Quatre-vingt-quatrième année. — N° 285. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 30 Novembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes (p. 11091).

Loi n° 52-1266 du 29 novembre 1952 modifiant la législation sur le remembrement (p. 11092).

Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952 portant création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine (p. 11092).

Loi n° 52-1268 du 29 novembre 1952 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (p. 11094).

Loi n° 52-1269 du 29 novembre 1952 complétant l'article 17 de la loi du 5 juillet 1922 en ce qui concerne les droits à pension de certains agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (p. 11097).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté relatif aux conditions d'intégration dans le corps des ingénieurs de la radiodiffusion du personnel des anciens cadres supérieurs techniques (rectificatif) (p. 11098).

Ministère de la justice.

Décret du 28 novembre 1952 portant intégration dans le cadre des greffiers de justice de paix d'Algérie (p. 11098).

Arrêté du 27 novembre 1952 portant ouverture, en 1953, d'un concours pour le recrutement d'éducatrices et d'éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 11098).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 29 novembre 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11098).

Décrets du 29 novembre 1952 portant élévation de classe de préfets (p. 11098).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-1270 du 20 novembre 1952 relatif à la saisie-arrêt et à la cession des soldes ou traitements du personnel militaire et civil de la marine (p. 11099).

Décrets des 24, 25 et 29 novembre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11100).

Arrêtés du 15 novembre 1952 portant remises de débets (p. 11101).

Arrêté portant désignation des membres du comité scientifique des poudres et explosifs pour l'année 1953 (p. 11101).

Arrêté portant désignation du président et des membres de la commission centrale du service des poudres et de la sous-commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse (p. 11101).

Arrêté portant promotions dans le corps des secrétaires administratifs (marine) (p. 11102).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 11102).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-1271 du 31 octobre 1952 relatif à la fixation du taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne à partir du 1er janvier 1953 (p. 11102).

Décret n° 52-1272 du 31 octobre 1952 relatif au montant des dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne, par application de l'article 45 du code des caisses d'épargne (p. 11102).

Décret n° 52-1273 du 28 novembre 1952 portant approbation de modifications apportées aux statuts de la Société nationale d'investissement (p. 11102).

Décret n° 52-1274 du 28 novembre 1952 relatif au payement fractionné du droit d'apport en société majoré (p. 11103).

Arrêté du 29 novembre 1952 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains fils de coton (p. 11103).

Arrêté du 29 novembre 1952 portant modification à l'arrêté du 13 septembre 1948 fixant les quantités de produits originaires de la zone française du Maroc à admettre annuellement en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (p. 11101).

Arrêté du 29 novembre 1952 fixant le contingent et les conditions d'importation au droit réduit de 15 p. 100 de certaines briques et pièces de construction réfractaires (p. 11104).

Arrêtés portant nomination et détachements:

Inspection générale des finances (p. 11105).

Caisse des dépôts et consignations (p. 11105).

Contrôleurs d'Etat (p. 11105).

Contributions indirectes (p. 11105).

Douanes et droits indirects (p. 11105).

Enquêtes économiques (p. 11105).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 11106).

Tabacs et allumettes (p. 11106).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 17 novembre 1952 fixant la liste des éléments de notation applicables aux fonctionnaires relevant de la direction des bibliothèques (p. 11106).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire (p. 11106).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 13 novembre 1952 portant modification du programme du brevet professionnel d'agent du commerce extérieur (p. 11107).

Arrêté du 13 novembre 1952 portant modification des règlements et programme du brevet professionnel de l'industrie du gaz (p. 11107).

Arrêtés portant détachements (enseignement technique et jeunesse et sports) (p. 11107).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 11107).

Ponts et chaussées (p. 11107).

Travaux météorologiques (p. 11107).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11110).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et mines) (p. 11110).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 13 octobre 1952 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de création d'une piste intercommunale (p. 11107).

Arrêté du 7 novembre 1952 concernant une régie d'avances (p. 11108).

Arrêté du 10 novembre 1952 relatif au financement du bureau national interprofessionnel du cognac (p. 11108).

Arrêtés du 28 novembre 1952 fixant la date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans divers départements (p. 11108).

Arrêté du 29 novembre 1952 portant détermination du volume d'alcool de cidre susceptible d'être acquis par l'Etat au titre de la première fraction du contingent de la campagne 1952-1953 (p. 11109).

Arrêtés portant promotion, nominations et détachements:

Administration centrale (p. 11109).

Eaux et forêts (p. 11109).

Génie rural (p. 11109).

Institut national de la recherche agronomique (p. 11109).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 11109).

Services agricoles (p. 11109).

Service des haras (p. 11109).

Services vétérinaires (p. 11110).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme des écoles d'industrie laitière (promotion 1951-1952) (p. 11110).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-1204 complétant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie (rectificatif) (p. 11110).

Arrêtés portant détachements, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 11110).

Agriculture (p. 11111).

Transmissions (p. 11111).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-1263 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (rectificatif) (p. 11111).

Arrêtés portant nomination et détachement:

Contrôle général de la sécurité sociale (p. 11111).

Directions régionales de la sécurité sociale (p. 11111).

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 11111).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 31 octobre 1952 portant remise de débet (p. 11111).

Arrêtés du 26 novembre 1952 portant homologation de barèmes (p. 11111).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 11111).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté fixant le programme et les modalités d'admission au concours pour l'emploi de délégué adjoint des services interdépartementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (rectificatif) (p. 11112).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant attribution et suspension de fonctions et détachements (administration centrale et inspection de la santé) (p. 11112).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, réintégrations, détachements et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 11112).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11113).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11115).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11116).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 11116).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs fixant le solde du programme d'exportation pour le deuxième semestre 1952 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie (p. 11116).

Annonces (p. 11117).

LOIS

Loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les travaux publics qui peuvent intéresser à la fois la défense nationale et un ou plusieurs services civils sont soumis, préalablement à toute exécution, à une procédure d'instruction mixte.

Cette procédure préalable s'applique également aux travaux de constructions immobilières intéressant la défense nationale et n'ayant pas le caractère de travaux publics, que ces travaux soient entrepris par des personnes morales ou des personnes physiques.

Art. 2. — La nature et l'importance des travaux visés à l'article 1er sont déterminées limitativement par règlements d'administration publique.

Ces règlements définissent, d'une part, les prescriptions applicables à tout le territoire, d'autre part, les prescriptions particulières applicables à certaines zones réservées, délimitées par les mêmes règlements.

Art. 3. — Le règlement d'administration publique fixera la procédure d'instruction mixte suivant laquelle les services, soit civils, soit militaires, pourront faire valoir leurs objections au projet en cause ou demander que des aménagements y soient apportés.

En cas de désaccord, le projet sera soumis à une commission mixte civile et militaire dont la composition sera fixée par décret en conseil d'Etat, contresigné par les ministres intéressés sur le rapport du ministre de la défense nationale.

Dans cette commission, les membres civils et les membres militaires siégeront en nombre égal. La présidence en sera confiée à un conseiller d'Etat.

Cette commission appréciera les différents intérêts en cause et s'efforcera de les concilier. Si elle ne parvient pas à établir l'accord entre services, elle indiquera les conditions dans lesquelles peut être donnée l'autorisation des travaux sans compromettre les intérêts de la défense nationale, compte tenu, le cas échéant, des incidences financières de l'opération.

Dans ce cas, au vu des conclusions de la commission, il sera statué par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport des ministres intéressés.

Art. 4. — Les règlements à prendre en application des articles 2 et 3 ci-dessus contiendront l'obligation pour chaque service conférant de respecter un délai maximum de trois mois pour faire connaître ses observations. Le silence d'un service après l'expiration dudit délai sera présumé comme impliquant un avis favorable.

Art. 5. — Les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son application seront constatées par les agents des départements militaires assermentés à cet effet.

Art. 6. — Dans le cas où, nonobstant la notification des procès-verbaux de contravention, les contrevenants ne rétabliraient pas l'ancien état des lieux dans le délai qui leur sera fixé, l'autorité militaire transmettra les procès-verbaux au préfet du département. Le conseil de préfecture statuera, après les vérifications qui pourront être jugées nécessaires.

Le conseil de préfecture peut ordonner sur-le-champ la suspension des travaux et charger l'autorité militaire d'assurer cette suspension.

Art. 7. — Tout jugement de condamnation rendu en exécution de l'article précédent fixera le délai dans lequel le contrevenant sera tenu de rétablir à ses frais l'ancien état des lieux.

Il sera notifié à la partie intéressée avec sommation d'exécuter, faute de quoi il y sera procédé d'office par l'autorité militaire.

Art. 8. — Les actions pour contravention à la présente loi ne pourront être exercées après l'expiration de l'année qui suivra la date de l'achèvement des travaux déterminée, le cas échéant, par le procès-verbal de réception provisoire des travaux ou par le certificat de conformité établi en application de l'ordonnance du 27 octobre 1945. Ce délai passé, elles seront éteintes.

Art. 9. — Sont abrogés l'article 6 de la loi du 19 janvier 1791, la loi du 7 avril 1851, la loi n° 796 du 18 août 1942 et le décret du 30 octobre 1935 relatif à la commission mixte des travaux publics.

Toutefois, ces lois et les règlements pris pour leur application restent provisoirement en vigueur jusqu'à la date de mise en application des décrets prévus par les articles 1er, 2 et 3 de la présente loi.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Loi n° 52-1265. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3328) ;

Rapport de M. André-François Mercier au nom de la commission de la défense nationale (n° 3879) ;

Avis de la commission de la production industrielle (n° 4047) ;

Discussion et adoption après déclaration d'urgence le 10 octobre 1952.

Conseil de la République :

Transmission (n° 471, année 1952) ;

Rapport de M. Schleiter au nom de la commission de la défense nationale (n° 507, année 1952) ;

Avis de la commission de la production industrielle (n° 537, année 1952) ;

Discussion et adoption de l'avis le 13 novembre 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 13 novembre 1952.

LOI n° 52-1266 du 29 novembre 1952 modifiant la législation sur le remembrement (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'approbation du projet d'aménagement ou de reconstruction dispense de l'enquête publique préalable aux classements et déclassements des voies et places publiques dont l'ouverture est prévue audit projet, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer.

Pour celles de ces voies qui sont des routes nationales, le classement dans la voirie nationale et le déclassement de parties de routes nationales est opéré par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, si les conseils généraux et les conseils municipaux intéressés sont d'accord sur ces opérations et sur les nouveaux classements des portions de routes nationales délaissées. Dans ce cas, la délibération du conseil général ou du conseil municipal appelé à prendre en charge le délaissé doit comporter classement dans la voirie départementale ou communale à compter de la date de l'arrêté susvisé. En cas de désaccord, il est statué par décret en conseil d'Etat.

Pour les voies départementales et communales, le classement est opéré conformément à la réglementation en vigueur. Il en est de même pour les déclassements et reclassements des voies et places.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux règles actuelles concernant la fixation des limites des voies et places.

Art. 2. — Le deuxième paragraphe du dixième alinéa de l'article 24 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° Attribuer immédiatement les terrains nécessaires pour permettre la reconstruction prioritaire.

« L'attribution des terrains après remembrement peut être assortie de charges et servitudes dans le cadre des prescriptions d'aménagement ».

Art. 3. — Dans l'alinéa 7 de l'article 24 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée, les mots: « ... au moment du transfert de propriété » sont supprimés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Loi n° 52-1266. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

(Reprise du rapport n° 13008, 1re législature) (n° 498);

Rapport de M. Elain au nom de la commission de la reconstruction (n° 2773);

Adoption sans débat le 18 juin 1952.

Conseil de la République:

Transmission (n° 284, année 1952);

Rapport de M. Courroy au nom de la commission de la reconstruction (n° 847, année 1952);

Discussion et adoption de l'avis le 18 novembre 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 18 novembre 1952.

LOI n° 52-1267 du 29 novembre 1952 portant création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé, à dater de la publication de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine (C. I. V. T.).

Le comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine (C. I. V. T.) est chargé:

1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des vins d'appellation contrôlée de Touraine, et de jouer, auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viti-vinicole régionale en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

2° De développer tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins d'appellation contrôlée de Touraine, tranquilles et mousseux, dans le cadre de leurs appellations d'origines contrôlées respectives, en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine, de manière à garantir aux consommateurs des vins de l'appellation sous laquelle ils leur sont livrés, compte tenu des dispositions législatives qui les concernent et en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce des vins en vue de faciliter, dans le cadre de cette entente, le règlement de toutes questions communes à ces professions.

Composition du comité.

Art. 2. — Le comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine est composé de la manière suivante:

Douze délégués des producteurs élus par le ou les syndicats viticoles les plus représentatifs de la Touraine;

Douze délégués des syndicats les plus représentatifs de négociants en vins de Touraine;

Deux délégués en exercice du conseil général d'Indre-et-Loire et deux délégués en exercice du conseil général de Loir-et-Cher;

Un délégué du commerce de détail de chaque département;

Deux délégués du syndicat des courtiers de chaque département;

Un délégué de l'hôtellerie de chaque département;

Un délégué de l'institut national des appellations d'origine.

Loi n° 52-1267. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 3927);

Rapport de M. Pierre Souquès au nom de la commission des boissons (n° 4037);

Adoption sans débat le 25 octobre 1952.

Conseil de la République:

Transmission (n° 403, année 1952);

Rapport de M. de Geoffre au nom de la commission des boissons (n° 533, année 1952);

Adoption sans débat le 21 novembre 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 21 novembre 1952.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe, ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du comité, à titre délibératif:

Les délégués du ministre des finances et de l'économie nationale, du ministre de l'agriculture, ainsi que les directeurs des services agricoles et les directeurs des contributions indirectes des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

Peuvent assister à ces réunions, à titre consultatif:

L'inspecteur principal de la répression des fraudes, le directeur des contributions directes, le directeur de la section œnologique et le directeur de la station d'avertissements agricoles;

Les présidents des chambres de commerce de Tours et de Blois ou leurs représentants;

Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant.

Présidence, vice-présidence, délégués généraux, bureau.

Art. 3. — Le bureau est composé de:

Un président appartenant à la viticulture;

Six vice-présidents élus moitié parmi les délégués du commerce, moitié parmi les délégués des viticulteurs;

Un secrétaire général;

Un trésorier.

(Si le secrétaire est désigné parmi les délégués du commerce, le trésorier devra être pris parmi les viticulteurs ou *vice versa*.)

Quatre autres membres, dont deux choisis parmi les délégués de la viticulture.

Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier trimestre. La durée du mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu à l'assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 4. — Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le comité;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au comité;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau.

Il peut, soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Délibération du comité.

Art. 6. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf, en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité six jours francs à l'avance.

Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Budget.

Art. 7. — Le comité établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après le délai d'un mois à compter de la notification aux ministres, et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8. — Les recettes du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs-buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement verts sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Ces cotisations, au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins, seront établies suivant un barème annuel fixé par le comité et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture et des finances. Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel, dont le comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine est autorisé à devenir sociétaire.

Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147, 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 10. — Le retrait des fonds, et, d'une manière générale, toutes opérations financières, ne pourront être effectués que sous la signature conjointe de deux des membres du bureau ci-après: président, secrétaire général ou trésorier.

Une régie d'avances, dont le quantum est fixé par le bureau, pourra être confiée au directeur ou secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — La gestion financière du comité sera soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité, partout où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau, ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13. — Les opérations du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, telles qu'elles sont définies ci-dessus, seront exemptées de tous impôts directs.

Art. 14. — En cas de dissolution du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture, au profit du fonds national de progrès agricole.

Art. 15. — Un décret pris par le ministre de l'agriculture réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

LOI n° 52-1268 du 29 novembre 1952 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dépenses de fonctionnement des services civils (budget général et budgets annexes).

A. — BUDGET GENERAL

Exercices clos.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses de fonctionnement des services civils), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1949, 1950 et 1951, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 10.285.700.323 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent repartis, par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses de fonctionnement des services civils), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 4.986.470.435 F et répartis, par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

B. — BUDGETS ANNEXES

MONNAIES ET MÉDAILLES

Exercices périmés.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des monnaies et médailles, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 235.224 F, montant de créances constatées sur l'exercice 1947 et applicable aux dépenses de fonctionnement.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Exercices clos.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1949 et 1950, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 60.255.679 F, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses de fonctionnement.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 19.800.562 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1937 à 1948 et applicables aux dépenses de fonctionnement.

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISES

DÉPENSES

Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 58.663.913 F, montant de créances constatées sur les exercices 1943 à 1948 et applicables aux dépenses de fonctionnement.

RECETTES

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises, pour l'exercice 1952, sont majorées d'une somme de 58.663.913 F applicable au chapitre 17 (nouveau): « Versement du budget général destiné à couvrir les dépenses des exercices périmés ».

TITRE II

Dépenses d'équipement des services civils (budget général et budget annexe).

A. — BUDGET GENERAL

Exercices périmés.

Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses d'équipement des services civils, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 4.639.866.389 F répartis, par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

B. — BUDGET ANNEXE

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Exercices périmés.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant, pour le payement des créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 317.311 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1941 et 1942 et applicables aux dépenses d'équipement des services civils.

Loi n° 52-1268. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3867);

Lettre rectificative (n° 6016);

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 4733);

Discussion et adoption le 18 novembre 1952 (L. n° 364).

Conseil de la République :

Transmission (n° 863, année 1952);

Rapport de M. Berthein au nom de la commission des finances (n° 883, année 1952);

Discussion et adoption de l'avis le 27 novembre 1952 (A. n° 208, année 1952).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 27 novembre 1952 (L. n° 367).

TITRE III

Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement et budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.

A. — BUDGET GENERAL

Exercices clos.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. — Titre Ier: Dépenses de fonctionnement), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1949 et 1950, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.802.547.608 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Le ministre de la défense nationale est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (Titre Ier: Dépenses de fonctionnement) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. — Titre Ier *bis*: Dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1949 et 1950, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.708.226 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'Etat E annexé à la présente loi

Le ministre de la défense nationale est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (Titre Ier *bis*: Dépenses résultant des hostilités) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 12. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. — Titre Ier: Dépenses de fonctionnement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.149.682.006 F et répartis, par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. — Titre Ier *bis*: Dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 19.870.657 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1947 et répartis, par service, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 14. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. — Titre II: Dépenses d'équipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 146.541.804 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés de 1938 à 1947 et répartis, par service, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DE LA DEFENSE NATIONALE

CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES

Exercices périmés.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des constructions aéronautiques, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 91.247 F, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1947.

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

DÉPENSES

Exercices clos.

Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions et armes navales, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1949 et 1950, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 561.803.222 F, montant de créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses d'exploitation.

Le ministre de la défense nationale est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe des constructions et armes navales pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des constructions et armes navales, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 126.721.239 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1947 et 1948.

RECETTES

Art. 18. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1952 sont majorées d'une somme de 227.364.776 F applicable à la ligne 53 (nouvelle) : « Versement du budget général destiné à couvrir les dépenses payées pour le compte de la marine ».

FABRICATIONS D'ARMEMENT

Exercices périmés.

Art. 19. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des fabrications d'armement, au titre des dépenses d'exploitation, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 63.878 F, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1947.

SERVICE DES ESSENCES

Exercices périmés.

Art. 20. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des essences, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 19.032.291 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1945 à 1947.

SERVICE DES POUDRES

Exercices périmés.

Art. 21. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des poudres, au titre des dépenses d'exploitation, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 36.781 F, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1946.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 22. — Il est ouvert pour mémoire au budget général de l'exercice 1952 les chapitres nouveaux suivants:

I. — Dépenses de fonctionnement des services civils:

Ministère des finances et des affaires économiques. — Finances: I. Charges communes, chapitre 6450: « Dépenses des exercices clos »;

Ministère des finances et des affaires économiques. — Finances: I. Charges communes, chapitre 6460: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

II. — Dépenses d'équipement des services civils:

Ministère des finances et des affaires économiques. — Finances: I. Charges communes, chapitre 906: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Ministère des finances et des affaires économiques. — II. Affaires économiques, chapitre 9020: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. — Chapitre 905: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Art. 23. — L'article 24 de la loi du 18 décembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 24. — Les dispositions des articles 139 et 140 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ne sont pas applicables aux dépenses des exercices périmés ne dépassant pas 50.000 F.

« Dans la mesure ou la déchéance quadriennale instituée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifié en dernier lieu par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945, ne sera pas opposable aux créanciers, les dépenses visées à l'alinéa précédent seront imputées sur les crédits ouverts, pour les mêmes services, au budget de l'année en cours à la date de l'ordonnancement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le vice-président du conseil, ministre d'Etat,

HENRI QUEUILLE.

ÉTATS ANNEXÉS

EXERCICES CLOS

Etat A. — *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils).*

SERVICES	MONTANT des crédits.
	francs.
Affaires étrangères:	
Services des affaires étrangères	636.335
Services des affaires allemandes et autrichiennes (services extérieurs)	17.774.257
Agriculture	11.498.623
Anciens combattants et victimes de la guerre	303.013.513
Education nationale	3.535.049
Finances et affaires économiques:	
I. — Charges communes	2.028.932.571
II. — Services financiers	337.702.612
Id. — Affaires économiques	196.000.000
France d'outre-mer. Dépenses civiles	11.052.409
Industrie et énergie	622.804
Intérieur	13.523.507
Justice	27.240.936
Marine marchande	1.722.011
Présidence du conseil:	
II. — Service juridique et technique de la presse	3.966.846
IV. — Service de la défense nationale:	
C. — Groupement des contrôles radioélectriques	1.012.403
Reconstruction et urbanisme	2.457.637
Santé publique et population	523.515.774
Travail et sécurité sociale	86.129.496
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	6.573.716.267
II. — Aviation civile et commerciale	51.647.273
Total de l'état A	10.285.700.323

EXERCICES PERIMES

Etat B. — *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils).*

SERVICES	MONTANT des crédits.
	francs.
Affaires étrangères:	
I. — Affaires étrangères	137.257.480
II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes (services extérieurs)	6.144.381
Agriculture	18.487.853
Anciens combattants et victimes de la guerre	154.521.880
Education nationale	38.332.156
Finances et affaires économiques:	
I. — Charges communes	55.939.520
II. — Services financiers:	
Services du ministère	254.731.469
Comité français de la libération nationale.	1.360.326
Gouvernement provisoire de la République française	937.809
III. — Affaires économiques	4.128.499
France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles	10.625.602
Industrie et énergie	197.851.589
Intérieur	29.370.726
Justice	8.891.939
Marine marchande	101.083.763
Présidence du conseil:	
I. — Services administratifs	299.363
II. — Service juridique et technique de la presse	372.458
IV. — Services de la défense nationale:	
A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	112.500
B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	879.302
Reconstruction et urbanisme	4.667.037
Santé publique et population	2.918.509.001
Travail et sécurité sociale	30.410.777
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	978.900.283
II. — Aviation civile et commerciale	29.624.722
Total de l'état B	4.986.470.435

EXERCICES PERIMES

Etat C. — *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses d'équipement des services civils).*

SERVICES	MONTANT des crédits.
	francs.
Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères	35.740.771
Agriculture	10.211
Education nationale	4.670.225
Finances et affaires économiques:	
I. — Charges communes	4.534.193.069
III. — Affaires économiques	15.000.000
Reconstruction et urbanisme	561.249
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	26.735.387
II. — Aviation civile et commerciale	22.955.477
Total de l'état C	4.639.866.389

EXERCICES CLOS

Etat D. — *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement).*

SERVICES	MONTANT des crédits.
	francs.
Défense nationale:	
Section commune:	
Guerre	22.697.245
Air	143.693.708
Guerre	796.796.883
Marine	839.359.772
Total de l'état D	1.802.547.608

EXERCICES CLOS

Etat E. — *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (Titre Ier bis. — Dépenses résultant des hostilités).*

SERVICES	MONTANT des crédits.
	francs.
Défense nationale. — Section commune:	
Guerre	2.605.946
Marine	102.280
Total de l'état E	2.708.226

EXERCICES PERIMES

Etat F. — *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement).*

SERVICES	MONTANT des crédits.
	francs.
Défense nationale:	
Section commune:	
Guerre	54.575.179
Marine	6.102.554
Air	240.255.820
Guerre	463.281.247
Marine	198.320.251
France d'outre-mer	187.146.955
Total de l'état F	1.149.682.006

EXERCICES PERIMES

Etat G. — *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (Titre Ier bis. — Dépenses résultant des hostilités).*

SERVICES	MONTANT des crédits.
	francs.
Défense nationale. — Section commune:	
Air	33.484
Guerre	19.837.173
Total de l'état G	19.870.657

EXERCICES PERIMES

Etat H. — *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (Titre II. — Dépenses d'équipement).*

SERVICES	MONTANT des crédits.
	francs.
Défense nationale:	
Air	15.334.066
Guerre	105.123.973
France d'outre-mer	26.083.765
Total de l'état H	146.541.804

Vu pour être annexé à la loi n° 52-1268 du 29 novembre 1952.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le vice-président du conseil, ministre d'Etat,
HENRI QUEUILLE.

LOI n° 52-1269 du 29 novembre 1952 complétant l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 en ce qui concerne les droits à pension de certains agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, est complété par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'un agent ayant le nombre minimum d'annuités nécessaires pour ouvrir droit à une pension de retraite différée est affecté, par suite d'une réorganisation de son entreprise, à un emploi comportant un salaire inférieur à celui qu'il percevait jusqu'alors, un relevé de ses services et des salaires y afférents jusqu'à la date de cette affectation est adressé par son employeur à la caisse autonome prévue à l'article 1er de la présente loi, qui procède à la liquidation d'une pension différée dans les conditions prévues ci-dessus. Les services accomplis par l'intéressé depuis sa nouvelle affectation jusqu'à sa mise à la retraite effective donnent lieu à la liquidation d'un complément de pension sur la base des salaires afférents auxdits services ».

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que pour autant qu'elles apportent à l'agent intéressé, au moment de sa mise à la retraite, un avantage par rapport au mode normal de calcul de la pension.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus s'appliquent à tous les agents relevant de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, et se trouvant en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de l'affectation qui a entraîné une diminution de leur salaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Loi n° 52-1269. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2183) ;

Rapport de M. Medean au nom de la commission des moyens de communication (n° 3485) ;

Adoption sans débat le 4 juillet 1952.

Conseil de la République :

Transmission (n° 374, année 1952) ;

Rapport de M. Pieton au nom de la commission des moyens de communication (n° 545, année 1952) ;

Discussion et adoption de l'avis le 21 novembre 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 23 novembre 1952.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conditions d'intégration dans le corps des ingénieurs de la radiodiffusion du personnel des anciens cadres supérieurs techniques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1952, page 10691:
Pour les chefs de subdivision, reconstituer le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 5 novembre 1952 de la façon suivante:

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
Grades.	Classe et échelon.	Grades.	Échelon.	Ancienneté conservée dans l'échelon du nouveau corps.
Chef de subdivision.	4e classe.....	Ingénieur de la radiodiffusion.	1er échelon....	Ancienneté maintenue.
	3e classe.....		2e échelon....	Ancienneté maintenue.
	2e classe:			
	Avant 1 an.....		3e échelon....	Ancienneté maintenue.
	Après 1 an.....		4e échelon....	Maintien de l'ancienneté excédant un an.
	1re et hors classe:			
	Avant 2 ans.....		5e échelon....	Ancienneté réduite de trois quarts.
	Après 2 ans.....		5e échelon....	Maintien des trois quarts de l'ancienneté augmentée de six mois.
	Après 4 ans.....		6e échelon....	Ancienneté supprimée.
	Après 6 ans.....		6e échelon....	Ancienneté maintenue.

(Le reste du tableau sans changement.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 novembre 1952 portant intégration dans le cadre des greffiers de justice de paix d'Algérie.

Par décret en date du 28 novembre 1952, M. Dalze (André), ancien officier greffier des tribunaux militaires d'Algérie, est intégré dans le cadre des greffiers de justice de paix d'Algérie et affecté, en cette qualité, à la justice de paix de Mondovi, en remplacement de M. Maghmouli qui a été nommé greffier au tribunal de Guelma.
L'intéressé est admis dans la 3e classe de sa catégorie.

Ouverture, en 1953, d'un concours pour le recrutement d'éducatrices et d'éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, modifiant l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu la loi de finances n° 51-1494 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 52-251 du 3 mars 1952 fixant le statut particulier des éducateurs et éducatrices des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de onze éducatrices stagiaires et de quinze éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est autorisée au cours de l'année 1953.

Art. 2. — Le concours sera organisé dans les conditions prévues par le décret susvisé du 3 mars 1952.

Fait à Paris, le 27 novembre 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHARLES GERMAIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 novembre 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 novembre 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 novembre 1952 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGERIE

Au grade de chevalier.

MM.

Dutilleul (Pierre-Albert-Henri), missionnaire père blanc, à Ouargla (territoire des Oasis); 29 ans d'exercice du culte et de services militaires.

Jouis (Marie-Jean-Lubin), receveur des contributions diverses, à Mostaganem-Ouest; 33 ans de services civils et militaires.

Décret du 29 novembre 1952 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Tremeaud (André), préfet de 1re classe à Alger, est élevé à la hors-classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 29 novembre 1952 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ravail (Jacques), préfet de 2e classe, en position de service détaché, à la disposition du ministre des affaires étrangères, est élevé à la 1re classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 29 novembre 1952 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dauzet (Edouard), préfet de l'Ariège (3e classe), est élevé à la 2e classe, à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-1270 du 20 novembre 1952 relatif à la saisie-arrêt et à la cession des soldes ou traitements du personnel militaire et civil de la marine.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi n° 49-1049 du 2 août 1949 relative à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations;

Vu la loi n° 52-634 du 4 juin 1952 modifiant l'article 61 du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 8 avril 1923 portant règlement sur la solde des officiers des différents corps de la marine;

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des marins des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires de la marine;

Vu le décret du 23 août 1927 relatif aux traitements et indemnités des fonctionnaires et employés civils du département de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 132 et 133 du décret du 8 avril 1923 portant règlement sur la solde des officiers des différents corps de la marine sont modifiés comme suit:

« *Art.* 132. — La rémunération des officiers en activité, en non-activité ou en jouissance d'une solde de réforme et des officiers généraux du cadre de réserve est saisissable et cessible jusqu'à concurrence des sommes fixées par l'article 61 du livre Ier du code du travail.

« *Art.* 133. — Par rémunération, il y a lieu d'entendre la solde nette et tous ses accessoires, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la loi, des indemnités représentatives de frais (parmi lesquelles sont compris l'indemnité pour charges militaires, le traitement de table individuel et les indemnités de responsabilité pour gestion de deniers ou de matières), des prestations familiales et indemnités pour charges de famille, ainsi que des indemnités ou éléments d'indemnités à caractère familial.

« La cession des sommes dues à titre de rémunération ne peut être consentie, quel qu'en soit le montant, que par une déclaration souscrite par le cédant en personne devant le greffe de la justice de paix de sa résidence.

« La saisie-arrêt portant sur la rémunération ne peut, quel qu'en soit le montant, être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation. Celui-ci a lieu devant le juge de paix de la résidence du débiteur ».

Art. 2. — Les articles 127, 128 et 130 du décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des marins des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires de la marine sont modifiés comme suit:

« *Art.* 127. — La rémunération des officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1re classe (équipages de la flotte et militaires des corps sédentaires) servant au delà de la durée légale du service obligatoire est saisissable et cessible jusqu'à concurrence des sommes fixées par l'article 61 du livre Ier du code du travail.

« *Art.* 128. — Par rémunération, il y a lieu d'entendre la solde nette et tous ses accessoires, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la loi, des indemnités représentatives de frais (parmi lesquelles sont compris l'indemnité pour charges militaires, le traitement de table individuel et les indemnités de responsabilité pour gestion de deniers ou de matières), des prestations familiales et indemnités pour charges de famille, ainsi que des indemnités ou éléments d'indemnités à caractère familial.

« Le pécule et les primes d'engagement sont incessibles et insaisissables, sauf les exceptions déterminées aux articles 131 et 131 *bis* ci-après.

« La cession des sommes dues à titre de rémunération ne peut être consentie, quel qu'en soit le montant, que par une déclaration souscrite par le cédant en personne devant le greffe de la justice de paix de sa résidence.

« La saisie-arrêt portant sur la rémunération ne peut, quel qu'en soit le montant, être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation. Celui-ci a lieu devant le juge de paix de la résidence du débiteur ».

« *Art.* 130. — La rémunération des officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1re classe accomplissant leur période légale de service et des quartiers-maîtres de 2e classe et marins (équipages de la flotte et militaires des corps sédentaires) est incessible (sauf le cas de délégations consenties en faveur des familles et exécutées par la voie administrative) et insaisissable.

« Les créanciers alimentaires des personnels visés au présent article peuvent seulement, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du code civil, faire opposition au payement:

« *a*) Des prestations familiales ou indemnités pour charges de famille concernant les enfants dont la garde leur a été confiée par décision de justice;

« *b*) Des primes accordées en vertu des lois sur le recrutement.

« Ces dernières peuvent en outre faire l'objet de saisie pour dette envers l'Etat et les services locaux des territoires d'outre-mer ou Etats associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 131 ci-après ».

Art. 3. — Le troisième alinéa (retenues au profit de tiers) de l'article 41 du décret du 23 août 1927, relatif aux traitements et indemnités des fonctionnaires et employés civils du département de la marine, est modifié comme suit:

« 1° Les traitements sont saisissables et cessibles jusqu'à concurrence des sommes fixées par l'article 61 du livre Ier du code du travail;

« 2° Par traitement, il y a lieu d'entendre le traitement net et tous ses accessoires, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la loi, des indemnités représentatives de frais (parmi lesquelles sont comprises les indemnités de responsabilité pour gestion de deniers ou de matières), des prestations familiales et indemnités pour charges de famille, ainsi que des indemnités ou éléments d'indemnités à caractère familial »

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE ABELIN

Décret du 24 novembre 1952 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret, en date du 24 novembre 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (loi n° 54-1088 du 12 septembre 1954, aveugles de la Résistance):

Au grade d'officier.

M. Gugenheim (Jean-Emile).

Au grade de chevalier.

MM. d'Arnoux de Fleury de l'Hermite (Hervé-Charles-Albert-Antoine).
Beaudoin (Pierre-Maurice-Joseph).
Bousquet (Louis-Pierre-Auguste).
Caron (Aimé-Julien).
Court (Augustin-Roger-Jean).
Dupitout (Jean-Charles-Roger).
Hervé (Eugène-Pierre-Marie).
Jolivot (Félix).
Labrosse (Jean-André).
Lebarillier (René-Joseph-Alexandre).
Mme Marche, née Mordrelle (Anna-Perrine-Joséphine).
MM. Pelet (Marcel-Marie-Omer-Auguste),
Perrin (Michel-Marie).
Vente (Jean-Odile-Désiré).

Ces promotion et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Décret du 25 novembre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 novembre 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances, et du ministre de la défense nationale, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

RÉGULARISATIONS

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 3 septembre 1952.)

Raffalli (Barthélémy-Pierre-Camille), chef d'escadrons, 2e bataillon étranger de parachutistes. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade d'officier.

De Torquat de la Coulerie (Roger-Marie-Joseph), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 4 mars 1952.)

Biard (André-Paul), capitaine, 4/7e régiment de tirailleurs algériens.
Enault (Lucien), capitaine, 6e régiment de tirailleurs marocains, 2e bataillon.
Morand (Marcel), capitaine, groupe de marche du 61e régiment d'artillerie

(Pour prendre rang du 14 juillet 1952.)

Cavaignac (Godefroy), lieutenant-colonel, adjoint opérationnel de la zone Est.
Tassel (Pierre-Maurice-Marie-Paul), capitaine, 1er bataillon muong.

(Pour prendre rang du 13 septembre 1952.)

Chauvin (René-Léon), lieutenant, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

Abat (Antoine-Ferdinand), adjudant-chef, 3/2e régiment de tirailleurs marocains.
Abcregg (Gilbert-Maurice), lieutenant, secteur de Mytho.
Augustin (Jacques), lieutenant, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Coppens (Alexis), lieutenant, 13e bataillon vietnamien.
Deane (Henri-Georges), lieutenant, 1er régiment de tirailleurs marocains. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 92 du 25 mars 1950.
Guibert-Germain (Alex), médecin capitaine, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1952.)

Hautier (Pierre-Jean-Marie), lieutenant, groupement de commandos mixtes aéroportés.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Moisset (Jean-Joseph-Auguste), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

Au grade de chevalier

(Pour prendre rang du 19 mai 1952.)

Fleurence (Pierre-Lucien), capitaine, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1952.)

Fangeras (Jacques-Paul-Marie), lieutenant, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 12 juillet 1952.)

Le Saout (André-Louis-Marie), capitaine, commandement des forces terrestres du Cambodge. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 38 du 3 juillet 1952.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1952.)

Chau Quang Lo, sous-lieutenant supplétif, antenne G. C. M. A. des F. T. N. V.
Cousin (Jean-Léon-Marie), capitaine, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens. Cette nomination annule et remplace la citation à l'ordre n° 231 en date du 10 avril 1952.
Gras (Yves-Henry), capitaine, 1er bataillon muong.
Springer (Emile-Joseph), capitaine, mission régionale du Sud-Vietnam.
Tuoc (Nguyên), sous-lieutenant supplétif, forces armées Centre-Vietnam.

(Pour prendre rang du 13 septembre 1952.)

Jaerot (Pierre-Anatole-Jean), capitaine, 2/4e régiment de tirailleurs marocains.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 25 novembre 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 25 novembre 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances, et du ministre de la défense nationale, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

INDOCHINE

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

Ali ben Mohamed, sergent, mle A. 518/37, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains.
Béchade de Fonroche (Jacques-Raoul), lieutenant de réserve, 10e bataillon parachutiste de chasseurs à pied.

Bouvet (Pierre-Henri-Marie-Joseph), capitaine, 2/1er régiment de tirailleurs algériens.

Breuiller (André), maréchal des logis chef, 1er tabor. Cette nomination annule la citation à l'ordre, n° 1260, en date du 28 juillet 1951.

Challe (Raymond-Augustin), lieutenant, 2e régiment de tirailleurs marocains, 4e bataillon de marche.

Claudel (Marcel-Emile), lieutenant, groupement autonome du 41e régiment d'artillerie coloniale.

Cordeau (Michel-Marcel), sous-lieutenant, 4e régiment de dragons.

Crépin (Maurice), sous-lieutenant, 56e bataillon vietnamien.

David (Alfred-Alexandre), capitaine, 2/22e régiment d'infanterie coloniale.

Germain de Montauzan (Charles-André-Marie), lieutenant, groupe de commandos mixtes aéroportés.

Gilot (Yves-Georges-Lucien), lieutenant, 4e bataillon montagnard.

Hippert (Pierre-Maurice), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes. Cette nomination annule, en ce qui le concerne, la décision du 9 juillet 1951, *Journal officiel* du 19 juillet 1951.

Kalck (Robert-Désiré), capitaine, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Langlois (Henri-Marie-Joseph), lieutenant, 3/4e régiment de tirailleurs marocains.

Laumière (Jean-Robert-Guy), lieutenant de réserve, 6e régiment de spahis marocains.

Mahuet (Paul-René), lieutenant, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.

Maillard (Robert-Maurice-Désiré), sergent-chef, 72e bataillon du génie, 3e compagnie.

Massin (Emile-César-Victor), capitaine, 21e compagnie de commandement.

Masson (Louis), maréchal des logis chef, 5e régiment de cuirassiers, 6e escadron. Cette nomination annule, en ce qui le concerne, la concession de la médaille militaire attribuée à l'intéressé par décret du 23 septembre 1952, *Journal officiel* du 26 septembre 1952.

Mouloudi ben Hamadi ben Hadj, sergent-chef, mle A. 235/33, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Polleterat de Bordes (Michel), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes. Cette nomination annule, en ce qui le concerne, le décret du 21 septembre 1951, *Journal officiel* du 7 octobre 1951.

Proal (Henri-Eugène), capitaine, 2e régiment de tirailleurs marocains, 4e bataillon de marche.

Seys (Raymond-Edouard), médecin capitaine, section d'infirmiers coloniaux.

Schmit (Pierre-Théodule-Paul-Henri-Victor), lieutenant 2/3e régiment étranger d'infanterie.

Thami ben Lahcen ben Saïd, sergent-chef, mle A. 384/34, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains. Cette nomination annule, en ce qui le concerne, la concession de la médaille militaire attribuée à l'intéressé par décret du 23 août 1952, *Journal officiel* du 27 août 1952.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 29 novembre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 novembre 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, à l'occasion du cinquantenaire de la création des compagnies sahariennes, les chefs et agents français musulmans d'Algérie :

Au grade de commandeur.

S. n. p. Ahmed ben Amar Boukhachba, agha, caïd de la tribu des Ouled Fredj (poste d'El-Goléa), territoire militaire de Ghardaïa; 60 ans de services. Officier du 14 juillet 1936. A été blessé.

S. n. p. Mohamed ben Amar ben Douma, agha, caïd de la tribu des Ouled-Zid (poste d'El-Goléa); 59 ans de services. Officier du 13 août 1941. A été cité.

Au grade de chevalier.

Djebbari Abdelkader ben Yahia, retraité à Géryville, territoire militaire d'Ain-Sefra; 39 ans de services.

Bachir ben Slimane, retraité à Touggourt, territoire militaire de Touggourt; 39 ans de services.

Agoudjil Slimane ben Hamou, retraité et président des anciens combattants à Adrar, territoire militaire d'Ain-Sefra; 37 ans de services.

Nehari Larbi ben Mohamed, retraité à Chaaba, Colomb-Béchar, territoire militaire d'Ain-Sefra; 36 ans de services. A été blessé.

Ali ben Hadj Cheikh, retraité à Ouled-Zid El-Goléa, territoire militaire de Ghardaïa; 32 ans de services. A été blessé et cité.

Denaguir Mohamed ben Mohamed ben Hadj, retraité à Ouargla, territoire militaire des Oasis; 21 ans de services.

Ben Saïdane ben Ali, retraité à In-Salah, territoire militaire des Oasis; 21 ans de services. A été blessé.

Benmir Cheikh ben Moulay, retraité à Ouargla, territoire militaire des Oasis; 21 ans de services.

Ben Saïd Bouaicha ben Slimane, retraité à Laghouat, territoire militaire de Ghardaïa; 20 ans de services.

Remises de débets.

Par arrêté du 15 novembre 1952, sous réserve d'un versement de 18.500 F, il est fait remise gracieuse à M. Ogé (Jean), dessinateur titulaire à la direction des travaux du génie de Lille, de la somme de 37.049 F trop perçue au titre de l'indemnité compensatrice de traitement pendant la période du 7 août 1947 au 31 décembre 1950.

Par arrêté du 15 novembre 1952, sous réserve du versement d'une somme de 2.000 F, il est fait remise gracieuse à MM. Carbonneil (Jean), demeurant 1, rue Belloc, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), et Roudet (Gaston), demeurant rue de la République, à Tullins (Isère), de la somme de 50.000 F dont ils étaient redevables « obligation *in solidum* » au Trésor en vertu d'une décision d'imputation prononcée le 24 janvier 1950.

Désignation des membres du comité scientifique des poudres et explosifs pour l'année 1953.

Par arrêté du 21 novembre 1952, sont désignés pour faire partie en 1953 du comité scientifique des poudres et explosifs :

Président.

M. le professeur Pascal.

Secrétaire.

M. le professeur Champetier.

Membres.

MM. les professeurs Binet, Cabannes, Cordier, Delarue, Dubrisay, Dufraisse, Dupont, Fabre, Hazard, Jolibois, Lafitte, Lucas, Michel-Lévy, Moureu, Ribaud, Roche, Vavon, Verne.

M. le général Bergeron.
M. le général Lavaud.
M. l'ingénieur général Demougin.
M. l'ingénieur général Fauveau.
M. l'ingénieur général Iooss.
M. l'ingénieur général Kovache.
M. l'ingénieur général Muraour.
M. l'ingénieur en chef Bertin.
M. l'ingénieur en chef Chédin.
M. l'ingénieur en chef Corbu.
M. l'ingénieur en chef Darpas.
M. le colonel Derrier.
M. le médecin-colonel Jude.
M. l'ingénieur en chef Médard.
M. l'ingénieur en chef Tavernier.
M. l'ingénieur principal Loeuille.

Désignation du président et des membres de la commission centrale du service des poudres et de la sous-commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse.

Par arrêté du 21 novembre 1952 :

M. l'ingénieur général militaire de 1re classe Demougin est nommé président de la commission centrale du service des poudres en remplacement de M. l'ingénieur général Rausch.

M. le lieutenant-colonel Duchesne est nommé membre adjoint de la commission centrale du service des poudres, au titre de représentant de l'artillerie en remplacement de M. le lieutenant-colonel Liénard.

Sont nommés membres de la sous-commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse ou confirmés dans leurs fonctions:

Président.

M. Radot, président du Saint-Hubert-Club de France et membre du conseil international de la chasse.

Membres.

M. l'ingénieur général militaire de 2e classe des poudres Clavier.
M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Corbu.
M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Prévost.
M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Tavernier.
M. l'ingénieur militaire principal des poudres Domain.
M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des fabrications d'armement Joly.
M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des fabrications d'armement Martin.
M. le lieutenant-colonel Duchesne, de la section technique de l'armée.
M. le commandant Loiseau, de la section technique de l'armée.
M. Miard, secrétaire général de la fédération française de tir.
M. de Mere, vice-président du Saint-Hubert-Club de France.
M. Robert Flament-Hennebique, ingénieur.
M. Mairesse, directeur général du Saint-Hubert-Club de France.
M. de Gouvion-Saint-Cyr, président de la fédération internationale et de la fédération française de tir aux armes de chasse, membre du comité du cercle de tir aux pigeons du bois de Boulogne.
M. le docteur Bouyssou, secrétaire général de la fédération française de tir aux armes de chasse.
M. Gastinne-Renette, président de la chambre syndicale de l'armurerie de France.
M. Vidier, président de la fédération des syndicats d'armuriers.
M. Gauthey, vice-président de la chambre syndicale de l'armurerie de Saint-Etienne.
M. André Laurent, représentant de la société La Cartoucherie française.
M. André Demay, représentant la société Gévelot.
M. Pierre Pasquier, représentant la Manufacture française d'armes et cycles de Saint-Etienne.
M. le docteur Hesse et M. Paul Colas, spécialistes du tir au fusil de chasse.

Secrétaires administratifs (marine).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 20 novembre 1952, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs (branche « Commissariat et santé »):

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(Pour compter du 13 octobre 1952.)

M. Solnon (Maurice), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

(Pour compter du 25 novembre 1952.)

M. Thérené (Albert), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

Ces promotions donneront lieu au rappel de traitement correspondant.

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMEROS d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMEROS matricule.	NUMEROS de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire (gendarmerie), Paris.					
1	V. L.	Renault.	ADL. 2	156673	814368
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
2	V. G. L.	Hotchkiss.	686	020065	61856

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-1271 du 31 octobre 1952 relatif à la fixation du taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne à partir du 1er janvier 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 51 et 52 du code des caisses d'épargne;

Vu l'avis émis le 24 octobre 1952 par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, et l'avis émis le 29 octobre 1952 par la commission supérieure des caisses d'épargne,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires est fixé à 3,75 p. 100 à dater du 1er janvier 1953.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE ABELIN.

Décret n° 52-1272 du 31 octobre 1952 relatif au montant des dépôts qui peuvent être placés, sur l'initiative des caisses d'épargne, par application de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 45 du code des caisses d'épargne;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations le 24 octobre 1952 et l'avis émis le 29 octobre 1952 par la commission supérieure des caisses d'épargne,

Décrète:

Art. 1er. — Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne est fixé, pour chaque caisse, pour l'année 1953, à 50 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année 1952.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE ABELIN.

Décret n° 52-1273 du 28 novembre 1952 portant approbation de modifications apportées aux statuts de la Société nationale d'investissement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires economiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, ensemble les décrets n° 48-1685 du 30 octobre 1948 et n° 52-773 du 1er juillet 1952 qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 49-257 du 24 février 1949 portant approbation des statuts de la Société nationale d'investissement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications aux statuts de la Société nationale d'investissement qui demeureront annexées au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE ABELIN.

Modifications aux statuts de la Société nationale d'investissement.

(Annexe au décret n° 52-1273 du 28 novembre 1952.)

Article 7.

L'article 7 est complété par l'alinéa suivant:

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 1952, les actions ont été regroupées en actions de 10.000 F libérées en totalité, par l'échange de deux actions anciennes de 5.000 F contre une action nouvelle de 10.000 F. Le capital social est ainsi définitivement constitué par 500.000 actions de 10.000 F chacune libérées en totalité ».

Article 11.

Le second alinéa de l'article 11 est modifié comme suit:

« Les titres définitifs des actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration, ces deux signatures pouvant être apposées au moyen d'une griffe ou imprimées en même temps que le titre ».

Article 15.

L'article 15 est ainsi complété:

A la suite des sept premiers alinéas de cet article qui demeurent sans changement, sont insérés les trois nouveaux alinéas suivants:

« Toutefois, lorsque la participation de l'Etat dans le capital social est inférieure à 25 p. 100, le nombre des administrateurs désignés par le ministre des finances est ramené à trois; ces administrateurs sont choisis dans les conditions prévues aux alinéas 5, 6 et 7 du présent article; les neuf autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires.

« Lorsque la participation de l'Etat est inférieure à 5 p. 100 du capital social, tous les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale des actionnaires.

« Les administrateurs désignés par le ministre des finances sont remplacés pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent à l'occasion des vacances résultant de démission, décès ou de toute autre cause et au plus tard à l'expiration de leur mandat ».

Article 16.

Le premier alinéa de l'article 16 est modifié comme suit:

« Du jour où ils entrent en fonctions, les administrateurs doivent être chacun propriétaire de dix actions pendant la durée de leur mandat ».

Article 18.

Le premier alinéa de l'article 18 est modifié comme suit:

« Le conseil nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu. La désignation du président du conseil d'administration est soumise à l'agrément du ministre des finances tant que celui-ci conserve le droit de désigner certains membres du conseil d'administration ».

Article 22.

Le deuxième alinéa de l'article 22 est modifié comme suit:

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix, chaque action donnant droit à une voix; toutefois, dans toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, aucun actionnaire ne peut disposer, tant en son nom personnel que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 10 p. 100 du nombre total des voix attachées aux actions effectivement représentées à ladite assemblée. En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante. Ces décisions obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables ».

Décret n° 52-1274 du 28 novembre 1952 relatif au payement fractionné du droit d'apport en société majoré.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 719 du code général des impôts, tel qu'il découle de l'article 8 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, pris en application de l'article 45 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), l'article 1717 dudit code, ainsi que l'article 398 de l'annexe III à ce même code,

Décrète:

Art. 1er. — 1. — Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 398 de l'annexe III au code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Le droit prévu au premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 719 du code général des impôts peut, sur la demande expresse de la société débitrice, formulée et signée au pied de l'acte constatant la réalisation de l'opération, être acquitté en trois versements égaux ».

2. — Le paragraphe 2 du même article est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains fils de coton.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 9 et 25,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rétablis les droits de douane d'importation applicables aux produits repris au tableau ci-dessous:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 924 B.	Fils de coton pur, ou assimilés, non glacés ni mercerisés, non préparés pour la vente au détail: — Simples surtordus dits « double spun » et à torsion spéciale pour voiles et crêpes: — — Ecrus, mesurant au kilogramme: — — — 143.500 mètres, et plus.

Art. 2. — Continueront toutefois à bénéficier de la suspension des droits de douane d'importation les marchandises reprises à l'article 1er ci-dessus que l'on justifiera, dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Modification à l'arrêté du 13 septembre 1948 fixant les quantités de produits originaires de la zone française du Maroc à admettre annuellement en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 319 dudit code;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1948 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des produits originaires et importés directement de la zone française de l'empire chérifien admissibles annuellement en franchise des droits de douane qui figure à l'arrêté du 13 septembre 1948, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1952, est modifiée et complétée comme suit:

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS fixés en quintaux nets.
	CHAPITRE 19. — *Préparations à base de farines ou de fécules.*	
483	Farines, fécules et extraits de malt préparés pour l'alimentation des enfants ou pour des usages diététiques ou culinaires, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100.....	20.000
	CHAPITRE 42. — *Dérivés de la cellulose; matières plastiques et résines artificielles; ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en ces matières.*	
700 B	Chlorure de polyvinyle.....	1.700
	CHAPITRE 50. — *Ouvrages de sparterie et de vannerie.*	
621 A	Ouvrages de vannerie, non dénommés ni compris ailleurs, en matières végétales.	20.000
	CHAPITRE 52. — *Papiers et cartons.*	
826	Papiers et cartons, non dénommés, formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles	100.000
833 J	Papier et carton couchés, en blanc ou en couleur	
	CHAPITRE 59. — *Ouates et feutres; tissus spéciaux; tissus imprimés, imprégnés ou enduits; articles techniques en tissus.*	
1067 B	Etreindelles et tissus épais pour presses d'huilerie et usages analogues, en tous textiles, y compris les cheveux.....	10.000
	CHAPITRE 65. — *Chaussures et articles similaires.*	
1144 A à C	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, à dessus en caoutchouc....	6.000
1143 A et B 1145 A et B 1146 A et B 1147 C 1148 A à C 1149 A à D	Chaussures reprises sous les numéros ci-contre	10.000
	CHAPITRE 71. — *Verre et ouvrages en verre.*	
1236	Verrerie de table ou de cuisine.....	1.000
1237	Verrerie d'appartement et d'ornementation.	

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI TRISSOU.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat,
MAURICE SCHUMANN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Fixation du contingent et des conditions d'importation au droit réduit de 15 p. 100 de certaines briques et pièces de construction réfractaires.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1951 qui prévoit notamment l'application d'un droit réduit de 15 p. 100 à certaines briques réfractaires importées dans la limite d'un contingent et aux conditions fixées par un arrêté,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pendant la période du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952, les briques et pièces de construction réfractaires alumineuses et silico-alumineuses, autres (n° Ex 1202 A du tarif des douanes) et les briques et pièces de construction réfractaires siliceuses, contenant plus de 85 p. 100 de silice ($Si\ O^2$) (n° 1202 B du tarif des douanes) sont admissibles au bénéfice du droit réduit de 15 p. 100 dans la limite d'un contingent de 15.000 tonnes.

Art. 2. — Le bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 1er ci-dessus est réservé aux briques et pièces de construction réfractaires importées sous le couvert de certificats conformes au modèle annexé au présent arrêté et visés par la direction des mines et de la sidérurgie du ministère de l'industrie et du commerce.

Ces documents devront être présentés en double exemplaire à l'appui des déclarations de douane de mise à la consommation.

Leur délai de validité est fixé à trois mois.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI TRISSOU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

ANNEXE

Certificat pour l'admission au droit réduit des briques et pièces de construction réfractaires.

(Nos ex 1202 A et 1202 B du tarif des douanes.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) : .....

.....

.....

demeurant à (adresse complète) : .....

.....

.....

demande à importer, au bénéfice du droit réduit de 15 p. 100 prévu par l'arrêté du 9 octobre 1951, les quantités de briques et pièces de construction réfractaires détaillées ci-après :

A ....., le .....

(Signature.)

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE (désignation selon les termes du tarif des douanes d'importation).	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.

Visa du ministre de l'industrie et du commerce (direction des mines et de la sidérurgie).

Accordé pour (quantité en toutes lettres) : .....

.....

.....

(Date, signature et cachet de la direction des mines et de la sidérurgie.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE et numéro de la déclaration en détail.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes,

(Signature et cachet du bureau.)

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Ribiere (Jacques), inspecteur des finances de 2e classe, est placé dans la position de service détaché, pour une période allant du 1er décembre 1952 au 30 novembre 1953, auprès de l'Organisation des Nations Unies pour remplir les fonctions de chef adjoint de la section économique de l'U. N. W. R. A. à Beyrouth (organisation de secours et de travaux pour les réfugiés de guerre de Palestine).

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Forcinal (André), adjoint administratif de 11e échelon à la caisse des dépôts et consignations, est placé en service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en qualité de secrétaire d'administration stagiaire pour la durée de son stage, à compter du 1er septembre 1952.

Contrôleurs d'Etat.

Par arrêté du 29 novembre 1952, M. Cruchon (Jacques), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé contrôleur d'Etat de 2e classe, 1er échelon. Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1952.

Contributions indirectes.

Par un arrêté du 28 novembre 1952, M. Priffort (Antonin-Pierre-Louis), inspecteur central de 2e catégorie des contributions indirectes, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à l'air, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952.

Douanes et droits indirects.

Par un arrêté du 28 novembre 1952, les agents de la direction générale des douanes et droits indirects dont les noms suivent, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie, sont maintenus dans cette position pour les périodes ci-après indiquées :

M. Bibes (Etienne-Adrien), directeur de 1re classe : cinq ans, à compter du 1er février 1951.

M. Rey (Ernest-Edouard), inspecteur central de 1re catégorie : cinq ans, à compter du 1er janvier 1952.

M. Conte (Marcel-Jean-Yves), inspecteur central de 2e catégorie : cinq ans, à compter du 1er juillet 1951.

M. Quemere (Alain-Jean-Guillaume), inspecteur central de 2e catégorie : cinq ans, à compter du 29 juin 1951.

M. Richard (Robert-Georges-Eugène), inspecteur de 3e classe : cinq ans, à compter du 1er août 1951.

M. Cintas (Pierre-Emile), contrôleur principal de classe exceptionnelle (1er échelon) : cinq ans, à compter du 1er janvier 1951.

M. Cantini (Noël-Honoré-Louis), inspecteur de 3e classe : pour la période du 1er février au 15 août 1951.

Par un arrêté du 28 novembre 1952, M. Muller (Alphonse-Emile), préposé des douanes, en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, est, à compter du 1er mars 1952, maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Reynaud (Elie-Calixte), commissaire de 2e classe, 3e échelon, des enquêtes économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population pour une durée de un an, à compter du 15 novembre 1951, pour exercer les fonctions de directeur économe de l'hôpital hospice de Cusset (Allier).

M. Fontas (Louis), commissaire de 3e classe, 2e échelon, des enquêtes économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population pour une durée de un an, à compter du 1er décembre 1951, pour exercer les fonctions de directeur économe de l'hôpital hospice de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

Par arrêté du 28 novembre 1952, Mme Drapeau (Suzanne), commis du 2e échelon à la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des enquêtes économiques), est placée, sur sa demande, pour une période de deux ans, à compter du 1er mars 1952, en service détaché au ministère de la défense nationale (laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon), en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat (3e échelon).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M Blanc (Robert), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès du résident général de France au Maroc, en qualité d'administrateur de 3e classe au service central des statistiques du Maroc, pour la période du 1er avril 1952 au 23 septembre 1952.

Par arrêté du 28 novembre 1952, par modification à l'arrêté du 9 septembre 1952 (*Journal officiel* du 11 septembre 1952, p. 8927), Mme Grange, née Recurt (Yvonne), commis principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la guerre, en qualité de commis administratif, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952 au lieu du 1er juillet 1952.

Par arrêté du 28 novembre 1952, par modification à l'arrêté du 9 septembre 1952 (*Journal officiel* du 11 septembre 1952, p. 8927), M. Grange (Georges), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la guerre, en qualité de secrétaire administratif, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952 au lieu du 1er juillet 1952.

Par arrêté du 28 novembre 1952:

M. Dubois (Gérard), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en qualité d'attaché au service des statistiques de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1944.

M. Dubois est maintenu dans la même position et en la même qualité pour une période de quatre ans, à compter du 1er décembre 1949.

Par arrêté du 28 novembre 1952:

M. Beyer (Pierre), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en qualité d'attaché au service des statistiques d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1944.

M. Beyer est maintenu dans la même position et en la même qualité pour une période de quatre ans, à compter du 1er décembre 1949.

Par arrêté du 28 novembre 1952:

M. Marietti (Pascal-Gaston), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en qualité d'administrateur de 2e classe au service des statistiques de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1944.

M. Marietti est maintenu dans la même position et en la même qualité pour une période de trois ans, à compter du 1er décembre 1949.

Tabacs et allumettes.

Par arrêté du 28 novembre 1952, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre de continuer à exercer des fonctions à la direction des finances de la résidence générale de France à Tunis (service des monopoles), de M. Fabre (Pierre-Jean-Guillaume), entreposeur principal de magasin au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des éléments de notation applicables aux fonctionnaires relevant de la direction des bibliothèques.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-997 du 28 juin 1949 pour l'application des dispositions générales du titre IV de ladite loi;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des éléments de notation applicables aux corps de fonctionnaires, relevant de la direction des bibliothèques, est fixée ainsi qu'il suit:

1. Aptitude physique.
2. Connaissances professionnelles.
3. Ponctualité.
4. Ordre.
5. Sens du travail en commun et du service public.
6. Activité et mémoire appliquée.
7. Rapidité d'exécution.
8. Fini d'exécution.
9. Prévision et initiative.
10. Organisation.
11. Autorité et commandement.
12. Contrôle.

Art. 2. — Les éléments de notation nos 1 à 12 prévus à l'article 1er ci-dessus sont seuls applicables aux fonctionnaires du corps scientifique des bibliothèques.

L'élément 2 est affecté du coefficient 2.

Art. 3. — Les éléments de notation nos 1 à 12 prévus à l'article 1er sont seuls applicables au corps des sous-bibliothécaires.

Art. 4. — Les éléments de notation nos 1 à 12 prévus à l'article 1er du présent arrêté sont seuls applicables aux commis des bibliothèques.

Pour la notation des sténodactylographes et des employés de bureau, les éléments nos 1 à 9 inclus et 12 sont seuls utilisés.

Art. 5. — Les éléments de notation nos 1 à 12 prévus à l'article 1er sont seuls applicables au corps des gardiens et magasiniers des bibliothèques.

Art. 6. — Pour la notation du personnel ouvrier relevant de la direction des bibliothèques, les éléments nos 1 à 9 inclus prévus à l'article 1er sont seuls utilisés.

Toutefois, les éléments nos 1 à 12 sont applicables aux ouvriers exerçant des fonctions d'encadrement.

Art. 7. — Les éléments de notation nos 1 à 9 inclus prévus à l'article 1er du présent arrêté sont seuls applicables au personnel de sécurité relevant de la direction des bibliothèques.

Toutefois, les éléments nos 11 et 12 sont également applicables au personnel exerçant des fonctions d'encadrement.

Fait à Paris, le 17 novembre 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Nomination d'un membre de la commission de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire.

Par arrêté en date du 25 novembre 1952, M. Drioton (Etienne), correspondant de l'académie des inscriptions et belles-lettres, ancien directeur général du service des antiquités de l'Egypte, est nommé membre de la commission de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Modification du programme du brevet professionnel d'agent du commerce extérieur.

Par arrêté en date du 13 novembre 1952, le programme des exercices pratiques du brevet professionnel d'agent du commerce extérieur a été modifié. Le nouveau texte sera publié dans un numéro du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente: 13, rue du Four, à Paris 6e).

Modification des règlements et programme du brevet professionnel de l'industrie du gaz.

Par arrêté en date du 13 novembre 1952, une épreuve de dessin est introduite, à partir de la session de 1954, au brevet professionnel d'industrie du gaz créé dans le département de la Seine par arrêté du 16 février 1944. Le programme est modifié en conséquence.

Enseignement technique.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Large (André), professeur technique-adjoint de collège technique, cadre normal, 2e catégorie, 5e classe, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions en Tunisie, pour une période de cinq années, à compter du 4er octobre 1947.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Theuzillot (Guy), professeur d'enseignement supérieur, 4e échelon, au lycée de Rochefort, est placé en position de détachement, pour compter du 21 décembre 1950, et jusqu'au 30 septembre 1954, auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions et Afrique occidentale française.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Boullet (Christian), professeur d'enseignement primaire supérieur (1er échelon), est placé en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1950, et pour une période de cinq ans, après du ministre des affaires étrangeres, en vue d'exercer ses fonctions au collège Sidi-Mohamed de Marrakech (Maroc).

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Lacroix (Yves), maître d'enseignement primaire supérieur (5e échelon, cadre normal) au C. A. de Miramas, est placé en position de détachement, pour compter du 18 janvier 1951 et pour une période de quatre ans huit mois quatorze jours, auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Vaye (Louis), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme, est placé dans la position de service détaché en vue d'exercer des fonctions de contrôle auprès de la Société nationale des chemins de fer français pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Marchal (Maurice), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, est placé, pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1952, dans la position de service détaché auprès du port autonome de Strasbourg, pour y remplir les fonctions de chef du service de l'exploitation commerciale.

Par arrêté du 28 novembre 1952, Mlle Souard (Geneviève), employée de bureau de 4e échelon, attachée au service ordinaire des Hautes-Pyrénées, est mise à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour occuper un emploi de son grade au service de la colonisation et de l'hydraulique (3e circonscription spécialisée) à Constantine.

L'intéressée sera placée dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1952.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Alrivie (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1e classe (ponts et chaussées), en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation durant la période du 1er avril 1951 au 30 juin 1952, date de sa réintégration dans son cadre d'origine, en vue d'exercer les fonctions de son grade au service de l'aménagement de la région parisienne.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Couturier (Camille), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1952.

Par arrêté du 28 novembre 1952, Mme Plaignaud, née Chapot (Renée), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e échelon (cadre spécial des bases aériennes), est détachée auprès du secrétariat d'Etat à la guerre (direction centrale du génie) pour une durée d'un an, renouvelable, à compter du 1er juillet 1952, en qualité d'agent contractuel.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Giudicelli (Adrien), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation durant la période du 1er septembre 1952 au 31 août 1957.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Le Masson (Bernard), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 6e échelon (cadre latéral), en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation, pour une nouvelle période de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions d'ingénieur de 1re classe à l'administration centrale.

L'effet de cette disposition remontera au 15 juin 1952.

Par arrêté du 28 novembre 1952, est reportée du 1er avril 1950 au 1er octobre 1950 la date d'effet de l'arrêté du 30 juin 1950 portant détachement de M. Geronimi (Paul), adjoint technique principal des ponts et chaussées, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'occuper un emploi de son grade aux services techniques et travaux de la ville de Tunis.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du 28 novembre 1952:

M. Chavy (Pierre), ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la marine, est réintégré dans son emploi à compter du 1er août 1952.

M. Chavy est détaché à nouveau auprès du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la marine) pour une durée de neuf mois, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer les fonctions de chef de station météorologique et de prévisionniste.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Turpin (Léon), ingénieur des travaux météorologiques de 2e classe, est détaché pour une durée de deux ans, à compter du 15 avril 1952, auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale, à titre d'expert météorologiste.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de création d'une piste intercommunale.

Par arrêté du 13 octobre 1952, pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945, relative à la mise en valeur des landes de Gascogne, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de création de la piste intercommunale n° 257, dite de la piste 45 A, à Villenave (Landes).

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 11 mai 1949 instituant une régie d'avances pour le payement des salaires des ouvriers employés aux travaux exécutés en régie sur la partie de l'Ill navigable comprise entre le barrage de Ladohf, près Colmar, et le pont de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl, modifié par l'arrêté du 18 octobre 1951;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 mai 1949 et celles de l'arrêté du 18 octobre 1951 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.200.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

« *Art.* 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture. Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou en valeurs du Trésor ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

« Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952. »

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au secrétariat d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le directeur adjoint,
GIBELIN.

Financement du bureau national interprofessionnel du cognac.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi provisoirement applicable du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits et des denrées alimentaires;

Vu les arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 7 février 1945, 20 février et 9 juillet 1946 relatifs à l'organisation interprofessionnelle du marché des vins et eaux-de-vie de Cognac;

Vu l'arrêté du 15 juin 1946 portant création d'une redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau national du cognac, modifié et complété par arrêtés des 10 mars 1949 et 1er février 1950;

Vu l'arrêté du 27 août 1951 relatif au financement du bureau national interprofessionnel du cognac;

Sur proposition de la commission interprofessionnelle du cognac,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 15 juin 1946, complété par l'arrêté du 27 août 1951, est modifié et complété comme suit:

« Cette redevance est due par les négociants, entrepositaires et coopératives de vente sur les quantités d'eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée cognac, livrées par acquit ou par congés à toutes destinations, ainsi que sur les livraisons d'eaux-de-vie, liqueurs, etc., pour la fabrication desquelles un contingent d'eaux-de-vie de Cognac aura été accordé.

« Elle est également due par les bouilleurs de cru, bouilleurs de profession, marchands en gros de place et coopératives de distillation sur les quantités d'eaux-de-vie de Cognac sortant de leurs chais.

« En ce qui concerne les redevables visés à l'alinéa précédent, la redevance correspondant à chaque opération sera obligatoirement retenue par l'acheteur, qui en versera le montant au bureau national interprofessionnel du cognac, sauf pour les ventes directes à la consommation, sur lesquelles la redevance sera directement perçue par le bureau national ».

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 27 août 1951 susvisé est annulé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1952.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de la direction du cabinet,
HENRI DESPOUGÈRES.

Date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements de l'Allier et des Deux-Sèvres.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;

Vu les dispositions de l'arrêté modifié du 13 juillet 1949, reprises par l'arrêté du 25 avril 1952 modifié par l'arrêté du 24 septembre 1952, fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Sur propositions des préfets de l'Allier et des Deux-Sèvres,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévus par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole est fixée:

Dans le département de l'Allier, au 14 décembre 1952;
Dans le département des Deux-Sèvres, au 8 mars 1953.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements d'Indre-et-Loire, de Seine-et-Oise, du Pas-de-Calais et de l'Aude.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;

Vu l'arrêté du 25 avril 1952 fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Sur proposition des préfets des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date de l'élection des délégués communaux des trois collèges électoraux prévus par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole est fixée comme suit:

Dans le département d'Indre-et-Loire: 14 décembre 1952;
Dans le département de Seine-et-Oise: 16 décembre 1952;
Dans le département du Pas-de-Calais: 15 février 1953;
Dans le département de l'Aude: 22 février 1953.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de la Seine-Inférieure, des Pyrénées-Orientales, de la Savoie et de la Haute-Vienne.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;

Vu les dispositions de l'arrêté modifié du 13 juillet 1949, reprises par l'arrêté du 25 avril 1952 modifié par l'arrêté du 24 septembre 1952, fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Sur proposition des préfets de la Seine, de Seine-et-Marne, de la Seine-Inférieure, des Pyrénées-Orientales, de la Savoie et de la Haute-Vienne,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévus par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole est fixée:

Dans le département de la Seine, au 16 décembre 1952;
Dans le département de Seine-et-Marne, au 16 décembre 1952;
Dans le département des Pyrénées-Orientales, au 21 décembre 1952;
Dans le département de la Seine-Inférieure, au 11 janvier 1953;
Dans le département de la Savoie, au 18 janvier 1953;
Dans le département de la Haute-Vienne, au 8 février 1953.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Détermination du volume d'alcool de cidre susceptible d'être acquis par l'Etat au titre de la première fraction du contingent de la campagne 1952-1953.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 364 et 367 du code général des impôts;
Vu le décret du 16 août 1950;
Vu le décret du 22 août 1952;
Vu l'avis du conseil supérieur des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la campagne 1952-1953, le volume d'alcool de cidre ou de poiré susceptible d'être acquis par l'Etat au titre de la première période de production prévue par l'article 14 du décret du 22 août 1952, est fixé, après conversion en valeur du contingent prévu à l'article 364 du code général des impôts, à 27.000 hectolitres d'alcool pur, mesuré à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Le prix d'achat de l'alcool produit dans le cadre de l'article 1er ci-dessus est fixé à 11.500 F l'hectolitre d'alcool rectifié extra-neutre, compte tenu de la marge arrêtée par la commission prévue à l'article 23 du décret du 22 août 1952.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole, le directeur général des impôts et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1952, Mlle Hélène Lozac'h, sténodactylographe, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placée dans la position de service détaché pour une période de deux ans, à compter du 1er septembre 1952, auprès du ministère des affaires étrangères, pour y occuper le même emploi.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Fournier (Raymond), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, désigné, à la sortie de juillet 1952 de l'école nationale des eaux et forêts, pour le service forestier tunisien, est détaché, avec ses grade, classe et échelon actuels, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier tunisien.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Venet (Jean-Marc), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 2e échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une durée de six semaines, à compter du 15 septembre 1952, pour exercer les fonctions d'expert technique forestier auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Génie rural.

Par arrêté du 28 novembre 1952, MM. Cerles (André) et Trouve (Claude), ingénieurs du génie rural, sont détachés au Maroc pour une période de cinq années, à compter du 8 octobre 1952.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 21 novembre 1952, l'arrêté du 8 octobre 1952 nommant M. Alifax (René) agent contractuel scientifique en qualité d'assistant stagiaire est abrogé.

L'intéressé est nommé, après concours, assistant titulaire de 5e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, pour compter du 1er août 1952.

Par arrêté du 28 novembre 1952, le détachement de Mme Blanc, assistante de 5e classe de l'institut national agronomique, auprès de l'institut national de la recherche agronomique, arrivé à expiration le 30 septembre 1949, est prorogé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, en qualité d'agent contractuel scientifique.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 28 novembre 1952, Mme Gomond (Yvonne), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire à l'office national interprofessionnel des céréales, est détachée au ministère de l'agriculture (administration centrale), pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 1952, en qualité de sténodactylographe.

Services agricoles.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Goriou, ingénieur principal des services agricoles, est maintenu dans la position de détachement auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente-Maritime, pour remplir les fonctions de directeur, pendant une nouvelle période de cinq ans, à dater du 1er septembre 1952.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Peythieu (Michel), ingénieur des travaux agricoles, est détaché auprès de l'association pour l'encouragement à la productivité agricole pour une durée de cinq ans, à compter du 15 octobre 1952.

Service des haras.

Par arrêté du 18 novembre 1952, M. de La Masselière, directeur de 1re classe des haras de la circonscription d'Angers, est promu directeur de classe exceptionnelle, à dater du 1er novembre 1952, en remplacement numérique de M. de Croutte de Saint-Martin, promu inspecteur général des haras.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 13 novembre 1952, M. Le Cain (Auguste), docteur vétérinaire, est nommé, après concours, directeur départemental des services vétérinaires et affecté, à titre provisoire, dans le département de la Creuse, à compter du 1er novembre 1952.

Liste, par ordre de mérite, des élèves qui ont obtenu le diplôme des écoles d'industrie laitière.

(Promotion 1951-1952.)

1	MM. Sirodot (Jean-Marie).	37	MM. Lepoureau (Alain).
2	Caulle (Bernard).	38	Naudin (Jean-Claude).
3	Chevillotte (Jean).	39	Ceysson (Jean).
4	Dutertre (Jacques).	40	Gonet (Michel).
5	Maruejouls (Robert).	41	Chatelet (Jean).
6	Stien (Jean).	42	Caudie (René).
7	Desmet (Jean).	43	Vatier (André).
8	Chenes (Richard).	44	Burtin (Lucien).
9	Branger (Rémy).	45	Dussauge (André).
10	Touchon (Michel).	46	Le Guet (Rémy).
11	Le Goz (Emile).	47	Girauld de Nolhac (J.).
12	Jallais (Samuel).	48	Foleas (Hubert).
13	Mollard (Pierre).	49	Inial (Emile).
14	Tabard (Jean).	50	Collange (André).
15	Sochon-Venant (Georges).	50	Lamy-Chapuis (André).
16	Bonnefond (Jacques).	52	Allard (Michel).
17	Richard (Jean-Claude).	53	Lepinte (Jean-Pierre).
18	Rey (Joseph).	54	Auguy (Gérard).
18	Binois (Jean-Pierre).	55	Thiébaut (Michel).
20	Buffon (André).	56	Guillaumin (Jean-Paul).
21	Ricklin (Ernest).	57	Gallard (Christian).
22	Sigwalt (Paul).	57	Cabrespine (Joseph).
23	Barrère (Christian).	59	Chalus (André).
24	Sautou (Jacques).	60	Gobbé (Michel).
25	Prevost (Serge).	60	Masson (Xavier).
26	Luquet de Saint-Germain (Pierre).	60	Bocquillon (Maurice).
		63	Passy (Fernand).
27	Ferreyrolles (Daniel).	64	Deveix (Jean).
28	Perrin (Jacques).	65	Prouvost (Jean-Pierre).
29	Bouhet (Michel).	66	Eymer (Pierre).
30	Fabry (Jean).	67	Lamonire (Bernard).
31	Troubat (Jean-Claude).	68	Vagne (Jacques).
32	Mazerat (Christian).	69	Morgand (Pierre).
33	Juillard (Edouard).	70	Rivoire (Jean-Louis).
34	Thomas (Jean).	71	Michell (Alain).
35	Chastanet (Fernand).	72	Lanne (Jean).
36	Pasturel (Raymond).	72	Savignac (Bernard).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 21 novembre 1952, il a été ouvert à titre de fonds de concours, sur le budget du ministère de l'industrie et du commerce, un crédit d'un montant de 49.760.206 F, se répartissant comme suit:

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales	30.991.040 F.
Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.404.729
Chap. 1110. — Indemnités résidentielles	8.877.857
Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais	183.300
Chap. 3020. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Matériel	346.006
Chap. 3060. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel	3.546.434
Chap. 4000. — Prestations et versements à caractère obligatoire	3.410.840
Total	49.760.206 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1952, Mlle Balas (Geneviève), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée pour une nouvelle période d'un an, à compter du 20 janvier 1952, en qualité de chargé de mission de 3e catégorie auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 28 novembre 1952, Mme Bourdeau (Jeanne), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1952, au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en qualité de sous-chef de section temporaire.

Mines.

Par arrêté du 26 novembre 1952, M. Petitmengin (Jacques), ingénieur des mines de 3e classe, est placé dans la position de détachement auprès du bureau de recherches de pétrole pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en qualité de conseiller technique.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-1204 complétant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1952: page 10311, 2e colonne, préambule, 2e alinéa, au lieu de: « ...et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques », lire : « ...du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget »; article 2, au lieu de: « ...et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques », lire: « ...le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget »; signatures, ajouter: « Le secrétaire d'Etat au budget: Jean-Moreau ».

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Courtiau (Jean), adjoint administratif, est maintenu en position de service détaché auprès du service administratif de Bordeaux pour une période de cinq ans maximum, à compter du 1er janvier 1951, en qualité de commis.

Par arrêté du 28 novembre 1952, Mme Isnardon (Mauricette), adjoint administratif de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenue en position de détachement auprès du service administratif de Marseille pour une nouvelle période de cinq ans maximum, à compter du 1er janvier 1951, en qualité de commis.

Par arrêté du 28 novembre 1952, Mme Louberry (Arlette), employée de bureau de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placée en position de détachement pour une période de cinq ans maximum, à compter du 1er juillet 1952, auprès du service administratif de Bordeaux, en qualité d'employée de bureau.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Vial (Henri), commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du service administratif de Marseille pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1943, en qualité de commis (régularisation).

L'intéressé est maintenu en détachement pour une durée de cinq ans maximum, à compter du 1er mars 1948, en qualité d'adjoint administratif.

Par arrêté du 28 novembre 1952:

Il est mis fin, pour compter du 1er avril 1952, au détachement de Mme Maillard (Germaine) auprès de la municipalité de Dakar.

Mme Maillard (Germaine), adjoint administratif de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placée en position de service détaché, pour une durée de cinq années au maximum à compter du 1er avril 1952, auprès du haut commissariat de la République française en Afrique occidentale française, en qualité d'adjoint administratif.

Par arrêté du 28 novembre 1952, Mme Larroque (Gisèle), employée de bureau dactylographe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placée en position de détachement auprès du ministère chargé des relations avec les Etats associés, en qualité d'employée de bureau dactylographe, pour compter du 1er janvier 1951 au 6 octobre 1952 inclus (régularisation).

Par arrêté du 28 novembre 1952:

M. Pecondon (André), commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du service administratif de Bordeaux, en qualité de commis, pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1943 (régularisation).

M. Pecondon (André), adjoint administratif de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenu en position de service détaché auprès du service administratif de Bordeaux, en qualité d'adjoint administratif, pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 28 novembre 1952, Mlle Minet (Hermance), sténodactylographe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placée en position de détachement pour une durée de cinq ans maximum, à compter du 1er janvier 1951, auprès du ministère chargé des relations avec les Etats associés, en qualité de sténodactylographe.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 novembre 1952, M. Jousselin (Robert), ingénieur de 1re classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 novembre 1952, la limitation au 1er juillet 1950 de la rétroactivité pécuniaire du reclassement accordé à M. Foulon (Louis), chef de section du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, par arrêté n° 776 du 26 juin 1952 a été rapportée.

Le reclassement de M. Foulon portera effet des dates indiquées dans ledit arrêté, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-1263 portant application de la loi du 11 octobre 1946, relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1952: page 11026, 1re colonne, article 11, 12e ligne, au lieu de: « une fiche de visite destinée à l'employeur... », lire: « une fiche de visites destinée à l'employeur... »; même page, même colonne, article 14, 3e alinéa, au lieu de: « lors des examens périodiques, il ne pourra en être de même... », lire: « lors des examens périodiques, il pourra en être de même... ».

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 28 novembre 1952, M. Pavard, (Francis), contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, 4e échelon, inscrit avec le n° 2 sur le tableau d'avancement de 1952, a été nommé contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 1er échelon, à compter du 23 novembre 1952.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 28 novembre 1952, Mme Martin, commis des directions régionales de la sécurité sociale (4e échelon, indice 160), est détachée pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en cette qualité, dans les cadres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, dans les conditions fixées à l'article 28 du décret du 6 juin 1951 visé ci-dessus

Par arrêté du 28 novembre 1952, Mlle Laumond (Jeanne), chef de section de 3e classe, indice 330 des directions régionales de la sécurité sociale (traitement de base annuel 474.000 F + complément provisoire de traitement: 31.000 F) est détachée, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er avril 1951, en qualité de chargé de mission 1re classe, 2e échelon (traitement de base annuel: 889.000 F + complément provisoire de traitement: 48.000 F) auprès du ministère des affaires étrangères (haut commissariat de la République française en Sarre) dans les conditions fixées par l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Agourtine (Léon), contrôleur principal hors classe des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est placé en position de détachement à compter du 1er avril 1951, pour une période de cinq ans, et maintenu à ce titre à la disposition du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), gouvernement militaire français de Berlin, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur de 4e classe, 1er échelon, du cadre temporaire des services des affaires allemandes et autrichiennes.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances, en date du 31 octobre 1952, il est accordé aux ayants droit de M. Simon (Jean-Baptiste), décédé, de son vivant rédacteur 7e échelon au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, service départemental de la Seine, la remise d'une somme de 116.639 F, représentant le montant de la dette contractée envers l'Etat par l'intéressé pour trop-perçu sur ses traitements et indemnités y afférentes pour la période du 1er janvier au 31 juillet 1947.

Homologation de barèmes.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget en date du 26 novembre 1952, le coût de reconstitution du « Petit outillage pour ouvriers du bâtiment » inclus dans les éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget en date du 26 novembre 1952, le coût de reconstitution du matériel « Articles de sports, Instruments de musique, Accessoires de théâtre », inclus dans les éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Les barèmes visés ci-dessus seront mis en vente ultérieurement et leur prix sera fixé par arrêtés mentionnés au *Journal officiel* de la République française.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Guillard (Albert), chef adjoint de service départemental titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale des Bouches-du-Rhône, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de service départemental des dommages de guerre, 1er échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Baylac (Pierre), chef adjoint de service départemental titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de l'Aisne, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de service départemental des dommages de guerre, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Bernard (Etienne), chef adjoint de service départemental titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale des Ardennes, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de service départemental des dommages de guerre, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Bastit (Paul), chef adjoint de service départemental titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Manche, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de service départemental des dommages de guerre, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Bay (Roger), chef adjoint de service départemental titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Seine-Inférieure, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de service départemental des dommages de guerre, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Programme et modalités d'admission au concours pour l'emploi de délégué adjoint des services interdépartementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1952: page 10835, 2e colonne, avant-dernière ligne de l'article 12, au lieu de: « ...et reste tenu de fournir les pièces manquantes dès qu'il pourra les obtenir », lire: « ...et restera tenu de fournir les pièces manquantes dès qu'il pourra les obtenir ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. Desseauve (Raymond), adjoint administratif au ministère de la santé publique et de la population, admis au concours pour l'emploi de secrétaire d'administration (session 1952), est, sur sa demande, détaché, en qualité de secrétaire d'administration stagiaire, à la Caisse des dépôts et consignations, pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1952.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 28 novembre 1952, le détachement auprès du préfet de la Seine de M. le docteur Baissette (Raymond-Gaston), médecin inspecteur principal de la santé de 5e échelon, dans les fonctions de médecin inspecteur, chef du service médico-social de l'Office public d'hygiène sociale de la Seine, est renouvelé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1951.

Par arrêté en date du 26 novembre 1952, Mme le docteur Hyronimus, médecin inspecteur de la santé de Seine-et-Marne, est chargée, par intérim, des fonctions de directeur départemental de la santé, pendant la durée de la mission aux U. S. A. de M. le docteur Hyronimus, titulaire du poste.

Par arrêté du 29 novembre 1952, Mme le docteur Desse (Simone), médecin inspecteur principal de la santé, directrice départementale de la santé de la Charente, est suspendue de ses fonctions.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 28 novembre 1952, sont nommés aux emplois d'administrateurs des postes, télégraphes et téléphones, désignés ci-après et titularisés dans les grades correspondants:

Administrateur de classe exceptionnelle.

A compter du 1er décembre 1952 (en remplacement de M. Rouch, admis à la retraite): M. Nogues (S.-J.), administrateur de 1re classe.

Administrateur de 1re classe.

A compter du 1er décembre 1952 (en remplacement de M. Nogues, promu à la classe supérieure): Mme Pinon (Y.-L.), administrateur de 2e classe.

Administrateur de 2e classe.

A compter du 1er novembre 1952 (en remplacement de M. Desbiaux, nommé chef de centre télégraphique et téléphonique de classe exceptionnelle): Mlle Wolff (M.-J.), administrateur de 3e classe (en congé de longue durée depuis le 20 mars 1952).

A compter du 1er novembre 1952 (en remplacement de Mlle Wolff): M. Viala (P.-R.), administrateur de 3e classe.

A compter du 1er décembre 1952 (en remplacement de Mme Pinon, promue à la classe supérieure): M. Sernardeau (J.-H.), administrateur de 3e classe.

Par arrêtés du 17 novembre 1952:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 novembre 1952: M. Deveze, receveur de 2e classe à Buzançais.

A été mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 5 décembre 1952, pour servir dans le cadre général des transmissions d'outre-mer, en Afrique occidentale française: M. Andrieux, inspecteur adjoint à Dakar-Câbles.

A été réintégrée, à compter du 22 novembre 1952: Mme Lovichi, contrôleur principal, précédemment détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 19 novembre 1952:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 1er juin 1953: M. Chimits, receveur hors classe à Dax.

A compter du 16 avril 1953: M. Lebatteux, chef de section principal à Paris-Central téléphonique interurbain.

A compter du 1er mai 1953: M. Bonnenfant, inspecteur principal à Clermont-Ferrand.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Saint-Brieuc: M. Blin, de Chaumont.

A Rennes: M. Coadour, de Caen.

A Beauvais: M. Noël, de Lille.

A Evreux: Mlle Tisle, de Lille.

A été muté à Paris (centre de contrôle des articles d'argent): M. Boudier, chef de section principal à Paris (chèques postaux).

Par arrêté du 24 novembre 1952, a été réintégré, à compter du 1er janvier 1953 et affecté à Arcachon: M. Kayser, receveur hors classe, précédemment détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service des affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 28 novembre 1952, Mlle Bonal (Jeanne), surveillante, est maintenue, en qualité de chef de centre principal des transmissions, à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1953.

Par arrêté du 28 novembre 1952, sont détachés, sur leur demande, auprès du secrétariat d'Etat à la guerre, au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, à compter du 6 juillet 1952 et pour une durée maximum de cinq ans, en vue d'exercer dans le service de la poste aux armées les fonctions de secrétaire de 1re et de 2e classe ou de conducteur manipulant de 1re classe, les fonctionnaires dont les noms suivent:

En qualité de secrétaire de 1re classe:

M. Ribes (René), contrôleur, Agen-R.P.

M. Brenner (François), agent d'exploitation, Laval-R.P.

M. Jamin (Robert), agent d'exploitation, Angoulême.

M. Marchyllie (Raymond), agent d'exploitation, Lille-central.

En qualité de secrétaire de 2e classe:

M. Coulier (Lucien), agent d'exploitation, tri-P.L.M.

M. Medjebeur Tami, agent d'exploitation, Paris-chèques.

M. Mounier (André), agent d'exploitation, ligne de l'Ouest.

M. Seltan (Paul), agent d'exploitation, Paris-chèques.

M. Vernazobres (Jacques), agent d'exploitation, Paris-109.

M. Vincent (André), agent d'exploitation, ligne Sud-Est.

En qualité de conducteur manipulant de 1re classe:

M. Cogleau (Jean), manutentionnaire, Issy-les-Moulineaux.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 2 décembre 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le reçu pour solde de tout compte en matière de salaires (2e inscription). (Nos 1649-4770. — M. Patinaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi (adopté par l'Assemblée nationale dans sa première législature) relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants. (Nos 1101-4625. — M. Grousseaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). (Nos 4255-4120-4559. — M. Darou, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1953. (Nos 4794-4888. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à quinze heures (local de la commission n° 263):

Audition du président directeur général de la S. I. M. C. A. et du président directeur général de la Régie nationale Renault sur la situation du marché intérieur et extérieur de l'automobile.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 490) de M. Bartolini tendant à allouer une prime de rendement aux ouvriers de l'Etat, en remplacement de M. Puy;

La proposition de loi (n° 4191) de M. Mignot relative au recrutement de l'armée;

Le projet de loi (n° 4528) modifiant les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer;

La proposition de résolution (n° 4568) de M. de Monsabert tendant à la commémoration d'anniversaires de la rentrée en guerre de l'armée française;

La proposition de résolution (n° 4747) de M. Tourné tendant à accorder aux militaires un quart de litre de vin chaud;

La proposition de loi (n° 4763) de M. Wolff concernant l'attribution de la médaille des évadés;

Le projet de loi (n° 4776) relatif aux droits et obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

II. — Examen d'un projet de décret portant transfert de crédits à l'intérieur du budget annexe des constructions aéronautiques.

III. — Rapport de M. Commentry sur la proposition de loi (n° 2062) de M. Quinson concernant la médaille commémorative de la guerre 1939-1945.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Maurellet sur la proposition de loi (nos 3305 et 4231) de M. Raymond Guyot relative aux permissions.

V. — Rapport de M. Maurellet sur la proposition de loi (n° 3974) de M. Florand relative aux permissions agricoles.

VI. — Rapport de M. Deboudt sur la proposition de loi (n° 2121) de M. Médecin concernant le dégagement définitif des officiers en non-activité par suppression d'emploi.

VII. — Rapport de M. Deboudt sur la proposition de loi (n° 2111) de M. Médecin concernant l'accession à l'honorariat de certains officiers mis à la retraite depuis le 20 août 1940.

VIII. — Rapport de M. Deboudt sur la proposition de résolution (n° 3603) de M. Frédéric-Dupont tendant à revaloriser les traitements de la médaille militaire et de la Légion d'honneur accordés à titre militaire.

IX. — Rapport de M. André Monteil sur la proposition de loi (n° 3084) de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

X. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à quinze heures (local de la commission n° 292):

I. — Suite du rapport de Mme Lempereur sur les propositions de loi (nos 1329 et 2570) de Mme Grappe et de Mme Lempereur, relatives aux cantines scolaires.

II. — Rapport de Mlle Dienesch sur le projet de loi et le rapport repris (nos 3160 et 1919) relatifs au B.U.S.

III. — Rapport de M. Gau sur la proposition de loi (n° 4102) de M. Buron tendant à la création de Jeux de l'Union française.

IV. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 4808) de M. Deixonne (utilisation frauduleuse des largesses de l'Etat à l'enseignement privé).

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à dix heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Suite du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur la proposition de loi (n° 2265) de M. Martel tendant à la création d'un statut légal des stations sanatoriales de cure pour tuberculose.

II. — Suite de l'avis de M. Frugier sur la proposition de loi (nos 2878 et 3539) de M. Deixonne tendant à organiser le service de santé scolaire et universitaire.

III. — Rapport de Mme de Lipkowski sur la proposition de loi (n° 3716) de M. Mora tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Charret sur la proposition de loi (nos 590 et 1560) de M. Barrot tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut.

V. — Rapport de M. Barrot sur les propositions de loi (nos 1301, 1631 et 3695) de M. Carlini, de M. Cristofol et de Mme Poinso-Chapuis relatives aux établissements hospitaliers de Marseille.

VI. — Comptes rendus de mission de Mme de Lipkowski et de M. Raingeard.

VII. — Questions diverses.

VIII. — Nomination de rapporteurs pour:

L'avis du Conseil de la République (n° 4863) sur la police des débits de boissons;

La proposition de loi (n° 4570) de M. Penoy tendant au relèvement du taux de l'assistance à domicile;

Le projet de loi (n° 4813) relatif à la ratification de la convention franco-monégasque sur la réglementation de la pharmacie.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 3 décembre 1952 (local de la commission n° 207).

1° A quinze heures.

I. — Nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. Cordonnier, pour l'avis (n° 17) du Conseil de la République (réglementation des services de pompes funèbres).

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4774) de M. Max Brusset (intégration des personnels des préfectures);

La proposition de loi (n° 4787) de M. Mouton (bonifications pour les fonctionnaires résistants).

III. — Suite du rapport de M. Genton sur la proposition de loi (n° 2036) de M. Cordonnier (situation des secrétaires généraux du Nord, du Rhône et des Bouches-du-Rhône.

IV. — Suite du rapport de M. Marcel Ribère sur l'avis (n° 3500) du Conseil de la République concernant la proposition de loi tendant à faire du 8 mai un jour de fête nationale.

V. — Suite des rapports de M. Sérafini sur:

La proposition de résolution (n° 1191) de Mme de Lipkowski (emprunts pour l'exécution rapide de constructions semi-provisoires);

La proposition de loi (n° 1938) de Mme de Lipkowski (avantages spéciaux aux fonctionnaires déportés pour faits de Résistance).

VI. — Suite du rapport de M. Guthmuller sur le projet de loi (n° 3395) (réglementation de l'usage des haut-parleurs).

VII. — Rapport de M. Demusois sur sa proposition de résolution (n° 1361) (conséquence du relèvement des salaires des agents communaux).

VIII. — Rapports de M. Solinhac sur:

La proposition de loi (n° 1487) de M. Bissol (introduction de la loi municipale dans les départements d'outre-mer);

La proposition de loi (n° 3981) de M. Babet (taxe locale dans les départements d'outre-mer).

IX. — Rapport de M. Quinson sur la proposition de résolution (n° 3509) de Mme de Lipkowski (réparation des dommages causés aux membres du service d'ordre lors des échauffourées du 28 mai).

X. — Rapports de M. Rabier sur:

Le projet de loi (n° 1269) (répression des infractions aux dispositions de la législation du travail en Algérie);

Le projet de loi et la lettre rectificative (n°s 1273 et 4125) (extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives);

Le projet de loi (n° 3234) (institution d'une caisse de retraite pour les membres des mahakmas d'Algérie);

Le projet de loi (n° 3392) (autorisation d'ouverture de débits de boissons non alcoolisées).

XI. — Rapports de M. Guthmuller sur:

Sa proposition de résolution (n° 4740) (nombre des conseillers municipaux de certaines communes);

La proposition de résolution (n° 4031) de M. Mondon (prêts aux agents communaux pour la construction de logements).

XII. — Rapport de M. Marcel Ribère sur le refus d'homologation (n° 4220) d'une décision de l'assemblée algérienne (allocations familiales des marins pêcheurs artisans).

XIII. — Questions diverses.

2° A seize heures trente.

Rapport de M. Dejean sur le rapport repris et les propositions de loi (n°s 2008, 712 et 1767) de M. Léo Hamon et de M. Restat, sénateurs, relatifs à la réforme des finances locales.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Suite du rapport supplémentaire de M. Minjoz sur les projets et propositions de loi (n°s 3781, 3782 et 3249) modifiant les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

II. — Suite de l'avis de M. de Félice sur le rapport (n° 3868) de M. Boscary-Monsservin concernant les propositions de loi tendant à modifier la loi du 9 avril 1947 sur le fonctionnement des tribunaux paritaires de baux ruraux.

III. — Rapport de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 2433) tendant à constater la nullité de l'acte dit loi du 26 juin 1941 réglementant la profession d'avocat et l'acte dit loi du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

IV. — Suite du rapport de M. Mignot sur: le rapport repris et la proposition de loi (n°s 322 et 425) de M. Estradère tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale.

V. — Rapport de M. Isorni sur la proposition de loi (n° 1826) de M. Charret tendant à rétablir les dispositions de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 modifiant l'alinéa 2 de l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins.

VI. — Rapport de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 3156) tendant à modifier la loi du 7 juillet 1938 modifiant la loi du 12 juillet 1909 complétée par le décret du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable.

VII. — Rapport de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 3989) tendant à modifier les articles 238 du code civil et 677 et 678 du code de procédure civile.

VIII. — Rapport de M. Lacaze sur la proposition de loi (n° 758) de M. Bessac tendant à compléter, pour les distances de plantations d'arbres d'essence forestière, les dispositions de l'article 671 du code civil.

IX. — Avis de M. Lacaze sur:

Le rapport (n° 4060) de M. Benoit sur les propositions de loi de MM. Charpentier et Benoit tendant à augmenter les distances de plantation dans l'aire de la Champagne viticole;

Le rapport (n° 4014) de M. Lalle sur sa proposition de loi tendant à réglementer les plantations forestières.

X. — Rapport de M. Isorni sur la proposition de loi (n° 2847) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 8 décembre 1897 relative à l'instruction préalable.

XI. — Rapport de M. Lefranc sur le projet de loi (n° 3398) et la proposition de loi (n° 3198) de M. Bouvier O'Cottereau relatifs aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à quatorze heures trente (local de la commission n° 220):

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 4853) sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

II. — Suite de l'avis de M. Ramarony sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

III. — Rapport de M. Louis Michaud sur la proposition de loi (n° 1522) de M. Butin-Desgrées tendant à modifier la loi du 12 avril 1941 fixant le régime des pensions des marins du commerce et de la pêche.

IV. — Rapport de M. Febvay sur la proposition de loi (n° 2666) de M. Golvan tendant à modifier la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins du commerce et de la pêche.

V. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à quinze heures trente (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4567) de M. Cayeux accordant des facilités de transport par chemin de fer aux assurés sociaux bénéficiaires des prestations de l'assurance longue maladie;

Le projet de loi (n° 4839) relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

II. — Rapport de M. Marcel Noël sur la proposition de résolution (n° 3247) de M. Alcide Benoit tendant à prendre des dispositions permettant l'application effective de l'automatisme de la péréquation des pensions des anciens agents de la Société nationale des chemins de fer français.

III. — Exposé de M. Bichet sur le projet de loi (n° 880) tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement de la Société nationale des chemins de fer français.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Lacombe sur le projet de loi (n° 4317) tendant à modifier la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole.

II. — Rapport de Mme Rose Guérin sur la proposition de loi (n° 1485) de M. Rosenblatt relative au gisement pétrolier de Péchelbronn.

III. — Rapport de M. Mancey sur les propositions de loi (n° 4010 et 4629) relatives à l'abrogation du décret du 30 juin 1952 sur le régime minier de sécurité sociale.

IV. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 4878) de M. Cachin relative à la S. I. O. P. (ex-Rosengart).

V. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à dix heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 4799) de M. Schaff concernant l'indemnisation des sinistrés mobiliers.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le projet de loi de finances;

Le projet de loi pour les dépenses d'investissement;

La proposition de loi (n° 4089) de Mme Poinso-Chapuis tendant à abroger l'article 71 (alinéa 2) de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

III. — Rapport de M. Halbout sur la proposition de loi (n° 3995) de M. Delmotte tendant à faciliter la construction de logements dans le cadre de l'accession à la propriété.

IV. — Rapport de M. René Schmitt sur les propositions de loi (n°s 71, 364, 522, 748, 752, 1376, 1820, 2695, 2429, 3089, 4039, 4436, 4457 et 4450) tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

V. — Rapport de M. Degoutte sur la proposition de loi (n° 509) de M. Lafay concernant la réalisation d'un plan de relogement à Paris.

VI. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira (local de la commission n° 249):

1° Le mardi 2 décembre 1952, à onze heures trente.

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 2017 rectifié) de M. Hutin-Desgrées tendant à créer une commission parlementaire habilitée à connaître des gaspillages ou des abus dans la gestion des services dépendant de l'Etat et à proposer les sanctions nécessaires.

2° Le jeudi 4 décembre 1952, à dix heures.

I. — Examen de pétitions.

II. — Fixation de la date de discussion du rapport de M. Mignot sur les propositions de loi relatives à la modification de la loi électorale municipale.

III. — Examen du dossier concernant la nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature, renvoyé à la commission par l'Assemblée.

IV. — Suite de la discussion du rapport de M. Defos du Rau sur la revision de la Constitution.

V. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à quinze heures (local de la commission n° 254):

Etat des travaux de la commission et fixation de l'ordre du jour.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 2 décembre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Litaise demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique): 1° si l'article 175 du code pénal « interdisant aux fonctionnaires et agents des administrations publiques, retraités, démissionnaires, destitués, révoqués ou placés en position de disponibilité, de se mettre avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions au service d'une entreprise privée, précédemment soumise à leur surveillance ou à leur contrôle » n'est pas rendu caduc par les articles 8, 136 et 137 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, articles visant les mêmes interdictions tout en prévoyant de larges dérogations et atténuations; 2° quelles ont été les applications de ces textes au cours des cinq dernières années; 3° quelle devrait être l'attitude de l'administration à l'égard: *a*) d'un inspecteur des finances, directeur d'un grand service de l'économie nationale, qui entrerait dès la cessation de ses fonctions publiques au service d'une entreprise privée se livrant habituellement à des opérations de commerce avec l'étranger; *b*) d'un fonctionnaire, contractuel ou non, du ministère des affaires économiques, qui se démettrait de sa charge pour prendre la direction commerciale d'une société d'importation et d'exportation, et ferait état de ses anciennes fonctions dans ses offres de service à la clientèle. (N° 348.)

II. — M. Vourc'h demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) pour quelles raisons l'article 7 de la loi de finances n° 51-1509 du 31 décembre 1951 n'a reconduit l'application de la loi du 7 juin 1951 qu'aux seuls fonctionnaires titulaires sans faire mention des autres agents, et s'il entend réparer cette erreur dans la loi de finances de 1953. (N° 352.)

III. — M. Auberger signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les services du budget et de la comptabilité de son ministère réclament à de nombreux cultivateurs qui ont utilisé de la main-d'œuvre « prisonniers de guerre de l'Axe », entre les années 1946 et 1948, des indemnités qui « seraient dues à l'Etat à titre de compensation pour l'emploi de prisonniers de guerre »; s'étonne que lesdites indemnités soient réclamées aux employeurs plus de cinq années après la cessation d'utilisation de ladite main-d'œuvre, cependant que les intéressés n'ont jamais été informés et que les sommes qui sont réclamées équivalent à un supplément de payement à des prix primitivement fixés et nettement établis; demande qu'il soit sursis à toutes poursuites dont sont menacés les cultivateurs intéressés et sollicite de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale l'application de mesures qui régleront rapidement et définitivement cette regrettable situation. (N° 349.)

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien exposer les démarches qu'il compte entreprendre, la France étant chargée de la représentation internationale de l'Etat sarrois: 1° pour relever par les voies appropriées l'acte du Parlement fédéral de Bonn, constitutif d'une ingérence caractérisée dans les affaires intérieures d'un pays étranger, par lequel le Bundestag a officiellement et publiquement provoqué au boycottage d'une consultation électorale en cours dans le territoire de la Sarre, en conformité de la Constitution; 2° pour porter à la connaissance de l'opinion publique française et internationale les pressions pratiquées par les autorités, la presse, la radiodiffusion et diverses formations politiques allemandes sur le corps électoral sarrois, notamment en tentant de paralyser la garantie démocratique du secret du vote. (N° 350.)

V. — M. Champeix demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures et quel délai il envisage pour obtenir formellement de son collègue de la reconstruction et de l'urbanisme l'inscription au plan de priorité nationale de reconstruction du projet de reconstruction de l'école normale de Tulle, détruite par acte de guerre. (N° 351.)

2. — Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure prud'homale. (N°s 785, année 1951, 380 et 573, année 1952. — M. Abel-Durand, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. (N°s 764, année 1951, 450 et 575, année 1952. — M. Méric, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — II: Services financiers). (N°s 505 et 516, année 1952. — M. Pauly, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — III: Marine marchande). (N°s 560 et 578, année 1952. — M. Courrière, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Méric, Assailllit et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans retard le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé. (N°s 468 et 581, année 1952. — M. Delalande, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à dix heures (local n° 274):

I. — Suite de l'examen du projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Suite du rapport de M. Marius Moutet, au nom de la sous-commission chargée d'étudier le traité de communauté européenne de défense et les accords contractuels de Bonn.

La commission des boissons se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 587, année 1952) tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure.

II. — Examen du rapport de M. d'Argenlieu sur la proposition de loi (n° 532, année 1952) tendant à modifier les articles 78 et 79 du code du vin.

III. — Examen des amendements déposés sur la proposition de loi (n° 452, année 1952) tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 71 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin (rapports de M. Péridier, n°s 508 et 550, année 1952).

La commission des finances se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

I. — Reconstruction et urbanisme (n° 557, année 1952). — Rapporteur: M. Bousch.

II. — Radiodiffusion-télévision française (n° 558, année 1952). — Rapporteur: M. Debû-Bridel.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 4 décembre 1952, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

Audition du directeur des routes au ministère des travaux publics sur les problèmes posés par la réforme du code de la route.

La commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à dix-huit heures (local n° 201):

Echange de vues à propos de la question orale avec débat posée par M. Coudé du Foresto à M. le président du conseil.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 2 décembre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de: *a*) la proposition de M. Jean Scelles, Mlle Le Ber, MM. Borrey, Catrice, le général Delmas, Griaule, Laurent-Eynac, René Moreux, Randretsa, Schmitt, tendant à inviter le Gouvernement à développer l'aviation légère, sportive et sanitaire dans l'Union française; *b*) la proposition de MM. le général Plagne, Abdesselam, d'Arboussier, Borrey, Cianfarani, Darian, Hazoumé, Léon, Nignan, tendant à amplifier en faveur de l'Union française les moyens du service de l'aviation légère et sportive. (N°s 52, 71, année 1951; 296 et 401, année 1952. — M. Castex, rapporteur; n° 404, année 1952. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Castex, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

2. — Discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, concernant la suppression du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie; *b*) la proposition de M. Gaignard, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à supprimer les conseils privés existant outre-mer, ainsi que les conseils de gouvernement existant auprès des gouvernements généraux de Madagascar, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. (N°s 95, 71 et 406, année 1952. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Pialoux, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (N°s 332 et 429, année 1952. — M. Pialoux, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Jean Scelles, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant l'article 60 de la loi de finances pour l'exercice 1952. (N°s 284 et 431, année 1952. — M. Fontanet, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948. (N°s 374 et 430, année 1952. — M. Nguyen Trung Vinh, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de M. Durand-Teyssier par l'Assemblée nationale. (N° 414, année 1952. — M. Galimand, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de M. Marceau Dupuy par l'Assemblée nationale. (N° 413, année 1952. — M. Galimand, rapporteur.)

(Les discussions sur les conclusions de la commission d'instruction, respectivement sur l'élection de M. Durand-Teyssier et sur celle de M. Marceau Dupuy, seront obligatoirement appelées à seize heures.)

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à seize heures trente, à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Proposition (n° 398, année 1952) relative à la création d'un Institut national d'agronomie tropicale. — Rapport de M. Dusseaulx; discussion.

II. — Mission d'étude des secteurs d'amélioration rurale en Afrique équatoriale française et au Cameroun. — Rapport d'information de M. Cazelles; discussion.

III. — Evolution des sociétés indigènes de prévoyance vers le régime coopératif (proposition n° 329, année 1948, et proposition de résolution n° 400, année 1948). — Echange de vues.

IV. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 3 décembre 1952, à quinze heures (local n° 217):

I. — Nominations de rapporteurs pour les propositions:

(N° 317, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire assurer la sauvegarde des wakfs algériens de Palestine au profit des pèlerins musulmans nord-africains,

(N° 399, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à faire entrer l'Union française (et non pas seulement la France métropolitaine) dans le projet d'organisation européenne de la santé.

II. — Examen du projet de rapport de M. Vignes sur la proposition (n° 335, année 1951) demandant au Gouvernement de veiller, sans préjudice des harmonisations nécessaires, à préserver l'Union française de certaines tendances colonialistes qui se sont fait jour à la commission économique du Conseil de l'Europe.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Mardi 2 décembre 1952.

A quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 1953

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude du financement des investissements 1953. — Audition de M. Boyer, inspecteur des finances.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs fixant le solde du programme d'exportation pour le deuxième semestre 1952 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie.

(Troisième tranche, deuxième semestre 1952.)

Les exportateurs sont informés qu'en application de la loi n° 52-225 du 27 février 1952 portant ouverture d'un crédit de 5.500 millions de francs à la Yougoslavie et du décret n° 52-1116 du 1er octobre 1952 portant autorisation de dépenses à titre d'avances, des contrats valables pour le deuxième semestre 1952 pourront être souscrits avant le 1er janvier 1953 avec les organismes d'achat yougoslaves, dans la limite des contingents ci-dessous à valoir sur la troisième tranche (deuxième allocation, deuxième semestre 1952).

La délivrance des licences d'exportation et les règlements s'effectueront selon la procédure prévue à l'avis aux exportateurs et avis de l'office des changes n° 508, publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1951.

L'attention des exportateurs est appelée sur le fait que les licences émises au titre dudit programme devront être souscrites en six exemplaires et ne seront valables que jusqu'au 31 janvier 1953.

Déblocage du solde de la troisième tranche.

(Programme du deuxième semestre 1952.)

NUMÉROS du produit.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VALEURS C.I.F. — Millions de francs
01 d	Fèves de cacao, 100 tonnes	24
02 d	Anthracite d'Afrique du Nord, 5.000 tonnes	35 fob
08 d	Blé, 10.000 tonnes	400 fob
11 d	Colorants d'aniline	60
16 d	Sulfate d'ammoniaque, 2.000 tonnes	47
21 d	Filés de rayonne	34,25
26 d	Laine peignée et lavée, 170 tonnes	150
31 d	Matières premières et produits chimiques à usage pharmaceutique	35
32 d	Médicaments	35
52 d	Tracteurs	85
65 d	Tôles moyennes et fortes en acier	31
91 d	Assistance technique	5
	Total	941,25

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

Institut d'Emission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam

Situation comptable au 31 octobre 1962.
(Article 66 des statuts.)

ACTIF

		En I. C. $
Immobilisations		37.627.599 99
Garanties constituées		5.000.000 »
Avances au Trésor indochinois		8.305.423.264 90
Avoirs en francs de l'institut d'émission, encaisse francs statutaire (art. 29), disponibilités francs pour transferts:		
Transferts	487.501.061 48	
Disponibilités en devises	»	
Disponibilités en or	»	
		487 501.061 48
Tirages des Trésors nationaux sur leurs comptes d'avances (A):		
Cambodge	150.000.000 »	
Laos	»	
Viet-Nam	300.000.000 »	
		450.000.000 »
Effets en pension		95.700.000 »
Effets et créances en cours de recouvrement		»
Billets en compte à la Banque de l'Indochine		884.679.330 48
Caisse et comptes courants		3.153.428 29
Opérations à régulariser		27.756 81
Dépenses d'exploitation		31.841.711 38
		10.300.954.153 33

PASSIF

Fonds de dotation		200.000.000 »
Avances du Trésor indochinois		3.000.000 »
Emission fiduciaire		8.424.923.773 »
Créance du Trésor français (résultant du transfert de l'émission)		302.586.077 90
Effets circulant sous notre endos:		
Bons du Trésor national du Cambodge	150.000.000 »	
Bons du Trésor national du Laos	»	
Bons du Trésor national du Viet-Nam	300.000.000 »	
		450.000.000 »
Comptes de dépôts:		
Trésors nationaux et caisse autonome	645.161.776 87	
Autres collectivités publiques	2.212.277 58	
Banques	108.498.480 83	
Aide américaine	96.977.511 46	
Dépôts de garantie	7.500.000 »	
		860.350.046 74
Créditeurs divers		»
Opérations à régulariser		3.719.804 64
Recettes d'exploitation		56.341.451 05
		10.300.954.153 33

HORS BILAN

Droits à tirages des Trésors nationaux sur leurs avances autorisées (A):		
Cambodge	350.000.000 »	
Laos	80.000.000 »	
Viet-Nam	250.000.000 »	
		680.000.000 »
Bons de la caisse autonome revêtus de l'aval de l'institut d'émission		527.000.000 »

(A) Le montant des avances autorisées figurant en comptabilité est la somme des droits à tirage et des tirages effectués.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 octobre 1962.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	701.732.824		
Divers	946.243.495		
		1.647.976.319	
Disponibilités en France		2.066.880.439	
Disponibilités à l'étranger		95.672.776	
Correspondants bancaires en France		4.571.278.431	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		916.905.997	
Portefeuille		125.960.543.741	
Titres de placement		1.249.313.317	
Titres appartenant à la caisse des retraites		1.060.638.825	
			137.569.198.815
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.635.922.133	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		3.892.707.000	
			6.558.629.433
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.450.884.782	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		400.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		5.316.735	
			3.861.201.517
Comptes de liaison et divers			13.790.159.712
Total de l'actif			161.779.189.507

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		268.333.333	
Réserves facultatives		1.862.634.979	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.165.333.939	
			4.821.302.251
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		99.872.774.890	
Comptes de tiers:			
Trésor public	28.814.274.511		
Trésor algérien	50.869.069		
Trésor tunisien	1.027.170.099		
Comptes courants sur place	8.153.161.242		
Autres engagements à vue	6.667.559.140		
		44 713.031.631	
			144.585.806.521
Comptes de liaison et divers			12.372.077.735
Total du passif			161.779.189.507

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
M. FLOURET.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pouldjian (Edouard), demeurant à Paris, 4, avenue Erlanger, né à Constantinople (Turquie) le 11 octobre 1899, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'obtenir l'autorisation de substituer à son nom patronymique, ainsi qu'à celui de son fils mineur Pierre-André, né à Paris (14e) le 17 octobre 1937, celui de Pouljean.

M. Lewkowicz (Lejous), né le 25 avril 1902 à Radzikow (Pologne), naturalisé par décret du 6 mars 1948, demeurant 5, rue de la Fidélité, à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lescaut (Léon).

M. Saïd (François), né le 28 décembre 1910 à Souk-Ahras (Constantine), demeurant 22, rue Hector-Malot, à Paris (12e), agissant tant pour son compte que pour sa fille mineure Anne-Marie, née le 10 mai 1949 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Sardier.

M. Dunmann (Alexandre), né le 28 juin 1915 à Pilsen (Tchécoslovaquie), demeurant 31, rue Le Marois, Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delmas ou Dumas.

M. Nathan (Charles), né le 15 août 1929 à Halberstadt (Allemagne), demeurant à Bois-Colombes, 9, place de la République, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guermont.

M. Jean Gacon, né à Paris (16e) le 31 mars 1896, demeurant à Paris (16e), 54, avenue d'Iéna, sollicite pour lui et son fils mineur Patrick, né à Neuilly-sur-Seine le 9 mars 1942, l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Cavaignac, afin de s'appeler dorénavant Gacon de Cavaignac.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

17 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association familiale ouvrière change son titre qui devient **Association populaire familiale.** Siège social: 2, place de Porcaro, Saint-Germain-en-Laye.

28 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive dentaire** transfère son siège social du 14, rue Monsieur-le-Prince, au 26, rue du Faubourg-Saint-Jacques, Paris.

28 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. L'Union protectrice des animaux utiles et domestiques des cantons de Cannes et Antibes change son titre qui devient **Union protectrice des animaux de Cannes.** But: protection et défense des animaux. Siège social: mairie de Cannes.

30 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Maison des jeunes et de la culture de Fustérouau.** But: éducation populaire. Siège social: mairie de Fustérouau.

30 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du livre social.** But: faire connaître et apprécier la littérature sociale. Siège social: 82, rue Nationale, Paris.

30 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Nation et Progrès** (Mouvement national-progressiste). But: propager le programme défini au cours du premier congrès N. P. de 1951. Siège social: 6, rue des Beaux-Arts, Paris.

31 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Société artistique, musicale et attractive Les Cadets de la musique.** But: favoriser et intensifier l'art de la musique sous toutes ses formes. Siège social: 21, rue du Mont-Valérien, Suresnes.

3 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Groupe Art et Folklore.** But: création d'un groupe artistique ayant pour but la bienfaisance. Siège social: café Glacier, Castres.

3 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des familles rurales de Sains.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: salle de la vieille école, Sains.

3 novembre 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale laïque de Grâce-Uzel.** But: éducation scolaire, periscolaire et postscolaire. Siège social: école publique des garçons, Grâce-Uzel.

4 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Société hippique de Saint-Remy.** But: concours hippiques et développement du sport équestre. Siège social: mairie de Saint-Remy.

5 novembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Groupement des auxiliaires de Saint-Camille.** But: foyers d'accueil pour les personnes désireuses de se consacrer aux soins des malades pauvres. Siège social: 26, rue des Teinturiers, Arras.

5 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Billard-Club de la cité-jardin.** But: resserrer les liens de bonne amitié et conserver une bonne camaraderie entre tous les membres du club. Siège social: 59, avenue de la République, à Champigny-sur-Marne.

6 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale de la télévision.** But: permettre à toute personne d'assister aux séances de télévision: faire profiter les enfants de l'école publique des séances éducatives; faire bénéficier les œuvres complémentaires de l'école publique des sommes recueillies par l'usage de l'appareil. Siège social: mairie de Sablonnières.

6 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Association culturelle musulmane de Bouzina.** But: subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte musulman à Bouzina; prendre possession de la mosquée de Bouzina construite par les musulmans et l'administrer. Siège social: à la mosquée, Bouzina.

7 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale des employés et ouvriers communaux de Petite-Synthe.** But: resserrer les liens d'amitié entre tous les agents communaux, organiser l'entr'aide morale et matérielle envers ses membres, développer et encourager la pratique de distractions saines et récréatives. Siège social: mairie de Petite-Synthe.

10 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Les Dansours catalans de Vernet-les-Bains.** But: pratique des danses folkloriques. Siège social: café de la Paix, Vernet-les-Bains.

10 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Lions-Club de Marseille.** But: unir, par un lien d'amitié et de solidarité, des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux de la cité; entr'aide et philanthropie. Siège social: Grand Hôtel, 66-68, la Canebière, Marseille.

12 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale des fonctionnaires, officiers de réserve et membres des professions libérales.** But: servir les intérêts moraux et matériels de ses membres par toutes les formes de la propagande, de l'entr'aide matérielle, et encourager, coordonner et développer toutes les initiatives qui peuvent s'intégrer dans cet objet. Siège social: 87 *bis*, rue Didot, Paris.

12 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Saint-Gobain sportif.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, en particulier le football, le basket-ball, le volley-ball et le tennis de table. Siège social: 2, rue Michelet, Wasquehal.

12 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association de gestion du pensionnat Notre-Dame de Claveisolles.** But: administrer ledit pensionnat et l'externat qui lui est annexé. Siège social: pensionnat Notre-Dame, Claveisolles.

13 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du cours Madame Germanaz.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: 30, rue du Verrier, Rosny-sous-Bois.

13 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Foix. **Photo-Club de Foix.** But: développement de la technique et de l'art photographiques. Siège social: 13, avenue Sénateur-Paul-Laffont, Foix.

13 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union familiale centre-ville.** But: entr'aide mutuelle. Siège social: 72, boulevard de la Corderie, Marseille.

14 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Société de chasse La Diane de Saint-Montant.** But: grouper en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes les propriétaires et habitants de la commune. Siège social: café Moussière, hameau des Barraques, commune de Saint-Montant.

14 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale des Berrichons.** But: unir les familles berrichonnes et entretenir entre elles le souvenir du pays natal ainsi que la fraternité, la concorde et l'entr'aide. Siège social: café de France, Cosne-d'Allier.

14 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des adhérents de la Mutuelle assurance automobile artisanale de France du Nord de Seine-et-Marne.** But: resserrer les liens de solidarité entre ses membres et favoriser le fonctionnement et le développement de la Mutuelle assurance automobile artisanale de France dans sa circonscription. Siège social: 17, rue de Chaage, Meaux.

14 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Cycle-Club fretinois.** But: sport cycliste. Siège social: Grand'Rue, café des Sports, Fretin.

14 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association d'éducation populaire de l'école privée de garçons de Callac.** But: organiser par tous moyens le fonctionnement matériel de l'école. Siège social: école privée de garçons, Callac.

14 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Club tonnerrois de ball-trap.** But: pratique du tir aux armes de chasse sur buts mobiles. Siège social: 21, rue de l'Hôtel-de-Ville, Tonnerre.

15 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le Parti républicain socialiste change son titre et devient **Parti républicain socialiste et des indépendants de gauche.** Transfert du siège social du 6, rue Saint-Quentin au 6, rue Murillo, Paris.

15 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale laïque de Saint-Peray.** But: défendre les institutions laïques existantes et s'occuper d'œuvres scolaires, péri et postscolaires. Siège social: mairie de Saint-Peray.

17 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Association des chasseurs d'Athis.** But: exercice de la chasse et défense des intérêts de la chasse et des chasseurs. Siège social: mairie d'Athis.

17 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des anciens combattants polonais en France** (section de Toulouse). But: camaraderie, entr'aide. Transfère son siège social du 56, boulevard d'Arcole au 34, rue du Printemps, Toulouse.

17 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Association d'éducation populaire.** But: assurer par tous les moyens la bonne marche de l'orphelinat de la Providence et de toutes œuvres annexes pour l'éducation des enfants. Siège social: à l'orphelinat, avenue du Mont-Cenis, Saint-Jean-de Maurienne.

17 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Association angérienne des anciens marins et marins anciens combattants.** But: renforcer les liens de camaraderie et d'amitié et pratiquer la solidarité et l'entr'aide entre ses membres. Siège social: chez M. Lapeyre, président, 13, boulevard Lair, Saint-Jean-d'Angély.

17 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Sports et Loisirs-Club de la fosse n° 10.** But: occuper les loisirs des jeunes mineurs. Siège social: rue Jacquet, Leforest.

18 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de défense des actionnaires de la Compagnie du Dyr** (mines et produits chimiques, 10, rue de la Chaise, Paris). But: défense des intérêts des porteurs d'actions. Siège social: 83, rue de l'Assomption, Paris.

18 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Judo-Club d'Albertville.** But: pratique et enseignement du judo. Siège social: hôtel de Savoie, Albertville.

18 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Cigognes sportives d'Argenteuil.** But: pratique des sports, de l'éducation physique et des activités de plein air. Siège social: 98 *bis*, boulevard Héloïse, Argenteuil.

18 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Union des familles de la Neuville-les-Dorengt.** But: susciter, développer, soutenir et favoriser les œuvres dites d'éducation populaire. Siège social: chemin d'Esquehéries, Dorengt.

18 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de Maurienne. **Association locale des aides familiales rurales.** But: formation de la jeunesse rurale. Siège social: mairie d'Aussois.

18 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Maurice-l'Exil.** But: instruction et perfectionnement du corps. Siège social: mairie de Saint-Maurice l'Exil.

18 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Moto-Club auxerrois.** Modifications apportées dans le conseil d'administration. Transfert du siège social du 4, rue Lebeuf, à Auxerre, à la brasserie du Grand Casino auxerrois, place de l'Arquebuse, Auxerre.

19 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le reclassement social et professionnel des jeunes mères.** But: recevoir, au sortir des maisons de rééducation, des mineures filles-mères confiées avec leurs bébés par le tribunal pour enfants. Les enfants sont gardés dans la journée par un personnel spécialisé, les mères travaillent et reprennent leur enfant le soir. Siège social: mairie de Suresnes.

19 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Société de défense laïque.** But: défense de l'école laïque. Siège social: 80, rue du Docteur-Vinaver, Limay.

19 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale laïque de Ladern-sur-Lauquet.** But: éducation populaire, œuvres complétant l'école laïque. Siège social: école de garçons de Ladern-sur-Lauquet.

19 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Petit-Palais-Football-Club.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: café des Sports, Petit-Palais.

19 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Gérance de la cantine scolaire.** But: assurer les repas de midi les jours de classe aux enfants dont le domicile se trouve éloigné des écoles. Siège social: mairie de Naujean-et-Postiac.

20 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Comité des fêtes d'Abbazia.** But: construire une chapelle à Abbazia. Siège social: chez M. Dani Pascal, président, Abbazia.

20 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Société protectrice des animaux du département de l'Indre.** But: protéger les animaux contre les mauvais traitements abusifs et s'occuper de ceux qui sont abandonnés. Siège social: 12, rue Henri-Devaux, Châteauroux.

21 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Diables de Paris.** But: grouper les pratiquants du hockey sur glace; organiser des manifestations et épreuves sur glace. Siège social: palais de glace, carré des Champs-Elysées, Paris.

21 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Clermont-Ferrand. Le **Groupe La Danse nouvelle** transfère son siège social du 14, rue Poncillon, Clermont-Ferrand, chez Mme Boudet, 43, boulevard Duclaux, Clermont-Ferrand.

21 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association montluçonnaise pour l'autoconstruction.** But: organiser la construction en commun de maisons d'habitation suivant les procédés « Castors ». Siège social: 48, rue Jean-Billaud, à Montluçon.

21 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Amicale des chasseurs de Saint-François-sur-Bugeon.** But: grouper les chasseurs de la commune, repeuplement et surveillance du gibier. Siège social: mairie de Saint-François-sur-Bugeon.

22 novembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Réconfort et Joie.** But: aider et soutenir moralement et matériellement dans toute la mesure du possible les personnes seules ou malades, en particulier les personnes âgées sans distinction d'opinion politique ou religieuse. Siège social: 16, rue Pierre-Blanc, Lyon.

24 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des locataires de la cité Empalot-Saint-Roch.** But: défense des droits, intérêts moraux et matériels des locataires tendant à améliorer le milieu de vie de la cité. Siège social: 24, boulevard des Recolletis, appartement n° 1, Toulouse.

24 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union amicale des Francs-Comtois et Belfortains des Bouches-du-Rhône.** But: entretenir les relations d'origines de ses membres. Siège social: 1, avenue Girard-La Blancarde, Marseille.

25 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Société des compagnons et affiliés menuisiers et serruriers du devoir de liberté.** But: créer une caisse de secours pour ses membres, afin de prodiguer les avantages de la solidarité, et de fraterniser entre patrons et ouvriers, d'éviter le chômage, autant que possible, pour tous les sociétaires, de leur montrer la géométrie, l'architecture et le trait, ainsi que tout ce qui est utile dans leur profession. Siège social: 6, rue Jarjavay, à Limoges.

25 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **El Nido Espanol.** But: faire connaître la culture et l'art hispaniques et pratiquer dans son sein tous les sports. Siège social: 6, rue Scévole, Sainte-Marthe, Poitiers.

26 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Vichy-Amicale-Bridge.** But: développer la pratique du jeu de bridge. Siège social: Le Relais, 5, rue Franklin-Roosevelt, à Vichy.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1952: page 611, 2e colonne, 16e insertion, **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Saint-Laurent-de-la-Salle,** au lieu de: « Ecole privée de filles », lire: « école primaire privée mixte ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

2 septembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture des Pyrénées-Orientales le 7 octobre 1952.) **Le Foment de la Sardana.** But: folklore catalan. Siège social: 11, route de Thuir, Perpignan.

(*Cette insertion annule et remplace celle publiée* au Journal officiel *du 23 octobre 1952, p. 10072, 1re colonne, 11e insertion, sous la rubrique Associations françaises.*)

10 octobre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Lille le 3 novembre 1952.) **Fédération nationale belge Les Vétérans du Roi Albert-Ier.** But: rassembler les soldats du roi chevalier pour honorer sa mémoire et resserrer entre eux les liens d'amitié. Siège social: 3, rue de l'Espérance, Roubaix.

13 octobre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 31 octobre 1952.) **Association des Vietnamiens nationalistes de France.** But: entretenir des relations amicales avec tous les Vietnamiens nationalistes résistant en France. Siège social: 187, rue de Bercy, Paris.

6 novembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 17 novembre 1952.) **Coopération mondiale.** But: développement de la collaboration, sous toutes ses formes, entre tous les pays de l'univers. Siège social: 74, rue Saint-Lazare, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

CONSEIL ÉCONOMIQUE

REVENU NATIONAL
ET
CONJONCTURE ÉCONOMIQUE

RAPPORT
présenté au nom du Conseil économique
par M. Jacques DUMONTIER

●

En application de la loi du 20 mars 1951, le Conseil économique donne son avis, deux fois par an, sur l'évolution de la conjoncture économique.

Sont réunis en un seul volume, l'avis formulé par le Conseil économique le 18 juin 1952, le rapport présenté au nom du Conseil par M. Jacques Dumontier et, en annexe, une somme d'observations de la vie économique portant sur les premiers mois de l'année 1952.

Voici le plan de cet ouvrage :

RAPPORT présenté par M. Jacques DUMONTIER.

- **Le palier de la production;**
- **La stabilité des prix;**
- **Le commerce extérieur;**
- **Les variations du volume monétaire.**

AVIS formulé par le Conseil (18 juin 1952).

- **Les cadres :**
  - **Production;**
  - **Commerce et finances internationales;**
  - **Mouvement des prix internationaux;**
- **Les options à court, moyen et long terme.**

ANNEXES :

- **Présentation des observations de base par division économique (Résultats agricoles, production industrielle, activité, échanges extérieurs, salaires, prix, etc.).**
- **Présentation globale pour quelques produits essentiels (synthèse des données précédentes pour le blé, le lait, la viande, l'acier, le charbon, l'électricité, les engrais, la laine, le coton, etc.).**
- **Données étrangères comparatives.**
- **Graphiques.**

Ce volume de 332 pages, in-8° raisin, imprimé sur beau papier et sous couverture forte, est en vente, au prix de 600 F, à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, et dans les deux points de vente : 19, rue Scribe, et 91, avenue des Champs-Elysées; il est également expédié sans frais, contre versement du montant de la commande par mandat-poste, chèque ou chèque postal (C. C. P. 9063-13).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

DIXIÈME LISTE ADDITIVE A LA LISTE PROVISOIRE DE CLASSEMENT

DE L'ANNÉE 1949

DES CANDIDATS AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

(« JOURNAL OFFICIEL » DU 10 MAI 1950)

TABLEAU	CATÉGORIE	MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS — Emplois.	TRAITEMENT budgétaire annuel, mensuel ou salaire journalier ou horaire de début (3).	INDEMNITÉS (1)	EFFECTIF budgétaire	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 30 janvier 1923.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 18 juillet 1924.
			francs.				
		Administrations centrales.					
		EMPLOIS GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
B	2e	Commis (2)	202.000	Diverses.	»	2/6	1/6
D	4e	Surveillant	166.000	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Concierge	166.000	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Gardien de bureau	166.000	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Garçon de laboratoire	»	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Chauffeur d'automobiles	228.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Ouvrier spécialisé	»	Diverses.	»	1/3	1/3
D	4e	Jardinier	»	Diverses.	»	1/4	1/2
E	5e	Homme d'équipe et manutentionnaire	150.000	Diverses.	»	1/4	1/2
E	5e	Ouvrier sans spécialité	»	Diverses.	»	1/4	1/2
E	5e	Planton	150.000	Diverses.	»	1/2	1/4
E	5e	Veilleur de nuit	150.000	Diverses.	»	1/4	1/2
		Emplois féminins.					
C	3e	Sténographe	210.000	Diverses.	»	1/2	»
C	3e	Dactylographe	181.000	Diverses.	»	»	»
C	3e	Mécanographe	»	Diverses.	»	»	»
C	3e	Standardiste	210.000	Diverses.	»	1/2	»
D	4e	Concierge	166.000	Diverses.	»	1/2	»
D	4e	Ouvrière spécialisée	»	Diverses.	»	1/2	»
D	4e	Surveillante	166.000	Diverses.	»	1/2	»
E	5e	Femme de service	150.000	Diverses.	»	1/2	»
E	5e	Ouvrière non spécialisée	»	Diverses.	»	1/2	»
		Services extérieurs.					
		Emplois masculins.					
B	2e	Commis (2)	202.000	Diverses.	»	2/6	1/6
D	4e	Surveillant	166.000	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Concierge	166.000	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Gardien de bureau	166.000	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Garçon de laboratoire	»	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Chauffeur d'automobiles	228.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Veilleur de nuit	150.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Ouvrier spécialisé	»	Diverses.	»	1/3	1/3
D	4e	Jardinier	»	Diverses.	»	1/4	1/2
E	5e	Homme d'équipe et manutentionnaire	150.000	Diverses.	»	1/4	1/2
E	5e	Ouvrier sans spécialité	»	Diverses.	»	1/4	1/2
E	5e	Planton	150.000	Diverses.	»	1/2	1/4
		Emplois féminins.					
C	3e	Sténographe	210.000	Diverses.	»	1/2	»
C	3e	Dactylographe	181.000	Diverses.	»	»	»
C	3e	Mécanographe	»	Diverses.	»	»	»
C	3e	Standardiste	210.000	Diverses.	»	1/2	»
D	4e	Concierge	166.000	Diverses.	»	1/2	»
D	4e	Ouvrière spécialisée	»	Diverses.	»	1/2	»
D	4e	Surveillante	166.000	Diverses.	»	1/2	»
E	5e	Femme de service	150.000	Diverses.	»	1/2	»
E	5e	Ouvrière non spécialisée	»	Diverses.	»	1/2	»

Voir notes à la fin du tableau.

TABLEAU	CATÉGORIE	MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS — Emplois.	TRAITEMENT budgétaire annuel, mensuel ou salaire journalier ou horaire de début (3).	INDEMNITÉS (1)	EFFECTIF budgétaire.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 30 janvier 1923.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 18 juillet 1924.
			francs.				
		Ministère des affaires étrangères.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
B	2e	Commis	202.000	Diverses.	»	1/4	1/4
		Ministère de l'agriculture.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
D	4e	Sous-agent de l'hydraulique agricole	150.000	Diverses.	»	1/2	1/4
		Ministère de l'éducation nationale.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
D	4e	Agent des services intérieurs et des transports, mobilier national	184.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Appariteur des facultés et observatoires	184.000	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Concierge de lycées	166.000	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Concierge: bibliothèque Mazarine, Muséum national d'histoire naturelle	»	»	»	»	»
D	4e	Cuisinier (école normale supérieure)	202.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Garçon de bibliothèque: universités, école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix	166.000	Diverses.	»	»	»
D	4e	Garçon de salle: bibliothèques des universités, observatoires de Paris, facultés, observatoires, bibliothèque de l'école normale supérieure	166.000	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Garçon de laboratoire: école centrale des arts et manufactures, école normale supérieure, facultés, observatoires, Muséum national d'histoire naturelle, observatoire de Paris	184.000	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Gardien de bibliothèque: bibliothèque nationale, bibliothèque de l'école nationale des langues orientales vivantes, bibliothèque Mazarine, bibliothèque de l'Institut de France	166.000	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Gardien de bureau du Muséum national d'histoire naturelle	166.000	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Gardien de musée des plans et reliefs	166.000	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Gardien de galeries du Muséum d'histoire naturelle	166.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Gardien de classes de l'école nationale supérieure des arts décoratifs	166.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Gardien: école nationale supérieure des beaux arts, musées nationaux, observatoire de Paris	166.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Portier civil (non assermenté)	166.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Surveillant: bibliothèque nationale, monuments historiques, facultés, observatoires	184.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Surveillant militaire et surveillant cycliste des palais nationaux (assermentés)	184.000	Diverses.	»	1/2	1/4
		Ministère des finances.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
D	4e	Garçon titulaire (service des laboratoires)	»	Diverses.	»	3/4	»
D	4e	Ouvrier de l'équipe d'entretien du service intérieur (monnaies et médailles)	»	Diverses.	»	1/3	»
D	4e	Timbreur à l'atelier général du timbre	»	Diverses.	»	1/2	»
E	5e	Manœuvre de force titulaire (Imprimerie nationale)	131,60	Diverses.	»	1/4	1/2
		Ministère de la guerre.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
B	2e	Vérificateur des taxes	299.000	Diverses.	»	3/8	3/8
D	4e	Agent secondaire des écoles militaires	166.000	Diverses.	»	1/4	1/4
D	4e	Casernier en France, en Algérie ou Tunisie	166.000	Diverses.	»	1/4	1/4
D	4e	Gardien de champ de tir	166.000	Diverses.	»	1/4	1/4
		Musée de l'armée.					
D	4e	Gardien de salle	166.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D		Gardien de musée	166.000	Diverses.	»	1/2	1/4

TABLEAU	CATÉGORIE	MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS — Emplois.	TRAITEMENT budgétaire annuel, mensuel ou salaire journalier ou horaire de début (3).	INDEMNITÉS (1)	EFFECTIF budgétaire.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 30 janvier 1923.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 1er juillet 1921.
			francs.				
		Ministère de la marine.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
D	4e	Agent de gardiennage des ports	166.000	Diverses.	»	1/4	1/4
		Ministère des postes, télégraphes et téléphones.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
B	2e	Commis masculin du service postal	220.000	Diverses.	»	1/4	1/4
D	4e	Auxiliaire temporaire de transport des dépêches	166.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Auxiliaire temporaire de la distribution postale	166.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Chargeur auxiliaire temporaire	166.000	Diverses.	»	1/4	1/2
		Emplois féminins.					
B	2e	Commis féminin du service postal	220.000	Diverses.	»	1/2	»
B	2e	Commis féminin du service des chèques postaux, des articles d'argent et de la caisse nationale d'épargne des postes, télégraphes et téléphones	220.000	Diverses.	»	1/3	»
		Ministère de la production industrielle.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
D	2e	Commis des mines	202.000	Diverses.	»	1/3	1/6
		Ministère de la santé publique et de la population.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
B	2e	Lieutenant de police sanitaire	299.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Agent, surveillant	»	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Marinier	202.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Mécanicien	»	Diverses.	»	1/3	1/3
D	4e	Garde de contrôle sanitaire	181.000	Diverses.	»	1/2	1/4
		Ministère du travail et de la sécurité sociale.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
D	2e	Commis d'inspection	202.000	Diverses.	»	1/3	1/6
		Ministère des travaux publics et des transports.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
B	2e	Commis des ponts et chaussées	202.000	Diverses.	»	1/3	1/6
D	4e	Cantonnier	192.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Chef pontier du Rhin	220.000	Diverses.	»	1/8	1/4
D	4e	Eclusier, pontier, barragiste titulaire de la navigation intérieure et des ports de commerce	192.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Gardien de phare dans la métropole; ne comportant pas d'appareils mécaniques ou électriques:					
		En mer	202.000	Diverses.	»	1/8	3/8
		A terre				1/4	1/4
D	4e	Gardien de phare dans la métropole: comportant des appareils mécaniques ou électriques:					
		En mer	202.000	Diverses.	»	1/8	1/8
		A terre				1/4	1/4
D	4e	Pontier du Rhin	220.000	Diverses.	»	1/4	1/2
		Emplois féminins.					
B	2e	Commis des ponts et chaussées	202.000	Diverses.	»	1/2	»
		Ministère de la marine marchande.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
D	4e	Garde maritime dans la métropole	202.000	Diverses.	»	1/4	1/2

TABLEAU	CATÉGORIE	MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS — Emplois.	TRAITEMENT budgétaire annuel, mensuel ou salaire journalier ou horaire de début (3).	INDEMNITÉS (1)	EFFECTIF budgétaire.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 30 janvier 1923.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 18 juillet 1924.
			francs.				
		Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
D	4e	Agent de la navigation aérienne	202.000	Diverses.	»	1/4	1/2
		Préfecture de la Seine.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
D	4e	Agent de gestion (surveillant à la bourse du travail, au palais de justice, garde des cimetières, garde des promenades)	184.000	Diverses.	»	3/4	»
D	4e	Surveillant des entrepôts	184.000	Diverses.	»	3/4	»
D	4e	Cantonnier du nettoiement de la ville de Paris.	210.000	Diverses.	»	1/8	1/8
D	4e	Cantonnier des cimetières	192.000	Diverses.	»	3/4	»
D	4e	Compteur de pavés	184.000	Diverses.	»	3/4	»
D	4e	Garçon de cabines municipales	184.000	Diverses.	»	1/4	1/2
D	4e	Gardien de musées de la ville de Paris	166.000	Diverses.	»	1/8	5/8
E	5e	Agent masculin des services hospitaliers (assistance publique), garçon de service dans les établissements départementaux d'assistance. Préposé et infirmier adjoint des hôpitaux psychiatriques	184.000	Diverses.	»	1/4	1/4
D	4e	Surveillant des établissements charitables municipaux	184.000	Diverses.	»	3/4	»
		Emplois féminins.					
D	4e	Surveillante des établissements charitables municipaux	184.000	Diverses.	»	1/2	»
E	5e	Femme de service des écoles primaires et maternelles (service continu) et femme de service des collèges modernes et techniques.	166.000	Diverses.	»	1/2	»
E	5e	Femme de service des écoles primaires et maternelles (service non continu: quatre heures à six heures par jour)	»	Diverses.	»	1/2	»
E	5e	Infirmière adjointe, préposée adjointe des hôpitaux psychiatriques	184.000	Diverses.	»	1/2	»
E	5e	Agent féminin des services hospitaliers (assistance publique) et fille de service (établissements départementaux d'assistance)	184.000	Diverses.	»	1/2	»
		Préfecture de police.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
D	4e	Agent spécial de commissariat	210.000	Diverses.	»	1/2	1/4
D	4e	Infirmier	272.000	Diverses.	»	1/4	1/2
		Bourse des valeurs.					
D	4e	Garde	184.000	Diverses.	»	1/2	1/4
		Maison départementale de Nanterre.					
D	4e	Surveillant (2)	»	Diverses.	»	1/4	1/2
		Électricité et Gaz de France.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
B	2e	Employé qualifié (2)	24.955	Diverses.	»	2/10	1/10
D	4e	Concierge	20.300	Diverses.	»	2/10	»
D	4e	Garçon de bureau	20.300	Diverses.	»	2/10	»
E	5e	Planton manutentionnaire	20.300	Diverses.	»	2/10	»
D	4e	Ouvrier ordinaire	23.040	Diverses	»	1/10	»
E	5e	Manœuvre	20.300	Diverses.	»	1/10	»

(1) En principe les indemnités sont les suivantes: résidence, suppléments divers, salaire unique, allocations pour charges de famille, majorations pour charges de famille.
(2) Emploi mixte.
(3) Les traitements de base ont cours dans les zones sans abattement.

Liste nominative des candidats classés et non encore désignés en vue d'une nomination au titre de l'année 1949.

ADMINISTRATIONS CENTRALES

EMPLOIS GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis.

C) 1 Nee (Louis); 2 Delcourt (Lucien); 3 Micou (Roger); 4 Pogin (Marcel); 5 Boussuge (Fernand); 6 Lezuilloux (Louis); 7 France (Pierre); 8 Bonaventure (Jean); 9 Tschudi (Roger); 10 Biscarrat (René); 11 Kalfa (Elie); 12 Fabry (Pierre); 13 Pianaise (Jean); 14 Franconi (François).

D) 1 Soullie (René); 2 Leperson (Henri); 3 Rudler (Joseph); 4 Rossignol (Raymond); 5 Bergougnoux (Raymond); 6 Teyssier (Roger); 7 Gourmelen (Barthélémy); 8 Mourre (Robert); 9 Monnier (Emilien); 10 Perrin (Louis); 11 Foix (Adrien); 12 Baldacci (Pierre); 13 Janvier (Pierre); 14 Negrel (Eugène); 15 Baudin (Pierre); 16 Autret (Ange); 17 Boll (Georges); 18 Darrieutort (Cyprien); 19 Pelliccini (Jean-Baptiste); 20 Caulle (Jean); 21 Villette (Jean); 22 Regnier (Jean); 23 Durand (Robert); 24 Battestini (Jules); 25 Debyser (Alexis-Jean).

Surveillant.

C) 1 Villain (Paul); 2 Blosser (Marcel); 3 Bizet (Paul); 4 Commecy (Adrien); 5 Manteaux (Marcel); 6 Fournillon (René); 7 Chevilliet (Jean); 8 Repain (Maurice); 9 Wehrle (Louis); 10 Freminet (Jean); 11 Vaysseix (Joseph); 12 Michel (Joseph); 13 Chauvin (Edmond); 14 Galzin (Jean-Marie); 15 Simonet (Roger); 16 Leger (Victor); 17 Guilbault (Gilbert); 18 Giacinti (Saint-Jean); 19 Dolleant (Fernand); 20 Caron (Paul); 21 Gourvil (Auguste); 22 Besson (Lucien); 23 Raimbault (Marcel); 24 Le Vilain (Emile); 25 Le Goff (Pierre); 26 Baudesson (Maurice); 27 Rollet (Maurice); 28 Vandernoth (Louis); 29 Toury (Marcel); 30 Crapier (André); 31 Septier (Robert); 32 Richou (Joseph); 33 Rastoul (Georges); 34 Faure (Jean), 35 Lanouguère (Louis); 36 Testemale (Pierre); 37 Lannuel (Désiré); 38 Beteille (Pierre); 39 Darmon (Henri); 40 Steiner (Henri); 41 Boitel (Marceau); 42 Hennebert (André); 43 Guillo (Joseph); 44 Thietry (Georges); 45 Risiori (Donat); 46 Locart (Paulin); 47 Hiltenbrand (Georges); 48 Lechevallier (Jean); 49 Roue (François); 50 Ciampelli (Antoine); 51 Ridet (Désiré); 52 Monjoin (René); 53 Bere (Pierre); 54 Svolacchia (Gino); 55 Leroy (Roger); 56 Chaillou (Jacques); 57 Delettre (Octave); 58 Revel (Lucien); 59 Gegot (Maurice); 60 Briard (Albert); 61 Leblanc (Roger); 62 Touzet (Maurice); 63 Flori (Charles); 64 Charvier (Jeannes); 65 Pinaud (Edmond); 66 Viala (Jean); 67 Berne (Albert); 68 Fauvel (Jules); 69 Savina (Pierre); 70 Capo (Michel); 71 Quechon (Jean); 72 Boichot (Paul); 73 Tardivel (Georges); 74 Bouriau (Jacques); 75 Thirion (Maurice); 76 Picot (Robert); 77 Lellouche (Sassy); 78 Giorgi (Félix); 79 Defendini (René); 80 Passi (Paul); 81 Maisonneuve (Germain); 82 Boudard (Alfred); 83 Grall (François); 84 Fontaines (Remy); 85 Lecart (Jules); 86 Lionet (René); 87 Sabourin (René); 88 Luison (Louis); 89 Dubreuil (Fernand); 90 Olivier (Raymond); 91 Bouet (Paul); 92 Saugrain (Jean); 93 Horion (François); 94 Lechevallier (Maurice); 95 Herlin (Maurice); 96 Duclerc (Remy); 97 Riguier (François); 98 Lebrasseur (Georges); 99 Coquin (Lucien); 100 Lecorche (Albert); 101 Garelli (François); 102 Bragard (Henri); 103 Cappigny (Maurice); 104 Prin (René); 105 Steinmetz (Paul); 106 Robin (René); 107 Cassel (Maurice); 108 Deme (Joseph); 109 Brisorgueil (Germain); 110 Barisset (André); 111 Alonso (Jean); 112 Rivoalen (Léon); 113 Florot (Adrien); 114 Legoubin (Armand); 115 Coinquet (André); 116 Wiget (Marcel); 117 Le Gall (Robert); 118 Leclerc (Charles-Roland); 119 Genot (Georges-Julien); 120 Poitel (Maurice-Henri); 121 Charre (Marius-Louis); 122 Castellani (Michel); 123 Nadiras (Germain); 124 Pedinielli (Donat); 125 Gaborit (Pierre-Louis); 126 Bosch (François); 127 Cadet (Michel-Léon); 128 Arnoult (Kléber); 129 Bouillon (Daniel-Hubert); 130 Jupin (Norbert-Jules); 131 Jourdain (Roger-Henri); 132 Genot (André-Raymond); 133 Gouzay (Georges-Pierre); 134 Marotine (Alphonse-Henri); 135 Dinet (Edouard); 136 Mayne (Jean-Auguste); 137 Richard (Maurice-Joachim); 138 Perrier (Frédéric); 139 Amigue (Jean); 140 Heux (Léon-Charles); 141 Laberneze (Dominique); 142 Manigot (Paul-Roger); 143 Le Goff (Jean); 144 Giordano (Laurent); 145 Menigoz (Michel-Marie); 146 Dalne (Jean-Baptiste); 147 Landrin (Raymond); 148 Villaine (Maurice-Théophile); 149 Soyer (Gilbert-Pierre); 150 Daniel (Henri-Eloi); 151 Royer (Paul-Sébastien); 152 Gansoinat (Jean-Antoine); 153 Le Saux (François); 154 Descamps (Gaston-Georges); 155 Bouchey (Marius-Imbert); 156 Pigis (Marius-Aristide); 157 Garlantezec (Lucien); 158 Cordiolani (Venence); 159 Harouet (Marcel-Malburin); 160 Gadroy (Eugène); 161 Paliern (Adrien-Louis); 162 Bechsay (Maurice); 163 Catalifaut (Cyprien); 164 Weber (Albert-René); 165 Wiart (Louis-Ernest); 166 Schmitt (Laurent); 167 Naly (Hippolyte); 168 Jean (Maurice); 169 Boissoux (François); 170 Charles (César-Hubert); 171 Chauvet (Auguste); 172 Leclercq (André); 173 Alazet (Georges); 174 Moine (Pierre-Raymond); 175 Boucher (Joseph-Albert); 176 Rivière (Casimir); 177 Pezza (Joseph); 178 Tarinne (Jacques-Christophe); 179 Lamoureux (Georges); 180 Marotel (Raymond-Paul); 181 Pinguet (René-Aimé); 182 Chartier (Emile-Henri); 183 Emsallem (Alfred); 184 Doussy (Noël); 185 Hirbec (Louis-Jean); 186 Masson (Lucien); 187 Knaff (Pierre); 188 Soida (Moïse-Michel); 189 Fouarge (Michel-Pierre); 190 Ktourza (Charles-Chaloum); 191 Luze (Alphonse); 192 Biot (Georges); 193 Jahier (Arsène-Louis); 194 Acolat (Albert-Louis); 195 Le Gac (Jean-Louis); 196 Lemoigne (Léon); 197 Allan (Itrou-Maurice); 198 Vigne (Pierre-René); 199 Guegan (Albert-Marie); 200 Loyer (Fernand).

C') 1 Guerard (André).

D) 1 Salaun (François-Marie); 2 Geleoc (Pierre); 3 Lafontaine (Charles); 4 Faregna (Antoine); 5 Pondevie (Pierre); 6 Boisson (Benjamin); 7 Paulin (Armand); 8 Baron (Georges); 9 Collignon (Albert); 10 Vuillon (Clodius); 11 Kerisit (Jean); 12 Cesari (Philippe); 13 Frey (Joseph); 14 Schneider (Charles); 15 Bossard (Charles); 16 Braud (Auguste); 17 Norbert (Théodore); 18 Monard (Georges); 19 Bersano (Bruno); 20 Obresser (Louis); 21 Brits (Emile); 22 Berard (Xavier); 23 Dubray (Félicien); 24 Fille (Siméon); 25 Vella (Salvador); 26 Tabakian (Hagop); 27 Brouxel (Louis); 28 Kurtz (Adam); 29 Penaud (Robert); 30 Crabot (Joseph); 31 Silbande (René).

Concierge.

C) 1 Rogez (Omer-Auguste); 2 Ancelin (Pierre); 3 Evrard (Auguste); 4 Boulogne (René); 5 Coittant (Robert); 6 Bouchy (Paul); 7 Walbont (Thomas); 8 Vernhet (Louis); 9 Le Guern (Jean-Marie); 10 Ploquin (Simon); 11 Chareyre (Albert); 12 Fontaine (Marcel); 13 Monjoin (René); 14 Laporte (Roger); 15 Simon (Julien); 16 Carrette (Jules); 17 Guerin (Hilaire); 18 Broussaud (Jacques); 19 Nogaret (Justin); 20 Villars (Joseph); 21 Chipot (Lucien); 22 Dufour (Victor); 23 Maisonneuve (Germain); 24 Saugrain (Jean); 25 Vaudron (Robert); 26 Nanti (Louis); 27 Pornin (Gilbert); 28 Heliot (André); 29 Bragard (Henri); 30 Duhamel (Jules); 31 Barre (Louis); 32 Cappigny (Maurice); 33 Fabalet (Henri); 34 Dedillieu (Louis); 35 Fauvel (Louis); 36 Covain (Ernest); 37 Taitz (Raymond); 38 Rapaud (Paul-Lucien); 39 Sœhnlen (Albert); 40 Brouard (René); 41 Deribreux (Roger-Henri); 42 Egret (Fernand-René); 43 Carty (Jean); 44 Catalifaut (Cyprien); 45 Lecomte (Louis-Stanislas); 46 Blanchet (Abel); 47 Roussel (Yvon-Robert); 48 Foch (Jean-Grégoire); 49 Thepaut (Jean-Pierre); 50 Renault (Georges-Charles); 51 Estevenet (Marcel); 52 Caillot (Jean-Albert); 53 Moine (Pierre-Raymond); 54 Dominici (Ours-Antoine); 55 Maillet (Jean-Antoine); 56 Doassans (Emile); 57 Pornon (Hugues); 58 Barouillet (René); 59 Bakouche (Haiem-Ernest); 60 Biot (Georges); 61 Niord (Maxime-Emile).

D) 1 Potvin (Léopold); 2 Missoni (Ange-Philippe); 3 Pastinelli (Dominique); 4 Pralon (Henri); 5 Raynaud (André); 6 Bourdilliat (Jean); 7 Poulain (Henri); 8 Boisson (Benjamin); 9 Faygel (Marcel); 10 Serror (Khamous); 11 Druenne (Henri); 12 Bouin (Emile); 13 Giorgi (Jean); 14 Bosser (Henri); 15 Kerisit (Jean); 16 Bourgetel (Ernest); 17 Alexeline (Joseph); 18 Marceau (Paul); 19 Mehat (Ernest); 20 Laz (Pierre); 21 Champet (Louis); 22 Kurtz (Adam); 23 Quecuiner (Hervé), 24 Pietri (Dominique).

Gardien de bureau.

A) 1 Planche (Pierre).

C) 1 Chuet (Robert); 2 Meyer (Louis); 3 Houguenan (Eugène); 4 Lascols (Louis); 5 Desvalons (Alfred); 6 Fauquembergue (David); 7 Guerin (Désiré); 8 Dosson (Charles); 9 Coupard (René); 10 Delord (René); 11 Lebordais (Raymond); 12 Tourant (Henri); 13 Le Meur (François); 14 Cistel (André); 15 Leautrou (Albert); 16 Poitel (Maurice-Henri); 17 Genot (André-Raymond); 18 Devriese (Auguste-Henri); 19 Daniel (Henri-Eloi); 20 Royer (Paul-Sébastien); 21 Revel (Georges-Fernand); 22 Cordiolani (Venence); 23 Le Joubioux (Julien-Marie); 24 Provote (Emmanuel); 25 Le Corre (Pierre-Joseph); 26 Lecomte (Louis-Stanislas); 27 Recordon (Emmanuel); 28 Le Nin (Joseph-Marie); 29 Diederich (Isidore); 30 Roussel (Yvon-Robert); 31 Schmitt (Laurent); 32 Naly (Hippolyte-François); 33 Desmaison (Raymond-René); 34 Tean (Maurice); 35 Henry (Louis-Georges); 36 Descoult (Marc); 37 Thouret (Marcelin); 38 Sultan (Georges-Edmond); 39 Lagarde (Charles); 40 Leclercq (André); 41 Dominici (Ours-Antoine); 42 Verfaillie (Charles); 43 Rivière (Casimir-Irénée); 44 Pezza (Joseph); 45 Taranne (Jacques-Christophe); 46 Marotel (Raymond-Paul); 47 Pinguet (René-Aimé); 48 Muller (Eric-Samuel); 49 Hirbec (Louis); 50 Knaff (Pierre); 51 Barnicaud (Albert); 52 Verdes (Malburin); 53 Huve (André-Albert); 54 Duamelle (Emilien); 55 Allan (Albert); 56 Prot (Edmond); 57 Nahier (Arsène-Louis); 58 Remy (Georges-Jules); 59 Durand (Gustave-Emile); 60 Guegnan (Albert-Marie); 61 Alleaume (Marcel); 62 Loyer (Fernand); 63 Viaud (Robert-Auguste).

D) 1 Leonetti (Augustin); 2 Fontaine (Lucien); 3 Alexeline (Joseph); 4 Minga (Fernand); 5 Schneider (Charles); 6 Laz (Pierre); 7 Norbert (Théodore); 8 Monard (Georges); 9 Obresser (Louis); 10 Hamzaoui (Borziane); 11 Giorgi (Réginensuis); 12 Queguiner (Hervé).

Articles 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Bastide (Jean); Malheu (Anthelme).

Garçon de laboratoire.

C) 1 Lechaine (Gaston); 2 Thouret (Marcelin).

D) 1 Salicetti (Antoine).

Chauffeur d'automobiles.

C) 1 Thovex (François-Louis); 2 Guerton (André); 3 Montagnon (Jean); 4 Lechevallier (Maurice); 5 Senechal (Lucien); 6 Derache (Charles); 7 Breden (André); 8 Luxe (Louis); 9 Leret (Valmont); 10 Biaggi (Robert); 11 Gillet (Gaston); 12 Huby (Albert); 13 Parisot (Marcel); 14 Renier (Emile).

D) 1 Mombeig-Andrieu (Marcel); 2 Le Bras (Grégoire); 3 Laborie (Jean); 4 Piffaut (Marc); 5 Petit (Armand); 6 Cristofani (Raymond); 7 Crespi (Jean); 8 Piriou (Georges); 9 Daire (Raymond); 10 Weissmann (André); 11 Klein (André); 12 Avry (Robert); 13 Biret (Moïse); 14 Valette (Emile); 15 Bouteroy (Maurice); 16 Meneguin (Eugène); 17 Moty (Georges); 18 Marceau (Paul); 19 Bayle (Roger); 20 Danlec (Yves); 21 Durand (Henri); 22 Parentini (Louis); 23 Lhomme (Henri); 24 Bergo (Albert); 25 Ourgaud (Raymond); 26 Paltz (Joseph); 27 Dufas (Edouard); 28 Goudier (Maurice); 29 Ubertini (Victor); 30 Legal (Marcel); 31 Leveque (Justin); 32 Eberland (Jean); 33 Meinard (Léon); 34 Vivet (André); 35 Gueguenlat (Jean).

Ouvrier spécialisé.

C) 1 Prevost (Alphonse); 2 Gorce (Gaston); 3 Auchere (Franck); 4 Salmon (André); 5 Bertinet (Jean); 6 Retif (Pierre); 7 Michel (André); 8 Bodenan (Alain); 9 Perus (Gaston); 10 Millet (Joseph); 11 Chevallier (René); 12 Delgado (Julien); 13 Bousson (Pierre); 14 Coiffier (Maurice); 15 Leger (Lucien); 16 Lombard (André); 17 Lecars (André); 18 Guiny (Louis); 19 Viroulaud (Henri).

D) 1 Perron (Joseph); 2 Le Mellec (Henri); 3 Arvoir (Léon); 4 Plancy (Albert); 5 Faliguerho (Pierre); 6 Herleler (Pierre); 7 Ramisse (Gaston); 8 Therene (Yves); 9 Frankelstein (André); 10 Foulonneau (Pierre); 11 Radet (Marcel); 12 Le Goff (Roger); 13 Finet (André).

Homme d'équipe et manutentionnaire.

C) 1 Devriese (Auguste); 2 Connan (Pierre); 3 Azibi (Mohand-ben-Mohand); 4 Renier (Emile); 5 Ruault (Etienne); 6 Bonard (Henri).

D) 1 Gualbert (Gaston); 2 Husson (Emile); 3 Belleville (Roger); 4 Hamzaoui (Bouziane); 5 Ferrand (France); 6 Isaac (Ben-Sassy); 7 Barthelemy (Georges).

Ouvrier sans spécialité.

C) 1 Picot (Robert); 2 Babolene (Louis); 3 Azibi (Mohand ben Mohand); 4 Le Gac (Jean-Louis).

D) 1 Plancy (Albert); 2 Cardinal (François).

Planton.

C) 1 Renard (François); 2 Capo (Michel); 3 Schmidt (René); 4 Herlin (Maurice), 5 Leleu (Fernand); 6 Coquin (Lucien); 7 Prin (René); 8 Vautrin (Albert); 9 Ribou'et (Pierre); 10 Genot (André); 11 Masse (Henri); 12 Revel (Georges); 13 Essid (Henri); 14 Lejoubioux (Julien); 15 Perseval (Georges); 16 Richard (Armand); 17 Bastard (Marcel); 18 Aknine (David); 19 Gobbo (Joseph); 20 Quedillac (François); 21 Benoit (François); 22 Lagarde (Charles); 23 Bijikian (Isgender); 24 Braunstein (Jean); 25 Sekroun (Moïse); 26 Azibi (Mohand Ben Mohand); 27 Vanwincq (Lucien); 28 Jahier (Arsène); 29 Elaich (Prosper); 30 Boust (André); 31 Berna (Adolphe); 32 Fillon (Pierre); 33 Le Gal (Jules); 34 Schuhl (Georges).

D) 1 Lamarre (Henri); 2 Haoura (Ahmed); 3 Hamzaoui (Bouziane); 4 Parfait (André); 5 Mondolini (Félix); 6 Levy (Fredj); 7 Neau (Pierre).

Veilleur de nuit.

C) 1 Harouet (Marcel); 2 Connan (Pierre); 3 Rampion (Alexandre); 4 Basarte (Esteban); 5 Le Scanff (Fernand); 6 Benoit (François); 7 Masson (Lucien).

D) 1 Le Froud (Jean-François), 2 Poirier (Léon).

EMPLOIS FÉMININS

Commis.

E) 1 Lanoue (Louise); 2 Micheli (Renée); 3 Delarue (Suzanne); 4 Pinel (Yvonne); 5 Tardif (Marie); 6 Paillole (Paule); 7 Glenisson (Jeanne); 8 Orluno (Yvette).

Dactylographe.

E) 1 Gerdil (Marie); 2 Kroul (Paulette); 3 Montfort (Marie-Louise); 4 Lefort (Marcelle); 5 Chabirand (Diane); 6 Mariaud (Suzanne); 7 Fontaine (Charlotte); 8 Collin (Fernande); 9 Barat (Suzanne); 10 Borras (Lucienne); 11 Theron (Antoinette).

Standardiste.

E) 1 Delabroise (Simone); 2 Cyrus (Léonie); 3 Darmon (Rose); 4 Lachiver (Arlette); 5 Pechabrier (Marie); 6 Sanguinetti (Esther); 7 Ducroq (André); 8 Pinault (Fernande); 9 Tesseron (Madeleine); 10 Wattcel (Marie); 11 Monginoux (Yvonne); 12 Minel (Hélène); 13 Chom (Antoinette); 14 Bodard (Jeanne).

Concierge.

E) 1 Rion (Germaine); 2 Lucas (Germaine); 3 Taine (Raymonde); 4 Rouquie (Marie); 5 Rousselet (Isabelle); 6 Morvan (Anne); 7 Cognard (Renée); 8 Le Men (Louise); 9 Luiggi (Jeanne); 10 Pons (Antoinette); 11 Bosse (Berthe); 12 Beaume (Marie); 13 Vernaudon (Elise); 14 Da Graca (Carmen); 15 Pampanay (Augustine); 16 Goupillet (Marie); 17 Champeval (Augustine); 18 Lafosse (Florentine); 19 Mauvigne (Albertine).

Ouvrière spécialisée.

E) 1 Richard (Anna); 2 Dudognon (Suzanne); 3 Cointe (Hélène); 4 Thevenin (Simone); 5 Chouard (Alexandrine); 6 Viau (Marie-Louise); 7 Piednoël (Marie); 8 Gambier (Camille); 9 Bellugue (Georgette); 10 Jouan (Marie); 11 Reneaud (Berthe); 12 Chenel (Suzanne); 13 Dussault (Marthe).

Surveillante.

E) 1 Marteau (Berthe); 2 Cyrus (Léonie); 3 Eliot (Marguerite); 4 Rambault (Alice); 5 Richard (Anna); 6 Merienne (Gilbert); 7 Pirot (Aimée); 8 Huchet (Rachel); 9 Bailly (Albertine); 10 Moreau (Henriette); 11 Cohen (Raymonde); 12 Leflour (Georgette); 13 Chena (Simone); 14 Cointe (Hélène); 15 Bachelterie (Marie); 16 Verrechia (Jeanne); 17 Garnier (Jeannine); 18 Blanchard (Berthe); 19 Fischer (Yvonne); 20 Morvan (Anne); 21 Chouard (Alexandrine); 22 Ellin (Ernestine); 23 Cognard (Renée); 24 Bastard (Lucie); 25 Gambier (Camille); 26 Roudil (Célina); 27 Jouan (Marie); 28 Uhring (Marguerite); 29 Dougnac (Alice); 30 Garneret (Marguerite); 31 Montignies (Lucie); 32 Lentz (Alphonsine); 33 Raganot (Marie); 34 Levache (Berthe); 35 Ballivet (Hélène); 36 Luiggi (Jeanne); 37 Boudin (Henriette); 38 Dussault (Marthe); 39 Rochard (Alice); 40 Loriot (Albertine); 41 Plasson (Raymonde); 42 Perrin (Albertine); 43 Bajut (Albertine); 44 Ombredane (Andréa); 45 Dussolle (Andrée); 46 Lenormand (Renée); 47 Chilot (Louise); 48 Millet (Renée); 49 Bredeche (Yvonne); 50 Le Ray (Aimée); 51 Bador (Jeanne); 52 Hervier (Paulette); 53 Da Graca (Carmen); 54 Perrin (Gabrielle); 55 Pampanay (Augustine); 56 Clauser (Marie); 57 Cillard (Françoise); 58 Dugain (Marie); 59 Cordelet (Claire); 60 Dujardin (Aline); 61 Chatrian (Mathilde); 62 Bergery (Marguerite); 63 Gillet (Suzanne); 64 Buchot (Germaine); 65 Vislere (Georgette); 66 Sarrazin (Marie-Louise); 67 Mathon (Henriette), 68 Maillot (Marguerite); 69 Langlais (Lucie); 70 Mauvigne (Albertine); 71 Bellen (Simone).

Femme de service.

E) 1 Boudrier (Anne); 2 Poisson (Augustine); 3 Champion (Joséphine); 4 Bechu (Madeleine); 5 Flandin (Hélène); 6 Chartillange (Louise); 7 Bourges (Jeanne); 8 Bouchez (Léa); 9 Pampanay (Augustine); 10 Dujardin (Aline); 11 Maillard (Marie-Louise); 12 Badée (Maria); 13 Demarque (Germaine); 14 Marzin (Alice); 15 Jarre (Marie); 16 Gillet (Suzanne); 17 Salakoff (Louise); 18 Vislere (Georgette); 19 Tourant (Valentine); 20 Mauvigne (Albertine).

Ouvrière non spécialisée.

E) 1 Cyrus (Léonie); 2 Millet (Antonine); 3 Binant (Aimée); 4 Montignies (Lucie); 5 Perrin (Albertine); 6 Selle (Jeanne-Marie); 7 Garouste (Odette); 8 Vernaudon (Elise); 9 Soilly (Gabrielle); 10 Demarque (Germaine); 11 Jarre (Marie); 12 Thiolat (Raymonde).

SERVICES EXTERIEURS

EMPLOIS GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis.

C) 1 Lescure (Edouard); 2 Rossi (Sauveur); 3 Darbins (Jean); 4 Villard (Germain); 5 Angeli (André); 6 Olivier (Fernand); 7 Stefani (Paul); 8 Ortoli (Joseph); 9 Blanc (Raoul); 10 Aubault (Marcel); 11 Batiaj (Jankiel); 12 Loiseau (Gilbert); 13 Jaumier (Gaston); 14 Rodi (Ange); 15 Dartigeas (Louis); 16 Daniel (Charles); 17 Pondou (Louis); 18 Kienlen (Albert), 19 Guedj (Armand); 20 Patilliaud (Roger); 21 Lemaire (Charles); 22 Hertrich (Pierre); 23 Chauviat (Jean); 24 Malteuzzi (Pierre); 25 Durand (Maurice); 26 Vassor (Bernard); 27 Kohler (Sylvain); 28 Portelette (Emile); 29 Pouchaut (Marcel); 30 Lucchini (Vincent); 31 Rieffel (André); 32 Le Foll (Eugène); 33 Melantois (Alfred); 34 Collin (Gaston); 35 Berrard (Germain); 36 Bezard (Alfred); 37 Klotz (Gert-Wolfgang); 38 Corazzini (Etienne); 39 Marais (René); 40 Garnier (Jean-Louis); 41 France (Gilbert); 42 Marielli (Pierre); 43 Vergne (Raymond); 44 Faillet (André); 45 Briot (Paul); 46 Maille (Armand); 47 Champeaux (Bernard); 48 Pinaire (Jean); 49 Lapios (Roger); 50 Marteau (Etienne); 51 Thomas (Cyr); 52 Colombier (Jules); 53 Beaune (René); 54 Courteville (Eugène); 55 Leguilloux (Louis); 56 Badet (Constant); 57 France (Pierre); 58 Dupuy (André); 59 Horny (Alfred); 60 Kuhn (René); 61 Gross (Georges); 62 Bastien (Jules); 63 Charton (Robert); 64 Bruder (Roger); 65 Guedas (Paul); 66 Lapp (Emile); 67 Ottavi (Pierre); 68 Bourguet (Robert); 69 Scherer (Emile); 70 Duvignaud (Maurice); 71 Sorribes (Raymond); 72 Joerger (Maurice); 73 Tschudi (Roger); 74 Boschi (Vincent); 75 Dubois (André); 76 Hermen (Emile); 77 Boes (Léon); 78 Scheidecker (Pierre); 79 Rouby (Gaston); 80 Grimmer (Emile); 81 Le Saec (Mathurin); 82 Brunn (Roland); 83 Benoit (Pierre); 84 Zingerle (Cyrille); 85 Gougnot

(Lucien); 86 Grandrieux (Louis); 87 Testu (Charles); 88 Pierrot (René); 89 Bour (Roger); 90 Voeckler (René); 91 Dillmann (Alphonse); 92 Diringer (Etienne); 93 Agus (Emmanuel); 94 Besse (Charles); 95 Chainel (André); 96 Tribouiet (Joffre); 97 Haerret (Augustin); 98 Exertier (Marius); 99 Biscarrat (René); 100 Lemaire (Jacques); 101 Hervieu (Bernard); 102 Khalifa (Gilbert); 103 Lasbouygues (Elie); 104 Bingisser (Raymond); 105 Hascoet (François); 106 Meppi (Antoine); 107 Vernet (André); 108 Maupu (André); 109 Despres (Jean); 110 Codino (Joseph); 111 Penneroux (René); 112 Lamoot (Pierre); 113 Fabry (Pierre); 114 Planaise (Jean); 115 Ferratier (Louis); 116 Franconi (François).

D) 1 Santoni (Jean); 2 Bouyssoux (François); 3 Rabouin (Jean-Baptiste); 4 Ely (Jean); 5 D'Azemar (Jean); 6 Vaillans (Roger); 7 Calves (Divry); 8 Mazeas (Antoine); 9 Descazot (Henri); 10 Poriquet (Jean); 11 Rossignol (Raymond); 12 Peretti (Paul); 13 Olivier (Stéphane); 14 Quelo (Jean); 15 Calastreme (Louis); 16 Puget (Eugène); 17 Le Louarn (Alexis); 18 Aroche (Louis); 19 Kerrien (Joseph); 20 Alzas (Jules); 21 Faure (André); 22 Pichenot (Marcel); 23 Albert (Georges); 24 Paul (François); 25 Gourmelen (Barthélémy); 26 Soubeyrand (Régis); 27 Hennequin (Félix); 28 Orsatelli (Jean); 29 Mourre (Robert); 30 Lepine (Emmanuel); 31 Darnanville (André); 32 Sanzey (Charles); 33 Monnier (Emilien); 34 Ians (Georges); 35 Plavinet (Robert); 36 Cleomene (Joseph); 37 Lacroze (Roger); 38 Guerre (Charles); 39 Joignaux (Maurice); 40 Benoit (Henri); 41 Gay (Georges); 42 Rouver (Henri); 43 Goudal (Gabriel); 44 Pedinielli (Ange); 45 Frediani (Joseph); 46 Marcel (Paul); 47 Roseau (Edouard); 48 Mohtaghen (Lucien); 49 Rouquet (Jean); 50 Caillat (Robert); 51 Buisson (Marc); 52 Sarlande (Pierre); 53 Migonney (Georges); 54 Varlet (Jean); 55 Waegele (Alfred); 56 Minvielle (Jean); 57 Varlet (Jacques); 58 Giordanengo (Elie); 59 Marquet (Pierre); 60 Boll (Georges); 61 Bianconi (Joseph); 62 Reider (Edouard); 63 Koch (François); 64 Defranchi (François); 65 Moschel (Gustave); 66 Marchalot (Jean); 67 Faguet (Roger); 68 Darrieutort (Cyprien); 69 Cinet (Henri); 70 Pellicciní (Jean-Baptiste); 71 Girouin (Pierre); 72 Defurne (Maurice); 73 Pys (Paul); 74 Domenge (Georges); 75 Petitpretre (Julien); 76 Dupouy (Henri); 77 Picard (Roland); 78 Pere (Raymond); 79 Seller (Sébastien); 80 Pierrini (François); 81 Azambourg (Gustave); 82 Guivier (Pierre); 83 Bichon (Roger); 84 Lanfranchi (Séverin); 85 Monier (Yves); 86 Natali (Angelin); 87 Cokelaere (Louis); 88 Gallucci (Simon); 89 Piquet (René); 90 Leclerc (Edmond); 91 Lucchini (Lucien); 92 Demonte (Jacques); 93 Breneol (Jean); 94 Azulay (Norbert); 95 Bonicel (René); 96 Besrest (Jules); 97 Baudoin (Albert); 98 Cuntz (Georges); 99 Moricet (André); 100 Etienne (Max); 101 Henaff (Jean); 102 Lanier (Jean); 103 Ferrut (Félicien); 104 Deluge (Vandher); 105 Paquet (Joseph); 106 Cristini (Antoine); 107 Walliser (Marcel); 108 Mascles (Irénée); 109 Ettori (Jacques); 110 Espinat (Jean); 111 Caulle (Jean); 112 Aurand (Marius); 113 Miquel (Roger); 114 Villette (Jean); 115 Maho (Jean); 116 Regnier (Jean); 117 Boussert (Alfred); 118 Roblin (André); 119 Battestini (Jules); 120 Chaume (Alfred); 121 Bourjat (Paul); 122 Gueiff (Marcel); 123 Durand (Robert); 124 Debyser (Alexis); 125 Leostic (Jacques); 126 Rault (Robert); 127 Pourchet (Georges); 128 Bourgeix (Victor); 129 Avezac (Pierre); 130 Quilichini (Hyacinthe)

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Uan (Ngo-Thé); Pradier (Robert); Migot (Henri); Laviec (Edmond); Clampi (Modeste).

Surveillant.

A) 1 Lickel (Charles); 2 Schmitt (Joseph); 3 Drouot (Louis); 4 Bindler (Charles); 5 Bordet (Claude); 6 Garzandat (Jules).

B) 1 Croyet (Alphonse); 2 Jeandard (Raymond); 3 Domege (Louis); 4 Bonnefoy (Adrien).

C) 1 Claveau (Julien); 2 Graveron (Jean); 3 Delalande (Albert); 4 Depois (Georges); 5 Nuss (Joseph); 6 Despert (André); 7 Noël (Jean); 8 Fievet (Albert); 9 Mathieu (Louis); 10 Golleau (Roger); 11 Dublanne (Marcel); 12 Rouzière (Ernest); 13 David (Désiré); 14 Faburel (Elie dit Maurice); 15 Meyrat (Guillaume); 16 Bornet (Jacques); 17 Bonnet (Marcel); 18 Morée (Gaston); 19 Jolis (Julien); 20 Ragon (Auguste); 21 Allanic (Etienne); 22 Colson (Marie); 23 Bondy (Lucien); 24 Blosser (Marcel); 25 Bizet (Paul); 26 Foucault (Yves); 27 Barriah (Youssef); 28 Guiseppi (Luc); 29 Commecy (Adrien); 30 Brenac (Aimé); 31 Hayotte (René); 32 Manteaux (Marcel); 33 Ost (Alfred); 34 Witwicky (Paul); 35 Fournillon (René); 36 Bertolani (Dominique); 37 Dubret (Marius); 38 Wehrle (Louis); 39 De Mil (Emile); 40 Uan (Ngo-Thi); 41 Fischer (Albert); 42 Freminet (Jean); 43 Cohignac (René); 44 Flecher (Eugène); 45 Mariani (François); 46 Michel (Joseph); 47 Rippe (Georges); 48 Suiffet (Louis); 49 Lafont (Jules); 50 Galzin (Jean-Marie); 51 Chabert (Alfred); 52 Simonet (Roger); 53 Pelletier (René); 54 Payet (Antoine); 55 Sulpice (André); 56 Léger (Victor); 57 Guilbault (Gilberti); 58 Buisson (Antoine); 59 Rebuffel (Paul); 60 Jacques (Charles); 61 Lefée (Eugène); 62 Stach (Albin); 63 Langlais (Robert); 64 Martin (Joseph); 65 Lairault (Louis); 66 Pelestor (Henri); 67 Castaing (Jean); 68 Proto (Joseph); 69 Guillet (Maurice); 70 Appel (Joseph); 71 Escaig (Etienne); 72 Gennaro (Alberino); 73 Rul (Emile); 74 Parachoux (Jean); 75 Doleant (Fernand); 76 Rohane (Albert); 77 Caron (Paul); 78 Gourvil (Auguste); 79 Barbault (Gaston); 80 Zingg (Conrad); 81 Seyssel (René); 82 Barbe (Henri); 83 Courtin (Albert); 84 Le Guen (Louis); 85 Soulies (Pierre); 86 Lacroix (Léon); 87 Peidro (Rodolphe); 88 Cheyvialle (Jean-Marie); 89 Di Leonforte (Alexandre); 90 Hasenfratz (Albert); 91 Lasselin (Richard); 92 Mateu (Joachim); 93 Chalanay (Joseph); 94 Brun (Jean-Baptiste); 95 Mennini (Aimé); 96 Suzanne (Louis); 97 Deleplace (Marc); 98 Dufour (Marcel); 99 Belot (Marcel); 100 Richard (Jean); 101 Boehm (Emile); 102 Jeandemange (Pierre); 103 Molinari (Irénée); 104 Blevin (Marius); 105 Marilot (Gilbert); 106 Billion (Hubert); 107 Boncour (Emile); 108 Auffret (Jean); 109 Commeureuc (Georges); 110 Wierzchos (François); 111 Balettini (Charles); 112 Laval (Georges); 113 Ritz (Charles); 114 Le Roch (Georges); 115 Morisel (Jean); 116 Bouilhol (Jean-Pierre); 117 Berlozzi (Septime); 118 Sultan (Makloufi); 119 Jouannet (Nicolas); 120 Rousquet (Jean); 121 Pilon (Léon); 122 Mosthoff (Pierre); 123 Gabinet (Jean); 124 Roesch (Ernest); 125 Carrère (Joseph); 126 Rieg (Robert); 127 Le Guern (Jean-Marie); 128 Coquaud (Albert); 129 Beaujouan (Daniel); 130 Le Goff (Pierre); 131 Baudesson (Maurice); 132 Mazeran (Fuleran); 133 Barzun (Léopold); 134 Piget (Jean); 135 Daularède (Lucien); 136 Blanchard (Fernand); 137 Guyot (Paul); 138 Vandernoth (Louis); 139 Cantie (Gilbert); 140 Omnée (Henri); 141 Anselmo (François); 142 Saint-Marc (Louis); 143 Mechenet (René); 144 Schmitt (Michel); 145 Malzieu (Régis); 146 Lacour (Félix); 147 Vincent (Louis); 148 Claveau (Jean); 149 Pink (Jacques); 150 Bailly (Charles); 151 Ropert (Henri); 152 Pompon (Alexandre); 153 Combeau (Yves); 154 Fremont (Georges); 155 Helmlinger (Richard); 156 Toury (Marcel); 157 Heliegonarch (François); 158 Barnabe (Louis); 159 Rauner (François); 160 Walter (Charles); 161 Lafargue (Henri); 162 Diss (Joseph); 163 Daitler (Ernest); 164 Haas (Edmond); 165 Martin (Maurice); 166 Cogotti (Pascal); 167 Frey (Antoine); 168 Lanfranchi (Jacques); 169 Pouteau (Adhémar); 170 Campini (Henri); 171 Lamy (Lucien); 172 Bachmann (René); 173 Marcel (Charles); 174 Julliot (Georges); 175 Jérôme (Emile); 176 Gass (Emile); 177 Hubert (René); 178 Marchand Raymond); 179 Schenone (Paul); 180 Dulau (Pierre); 181 Joinot (Georges); 182 Rose (Joseph); 183 Richou (Joseph); 184 Huguet (Xavier); 185 Amadieu (Guillaume); 186 Ponant (René); 187 Schandelmeyer (Henri); 188 Hemmerle (Joseph); 189 Bonnemason (Laurent); 190 Rastoul (Georges), 191 Faure (Jean); 192 Lanouguère (Louis); 193 Albertini (Joseph); 194 Tremelat (Edouard); 195 Testemale (Pierre); 196 Sellier (Georges); 197 Friess (Frédéric); 198 Friess (Jérôme); 199 Bey (Frédéric); 200 Lannuel (Désiré); 201 Storck (Albert); 202 Vergne (Georges); 203 Merschel (Bernard); 204 Hess (Antoine); 205 Gilly (Roger); 206 Suhner (Joseph); 207 André Maurice); 208 Chapel (Gabriel); 209 Kieffer (Ernest); 210 Mariolan (Henri); 211 Graf (Jean); 212 Fredouille (Georges); 213 Stehly (Marcel); 214 Allanos (Joseph); 215 Guercon (Charles); 216 Mazza (Daumas); 217 Vonne (René); 218 Barbeau (Joseph); 219 Laloum (René); 220 Lanrieau (Raymond); 221 France (Pierre); 222 Darmon (Henri); 223 Monchablon (Raymond); 224 Haenel (Robert); 225 Rodriguez (Baptistin); 226 Puluhen (Laurent); 227 Tuau (Alphonse); 228 Steiner (Henri); 229 Hennebert (André); 230 Dioze (Jean-Pierre); 231 Bargas (Betolde); 232 Denis (Gaston); 233 Pucetti (Florian); 234 Guillo (Joseph); 235 Blanchard (Gabriel); 236 Arvis (René); 237 Ehrhart (François); 238 Pelletier (Charles); 239 Bellmont (Auguste); 240 Baumann (Martin); 241 Kaag (Joseph); 242 Derycke (Georges); 243 Meunier (Roger); 244 Rambeault (Louis); 245 Barrau (Jean); 246 Hiltenbrand (Georges); 247 Pasquet (Gilbert); 248 Weibel (Charles); 249 Havet (Paul); 250 Le Chevallier (Jean); 251 Jamme (Denis); 252 Blumstein (René); 253 Boue (François); 254 Poiblanc (Félix); 255 Attelan (Jacob); 256 Crombez (Jules); 257 Bancarel (Justin); 258 Lavaud (Jean); 259 Binner (Charles); 260 Simard (Henri); 261 Lanneval (Albert); 262 Lippens (Louis); 263 Wendling (Marcel); 264 Cabeza (Gérard); 265 Engel (Basile); 266 Grimaldi (Laurent); 267 Poirier (Georges); 268 Ramond (Pierre); 269 Gueguen (Paul); 270 Priest (Jean); 271 Diebold (Alfred); 272 Ridet (Désiré); 273 Gramfort (Pierre); 274 Monjoin (René); 275 Le Pevelen (Gabriel); 276 Dahyot (René); 277 Bacot (Marius); 278 Dere (Pierre); 279 Caillet (Aimé); 280 Revest (Noël); 281 Unternehr (Maurice); 282 Fromenteau (Célestin); 283 Guth (René); 284 Dechenaux (Claude); 285 Bonnet (Henri); 286 Descamps (Maurice); 287 Rathonie (Henri); 288 Layec (Amédée); 289 Scheiber (Joseph); 290 Erb (Alphonse); 291 Leroy (Roger); 292 Paloubart (Jean); 293 Chaillou (Jacques); 294 Christophe (Georges); 295 Lebel (Eugène); 296 Duroyat (André); 297 Deletire (Octave); 298 Revel (Lucien); 299 Duville (Robert); 300 Kerdat (Malburin); 301 Rosin (Marcel); 302 Lang (Georges); 303 Win (Zalmen); 304 Ebert (Eugène); 305 Gegot (Maurice); 306 Meunier (Lucien); 307 Schwing (René); 308 Salvi (Sauveur); 309 Rizzo (François); 310 Philippi (Joseph); 311 Arigault (Georges); 312 Jobner (Lucien); 313 Faure (Michel); 314 Peuch (René); 315 Haste (Roger); 316 Paul (Léon); 317 Koessler (Armand); 318 André (Georges); 319 Demay (Raymond); 320 Truer (André); 321 Lalanne (Alban); 322 Lhuillier (Jean); 323 Marre (Fernand); 324 Hafner (Jean); 325 Gazan (Marcel); 326 Chaleon (Jean); 327 Rocher (André); 328 Jansen (Paul); 329 Leal (Elenterio); 330 Boissier (Eugène); 331 Krempf (Emile); 332 Decrock (Emile); 333 Paillhas (Raymond); 334 Klein (Etienne); 335 Delebecq (Léon); 336 Desmarres (Emile); 337 Geincheleau (Pierre); 338 Touzet (Maurice); 339 Ribayrol (Jean); 340 Kossar (Georges); 341 Marchal (Paul); 342 Flori (Charles); 343 Jungmann (Joseph); 344 Paumard (Maurice); 345 Terrasson (Roger); 346 Soulie (André); 347 Lagort (René); 348 Charvier (Joannes); 349 Pinaud (Edmond); 350 Knockaert (Armand); 351 Viala (Jean); 352 Berne (Albert); 353 Berges (André); 354 Garat (Jean); 355 Weiss (Adolphe); 356 Leduc (Gabriel); 357 Roy (Albert); 358 Leclerc (Joseph); 359 Louer (Albert); 360 Sifferlen (René); 361 Grangeat (Adolphe); 362 Veziat (Antoine); 363 Roussel (Georges); 364 Federici (Lucien); 365 Kaeuffer (Laurent); 366 Gauthier (Louis); 367 Zaino (Jean); 368 Landes (Léon); 369 Ferret (Paul); 370 Le Goc (Louis); 371 Duran (Louis); 372 Ranc (Léopold); 373 Faure (Marcel); 374 Pault (René); 375 Boussin (François); 376 Charlut (Georges); 377 Chagnaud (Jean); 378 Bleynie (Jean); 379 Pasdelou (François); 380 Ghigo (Georges); 381 Perrin (Henri); 382 Fernette (Marc); 383 Laigneau (Roland-Marcel); 384 Chatrefou (Auguste); 385 Vannier (Roger); 386 Senegas (Marcel); 387 Audin (Philippe); 388 Letoumelin (Noël); 389 Sezille de Mazancourt (Auguste); 390 Carlomar (Lucien); 391 Pidancier (Charles); 392 Achile (Emile); 393 Vignal (Henri); 394 Righi (Louis); 395 Lardiere (Pierre); 396 Schneider

(Rodolphe); 397 Droguet (Pierre); 398 Roux (Jean); 399 Heintz (Aloyse); 400 Guyot (Maurice); 401 Evanno (Pierre); 402 Michaud (Michel); 403 Martin (Raymond); 404 Trieux (Robert); 405 Boichot (Paul); 406 Weiss (Joseph); 407 Bourideys (Robert); 408 Tardivel (Georges); 409 Nold (François); 410 Giroud-Trouillet (André); 411 Muret (Louis); 412 Ferry (Paul); 413 Isay (Marcel); 414 Luard (Henri); 415 Baumgarth (Raymond); 416 Ischard (Jean); 417 Tandou (André); 418 Rochard (René); 419 Rouze (Edmond); 420 Bardina (Georges); 421 Colin (Raymond); 422 Henault (Paul); 423 Thirion (Maurice); 424 Gouil (Auguste); 425 Riesier (Paul); 426 Lhuillier (Henri); 427 Lombard (Marcel); 428 Doye (Michel); 429 Duchatelle (André); 430 Jourand (Camille); 431 Jacob (Sébastien); 432 Perez (Vincent); 433 Knaff (Guillaume); 434 Boulanger (Kléber); 435 Krausbar (Joseph); 436 Forster (Léon); 437 Etrillard (Auguste); 438 Ligout (Pierre); 439 German (Yvon); 440 Buchon (Pierre); 441 Delourmel (Jean); 442 Le Marc (Sébastien); 443 Vandekerckhove (Roger); 444 Santoni (Luc); 445 Malfroy (Albert); 446 Laudea (Pierre); 447 Dedouche (Jean-Marie); 448 Ganteil (Jean); 449 Gautier (Emmanuel); 450 Bagnol-Crovisier (Marcel); 451 Barat (Paul); 452 Riou (Raymond); 453 Saphore (Pierre); 454 Carimalo (Emile); 455 Loue (Jules); 456 Baptislan (André); 457 Briot (François); 458 Peiretti (Joseph); 459 Builles (Maurice); 460 Klein (Georges); 461 Soulier (René); 462 Mareschal (Marius); 463 Saint-Martin (Gérard); 464 Fonda (Roger); 465 Parsi (Paul); 466 Rousseau (Louis); 467 Navucet (Louis); 468 Ingremeau (Joseph); 469 Chatton (Eugène); 470 Bellon (Georges); 471 Feger (Alfred); 472 Rieutord (Jules); 473 Deubel (Albert), 474 Lanquetin (Gabriel); 475 Percheron (Paul); 476 Alimi (Raymond); 477 Maisonneuve (Germain); 478 Boudard (Alfred); 479 Von kanel (Marcel); 480 Zammit (Paul); 481 Conord (Alban); 482 Laversin (Emile); 483 Durand (Albert); 484 Luguern (Divy); 485 Gonzales (Marc); 486 Michel (Albert); 487 Nicolas (Jean-Marie); 488 Bellet (Marius); 489 Dubois (Georges); 490 Grall (François); 491 Barrabes (Jean); 492 Lacroix (Antoine); 493 Le Guen (Yves); 494 Furet (Raymond); 495 Jacquet (Jean); 496 Durand (Jean); 497 Guiliou (Jean); 498 Gros (Pierre); 499 Barbeillion (Jean); 500 Lionet (René); 501 Sabourin (René); 502 Lauron (Régis); 503 Schwartz (Adolphe); 504 Bernard (Marcel); 505 Sebalte (Georges); 506 Berger (Pierre); 507 Rey (Paul); 508 Rochat (Jean); 509 Luison (Louis); 510 Nadiras (Julien); 511 Dauphas (Pierre); 512 Raymond (Roger); 513 Fetrault (Marius); 514 Beaulande (Daniel); 515 Verdier (Auguste); 516 Jacquin (Raymond); 517 Guerini (Attilio); 518 Sochard (Louis); 519 Grun (Robert); 520 Bouet (Paul); 521 Gloutier (Pierre); 522 D'Inca (Benoît); 523 Desmoles (Fernand); 524 Fradin (Narcisse); 525 Brunel (Auguste); 526 Saugrain (Jean); 527 Pot (Daniel); 528 Aguirre (Antonio); 529 Duprat (Aristet); 530 Brut (Roger); 531 Mear (Guillaume); 532 Lechevallier (Maurice); 533 Herlin (Maurice); 534 Canevet (Mathurin); 535 Verot (Pétrus); 536 Prosper (Marcel); 537 Arrouays (Jean); 538 Plainfosse (Emile); 539 Carbonne (Adrien); 540 Zerbib (Moïse); 541 Vives (Maurice); 542 Grand'Homme (Louis); 543 Roger (Jean-Baptiste); 544 Stoll (Pierre); 545 Revaux (Roger); 546 Laurent (Alfred); 547 Lefranc (Albert); 548 Lattes (Roger); 549 Aubert (Kléber); 550 Aubry (Albert); 551 Cornic (Yves); 552 Monnerat (Albert); 553 Vernières (Marius); 554 Bardou (René); 555 Casimir (Michel); 556 Mathelie (Charles); 557 Dufresne (Jean); 558 Isabella (Victor); 559 Thibaudeau (Jacques); 560 Stevant (Alexis); 561 Ilis (Georges); 562 Guillemoteau (Claude); 563 Laporte (Joseph); 564 Rauchard (Jean-Marie); 565 Plat (Lucien); 566 Ducret (François); 567 Greulich (André); 568 Prévot (Georges); 569 Hily (Charles); 570 Didion (Paul); 571 Guichard (Pierre); 572 Weisse (Albert); 573 Jugan (Marcel); 574 Tanchot (Marcel); 575 Chignac (Robert); 576 Barrier (Espérance); 577 Wietrich (Charles); 578 Amouroux (Joseph); 579 Mallet (Louis); 580 Michaud (Germain); 581 Govet (Eugène); 582 Coquin (Lucien); 583 Cousyn (Guy); 584 Guitonneau (Albert); 585 Diverres (Jérôme); 586 Rohmer (Alfred); 587 Perez (Prosper); 588 Sesques (Jean); 589 Serres (Guillaume); 590 Lecoz (Charles); 591 Batt (Charles); 592 Izert (Antoine); 593 Deck (Edouard); 594 Dulas (Aimé); 595 Grammont (Jean); 596 Ferrier (Henri); 597 Lecorche (Albert); 598 Garelli (François); 599 Garadier (Walter); 600 Dauphin (Raymond); 601 Ferreux (Albert); 602 Bragard (Henri); 603 Defaye (Jean-Jacques); 604 Balichard (Maurice); 605 Gervais (Georges); 606 Forthoffer (Charles); 607 Cerneil (Henri); 608 Lourel (André); 609 Mauffrey (André); 610 Sale (Emile); 611 Segretain (André); 612 Burbaud (Pierre); 613 Azevedo (Pierre); 614 Martial (Michel); 615 Péron (Xavier); 616 Juilla (Georges); 617 Lenoir (Maurice); 618 Prigent (François); 619 Arles (André); 620 Pitois (Henri); 621 Besse (Jean); 622 Lassauce (Charles); 623 Pineau (Louis); 624 Chibas-Casteigt (Jean-Louis); 625 Mourgeon (Henri); 626 Jacquin (Maurice); 627 Cade (Arthur); 628 Prin (René); 629 Mazein (Edouard); 630 Rudloff (Paul); 631 Steinmetz (Paul); 632 Helwig (Marceau); 633 Guérin (André); 634 Surjus (René); 635 Romeyer (Auguste); 636 Besson (Marius); 637 Alvarez (René); 638 Pendola (Georges); 639 Pesery (Léonce); 640 Mazeau (Emile); 641 Rouzel (Raymond); 642 Canavaggio (Jacques); 643 Abella (Henri); 644 Roquefeuille (Raymond); 645 Pouget (Antoine); 646 Lelièvre (Charles); 647 Lacroix (Michel); 648 Goron (Michel); 649 Hebding (Jacques); 650 Deme (Joseph); 651 Gicquel (Germain); 652 Bill (Georges); 653 Guillemet (André); 654 Delbos (Basile); 655 Magnan (Joseph); 656 Avinsac (Roger); 657 Lejeune (Pierre); 658 Dupré (Emile); 659 Lallemand (Louis); 660 Beille (Joseph); 661 Calvanus (Alfred); 662 Dieudegard (Georges); 663 Rouyer (André); 664 Maillard (Eugène); 665 Aznar (Salomon); 666 Bougrier (Joseph); 667 Rivoalen (Léon); 668 Duvernet (Georges); 669 Bertrand (Adrien); 670 Bruckler (René); 671 Deguirard (Ernest); 672 Lafaix (Pierre); 673 Faure (Joanny); 674 Verger (Marcel); 675 Bruhat (Léon); 676 Bartet (Joseph); 677 Calede (Jean); 678 Brialix (René); 679 Rolland (Roger); 680 Legoubin (Armand-André); 681 Coinquet (André); 682 Mahler (Ernest); 683 Gouaze (Alexandre); 684 Saulieres (Marcel-Clément); 685 Legall (Robert); 686 Vendanger (André); 687 Hervé (Charles-Lucien); 688 Gosre (Eugène-François); 689 Laurillau (Gérard); 690 Laas (Marcel); 691 Raymond (Antoine-Louis); 692 Leclerc (Charles-Roland); 693 Cirelli (Pierre); 694 Navet (François); 695 Kuntz (Marcel); 696 Evesque (Damien); 697 Lescure (Louis); 698 Picollet (Raoul); 699 Arrault (Fernand); 700 Auger (Albert-Jean); 701 Vert (Joseph); 702 Chrétien (Pierre); 703 Westerblom (Charles); 704 Poitel (Maurice); 705 Fouillard (Jean); 706 Maquin (Laurent); 707 Dohen (François); 708 Hermanns (Raymond); 709 Dartois (Roger); 710 Alain (Siméon); 711 Charre (Marius); 712 Marion (Marcel); 713 Schrotzenberger (Charles); 714 Dijoud (Camille); 715 Castellani (Michel); 716 Houssais (Jean-Baptiste); 717 Mechin (Emile); 718 Poujoux (Emilien); 719 Hugon (Julien); 720 Dufour (Werner); 721 Brun (Marcel); 722 Schutt (Philippe); 723 Nadiras (Germain); 724 Rio (Joseph-Eugène); 725 Noutary (Robert); 726 Daubie (Aimé-Joseph); 727 Rouvet (Jean-Marie); 728 Perotti (Michel); 729 Huchin (Alfred); 730 Saali (Jean); 731 Vient (Abel); 732 Pedinielli (Donat); 733 Proutière (Maurice); 734 Gayrard (Elie); 735 Schaeffter (Henri); 736 Gouttefangeas (Paul); 737 Orengue (Georges); 738 Brémond (Fernand); 739 Boisrenoult (Georges); 740 Jaumouille (René); 741 Legros (Marcel); 742 Gaborit (Pierre); 743 Le Beon (Alain); 744 Cordier (Pierre); 745 Cadet (Michel); 746 Arnoult (Kléber); 747 Linden (Jean); 748 Comte (Roland); 749 Brachet (Bernard); 750 Kolle (Joseph); 751 Dandrelle (André); 752 Bouillon (Daniel); 753 Schmitt (Joseph); 754 Danner (Georges); 755 Gross (René); 756 Jupin (Norbert); 757 Ostermann (Pierre); 758 Vincent (Camille); 759 Estrampes (Jean-Louis); 760 Peyronnet (Henri); 761 Peignelin (René); 762 Jourdain (Roger); 763 Blazy (André), 764 Cerutti (Serge); 765 Genot (André-Raymond); 766 Gouzay (Georges); 767 Laurent (René); 768 Chapeau (Louis-Léon); 769 Cerato (Maurice); 770 Rethore (Maurice); 771 Marotine (Adolphe); 772 Dinet (Edouard); 773 Mayne (Jean); 774 Piselli (Guérin); 775 Adam (René); 776 Pierre (Roger); 777 Rebuffat (Lucien); 778 Mobre (Florian); 779 Roux (Emmanuel); 780 Coulon (Daniel); 781 Fontaine (Jack); 782 Richard (Maurice); 783 Sourisse (Paul); 784 Geyer (Eugène); 785 Soulard (Gabriel); 786 Letellier (Valentin); 787 Messmer (Edouard); 788 Carré (Joseph); 789 Schohn (René); 790 Dœrr (Edwin); 791 Heux (Léon); 792 Gœtz (Emile); 793 Laberneze (Dominique); 794 Duvoid (Georges); 795 Dick (Oscar); 796 Mangenot (Jean-Marie); 797 Lefort (Paul); 798 Wendling (Charles); 799 Raynaud (Léon); 800 Manigot (Paul); 801 Léger (Pierre); 802 Pauc (Robert); 803 Famy (Pierre); 804 Le Goff (Jean); 805 Dragone (Marcel); 806 Goergen (Fernand); 807 Courtier (André); 808 Imbert (André); 809 Bergonier (Jean); 810 Giordano (Laurent); 811 Prunet (Charles); 812 Rigaud (André); 813 Delannoy (Henri); 814 Tisseyre (Edouard); 815 Feneyrol (Gustave); 816 Fievée (Nicolas); 817 Ronteix (André); 818 Duluc (Jean-Baptiste); 819 Lemoine (Armand); 820 Emile (André); 821 Dossmann (Raymond); 822 Lejeune (Jean); 823 Richert (Charles); 824 Avogadro (Roger); 825 Blanchard (Georges); 826 Balouin (Jean); 827 Baconnier (Jean); 828 Doucet (Elie); 829 Lisso (Gaston); 830 Creusat (Charles); 831 Caloux (Gilbert); 832 Icart (Emmanuel); 833 Verite (Alexandre); 834 Manaud (Henri); 835 Giovannangeli (Dominique); 836 Troisgros (Marceau); 837 Maury (Joseph); 838 Landrin (Raymond); 839 Chaduiron (Albert); 840 Label (Maurice); 841 Monna (Henri); 842 Martin (Joseph); 843 Bernel (Paul); 844 Treillard (Jean); 845 Machefaux (Jacques); 846 Bonnin (Gérard); 847 Asfaux (Antoine), 848 Le Gludic (Maurice); 849 Stengel (Antoine); 850 Andres (René); 851 Nagel (Albert); 852 Juriens (Guy); 853 Polet (Charles); 854 Jegourel (Joseph); 855 Nemesien (Victor); 856. Lacaud (André); 857 Tanguy (Robert); 858 Chaudeur (Hubert); 859 Boulnois (Paul); 860 Bouvier (Gérard); 861 Soyer (Gilbert); 862 Leroy (Joseph); 863 Muller (Edouard), 864 Daniel (Henri); 865 Bernard (Louis); 866 Boudon (Marcel); 867 Brayac (André); 868 Dubost (Jean); 869 Saint-Jean (Marcel); 870 Bernat (Camille); 871 Marque (Julien); 872 Sacchi (Frédéric); 873 Gervais (Roger); 874 Collin (Maurice); 875 Soulie (Pierre); 876 Dy (Joseph); 877 Passy (Jacques); 878 Mathieu (Romain); 879 Negrin (Paul); 880 Lelievre (Victor); 881 Baille (Marius); 882 Martin (Léon); 883 Daynac (Antonin); 884 Lorineau (Louis); 885 Gansoinat (Jean-Antoine); 886 Lhuissier (Armand); 887 Gardechaux (Maurice); 888 Fouchard (Pierre); 889 Patin (Antonin); 890 Guillard (Joseph); 891 Cebe (Fernand); 892 Palu (Jean); 893 Basso (Sauveur); 894 Castel (Francisco); 895 Graveleau (Louis); 896 Mallen (Eusèbe); 897 Lapaque (André); 898 Bouchey (Marius); 899 Pigis (Marius); 900 Dumont (René); 901 Vial (Marcel); 902 Laffont (René); 903 Mocteau (Jules); 904 Bouzat (Henri); 905 Strubach (Gaston); 906 Noel (Robert); 907 Descamps (Léopold); 908 Montagne (Abel); 909 Oudinet (Charles); 910 Baboulene (Hector); 911 Poncin (André); 912 Di-Mascio (Marius); 913 Gallou (Albert); 914 Cornec (René); 915 Harouet (Marcel); 916 Hilary (Roger); 917 Prono (Patern); 918 Lanet (Raymond); 919 Gadroy (Eugène); 920 Paliern (Adrien); 921 Bechery (Maurice); 922 Millet (René); 923 Beley (René); 924 Hoppe (André); 925 Degut (André); 926 Richard (Louis); 927 Finance (Camille); 928 Prebin (Louis); 929 Gueguen (Ernest); 930 Folleas (Benoit); 931 Martin (Emile); 932 Dufourcet (Jean-Pierre); 933 Guennec (Nicolas); 934 Debus (Paul); 935 Stein (Ernest-Henri); 936 Binio (Désiré), 937 Bauer (Albert); 938 Nicot (Jean-Baptiste); 939 Kleistendorff (Louis); 940 Dimnet (Emile); 941 Alexanian (Antoine); 942 Hervieu (Yves); 943 Tonnerre (Adelson); 944 Gilloux (Louis); 945 Murk (Frédéric); 946 Pignier (Auguste); 947 Hag (Auguste); 948 Bastet (Henri); 949 Mousnier (Jean); 950 Ruges (Adolphe); 951 Leclercq (Georges); 952 Weber (Albert); 953 Turcq (Henri); 954 Aubin (Gérard); 955 Lamy (Gaston); 956 Mari (Adrien); 957 Dupuy (Alexandre); 958 Cadoret (Pierre); 959 Duvilier (Isidore); 960 Blanchard (Gustave); 961 Lafay (Jean-Claude); 962 Ruellan (Roger); 963 Herrmann (Eugène); 964 Depery (Esther); 965 Chalumeau (Louis); 966 Raes (Georges); 967 Desmaison (Raymond); 968 Descamps (Edouard); 969 Videau (André); 970 Rcet (Georges); 971 Jean (Maurice); 972 Vandelle (Jean); 973 Champion (Georges); 974 Massiot (Raymond); 975 Helwig (Jean); 976 Raizin (Georges); 977 Guezennec (Jean-Marie); 978 Talone (Joseph); 979 Mouche (Joseph);

980 Pennarun (Jean); 981 Eckenfels (Laurent); 982 Campenon (Léon); 983 Schmidt (Lucien); 984 Mazeau (Paul). 985 Jaeghers (Joseph); 986 Canolle (Auguste); 987 Milhes (André); 988 Capano (René); 989 Ciret (Gaston); 990 Moyne (Antoine); 991 Leroux (Michel); 992 Besson (René); 993 Poisson (René); 994 Bannier (René); 995 Criton (Albert); 996 Gerard (Roger); 997 Mondel (Georges); 998 Meric (Denis); 999 Montet (Léonide); 1000 Colella (Charles); 1001 Wirtz (Emile); 1002 Le Floch (François); 1003 Thommen (Paul); 1004 Herrling (Joseph); 1005 Climent (René); 1006 Tresch (Louis); 1007 Trimoreau (Fulbert); 1008 Gregoire (Louis); 1009 Villeroux (Marcel); 1010 Leclercq (André); 1011 Alazet (Georges); 1012 Bouchet (Robert); 1013 Moine (Pierre); 1014 Abgrall (François); 1015 Giazzi (Roger); 1016 Marcillaud (Pierre); 1017 Barriere (Henri-Fernand); 1018 Nickel (Jules-André); 1019 Dalmas (Marcel-Eugène); 1020 Debray (Camille-Henri); 1021 Benoit (Jean); 1022 Brioy (Paul-Fernand); 1023 Tanguy (Laurent-Louis); 1024 Nicolas (René-Ernest); 1025 Burst (Georges-Joseph); 1026 Darmon (Albert); 1027 Quintin (Jean); 1028 Zanchin (Tranquille); 1029 Braud (André-Louis); 1030 Ledorze (François-Marie); 1031 Le Corre (François-Marie); 1032 Aimard (Edmond); 1033 Barthe (René-Jean); 1034 Alix (Louis-Pierre); 1035 Honnorat (Henri); 1036 Deltreuil (Marc); 1037 Pezza (Joseph); 1038 Mavel (Jean-Marie); 1039 Laroche (Roger-Marcel); 1040 Jegou (Corentin); 1041 Giovannai (René-François); 1042 Pages (Marcel); 1043 Irigaray (Jean-Baptiste); 1044 Andro (Victor); 1045 Coiffard (Pierre-Jacques); 1046 Giet (Octave); 1047 Blandin (Léon-Jean-Baptiste); 1048 Marotel (Raymond-Paul); 1049 Mourier (Maurice); 1050 Gerbin (Auguste-Marie); 1051 Jacquiaud (Robert-Louis); 1052 Macouillard (Georges); 1053 Chouteau (Jean-Baptiste-Marie); 1054 Dens (Henri); 1055 Berthelot (Yves); 1056 Chartier (Emile-Henri); 1057 Lagarde (Fernand-Paul); 1058 Emsallem (Alfred); 1059 Doussy (Noë); 1060 Perignon (Fernand); 1061 Bourgoin (Pierre-Georges); 1062 Duchene (Louis-Emile); 1063 Chazalet (Jean-Louis); 1064 Trouyez (Raymond); 1065 Gay (Eugène-Auguste); 1066 Hirbec (Louis); 1067 Desfosses (Louis-Donatien); 1068 Girard (Albert-Célestin); 1069 Ghienne (Jean-Joseph); 1070 Barbot (François-Louis); 1071 Bernard (Auguste); 1072 Weiss (Louis); 1073 Leclerc (Fernand-Julien); 1074 Laberty (Lucien); 1075 Bernasconi (Adolphe); 1076 Boucher (Yves-Marie); 1077 Cadrieux (Max-Aimé); 1078 Peyronne (Ernest-Gay); 1079 Arcis (Paul); 1080 Rizzo (Antoine); 1081 Fucile (Thomas); 1082 Rousselin (Maurice); 1083 Bourlier (Elie-Jules); 1084 Jouet (Raymond-Georges); 1085 Huart (René); 1086 Lecharpe (Louis); 1087 Bollore (René-Joseph); 1088 Lacroix (Joseph); 1089 Chanet (Pierre-Gilbert); 1090 Bakouche (Haiem); 1091 Buzin (Gabriel-Yvon); 1092 Ktourza (Charles-Chaloum); 1093 Busson (Louis-Pierre); 1094 Porras (Jean); 1095 Mattarini (Joseph); 1096 Amayenc (René-Adolphe); 1097 Papin (Bernard-Jacques); 1098 Nicolai (Michel-François); 1099 Bassous (Paul-René); 1100 Verroust (Raymond-Albert); 1101 Guérin (Marcel-René); 1102 David (Gaston); 1103 Pradines (Edouard); 1104 Adam (Antoine); 1105 Thomas (Roger-Charles); 1106 Cousy (Georges-François); 1107 Henon (Elie-Joseph); 1108 Perrot (Lucien-Louis); 1109 Gauthier (André-Arthur); 1110 Paroielle (René-Optat); 1111 Parent (Justin-Antoine); 1112 Bador (Paul-Emile); 1113 Dereix-Lajout (Louis); 1114 Zinck (Auguste); 1115 Le Gac (Jean-Louis-Marie); 1116 Grisostomi (Ange-Marie); 1117 Carcauzon (Emile); 1118 Vialard (Louis-Gaston); 1119 Gaona (Louis); 1120 Allan (Hrou-Maurice); 1121 Vige (Ferdinand); 1122 Chevallard (Roger); 1123 Tascon (Joseph-Vincent); 1124 Richard (Jean); 1125 Guegan (Albert-Marie); 1126 Gazanion (Félix); 1127 Stey (René); 1128 Le Miller (François); 1129 Schumacher (Joseph); 1130 Martiny (Henri); 1131 Raimbault (Louis-François); 1132 Loyer (Fernand); 1133 Marengo (Raymond-Louis); 1134 Fauvet (Albert-Cyprien);

C) 1 Gabrielli (André).

D) 1 Chollin (Fernand); 2 Joly-Pottuz (Robert); 3 Meyer (Gustave); 4 Girard (Pierre), 5 Hirceau (Ruffen); 6 Dietz (Louis); 7 Guiadeur (François); 8 Fauto (Henri); 9 Salaun (François); 10 Poirier (Joseph); 11 Le Pennec (Henri); 12 Grosse (Jean); 13 Vernant (Pierre); 14 Ganachas (Théodore); 15 Pichard (Bernard); 16 Campara (Achille); 17 Bedier (Auguste); 18 Tual (Yves); 19 Geleoc (Pierre); 20 Février (Noël); 21 Alquier (André); 22 David (André); 23 Schwintle (Marcel); 24 Furaud (Jules); 25 Morgant (Amédée); 26 Sarrant (Georges); 27 Lafay (René); 28 Gardon (Gaston); 29 Ancion (Lucien); 30 Jacq (François); 31 Borras (Jean); 32 Intes (Félix); 33 Hellegouarch (Pierre); 34 Mertz (Charles); 35 Devaud (Jean); 36 Pistoresi (Paul); 37 Even (Jean); 38 Bervas (Jean); 39 Lebert (Joseph); 40 Ochnitzberger (Geoffroy); 41 Pondevie (Louis); 42 Rummler (Léonard); 43 Luga (Emile); 44 Rouzaud (François); 45 Alesi (André); 46 Clodic (Edouard); 47 Le Thuaut (Jean); 48 Le Breton (Léon); 49 Galien (Marcel); 50 Brezac (Joseph); 51 Le Goff (Alexandre); 52 Belizaire (Mathieu); 53 Bacon (René); 54 Gleau (Jean-Louis); 55 Victorion (Henri); 56 Guidevic (François); 57 Jeanne (Maurice); 58 Pointeau (Georges); 59 Bissirier (André); 60 Mohamed (Issup); 61 Kogler (Charles); 62 Bondi (Louis); 63 Roperch (Pierre); 64 Le Roux (Louis-Marie); 65 Felici (Marcel); 66 Chasset (André); 67 Tosello (Jacques); 68 Mathiou (Léon); 69 Foine (Jean); 70 Gaillard (Charles); 71 Kaas (Jean), 72 Moelo (Joseph); 73 Auffret (Eugène); 74 Allanic (Célestin); 75 Malaquin (Oscar); 76 Zardée (Roger); 77 Marasti (Mario); 78 Gendron (Joseph); 79 Fontes (Edouard); 80 Boyana (Pierre); 81 Vaillant (Charles); 82 Perigois (Léon); 83 Renaud (Albert), 84 Lancien (Emile); 85 Ferron (Jean-Baptiste), 86 Assanelli (Jean); 87 Le Guen (Charles); 88 Chene (Raphaël); 89 Taillasson (Abel); 90 Meyer (Charles); 91 Burgard (Charles); 92 Sansguilhem (Gaston); 93 Rolland (André); 94 Mazier (Jacques); 95 Weidner (Théodore); 96 Tavernier (Antoine); 97 Georges (Pierre); 98 Hygouninc (Alexandre); 99 Scheer (Charles); 100 Vuillon (Claudius); 101 Costes (René); 102 Morio (Félicien); 103 Kerisit (Jean-Pierre); 104 Forget (Arsène); 105 Porcher (René); 106 Perez (Pierre); 107 Szczuka (Joseph); 108 Bertrand (Gilbert); 109 Quere (Yves); 110 Jouan (François); 111 Martin (Honoré); 112 Candale (Joseph); 113 Saligault (Julien); 114 Nevoux (Georges); 115 Danos (Roger); 116 Casals (Paul); 117 Diem (Nguyen Jean); 118 Greiner (Charles); 119 Podinielli (Jules); 120 Le Bellegard (Yves); 121 Leonetti (Parfait); 122 Frey (Joseph); 123 Poline (Louis); 124 Schneider (Charles); 125 Tolia (Jean); 126 Montignies (Lucien); 127 Lebret (Eléonor); 128 Soucire (Joseph); 129 Goube (Jean); 130 Pasco (Lucien); 131 Chartier (Louis); 132 Lirin (Corentin); 133 Kirsch (Léon); 134 Chandavoine (Louis); 135 Prunet (Marcel); 136 Leroy (Henri); 137 Serpaggi (Roch); 138 Reynoird (Louis); 139 Braud (Auguste); 140 Micheau (Louis); 141 Legrand (Marcel); 142 Ralia (Eloi); 143 Norbert (Théodore); 144 Cognat (Ferdinand); 145 Gandillet (Aimé); 146 Albertini (Ange); 147 Adoui (Boudjemaa); 148 Debord (Jean); 149 Souply (René); 150 Monard (Georges); 151 Forschelet (Camille); 152 Donale (Louis); 153 Bersano (Bruno); 154 Ohresser (Louis); 155 Bourbier (Marcel); 156 Brits (Emile); 157 Berard (Xavier); 158 Dubray (Félicien); 159 Fouteau (Gabriel); 160 Lamenardie (Armand); 161 Rollin (René); 162 Fille (Siméon); 163 Causse (René); 164 Coutarel (Henri); 165 Maugoussin (Georges); 166 Vella (Salvator); 167 Tabakian (Hagop); 168 Cintre (Raymond); 169 Rizzo (Joseph); 170 Brouxel (Louis); 171 Chaillou (Norbert); 172 Vallais (Gaston), 173 Dessinger (Eugène); 174 Penaud (Robert); 175 Illiet (Arsène); 176 Mousset (Raymond); 177 Fort (Henri); 178 Croizier (André); 179 Subervie (Maurice); 180 Lemene (Pierre); 181 Lesbros (Aimé); 182 Raymond (Roger); 183 Lassalle (Georges); 184 Calendini (François); 185 Taillandier (Alexandre); 186 Leifer (Maurice); 187 Vautier (Alphonse); 188 Crabot (Joseph); 189 Montzamir (Marcel); 190 Sillande (René); 191 Combriat (Paul); 192 Wohnlich (Georges); 193 Thaon (Charles); 194 Depery (Arthur); 195 Rouf (Henri); 196 Gobin (Fernand); 197 Jehanno (Yves); 198 Bourmault (Raymond).

Concierge.

A) 1 Garzandat (Jules);

C) 1 Rolling (Eugène); 2 Dupont (Bernard-Joseph); 3 Fouassin (Marcel); 4 Lecomte (Raymond-Alphonse); 5 Tisseyre (Julien-Paul); 6 Leger (Louis-François); 7 Boyer (Germain); 8 Fressangeas (Paul); 9 Reverseau (Léon); 10 François (Marcel); 11 Morin (Henri); 12 Le Menn (Jean); 13 Rabatel (Jean-André); 14 Villaret (Jean-Honoré); 15 Leroy (Léon-Louis); 16 Degot (Léonard); 17 Boileau (Gaston); 18 Bergerot (Jean-Joseph); 19 Cabaud (François); 20 Gaboriaud (Albert); 21 Joubaud (Pierre); 22 Hermentier (Edouard); 23 Thierry (Lucien); 24 Roussel (Jean); 25 Moille (Georges); 26 Braconnier (André); 27 Gomichon (Louis); 28 Burgaud (Bernard); 29 Simonnet (François); 30 Cheype (André); 31 Evrard (Auguste); 32 Fiderspil (Henri); 33 Lairault (Louis); 34 Capdevielle (Emile); 35 Aribart (Henri); 36 Arcellin (François); 37 Soulies (Pierre); 38 Peiaro (Rodolphe); 39 Humbrecht (Camille); 40 Chevy (Robert); 41 Mennini (Aimé); 42 Jeandemange (Pierre); 43 Exposito (Dominique); 44 Coittant (Robert); 45 Bouchy (Paul); 46 Muller (François); 47 Robin (Désiré); 48 Delaneau (André); 49 Vernhet (Louis); 50 Leroch (Georges); 51 Borja (Jean); 52 Raba (Bertrand); 53 Welsch (Jean-Armand); 54 Bousquet (Jean); 55 Dalys (Robert); 56 Cossec (Hervé); 57 Coquaud (Albert); 58 Piget (Jean); 59 Cantie (Gilbert); 60 Onnée (Henri); 61 Pujol (Robert); 62 Rebuffat (Jean); 63 Habouzit (Albert); 64 Lafargue (Henri); 65 Lanfranchi (Jacques); 66 Teiscera (Jules); 67 Cloarec (Victor); 68 Bourlett (Robert); 69 Capitain (Jean); 70 Faure (Henri); 71 Griffoul (Ferdinand); 72 Espinas (Marcel); 73 Labadie (Louis); 74 Bersia (Kléber); 75 Bessière (Jean); 76 Sellier (Georges); 77 Vergnes (Georges); 78 André (Maurice); 79 Le Cann (Jacques); 80 Pucelli (Florian); 81 Muller (Georges); 82 Barrau (Jean); 83 Sautre (Louis); 84 Binner (Charles); 85 Grimand (François); 86 Friez (René); 87 Galli (Maurice); 88 Faulconnier (Louis); 89 Poirier (Georges); 90 Gourio (Auguste); 91 Moustardier (Marcel); 92 Bertho (Albert); 93 Coulon (Georges); 94 Monjoin (René); 95 Laporte (Roger); 96 Caze (Lucien); 97 Crouzat (Joseph); 98 Paloubart (Jean); 99 Saulereau (Roger); 100 Maucœur (Fernand); 101 Kravtchenko (Georges); 102 Mollo (Jean); 103 Win (Zalmen); 104 Stephan (François); 105 Salvi (Sauveur); 106 Arigault (Georges); 107 Mouline (Jean); 108 Longeville (Jean); 109 André (Georges); 110 Rossi (Benoit); 111 Carrière (Gabriel); 112 Cacciari (Henri); 113 Simoens (René); 114 Dumas (Jean); 115 Carrette (Jules); 116 Guerin (Hilaire); 117 Daumas (Albert); 118 Hafner (Jean); 119 Gazan (Marcel); 120 Martinet (Gaëtan); 121 Costa (Alfred); 122 Rocher (André); 123 Broyer (Emile); 124 Leal (Eleutério); 125 Serre (Marius); 126 Fouquet (Fernand); 127 Ribayrol (Jean); 128 Vergneau (Robert); 129 Beaufaron (Maurice); 130 Nogaret (Justin); 131 Fontaine (Henri); 132 Terrasson (Roger); 133 Dupuy (Jean-Louis); 134 Forot (Gaston); 135 Robert (Michel); 136 Gasse (Gabriel); 137 Guy (François); 138 Berges (André); 139 Collas (Gabriel); 140 Villars (Joseph); 141 Vibourel (Henri); 142 Veziat (Antoine); 143 Gauthier (Louis); 144 Van Vlasselaer (Pierre); 145 Estivaleze (Noë); 146 Nicole (Henri); 147 Bournier (Francisque); 148 Aubijoux (Jean); 149 Fontenaud (Guy); 150 Belliard (Louis); 151 Terrier (Marcel); 152 Vannier (Roger); 153 Ormel (Rolland); 154 Le Toumelin (Noël); 155 Rimbert (Jacques); 156 Sezille de Mazancourt (Auguste); 157 Carloman (Lucien); 158 Senegaz (Marcel); 159 Vignal (Henri); 160 Benayoun (Samuel); 161 Deloulay (Raymond); 162 Righi (Louis); 163 Droguet (Pierre); 164 Vanmeris (Victor); 165 Roux (Jean); 166 Guemas (Lucien); 167 Chipot (Lucien); 168 Jaouen (Louis); 169 Davila (Antoine); 170 Martin (Raymond); 171 Ferry (Paul); 172 Houdas (Raymond); 173 Poumeyrol (Henri); 174 Ischard (Jean); 175 Robaldo (Joseph); 176 Valette (Jean); 177 Rochard (René); 178 Bordes (Pierre); 179 Engrand (Gustave); 180 Ledouche (Yves); 181 Ligout (Pierre); 182 Rousseau (Denis); 183 Clabaut (Alfred); 184 Delourmel (Jean); 185 Vandekerckhove (Roger); 186 Laudea (Pierre); 187 Riou (Raymond); 188 Dubois (Urbain); 189 Loue (Jules); 190 Peirelli (Joseph); 191 Lagarrigue (Jean-Pierre); 192 Wagner (Charles); 193 Bellon (Georges); 194 Justus (Jean); 195 Buzon (Martial); 196 Guichard (René); 197 Berthonneau (André); 198 Santacroce (Félix); 199 Renoux (Siméon);

200 Coleon (Louis); 201 Bolcat (Auguste); 202 Maisonneuve (Germain); 203 Fernaud (Bernard); 204 Michel (Albert); 205 Thouvenin (Julien); 206 Maginot (Charles); 207 Laplagne (Marcel); 208 Prandini (Albert); 209 Lespinasse (Ferdinand); 210 Chardaire (Marius); 211 Ben Fredj (Léon); 212 Chabaud (Eugène); 213 Beunwier (Marcel); 214 Durocher (Emile); 215 Le Chapelain (Jean); 216 Rey (Paul); 217 Leon (Arsène); 218 Le Corre (Joseph); 219 Sonnet (Marius); 220 Danra (René); 221 Petrault (Marius); 222 Le Denmat (François); 223 Frayon (Lucien); 224 Guerini (Attilio); 225 Persem (René); 226 Blanc (André); 227 Bel (Ramon); 228 Cloulier (Pierre); 229 Farault (Henri); 230 Saugrain (Jean); 231 Pot (Daniel); 232 Allain (François); 233 Brut (Roger); 234 Nanti (Louis); 235 Roger (Jean-Baptiste); 236 Maizière (Georges); 237 Jacquemart (Pierre); 238 Tarby (Pierre); 239 Goupil (Pierre); 240 Dusautoir (Maurice); 241 Renault (Maurice); 242 Dayot (Ernest); 243 Bernard (Jean-Louis); 244 Stevant (Alexis); 245 Laurent (Jean-Louis); 246 Havet (Louis); 247 Laporte (Joseph); 248 Guichard (Pierre); 249 Bose (Roger); 250 Fabre (Gaston); 251 De Vileghher (René); 252 Duverneuil (Jean); 253 Roturreau (Joseph); 254 Pielan (Joseph); 255 Mauruy (Noël); 256 Loreau (Alexandre); 257 Heliot (André); 258 Legrand (François); 259 Kerguiduff (François); 260 Michaud (Germain); 261 Rondeaux (Marcel); 262 Govet (Eugène); 263 Guilonneau (Albert); 264 Pennequin (André); 265 Sesques (Jean); 266 Grammont (Jean); 267 Mazelin (Gilbert); 268 Pointelette (Albert); 269 Thuilliez (Gaston); 270 Ferreux (Albert); 271 Bragard (Henri); 272 Bouvier (Louis); 273 Duhamel (Jules); 274 Defaye (Jean); 275 Martin (Louis); 276 Corneil (Henri), 277 Dubernard (Pierre); 278 Burbaud (Pierre); 279 Debiais (André); 280 Rivière (Jean-Baptiste); 281 Jeanmichel (Gaston), 282 Herbelet (René); 283 Chazeaud (Pierre); 284 Lenoir (Maurice), 285 Peron (Jean); 286 Prigent (François); 287 Sarnel (Ernest); 288 Calvar (Mathurin); 289 Eberhardt (Louis); 290 Arles (André); 291 Trioullier (Raymond); 292 Maréchal (Henry); 293 Bride (Raymond); 294 Falcoz (Pierre); 295 Chevaugeon (Jean); 296 Morvan (Henri); 297 Laden (Georges); 298 Alvarez (René); 299 Bigeard (Robert); 300 Pesery (Léonce); 301 Rouzel (Raymond); 302 Vuillaume (Félix); 303 Ferrand (Jean-Marie); 304 Rigal (Auguste); 305 Bouchet (Marius), 306 Prunet (Pierre); 307 Coulombier (Rémy); 308 Fabatet (Henri); 309 Dascher (Jean); 310 Chauveau (Eugène); 311 Lorinet (Edouard); 312 Floch (François); 313 Verrier (Alphonse); 314 Fillault (Camille); 315 Martin (Jean-Baptiste); 316 Butaud (Théophile); 317 Ausseur (Maurice); 318 Gibel (Firmin); 319 Pascal (Henri); 320 Janssens (Henri); 321 Rouyer (André); 322 Bougrier (Joseph); 323 Cea (Jean); 324 Peyre (Osmin); 325 Harbrecht (Henri); 326 De Backere (René); 327 Aubrée (Marcel); 328 Duditlieu (Louis); 329 Couturier (Maurice); 330 Gouaze (Alexandre); 331 Dampierre (Lucien); 332. Druenne (René); 333 Lemonnier (Louis); 334 Navet (François); 335 Loiseau (Olivier); 336 Dallard (Georges); 337 Nouaille (Albert); 338 Igel (Marcel); 339 Houssais (Jean-Baptiste); 340 Rongvaux (René); 341 Henry (Emile); 342 Perotti (Michel); 343 Saadi (Jean); 344 Floureux (Philippe); 345 Covain (Ernest); 346 Boisrenoult (Georges); 347 Sormani (Michel); 348 Vincent (Camille); 349 Laurent (René); 350 Mobre (Florian); 351 Caer (Yves); 352 Dupeax (Honoré); 353 Toussaint (Léonard); 354 Hernandez (Pierre); 355 Chalumeau (Désiré); 356 Raynaud (Léon); 357 Leger (Pierre); 358 Fievée (Nicolas); 359 Emile (André); 360 Neuvy (René); 361 Baccounier (Jean); 362 Gargiuli (Sauveur); 363 Bordes (Maurice); 364 Guigoux (Albert); 365 Lombardy (Albert); 366 Poisson (Louis); 367 Label (Maurice); 368 Charvet (Maurice); 369 Bonnin (Gérard); 370 Gaillard (Emile); 371 Abbeg (Louis); 372 Monfort (Pierre); 373 Jegourel (Joseph); 374 Joly (Hubert); 375 Maréchal (Louis), 376 Nemesien (Victor); 377 Muller (Fernand); 378 Seruzelle (Maurice); 379 Descoubes (Jean); 380 Leroy (Joseph); 381 Bestion (Marius); 382 Wurkler (Nicolas); 383 Maza (Ferdinand); 384 Vallery (Marcel); 385 Bernat (Camille); 386 Lacroix (Louis); 387 Bourgeat (Antoine); 388 L'Helgouarc'h (Pierre); 389 Lelièvre (Victor); 390 Martin (Léon); 391 Daynac (Antonin); 392 Juin (Charles); 393 Compan (Robert); 394 Taxil (Oswald-Marius); 395 Gardechaux (Maurice), 396 Marchetti (Jean); 397 Colin (René); 398 Pommateau (Marcel); 399 Vallerie (Emile); 400 Brouard (René); 401 Castel (Francisco); 402 Graveleau (Louis); 403 Vial (Marcel); 404 Meunier (Antonin); 405 Roussel (Eugène); 406 Taieb (Edmond); 407 Deribreux (Roger); 408 Kerivin (Gabriel); 409 Trille (Marcel); 410 Babouleme (Hector); 411 Alligier (Régis); 412 Lainat (Lucien); 413 Poinsignon (Jean); 414 Bonson (Robert); 415 Prono (Patern); 416 Beley (René); 417 Bonnat (Joseph); 418 Hoppe (André); 419 Toutain (Charles); 420 Carty (Jean), 421 Bois (Marcel); 422 Kerjan (Théophile); 423 Cordiez (Théinir); 424 Mallet (Georges); 425 Blanchet (Abel); 426 Buges (Adolphe); 427 Bordas (Antoine); 428 Giret (Alfred), 429 Roussel (Yvon); 430 Deshayes (Raymond); 431 Aubin (Gérard); 432 Torlay (André); 433 Dupuy (Alexandre); 434 Soulas (Georges); 435 Bœhly (Jean-Baptiste); 436 Floch (Jean); 437 Chalumeau (Louis); 438 Collin (Albert); 439 Descamps (Edouard); 440 Frugier (Fernand); 441 Fressange (Gabriel); 442 Guezennec (Jean-Marie); 443 Fayol (Pierre), 444 Thepaut (Jean); 445 Schmidt (Lucien); 446 Ricou (Louis); 447 Auer (Marcel); 448 Bourdin (Louis); 449 Pascal (Louis); 450 Massy (Elie); 451 Ciret (Gaston); 452 Parquic (Jean); 453 Rabet (Paul); 454 Estevenet (Marcel); 455 Poisson (René); 456 Bannier (René); 457 Raffier (Pierre); 458 Mondel (Georges); 459 Le Floch (François); 460 Estrade (Marcel); 461 Caillot (Jean); 462 Gorin (Joseph); 463 Alazet (Georges); 464 Moine (Pierre); 465 Balva (Aloise); 466 Abgrall (François); 467 Viacava (Charles); 468 Couvreur (Maurice); 469 Philippe (Abel); 470 Picheny (Emile); 471 Desandes (Pauladophe); 472 Inghels (Victor); 473 Hochart (Louis); 474 Grundheber (Raymond); 475 Alix (Louis); 476 Deltreuil (Marc); 477 Bouillot (Henri); 478 Gente (Marie); 479 Lepage (René); 480 Chuzeville (André); 481 Saint-Avit (Camille); 482 Andro (Victor); 483 Coiffard (Pierre); 484 Doassans (Emile); 485 Lefèvre (Henri); 486 Ancelot (Henri); 487 Chouteau (Jean-Baptiste); 488 Dens (Henri); 489 Daniel (Louis); 490 Bessonnat (Raoul); 491 Pancole (Marcel); 492 Joly (André); 493 Trincat (Emile); 494 Rivière (Jean); 495 Duchêne (Louis); 496 Gilet (Jean); 497 Bordeur (Maurice); 498 Gay (Eugène); 499 Schirar (Charles); 500 Pornon (Hugues); 501 Rivière (Gaston), 502 Desfosses (Louis); 503 Rigal (Fernand-François); 504 Herlin (Eugène); 505 Barbot (François); 506 Paris (Maurice); 507 Jousselin (Jean); 508 Barrouillet (René); 509 Barat (Jean); 510 Bollore (René); 511 Colombier (Maurice); 512 Bakouche (Harem); 513 Petiben (Auguste); 514 Buret (André); 515 Jayet (Raymond); 516 Allan (Albert); 517 Amayenc (René); 518 Popeler (Marcel); 519 Demazeux (Roland); 520 Fourcade (Osmin); 521 Le Fur (Jean); 522 Gacon (André); 523 Henon (Elie); 525 Boitrel (Alfred); 526 Paroiello (René); 527 Gieu (François); 528 Parent (Justin); 529 Bouilhac (Emile); 530 Dereix-Lajout (Louis); 531 Crampon (Robert); 532 Niord (Maxime); 533 Pélissier (André); 534 Vourch (François); 535 Bouillet (Raymond); 536 Tascon (Joseph); 537 Richard (Jean); 538 Sattegna (Jean); 539 Le Miller (François); 540 Doyen (Claude-Eugène); 541 Touze (Auguste); 542 Tillière (Charles); 543 Rubeck (Georges).

C') 1 Peyre (Ernest).

D) 1 Santoni (Mathieu); 2 Libiczei-Sperling (Albrecht); 3 Albert (Louis-Lucien); 4 Bonniaud (André); 5 Strasbach (Georges); 6 Manfredi (Alexandre); 7 Massoni (Ange-Philippe); 8 Rabasse (Edouard); 9 Chochard (Gaston); 10 Guegan (Joseph); 11 Fatoux (Marcel); 12 Billant (Jean); 13 Collen (Charles); 14 Bouquet (Jean-Baptiste); 15 Sabatier (André); 16 Rouzaud (François); 17 Gérard (Louis); 18 Esvan (Pierre); 19 Clodic (Edouard); 20 Breneol (Henri); 21 Guyot (Léon-Emile); 22 Galien (Marcel); 23 Schmaltz (Charles); 24 Nedelec (Edmond); 25 Henquel (Georges); 26 Belizaire (Mathieu); 27 Cleau (Jean-Louis); 28 Laisne (Jean-Baptiste); 29 Macou (Henri); 30 Bissirier (André); 31 Fagnou (Marcel); 32 Le Lan (Jean); 33 Le Roux (Louis-Marie); 34 Pugos (Eustache); 35 Chasset (André); 36 Tosello (Jacques); 37 Ancel (Jean-Baptiste); 38 Rousselin (Henri); 39 Druenne (Henri); 40 Malaquin (Oscar); 41 Manson (Louis); 42 Pozun (Vincent); 43 Marasti (Mario); 44 Paquier (André); 45 Raffin (Siméon); 46 Delpech (Louis); 47 Beauvis (Joseph); 48 Chabat (Louis); 49 Sansguilhem (Gaston); 50 Bosser (Henri); 51 Rolland (André-Félix); 52 Loubiou (Pierre); 53 Tomasi (Paul); 54 Herr (Marcel); 55 Troussel (Pierre); 56 Kerisit (Jean-Pierre); 57 Bourgetel (Ernest); 58 Steiner (Martin); 59 Constans (Joseph); 60 Cutullic (Louis); 61 Toury (Lucien); 62 Alexeline (Joseph); 63 Danos (Roger); 64 Cantoni (Ange); 65 Diem (Nguyen-Jean); 66 Roux (Aimé); 67 Auvinet (Henri); 68 Bellonnet (Gabriel); 69 Marceau (Paul); 70 Chaurang (René); 71 Boudet (Albert); 72 Vontobel (Jean); 73 Hennebique (Arcade); 74 Tolla (Jean); 75 Mehat (Ernest); 76 Orquera (Antoine); 77 Conq (Joseph); 78 Prunet (Marcel); 79 Ali ben Mamhoud ben El Hadj; 80 Champet (Louis); 81 Dalys (René); 82 Bodiger (Jean-Marie); 83 Croccel (Théodore); 84 Pellet (Jean); 85 Albertini (Ange); 86 Bertini (Ernest); 87 Felce (Charles); 88 Pennerat (Pierre); 89 Forschelet (Camille); 90 Germani (Ange); 91 Aulet (Alibi); 92 Paltz (Joseph); 93 Sbari (François); 94 Causse (René); 95 Girondeau (Edmond); 96 Emond (André); 97 Queguiner (Hervé).

Gardien de bureau.

A) 1 Brosse (Léon); 2 Devise (Louis).

B) 1 Colombani (Pierre).

C) 1 Pons (Louis); 2 Martinetti (Paul); 3 Lame (Henri); 4 Hervy (Maurice); 5 Trinci (Richard); 6 Berthelot (Armand); 7 Lesoeur (Roger); 8 Paris (Georges); 9 Chambon (Pierre); 10 Bacot (Robert); 11 Nicolas (Jean); 12 Dora (Jean); 13 Robert (Ader); 14 Carcey (Georges); 15 Cozic (Georges); 16 Bost (Jean); 17 Bertrand (Eugène); 18 Bertrand (Maurice); 19 Ladreuche (Roger); 20 Leveque (Maurice); 21 Cariou (Hervé); 22 Carpentier (Jules); 23 Allainguillaume (Georges); 24 Sylvestre (Joseph); 25 Lecoq (Théodore); 26 Keersbilck (Julien); 27 Langlais (Julien); 28 Noiseau (Henri); 29 Senentz (Joseph); 30 Mallejac (Jean); 31 Le Gall (Julien); 32 Poupeau (Noël); 33 Rousseau (Maurice); 34 Mann (René); 35 Fraticelli (Jean); 36 Hurbourt (Albert); 37 Leguen (Louis); 38 Ritz (Jean-Urbain); 39 Sultan (Makhlouf); 40 Welsch (Armand); 41 Dalys (Robert); 42 Pilon (Léon); 43 Gossec (Hervé); 44 Kerdoncuff (Pierre); 45 Leguern (Jean-Marie); 46 Piget (Jean); 47 Eymar (Raymond); 48 Blanchard (Fernand); 49 Guyot (Paul); 50 Pujol (Robert); 51 Petizeau (Pierre); 52 Garrier (Lucien); 53 Bauer (Eugène); 54 Habouzit (Albert); 55 Lafargue (Henri); 56 Gau (Jean); 57 Lanfranchi (Jacques); 58 Couge (René); 59 Capitain (Jean); 60 Griffoul (Ferdinand); 61 Espinas (Marcel); 62 Gillot (Marcel); 63 Labadie (Louis); 64 Bersia (Kléber); 65 Audren (François); 66 Vergne (Georges); 67 Le Cann (Jacques); 68 Le Ven (Jean); 69 Fredouille (Georges); 70 Guercon (Charles); 71 Houguenan (Eugène); 72 Pucetti (Florian); 73 Chareyre (Albert); 74 Havet (Paul); 75 Bronnec (Jean); 76 Grimand (François); 77 Lippens (Louis); 78 Chianese (François); 79 Gatti (Maurice); 80 Faulconnier (Louis); 81 Poirier (Georges); 82 Devy (Albert); 83 Moustardier (Marcel); 84 Coulon (Georges); 85 Duruisseau (Maurice); 86 Fromenteau (Célestin); 87 Lousteau (Pierre); 88 Santereau (Roger); 89 Kerouanton (Jean); 90 Lang (Georges); 91 Win (Zalmen); 92 Salvi (Sauveur); 93 Stephan (François); 94 Marxer (Pierre); 95 Moulines (Jean); 96 Doucet (André); 97 Vasseur (Marcel); 98 André (Georges); 99 Demay (Raymond); 100 Dumas (Jean); 101 Lalanne (Alban); 102 Teyssier (Pierre); 103 Martinet (Gaëtan); 104 Chaleon (Jean); 105 Le Doare (Jean); 106 Pailhas (Raymond); 107 Desmarres (Emile); 108 Broussaud (Jacques); 109 Kossar (Georges); 110 Alexandre, dit Laperdrix (André); 111 Jungmann (Joseph); 112 Mouden (Claude); 113 Forot (Gaston); 114 Knockaert (Armand); 115 Tereygeol (Raymond); 116 Geay (Victor); 117 Fauquembergue (David); 118 Le Dillau (Aubin); 119 Collas (Gabriel); 120 Rainaldo (Joseph); 121 Louer (Albert); 122 Burel (Auguste); 123 Gauthier (Louis); 124 Frery (Eugène); 125 Fiandino (Jean); 126 Ranc (Léopold); 127 Duran (Louis); 128 Chapalain (Mathurin); 129 Belliard (Louis); 130 Laigneau (Roland); 131 Nicolas (Joseph); 132 Le Toumelin (Noël);

133 Rimbert (Jacques); 134 Carloman (Lucien); 135 Pidancier (Charles); 136 Senegas (Marcel); 137 Achile (Emile); 138 Vignal (Henri); 139 Deloulay (Raymond); 140 Maumy (Lucien); 141 Le Cadre (Edouard); 142 Roux (Jean); 143 Guyot (Maurice); 144 Jaouen (Louis); 145 Clar (Roger); 146 Feraud (Eugène); 147 Davila (Antoine); 148 Michaud (Michel); 149 Martin (Raymond); 150 Cantarel (Lucien); 151 Ferry (Paul); 152 Houdas (Raymond); 153 Luard (Henri); 154 Tandou (André); 155 Robaldo (Joseph); 156 Valette (Jean); 157 Rochard (René); 158 Boucly (Maurice); 159 Coupard (René); 160 Jacob (Sébastien); 161 L'Hostis (Jean); 162 Deroo (Albert); 163 Evain (Jean-Marie); 164 Decoster (Simon); 165 Lhuillier (Henri); 166 Doye (Michel); 167 Etrillard (Auguste); 168 Buchon (Pierre); 169 Rousseau (Denis); 170 Bazot (Pierre); 171 Le Marc (Sébastien); 172 Vandekerckhove (Roger); 173 Frasse (Séraphin); 174 Malfroy (Albert); 175 Duval (Louis); 176 Desseigne (Marcel); 177 Baptistan (André); 178 Bernon (Edouard); 179 Duliscouet (Michel); 180 Wagner (Charles); 181 Ingremeau (Joseph); 182 Auzelot (Camille); 183 Bellon (Georges); 184 Riss (Marcel); 185 Peynoche (Henri); 186 Buzon (Martial); 187 Malausse (Auguste); 188 Renoux (Siméon); 189 Boleat (Auguste); 190 Gourel (Laurent); 191 Grall (François); 192 Chauvel (Jean François); 193 Laversin (Emile); 194 Pernaud (Bernard); 195 Luguern (Divy); 196 Fenoglio (Charles); 197 Kraemer (Robert); 198 Maginot (Charles); 199 Guigo (Francis); 200 Lhuillier (Henri-Georges); 201 Lacroix (Antoine); 202 Cornillac (Bénony); 203 Habemont (Emile); 204 Barbeillion (Jean); 205 Bennwier (Marcel); 206 Durocher (Emile); 207 Lauron (Régis); 208 Bernard (Marcel); 209 Peduzzi (Charles); 210 Leon (Arsène); 211 Le Corre (Joseph); 212 Jean (Roger); 213 Dauphas (Pierre); 214 Petrault (Marius); 215 Glemot (Charles); 216 Breugnerol (Marcel); 217 Mulard (Arthur); 218 Janot (Maurice); 219 Cistel (André); 220 Sochard (Louis); 221 Faraut (Henri); 222 Waegeneire (Eugène); 223 Desmoles (Fernand); 224 Pot (Daniel); 225 Aguirre (Antoine); 226 Brut (Roger); 227 Mear (Guillaume); 228 Reymond (Antoine); 229 Pichereau (Auguste); 230 Verrieras (Fernand); 231 Le Discord (François); 232 Canevet (Mathurin); 233 Flainfosse (Emile); 234 Tallec (Jean); 235 Goupil (Pierre); 236 Revaux (Roger); 237 Costa (Jules); 238 Lattes (Roger); 239 Segurel (Paul); 240 Cornic (Yves); 241 Vernières (Marius); 242 Bardou (René); 243 Casimir (Michel); 244 Bernard (Jean-Louis); 245 Thibaudeau (Jacques); 246 Laporte (Joseph); 247 Treillard (Paul); 248 Ducret (François); 249 Constantin (Léon); 250 Hily (Charles); 251 Constant (Marcel); 252 Guichard (Pierre); 253 Bosc (Roger); 254 Jugan (Marcel); 255 Humbert (Pierre); 256 Pletan (Joseph); 257 Amouroux (Joseph); 258 Wuillemot (Raphaël); 259 Roland (Yves); 260 Legrand (François); 261 Kerguiduff (François); 262 Lecellier (Marcel); 263 Cousyn (Guy); 264 Diverres (Jérôme); 265 Quinquenel (Marcel); 266 Ruhlmann (René); 267 Marchesi (Albert); 268 Sesques (Jean); 269 Dulas (Aimé); 270 Grammont (Jean); 271 Ferrier (Henri); 272 Peyronne (Ernest); 273 Ferreux (Albert); 274 Defaye (Jean-Jacques); 275 Gueguen (Hervé); 276 Martin (Louis); 277 Corneil (Henri); 278 Lourel (André); 279 Sale (Emile); 280 Segretain (André); 281 Guiavarch (Jean); 282 Burbaud (Pierre); 283 Debiais (André); 284 Bideau (Léon); 285 Peron (Xavier); 286 Chazeaud (Pierre); 287 Leautrou (Albert); 288 Peron (Jean); 289 Prigent (François); 290 Sarnel (Ernest); 291 Arles (André); 292 Besse (Jean); 293 Tessier (Marcel); 294 Pineau (Louis); 295 Mourgeon (Henri); 296 Jacquin (Maurice); 297 Bourbon (Albert); 298 Brun (Pierre); 299 Dupont (Roger); 300 Lachize (Marius); 301 Le Gall (Louis); 302 Surjus (René); 303 Pansier (Wilfrid); 304 Haudebourg (Maurice); 305 Morvan (Henri); 306 Romeyer (Auguste); 307 Besson (Marius); 308 Pendola (Georges); 309 Pesery (Léonce); 310 Pocard (Jérôme); 311 Canavaggio (Jacques); 312 Paluet (Joseph); 313 Bouchet (Marius); 314 Leblanc (Alexandre); 315 Prunet (Pierre); 316 Cassel (Maurice); 317 Pouget (Antoine); 318 Mallette (Louis); 219 Bosor (Raymond); 320 Duferanont (Thomas); 321 Dascher (Jean-Baptiste); 322 Greneche (Lucien); 323 Gicquel (Germain); 324 Delbos (Basile); 325 Bourgeois (André); 326 Lejeune (Pierre); 327 Bigouret (André); 328 Lallemand (Louis); 329 Brisorgueil (Germain); 330 Chesnaud (Edouard); 331 Idot (François); 332 Janssens (Henri); 333 Rouyer (André); 334 Bougrier (Joseph); 335 Poujoi (Marcel); 336 Grandjean (Georges); 337 Teurand (Marcel); 338 Deguirard (Ernest); 339 Faure (Joanny); 340 Roblot (Auguste); 341 Piche (Adrien); 342 Brahat (Léon); 343 Querard (Eugène); 344 Rospert (Louis); 345 Aubrée (Marcel); 346 Petitdemange (René); 347 Couturier (Maurice); 348 Gouaze (Alexandre); 349 Dirheimer (Edouard); 350 Saulières (Marcel); 351 Gosre (Eugène); 352 Chameau (Henri); 353 Poitel (Maurice); 354 Nouaille (Albert); 355 Maquin (Laurent); 356 Alain (Siméon); 357 Bonnet (Antoine); 358 Fauvel (Louis); 359 Bourretère (Gabriel); 360 Proutière (Maurice); 361 Fougeray (Henri); 362 Boisrenoult (Georges); 363 Galinier (Léonard); 364 Hurtaux (Joffre); 365 Vincent (Camille); 366 Genot (André); 367 Hostingue (André); 368 Mobre (Florian); 369 Chalumeau (Désiré); 370 Goergen (Fernand); 371 Courtier (André); 372 Carrio (Gobrien); 373 Delannoy (Henri); 374 Jeannot (Roger); 375 Mirman (Augustin); 376 Maheo (Pierre); 377 Bacconnier (Jean); 378 Lisso (Gaston); 379 Gargiuli (Sauveur); 380 Bordes (Maurice); 381 Lombardy (Albert); 382 Beauzely (Raymond); 383 Oziol (Marceau); 384 Charvet (Maurice); 385 Martin (Joseph); 386 Machefaux (Jacques); 387 Kern (François); 388 Le Gludic (Maurice); 389 Devriese (Auguste); 390 Abbeg (Louis); 391 Maréchal (Louis); 392 Nemesien (Victor); 393 Benoit (Etienne); 394 Wurkler (Nicolas); 395 Daniel (Henri); 396 Brayac (André); 397 Maza (Ferdinand); 398 Saint-Jean (Marcel); 399 Sacchi (Frédéric); 400 Gervais (Roger); 401 Dy (Joseph); 402 Floch (Yves); 403 Denis (Pierre); 404 L'Helgouarc'h (Pierre); 405 Martin (Léon); 406 Hamelin (Albert); 407 Metz (Michel); 408 Lhuissier (Armand); 409 Delpy (Alexandre); 410 Portet (Bernard); 411 Palu (Jean); 412 Basso (Sauveur); 413 Lannuzel (Jean); 414 Ponsot (Georges); 415 Gosse (Théophile); 416 Vallerie (Emile); 417 Castel (Francisco); 418 Poisson (René); 419 Montagnon (Marius); 420 Vial (Marcel); 421 Laffont (René); 422 Taieb (Edmond); 423 Cheveau (René); 424 Roussel (Eugène); 425 Kerivin (Gabriel); 426 Cordiolani (Venence); 427 Micoud (René); 428 Demeulier (Maurice); 429 Poncin (André); 430 Servoie (Gaston); 431 Gallou (Albert); 432 Jativa (Rabi); 433 Lainat (Lucien); 434 Bonson (Robert); 435 Le Joubioux (Julien); 436 Meunier (René); 437 Bonnat (Joseph); 438 Nahel (Michel); 439 Toulain (Charles); 440 Bronnert (Charles); 441 Finance (Camille); 442 David (Donatien); 443 Folleas (Benoit); 444 Stein (Ernest); 445 Binio (Désiré); 446 Hervieu (Yves); 447 Tonnerre (Adelson); 448 Guiboux (Louis); 449 Cardiec (Thémir); 450 Havin (Kléber); 451 Leclercq (Georges); 452 Bridelance (Raphaël); 453 Briand (Jean); 454 Roussel (Yvon); 455 Deshayes (Raymond); 456 Torlay (André); 457 Schwartz (Jean); 458 Chaumeau (Louis); 459 Bars (Georges); 460 Colin (Albert); 461 Desmaison (Raymond); 462 Descamps (Edouard); 463 Jean (Maurice); 464 Raisin (Georges); 465 Guezennec (Jean-Marie); 466 Mouche (Joseph); 467 Descoult (Marc); 468 Ricou (Louis-Marie); 469 Bacla (Pierre); 470 Leroux (Robert); 471 Rabet (Paul); 472 Besson (René); 473 Poisson (René); 474 Montel (Léonide); 475 Colcha (Charles); 476 Lagarde (Charles); 477 Caillet (Jean); 478 Climent (René); 479 Leclercq (André); 480 Jumentier (Henri); 481 Barrière (Henri); 482 Thiboust (Georges); 483 Dalmas (Marcel); 484 Debray (Camille); 485 Benoit (Jean); 486 Erloy (Paul); 487 Desandes (Paul); 488 Thomas (Alfred); 489 Darmon (Albert); 490 Quinlin (Jean); 491 Le Corrolier (Hyacinthe); 492 Le Dorze (François); 493 Le Corre (François-Marie); 494 Deltreuil (Marc); 495 Andrieux (Adrien); 496 Pezza (Joseph); 497 Gente (Marie); 498 Crapouse (René); 499 Jegou (Corentin); 500 Lepage (René); 501 Pages (Marcel); 502 Andro (Victor); 503 Patru (Paul); 504 Rouland (Alphonse); 505 Darnat (Fernand); 506 Marolet (Raymond); 507 Mourier (Maurice); 508 Avignon (André); 509 Mongas (Maurice); 510 Jacquiaud (Robert); 511 Sucres (Marcel); 512 Muller (Eric); 513 Macouillard (Georges); 514 Chouteau (Jean-Baptiste); 515 Berthelot (Yves); 516 Linet (Antoine); 517 Panciole (Marcel); 518 Perignon (Fernand); 519 Pencalet (Eugène); 520 Duchene (Louis); 521 Teillez (Roger); 522 Bordeur (Maurice); 523 Gay (Eugène); 524 Hirbec (Louis); 525 Schirar (Charles); 526 Desfosses (Louis); 527 Rigal (Fernand); 528 Girard (Albert); 529 Ghienne (Jean); 530 Cojean (François); 531 Pascal (Camille); 532 Perrot (Roger); 533 Boucher (Yves-Marie); 534 Le Duc (Jean); 535 Paris (Maurice); 536 Cuisinier (Jacques); 537 Solda (Moïse); 538 Peyronne (Ernest); 539 Barronnier (Jean); 540 Arcis (Paul); 541 Rizzo (Antoine); 542 Fucile (Thomas); 543 Bourlier (Elie); 544 Heuillet (Joseph); 545 Lecharpe (Louis); 546 Bourillon (Eugène); 547 Busson (Louis); 548 Pelibon (Auguste); 549 Forras (Jean); 550 Attan (Albert); 551 Andrei (Titus); 552 Amayenc (René); 553 Burgain (Maurice); 554 Bualois (Georges); 555 Gratien (Germain); 556 Sadrain (Georges); 557 Pradines (Edouard); 558 Combes (Maurice); 559 Nauzes (Michel); 560 Bernard (Jean); 561 Jaunier (Gilbert); 562 Perrot (Lucien); 563 Remy (Georges); 564 Parolette (René); 565 Parent (Justin); 566 Durand (Gustave); 567 Crampon (Robert); 568 Malles (Jules); 569 Simonpieri (Ange); 570 Grisostomi (Ange); 571 Reyou (Joseph); 572 Gaona (Louis); 573 Quirian (Maurice); 574 Vourc'h (François); 575 Saissi (Antoine); 576 Vige (Ferdinand); 577 Raguenes (Auguste); 578 Bouillet (Raymond); 579 Chevallard (Roger); 580 Tascon (Joseph); 581 Guegan (Albert); 582 Stey (René); 583 Alleaume (Marcel); 584 Martin (Robert); 585 Le Meller (François); 586 Loyer (Fernand); 587 Marengo (Raymond); 588 Touze (Auguste); 589 Fleury (Georges); 590 Passier (Léon);

C') 1 Peyre (Ernest); 2 Pedutti (Elie); 3 Holzal (Henri);

D) 1 Plesse (Eugène); 2 Langard (Charles); 3 Joly-Pottuz (Robert); 4 Penduff (Yves); 5 Messager (Jean); 6 Nicolas (Gouëven); 7 Pivert (Janvier); 8 Cazeau (Joseph); 9 Teyssedre (Paul); 10 Soulard (René); 11 Nebout (René); 12 Sulle (Charlemagne); 13 Denniel (Jean); 15 Jegou (Louis); 15 Guintini (Augustin); 16 Pistoresi (Paul); 17 Ineich (Henri); 18 Pain (Constant); 19 Kerebel (Noël); 20 Bervas (Jean-François); 21 Querne (Alexandre); 22 Frey (François); 23 Bourgeois (Maurice); 24 Jutou (Henri); 25 Briot (Paul); 26 Lannuzel (François); 27 Pecce (François); 28 Cann (François); 29 Rouzaud (François); 30 Jehl (Robert); 31 Gireau (Etienne); 32 Le Bras (Jean); 33 Le Berre (Yves); 34 Dumont (André); 35 Clodic (Edouard); 36 La Planche (Albert); 37 Talbourdet (Marcel); 38 Guyot (Léon); 39 Gatten (Marcel); 40 Nedelec (Edmond); 41 Le Goff (Alexandre); 42 Gac (Jean); 43 Wyart (Ernest); 44 Belizaire (Mathieu); 45 Le Thusut (Jean-Joseph); 46 Gleau (Jean-Louis); 47 Le Bars (Yves); 48 Jeanne (Maurice); 49 Mangon (Louis); 50 Bissirier (André); 51 Le Joliff (Yves); 52 Mohomed issup; 53 Bondi (Louis); 54 Clerc (Gabriel); 55 Serror Khamous; 56 Pugos (Eustache); 57 Tosello (Jacques); 58 Rousselin (Henri); 59 Giel (Georges); 60 Mignot (Marcel); 61 Manson (Louis); 62 Zardee (Roger); 62 Kervran (René); 64 Jaffre (Francis); 65 Hervé (Victorien); 66 Drouard (Lucien); 67 Delpech (Louis); 68 Naudin (Roger); 69 Parchantou (Armand); 70 Omphalius (Charles); 71 Chauveau (Louis); 72 Fabre (Gilbert); 73 Schmitter (Alphonse); 74 Vaillant (Charles); 75 Ferron (Jean-Baptiste); 76 Fontaine (Lucien); 77 Beauvis (Joseph); 78 Sansguilhem (Gaston); 79 Loubiou (Pierre); 80 Raoul (Roger); 81 Fleury (Ernest); 82 Troussel (Pierre); 83 Tavernier (Antoine); 84 Benaïd Abdelkader; 85 Dumas (André); 86 Schmitt (Joseph); 87 Aubry (Marcel); 88 Poite (Emile); 89 Quere (Yves); 90 Toury (Lucien); 91 Saligault (Julien); 92 Alexeline (Joseph); 93 Casals (Paul); 94 Roux (Aimé); 95 Miagat (Fernand); 96 Leonetti (Parfait); 97 Chaurang (René); 98 Boudet (Albert); 99 Schneider (Charles); 100 Souetre (Joseph); 101 Pasco (Lucien); 102 Lirin (Corentin); 103 Le Moing (François); 104 Berthauld (Henri); 105 Mangin (André); 106 Norbert (Théodore); 107 Gandillet (Aimé); 108 Malgorn (Jean-François); 109 Monard (Georges); 110 Stephan (Yves); 111 Leterrier (Henri); 112 Ohresser (Louis); 113 Teyssier (Jean-Louis); 114 Wolff (Alfred); 115 Fouteau (Gabriel); 116 Guillerm (Jean-Marie); 117 Jung (François); 118 Boulanger (André); 119 Rusch (Jean-Charles); 120 Queguiner (Hervé); 121 Dessinger (Eugène).

Garçon de laboratoire.

C) 1 Baptistan (André) ; 2 Auzelot (Camille) ; 3 Lechaine (Gustave) ; 4 Claude (Georges) ; 5 Pesery (Léonce) ; 6 Prunet (Pierre) ; 7 Bertrand (Adrien) ; 8 Aubree (Marcel) ; 9 Fouchard (Pierre-Marie) ; 10 Bronnert (Charles) ; 11 Finance (Camille) ; 12 Lile (Roger-Jean-Marcel) ; 13 Delmas (André-Julien) ; 14 Porras (Jean) ; 15 Goussel (Jean-Albert) ;

D) 1 Sabaud (René) ; 2 Bianchi (René) ; 3 Delpech (Raphaël) ; 4 Pain (Constant) ; 5 Rouzaud (François) ; 6 Mohamed (Issup) ; 7 Barnaud (Aimé) ; 8 Zanotti (Gaby) ; 9 Verneret (Auguste) ; 10 Rascagnères (Henri) ; 11 Rusch (Jean-Charles).

Chauffeur d'automobiles.

B) 1 Turri (Rémy) ;

C) 1 Charlaix (Léon-Félix) ; 2 Olhen (Alexandre) ; 3 Goglin (Magloire) ; 4 Surre (Alfred-Pierre) ; 5 Varreon (Jean) ; 6 Houssat (Henri) ; 7 Peronne (Fernand) ; 8 Le Roux (Jean) ; 9 Puedal (Guillaume) ; 10 Badoul (Georges) ; 11 Monnier (Louis) ; 12 Piou (Louis) ; 13 Risch (Alphonse) ; 14 Vigoureux (Pierre) ; 15 Bracco (Rino) ; 16 Miallon (Fernand) ; 17 Lechevalier (Maurice) ; 18 Maizière (Georges) ; 19 Senechal (Lucien) ; 20 Bourges (Raoul) ; 21 Bobin (André) ; 22 Soulay (André) ; 23 Manginot (Hubert) ; 24 Agasse (Georges) ; 25 Husson (Jean) ; 26 Guillot (Lucien) ; 27 Roy (Lucien) ; 28 Torres (Henri) ; 29 Trochard (Louis) ; 30 Dufour (Louis) ; 31 Deleplace (Gabriel) ; 32 Dacheville (Joseph) ; 33 Nicolle (Georges) ; 34 Le Grulec (François) ; 35 Russo (Joseph) ; 36 Breden (André) ; 37 Durieux (Jean) ; 38 Mey (René) ; 39 Mardon (Désiré) ; 40 Aldebert (Alphonse) ; 41 Astraudo (Baptistin) ; 42 Guilbaud (Henri) ; 43 Demaere (Albert-Georges) ; 44 Leroy (Joseph-Désiré) ; 45 Couespel (René-Marcel) ; 46 Nicot (Jean-Baptiste) ; 47 Leret (Valmont) ; 48 Biagiotti (César) ; 49 Aveline (Lucien-Louis) ; 50 Martinez (Antoine) ; 51 Bordereau (Charles) ; 52 Briand (Pierre) ; 53 Biaggi (Robert) ; 54 Francon (Jules-Marcel) ; 55 Burallo (Pierre) ; 56 Bernasconi (Adolphe) ; 57 Palma (Antoine) ; 58 Moisan (Bernard-Jean) ; 59 Nardoux (Georges-Camille) ; 60 Arnould (Jean-Raymond) ; 61 Yvet (Méloir-Léonce) ; 62 Vareille (Jean-Marie) ; 63 Verdier (Albert-Antoine) ; 64 Massis (Jean-François) ; 65 Mouton (François) ; 66 Pesbois (Henri-Omer) ; 67 Mattes (Jules) ; 68 Espinat (Raymond-Marcel) ; 69 Bardon (Roger-Eugène) ; 70 Wieczorek (Joseph) ; 71 Gabillot (Henri-Marcel) ; 72 Barbanceys (Firmin) ; 73 Pigenel (Auguste-Louis) ; 74 Felix (André).

D) 1 Abadie (Jean) ; 2 Le Pennec (Joseph) ; 3 Rolland (Emile) ; 4 Saliou (François) ; 5 Arbey (Auguste) ; 6 Logerot (Maurice) ; 7 Chatel (Joseph) ; 8 Olive (Oscar) ; 9 Millière (Marcel) ; 10 Garrabe (Léopold) ; 11 Laforge (Raymond) ; 12 Causse (André) ; 13 Laisne (Jean-Baptiste) ; 14 Timon (Emile) ; 15 Bondi (Louis) ; 16 Guizion (François) ; 17 Schleret (Marcel) ; 18 Malivoir (Marcel) ; 19 Ancel (Jean-Baptiste) ; 20 Boubakér (ben Khémis) ; 21 Le Bras (Grégoire) ; 22 Laborie (Jean) ; 23 Piffaut (Marc) ; 24 Auvigne (Jules) ; 25 Legal (François) ; 26 Bosacki (Jules) ; 27 Marasti (Mario) ; 28 Callec (Marcel) ; 29 Labrousse (Roger) ; 30 Cristofani (Raymond) ; 31 Bernould (Jules) ; 32 Doussot (Henri) ; 33 Moiton (Jean) ; 34 Kleinhentz (Henri) ; 35 Mazier (Jacques) ; 36 Georges (Pierre) ; 37 Sandamiani (Michel) ; 38 Fontaine (Léoné) ; 39 Piriou (Georges) ; 40 Daire (Raymond) ; 41 Chevalier (Emile) ; 42 Gardes (Pierre) ; 43 Morincomme (Adrien) ; 44 Weissmann (André) ; 45 Goetter (Joseph) ; 46 Klein (André) ; 47 Chevremont (Jean) ; 48 Dumas (André) ; 49 Payen (Aristide) ; 50 Basso (Albert) ; 51 Avry (Robert) ; 52 Foata (Sebastien) ; 53 Graciaa (Lucien) ; 54 Constans (Joseph) ; 55 Artaud (Victor) ; 56 Doneaux (Marcel) ; 57 Lecoustre (François) ; 58 Perret (Raymond) ; 59 Biret (Moïse) ; 60 Engel (René) ; 61 Merelli (Barthélémy) ; 62 Valette (Emile) ; 63 Bettle (Alfred) ; 64 Cadiou (Eugène) ; 65 Chastanet (André) ; 66 Bordier (Fernand) ; 67 Quemerais (André) ; 68 Ducollomb (Louis) ; 69 Nicaise (Nicolas) ; 70 Bossuet (Marcel) ; 71 Reynal (René) ; 72 Moly (Georges) ; 73 Clerc (Georges) ; 74 Commes (Auguste) ; 75 Gerard (Jean-Marie) ; 76 Priez (Moïse) ; 77 Mareeau (Paul) ; 78 Gerardin (Gérard) ; 79 Lucas (Pierre) ; 80 Roget (Adrien) ; 81 Morizot (Georges) ; 82 Bayle (Roger) ; 83 Prunet (Marcel) ; 84 Chauson (Henri) ; 85 Orquera (Antoine) ; 86 Blaizeau (Claude) ; 87 Pudepiece (Raymond) ; 88 Maugarg (Pierre) ; 89 Danlec (Yves) ; 90 Bossus (René) ; 91 Pezet (Henri) ; 92 Parentini (Louis) ; 93 Stephan (Yves) ; 94 Canonici (Antoine) ; 95 Laid (ben Hadj) ; 96 Lhomme (Henri) ; 97 Bergo (Albert) ; 98 Ourgaud (Raymond) ; 99 Solis (Théodule) ; 100 Bailly (Maurice) ; 101 Galizot (Camille) ; 102 Paltz (Joseph) ; 103 Pufas (Edouard) ; 104 Legal (Marcel) ; 105 Vailais (Gaston) ; 106 Dagnet (Henri) ; 107 Sebire (Georges) ; 108 Segaud (Jules) ; 109 Uberlini (Victor) ; 110 Ruau (Gérard) ; 111 Desarmenien (René) ; 112 Gillio-Tos (Henri) ; 113 Malsagne (Gaston) ; 114 Thurmel (André) ; 115 Vautier (Alphonse) ; 116 Lezat (François) ; 117 Poirier (Henri) ; 118 Payan (Elie) ; 119 Mazzonetto (René) ; 120 Lévêque (Justin) ; 121 Peruchon (Charles) ; 122 Montzamir (Marcel) ; 123 Castele (Jean) ; 124 Soler (Jean) ; 125 Pis (Jean) ; 126 Martin (Sylvain) ; 127 Gravouil (Marcel) ; 128 Pogliano (Sylvain) ; 129 Nacci (Marcel) ; 130 Bernard (Raymond) ; 131 Eberland (Jean) ; 132 Maugan (Roger) ; 133 Gault (Jean) ; 134 Cartier (Jacques) ; 135 Bertrand (André) ; 136 Foehrle (Fernand) ; 137 Meinard (Léon) ; 138 Bouvrat (Raymond) ; 139 Rodrigues (Georges) ; 140 Vivet (André) ; 141 Poireau (Eugène) ; 142 Gueguenlat (Jean) ; 143 Pain (Lucien) ; 144 Perron (Roger).

Veilleur de nuit.

C) 1 Ore (Henri) ; 2 Souchet (Maurice) ; 3 Clevenot (Denis) ; 4 Fauchard (Raymond) ; 5 Schmitt (Eugène) ; 6 Ambrosini (Jean) ; 7 Guegan (François) ; 8 Extier (André) ; 9 Brochard (Léon) ; 10 Menard (Joseph) ; 11 Ormel (Rolland) ; 12 Sezille de Mazancourt (Auguste) ; 13 Guenerie (Pierre) ; 14 Thiebaud (Alfred) ; 15 Stadelmann (Robert) ; 16 Baptistan (André) ; 17 Bernard (René) ; 18 Auzelot (Camille) ; 19 Morisson (Gaston) ; 20 Gimonnet (Guy) ; 21 Beyel (Alfred) ; 22 Brunel (Auguste) ; 23 Aguirre (Antonio) ; 24 Calvez (Jean) ; 25 Guillemoteau (Claude) ; 26 Constant (Marcel) ; 27 Bosc (Roger) ; 28 Grammont (Jean) ; 29 Bragard (Henri) ; 30 Gauthier (Joseph) ; 31 Peron (Jean) ; 32 Sarnel (Ernest) ; 33 Boucher (Robert) ; 34 Le Gall (Louis) ; 35 Duret (Fernand) ; 36 Martineau (Roger) ; 37 Prunet (Pierre) ; 38 Desmedt (Jules) ; 39 Brisorgueil (Germain) ; 40 Calvannus (Alfred) ; 41 Aznar (Salomon) ; 42 Bougrier (Joseph) ; 43 Deguirard (Ernest) ; 44 Harbrecht (Henri) ; 45 Chameau (Henri-Marcel) ; 46 Cole (Jacques-Robert) ; 47 Igel (Marcel) ; 48 Avogadro (Roger-Alfred) ; 49 Abbeg (Louis-Eugène) ; 50 Basso (Sauveur) ; 51 Pommateau (Marcel) ; 52 Jardry (Roger) ; 53 Noël (Robert-Louis) ; 54 Bonson (Robert-Georges) ; 55 Harouet (Marcel-Mathurin) ; 56 Nahel (Michel-André) ; 57 Toutain (Charles-Arthur) ; 58 Bronnert (Charles) ; 59 Duchemin (Joseph-Jean-Pierre) ; 60 Bartet (Henri-Laurent) ; 61 Meric (Denis-Roger) ; 62 Trimoreau (Fulbert-Emile) ; 63 Barthe (René-Jean) ; 64 Irigaray (Jean-Baptiste) ; 65 Allard (André-Léon) ; 66 Patru (Paul) ; 67 Laurens (Jean) ; 68 Pancole (Marcel-Albert) ; 69 Cronne (Léon-Fernand) ; 70 Nauzes (Michel) ; 71 Bernard (Jean-Louis) ; 72 Avessa (David) ; 73 Calaia (Marcel) ; 74 Le Pen (Eugène-Marie).

D) 1 Kerdilles (Francis) ; 2 Swal (Jules) ; 3 Gorant (François) ; 4 Bidet (Jean-Baptiste) ; 5 Brual (François) ; 6 Pelaud (Yves) ; 7 Boudet (Albert) ; 8 Pasco (Lucien) ; 9 Champet (Louis) ; 10 Mohamed ben Ahmed ; 11 Le Froud (Jean-François) ; 12 Bourbier (Marcel) ; 13 Chaillou (Norbert) ; 14 Lesbros (Aimé) ; 15 Poirier (Léon).

Ouvrier spécialisé.

C) 1 Sportes (Léon) ; 2 Naud (Gustave) 3 Besnard (Edouard) ; 4 Agnan (Henri) ; 5 Debouis (Lucien) ; 6 Robert (Fernand) ; 7 Vildard (Ernest) ; 8 Bruley (Marcel) ; 9 Ombles (Jean), 10 Carra (Eugène) ; 11 Garzandat (René) ; 12 Haby (Marcel) ; 13 Ameri (Marcel) ; 14 Goujon (Louis) ; 15 Desmet (Raymond) ; 16 Delebecq (Léon) ; 17 Salomon (André) ; 18 Brand (Louis) ; 19 Sebastien (Bernard) ; 20 Guilloux (Pierre) ; 21 Penven (Pierre) ; 22 Morvan (Marcel) ; 23 Mercier (François) ; 24 Retif (Pierre) ; 25 Michel (André) ; 26 Pires (Henrique) ; 27 Perus (Gaston) ; 28 Seve (Pierre) ; 29 Millet (Joseph) ; 30 Tanneau (Rolland) ; 31 Warin (Albert) ; 32 Laversin (Emile) ; 33 Chevallier (René) ; 34 Le Gallic (Yves) ; 35 Rolland (Robert) ; 36 Dolou (François) ; 37 Raphalen (Alexandre) ; 38 Vignali (Dominique) ; 39 Leaustic (Roger) ; 40 Exertier (Marius) ; 41 Audran (Armand) ; 42 Piederriere (Jean) ; 43 Delgado (Julien) ; 44 Daniel (Georges) ; 45 Rabbia (André) ; 46 Plat (Lucien) ; 47 Dupuy (Louis) ; 48 Cudennec (Jean) ; 49 Schmitt (Fernand) ; 50 Bousson (Pierre) ; 51 Gambetta (François) ; 52 Azoulay (Edmond) ; 53 Guillot (Lucien) ; 54 Evenot (Victor) ; 55 Papon (Félix) ; 56 Guagenti (Ange) ; 57 Michel (Joseph) ; 58 Rosec (Paul) ; 59 Carteron (François) ; 60 Rouille (Louis) ; 61 Gueguen (Hervé) ; 62 Henriot (Aimé) ; 63 Vanbremeersch (Jean) ; 64 Geng (Antoine) ; 65 Secretain (André) ; 66 Le Rolland (Jean) ; 67 Crepeau (Marcel) ; 68 Meyer (Vincent) ; 69 Houssais (Joseph) ; 70 Coiffier (Maurice) ; 71 Arnaud (Pierre) ; 72 Pouliquen (Jean) ; 73 Tirel (Marcel) ; 74 Dacheville (Joseph) ; 75 Jestin (Robert) ; 76 Queau (Nicolas) ; 77 Teyssedre (André) ; 78 Gogo (Paul) ; 79 Cohendet (Jean) ; 80 Graille (Victor) ; 81 Durand (Jean-Baptiste) ; 82 Morant (Roger) ; 83 Lenouaille (Jean) ; 84 Vialaret (Louis) ; 85 Chesnaud (Edouard) ; 86 Butaud (Théophile) ; 87 Leger (Lucien) ; 88 Javelaud (Adolphe) ; 89 Gremaud (Désiré) ; 90 Pannetier (Théodore) ; 91 Treguer (Michel) ; 92 Gallorini (Fernand) ; 93 Courbon (Marcel) ; 94 Etienne (François-Henri) ; 95 Orivelle (Marcel-Auguste) ; 96 Carrio (Gobrien-Marie) ; 97 Wucher (Auguste) ; 98 Garnon (Paul) ; 99 Poisson (René) ; 100 Poinsignon (Jean) ; 101 Zilliox (Léon) ; 102 Veyrinas (Joseph) ; 103 André (Emile-Pierre) ; 104 Debeaune (Joseph-Julien) ; 105 Deswarte (Adolphe-André) ; 106 Spohr (Charles-Jacques) ; 107 Mauvais (Fernand) ; 108 Tribodet (Alfred) ; 109 Maupu (André-Georges) ; 110 Colombier (Maurice-Yves) ; 111 Dinard (Pierre-Isidore) ; 112 Guiny (Louis-Marie) ; 113 Day (Jean) ; 114 Viroulaud (Henri) ; 115 Favareille (André) ; 116 Rubeck (Georges).

C') 1 Beuge (Louis).

D) 1 Chavonet (Félix) ; 2 Kerneves (Yves) ; 3 Ber (Roger) ; 4 Lévêque (Marcel) ; 5 Jambu (André) ; 6 Mathieu (Louis) ; 7 Jegouzo (Alexis) ; 8 Auffret (Julien) ; 9 Cahagnon (Emile) ; 10 Quere (François) ; 11 Goumelon (Yves) ; 12 Gourion (Guillaume) ; 13 Troadec (Auguste) ; 14 Kermarrec (Louis) ; 15 Deleau (Henri) ; 16 Lefur (Jean) ; 17 Le Goff (Gabriel) ; 18 Le Gall (Robert) ; 19 Mercier (Louis) ; 20 Bertrand (André) ; 21 Dercle (Albert) ; 22 Roue (Jean) ; 23 Lucas (Joseph) ; 24 Poupon (Jean) ; 25 Robic (Jean) ; 26 Loisel (André) ; 27 Leal (Jean) ; 28 Monfort (Jean) ; 29 Le Quere (Julien) ; 30 Breant (Roger) ; 31 Jacq (François) ; 32 Cadiou (Denis) ; 33 Abalea (Joseph) ; 34 Ollivier (Pierre) ; 35 Chaline (Etienne), 36 Quillien (Pierre) ; 37 Raoul (Louis) ; 38 Billion (Pierre) ; 39 Cariou (Hervé) ; 40 Guedeney (Roger) ; 41 Mourgues (Marcel) ; 42 Vial (Honoré) ; 43 Trivier (Félix) ; 44 Chatel (Joseph) ; 45 Peres (Joseph) ; 46 Crabere (Roland) ; 47 Collin (Maurice) ; 48 Hibois (Jean) ; 49 Hugo (Jean-Pierre), 50 Jaffrai (Louis) ; 51 Ageron (Camille) ; 52 Kerebel (Pierre) ; 53 Le Borgne (Laurent) ; 54 Castel (Even) ; 55 Le Mellec (Henri) ; 56 Le Roy (Joseph) ; 57 Carrobourg (Joseph) ; 58 Guena (Albert) ; 59 Huguen (René) ; 60 Cann (François), 61 Laouenan (Joseph) ; 62 Rollin (Just) ; 63 Gouezec (Jean) ; 64 Langonne (Pierre) ; 65 Arvoir (Léon) ; 66 Le Guen (Albert) ; 67 Nicolas (Albert), 68 Creff (Jean-Louis) ; 69 Berry (Laurent) ; 70 Cantegrel (Pierre) ; 71 Clodic (Edouard) ; 72 Chapelle (Victorin) ; 73 Salaun (François) ; 74 Lebreton (Léon) ; 75 Le Rouzic (Philibert) ; 76 Le Gallic (Marcel) ; 77 Cargouet (Joseph) ; 78 Berou (Jean) ; 79 Meunier (Gustave) ; 80 Guillou (Lucien) ; 81 Fruneau (Michel) ; 82 Mary (Marcel). 83 Le Bars (Yves) ; 84 Mathieu (Marcel) ; 85 Mabil (Eugène) ; 86 Meslin (Eugène) ; 87 Bourbigot (Henri) ; 88 Fravalo (Eugène) ; 89 Bourdiec (Julien) ; 90 Plouzane (Gouven) ; 91 Blauhellig (Emile) ; 92 Campa (Etienne) ; 93 Guiziou (François) ; 94 Masset (Roger) ; 95 Kermaidic (Vincent) ;

96 Roussie (Marcel); 97 Bœnnec (Raymond); 98 Lagney (Fernand); 99 Bellier (Maurice); 100 Renaudeau (Paul); 101 Risal (Antoine); 102 Gauclin (Maurice); 103 Jacqueray (Antonin); 104 Perigord (Pierre); 105 Le Fur (Eugène); 106 Bidot (Christian); 107 Lecacheur (François); 108 Pocher (Georges); 109 Tanguy (François); 110 Guennou (Pierre); 111 Faliguerho (Pierre); 112 Coulin (Jean); 113 Fevrier (Eugène); 114 Polard (Jean); 115 Prigent (Jean); 116 Léon (Albert); 117 Mounier (Jean); 118 Herteler (Pierre); 119 Kriegel (Joseph); 120 Kermaidic (Jean); 121 Scheer (Charles); 122 Chevalier (Emile); 123 Therene (Yves); 124 Le Goff (Pierre-Marie); 125 Guignard (Auguste); 126 Delmas (René); 127 Ortis (Jean); 128 Drappier (Louis); 129 Frankelstein (André); 130 Gœtler (Joseph); 131 Hardy (Rolland); 132 Fouille (René); 133 Jauze (Sylvain); 134 Sailer (Charles); 135 Colas (Samuel); 136 Foulonneau (Pierre); 137 Léon (Alfred); 138 Graciaa (Lucien); 139 Calvez (Jean); 140 Durousseau (Alphonse); 141 Radet (Marcel); 142 Gidoin (René); 143 Leanstic (Jean); 144 Truntzer (Joseph); 145 Cerutti (Raphaël); 146 Salou (Paul); 147 Chastanet (André); 148 Devillaz (Pierre); 149 Quemerais (André); 150 Legrain (René); 151 Grall (Louis); 152 Bouhelier (Louis); 153 Bourven (Emile); 154 Buridant (Robert); 155 Pauli (Pierre); 156 Barisy (Raymond); 157 Petitjean (Georges); 158 Pesqueur (Joseph); 159 Chanson (Henri); 160 Duluc (Pierre); 161 Souply (René); 162 Le Goff (Roger); 163 Emond (André); 164 Finet (André); 165 Sebire (Georges); 166 Masson (Edouard); 167 Schmitt (Joseph); 168 Dietrich (Fernand); 169 Le Floch (Louis), 170 Guyot (Maurice); 171 Evrard (Raymond); 172 Trimouille (Jean); 173 Cottinet (Georges); 174 Müller (Jacques); 175 Poireau (Eugène).

Jardinier.

C) 1 Hameau (Eugène); 2 Maumy (Lucien); 3 Thiebaud (Alfred); 4 Saphore (Pierre); 5 Jaecker (Alphonse); 6 Meyer (Paul); 7 Magnier (Désiré); 8 Meheust (Edmond); 9 Calvanus (Alfred); 10 Bertrand (Adrien); 11 Parlet (Joseph); 12 Quesnot (Bernard-André); 13 Pete (Lucien-Jean); 14 Baudrillier (Louis); 15 Delmas (André-Julien); 16 Bourdette-Lembeye (Vincent Raymond).

D) 1 Brenterch (Jean-Louis); 2 Georges (Pierre).

Homme d'équipe et manutentionnaire.

C) 1 Pennegues (Jean); 2 Stalars (Augustin); 3 Dolealo (Alexandre); 4 Gamot (Gabriel-Emile); 5 Douaud (Athanase); 6 Lippi (Antoine); 7 Dillenseger (Alfred); 8 Chesnel (Victor); 9 Coutkas (Gilbert); 10 Perrin (Lucien); 11 Nioloux (Henri); 12 Lecomte (Marcel); 13 Tiby (Georges); 14 Salome (Maurice); 15 Paluet (Joseph); 16 Pellissier (François); 17 Hyvert (Jean); 18 Devriese (Auguste); 19 Sinniger (Auguste); 20 Lo Presti (Jean-Baptiste); 21 Giordano (Louis); 22 Fouchard (Pierre-Marie); 23 Baboulene (Hector); 24 Quesnot (Raphaël); 25 Grandjean (Henri); 26 Le Ruyet (Albert-Joseph); 27 Louguet (Henri); 28 Schwartz (Jean); 29 Le Tallec (Pierre); 30 Canolle (Auguste); 31 Thauvin (Maurice-Jean); 32 Banon (Michel); 33 Patru (Paul); 34 Texier (Alexis-Joseph); 35 Pascal (Camille); 36 Bernasconi (Adolphe); 37 Palma (Antoine); 38 Gourheux (Ambroise); 39 Azibi (Mohamed); 40 Bellec (Joseph-Etienne); 41 Pillon (René); 42 Avossa (David); 43 Dafondo (Eugène); 44 Verdier (Albert-Antoine); 45 Pichon (René); 46 Dugre (Alexis); 47 Verheyen (Paul); 48 Duche (Albert); 49 Brenugat (Georges-Joseph); 50 Becognee (Henri-Louis); 51 Lombard (Robert); 52 Bonard (Henri-Louis); 53 Conan (Raymond-Auguste); 54 Jousseaume (Emile).

D) 1 Jenny (Jean); 2 Salaun (Ambroise); 3 Lecorre (Sébastien); 4 Danielou (Alexandre); 5 Blondeau (René); 6 Quemener (Julien); 7 Jeffroy (Guillaume); 8 Hermet (Philippe); 9 Bligny (Roger); 10 Tilliet (Maurice); 11 Le Calve (Charles); 12 Peron (Pierre); 13 Dourzal (Yves), 14 Salaun (Jean); 15 Jacopin (Yves); 16 Le Guen (Jean); 17 Frech (Charles); 18 Jacob (René); 19 Perrot (Jean); 20 Capitaine (Pierre); 21 Durand (Adrien); 22 Camus (Pierre); 23 Calves (François); 24 Dugou (Yves); 25 Gainlini (Augustin); 26 Calbera (André); 27 Jaffrai (Louis); 28 Guiavarch (René); 29 Hugot (Jean); 30 Le Gallic (Marcel); 31 Le Diaudic (Joseph); 32 Boudraa (Abdel Kader); 33 Guillemin (Joseph); 34 Moelo (Joseph); 35 Martin (Eugène); 36 Le Calve (François); 37 Keravel (Louis); 38 Husson (Emile); 39 Baumann (Henri); 40 Jaffredou (Jean); 41 Le Gal (Pierre); 42 Lirin (Corentin); 43 Mohamed (Ben Ahmed); 44 Moretti (Emile); 45 Belleville (Roger); 46 Fraticelli (Félix); 47 Abdelkader (M'Hiri); 48 Bourbier (Marcel); 49 Le Roch (Vincent); 50 Rollin (René); 51 Rolland (François); 52 Ferrand (France); 53 Cabigliera (Henri); 54 Isaac (Ben Sassy); 55 Barthelemy (Georges); 56 Gac (Jean); 57 Aubry (Henri); 58 Fetiot (Raymond); 59 Choque (Roland); 60 Monier (Jean).

Ouvrier sans spécialité.

C) 1 Jutteau (Henri); 2 Corlay (Joseph); 3 Philippeau (Marcel); 4 Duthu (Jean); 5 Dubois (Marcel); 6 Alan (Pierre); 7 Thibaud (Pierre); 8 Warin (Albert); 9 Gonzales (Marc); 10 Waegeneire (Eugène); 11 Le Morvan (Emmanuel); 12 Pouliquen (Jean); 13 Fournier (Eugène); 14 Gueguen (Hervé); 15 Kerouanton (Louis); 16 Kerneur (Louis); 17 Goutefangeas (Camille); 18 Butaud (Théophile); 19 Tosser (Lucien); 20 Giordano (Louis-Joseph); 21 Babolene (Louis); 22 Grandjean (Henri); 23 Cordonnier (Ange); 24 Louguet (Henri); 25 Boehler (Marius); 26 Le Tallec (Pierre); 27 Penchenat (Jacques); 28 Roubennot (Marcel); 29 Schmidt (Lucien); 30 Lhermenier (Pierre); 31 Thauvin (Maurice-Jean); 32 Gallou (Eugène); 33 Mortessagne (René); 34 Vernet (Elie-Gustave); 35 Berthelot (Yves); 36 Carrand (Raymond); 37 Orain (Francis-Jean-Marie); 38 Gourheux (Ambroise-Pierre); 39 Jousselin (Jean); 40 Azibi (Mohamed ben Mohand); 41 Bellec (Joseph-Etienne); 42 Guerin (Marcel-René); 43 Thomas (Pierre-Marie), 44 Avossa (David); 45 Verdier (Albert-Antoine); 46 Menigoz (Pierre-Antoine); 47 Bourdette-Lembeye (Vincent-Raymond); 48 Le Gac (Jean-Louis); 49 Dugre (Alexis); 50 Ehrhart (Félix); 51 Verheyen (Paul); 52 Duche (Albert); 53 Brenugat (Georges-Joseph); 54 Keraval (Louis-Marie); 55 Becognee (Henri-Louis); 56 Bleunven (Jean-François); 57 Jousseaume (Emile).

D) 1 Beaujouan (Louis); 2 Le Polles (Louis); 3 Jegou (Francis); 4 Herve (Jean), 5 Carrere (Auguste); 6 Sorignet (René); 7 Kerebel (Noël); 8 Letty (Joseph); 9 Uguen (Jean-Marie); 10 Le Guen (Albert); 11 Debevre (Marcel); 12 Brezac (Joseph); 13 Le Page (François); 14 Garo (Jean-Marie); 15 Vigouroux (Goulven); 16 Evanno (Jean-François); 17 Le Mentec (Jean); 18 Anouilh (Bernard); 19 Le Stanc (Jean-François); 20 Brenterch (Jean); 21 Mignot (Marcel); 22 Polard (Jean); 23 Paris (Jean-Mathieu); 24 Combot (André); 25 Kergoat (Jean); 26 Heudes (Maurice); 27 Bazin (Lucien); 28 Cheve (François); 29 Welly (François); 30 Peltier (Joseph); 31 Le Guillas (Mathurin); 32 Mohamed (Ben Ahmed); 33 Cardinal (François); 34 Queffelec (Jean-Louis); 35 Fraticelli (Félix); 36 Allory (André); 37 Abdelkader (M'Hiri); 38 Le Gal (Jean-Marie); 39 Le Roch (Vincent); 40 Le Berre (Sébastien); 41 Caperan (Marcel); 42 Philippot (Joseph); 43 Cabigliera (Henri); 44 Aubry (Henri); 45 Monier (Jean); 46 Le Stradic (Jean-Louis).

Planton.

C) 1 Cohignac (René); 2 Brajeul (Mathurin); 3 Aribart (Henri); 4 Ritz (Charles); 5 Bauwens (Robert); 6 Simonetti (Benjamin); 7 Eymar (Raymond); 8 Guyot (Paul); 9 Onnee (Henri); 10 Fujol (Robert), 11 Garrier (Lucien); 12 Cogotti (Pascal); 13 Lanfranchi (Jacques); 14 Bourlet (Paul); 15 Gillot (Marcel); 16 Tremellat (Edouard); 17 Vergne (Georges); 18 Le Cann (Jacques); 19 Fredouille (Georges); 20 Dioze (Jean); 21 Havet (Paul); 22 Gaudel (Charles); 23 Chianeso (François); 24 Kieffer (Eugène); 25 Gourio (Auguste); 26 Gueguen (Paul); 27 Pezet (Alfred); 28 Auronze (Charles); 29 Claussel (Edouard); 30 Doucet (André); 31 Demay (Raymond); 32 Dunes (Jean); 33 Hafner (Jean); 34 Delebecq (Léon); 35 Le Duc (Gabriel); 36 Grangeat (Adolphe); 37 Frety (Eugène); 38 Flandino (Jean); 39 Duran (Louis); 40 Ranc (Léopold); 41 Faure (Marcel); 42 Boussin (François); 43 Bleynie (Jean); 44 Laigneau (Roland); 45 Wagnon (Marcel); 46 Boisse (André); 47 Senegas (Marcel); 48 Achille (Emile); 49 Righi (Louis); 50 Le Cadre (Edouard); 51 Thiebaud (Alfred); 52 Davila (Antoine); 53 Michaud (Michel); 54 Valette (Jean); 55 Bouely (Maurice); 56 Evain (Jean-Marie); 57 Grenier (Georges); 58 Massol (Robert); 59 Forster (Léon); 60 Doye (Michel); 61 Buchon (Pierre); 62 Frasse (Séraphin); 63 Malfroy (Albert); 64 Desseigne (Marcel); 65 Baptistan (André); 66 Peirelli (Joseph); 67 Wagner (Charles); 68 Auzelot (Camille); 69 Malausse (Auguste); 70 Gouret (Laurent); 71 Chaband (Eugène); 72 Laguern (Divy); 73 Galindo (Auguste); 74 Schmitt (René); 75 Cornillac (Bénony); 76 Jacquet (Jean); 77 Bonnin (Alphonse); 78 Durocher (Emile); 79 Seballe (Georges); 80 Peduzzi (Charles); 81 Léon (Arsène); 82 Dauphas (Pierre); 83 Schmitt (Joseph); 84 Glemot (Charles); 85 Jacquin (Raymond), 86 Sochard (Louis); 87 Faraut (Henri); 88 Desmoles (Fernand); 89 Brut (Roger); 90 Buisson (Balthazard); 91 Verrieres (Fernand); 92 Herlin (Maurice); 93 Zerbib (Moïse); 94 Revaux (Roger); 95 Segurel (Paul); 96 Bardou (René); 97 Mari (Adrien); 98 Coquin (Lucien); 99 Veyer (Raymond); 100 Guillonneau (Albert); 101 Quinquenel (Marcel); 102 Biverres (Jérôme); 103 Givron (René); 104 Serres (Guillaume); 105 Dulas (Aimé); 106 Grammont (Jean); 107 Ferrie (Henri); 108 Présent (Charles); 109 Corneil (Henri); 110 Segretain (André); 111 Genty (Jean); 112 Chazeaud (Pierre); 113 Sarnet (Ernest); 114 Calvar (Mathurin); 115 Mareau (Pierre); 116 Bourbon (Albert); 117 Brun (Pierre); 118 Dacheville (Joseph); 119 Lacroix (Michel); 120 Pansier (Wilfrid); 121 Fendola (Georges); 122 Pesery (Léonce); 123 Heid (Joseph); 124 Reuzel (Raymond); 125 Pocard (Jérôme); 126 Prunet (Pierre); 127 Berry (Jean); 128 Duffermont (Thomas); 129 Vautrin (Albert); 130 Ceas (Adrien); 131 Delbos (Basile); 132 Lallemand (Louis); 133 Martin (Jean-Baptiste); 134 Rouyer (André); 135 Aznar (Salomon); 136 Poujol (Marcel); 137 Deguirard (Ernest), 138 Roblot (Auguste); 139 Barlet (Joseph); 140 Pioche (Alfred-René); 141 Bernabé (Angel); 142 Sanchez (Amancio); 143 Moustin (Julien); 144 Cole (Jacques-Robert); 145 Riboulet (Pierre); 146 Ravenel (Victor-Joseph); 147 Legros (Marcel-Louis); 148 Galmier (Léonard-Fernand); 149 Le Niniven (Jean-Marie); 150 Sormani (Michel); 151 Esposito (Antoine); 152 André (Georges-Etienne); 153 Genot (André-Raymond); 154 Rebuffat (Lucien); 155 Roux (Emmanuel-Albert); 156 Soulard (Gabriel); 157 Caer (Yves); 158 Decottignies (Honoré-Noël); 159 Neuvy (René); 160 Bacconnier (Jean-Léon); 161 Ait-Cherrit (Mohammed); 162 Emile (André); 163 Bosse (Marcel-Etienne); 164 Doucet (Elie); 165 Auriol (Eugène-Lucien); 166 Bordes (Maurice); 167 Chassenotte (Marcel-Lucien); 168 Planiec (Daniel); 169 Masse (Henry-Sylvain); 170 Courtière (Georges); 171 Oziol (Marceau-Elie); 172 Aubertie (Joseph-Augustin); 173 Martin (Joseph-Laurent); 174 Asfaux (Antoine-Albert); 175 Charlopin (Delphin); 176 Sinniger (Auguste); 177 Polet (Charles-Eloi); 178 Lacazedieu (Raymond); 179 Lo-Presti (Jean-Baptiste); 180 Chiocca (Pierre); 181 Lagelee (Raymond); 182 Lacaud (André); 183 Guillot (Robert); 184 Akoun (Charly-Daniel); 185 Lacroix (Olivier); 186 Gervais (Roger-Henri); 187 Choulot (Clément-Léon); 188 Berchoux (Corentin); 189 Negrin (Paul); 190 Brocaille (Léon); 191 Denis (Pierre-Marie); 192 L'Helgouarc'h (Pierre); 193 Guissel (Emile); 194 Le Lain (Christian-Joachim); 195 Compan (Robert-Pierre); 196 Giordano (Louis-Joseph); 197 Gardechaux (Maurice-André); 198 Palu (Jean); 199 Alves (José-Silvius); 200 Coquaud (Paul); 201 Montagnon (Albert-Marius); 202 Essid (Henri); 203 Fiorilla (Michel); 204 Laffont (René-Alfred); 205 Meunier (Antonin); 206 Cheveau (René); 207 Gosse (Théophile); 208 Le May (Eugène-Pierre); 209 Demeulier (Maurice); 210 Poncin (André-Léon); 211 Minana (Félix-Mathieu); 212 Grincourt (Georges); 213 Lejoubioux (Julien-Marie); 214 Rouzier (Jean); 215 Perseval (Georges-Eugène);

216 Simeon (Antoine); 217 Grandjean (Henri); 218 Degot (André); 219 Richard (Armand); 220 Debus (Paul); 221 Giquel (François); 222 Duchemin (Joseph-Jean); 223 Mas (Jacques-Sylvain); 224 Foubert (Pierre); 225 Nicot (Jean-Baptiste); 226 Ollmann (Georges-Albert); 227 Pedoussaut (Gabriel); 228 Hervieu (Yves); 229 Tonnerre (Adelson); 230 Ezanno (Jean-Jacques); 231 Jezequel (Jean-René); 232 Hag (Auguste); 233 Bartet (Henri-Laurent); 234 Abderhaout Lakhdar; 235 Briant (Jean); 236 Alonson (Manuel); 237 Turcq (Henri-René); 238 Le Berre (Jean-Marie); 239 Tortay (André-Roger); 240 Dupuy (Alexandre); 241 Duviler (Isidore-Philémon); 242 Letallec (Pierre-Marie); 243 Pantalacci (Jacques); 244 Moreau (Roger); 245 Chalumeau (Louis-Joseph); 246 Raes (Georges); 247 Godarski (Maurice); 248 Frugier (Fernand); 249 Tonelli (Raoul-Flaminio); 250 Cecchi (Bruno); 251 Aknine (David); 252 Bonnefont (Roger); 253 Nottebaert (Pierre); 254 Gobbo (Joseph); 255 Jaeghers (Joseph); 256 Greau (Camille); 257 Quedillac (François-Pierre); 258 Auer (Marcel); 259 Benoit (François); 260 Sultan (Georges-Edmond); 261 Mondel (Georges-Eugène); 262 Bouaziz Sadia; 263 Guedj (Charles-Chaloum); 264 Montet (Léonide); 265 Lagarde (Charles); 266 Jaffre (Louis-Alphonse); 267 Gorin (Joseph-Pierre); 268 Albie (Jean); 269 Biagiotti (César); 270 Climent (René); 271 Trimoreau (Fulbert-Emile); 272 Bouchet (Robert); 273 Giazzi (Roger-Louis); 274 Matei (Guigner-Marie); 275 Jegou (Corentin); 276 Thiboust (Georges); 277 Zerbib (Simon); 278 Benoit (Jean); 279 Cruzeuil (Fernand-André); 280 Journaud (Ernest-Auguste); 281 Serenne (René-Pierre); 282 Andrieux (Adrien); 283 Mohamedi Amar ben Mohamed; 284 Blanc (Pierre-Marcel); 285 Crapouse (René); 286 Dessolas (Paul); 287 Normand (Robert); 288 Braunstein (Jean-Jonas); 289 Darnat (Fernand-Marcel); 290 Mongas (Maurice); 291 Sekroun (Moïse); 292 Valens (Gustave-Louis); 293 Brugeron (Gabriel); 294 Gestin (Hyacinthe); 295 Dens (Henri); 296 Linet (Antoine-Claudius); 297 Lagarde (Fernand); 298 Parpant (Emile); 299 Beauvieux (Lucien); 300 Perignon (Fernand-Jules); 301 Chazalet (Jean-Louis); 302 Girard (Albert-Célestin); 303 Bonafe (Cyprien); 304 Ghienne (Jean-Joseph); 305 Orain (Francis); 306 Audebert (Emile); 307 Perrot (Roger-Léon); 308 Bernasconi (Adolphe); 309 Le Duc (Jean); 310 Grosso (Jean-Baptiste); 311 Bidet (Jean); 312 Flachet (René-Etienne); 313 Rizzo (Antoine); 314 Bachschmidt (Jean-André); 315 Barat (Jean); 316 Azibi Mohand ben Mohand; 317 Pillon (René); 318 Bourillon (Eugène); 319 Busson (Louis); 320 Petibon (Auguste-Jean); 321 Chatignol (Jean); 322 Bridonneau (Maurice-Auguste); 323 Latour (Georges); 324 Constant (Paul); 325 Talon (Vincent); 326 Dufayard (Louis); 327 Burgain (Maurice-Gilbert); 328 Gallet (Paul-Julien); 329 Gratien (Germain-Victor); 330 Henon (Elie-Joseph); 331 Bernard (Jean); 332 Jaunier (Gilbert); 333 Terrasson (Fernand-Marius); 334 Kalfon (Joseph); 335 Elaich (Prosper); 336 Marbœuf (Louis); 337 Rio (Fernand-Jean); 338 Paroielle (René-Optat); 339 Rieu (André-Pierre); 340 Boust (André-Joseph); 341 Berna (Adolphe-Emile); 342 Pardon (Théodore); 343 Maltes (Jules); 344 Simonpieri (Ange-Antoine); 345 Jezequel (François); 346 Bensetti (Yahia); 347 Legal (Jules); 348 Amouroux (Jean-Marie); 349 Saissi (Antoine); 350 Vige (Ferdinand); 351 Catala (Marcel); 352 Berteaux (Albert); 353 Chevallard (Roger); 354 Quidu (Julien-Marie); 355 Vige (François); 356 Paquet (Henri); 357 Jousseaume (Emile); 358 Le Clanche (Joseph-Elie).

D) 1 Mertz (Charles); 2 Delpech (Raphaël); 3 Bourgeois (Maurice); 4 Alesi (André); 5 Nedelec (Edmond); 6 Renucci (François); 7 Gleau (Jean-Louis); 8 Phinera (Aurélien); 9 Zardee (Roger); 10 Drouard (Lucien); 11 Chauveau (Louis); 12 Leyssenot (André); 13 Portocallis (Théodore); 14 Tomasi (Paul); 15 Raoul (Roger); 16 Costes (René); 17 Szezuka (Joseph); 18 Cutullic (Louis); 19 Marlin (Horforé); 20 Candale (Joseph); 21 Danos (Roger); 22 Diem (Nguyen-Jean); 23 Bouhana (Isaac); 24 Alliti (Hafnaoui); 25 Geronimi (François); 26 Cherit (Latamen); 27 Lirin (Corentin); 28 Seghair (Allaoua); 29 Lahlou (Mohamed); 30 Gharbi (Amar); 31 Bouabdallah (Abdelkader); 32. Choualhi (Larbi); 33 Micheau (Louis); 34 Mohamed (Ben-Ahmed); 35 Lavalette (Louis); 36 Gandillet (Aimé); 37 Ahmed (Ben-Hanich-Ben-Saad); 38 Melezan (Antoine); 39 Nemouthe (Trillins); 40 Haouara (Ahmed); 41 Bellone (Jacques); 42 Abdelkader (M'Hiri); 43 Moula (Félix); 44 Sbari (François); 45 Randriantsaravola (Jean); 46 Guillerm (Jean-Marie); 47 Cavillac (Gabriel); 48 Boubeker (Mohamed); 49 Parfait (André); 50 Giordano (Alphonse); 51 Sebire (Georges); 52 Venet (Charles); 53 Raymond (Roger); 54 Mousset (Raymond); 55 Mondolini (Félix); 56 Levy (Frédy); 57 Neau (Pierre).

EMPLOI FÉMININS

Commis.

E) 1 Nectoux (Marie); 2 Aguittes (Renée); 3 Naurouse (Jeanne); 4 Franc (Madeleine); 5 Hurel (Louise); 6 Chaluleau (Marie); 7 Gobeaux (Raymonde); 8 Outekhine (Simone); 9 Pype (Marie-Louise); 10 Allin (Raymonde); 11 Mathieu (Marie); 12 Bernier (Marie); 13 Maury (Germaine); 14 Lacascade (Huguette); 15 Lecene (Henriette); 16 Ferrat (Catherine); 17 Pinel (Yvonne); 18 Menou (Cécile); 19 Guilbaud (Marie-Louise); 20 Tuon (Anne-Marie); 21 Castella (Annick); 22 Guillot (Irène); 23 Regat (Suzanne); 24 Granier (Deiser); 25 Tardif (Marie); 26 Meyer (Marie); 27 Le Gourrierec (Yvette); 28 Tramoni (Yvonne); 29 Desfossez (Marguerite); 30 Magnin (Jeanne); 31 Glenisson (Jeanne); 32 Brunet (Claire); 33 Le Guerneve (Yvonne); 34 Dupisseau (Raymonde); 35 Coutanceau (Yvonne); 36 Ortuno (Yvette).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Lepretre (Désirée).

Sténographe.

E) 1 Dessain (Annette); 2 Ledoyer (Marie-Louise); 3 Poucy-Sanchez (Henriette); 4 Picut (Germaine); 5 Rolles (Clémence); 6 Renel (Lucienne); 7 Durin (Raymonde); 8 Cassin (Andrée); 9 Moreau (Lucienne); 10 Berger (Renée); 11 Lambert (Andrée); 12 Terrien (Antoinette); 13 Labonne (Lucienne); 14 Guilloux (Jacqueline); 15 Quintin (Hélène); 16 Baudey (Madeleine); 17 Fauquet (Jacqueline); 18 Gaudy (Lucienne).

Dactylographe.

E) 1 Hay (Angèle); 2 Bressolles (Jeanne); 3 Levee (Germaine); 4 Journet (Alice); 5 Nucera (Baptistine); 6 Gerdil (Marie); 7 Roche (Marie); 8 Gesslaume (Léonice); 9 Diemer (Madeleine); 10 Berthon (Simone); 11 Collard (Simone); 12 Kroul (Paulette); 13 Seize (Lucie); 14 Lemoine (Germaine); 15 Faure (Henriette); 16 Durand (Paulette); 17 Spehner (Marie); 18 Panin (Palmyre); 19 Bruder (Marguerite); 20 Cheneau (Marie); 21 Bourcereau (Liliane); 22 Lecouret (Marguerite); 23 Mangiante (Emilienne); 24 Dommange (Renée); 25 Lhomme (Clotilde); 26 Novella (Berthe); 27 Profizi (Josephine); 28 Esnault (Simonne); 29 Zemiro (Pierrette); 30 Alix (Marie-Hélène); 31 Benoit (Camille); 32 Daudibon (Jacqueline); 33 Dufaure de Citres (Marguerite); 34 Mutzig (Jeanne); 35 Cahn (Renée); 36 Joug (Renée); 37 Doussard (Yvette); 38 Chuteaux (Julia); 39 Collin (Fernande); 40 Castelain (Suzanne); 41 Barat (Suzanne); 42 Plouzane (Simone); 43 Borras (Lucienne); 44 Mimault (Simone); 45 Martin (Paulette); 46 Goulois (Andrée).

Standardiste.

E) 1 Lesartre (Marcelle); 2 Corrion (Lucienne); 3 Holterbosch (Mathilde); 4 Astruc (Henriette); 5 Boyer (Anna); 6 Ossemond (Marie); 7 Diemer (Madeleine); 8 Kaiser (Alfried); 9 Pechabrier (Marie); 10 Michard (Juliane); 11 Pebre (Marcelle); 12 Pageau (Berthe); 13 Pieulhet (Yvonne); 14 Muller (Maria); 15 Metge (Marie); 16 Ingold (Anna); 17 Rosay (Odette); 18 Pronost (Henriette); 19 Blanc (Claire); 20 Laffond (Valentine); 21 d'Olce (Marie); 22 Pinault (Fernande); 23 Bornet (Hermine); 24 Bertrand (Marie); 25 Godeaux (Jeanne); 26 Chauvet (Juliette); 27 Fauquet (Jacqueline); 28 Beck (Marie); 29 Watteel (Marie); 30 Rivière (Alice); 31 Monginoux (Yvonne); 32 Rigollier (Germaine); 33 Lafforgue (Andrée); 34 Giraux (Jeanne); 35 Courdeau (Léontine); 36 Muller (Gilberte); 37 Gérard (Paule); 38 Le Pipe (Lucienne); 39 Lambert (Marcelle); 40 Rondeau du Noyer (Germaine); 41 Lemeslie (Denise); 42 Forveille (Magdeleine); 43 Alexandre (Marguerite); 44 Doussard (Yvette); 45 Chort (Antoinette); 46 Camus (Marguerite); 47 Benabou (Félicie); 48 Pezennec (Madeleine); 49 Mignot (Andrée); 50 Léon (Rolande); 51 Faugère (Antoinette).

Concierge.

E) 1 David (Marie); 2 Gloux (Yvonne); 3 Allain (Rosalie); 4 Michel (Paulette); 5 Albertini (Marie-Dominique); 6 Betrancourt (Armande); 7 Bauffet (Marie Louise); 8 Thomas (Marcelle); 9 Morel (Claudia); 10 Astruc (Henriette); 11 Mismer (Henriette); 12 Mabile (Reine); 13 Fradin (Claire); 14 Eon (Marie); 15 Rochefort (Raymonde); 16 Cuq (Henriette); 17 Chatton (Marie); 18 Dribault (Rose-Marie); 19 Guillet (Jeanne); 20 Jeamet (Jeanne); 21 Gicquel (Marie); 22 Gilly (Marcelle); 23 Chollet (Jacqueline); 24 Bonavita (Mathilde); 25 Lemay (Antoinette); 26 Dubost (Léonne); 27 Le Saux (Renée); 28 Houtmann (Marie); 29 Lalisse (Marcelle); 30 Pouvreau (Renée); 31 Chevillard (Marie-Louise); 32 Mora (Marie); 33 Canitrot (Andréa); 34 Taine (Raymonde); 35 Camus (Marie); 36 Landais (Anne); 37 Soury (Marie-Louise); 38 Rouquie (Marie); 39 Hammou (Antonine); 40 Palud (Marie-Thérèse); 41 Acquarone (Marguerite); 42 Auquier (Léa); 43 Compain (Madeleine); 44 Vuillemot (Jeanne); 45 Cornevaux (Clotilde); 46 Feutren (Denise); 47 Le Roux (Simone); 48 Rouanet (Raymonde); 49 Hubert (Clémence); 50 Hugot (Marcelle); 51 Quinet (Célestine); 52 Pouliquen (Francine); 53 Laplaine (Yvonne); 54 Rousselet (Isabelle); 55 Dubroca (Marthe); 56 Girard (Elise); 57 Chaland (Hélène); 58 Courregelongue (Jeanne); 59 Pedoussaut (Alice); 60 Estèse (Louise); 61 Lelong (Germaine); 62 Breton (Marie); 63 Cognard (Renée); 64 Marro (Céline); 65 Vaillant (Louise); 66 Lhuillier (Geneviève); 67 Piednoël (Marie); 68 Biraud (Solange); 69 Poirot (Marie); 70 Cros (Henriette); 71 (Vasseur (Jeanne); 72 Lemen (Louise); 73 Grainguier (Marie); 74 Roux (Marie-Thérèse); 75 Verdelet (Suzanne); 76 Dume (Marie); 77 Courty (Fernande); 78 Breton (Louise); 79 Blanchard (Palmyre); 80 Reynaud (Jeanne); 81 Renaudin (Blanche); 82 Lusseault (Alberline); 83 Ferriot (Claire); 84 Herlault (Catherine); 85 Benaich (Paolina); 86 Roland (Juliette); 87 Saint-Macary (Marie); 88 Soulier-Bois (Marie); 89 Duclos (Marie); 90 Pouzadoux (Fernande); 91 Maze (Marguerite); 92 Pons (Antoinette); 93 Cocq (Etienne); 94 Vallois (Madeleine); 95 Hecart (Denise); 96 Remy (Germaine); 97 Prieur (Marie-Augustine); 98 Vallat (Edwige); 99 Houzier (Anna), 100 Marmet (Maria); 101 Vallejo (Marie-Antoinette); 102 Muller (Gilberte); 103 Buisson (Rachel); 104 Lachiver (Yvonne); 105 Laignel-Duval (Marie); 106 Le Feur (Simone); 107 Barthe (Anna); 108 Ropars (Julienne); 109 Vedry (Marie-Thérèse); 110 Touze (Josephine); 111 Magnou (Irène); 112 Herrouin (Marcelle); 113 Salvetat (Jeanne); 114 Emeriau (Marie-Augustine); 115 Huber (Andrée); 116 Fichant (Marie); 117 Arnaud (Arlette); 118 Chollot (Angèle); 119 Schiff (Madeleine); 120 Trehel (Léontine); 121 Veillerot (Jeanne); 122 Artaud (Maria-Paule); 123 Raybaud (Lucienne); 124 Bosse (Berthe); 125 Lukovits (Aimée); 126 Renaudon (Yvonne); 127 Quere

(Angèle); 128 Adroguer (Rose); 129 Delavat (Valérie); 130 Beaurge (Marie-Sophie); 131 Mutin (Marie-Marguerite); 132 Schloupt (Julienne); 133 Broust (Marie-Hélène); 134 Turut (Suzanne); 135 Bienvenu (Madeleine); 136 Le Goguic (Louise); 137 Sanchez (Rosalie); 138 Schwitzgebel (Marie-Louise); 139 Cussaguet (Marie-Louise); 140 Vergne (Marie-Eugène); 141 André (Rose-Amanda); 142 Gazillot (Yvonne); 143 Pampanay (Augustine); 144 Bourgoin (Renée); 145 Boclet (Geneviève); 146 Lippi (Augusta); 147 Pinault (Marie); 148 Blaigues (Marie-Louise); 149 Le Gal (Marguerite); 150 Diascorn (Julie); 151 Fischer (Francia Antonia); 152 Goupillet (Marie); 153 Champeval (Augustine); 154 Chanconie (Andrée); 155 Comingre (Jeanne); 156 Giovachini (Andréa); 157 Moreau (Rachel); 158 Vergon-Jeanne (Jeanne); 159 Thouvenot (Marie-Juliette); 160 Ametteau (Hélène); 161 Barbe (Sophie); 162 Quinio (Angèle); 163 Barraquier (Léontine); 164 Maison (Léontine); 165 Faure (Denise); 166 Belmon (Anna-Marguerite); 167 Ratier (Mariana); 168 Mauvigne (Albertine); 169 Baudry (Simonne).

Ouvrière spécialisée.

E) 1 Lemeau (Jeanne); 2 Roznel (Anne); 3 Cardet (Marie); 4 Bierre (Suzanne); 5 Neron (Emilienne); 6 Thinat (Augustine); 7 Seulin (Marie); 8 Pichard (Mercédès); 9 Dorie (Marie); 10 Poirier (Marie); 11 Gautier (Denise); 12 Calvez (Marie-Louise); 13 Richard (Anna); 14 Peron (Joséphine); 15 Le Bris (Jeanne); 16 Bertrand (Paulette); 17 Mahe (Radegonde); 18 Le Goyat (Renée); 19 Cabon (Marie); 20 Sert-Marc (Yvonne); 21 Salmon (Henriette); 22 Camilleri (Marie-Rose); 23 Raffort (Augustine); 24 Chabrillanges (Ida); 25 Darbier (Jeanne); 26 Maricot (Marie-Thérèse); 27 Deormeaux (Madeleine); 28 Dudognon (Suzanne); 29 Grillere (Marcelle); 30 Santerre (Geneviève); 31 Brun (Marie), 32 Nouvel (Joséphine); 33 Guibert (Marie); 34 Goasduff (Rosalie); 35 Menguy (Marie); 36 Guillaume (Jeanne); 37 Daussot (Céline); 38 Mevel (Marie); 39 Ferrant (Stéphanie); 40 Gravezat (Yvette); 41 Thevenin (Simone); 42 Abadie (Germaine); 43 Kergoat (Emilienne); 44 Crenn (Suzanne); 45 Richard (Joséphine); 46 Deniel (Hélène); 47 Mardon (Madeleine); 48 Lagadic (Reine); 49 Viali (Marie-Louise); 50 Pomier (Etiennette); 51 Bellugue (Georgette); 52 Baumont (Maria); 53 Reneaud (Berthe); 54 Zanin (Alphonsine); 55 Barbaste (Marie); 56 Dussault (Marthe); 57 Thomas (Marie-Antoinette); 58 Barataud (Marie-Catherine); 59 Lagaune (Renée); 60 Daniel (Philomène); 61 Bernard (Louise); 62 Aicardi (Eva); 63 Darolles (Jeanne); 64 Kopf (Jeanne); 65 Dufrenoy (Marthe); 66 Bieber (Hildegarde); 67 Muntzinger (Marguerite).

Surveillante.

E) 1 Massebœuf (Marie); 2 Passebon (Eva); 3 Marteau (Berthe); 4 Arnaud (Madeleine); 5 Blanc (Marguerite); 6 Peres (Jeanne); 7 Magne (Alice); 8 Gautier (Denise); 9 Le Meur (Suzanne); 10 Alibert (Juliette); 11 Astruc (Henriette); 12 Mabile (Reine); 13 Richard (Anna); 14 Costes (Fernande); 15 Bonnet (Yvonne); 16 Meil (Eugénie); 17 Mallet (Juliette); 18 Merienne (Gilberte); 19 Hauprich (Marie-Madeleine); 20 Sign (France); 21 Scholler (Jeanne); 22 Blaize (Anna); 23 Bertrand (Paulette); 24 Jegou (Anne); 25 Bigot (Marguerite); 26 Cabon (Marie); 27 Pirot (Aimée); 28 Sert-Marc (Yvonne); 29 Stephan (Olga); 30 Ferrier (Janny); 31 Bonavita (Mathilde); 32 Laine (Germaine); 33 Benoit (Bernadette); 34 Camillerie (Marie); 35 Daniel (Louise); 36 Bourret (Louise); 37 Vuidard (Pauline); 38 Huchet (Rachel); 39 Boutard (Marguerite); 40 Horvath (Camille); 41 Moreau (Yvonne); 42 Lerusse (Suzanne); 43 Raquin (Angèle); 44 Boudet (Antoinette); 45 Simon (Madeleine); 46 Chabrillanges (Ida); 47 Maricot (Marie-Thérèse); 48 Escande (Raymonde); 49 Hurault (Juliette); 50 Serol (Hélène); 51 Tardif (Juliette); 52 Denjean (Jeanne); 53 Fluchard (Lucienne); 54 Pichot (Marie); 55 Pidoux (Anna); 56 Dries (Georgette); 57 Bourhis (Simone); 58 Coste (Angèle); 59 Philibin (Irène); 60 Ingold (Anna); 61 Taffoirin (Irène); 62 Quinton (Suzanne); 63 Mellion (Hélène); 64 Chenu (Simone); 65 Bachellerie (Marie); 66 Brunet (Germaine); 67 Pauly (Germaine); 68 Tanneau (Catherine); 69 Lambert (Yvonne); 70 Garnier (Jeanne); 71 Rouland (Marie); 72 Lardet (Marie); 73 Besson (Renée); 74 Corvez (Berthe); 75 Deniel (Hélène); 76 Basmaison (Maria); 77 Tardivat (Victorine); 78 Faure (Marie); 79 Roques (Clémence); 80 Jourdan (Marthe); 81 Petrignani (Marie); 82 Lamouret (Geneviève); 83 Krieger (Noélie); 84 Bastard (Lucie); 85 Robert (Marie); 86 Couvret (Vincentine); 87 Uhring (Marguerite); 88 Dougnac (Alice); 89 Raganot (Marie); 90 Balivet (Hélène); 91 Amose (Marie); 92 Barbaste (Marie); 93 Bogniot (Virginie); 94 Boudin (Henriette); 95 Virot (Victorine); 96 Dussault (Marthe); 97 Aubouy (Berthe); 98 Durand (Emilie); 99 Capdegelle (Victoria); 100 Bretesche (Germaine); 101 Taldir (Jeanne); 102 Bazin (Louise); 103 Rochard (Alice); 104 Favier (Marie); 105 Thomas (Marie-Antoinette); 106 Lavaud (Marie); 107 Pauthal (Berthe); 108 Neyrat (Marie); 109 Robert (Renée); 110 Bernard (Louise); 111 Lenormand (Reine); 112 Candelon (Françoise); 113 Chilot (Louise); 114 Rigollier (Germaine); 115 Darolles (Jeanne); 116 Remy (Germaine); 117 Prieur (Marie); 118 Vallat (Edwige); 119 Houziel (Anna); 120 Vidal (Henriette); 121 Muller (Gilberte); 122 Dougnac (Joséphine); 123 Lechiver (Yvonne); 124 Georges (Geneviève); 125 Gendron (Madeleine); 126 Millet (Renée-Léone); 127 Diker (Andrée); 128 Emeriau (Marie); 129 Huber (Andrée); 130 Fernandez (Germaine); 131 Arnaud (Arlette); 132 Schiff (Madeleine); 133 Guillie (Marie-Hélène); 134 Setbon (Maria); 135 Veillerot (Jeanne); 136 Dandonneau (Marie); 137 Artaud (Marie); 138 Roger (Jeanne); 139 Le Goff (Geneviève); 140 Clotteaux (Anna); 141 Adroguer (Rose); 142 Prizent (Louisette); 143 Mutin (Marie); 144 Le Ray (Aimée); 145 Orcel (Adèle); 146 Schloupt (Julienne); 147 Kouby (Rolande); 148 Godicle (Jeanne-Irénée); 149 Bienvenu (Madeleine); 150 Bador (Jeanne); 151 Pintore (Alice); 152 Balland (Paulette); 153 Dalstein (Marie); 154 Schwitzgebel (Marie-Louise); 155 Moalimann (Marguerite); 156 Balusson (Pauline); 157 Andreani (Angéline); 158 Poulaitrière (Gabrielle); 159 Cussaguet (Marie-Louise); 160 Hervier (Paulette); 161 Forvelle (Magdeleine); 162 Ribeyrolle (Georgette); 163 André (Rose); 164 Berthelot (Germaine); 165 Equey (Aline); 166 Pampanay (Augustine); 167 Bourgoin (Renée); 168 Nicot (Jeanne); 169 Antoine (Elise); 170 Boclet (Geneviève); 171 Pinault (Marie); 172 Blaigues (Marie-Louise); 173 Menardi (Laura); 174 Clerc (Germaine); 175 Neselhauf (Marie-Louise); 176 Alexandre (Irène); 177 François (Marie); 178 Cillard (Françoise); 179 Fischer (Francia); 180 Dagain (Marie); 181 Chatrian (Mathilde); 182 Schpilberg (Marie-Joséphine); 183 Bonetlleville (Juliette); 184 Zemmour (Menana); 185 Chanconie (Andrée); 186 Boix (Maria); 187 Montalti (Françoise); 188 Moreau (Rachel); 189 Magnien (Elisabeth); 190 Houriez (Marie-Aimée); 191 Thouvenot (Marie-Juliette); 192 Beaurain (Germaine); 193 Gillet (Suzanne); 194 Quinio (Angèle); 195 Conty (Mélanie); 196 Mirabito (Romaine); 197 Barraquier (Léontine); 198 Sarrazin (Marie-Louise); 199 Faure (Denise); 200 Boudy (Marie-Jeanne); 201 Porte (Louise); 202 Cals (Augusta); 203 Ratier (Mariana); 204 Savin (Alice); 205 Robert (Juliette); 206 Mathon (Henriette); 207 Regnaud (Germaine); 208 Langlais (Lucie), 209 Mauvigne (Albertine); 210 Laiger (Juliette); 211 Baudry (Simone).

Femme de service.

E) 1 Neron (Emilienne); 2 Perrot (Germaine); 3 Bonnin (Marie); 4 Gaudin (Berthe); 5 Huitel (Emmanuelle); 6 Bertolino (Simone); 7 Fraboul (Jeanne); 8 Laporte (Yvonne); 9 Verdiere (Suzanne); 10 Tanneau (Jeanne); 11 Richard (Marie); 12 Nicolas (Marie); 13 Pencreac'h (Suzanne); 14 Jegou (Anne-Marie); 15 Bigot (Marguerite); 16 Bideau (Marie-Jeanne); 17 Salmon (Henriette); 18 Krier (Anne); 19 Laine (Germaine); 20 Benoit (Bernadette); 21 Bauchiere (Marcelle); 22 Llorens (Thérèse); 23 Vuidard (Pauline); 24 Tessier (Eva); 25 Leroy (Henriette); 26 Rolland (Marie); 27 Maricot (Marie-Thérèse); 28 Hurault (Juliette); 29 Desormaux (Madeleine); 30 Le Bourhis (Félicie); 31 Grillere (Marcelle); 32 Person (Yvonne); 33 Chandezon (Emilienne); 34 Morvan (Catherine); 35 Pidoux (Anna); 36 Coste (Angèle); 37 Blanc (Andréa); 38 Mevel (Marie); 39 Bonnet (Julie); 40 Tanneau (Catherine); 41 Lambert (Yvonne); 42 Basmaison (Marie); 43 Lagadic (Reine); 44 Roullier (Germaine); 45 Tardivat (Victorine); 46 Faure (Marie); 47 Olivier (Marie); 48 Labise (Anna); 49 Pichaud (Joséphine); 50 Garnier (Marie-Jeanne); 51 Destrot (Marie); 52 Gazut (Berthe); 53 Bretesche (Germaine); 54 Favier (Marie); 55 Jambon (Alice); 56 Rabejac (Amélie); 57 Vial (Colomba); 58 Bernard (Louise); 59 Colombani (Marie-Antoinette); 60 Prieur (Marie-Augustine); 61 Marmet (Maria); 62 Merceur (Marie-Françoise); 63 Marchand (Mélanie); 64 Boudjedida (Henriette); 65 Georges (Geneviève); 66 Gendron (Madeleine); 67 Arbogast (Georgette); 68 Magnou (Irène); 69 Menou (Cécile); 70 Salvetat (Jeanne); 71 Fontaine (Renée); 72 Emeriau (Marie-Augustine); 73 Fernandez (Germaine); 74 Guillie (Marie-Hélène); 75 Artaud (Maria-Paule); 76 Bourges (Jeanne); 77 Ben-Assayag (Fortunée); 78 Tauvel (Marthe); 79 Pouzioux (Jeanne); 80 Clotteaux (Anna); 81 Quere (Angèle); 82 Fargeas (Valentine); 83 Le Coguic (Louise); 84 Le Guerer (Madeleine); 85 Bouchez (Léa); 86 Equey (Aline); 87 Quattropani (Pierrette); 88 Pampanay (Augustine); 89 Bourgoin (Renée); 90 Lippi (Augusta); 91 Le Gal (Marguerite); 92 Godeau (Jacqueline); 93 Zemmour (Menana); 94 Boix (Maria); 95 Balestra (Marguerite); 96 Maillard (Marie-Louise); 97 Moreau (Rachel); 98 Point (Maria); 99 Demarque (Germaine); 100 Marzin (Alice); 101 Gele (Marie-Marcelle); 102 Gillet (Suzanne); 103 Barba (Sophie); 104 Salakoff (Louise); 105 Barraquier (Léontine); 106 Normand (Marie-Louise); 107 Castel (Florencia); 108 Beaussier (Cécile); 109 Avondet (Anna); 110 Mauvigne (Albertine); 111 Le Mabec (Yvette).

Ouvrière non spécialisée.

E) 1 Noël (Clara); 2 Cardet (Marie-Louise); 3 Deroy (Louise); 4 Favre (Joséphine); 5 Le Meur (Suzanne); 6 Le Floch (Marie-Thérèse); 7 Rivat (Emilienne); 8 Mabile (Reine); 9 Sourbe (Suzanne); 10 Charlon (Marie); 11 Sampieri (Marie-Antoinette); 12 Bigot (Marguerite); 13 Ferrier (Jeanny); 14 Bonavita (Mathilde); 15 Bauchiere (Marcelle); 16 Llorens (Thérèse); 17 Vuidard (Pauline); 18 Papay (Jeanne); 19 Chabrillanges (Ida); 20 Hurault (Juliette); 21 Colelle (Marie-Jeanne); 22 Pencreac'h (Françoise); 23 Le Bourhis (Félicie); 24 Morvan (Catherine); 25 Coste (Angèle); 26 Guibert (Marie); 27 Priser (Marie); 28 Kerangoff (Thérèse); 29 Binant (Aimée); 30 Bonnel (Julie); 31 Tanneau (Catherine); 32 Lambert (Yvonne); 33 Wetta (Fernande); 34 Bartolomei (Julienne); 35 Besson (Renée); 36 Richard (Joséphine); 37 Basmaison (Maria); 38 Roullier (Germaine); 39 Tardivat (Victorine); 40 Durand (Emilie); 41 Bazin (Louise); 42 Favier (Marie); 43 Jambon (Alice); 44 Crozier (Juliette); 45 Daniel (Philomène); 46 Vial (Colomba); 47 Bernard (Louise); 48 Planchard (Emilienne); 49 Leroy (Germaine); 50 Renard (Jeanne); 51 Colombani (Marie-Antoinette); 52 Merceur (Marie-Françoise); 53 Petri (Marie); 54 Gendron (Madeleine); 55 Magnou (Irène); 56 Emeriau (Marie-Augustine); 57 Fernandez (Germaine); 58 Ben-Assayag (Fortunée); 59 Selle (Jeanne-Marie); 60 Roger (Jeanne); 61 Garouste (Odette); 62 Orcel (Adèle); 63 Fargeas (Valentine); 64 Le Coguic (Louise); 65 Le Guerer (Madeleine); 66 Le Floch (Marie); 67 Perrin (Gabrielle); 68 Pampanay (Augustine); 69 Bourgoin (Renée); 70 Antoine (Elise); 71 Le Gal (Marguerite); 72 Godeau (Jacqueline); 73 Boix (Maria); 74 Montalti (Françoise); 75 Magnien (Elisabeth); 76 Demarque (Germaine); 77 Bureau (Alice); 78 Comps (Petra); 79 Besset (Jeanne); 80 Castel (Florencia); 81 Abbura (Marguerite); 82 Cals (Augusta); 83 Avondet (Anna); 84 Baudry (Simone).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis.

C) 1 Bardou (Bernard); 2 Belfort (Daniel); 3 Charton (Robert); 4 Tschudi (Roger); 5 Conner (Pierre-Marie).

D) 1 Cauzard (Henri); 2 Pegourie (Louis); 3 Gouvion (Jean-Pierre).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Sous-agent de l'hydraulique agricole.

C) 1 Baquer (Victor); 2 Poumeyrol (Henri); 3 Meheust (Pierre); 4 Rognant (Hervé); 5 Robert (André); 6 Dubernard (Pierre); 7 Quinquenet (Marcel); 8 Garelli (François); 9 Carillon (Auguste); 10 Therry (Raymond); 11 Lemoigne (Georges); 12 Marical (Roger); 13 Lembeye (Jean); 14 Letellier (Valentin-Marcel); 15 Matheu (Romain); 16 Gansoinat (Jean-Antoine); 17 Mabille (René-Louis); 18 Croissant (Georges-Marcel); 19 Perisse (Jean-Marie); 20 Roucoules (Eugène-Marius); 21 Foure (Edmond); 22 Rigaud (Lazare); 23 Barthe (René-Jean-Louis); 24 Brac (Bertrand-Exupère); 25 Toullelan (Yves); 26 Masson (Lucien); 27 Gilard (Louis); 28 Bournez (Gilbert-Henri); 29 Gillet (Gaston); 30 Bogey (Robert-Jean).

D) 1 Perrin (André); 2 Kazo (Georges); 3 Guillon (Léon); 4 Etre (Charles); 5 Bontoux (Raoul); 6 Stehlin (Armand); 7 Marasti (Mario); 8 Toulouzan (Louis); 9 Moreno (François); 10 Calderou (Marcel); 11 Clauss (Léon); 12 Leroy (Camille); 13 Meur (Pierre); 14 Bideau (Marcel); 15 Pierre (René).

Sous-agent de l'hydraulique agricole en Alsace.

C) 1 Memold (Frédéric); 2 Ruetsch (Antoine); 3 Schramm (Alfred); 4 Stahl Jean-Frédéric); 5 Schubler (Charles).

D) 1 Perrin (André); 2 Kazo (Georges); 3 Dechaux (Georges); 4 Faure (Jean); 5 Toulouzan (Louis); 6 Burgard (Charles); 7 Moreno (François); 8 Bormann (Emile); 9 Cesari (Philippe); 10 Clauss (Léon); 11 Meur (Pierre).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

EMPLOIS NON GROUPES

Services extérieurs. — Paris et départements.

EMPLOIS MASCULINS

Agent des services intérieurs et des transports. — Mobilier national.

D) 1 Robin (Marc); 2 Coste (Sylvain); 3 Murati (Michel); 4 Braud (Auguste); 5 Kai Ka (Francis).

Appariteur des facultés.

C) 1 Le Gall (Aimé); 2 Chareyre (Albert); 3 Kravtchenko (Georges); 4 Win (Zalmien); 5 André Georges); 6 Baquer (Victor); 7 Knockaert (Armand); 8 Collas (Gabriel); 9 Badoul (Georges); 10 Wagnon (Marcel); 11 Deloulay (Raymond); 12 Lombard (Marcel); 13 Clabaut (Alfred); 14 Rousseau (Louis); 15 Berger (André); 16 Rey (Paul); 17 Grand'Homme (Louis); 18 Bastien (Georges); 19 Bosc (Roger); 20 Griffeuille (Léon); 21 Polfliet (Ferdinand); 22 Lechaine (Gaston); 23 Boucher (Robert); 24 Faubert (Eugène); 25 Coudeyras (Henri); 26 Dribault (André); 27 Jeandillout (Germain); 28 Coulombier (Rémy); 29 Dufermont (Thomas); 30 Neilhac (René); 31 Duret (Elie); 32 Delarue (Jacques); 33 Fache (Jean); 34 Veglia (Georges); 35 Balu (Lucien); 36 Rebuffat (Lucien); 37 Letellier (Valentin-Marcel); 38 Panet (Francis-Adrien); 39 Rapaud (Paul-Lucien); 40 Juin (Charles); 41 Vallerie (Emile); 42 Canesin Emile); 43 Leclercq (Georges); 44 Traccard (André); 45 Turcq (Henri-René); 46 Soulas (Georges-Alphonse); 47 Jean (Maurice); 48 Roucoules (Eugène-Marius); 49 Sermadiras (Antoine); 50 Inghels (Victor-Germain); 51 Penot (Marcel); 52 Lamoureux (Georges); 53 Bruneaux (Maurice-Georges); 54 Peyronne (Ernest-Gay); 55 Delteil (Gabriel); 56 Germano (Firmin-Charles); 57 Deme (Joseph); 58 Remy (Georges-Jules); 59 Bramerel (Maxime-Germain); 60 Leux (Georges); 61 Ramus (Denis-Gabriel); 62 Claude (Léon-François).

D) 1 Guillon (Léon); 2 Pacatte (Paul); 3 Coulet (Maurice); 4 Decisy (Jules); 5 Giorgi (Jean); 6 Assanelli (Jean); 7 Auvinet (Henri); 8 Adam (Yvon); 9 Bonnecaze (René); 10 Forriere (Gilbert); 11 Voisin (Julien).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Buisson (Louis).

Appariteur des observatoires.

D) 1 Decisy (Jules); 2 Giorgi (Jean); 3 Auvinet (Henri); 4 Forrière (Gilbert).

Concierge de lycées.

B) 1 Serra (Joseph).

C) 1 Gorillot (Ernest); 2 Boyer (Germain); 3 Payse (Gaston); 4 Bourlioux (Joseph); 5 Reuillon (Léon); 6 Matteazzi (Antoine); 7 Bousquet (Adrien); 8 Lebel (Roger); 9 Fraticelli (Jean); 10 Bolchini (Joseph); 11 Moner (Francis); 12 Viale (Marcel); 13 Rames (Victor); 14 Fontaine (Marcel); 15 Girinon (Claude); 16 Trunel (Joseph); 17 Cacciari (Henri); 18 Asenci (Marcel); 19 Teyssier (Pierre); 20 Baquer (Victor); 21 Van-Vlasselaer (Pierre); 22 Blanc (Louis); 23 Brochard (Léon); 24 Gaucel (Auguste); 25 Vannerin (Victor); 26 Durtette (Pierre); 27 Pincon (Hubert); 28 Grenier (Georges); 29 Pradelles (Etienne); 30 Nicollet (Jean); 31 Solva (Michel); 32 Gonzales (Marc); 33 Mari (Adrien); 34 Corneloup (Roger); 35 Peron (Xavier); 36 Sentenat (Louis); 37 Brives (Henri); 38 Gueunier (Charles); 39 Pascal (Henri); 40 Cea (Jean); 41 Gounie (Alexandre); 42 Le Gall (Yves); 43 Delaitre (Camille); 44 Piet (Charles); 45 Mabilleau (Raymond); 46 Morilhat (Camille); 47 Bourenoult (Georges); 48 Sormani (Michel); 49 Chambet (Edmond); 50 Dongradi (Jean-Michel); 51 Monfort (Pierre); 52 Gallemard (Marcel); 53 Bestion (Marius); 54 Akoun (Charly); 55 Lacroix (Louis); 56 Langonnet (Louis); 57 Passy (Jacques); 58 Bonin (Victor); 59 Roussel (Eugène); 60 Jardry (Roger); 61 Bonson (Robert); 62 Quesnot (Bernard); 63 Rousset (André); 64 Casta (Dimes); 65 Balzin (Georges); 66 Thepaut (Jean-Pierre); 67 Estevenet (Marcel); 68 Gueguen (Joseph); 69 Meric (Denis); 70 Viacava (Charles); 71 Rocher (Edmond); 72 Defauquet (Marcel); 73 Paul (Germain); 74 Le Fur (Jean); 75 Guieu (François); 76 Bollich (Joachim); 77 Nord (Maxime); 78 Simonpieri (Ange); 79 Urbain (Maurice); 80 Bramerel (Maxime); 81 Leux (Georges); 82 Loudement (Etienne); 83 Blond (Jean-Louis); 84 Coderc de Lacan (Gérard);

D) 1 Peyronne (Marcel); 2 Bruneteau (Louis); 3 Raynaud (André); 4 Verdier (Fernand); 5 Bourdillat (Jean); 6 Beuhorry-Sassus (Jean); 7 Roch (Marcel); 8 Sabatier (André); 9 Lebert (Patern); 10 Pierrat (Charles); 11 Tachon (Jean); 12 Gerard (Louis); 13 Mouillot (Aimé); 14 Renucci (François); 15 Marianelli (François); 16 Castelli (Raphaël); 17 Nivesse (Honoré); 18 Clerc (Gabriel); 19 Cresson (Henri); 20 Lorrain (Paul); 21 Druenne (Henri); 22 Labas (Jacques); 23 Baudry (Joseph); 24 Alioti (François); 25 Bouin (Emile); 26 Miquelasaureguy (Louis); 27 Tavernier (Antoine); 28 Camu (Henri); 29 Cutullic (Louis); 30 Quere (Yves); 31 Clerc (Georges); 32 Alexaline (Joseph); 33 Janry (Jean); 34 Odant (Albert); 35 Simon (Marcel); 36 Cesarini (Nonce); 37 Benanti (Antoine); 38 Doussat (Lucien); 39 Coste (Sylvain); 40 Lanco (Lucien); 41 Lanfranchi (Paul); 42 Murati (Michel); 43 Giannorsi (Jean-Baptiste); 44 Dalys (René); 45 Blaizeau (Claude); 46 Delacourt (Raymond); 47 Antoni (François); 48 Savidan (Jean); 49 Beigneux (Maurice); 50 Bard (Léon); 51 Pietri (Dominique); 52 Larat (Lucien).

Concierge (bibliothèque Mazarine).

C) 1 Vincent (Auguste); 2 Carrette (Jules); 3 Santoni (Luc); 4 Dupuy (Pierre); 5 Berger (André); 6 Mathelie (Charles); 7 Pornin (Gilbert); 8 Carillon (Auguste); 9 Chapelle (Louis-Marcel); 10 Devaure (Jean); 11 Bonson (Robert); 12 Rivière (Jean-Maurice); 13 Bruneaux (Maurice-Georges).

D) 1 Le Bert (Patern); 2 Velten (Willy); 3 Adam (Yvon).

Concierge (muséum national d'histoire naturelle).

C) 1 Langlais (Julien); 2 Carrette (Jules); 3 Berger (André); 4 Mathelie (Charles); 5 Pornin (Gilbert); 6 Bruneaux (Maurice-Georges).

D) 1 Pastinelli (Dominique); 2 Jaume (Louis); 3 Le Bert (Patern); 4 Velten (Willy); 5 Adam (Yvon).

Cuisinier (école normale supérieure).

C) 1 Aubijoux (Gabriel).

D) 1 Blaudet (Maurice); 2 Bourgetel (Ernest); 3 Roux-Durraffourd (Jean).

Garçon de bibliothèque (universités).

D) 1 Guillon (Léon); 2 Pacatte (Paul); 3 Enthime (André); 4 Bim (Gilbert).

Garçon de salle (bibliothèques des universités).

C) 1 Clairambaud (Marcel).

D) 1 Zanotti (Gabriel).

Garçon de salle (bibliothèque des observatoires).

C) 1 Andrieu (René);

D) 1 Zanotti (Gabriel).

Garcon de laboratoire (facultés).

D) 1 Pacatte (Paul); 2 Bonnecazè (René).

Garçon de laboratoire (observatoires).

C) 1 Brunet (Auguste); 2 Roche (François).

Gardien de bibliothèque (Bibliothèque nationale).

A) 1 Morali (Abraham).

C) 1 Archambault (Jean); 2 Poupart (Pierre-Valérie); 3 Thouret (Marcelin); 4 Solda (Moïse-Michel); 5 Demange (Jean-Marie-Paul); 6 Berna (Adolphe-Emile).

D) 1 Chevalier (Louis).

Gardien de bibliothèque (bibliothèque de l'école nationale des langues orientales vivantes).

C) 1 Poupart (Pierre-Valérie).

D) 1 Chevalier (Louis).

Gardien de bibliothèque (bibliothèque Mazarine).

C) 1 Poupart (Pierre-Valérie).

D) 1 Chevalier (Louis).

Gardien de bibliothèque (bibliothèque de l'Institut de France).

C) 1 Poupart (Pierre-Valérie).

D) 1 Chevalier (Louis).

Gardien de bureau du Muséum national d'histoire naturelle.

A) 1 Lemonnier (Jean).

C) 1 Jeannin (Aimé-Joseph); 2 Poupart (Pierre-Valérie).

D) 1 Lebras (François); 2 Beguier (René); 3 Mondoloni (Félix).

Gardien de musée des plans et reliefs.

C) 1 Lemarchand (André); 2 Merrot (Jean); 3 Carrette (Jules); 4 Van Vlasselaer (Pierre); 5 Mathelie (Charles); 6 Hecquet (Auguste); 7 Duhamel (Jules); 8 Hocquaux (Georges); 9 Carillon (Auguste); 10 Chapelle (Louis-Marcel); 11 Devaure (Jean); 12 Lombardy (Albert-Pierre); 13 Rapaud (Paul-Lucien); 14 Gallemard (Marcel); 15 Taieb (Edmond-Chemchoum); 16 Jardry (Roger); 17 Romero (François-Laurent); 18 Thomas (Alfred-Francis); 19 Rivière (Jean-Maurice); 20 Bruneaux (Maurice-Georges); 21 Pavart (René); 22 Gilard (Louis); 23 Bournez (Gilbert-Henri); 24 Latour (Georges).

D) 1 Giraud (René); 2 Lebourse (Antoine); 3 Chevalier (Louis).

Gardien de galerie du Muséum d'histoire naturelle.

C) 1 Albertini (Pierre).

D) 1 Chevalier (Louis).

Gardien de classes de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

C) 1 Leca (François).

D) 1 Lebras (François); 2 Chevalier (Louis); 3 Hennebique (Arcade).

Gardien (école nationale supérieure des beaux-arts).

D) 1 Sellem (Moïse); 2 Chevalier (Louis); 3 Natarel (Adrien); 4 Mondoloni (Félix).

Gardien (musées nationaux).

A) 1 Bouille (Louis).

C) 1 Wasson (Jack); 2 Rausch (Ferdinand); 3 Lacombe (André); 4 Audoin (Jean); 5 Marty (Paul); 6 Susini (Joseph); 7 Audon (Jules); 8 Peuch (Jean-Louis); 9 Jolivet (Robert); 10 Briens (Jean-Marie-Joseph); 11 Naivin (Georges); 12 Letellier (Armand); 13 Claret (André); 14 Zerbib (Samuel); 15 Boursier (André); 16 Lévy (Salomon); 17 Miquel (Daniel); 18 Cronier (Raymond); 19 Lepinay (Placide); 20 Le Douche (Joseph); 21 Prouveur (Gaston); 22 Leroy (Louis); 23 Giordani (Hyacinthe); 24 Mucchielli (Jean); 25 Loudement (Etienne).

D) 1 Bousquet (René); 2 Nicomette (André); 3 Beguier (René); 4 Collignon (Albert); 5 Métayer (Julien); 6 Houbert (Raymond); 7 Setror (Khamous); 8 Bachelier (Camille); 9 Paulin (Armand); 10 Chevalier (Louis); 11 Graziani (Antoine); 12 Orquera (Antoine); 13 Natarel (Adrien); 14 Poggioli (Antoine).

Gardien (observatoire de Paris).

D) 1 Chevalier (Louis); 2 Natarel (Adrien).

Portier civil (non assermenté).

C) 1 Marange (René).

D) 1 Lorrain (Paul); 2 Hennebique (Arcade); 3 Girondeau (Edmond)).

Surveillant (Bibliothèque nationale).

C) 1 Jaouen (Louis); 2 Castanet (Maurice); 3 Daumeries (Marcel); 4 Labrousse (Albert); 5 Galipaud (Alfred); 6 Jeannin (Aimé-Jean); 7 Bernardini (Antoine-Dominique); 8 Allain (Louis-Eugène); 9 Ancelot (Henri-Joseph); 10 Leca (François).

D) 1 Artigalas (Jean-Marie); 2 Moogin (Julien); 3 Hazera (Paul); 4 Tanguy (Joseph); 5 Villain (André).

Surveillant (monuments historiques).

C) 1 Bournier (Francisque); 2 Plucinski (Robert); 3 Le Porcher (André); 4 Bernardini (Antoine-Dominique); 5 Lagrange (Léonard-Pierre).

D) 1 Roullier (Julien); 2 Labroue (Georges); 3 Renwez (René); 4 Robin (Marc); 5 Moogin (Julien); 6 Hazera (Paul); 7 Serpaggi (Roch); 8 Tanguy (Joseph); 9 Villain (André).

Surveillant (facultés).

C) 1 Bernardini (Antoine-Dominique).

D) 1 Rey (Gabriel); 2 Roux (Henri); 3 Artigalas (Jean-Marie); 4 Robin (Marc); 5 Moogin (Julien); 6 Hazera (Paul); 7 Serpaggi (Roch); 8 Tanguy (Joseph); 9 Villain (André).

Surveillant (observatoires).

C) 1 Beillot (Léonard); 2 Bernardini (Antoine-Dominique).

D) 1 Artigalas (Jean-Marie); 2 Moogin (Julien); 3 Hazera (Paul); 4 Tanguy (Joseph); 5 Villain (André).

Surveillant militaire des palais nationaux (assermenté).

A) 1 Verdin (Henri).

C) 1 Anoto (William); 2 Paye (Léon); 3 Lecarpentier (Paul); 4 Colson (André); 5 Betton (Remi); 6 Freville (Emile); 7 Adam (Jacques); 8 Potau (André); 9 Rave (Georges); 10 Lucas (Roger); 11 Lefebvre (Louis); 12 Baron (Benoit); 13 Dufour (Jean-Paul); 14 Tellier (Robert); 15 Damien (Adrien); 16 Dubre (Robert); 17 Duplan (Maurice-Jules); 18 Traccard (André).

D) 1 Sambroni (André); 2 Lancestremère (Michel); 3 Poucineau (Camille); 4 Roullier (Julien); 5 Milton (Henri); 6 Poulain (Henri); 7 Prevot (Emile); 8 Macou (Henri); 9 Riou (François); 10 Bournazel (François); 11 Baron (Georges); 12 Nicomette (André); 13 Toulouzan (Louis); 14 Texier (Edmond); 15 Meline (René); 16 Le Bourse (Antoine); 17 Venries (Léopold); 18 Gravelines (Clément); 19 Moreau (Lucien-Marcel); 20 Gauthier (Abélard); 21 Gourvil (Louis); 22 Givry (René); 23 Milon (Guislain); 24 Gac (Raymond); 25 Duplan (Guillaume).

Surveillant cycliste des palais nationaux (assermenté).

D) 1 Nicomette (André); 2 Toulouzan (Louis); 3 Natton (Marcel); 4 Milon (Guislain); 5 Fille (Simeon).

MINISTERE DES FINANCES

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Garçon titulaire (service des laboratoires).

D) 1 Belmas (Vincent); 2 Beigneux (Maurice).

Timbreur à l'atelier général du timbre.

C) 1 Margery (Louis); 2 Thomas (Maurice); 3 David (Marius); 4 Bournier (Francisque); 5 Surjus (René); 6 Bollich (Joachim).

D) 1 Villain (André).

Manœuvre de force titulaire (Imprimerie nationale).

C) 1 Daubinet (Paul); 2 Blandin (Roger); 3 Rousseau (Raymond-François); 4 Fontanier (François); 5 Pichon (René); 6 Desabre (Emile); 7 Douziech (Noël-Aimé).

D) 1 Frédéric (Godefroy); 2 Duchhart (Lucien); 3 Schneider (Achille).

MINISTERE DE LA GUERRE

EMPLOIS NON GROUPES

Services extérieurs.

EMPLOIS MASCULINS

Agent secondaire des écoles militaires.

A) 1 Chiaramonti (Ange).

C) 1 Luneville (Anselme); 2 Le Roux (Maurice); 3 Moustardier (Marcel); 4 Collas (Gabriel); 5 Rouault (Paul); 6 Chauvel (Jean-François); 7 Beissel (Curt); 8 Mariani (Jules); 9 Siegel (Emile); 10 Bernard (Marcel); 11 Juvaux (Armand); 12 Chaulet (Remi);

13 Grayo (Paul); 14 Costa (Jules); 15 Constant (Marcel); 16 Peron (Xavier); 17 Baltut (Noël); 18 Jeandillout (Germain); 19 Vautrin (Albert); 20 Pautrel (Arthur); 21 Barisset (André); 22 Petitjean (André); 23 Cole (Jacques-Robert); 24 Roussel (Augustin-René); 25 Soulard (Gabriel); 26 Maury (Joseph-Jean); 27 Castel (François-Louis); 28 Lagoutte (Henri-Louis); 29 Kossar (Georges); 30 Mabille (René-Louis); 31 Becheny (Maurice); 32 Gourdien (Maurice-Denis); 33 Descoult (Marc); 34 Romero (François-Laurent); 35 Duclos (Roger-Ernest); 36 Moulins (Bernard); 37 Maillet (Jean-Antoine); 38 Penot (Marcel); 39 Verneau (François-Gabriel); 40 Fur (Robert); 41 Lemoine (Jean-Emile); 42 Terrasson (Auguste); 43 Gourgon (Alphonse); 44 Polo (Antoine).

D) 1 Cazavant (Robert); 2 Lieger (Raymond); 3 Moreno (François); 4 Calve (André); 5 Houbert (Raymond); 6 Cesari (Philippe); 7 Fiquet (Charles); 8 Le Gloan (Roger); 9 Fille (Siméon); 10 Coant (Jean-Marie); 11 Godani (François); 12 Forriere (Gilbert); 13 Landais (Marcel); 14 Crabot (Joseph); 15 Leifer (Maurice); 16 Tomasini (Alphonse).

Service de l'intendance.

Vérificateur de taxes.

D) 1 Douillard (Pierre); 2 Bricon (René); 3 Albert (Marcel-Augustin); 4 Pagnon (Eugène); 5 Gelermini (Jacques); 6 Lacroix (Raymond).

Service du génie.

Casernier en France.

A) 1 Marceau (Léopold).

B) 1 Peyrard (Pierre); 2 Figon (Auguste); 3 Marchi (Louis-Napoléon); 4 Brady (Marcel).

C) 1 Graziani (Charles); 2 Combaud (Jacques), 3 Pallanchon (Claude); 4 Hurbourt (Albert); 5 Vincent (Auguste); 6 Luhmann (Nicolas); 7 Robin (Désiré), 8 Wabont (Thomas); 9 Roudier (Raymond); 10 Bonnet (Abel); 11 Teixeira (Jules); 12 Ziegelmeyer (Emile); 13 Hauviller (Raymond); 14 Beleille (Pierre); 15 Deval (Auguste); 16 Imhoff (Alfred); 17 Chareyre (Albert); 18 Muller (Georges); 19 Pechade (Louis); 20 Galopin (Jules); 21 Gaze (Lucien); 22 Pinoubart (Jean); 23 Maucœur (Fernand); 24 Kravtchenko (Georges); 25 Colin (Auguste); 26 Dumas (Jean); 27 Carette (Jules); 28 Villain (Charles); 29 Boissier (Eugène); 30 Touzet (Maurice); 31 Reynaud (Aimé); 32 Latger (Elie); 33 Viannez (Edmond); 34 Sistach (Gaston); 35 Leroux (Jean); 36 Mattignon (Henri); 37 Kellerer (Georges); 38 Collis (Gabriel); 39 Veziat (Antoine); 40 Peckert (Henri); 41 Buzel (Auguste); 42 Estivaleze (Noé); 43 Lault (Emile); 44 Ferry (Robert); 45 Aubijoux (Jean-Marie); 46 Capo (Michel); 47 Pidancier (Charles); 48 Gaucel (Auguste); 49 Davila (Antoine); 50 Dauvergne (Gilbert); 51 Jouet (Marcel); 52 Galy (André); 53 Gras (Maurice); 54 Lombard (Marcel); 55 Ligout (Pierre); 56 Bazot (Pierre); 57 Duval (Louis); 58 Thibaud (Pierre); 59 Riou (Raymond); 60 Bœuf (François); 61 Dubois (Urbain); 62 Rogue (François); 63 Voos (Henri); 64 Wagner (Charles); 65 Giorgi (Félix); 66 Recordon (Louis); 67 Guionnet (André); 68 Carret (Raymond); 69 Flamard (Kléber); 70 Maginot (Charles); 71 Durand (Jean); 72 Ben-Fredj (Léon); 73 Dauba (René); 74 Dauphas (Pierre); 75 Seguin (Raymond); 76 Laurencon (Louis); 77 Brut (Roger); 78 Liardot (Léon); 79 Dusautoir (Maurice); 80 Carpentier (Pierre); 81 Boucher (Robert); 82 Larrieu (Jean-François); 83 Gislette (Raymond); 84 Nicolas (Fernand); 85 de Vliegher (René); 86 Prisot (Marcel); 87 Heliot (André); 88 Beaudry (Raymond); 89 Coquin (Lucien); 90 Cayol (Rouget); 91 Semren (Gabriel); 92 Guitonneaud (Albert); 93 Bonin (Pierre); 94 Tabary (Raymond); 95 Dubernard (Pierre); 96 Wagner (André); 97 Capdepon (Pierre); 98 Goffeville (Léon); 99 Pointlette (Albert); 100 Martin (Louis); 101 Montoux (Arsène); 102 Genty (Jean); 103 Rivière (Jean-Baptiste); 104 Audreele (André); 105 Grall (Henri); 106 Comon (Daniel); 107 Baltut (Noël); 108 Turrier (Maxime); 109 Avril (Jean); 110 Mourgeon (Henri); 111 Dribault (André); 112 Ride (Raymond); 113 Balzan (Marius); 114 Munier (Eugène); 115 Imbert (Jean-Baptiste); 116 Bizeard (Robert), 117 Giudicelli (Griggiolo); 118 Gogo (Paul), 119 Ferrand (Jean-Marie); 120 Berry (Jean); 121 Coulombier (Rémy); 122 Petit (Georges); 123 Rougier (Pierre); 124 Guennier (Charles); 125 Marical (Roger); 126 Ceas (Adrien); 127 Corna (Jean), 128 Bourgeois (André); 129 Desannaux (Daniel); 130 Prouhet (Paul); 131 Gibel (Firmin); 132 Nicolini (Emile); 133 Fontanet (Robert); 134 Janssens (Henri); 135 Loyer (Jules); 136 Bertrand (René); 137 Delarue (Jacques); 138 Piche (Adrien); 139 Bruhat (Léon); 140 Gouaze (Alexandre); 141 Blandin (Raymond-Marcel); 142 Nouaille (Albert); 143 Rongvaux (René); 144 Le Niniven (Jean-Marie); 145 Sormani (Michel); 146 Mougeot (André); 147 Vincent (Camille); 148 Villard (Pierre); 149 Dard (Albert); 150 Maury (Jean); 151 Asfaux (Antoine); 152 Jounel (Joseph); 153 Muller (Fernand); 154 Pages (Henri); 155 Bestion (Marius); 156 Saint-Jean (Marcel); 157 Lacroix (Louis); 158 Hudelot (Daniel); 159 Lellèvre (Victor); 160 Lefèvre (André); 161 Taxil (Osvald); 162 Cote (Guy); 163 Lannuzel (Jean), 164 Soehnlen (Albert); 165 Leandri (Thomas); 166 Demcocq (Célestin-Joseph); 167 Dumont (René); 168 Mabille (René); 169 Kerivin (Gabriel); 170 Poulet (Gabriel); 171 Micoud (René); 172 Blondel (Adrien); 173 Poinsignon (Jean); 174 Prono (Patern); 175 Debaure (Raoul); 176 Guinot (Jean); 177 Finance (Camille); 178 Fenet (Louis); 179 Folleas (Benoit); 180 Nicot (Jean-Baptiste); 181 Barlet (Henri); 182 Blanchet (Abel); 183 Deligne (Michel); 184 Florentin (René); 185 Roussel (Yvon); 186 Lavergne (Daniel); 187 Penchenat (Jacques), 188 Lebon (Eugène); 189 Remy (Jean); 190 Bocquillon (Pierre); 191 Lalouse (Eugène); 192 Bachr (Pierre); 193 Bourdin (Louis); 194 Romero (François); 195 Moine (Pierre); 196 Baiva (Aloïse); 197 Thiboust (Georges); 198 Philippe (Abel); 199 Benoit (Jean); 200 Picheny (Emile); 201 Mandrou (François); 202 Moulins (Bernard); 203 Lagavardan (Robert); 204 Bouillot (Henri); 205 Gente (Marie-Ferdinand); 206 Dodemand (Victor); 207 Saint (Ernest); 208 Albertini (Pierre); 209 Authier (Pierre); 210 Briand (Pierre); 211 Fabre (François); 212 Beneux (Guy); 213 Pornon (Hugues); 214 Rivière (Gaston); 215 Rigal (Fernand); 216 Saule (Jean); 217 Cole-Colisson (Marcel); 218 Bret (Henri); 219 Duamelle (Emilien); 220 Andrei (Felix); 221 Rouchaleau (Henri); 222 Lanta (Antoine); 223 Popeler (Marcel); 224 Girard (Gilbert); 225 Marty (Pierre); 226 Bellanger (Roland); 227 Bollich (Joachim); 228 Roche (Jean-Pierre); 229 Ramus (Denis); 230 Claude (Léon); 231 Lemiller (François); 232 Gauthier (Roland); 233 Touze (Auguste-Gabriel); 234 Codere de Lacam (Gérard).

C') 1 Hauquiert (Alphonse); 2 Guiraud (Elie).

D) 1 François dit Audisio (Louis); 2 Petitdidier (Pierre); 3 Stat (Georges); 4 Foulon (Louis); 5 Boxberger (Jules); 6 Lionelli (Jean); 7 Fonles (Jean); 8 Hamono (Edouard); 9 Mohring (Auguste); 10 Lindenfelser (Louis); 11 Miniconi (François); 12 Piau (Albert); 13 Santoni (Noël); 14 Moriat (Robert); 15 Mertz (Charles); 16 Moll (Lucien); 17 Hochedez (Henri); 18 Tristani (Antoine); 19 Massoni (Ange); 20 Pistorcsi (Paul); 21 Le Men (Raymond); 22 Moschel (Gustave); 23 Longeron (Charles); 24 Deloffre (Alfred); 25 Hedin (Marcel); 26 Carpentier (Marcel); 27 Kermoal (François); 28 Favier (Georges); 29 Mailliet (Albert); 30 Lasserre (René); 31 Gellon (Maurice); 32 Quilbec (Michel); 33 Ouvrard (Jean); 34 Renner (Aloïse); 35 Rivoalan (Alain); 36 Dessole (Charles); 37 Berlot (Pierre); 38 Gaudu (Roger); 39 Choplain (Gaston); 40 Carpier (Alain); 41 Perez (Jésus); 42 Collignon (René); 43 Le Barbier (Marceau); 44 Younes (Ali); 45 Vaillant (Maxime); 46 Royer (Henri); 47 Antoni (Marius); 48 Co (Joseph); 49 Abbes (Georges); 50 Ageron (Camille); 51 Bouvret (Joseph); 52 Jaume (Louis); 53 Bouquet (Jean-Baptiste); 54 Marcelli (Charles); 55 Audrère (Raymond); 56 Jacob (Louis); 57 Le Cornec (Alexandre); 58 Jestin (Yves); 59 Piquet (Henri); 60 Mielle (Marie-Pierre); 61 Gérard (Louis); 62 Jallageas (François); 63 Rouxel (Jean-Marie); 64 Gaborieau (Florentin); 65 Michel (Edmond); 66 Belin (Louis); 67 Arsac (Jacques); 68 Castelli (Raphaël); 69 Verbrugghe (Albert); 70 Neel (Maurice); 71 Nivesse (Honoré); 72 Weller (Joseph); 73 Nedellec (Pierre); 74 Cere (Gabriel); 75 Andrieu (Victor); 76 Haral (Stanislas); 77 Amouih (Bernard); 78 Lorrain (Paul); 79 Forestier (Gaston); 80 Le Boux (Louis); 81 Brengard (Jean); 82 Sperzagni (Jean); 83 Rousselin (Henri); 84 Bachelier (Camille); 85 Coutand (Joseph); 86 Bells (Henri); 87 Drouin (Jean-Marie); 88 Rollin (Ernest); 89 Couvidat (Maxime); 90 Paquier (André); 91 Raynaud (Yvan); 92 Deljech (Louis); 93 Le Squerent (Félix); 94 Ruhlmann (Marius); 95 Perigon (Léon); 96 Meuret (Marcel); 97 Giorgi (Jean); 98 Assanelli (Jean); 99 Ricard (René); 100 Pernet (Joseph); 101 Moreno (François); 102 Cabanes (Marcel); 103 Golovkoff (René); 104 Hardy (Roliand); 105 Kerisit (Jean); 106 Morio (Félicien); 107 Junghauss (Artur); 108 Houbert (Raymond); 109 Chagnaut (Jean); 110 Douard (Auguste); 111 Clerc (Georges); 112 Couveiacre (Raoul); 113 Fabregue (Adrien); 114 Mauduit (Léon); 115 Alexeline (Joseph); 116 Paoli (Bastien); 117 Casals (Paul); 118 Delon (Pierre); 119 Fournier (Roger); 120 Janry (Jean); 121 Odant (Albert); 122 Auvinet (Henri); 123 Jeunesse (Maurice); 124 Guenegan (Félix); 125 Cesarini (Nonce); 126 Bellonet (Gabriel); 127 Deromas (Henri); 128 Venaut (André); 129 Graziani (Antoine); 130 Parguel (Clément); 131 Geronimi (François); 132 Telemaque (Edmond); 133 Doussat (Lucien); 134 Helmer (Alfred); 135 Gravelines (Clément); 136 Sertel (Othon); 137 Gadonna (Félix); 138 Karst (Marcel); 139 Murati (Michel); 140 Bonnet (Paul); 141 Schmidt (Michel); 142 Bour (Jean-Michel); 143 Giannorsi (Jean-Baptiste); 144 Thouvenot (Jules); 145 Ollivier (Albert); 146 Braud (Auguste); 147 Champet (Louis); 148 Blaizeau (Claude); 149 Fisne (Victor); 150 Manzin (André); 151 Reix (Emile); 152 Boulcet (Antoine); 153 Pellot (Pierre); 154 Felce (Charles); 155 Monard (Georges); 156 Forschelet (Camille); 157 Manzon (Gilbert); 158 Michelet (Gabriel); 159 Souvenet (René); 160 Bersano (Bruno); 161 Sicherre (Maurice); 162 Chadenat (Louis); 163 Blanchet (Charles); 164 Antoni (François); 165 Marchi (Simon); 166 Esslinger (Clément); 167 Le Gouriellec (Paul); 168 Duvernet (Marcel); 169 Wolff (Alfred); 170 Georges (Fernand); 171 Cahu (Bernard); 172 Michaud (Marcel); 173 Jung (François); 174 Montreer (Marcel); 175 Ringle (Nicolas); 176 Kurtz (Adam); 177 Courbet (Charles); 178 Brouxel (Louis-Eugène); 179 Andriaud (André); 180 Landais (Marcel); 181 Combriat (Paul); 182 Pogliano (Sylvain); 183 Farigoule (Raymond).

Casernier en Algérie.

C) 1 Laoauw (André); 2 Fontvieille (Emile); 3 Gau (Edmond); 4 Beleille (Pierre); 5 Lang (Georges); 6 Boissier (Eugène); 7 Sistach (Gaston); 8 Le Roux (Jean); 9 Binot (Roger); 10 Peckert (Henri); 11 Dauvergne (Lucien); 12 Galy (André); 13 Giorgi (Félix); 14 Flamand (Kléber); 15 Dauba (René); 16 Bastien (Georges); 17 Liardot (Léon); 18 Carpentier (Pierre), 19 Prevot (Georges); 20 Heliot (André); 21 Coquin (Lucien); 22 Guitonneau (Albert); 23 Capdepon (Pierre); 24 Riviere (Jean-Baptiste); 25 Turrier (Maximin); 26 Celerier (André); 27 Lemoigne (Georges); 28 Giudicelli (Griggolio); 29 Guennier (Charles); 30 Marical (Roger); 31 Ceas (Adrien); 32 Guillemet (André); Bourgeois (André); 34 Rongvaux (René); 35 Villard (Pierre); 36 Gregoire (Georges); 37 Brunner (Joseph); 38 Hudelot (Daniel); 39 Sœhalen (Albert); 40 Ramir (Roger); 41 Mabille (René); 42 Poulet (Gabriel); 43 Debaure (Raoul); 44 Kerjan (Théophile); 45 Deligne (Michel); 46 Baudrillier (Louis); 47 Bocquillon (Pierre); 48 Bachr (Pierre); 49 Romero (François); 50 Dodemand (Victor); 51 Albertini (Pierre); 52 Authier (Pierre); 53 Pornon (Hugues); 54 Mensier (Alfred); 55 Andrei (Titus); 56 Girard (Gilbert); 57 Marij (Pierre); 58 Bollich (Joachim);

D) 1 Mohring (Auguste); 2 Miniconi (François); 3 Garcia (Raoul); 4 Mertz (Charles); 5 Massoni (Ange); 6 Autret (Pierre); 7 Hedin (Marcel); 8 Carpentier (Marcel); 9 Kermoal (François); 10 Mailliet (Albert); 11 Lasserre (René); 12 Fatoux (Marcel); 13 Geillon (Maurice); 14 Quilbec (Michel); 15 Ouvrard (Jean); 16 Bouvier (Louis); 17 Rivoalan (Alain); 18 Goulesque (Hervé); 19 Santos de Bianchi (Carlos); 20 Vaillant (Maxime); 21 Royer (Henri); 22 Co (Joseph); 23 Goyer (Raymond); 24 Piquet (Henri); 25 Jaliageas (François); 26 Michel (Edmond); 27 Neel (Maurice); 28 Nedellec (Pierre); 29 Forestier (Gaston); 30 Brencard (Jean); 31 Le Pen (François); 32 Coutand (Joseph); 33 Pousin (Michel); 34 Faure (Jean); 35 Ruhlmann (Marius); 36 Perigois (Léon); 37 Renaud (Albert); 38 Ricard (René); 39 Moreno (François); 40 Golovkoff (René); 41 Morio (Félicien); 42. Junghauss (Arthur); 43 Houbert (Raymond); 44 Douard (Auguste); 45 Mauduit (Léon); 46 Alexeline (Joseph); 47 Fournier (Roger); 48 Odant (Albert); 49 Auvinet (Henri); 50 Sertel (Othon); 51 Gadonna (Félix); 52 Orquera (Antoine); 53 Giannorsi (Jean-Baptiste); 54 Champet (Louis); 55 Blaizeau (Claude); 56 Felce (Charles); 57 Juteau (Honoré); 58 Bersano (Bruno); 59 Sicherre (Maurice); 60 Antoni (François); 61 Duvernet (Marcel); 62 Georges (Fernand); 63 Montreer (Marcel); 64 Kurtz (Adam); 65 Courbet (Charles).

Casernier en Tunisie.

C) 1 Farrugia (Claude); 2 Beteille (Pierre); 3 Lagrange (Louis); 4 Soukini (Michel); 5 Sistach (Gaston); 6 Le Roux (Jean); 7 Peckert (Henri); 8 Dauvergne (Lucien); 9 Galy (André); 10 Giorgi (Félix); 11 Flamand (Kléber); 12 Dauba (René); 13 Bastien (Georges); 14 Liardot (Léon), 15 Heliot (André); 16 Coquin (Lucien); 17 Capdepon (Pierre); 18 Rivière (Pierre); 19 Turrier (Maximin); 20 Celerier (André); 21 Giudicelli (Griggolio); 22 Gueunier (Charles); 23 Marical (Roger); 24 Ceas (Adrien); 25 Guillemet (André); 26 Bourgeois (André); 27 Delarue (Jacques; 28 Villard (Pierre); 29 Brunner (Joseph); 30 Hudelot (Daniel); 31 Sochnlen (Albert); 32 Ramir (Roger); 33 Mabille (René); 34 Poulet (Gabriel); 35 Debaure (Raoul); 36 Kerjan (Théophile); 37 Deligne (Michel); 38 Baudrillier (Louis); 39 Bocquillon (Pierre); 40 Bachr (Pierre); 41 Romero (François); 42 Dodemand (Victor); 43 Albertini (Pierre); 44 Authier (Pierre); 45 Pornon (Hugues); 46 Andrei (Titus); 47 Girard (Gilbert); 48 Marty (Pierre); 49 Bollich (Joachim).

D) 1 Mohring (Auguste); 2 Miniconi (François); 3 Mertz (Charles); 4 Massoni (Ange); 5 Autret (Pierre); 6 Hedin (Marcel); 7 Carpentier (Marcel); 8 Kermoal (François); 9. Mailliet (Albert); 10 Fatoux (Marcel); 11 Charbonnel (René); 12 Geillon (Maurice); 13 Quilbec (Michel); 14 Ouvrard (Jean); 15 Bouvier (Louis); 16 Rivoalan (Alain); 17 Vaillant (Maxime); 18 Co (Joseph); 19 Goyer (Raymond); 20 Piquet (Henri); 21 Neel (Maurice); 22 Nedellec (Pierre); 23 Vanderote (Désiré); 24 Forestier (Gaston); 25 Brengard (Jean); 26 Coutand (Joseph); 27 Faure (Jean); 28 Ricard (René); 29 Moreno (François); 30 Golovkoff (René); 31 Morio (Félicien); 32 Junghauss (Arthur); 33 Houbert (Raymond); 34 Douard (Auguste); 35 Couvelaere (Raoul); 36 Mauduit (Léon); 37 Alexeline (Joseph); 38 Fournier (Roger); 39. Odant (Albert); 40 Gadonna (Félix); 41 Champet (Louis); 42 Desforges (Edmond); 43 Bersano (Bruno); 44 Sicherre (Maurice); 45 Antoni (François); 46 Duvernet (Marcel); 47 Montreer (Marcel); 48 Kurtz (Adam); 49 Courbet (Charles).

Gardien de champ de tir.

C) 1 Leflem (Jean); 2 Wabont (Thomas); 3 Roudier (Raymond); 4 Bonnet (Abel); 5 Teiscera (Jules); 6 Deval (Auguste); 7. Chareyre (Albert); 8 Galopin (Jules); 9 Maucœur (Fernand); 10 Kravtchenko (Georges); 11 Boissier (Eugène); 12 Latger (Elie); 13 Collas (Gabriel); 14 Remblier (Jean-Marie); 15 Lault (Emile); 16 Ormel (Rolland); 17 Gras (Maurice); 18 Thibaud (Pierre); 19 Voos (Henri); 20 Bernard (René); 21 Wagner (Charles); 22 Delpech (Jean-Pierre); 23 Guionnet (André); 24 Carret (Raymond); 25 Petrault (Marius); 26 Dusautoir (Maurice); 27 Boucher (Robert); 28 Stevant (Alexis); 29 Laurent (Jean); 30 Prevot (Georges); 31 Bosc (Roger); 32 Heliot (André); 33 Cayol (Rouget); 34 Dubernard (Pierre); 35 Genty (Jean); 36 Rivière (Jean-Baptiste); 37 Grall (Henri); 38 Arii (Jean); 39; Dribault (André); 40 Ferrand (Jean-Marie); 41 Paluet (Joseph); 42 Martineau (Roger); 43 Berry (Jean); 44 Marical (Roger); 45 Fontanet (Robert); 46 Loyer (Jules); 47 Bertrand (René); 48 Dampierre (Lucien); 49 Chameau (Henri-Marcel); 50 Carlot (Aimé-Noël); 51 Fauvel (Louis-Gérard); 52 Roux (Emmanuel-Albert); 53 Morin (René-Jean); 54 Jounel (Joseph); 55 Gallemard (Marcel); 56 Saint-Jean (Marcel); 57 Graveleau (Louis); 58 Noël (Robert-Louis); 59 Micoud (René-Louis); 60 Blondel (Adrien); 61 Jammes (Robert); 62 Millet (René); 63 Debaure (Raoul); 64 Guinot (Jean-Albert); 65 Nahel (Michel-André); 66 Fenet (Louis-Donat); 67 Bois (Marcel); 68 Nicot (Jean-Baptiste); 69 Henry (Charles-Louis); 70 Mousnier (Jean); 71 Leclercq (Georges); 72 Florentin (René-Lucien); 73 Lavergne (Daniel); 74 Lebon (Eugène-Joseph); 75 Baudrillier (Louis); 76 Bocquillon (Pierre-Emile); 77 Laloube (Eugène-Victor); 78 Bachr (Pierre-Joseph); 79 Bourdin (Louis-Bertrand); 80 Climent (René); 81 Thiboust (Georges); 82 Benoit (Jean); 83 Lepage (René); 84 Saini (Ernest); 85 Fabre (François-Louis); 86 Bellot (Roger); 87 Le Duc (Jean); 88 Kolb (Arthur-Edouard); 89 Andrei (Titus); 90 Riffault (Célestin); 91 Gautier (Maurice); 92 Dereix-Lajout (Louis); 93 Simonpieri (Ange-Antoine); 94 Verheyen (Paul).

D) 1 Mohring (Auguste); 2 Le Men (Raymond); 3 Antona (Marius); 4 Hedin (Marcel); 5 Kolb (Jean); 6 Rivoalan (Alain); 7 Danner (Joseph); 8 Bourdillat (Jean); 9 Jacob (Louis); 10 Gerard (Louis); 11 Yven (Jean); 12 Le Roux (Louis-Marie); 13 Castelli (Raphaël); 14 Lorrain (Paul); 15 Brengard (Jean); 16 Le Pen (François); 17 Giel (Georges); 18 Pousin (Michel); 19 Rollin (Ernest); 20 Raffin (Siméon); 21 Maille (Jean-Marie); 22 Quilte (Jean-Baptiste); 23 Assanelli (Jean); 24 Ricard (René); 25 Pernel (Joseph); 26 Guerlin (André); 27 Golovkoff (René); 28 Morio (Félicien); 29 Alexeline (Joseph), 30 Paull (Pierre); 31 Deromas (Henri); 32 Graziani (Antoine); 33 Helmer (Alfred); 34 Sertel (Othon); 35 Gadonna (Félix); 36 Bonnet (Paul); 37 Duchmann (Georges); 38 Fisne (Victor); 39 Petiot (Pierre); 40 Chadenat (Louis); 41 Germani (Ange); 42 Maugoussin (Georges); 43 Brouxel (Louis-Eugène); 44 Lemene (Pierre); 45 Combriat (Paul).

Musée de l'armée.

Gardien de salle.

C) 1 Bournier (Francisque); 2 Alain (Louis-Eugène); 3 Andrei (Titus); 4 Laval (Alexandre).

D) 1 Lassalle (Georges).

Gardien de musée.

C) 1 Moreau (Pierre); 2 Boucher (Robert); 3 Henry (Charles-Louis).

D) 1 Barruet (Georges); 2 Autret (Pierre); 3 Martin (Fernand); 4 Calve (André); 5 Houbert (Raymond); 6 Chevalier (Louis); 7 Villain (André); 8 Mondoloni (Félix); 9 Landais (Marcel).

MINISTERE DE LA MARINE

EMPLOIS NON GROUPES

Services extérieurs.

Agent de gardiennage des ports.

C) 1 Vieuille (Gaston); 2 Calamel (Marius); 3 Mallejac (Jean); 4 Baquer (Victor); 5 Ledillau (Aubin); 6 Ulve (Paul); 7 Lepotennec (Pierre); 8 Briot (François); 9 Berger (André); 10 Jean (Roger); 11 Juvaux (Armand); 12 Vignall (Dominique); 13 Tahar (Hadj); 14 Roy (Lucien); 15 Le Bœuf (Florent); 16 Larboulette (Raymond); 17 Hirgair (Vincent); 18 Arii (Jean); 19 Surjus (René); 20 Pendola (Georges); 21 Prouet (Paul); 22 Gremaud (Désiré); 23 Moal (Jean-François); 24 Bourretere (Gabriel-André); 25 Morin (René-Jean-Marie); 26 Deligne (Michel-Marcel); 27 Bessonnat (Raoul-Maurice); 28 Lepage (René); 29 Bollich (Joachim); 30 Leux (Georges).

C') 1 Beuge (Louis).

D) 1 Le Boulch (Mathurin); 2 Tilloy (Auguste); 3 Laot (Yves); 4 Guidini (François); 5 Minjot (Jean); 6 Lespagnol (François); 7 Bourveau (Pierre); 8 Flori (Marcel); 9 Pain (Constant); 10 Trouchaud (Georges); 11 Kernen (Joseph); 12 Gouron (Jacques); 13 Le Roux (Ernest); 14 Daniel (Louis); 15 Ansart (André); 16 Le Bot (Noël); 17 Salion (Charles); 18 Guyomar (Jean); 19 Tachon (Jean); 20 Joyeux (Martial); 21 Le Bras (Jean); 22 Le Berre (Yves); 23 Argoualch (Jean); 24 Wyart (Ernest); 25 Lebris (Julien); 26 Mangon (Louis); 27 Le Joliff (Yves); 28 Minguy (Jean); 29 Kerros (Yves); 30 Le Pen (François); 31 Le Berre (Jean); 32 Mounier (René); 33 Bidan (Ange); 34 Coulin (Jean); 35 Zanotti (Gaby); 36 Sudre (Jean); 37 Chambrette (Ernest); 38 Ricard (René); 39 Jacob Louis); 40 Loisel (Charles); 41 Keravel (Louis); 42 Calve (André); 43 Perret (Raymond); 44 Cheve (François); 45 Valleton (Pierre); 46 Vincent (Alphonse); 47 Ducollomb (Louis); 48 Couvelaere (Raoul); 49 Clauss (Léon); 50 Le Teuff (Edmond); 51 Simon (Marcel); 52 Le Bras (Jacques); 53 Venaut (André); 54 Le Carff (Lucien); 55 Fiquet (Charles); 56 Pommeret (Eugène); 57 Pasco (Lucien); 58 Morizot (Georges); 59 Herve (Désiré); 60 Roux (Eugène); 61 Soubrat (Robert); 62 Malgorn (Jean-François); 63 Natton (Marcel); 64 Le Caignec (Joseph); 65 Donale (Louis); 66 Bersano (Bruno); 67 Germani (Ange); 68 Treguer (Jean-François); 69 Causse (René); 70 Godani (François); 71 Baco (Jacques); 72 Bideau (Marcel); 73 Ruau (Gérard); 74 Lesbros (Aimé); 75 Mondoloni (Félix); 76 Zettel (Robert); 77 Montzamir (Marcel); 78 Hascoet (Jean); 79 Pogliano (Sylvain); 80 Farigoule (Raymond); 81 Grau (Joseph).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis masculin du service postal.

C) 1 Gagne (Charles); 2 Meyer (François); 3 Breysse (Jean-Pierre); 4 Pommeray (Yves); 5 Durandi (Jean); 6 Ollier (Marcel); 7 Dedieu (Roger); 8 Marson (François-Louis); 9 Daniel (Camille).

D) 1 Lescoezec (Pierre); 2 Levasseur (Roger); 3 Blanc (Germain); 4 Lamorere (Laurent); 5 Mingant (Pierre); 6 Tapie (Louis); 7 Abadie (Adolphe); 8 Giroud (Fernand); 9 Tournier (Marcel); 10 Lievin (William); 11 Chaix (Henri); 12 Ciabrini (Paul); 13 Chevillot (Eugène); 14 Nicolas (Raoul); 15 Hulin (Etienne); 16 Escribes (Raymond); 17 Poble (Roger); 18 Bienville (Ernest); 19 Chaumelle (Roger); 20 Hochdoerfer (Roger); 21 Pere (Raymond); 22 Jacquin (Yves); 23 Pifaut (Ferdinand); 24 Beauregard (Adrien); 25 Passaret (Pierre); 26 Queffelec (Yves); 27 Ferrut (Félicien); 28 Herens (Gabriel); 29 Delannoy (Louis); 30 Raviot (Joseph); 31 Daras (Léon); 32 Toche (Albert); 33 Marteaux (Fernand); 34 Miquel (Roger); 35 Bouer (Pierre); 36 Lafont (André); 37 Ancian (René); 38 Fleuret (Henri).

Auxiliaire temporaire de transport des dépêches.

C) 1 Paulou (Jean); 2 Le Careux (Marcel); 3 Batlut (Noël); 4 Pancole (Marcel-Albert).

D) 1 Sansonnet (François); 2 Braud (Auguste); 3 Versini (Benoit); 4 Costantini (Bernardin).

Auxiliaire temporaire de la distribution postale.

C) 1 Etchegoin (Pierre); 2 Rigaud (Lazare); 3 Louet (Julien); 4 Pradier (Roger); 5 Belliec (Joseph-Etienne); 6 Estebenet (Roger); 7 Maiziere (Louis-Max); 8 Catala (Marcel); 9 Rolland (Marcel-Jean-Baptiste); 10 Becognee (Henri-Louis).

D) 1 Charles (Pierre); Sandamiani (Michel); 3 Sansonnet (François); 4 Bourven (Emile); 5 Simon (Marcel); 6 Coste (Sylvain); 7 Migot (Paul); 8 Murati (Michel); 9 Peck (Robert); 10 Blond (Joseph); 11 Vadurel (Michel); 12 Braud (Auguste); 13 Carroue (Fernand); 14 Costantini (Bernardin); 15 Le Calgnec (Joseph); 16 Fournier (Jean); 17 Baraer (Yves); 18 Berard (Xavier); 19 Durand (Pierre); 20 Treguer (Jean-François); 21 Fernandez (Emmanuel); 22 Le Jeune (Yves); 23 Boulanger (André); 24 Thurmel (André); 25 Bouvrat (Raymond); 26 Perra (Jean); 27 Tafanelli (Paul).

Chargeur auxiliaire temporaire.

C) 1 Gombert (René-Emile); 2 Favereaux (Jean-Arthur).

D) 1 Sansonnet (François); 2 Lebret (Eléonor); 3 Constantini (Bernardin); 4 Fernandez (Emmanuel); 5 Rouxel (André).

EMPLOIS FÉMININS

Commis féminin du service postal.

E) 1 Parmentier (Alice); 2 Peypelut (Henriette); 3 Saumard (Anna); 4 Heili (Marie); 5 Faivre (Germaine); 6 François (Georgette); 7 Maurin (Alice-Marie); 8 Lemouliec (Marie-Louise); 9 Lacas (Jeanne-Laure); 10 Thibaudeau (Jeanne-Germaine); 11 Frejeac (Odette-Marie); 12 Tramoni (Yvonne); 13 Leveille (Denise-Léa); 14 Millot (Arlette-Paule).

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis des mines.

C) 1 Giacobi (Honoré).

D) 1 Lhuillier (Edmond).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

EMPLOIS NON GROUPÉS

EMPLOIS MASCULINS

Lieutenant de police sanitaire.

C) 1 Malterre (Lucien); 2 Lanusse (Georges); 3 Boivin (Marcel); 4 Chenet (André-Pierre).

D) 1 Marcellin (Victorin); 2 Limousin (Antoine); 3 Salaun (Jean); 4 Pastureau (André); 5 Azambourg (Gustave); 6 Toche (Albert); 7 Langnickel (Marcel); 8 Guelfi (Marcel); 9 Delhorme (Pierre).

Agent surveillant.

C) 1 Doebelin (Armand); 2 Luneville (Anselme); 3 Wabont (Thomas); 4 Lanfranchi (Jacques); 5 Sellier (Georges); 6 Beteille (Pierre); 7 Leblanc (Robert); 8 Lisanti (François); 9 Flori (Charles); 10 Collas (Gabriel); 11 Aubijoux (Jean); 12 Aubry (René); 13 Petit (Edouard); 14 Feraud (Eugène); 15 Perez (Vincent); 16 Jouet (Marcel); 17 Redt (Pierre); 18 Moretti (François); 19 Bagnol-Crovisier (Marcel); 20 Rouault (Paul); 21 Lamperrière (Yves); 22 Deubel (Albert); 23 Laury (André); 24 Chauvel (Jean); 25 Thouvenin (Julien); 26 Prandini (Albert); 27 Petit Dumont (Raymond); 28 Berger (André); 29 Bernard (Marcel); 30 Toinen (Marcel); 31 Laurent (Alfred); 32 Tanguy (Jean); 33 Detcherry (Bernard); 34 Cayol (Rouget); 35 Garelli (François); 36 Henriot (Aimé); 37 Lourel (André); 38 Boucher (Robert); 39 Benazet (Jean); 40 Gasnot (Henri); 41 Paratte (Jean); 42 Munier (Eugène); 43 Chaleron (Vincent); 44 Greneche (Lucien); 45 Keller (Jules); 46 Maillard (Eugène); 47 Aznar (Salomon); 48 Noilhac (René); 49 Bertrand (Adrien); 50 Perge (Julien-Elie); 51 Leniniven (Jean-Marie); 52 Lemonnier (Joseph); 53 Balu (Lucien); 54 Dussaux (Ernest); 55 Taitz (Raymond-Maurice); 56 Gourdouze (André); 57 Avogadro (Roger-Alfred); 58 Pean (Charles-Jean); 59 Joly (Hubert-Théodule); 60 Lagoutte (Henri-Louis); 61 Icastin (Emile-Clément); 62 Portet (Bernard); 63 Diler (Alexis); 64 Debaure (Raoul); 65 Leclercq (Georges); 66 Traccard (André); 67 Deshayes (Raymond); 68 Lebon (Eugène-Joseph); 69 Bertin (Jean-André); 70 Auer (Marcel); 71 Caillot (Jean-Albert); 72 Philippe (Abel-Jean); 73 Nickel (Jules-André); 74 Sermadiras (Antoine); 75 Gente (Marie-Ferdinand); 76 Rouland (Alphonse-André); 77 Lamourceux (Georges); 78 Mourier (Maurice); 79 Collardey (Jean-André); 80 Herouard (Fernand-Joseph); 81 Mattarini (Joseph); 82 Thomas (Jean); 83 Sadrain (Georges); 84 Thomas (Roger-Charles); 85 Lemoine (Jean-Emile); 86 Biot (Georges); 87 Girard (Gilbert-Léon); 88 Carcauzon (Emile); 89 Raguenes (Auguste); 90 Richard (Jean); 91 Doyen (Claude-Eugène).

D) 1 Pain (Constant); 2 Le Beguec (Yves); 3 Astier (Elie); 4 Pugos (Eustache); 5 Rau (Jean-Louis); 6 Giorgi (Jean); 7 Delet (Hippolyte); 8 Calve (André); 9 Noël (Marcel); 10 Bernabe (Frédéric); 11 Macera (Antoine); 12 Moignet (François); 13 Serpaggi (Roch); 14 Donate (Louis); 15 Savidan (Jean); 16 Magnier (Eugène); 17 Vivet (Luce); 18 Tabakian (Hagop); 19 Erhardt (Nicolas); 20 Voisin (Julien); 21 Raymond (Roger); 22 Mondoloni (François); 23 Paoli (Paul).

Marinier.

C) 1 Digiola (Joseph).

D) 1 Le Masson (Yves); 2 Pasco (Lucien).

Mécanicien.

C) 1 Bourderon (René); 2 Roullier (André); 3 Larboulette (Raymond).

D) 1 Chapelle (Victorin); 2 Pichon (Jean); 3 Guena (Albert); 4 Labrousse (Roger); 5 Léon (Albert); 6 Nicolas (Joseph); 7 Paquet (André); 8 Steiner (Martin); 9 Hochdoerfer (Roger); 10 Gérard (Jean-Marie); 11 Buridant (Robert); 12 Gerardin (Gérard); 13 Camici (Edouard); 14 Dessinger (Eugène); 15 Lezat (François); 16 Arbus (Jean).

Garde de contrôle sanitaire.

C) 1 Lacroix (Paul); 2 Rivière (Gaston-Rémi); 3 Hochdoerfer (Roger); 4 Delteil (Gabriel); 5 Martin (Robert).

D) 1 Blanchier (Alfred); 2 Bovis (Léonard); 3 Sirdeys (François); 4 Marouze (Edouard); 5 Laparade (Paul); 6 Jaffres (Albert); 7 Kermagoret (Joseph); 8 Dupont (Félicien); 9 Andreani (Jean-Baptiste); 10 Pain (Constant); 11 Mazeron (Pierre); 12 Bernabe (Frédéric); 13 Daros (Roger); 14 Menguy (Yves); 15 Gicquel (Jean); 16 Hennebique (Arcade); 17 Astier (Elie); 18 Moignet (François); 19 Serpaggi (Roch); 20 Leray (Joseph); 21 Savidan (Jean); 22 Le Gouriellec (Paul); 23 Vivet (Luce); 24 Mondoloni (François); 25 Paoli (Paul); 26 Le Chenadec (Louis); 27 Peyssonneaux (Henri).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis d'inspection.

C) 1 Guedon (Jean); 2 Grisot (René); 3 Giacobi (Honoré); 4 Castandet (Roger); 5 Kermarrec (Auguste); 6 Clement (Félix); 7 Bour (Roger); 8 Sorribes (Raymond); 9 Tschudi (Roger); 10 Scheideker (Pierre-Louis); 11 Grandrieux (Louis); 12 Simon (Alphonse); 13 Exertier (Marius-Louis); 14 Meppi (Antoine); 15 Paillart (Gaston-Charles); 16 Barrat (Gaston); 17 Vernet (André).

D) 1 Pottin (Louis); 2 Dillenseger (Joseph); 3 Morvan (Marcel); 4 Thuillier (Albert); 5 Fleury (Jean); 6 Malves (Antoine); 7 Lacombe (François); 8 Sendre (Pierre); 9 Durand (Abel); 10 Le Briero (Fernand); 11 Maître (Marcel); 12 Nosjean (André), 13 Grandpierre (Marcel); 14 Landure (Aristide); 15 Meneu (Pierre); 16 Santarelli (Jean); 17 Goudal (Gabriel); 18 Bertrand (Roger); 19 Metezeau (Rémy); 20 Parent (Emile); 21 Monniot (Henri); 22 Serra (André); 23 Esnard (Calixte); 24 Reider (Edouard); 25 Martin (Yves); 26 Segalen (Emile); 27 Guerrier (Pierre); 28 Couqueberg (André); 29 Jamet (Christian); 30 Gobin (Pierre); 31 Cinet (Henri); 32 Loiseau (Julien); 33 Defurne (Maurice); 34 Reviron (Louis); 35 Petitpretre (Julien); 36 Thiers (Jules); 37 Picard (Roland); 38 Lichter (Félix); 39 Godet (René); 40 Labat (Marcel); 41 Buttin (Cyrille); 42 Galucci (Simon); 43 Piquet (René); 44 Trouche (Marcel); 45 Billot (Jean); 46 Besrest (Jules); 47 Cuntz (Georges); 48 Del-Chiocciora (Gustave); 49 Quere (Jean-Louis); 50 Bethoule (Léon); 51 Cristini (Antoine); 52 Gouedard (André); 53 Toche (Albert); 54 Allamel (Edouard); 55 Ettori (Jacques); 56 Espinat (Jean-François); 57 Wasser (Fernand); 58 Miquet (Roger); 59 Boussert (Alfred); 60 Leostic (Jacques); 61 Fromond (Emile); 62 Berthelot (Jean).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis des ponts et chaussées.

C) 1 Martelli (Pierre-Joseph); 2 Laurent (Marcel-Ernest); 3 Villard (Henri-Pierre); 4 Agus (Emmanuel); 5 Fabregat (Paul).

D) 1 Metivet (Roger); 2 Barthelemy (André); 3 Segalen (Emile); 4 Poble (Roger); 5 Azambourg (Gustave); 6 Lhuillier (Edmond); 7 Cuntz (Georges); 8 Toche (Albert); 9 Clavier (Albert); 10 Guiknecht (Robert); 11 Raull (Robert); 12 Pourchet (Georges).

Cantonnier

C) 1 Trouillet (Lucien); 2 Potestat (Maurice); 3 Coincon (Célestin); 4 Delegue (Joseph); 5 Merle (Pierre); 6 Mathieu (François); 7 Rondot (René); 8 Jarrigeon (Jean); 9 Rablade (Paul); 10 Pellerat (Claude); 11 Fargeix (Jean-Marie); 12 Couturier (André); 13 Remond (René); 14 Plantin (Ferdinand); 15 Roux (Marius); 16 Bernard (Arthur); 17 Gauthier (Ludovic); 18 Daudet (Joseph); 19 Colombani (Vincent); 20 Leblanche (Louis); 21 Seymet (Georges); 22 Barthe (René-Jean); 23 Cortizi (Pierre-Ignace); 24 Berducat (Alphonse); 25 Toulza (Louis-Henri); 26 Careme (André); 27 Perrault (Marcel); 28 Fillon (Albert); 29 Quilici (Don Pierre); 30 Bourassin (Henri-Georges); 31 Simonpieri (Ange-Antoine); 32 Gelly (Elie-Henri); 33 Cambefort (Roger-Joseph); 34 Vige (Ferdinand).

D) 1 Chaillot (Charles); 2 Lanteaume (Fernand); 3 Develle (Marcel); 4 Gravouil (Henri); 5 Martin (Jean); 6 Wipf (Philippe); 7 Le Bail (Jean); 8 Mordelet (François); 9 Catrevaux (Marcel); 10 Butard (Roger); 11 Fouin (Ernest); 12 Maujean (Maurice); 13 Dufaud (Louis); 14 Sellin (François); 15 Bouchet (Maurice); 16 Zanotti (Gabriel); 17 Tanguy (Jean); 18 Benet (Marcel); 19 Sandamiani (Michel-Ange); 20 Verdelhan (Emile); 21 Pozzioli (Michel); 22 Agostini (Ange); 23 Schmitt (Jacques); 24 Meudec (François); 25 Penarrubia (Antoine); 26 Daumain (Roland); 27 Marchal (Jean); 28 Coste (Sylvain); 29 Gadonna (Félix); 30 L'Hostis (Hippolyte); 31 Chopot (Georges); 32 Thomas (Joseph); 33 Hyllarion (Maurice); 34 Lorellou (Thomas); 35 Blanchard (Henri); 36 Santoni (Antoine); 37 Trignac (Justin); 38 Gueguen (François); 39 Auzureau (Maurice); 40 Fournier (Jean); 41 Perrin (Roger); 42 Sbari (François); 43 Lemaitre (René); 44 Vidal (Julien); 45 Dutruel (René); 46 Paltz (Joseph); 47 Meur (Pierre); 48 Causse (René); 49 Mucchielli (Joseph); 50 Oury (Emile); 51 Garcy (Julien); 52 Le Goux (Yves); 53 Bowe (Chrétien); 54 Blaison (François); 55 Ghoris (André); 56 Lesbros (Aimé); 57 Valmalle (Julien); 58 Billot (Ernest); 59 Pietri (Jean-Baptiste); 60 Arbus (Jean); 61 Mondoloni (François); 62 Laurent (Louis); 63 Rocca (Jean); 64 Maugan (Roger); 65 Grau (Joseph); 66 Pierrottet (Paul); 67 Dubois (Marcel); 68 Boullée (Henri).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Brochard (Clément).

Chef pontier du Rhin.

D) 1 Gueguen (Denis); 2 Helmer (Alfred); 3 Hervé (Désiré); 4 Duchmann (Georges).

Eclusier, pontier, barragiste.

C) 1 André (Jules); 2 Thuilliez (Gabriel); 3 Bretèche (Lucien); 4 Estrade (Marcel); 5 Verdreau (Alfred); 6 Harnouds (Gaston); 7 Mutz (Eugène); 8 Schmitt (Pierre); 9 Deulin (Eugène); 10 Straehli (Léon-Auguste); 11 Vollemaere (Edouard); 12 Nicloux (André); 13 Tamburini (André-Henri); 14 Weber (Henri).

D) 1 Le Porz (Pierre); 2 Hoez (André); 3 Buhler (Charles); 4 Choffel (Albert); 5 Urvoaz (Jean); 6 Tesson (Robert); 7 Goachet (Lucien); 8 Perivet (Lazare); 9 Hagelberger (Georges); 10 Lescasse (Charles); 11 Dourlen (Roger); 12 Prevost (Ernest); 13 Uhl (Albert); 14 Goubet (René); 15 Benanti (Antoine); 16 Laire (Henri); 17 Decugis (Jean); 18 Marcheteau (Fernand); 19 Roques (Marcel); 20 Helmer (Alfred); 21 Pommeret (Eugène); 22 Raimbault (Georges); 23 Ourion (Maurice); 24 Moebs (Eugène); 25 Schmitt (Lucien); 26 Hervé (Désiré); 27 Piriou (François); 28 Thomas (Joseph); 29 Le Menec (François); 30 Tanguy (Joseph); 31 Georgin (Emile); 32 Penven (Jean-Louis); 33 Caramour (François); 34 Blanrue (Kurt); 35 Peka (Jean); 36 Louvrier (Ernest); 37 Mossner (Louis); 38 Monard (Georges); 39 Lhomme (Henri); 40 Bergo (Albert); 41 Remus (Emile); 42 Lemener (Maurice); 43 Hamelin (Carlos); 44 Rousseau (Germain); 45 Perrin (Roger); 46 Boulc'h (Yves); 47 Meur (Pierre); 48 Colas (Henri); 49 Bonhomme (Léon); 50 Cartier (Marcel); 51 Godet (Irénée); 52 Choquet (Denis); 53 Tremoulet (Pierre); 54 Colas (Henri-Alberti); 55 Piguet (Pierre); 56 Deschuytter (Claude); 57 Lalitte (Jean); 58 Boullée (Henri).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Philippe (Ernest); Lebihan (Louis); Hemmer (Henri).

Gardien de phare dans la métropole ne comportant pas d'appareils mécaniques ou électriques en mer.

D) 1 Favier (Georges); 2 Kermagoret (Yves); 3 Neri (Antoine); 4 Aliberti (Vital); 5 Farigoule (Raymond).

Gardien de phare dans la métropole ne comportant pas d'appareils mécaniques ou électriques à terre.

C) 1 Roy (Lucien); 2 Gogo (Paul); 3 Clef (Roger); 4 Magnes (Jean-Baptiste).

D) 1 Pichon (Pierre); 2 Lalande (Gilbert); 3 Marcelli (Charles); 4 Gouezec (Jean); 5 Kermagoret (Yves); 6 Bedis (Henri); 7 Pommeret (Eugène); 8 Hervé (Désiré); 9 Neri (Antoine); 10 Farigoule (Raymond).

Gardien de phare dans la métropole comportant des appareils mécaniques ou électriques en mer.

D) 1 Favier (Georges); 2 Jestin (Jean); 3 Kermagoret (Yves); 4 Goachet (Lucien); 5 Neri (Antoine); 6 Aliberti (Vital).

Gardien de phare dans la métropole comportant des appareils mécaniques ou électriques à terre.

D) 1 Pichon (Pierre); 2 Mariel (Jacques); 3 Favier (Georges); 4 Lalande (Gilbert); 5 Kermagoret (Yves); 6 Goachet (Lucien); 7 Jacob (Louis); 8 Moreno (François); 9 Bergo (Albert); 10 Neri (Antoine).

Services extérieurs.

EMPLOIS FÉMININS

Commis des ponts et chaussées.

E) 1 Douellou (Marcelle); 2 Chassagneux (Rose); 3 Coquelle (Germaine-Lucienne); 4 Fauvel (Odette-Jeanne); 5 Petel (Andree-Juliette).

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Garde maritime dans la métropole.

C) 1 Poncery (Philippe); 2 Pichouron (Louis).

D) 1 Coste (René); 2 Yven (Guillaume); 3 Marly (Patern); 4 Dujardin (Jules); 5 Chupin (Jean); 6 Azou (Jacques); 7 Christien (René); 8 Le Mat (Jean); 9 Le Berre (Yves); 10 Nedelec (Pierre); 11 Moal (Jean); 12 Le Berre (Jean); 13 Pellen (Joseph); 14 Letourneau (Louis); 15 Besson (Raymond); 16 Le Lann (Hervé); 17 Valleton (Pierre); 18 Quere (Jean); 19 Le Brun (Paul); 20 Commes (Auguste); 21 Goubet (René); 22 Menguy (Yves); 23 Le Samedy (Etienne); 24 Place (Pierre); 25 Touaux (Emile); 26 Landreau (René); 27 Leroy (Henry-Ernest); 28 Mehat (Ernest); 29 Louvrier (Ernest); 30 Louzon (Louis-Baptiste); 31 Lemener (Maurice); 32 Corchuan (Jean); 33 Affre (André); 34 Paysan (Jean); 35 Berchel (Achille); 36 Sarzier (Joseph).

SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Agent de la navigation aérienne.

C) 1 Panabières (Roger); 2 Blanchet (Louis); 3 Gremaud (Désiré); 4 Ducrot (Léon); 5 Deligne (Michel-Marcel); 6 Larcade (Robert); 7 Bannier (René-François); 8 Lepage (René); 9 Bessonat (Raoul-Maurice); 10 Mucchielli (Jean); 11 Descotes (Lucien); 12 Simonpieri (Ange-Antoine);

D) 1 Lomer (Pierre); 2 Kermoal (François); 3 Kolb (Jean); 4 Quintin (Jean); 5 Petit (Marcel); 6 Genty (André); 7 Verdie (Jérémie); 8 Roch (Marcel); 9 Le Bris (Julien); 10 Marguerite (Marcel); 11 Renaudeau (Paul); 12 Courteau (Livier) 13 Bachelier (Camille); 14 Paquier (André); 15 Sudre (Jean); 16 Ricard (René); 17 Moreno (François); 18 Hardy (Roland); 19 Houbert (Raymond); 20 Alexeline (Joseph); 21 Danos (Roger); 22 Chevalier (Louis); 23 Janry (Jean); 24 Calvarin (Jean); 25 Letienne (Raymond); 26 Le Bras (Jacques); 27 Clément (Paul); 28 Le Samedy (Etienne); 29 Chopot (Georges); 30 Prax (René); 31 Kayser (Raymond); 32 Roux (Eugène); 33 Joly (Roger); 34 Parentini (Louis); 35 Rimauro (Edouard); 36 Machure (Martial); 37 Treguer (Jean-François); 38 Cahu (Bernard); 39 Meur (Pierre); 40 Maugoussin (Georges); 41 Michel (Charles); 42 Mondoloni (Félix); 43 Pogliano (Sylvain); 44 Theiller (Maurice).

PREFECTURE DE LA SEINE

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Agent de gestion (surveillant à la bourse du travail).

D) 1 Graziani (Antoine).

Agent de gestion (surveillant au palais de justice).

C) 1 Vincensini (Jacques-Jean).

D) 1 Graziani (Antoine).

Agent de gestion (garde des cimetières).

C) Nicollet (Robert); 2 Brumard (Marceau); 3 Couet (Robert); 4 Massyre (Victor); 5 Delaval (Jérôme); 6 Thomas (Jean); 7 Pignoux (Raoul); 8 Agosti (Marc); 9 Poupart (Pierre); 10 Rouveron (Jean); 11 Bourrat (Hippolyte); 12 Rivière (Casimir); 13 Leclerc (Fernand).

D) 1 Chevalier (Louis); 2 Graziani (Antoine); 3 Montignies (Lucien); 4 Lalu (Roger).

Agent de gestion (garde des promenades)

C) 1 Martin (Georges); 2 Raynal (Joseph); 3 Leclerc (Fernand); 4 Martin (Roland).

Surveillant des entrepôts.

C) 1 Vincensini (Jacques-Jean); 2 Henry (Charles); 3 Le Corre (Pierre); 4 Mucchielli (Jean); 5 Leca (François).

D) 1 Feugeas (Georges); 2 Fille (Siméon); 3 Villain (André).

Cantonnier du nettoiement de la ville de Paris.

C) 1 Faure (Jacques-Louis); 2 Le Moigne (Léon).

D) 1 Tournier (André).

Cantonnier des cimetières.

C) 1 Cloarec (Bertrand); 2 Bernard (Marcel).

Cantonnier des entrepôts.

C) 1 Bernard (Marcel).

Compteur de pavés.

C) 1 Brissier (Pascal).

Garçon de cabines des piscines municipales.

C) 1 Bastard (Marcel); 2 Binois (Gustave); 3 Malenfant (Paul); 4 Boldrini (Alfred).

D) 1 Guidici (Joseph); 2 Tournier (André); 3 Savidan (Jean); 4 Valtorta (Robert).

Gardien de musées de la ville de Paris.

C) 1 Parquic (Jean); 2 Sultan (Georges); 3 Racle (Constant); 4 Leca (François).

D) 1 Cochinaire (François); 2 Marchi (Don Joseph); 3 Serror (Khamous); 4 Bachelier (Camille); 5 Aubry (Marcel-Pierre); 6 Honbert (Raymond); 7 Chevalier (Louis); 8 Magiat (Fernand); 9 Tournier (André); 10 Gac (Raymond); 11 Cahu (Bernard); 12 Target (Eugène); 13 Lesbros (Aimé); 14 Mondoloni (Félix).

Agent masculin des services hospitaliers (Assistance publique).

C) 1 Richard (Armand); 2 Labarthe (Fernand); 3 Montels (Marius); 4 Pichon (René); 5 Coudert (Raymond); 6 Polart (Jules).

D) 1 Miagat (Fernand); 2 Gharbi (Amar); 3 Berrekia (Aoued); 4 Fernandez (Emmanuel).

Garçon de service dans les établissements départementaux d'assistance.

C) 1 Pichon (René).

D) 1 Gharbi (Amar).

Préposé et infirmier adjoint des hôpitaux psychiatriques.

C) 1 Pichon (René).

D) 1 Gharbi (Amar); 2 Lazard (Camille).

Surveillant des établissements charitables municipaux.

C) 1 Zamboni (Maurice); 2 Hamm (Alfred); 3 Rouze (Edmond); 4 Peduzzi (Charles); 5 Le Gravier (Onésime); 6 Poitel (Maurice); 7 Le Niniven (Jean-Marie); 8 Pean (Charles-Jean); 9 Segarra (Victorien); 10 Boudon (Marcel); 11 Roulet (André); 12 Diler (Alexis); 13 Croissant (Georges); 14 Henry (Charles); 15 Faure (Jacques); 16 Le Nin (Joseph-Marie); 17 Pechoux (Georges); 18 Duclos (Roger); 19 Rouland (Alphonse); 20 Royer (Robert); 21 Lourel (André); 22 Blot (Georges).

D) 1 Bernhard (Georges); 2 Mondoloni (Félix).

EMPLOIS FÉMININS

Surveillante des établissements charitables municipaux.

E) 1 Lelièvre (Geneviève); 2 Large (Jeanne); 3 Diximier (Yvonne); 4 Luiggi (Jeanne); 5 Guillaumot (Yvonne); 6 Thomas (Henriette); 7 Candelon (Françoise); 8 Bredeche (Yvonne); 9 Duchateau (Jeanne); 10 Roclet (Geneviève); 11 Chanconie (Andrée); 12 Magnien (Elisabeth); 13 Tissot (Lucie); 14 Chort (Antoinette).

Femme de service des ecoles primaires et maternelles (service continu).

E) 1 Pithoud (Lucienne); 2 Bourgeois (Stéphanie); 3 Chouard (Alexandrine); 4 Maune (Florine); 5 Girard (Marguerite); 6 Bourges (Jeanne); 7 Jacob (Marie); 8 Boudjemil (Marie); 9 Bernard (Félicie); 10 Turut (Suzanne); 11 Bouchez (Léa); 12 Da Graca (Carmen); 13 Habif (Allègre); 14 Granzer (Antoinette); 15 Nodari (Paulette); 16 Printz (Louise); 17 Marchal (Mélina); 18 Majeres (Marthe); 19 Maillard (Marie-Louise); 20 Baudry (Germaine); 21 Vergonjeanne (Jeanne); 22 Maunat (Marcelle); 23 Doucet (Félicie); 24 Martin (Marcelle); 25 Salavert (Fernande); 26 Lescot (Germaine); 27 Pauffert (Germaine).

Femme de service des collèges modernes et techniques.

E) 1 Girard (Marguerite); 2 Boudjemil (Marie); 3 Cordelet (Claire); 4 Maillard (Marie-Louise); 5 Pauffert (Germaine).

Infirmière adjointe des hôpitaux psychiatriques.

E) 1 Bador (Jeanne).

Préposée adjointe des hôpitaux psychiatriques.

E) 1 Pelletier (Henriette).

Agent féminin des services hospitaliers (assistance publique).

E) 1 Paillot (Gilberte); 2 Morel (Juliette); 3 Mocaer (Raymonde); 4 Debar (Juliette); 5 Cordelle (Eugénie); 6 Bion (Marie-Thérèse); 7 Bessière (Anastasie); 8 Vernaudon (Elise); 9 Turut (Suzanne); 10 Albert (Lucienne); 11 Bourgoin (Renée); 12 Montignon (Gisèle); 13 Lassague (Francos-Maria); 14 Baudry (Germaine); 15 Colombani (Jeanne); 16 Berthy (Eugénie); 17 Detrée (Marcelle); 18 Perrot (Gilberte); 19 Bellon (Simone).

Fille de service (établissements départementaux d'assistance).

E) 1 Bourgoin (Renée); 2 Baudry (Germaine).

PREFECTURE DE POLICE

EMPLOIS NON GROUPES

Services actifs.

EMPLOIS MASCULINS

Agent spécial de commissariat.

C) 1 Janin (Henri); 2 Eyrolles (André); 3 Lapleau (Jean); 4 Jouet (Marcel); 5 Bazot (Pierre); 6 Vandekerckhove (Roger); 7 Leboa (Aimé); 8 Biskri (Ismaël); 9 Jacquet (Jean); 10 Petit-Dumont (Raymond); 11 Peduzzi (Charles); 12 Reymond (Antoine); 13 Bareigis (Edouard); 14 Schubler (Charles); 15 Dumain (Georges); 16 Detcherry (Serge); 17 Frily (Yves); 18 Guichard (Pierre); 19 Prisot (Marcel); 20 Auroy (Henri); 21 Rivière (Jean-Baptiste); 22 Dauchez (Lucien); 23 Gemble (Maurice); 24 Leboeuf (Florent); 25 Moreau (Pierre); 26 Paratte (Jean); 27 Andres (Marcel); 28 Lemoigne (Georges); 29 Bertrand (Emile); 30 Mazein (Edouard); 31 Robin (René); 32 Boucher (Robert); 33 Lesne (Roger); 34 Barisset (André); 35 Fontanet (Robert); 36 Neerinck (Henri); 37 Petitjean (André); 38 Le Ny (Lucien); 39 Sohlbach (Raymond); 40 Mathey (Louis); 41 Pages (Fernand); 42 Broussou (Charles); 43 Roussel (Augustin); 44 Chambet (Edmond); 45 Maury (Joseph); 46 Brion (Désiré); 47 Segarra (Victorien); 48 Gansoinat (Jean); 49 Thomas (Maurice); 50 Pignoux (Raoul); 51 Recheny (Maurice); 52 Bastard (Marcel); 53 Faure (Jacques); 54 Vigroux (Germain); 55 Buges (Adolphe); 56 Traccard (André); 57 Gourdien (Maurice); 58 Romero (François); 59 Duclos (Roger); 60 Martinez (Antoine); 61 Poure (Georges); 62 Dodemand (Victor); 63 Maillet (Jean); 64 Andrieu (Charles); 65 Melot (René); 66 Rivière (Jean); 67 Lourel (André), 68 Duris (Eugène); 69 Fur (Robert); 70 Boguet (André); 71 Ktourza (Charles); 72 Martin (Roland); 73 Lemoine (Jean); 74 Deme (Joseph); 75 Le Moigne (Léon); 76 Fauveaux (Marcel); 77 Dessaux (Marius); 78 Loyer (Fernand); 79 Leca (François); 80 Gauthier (Roland).

D) 1 Pierrat (Albert); 2 Cinello (Mathieu); 3 Le Flamment (Marcel); 4 Rey (Roger); 5 Burgard (Charles); 6 Fontaine (Léone); 7 Chenu (René); 8 Agostini (Ange); 9 Calve (André); 10 Houbert (Raymond); 11 Peretti (Victor); 12 Le Gloan (Roger); 13 Sonetre (Joseph); 14 Bayle (Roger); 15 Nalton (Marcel); 16 Adam (Yvon); 17 Simongiovanni (Antoine); 18 Durand (Jean-Aimé); 19 Glaser (Pierre); 20 Sommet (Jean); 21 Dadouche (Joseph); 22 Godani (François); 23 Ferrand (France); 24 Forrière (Gilbert); 25 Thibault (Armand); 26 Alessandri (Dominique); 27 Mondoloni (Félix); 28 Descamps (Louis); 29 Farigoule (Raymond); 30 Dubois (Marcel).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Meyer (Edouard).

Services annexes.

INFIRMERIE SPÉCIALE

Infirmier.

D) 1 Boccheciampe (Dominique).

BOURSE DES VALEURS

Garde.

C) 1 Gally (Emile); 2 Courceile (Jean); 3 Colonna d'Istria (Hugues); 4 Heliot (André); 5 Beaudry (Raymond); 6 Cassel (Maurice); 7 Noilhac (René); 8 Pages (Fernand); 9 Perrier (Frédéric); 10 Segarra (Victorien); 11 Brion (Désiré); 12 Tanguy (Robert);

13 Gansoinat (Jean); 14 Portet (Bernard); 15 Thomas (Maurice); 16 Becheny (Maurice); 17 Bastard (Marcel); 18 Videau (André); 19 Lefort (Robert); 20 Rouveron (Jean); 21 Boucher (Joseph); 22 Boguet (André); 23 Sadrain (Georges).

D) 1 Bossard (Charles); 2 Mondoloni (Félix).

MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE

Surveillant.

C) 1 Henry (Charles-Louis-Marie); 2 Lavergne (Daniel); 3 Germano (Firmin-Charles); 4 Maton (Raymond); 5 Renier (Emile-Raoul).

D) 1 Arrighi (Jean-Sylvestre); 2 Arrighi (Vincent).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Mazouin (Pierre).

EMPLOIS FÉMININS

MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE

Surveillante.

E) 1 Marteau (Berthe); 2 Christophe (Alberte); 3 Huon (Valentine); 4 Sauvage (Edmée); 5 Girard (Marguerite); 6 Postel (Marie).

CHEMIN DE FER DU METROPOLITAIN

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis.

C) 1 Teman (Maurice).

D) 1 Bourdin (Emile); 2 Cazes (Fernand); 3 Galy (Louis).

ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE

EMPLOIS NON GROUPES

Emplois administratifs.

EMPLOIS MIXTES

Employé qualifié.

C) 1 Berrou (Samuel); 2 Remy (Erwin); 3 Bellande (Alfred); 4 France (Gilbert-Alfred); 5 Vergne (Raymond); 6 Champeaux (Bernard-Lucien); 7 Lapios (Roger); 8 Granvillain (Guy); 9 France (Pierre); 10 Bastien (Jules-Marc); 11 Ottavi (Pierre-Jean); 12 Soulies (Louis); 13 Calvar (René-Alexandre); 14 Dubois (André); 15 hermen (Emile-Lucien); 16 Scheidecker (Pierre-Louis); 17 Hans (Gabriel-Emile); 18 Chainel (André-Gaston); 19 Boivin (Marcel); 20 Perrin (Robert-Henri); 21 Maupu (André-Georges).

D) 1 Charles (Marc); 2 Abadie (Adolphe); 3 Dambiermont (Jean); 4 Pierrot (Guy); 5 Reider (Edouard); 6 Vigie (Fernand); 7 Azou (Francis); 8 Got (Paul); 9 Jamet (Christian); 10 Laurain (Gabriel); 11 Bosse (Philippe); 12 Muracciole (Victor); 13 Andrieux (André); 14 Bourdin (Emile); 15 Lhuillier (Edmond); 16 Labat (Marcel); 17 Guivier (Pierre); 18 Bichon (Roger); 19 Soum (Pierre); 20 Buttin (Cyrille); 21 Trouche (Marcel); 22 Leclerc (Edmond); 23 Billot (Jean); 24 Debernardi (Auguste); 25 Sabiani (Antoine); 26 Azulay (Norbert); 27 Baudoin (Albert); 28 Brenaut (Alain); 29 Moricet (André); 30 Henaff (Jean-Louis); 31 Le Guyader (Jean-Louis); 32 Cristini (Antoine); 33 Gouedard (André); 34 Toche (Albert); 35 Ettori (Jacques); 36 Espinat (Jean-François); 37 Caulle (Jean); 38 Miquel (Roger); 39 Baron (Marcel); 40 Regnier (Jean-Dupont); 41 Placet (Jacques); 42 Bigeard (René); 43 Rault (Robert); 44 Delhorme (Pierre); 45 Trolliet (Henri); 46 Thoraud (Jacques); 47 Galy (Louis); 48 Odiette (Robert).

E) 1 Lemestic (Denise); 2 Lecornu (Denise-Georgette).

Concierge.

C) 1 Garde (Roger); 2 Dupuy (Louis); 3 Pellegrino (Séverin); 4 Mari (Adrien); 5 Filiault (Camille); 6 Aznar (Salomon); 7 Houssais (Jean-Baptiste); 8 Henry (Emile-Victor); 9 Segarra (Victorien-Manuel); 10 Drifford (Antoine-Marcel); 11 Basso (Sauveur); 12 Rousset (Eugène-Paul); 13 Deribreux (Roger-Henri); 14 Lamat (Lucien-Léon); 15 Rousset (André-Joseph); 16 Soulas (Georges-Alphonse); 17 Thepaut (Jean-Pierre); 18 Renault (Georges-Charles); 19 Rivière (Jean-Maurice); 20 Rigal (Fernand-François); 21 Doulcet (Joseph); 22 Guerin (Marcel-René); 23 Leux (Georges).

D) 1 Pedinielli (Jules); 2 Dalys (René); 3 Courbot (Louis).

E) 1 Roux (Yvonne); 2 Durelli (Dominique); 3 Broust (Marie-Hélène); 4 Gillard (Françoise); 5 Chancoine (Andrée).

EMPLOIS MASCULINS

Garçon de bureau.

C) 1 Quaglia (Barthélémy); 2 Thomas (Francis); 3 Proust (Maurice); 4 Dicharry (Pierre); 5 Nouaille (Albert); 6 Sormani (Michel); 7 Saint-Jean (Hervé); 8 Mahéo (Pierre); 9 Dy (Joseph-Louis-Marie); 10 Duran (Louis); 11 Nahel (Michel-André); 12 Jacht (César-Paul); 13 Buges (Adolphe-Roger); 14 Raoux (René-Marcel); 15 Barbe (Joseph); 16 Roucoules (Eugène-Marius); 17 Pellier (Jean-Marie); 18 Gerard (Roger-Louis); 19 Dossal (Adolphe); 20 Léon (Yves-Marie); 21 Bel (Ramon); 22 Thomas (Alfred-Francis); 23 Leclerc (Fernand-Julien); 24 Trilles (Louis-Joseph); 25 Porras (Jean); 26 Mole (Jean-Marie); 27 Guérin (Marcel-René); 28 Jahier (Arsène-Louis); 29 Fleury (Claude); 30 Millard (Michel-Clément); 31 Lebouc (Aristide-Pierre); 32 Quiriau (Maurice); 33 Robutel (Edmond-Georges); 34 Rolland (Marcel-Jean-Baptiste).

D) 1 Mazéas (Jean); 2 Blaise (Adolphe); 3 Marchio (Jean); 4 Tabakian (Hagop); 5 Perez (Vincent); 6 Fort (Henri); 7 Jehanno (Yves-Pierre).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Delorme (Louis).

Planton manutentionnaire.

C) 1 Pellegrino (Séverin); 2 Mari (Adrien); 3 Aznar (Salomon); 4 Sanchez (Amancio); 5 Nouaille (Albert); 6 Saint-Jean (Hervé); 7 Mahéo (Pierre); 8 Aubertie (Joseph-Augustin); 9 Vallerie (Emile); 10 Rouzier (Jean); 11 Reichhard (Marcel); 12 Cresci (Marius); 13 Raoux (René); 14 Marchand (Roger); 15 Barbe (Joseph); 16 Roucoules (Eugène-Marius); 17 Moirano (Jean); 18 Gerard (Roger-Louis); 19 Sermadiras (Antoine); 20 Serenne (René-Pierre); 21 Patru (Paul); 22 Avignon (André); 23 Brugeron (Gabriel); 24 Blanchet (Pierre-Henri); 25 Rigal (Fernand-François); 26 Orain (Francis-Jean-Marie); 27 Bourdette-Lembey (Vincent-Raymond); 28 Millard (Michel-Clément); 29 Brenugat (Georges-Joseph); 30 Paquet (Henri).

Ouvrier ordinaire.

C) 1 Tirel (Marcel); 2 Courbon (Marcel); 3 Favareille (André).

D) 1 Labous (François); 2 Gerard (Jean-Marie).

Manœuvre spécialisé.

D) 1 Moretti (Emile-Gabriel).

Manœuvre.

C) 1 Robert (Maurice); 2 Champion (Georges); 3 Millard (Michel-Clément).

D) 1 Tranchant (Paul); 2 Perraudeau (Raymond).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

DOMMAGES DE GUERRE

CIRCULAIRE N° 52-101 DU 2 JUILLET 1952

relative à l'évaluation des récoltes de toutes catégories et des produits assimilés.

Circulaire modifiée et complétée par la présente circulaire: circulaire n° 51-145 du 1er août 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à Messieurs les délégués départementaux et interdépartementaux.

Les dispositions de l'article 22 de la loi du 28 octobre 1946 prévoient que l'indemnité de reconstitution allouée en matière d'éléments d'exploitation agricole sera calculée à l'aide de barèmes homologués.

Mes services vous ont fait parvenir, au fur et à mesure de la signature de ces textes par les ministres intéressés, les bases à appliquer pour l'évaluation définitive, notamment en matière de cheptel et de matériel.

En ce qui concerne l'évaluation des récoltes de toutes catégories et des produits assimilés, il n'a pas paru nécessaire de procéder à l'homologation de bases de calcul, celles-ci se trouvant déjà fixées par les textes réglementaires régissant les prix.

Toutefois, en raison de la complexité de cette réglementation, qui tient compte des variations saisonnières, ainsi que des principes qui régissent l'évaluation des indemnités dues pour pertes de récoltes, mes services ont procédé à la détermination de prix pondérés annuels, qui ont été établis par référence aux prix fixés par les arrêtés de taxation aux différentes époques d'une même année civile.

Ces prix pondérés annuels devront désormais être appliqués pour l'évaluation définitive de l'indemnité, nonobstant toutes autres bases de calcul utilisées jusqu'à ce jour et notamment celles prévues par l'arrêté du 15 octobre 1946 établi sous l'empire de l'ordonnance n° 45-2063 du 6 septembre 1945. Toutefois, vous n'aurez pas à revenir sur les évaluations qui auraient donné lieu, de votre part, à l'émission d'une décision attributive d'indemnité définitive.

La présente circulaire a pour objet, en vous communiquant ces bases de calcul, de vous en préciser les conditions d'emploi, les principes régissant l'indemnisation des récoltes et produits assimilés ayant été, je vous le rappelle, définis par la circulaire n° 50-219 du 21 septembre 1950 et codifiés aux paragraphes 183 et 188 de la circulaire n° 51-145 du 1er août 1951.

I. — NATURE ET PORTEE DES BASES DE CALCUL ETABLIES

Les prix pondérés annuels qui vous sont communiqués concernent les éléments visés au deuxième alinéa du paragraphe 183 de la circulaire susvisée du 1er août 1951. Il s'agit donc de produits en provenance de l'exploitation, d'origine animale ou végétale et, pour le cas particulier des récoltes proprement dites, de produits issus de végétaux annuels ou pluriannuels en culture.

En ce qui concerne les produits comportant un grand nombre d'espèces ou de variétés (exemple: graines de semence potagères) ainsi que ceux provenant de zones de production très différentes les unes des autres (exemple: vins), l'établissement des prix pondérés annuels n'a pu être valablement opéré; dans ce cas, seule la référence des arrêtés de taxation vous est communiquée.

Qu'il s'agisse de la détermination de prix pondérés annuels ou de rassemblement des arrêtés de taxation, les travaux entrepris ne portent que sur les années 1940, 1941, 1944 et 1945 et ce, du fait même des principes sur lesquels repose l'indemnisation des récoltes et produits assimilés (cf. paragraphe 183, cinquième et sixième alinéas de la circulaire susvisée du 1er août 1951). Au cas où vos services auraient à procéder à des évaluations portant sur des années autres que celles visées ci-dessus, il leur appartiendrait d'établir eux-mêmes les prix pondérés annuels à retenir dans les conditions précisées ci-après (titre II, chapitre 3°, paragraphes *b* et *c*).

Vous observerez, toutefois, qu'il n'y aura pas à reprendre les évaluations qui auraient donné lieu, de votre part, à l'émission d'une décision attributive d'indemnité définitive.

II. — DEFINITION DES DOCUMENTS ETABLIS

Vous trouverez, en annexe, les trois documents suivants:

Classification méthodique des produits (désignée sous le nom de « Code »), document I;

Tableau des prix pondérés annuels, document II;

Tableau récapitulatif des arrêtés de taxation, document III.

1° Classification méthodique des produits.

Le classement des produits a été établi selon la méthode décimale.

Supposons, par exemple, que l'on doive rechercher, pour l'année 1945, le prix pondéré annuel à appliquer pour les pommes de terre de sélection de pleine saison. S'agissant d'un élément inclus dans la production d'origine végétale, la référence du code correspondant à BI 3011, en nous reportant au tableau n° II, nous constatons, en regard de la même référence pour l'année 1945, un prix de 160 F le quintal.

Lorsqu'aucune indication de prix ne figure en regard de la référence du code, une mention renvoie à la référence correspondante du tableau III où sont récapitulés les arrêtés de taxation intéressant les produits n'ayant pu faire l'objet de la détermination de prix moyens.

2° Tableau de prix pondérés annuels.

Ce document indique les prix à retenir pour tous les produits qui s'y trouvent mentionnés, sauf le cas de renvoi au tableau n° III, explicité ci dessus.

3° Tableau récapitulatif des arrêtés de taxation.

Les textes réglementaires intéressant les produits figurant dans ce tableau ont fait l'objet d'une recherche minutieuse de la part du service central.

J'attire votre attention sur le fait que seuls les arrêtés de taxation pris à l'échelon national ont été pris en considération. Ce n'est que dans l'hypothèse où pour un produit donné à évaluer il n'existerait pas d'arrêté de cette nature pris sur le plan national, mais seulement des arrêtés préfectoraux, que les prix figurant dans ces derniers devraient être retenus et ce, au lieu et place des prix courants.

Il appartient à vos services d'apporter eux-mêmes, le cas échéant, les rectifications et compléments qui pourraient s'imposer du fait de l'intervention d'une réglementation légale qui n'aurait pas été relevée par mes services.

a) Définition du tableau.

Outre la référence du code et la désignation des produits, le tableau comporte l'indication, pour chaque arrêté de taxation mentionné, du numéro, de la date de signature et de la date de publication de celui-ci avec, s'il y a lieu, en regard, dans la colonne « observations », les précisions essentielles sur la portée et le champ d'application du texte considéré et la mention des rectifications éventuellement intervenues après sa publication.

La date de publication des arrêtés est précédée de la mention *J. O.* ou *B. O.* suivant que l'arrêté considéré a été publié au *Journal officiel* ou au *Bulletin officiel des services des prix*. En ce qui concerne ce dernier document, j'attire votre attention sur le fait que la publication en a débuté qu'à partir du mois de mai 1941.

b) Interprétation à donner aux arrêtés de taxation.

Les prix à retenir pour les produits visés par la présente circulaire sont ceux qui sont applicables au stade de la production.

Il convient, par conséquent, de faire abstraction des prix au stade du commerce. Cependant, certaines catégories de produits mentionnés (par exemple: semences) peuvent avoir été acquises par les agriculteurs et non avoir été produites par l'exploitation sinistrée. Dans ce cas, il ne s'agit plus de récoltes, mais bien d'approvisionnements en provenance de l'extérieur, lesquels doivent être indemnisés sur la base des prix commerciaux en valeur à la date de leur reconstitution effective.

Vos services devront, lorsqu'il s'agira de récoltes et de produits assimilés, aménager les données figurant dans les arrêtés de taxation préfectoraux ou nationaux, lorsque celles-ci concernent uniquement les prix au stade du commerce. A cet effet, il conviendra de déduire les marges commerciales en vigueur applicables entre le stade « producteur » et le stade « commerçant », marges qui sont le plus souvent indiquées dans les arrêtés de taxation eux-mêmes.

Dans la négative, il conviendra de consulter, à ce sujet, le service qualifié de la préfecture.

c) Champ d'application des arrêtés de taxation.

D'une manière générale, pour chaque produit considéré, la durée d'application de chaque arrêté s'étale entre la date du début de l'application de celui-ci et la date du début de l'application de l'arrêté qui lui fait immédiatement suite.

Néanmoins, des exceptions à cette règle sont à envisager, d'une part, lorsque l'arrêté de taxation porte explicitement sur une campagne de production et, d'autre part, lorsque le point de départ de l'arrêté a un effet rétroactif par rapport à la date de publication de ce document.

D'autre part, il est possible que, dans certains cas, la taxation d'un produit donné, bien qu'effectivement suspendue, n'ait jamais été abrogée par un texte réglementaire ou bien que cette taxation, régulièrement abrogée pendant une certaine période, ait été reprise ultérieurement sous forme d'un ou plusieurs arrêtés.

Afin de tenir compte de toutes les situations exposées ci-dessus et du fait que l'évaluation des récoltes doit, en tout état de cause, reposer pour chaque année considérée sur l'ensemble de l'année civile, les prix établis par vos services, à partir des arrêtés de taxation et après déduction éventuelle des marges bénéficiaires lorsque les prix taxés seront des prix commerciaux, devront être déterminés comme suit:

Pour chaque année et produit considérés, il conviendra tout d'abord de rechercher le ou les arrêtés de taxation nationaux ou à défaut préfectoraux applicables. Etant donné que ce n'est que très rarement que la date du début d'application des arrêtés coïncide avec le début de l'année civile, il conviendra donc, dans la majorité des cas, de rechercher l'arrêté de taxation antérieur. Vous pourrez consulter, à ce sujet, le service qualifié de la préfecture, dans le cas exceptionnel où les arrêtés de taxation ne feraient pas état des textes qu'ils abrogent ou modifient.

Lorsque, pour une année et un produit donnés, il existera une période pendant laquelle les prix n'auront pas été réglementés ni à l'échelon national ni à l'échelon départemental ou régional — ce qui sera l'exception — vos services devront, pour cette période, déterminer le prix pondéré annuel pratiqué au cours de ladite période, le service compétent de la préfecture ainsi que les mercuriales existantes pouvant être utilement consultés.

Les investigations susvisées étant terminées, vos services devront alors établir le prix pondéré annuel à appliquer pour le produit à évaluer l'année en cause, en pondérant les différentes bases de calcul existantes.

La moyenne pondérée devra être déterminée en faisant application de la formule suivante, valable pour deux périodes d'une même année, mais qui peut être facilement étendue à n'importe quel nombre de périodes:

$$R = \frac{n\,P + n'\,P'}{12}$$

Dans laquelle:

R Représente le prix pondéré annuel à appliquer pour le produit intéressé, l'année considérée;

P Représente le prix à retenir pendant la période de l'année considérée;

P' Représente le prix à retenir pendant la deuxième période de l'année considérée;

n Représente le nombre de mois pendant lesquels le prix (P) est à appliquer;

n' Représente le nombre de mois pendant lesquels les prix (P') est à appliquer;

12 Etant, par ailleurs, le nombre de mois de l'année.

Pour le ministre et par délégation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,

CHRISTIAN CHAVANON.

Evaluation des récoltes de toutes catégories et des produits assimilés.

I. — CLASSIFICATION METHODIQUE DES PRODUITS

(Code.)

A. — Production animale.

a) *Produits laitiers.*
- 1) *Lait.*
  - 10) Lait de brebis.
  - 11) Lait de vache.
- 2) *Beurre.*
- 3) *Fromages.*
  - 30) Fromages gras.
  - 31) Fromages maigres.
- 4) *Crème.*

b) *Laine.*
- 1) Laine en suint.

c) *Production avicole et cuniculicole.*
- 1) Œufs de consommation.
- 2) Poil de lapin angora.

d) *Production sericicole.*
- 1) *Cocons de vers à soie.*
  - 10) Cocons frais.
  - 11) Cocons percés.

B. — Production végétale.

a) *Céréales et végétaux assimilés de consommation.*
- 1) Avoine.
- 2) Blé.
- 3) *Maïs.*
  - 30) Maïs blanc.
  - 31) Maïs roux.
- 4) Méteil.
- 5) Millet.
- 6) Orge
- 7) Riz métropolitain.
- 8) Sarrasin.
- 9) Seigle.

b) *Racines et tubercules de consommation.*
- 1) *Racines et tubercules spécifiquement fourragers.*
  - 10) Betterave fourragère.
  - 11) Carotte fourragère.
  - 12) Chou fourrager.
  - 13) Navet fourrager.
- 2) *Racines et tubercules à deux fins.*
  - 20) Chou-navet.
  - 21) Panais.
  - 22) Pomme de terre.
    - 220) Pomme de terre de primeurs.
    - 221) Pomme de terre de pleine saison.
    - 222) Pomme de terre de féculerie.
  - 23) Rutabaga.
  - 24) Topinambour.

c) *Légumes secs de consommation.*
- 1) Fève.
- 2) Haricot.
- 3) *Lentille.*
  - 30) Lentille verte ou blonde.
  - 31) Lentille brune.
- 4) Pois.

d) *Légumes de toutes catégories et de toutes espèces autres que les légumes secs.*

e) *Fruits de toutes catégories et de toutes espèces.*

f) *Végétaux à destination industrielle.*
- 1) *Plantes oléagineuses.*
  - 10) Cameline.
  - 11) Carthame.
  - 12) Colza.
  - 13) Lin.
  - 14) *Moutarde.*
    - 140) Moutarde blanche.
    - 141) Moutarde noire.
  - 15) Navette.
  - 16) Œillette.
  - 17) Ricin.
  - 18) Soja.
  - 19) Tournesol.
- 2) *Plantes textiles.*
  - 20) *Chanvre brut.*
    - 200) Chanvre brut non battu.
    - 201) Chanvre brut battu.
    - 202) Graines de chanvre.
  - 21) *Lin brut.*
    - 210) Lin brut non battu.
    - 211) Lin brut battu.
- 3) *Plantes industrielles diverses.*
  - 30) Chicorée à café (racines fraîches).
  - 31) Houblon.
  - 32) Tabac.

g) *Fourrages secs.*
- 1) *Fourrages secs en vrac.*
  - 10) Foin de prairies naturelles.
  - 11) Foin de prairies artificielles.
  - 12) Foin en provenance de la Crau.
- 2) *Fourrages secs pressés.*
  - 20) Foin de prairies naturelles.
  - 21) Foin de prairies artificielles.
  - 22) Foin en provenance de la Crau.

h) *Pailles*
- 1) *Pailles en vrac.*
  - 10) Paille d'avoine.
  - 11) Paille de blé.
  - 12) Paille d'orge.
  - 13) Paille de seigle.
- 2) *Pailles pressées.*
  - 20) Paille d'avoine.
  - 21) Paille de blé.
  - 22) Paille d'orge.
  - 23) Paille de seigle.

i) *Semences et plants de toutes catégories.*
- 1) *Céréales.*
  - 10) Avoine.
  - 11) Blé.
  - 12) Orge.
  - 13) Seigle.
- 2) *Racines.*
  - 20) Betterave fourragère.
  - 21) Betterave sucrière.
- 3) *Tubercules.*
  - 30) *Pomme de terre.*
    - 300) *Pomme de terre de multiplication.*
      - 3000) Pomme de terre de primeurs.
      - 3001) Pomme de terre de pleine saison.
      - 3002) Pomme de terre de féculerie.
    - 301) *Pomme de terre de sélection.*
      - 3010) Pomme de terre de primeurs.
      - 3011) Pomme de terre de pleine saison.
      - 3012) Pomme de terre de féculerie.
- 4) *Légumes secs de toutes espèces.*
- 5) *Plantes fourragères de toutes catégories et de toutes espèces non encore désignées.*
- 6) *Plantes potagères de toutes espèces non encore désignées.*
- 7) *Plantes oléagineuses.*
  - 70) Cameline.
  - 71) Carthame.
  - 72) Colza.
  - 73) *Moutarde.*
    - 730) Moutarde blanche.
    - 731) Moutarde noire.
  - 74) Navette.
  - 75) Œillette.
  - 76) Ricin.
  - 77) Soja.
  - 78) Tournesol.
- 8) *Plantes textiles.*
  - 80) Chanvre.
  - 81) Lin.
- 9) *Plants divers.*
  - 90) Plants d'asperge (griffes).
  - 91) Plants de fraisier.

j) *Productions forestière et assimilées.*
- 1) *Bois de chauffage.*
  - 10) *Bois de chauffage d'essences dures.*
    - 100) Charbonnette.
    - 101) Quartier.
    - 102) Rondin.
  - 11) *Bois de chauffage d'essences résineuses.*
    - 110) Charbonnette.
    - 111) Quartier.
    - 112) Rondin.
  - 12) *Bois de chauffage d'essences tendres.*
    - 120) Charbonnette.
    - 121) Quartier.
    - 122) Rondin.
- 2) *Osier.*
  - 20) Osier brut.

k) *Produits végétaux extraits des fruits.*
- 1) *Alcools de consommation de toutes catégories et des toutes provenances.*
- 2) *Cidres et poirés.*
- 3) *Huiles de consommation de provenance métropolitaine.*
  - 30) Huile de noix.
  - 31) Huile d'olive.
- 4) *Vins et moûts de toutes catégories et de toutes provenances.*
  - 40) Vins et moûts ordinaires.
  - 41) Vins de qualité et d'appellations contrôlées.
  - 42) Vins doux naturels.
  - 43) Vins mousseux et gazéifiés.
  - 44) Vins fortement alcoolisés et mistelles.

l) *Produits végétaux divers.*
- 1) Marrons d'Inde.
- 2) Pépins de raisin.

II. — TABLEAU DES PRIX PONDERES ANNUELS

Référence du code	Désignation des produits	Unité de mesure.	Prix pondéré annuel à l'unité de mesure applicable les années ci-après. 1940	1941	1944	1945
			francs.	francs.	francs.	francs.
A	PRODUCTION ANIMALE					
a	**Produits laitiers.**					
1	LAIT					
10	Lait de brebis	Litre.	3,50	5	10	13
11	Lait de vache	—	1	1,50	2,50	4,50
2	BEURRE	Kilogramme.	23	29	57	92
3	FROMAGES					
30	*Fromages gras.*					
»	Bleu d'Auvergne (petit)	Unité.	4	6	12	17
»	Bleu (Auvergne, Lot, Quercy et similaires)	Kilogramme.	12	16	35	55
»	Bleu (Causses, Aveyron)	—	12	16	36	56
»	Bleu de Laqueuille	—	13	19	37	59
»	Bleu fermier	—	11	15	31	48
»	Bleu (Haut-Jura, Gex, Septmoncel)	—	13	18	33	50
»	Brie de Coulommiers (moyen moule)	Unité.	9,50	13	26	40
»	Brie de Coulommiers (petit moule)	—	4	5,50	11	17
»	Brie de Meaux	—	24	33	50	78
»	Brie de Melun	—	18	25	49	73
»	Brie de Montereau	—	6	8,50	17	25
»	Camembert normand	—	3	4	7	10
»	Camemberts autres	—	2,50	4	6	9,50
»	Camembert normand (petit)	—	2	2,50	4	5,50
»	Camemberts autres (petits)	—	1,50	2,50	3,50	5,50
»	Cantal	Kilogramme.	11	16	31	51
»	Cantal fourme de) et fromages similaires	—	11	16	30	51
»	Coulommiers	Unité.	3,50	5	9	13
»	Dreux	—	5	7	13	20
»	Livarot	—	6	9	15	23
»	Mamirolle	Kilogramme.	10	14	27	40
»	Maroilles	Unité.	7,50	10	21	31
»	Mignon	—	4	5,50	11	16
»	Munster, Géromé et fromages similaires	Kilogramme.	10	15	26	38
»	Neufchâtel	Unité.	1	1,50	2,50	3,50
»	Olivet	—	2,50	3,50	7,50	11
»	Pont-l'Evêque	—	4	5,50	9,50	15
»	Pont-l'Evêque (petit)	—	2,50	3,50	5,50	9
»	Quart	—	2	3	5,50	8
»	Roblochon	—	10	14	29	45
»	Rollot	—	1,50	2	4,50	6,50
»	Saint-Marcellin	Kilogramme.	10	14	33	50
»	Saint-Nectaire	—	9,50	15	31	48
»	Saint-Rémy	Unité.	2,50	3	6,50	10
»	Sorbais	—	5,50	8	16	24
»	Sel (Demi-)	Boîte de six.	5	7	14	21
»	Suisse (Demi-)	—	1,50	2	4	5,50
»	Tome de Savoie	Kilogramme.	10	14	25	39
»	Vacherin	—	9	13	25	38
31	*Fromages maigres.*					
»	Bleu	Kilogramme.	7,50	10	19	24
»	Brie de Melun	Unité.	10	14	27	32
»	Brie de Montereau	—	5	7	14	16
»	Caillé de babeurre, caillé maigre	Kilogramme.	3	4,50	8	10
»	Camembert	Unité.	2	2,50	5	5,50
»	Camembert (petit)	—	1	1,50	2,50	3
»	Cancoillotte	Kilogramme.	6,50	9,50	17	24
»	Cantal	—	9	13	23	30
»	Coulommiers	Unité.	2,50	3,50	6,50	7,50
»	Dreux	—	4	5,50	10	12
»	Livarot	—	4,50	6	11	13
»	Mamirolle	Kilogramme.	6,50	9	17	26
»	Maroilles	Unité	5,50	7,50	16	21
»	Meiton	Kilogramme.	6	8,50	16	17
»	Mignon	Unité.	2,50	3	7,50	9
»	Munster	Kilogramme.	7,50	10,50	20	23

RÉFÉRENCE DU CODE				DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de mesure.	PRIX PONDÉRÉ ANNUEL A L'UNITÉ DE MESURE applicable les années ci-après.			
						1940	1941	1944	1945
						francs.	francs.	francs.	francs.
A	a	3	31	Neufchâtel	Unité.	0,50	1	1,50	2
			»	Olivet	—	2	3	6	7
			»	Pont-l'Evêque	—	2,50	3,50	7	8
				Pont-l'Evêque (petit)	—	1,50	2	4	4,50
			»	Quart	—	1	1,50	4	4,50
			»	Reblochon	Kilogramme.	9,50	13	25	29
			»	Rollot	Unité.	1,50	2	3,50	4
			»	Saint-Marcellin	Kilogramme.	11	15	26	29
			»	Saint-Nectaire	—	10	14	26	27
			»	Saint-Rémy	Unité.	2	2,50	4,50	5
			»	Sorbais	—	3,50	4,50	9	13
			»	Sel (Demi-)	Boîte de six.	4	5	11	16
			»	Suisse (Demi-)	—	1,50	2	3,50	4,50
			»	Tome de Savoie	Kilogramme.	10	12	22	29
			»	Vacherin	—	6	8,50	16	24
		4		CRÈME	Kilogramme.	24	36	70	110
	b			**Laine.**					
		4		Laine en suint	Kilogramme.	9	23	66	70
	c			**Production avicole et cuniculicole.**					
		1		Œufs de consommation	Mille.	900	1.800	2.000	2.700
		2		Poil brut de lapin angora	Kilogramme.	500	420	800	1.000
	d			**Production sericicole.**					
		1		*Cocons de vers à soie.*					
			10	Cocons frais	Kilogramme.	25	30	100	105
			11	Cocons percés	—	75	90	300	320
B				PRODUCTION VEGETALE					
	a			**Céréales et végétaux assimilés de consommation.**					
		1		Avoine	Quintal.	125	175	270	355
		2		Blé	—	200	240	420	515
		3		*Maïs.*					
			30	Maïs blanc	Quintal.	180	244	400	490
			»	Maïs roux	—	180	245	410	510
		4		Méteil	—	165	220	380	485
		5		Millet	—	155	285	545	730
		6		Orge	—	130	190	290	380
		7		Riz métropolitain	—	Néant.	Néant.	610	810
		8		Sarrasin	—	160	230	340	435
		9		Seigle	—	140	200	340	430
	b			**Racines et tubercules de consommation.**					
		1		*Racines et tubercules spécifiquement fourragers.*					
			10	Betterave fourragère	Tonne.	145	240	295	365
			11	Carotte fourragère	Quintal.	25	50	65	70
			12	Chou fourrager	—	15	20	40	50
			13	Navet fourrager	—	20	55	60	70
		2		*Racines et tubercules à deux fins.*					
			20	Chou-navet	Quintal.	25	70	55	60
			21	Panais	—	25	75	55	70

Référence du code					Désignation des produits	Unité de mesure.	Prix pondéré annuel à l'unité de mesure applicable les années ci-après : 1940	1941	1944	1945
							francs.	francs.	francs.	francs.
B	b	2	22		*Pomme de terre.*					
				220	Pomme de terre de primeurs	Quintal.	175	230	325	480
				221	Pomme de terre de pleine saison	—	80	115	135	260
				222	Pomme de terre de féculerie	—	65	95	135	215
			23		Rutabaga	—	25	75	55	70
			24		Topinambour	—	35	60	60	62
	c				**Légumes secs de consommation.**					
		1			Fève	Quintal.	240	280	475	700
		2			Haricot	—	495	710	1.000	1.500
		3			*Lentille.*					
			30		Lentille verte ou blonde	Quintal.	585	730	1.325	1.800
			31		Lentille brune	—	410	460	1.050	1.500
		4			Pois	—	345	460	710	980
	d				**Légumes de toutes catégories et de toutes espèces autres que les légumes secs.**					
	»				Ail	Quintal.	545	600	675	1.100
	»				Artichaut	—	340	450	780	1.100
	»				Asperge	—	455	660	1.200	1.700
	»				Aubergine	—	435	520	450	705
	»				Betterave rouge	—	155	185	145	185
	»				Cardon	—	200	385	275	330
	»				Carotte nouvelle	—	180	400	854	1.000
	»				Carotte de saison	—	160	250	222	295
	»				Céleri en branches	—	200	340	300	535
	»				Céleri-rave	—	225	260	560	705
	»				Champignon de couche	—	770	2.000	2.800	5.100
	»				Chicorée cornette	—	150	200	200	235
	»				Chicorée scarole	—	150	215	190	415
	»				Chou de Bruxelles	—	360	360	630	1.100
	»				Chou-fleur	—	170	140	502	810
	»				Chou pommé (vert ou rouge)	—	130	140	185	240
	»				Citrouille	—	30	40	25	40
	»				Concombre	—	190	320	350	740
	»				Cornichon	—	125	240	370	600
	»				Courge	—	30	40	25	40
	»				Courgette	—	125	220	150	215
	»				Cresson	La botte.	0,60	1,60	2.50	4
	»				Crosne	Quintal.	380	850	1.500	2.100
	»				Echalote-oignon	—	205	305	435	585
	»				Endive	—	340	570	840	1.200
	»				Epinard	—	215	300	275	440
	»				Fève à égrener	—	180	305	300	445
	»				Haricot à égrener	—	285	410	600	650
	»				Haricot beurre	—	380	420	700	865
	»				Haricot mange-tout	—	360	430	700	865
	»				Haricot vert	—	430	480	820	1.000
	»				Laitue maraîchère	—	420	520	700	1.200
	»				Laitue non maraîchère	—	240	235	310	600
	»				Mâche	—	390	690	700	850
	»				Melon	—	205	495	680	1.600
	»				Navet	—	165	175	160	240
	»				Oignon frais (oignons en bottes)	—	170	355	560	805
	»				Oignon sec (oignons équeutés)	—	180	320	445	585
	»				Oseille	—	140	300	350	510
	»				Patate douce	—	155	235	600	800
	»				Piment	—	290	530	300	425
	»				Pissenlit	—	405	720	300	450
	»				Poireau de saison	—	390	365	495	630
	»				Poireau nouveau	—	535	725	915	900
	»				Poirée ou bette	—	170	230	180	295
	»				Pois à écosser	—	310	385	650	870
	»				Pois mange-tout	—	320	500	775	900
	»				Poivron	—	205	430	175	265
	»				Potiron	—	65	70	100	115
	»				Radis noir	—	50	170	175	235
	»				Radis ordinaires (en bottes)	—	270	315	345	570
	»				Romaine	—	120	230	160	505
	»				Salsifis	—	190	320	555	800
	»				Scorsonère	—	190	320	555	800
	»				Tomate	—	235	310	425	835

Référence du code	Désignation des produits	Unité de mesure.	Prix pondéré annuel à l'unité de mesure applicable les années ci-après : 1940	1941	1944	1945
			francs.	francs.	francs.	francs.
B e	**Fruits de toutes catégories et de toutes espèces.**					
»	Abricot	Quintal.	535	705	1.100	1.700
»	Amande (amandes sèches en coques)	—	1.400	1.300	2.100	2.800
»	Amande (amandes vertes)	—	555	545	700	1.100
»	Cassis	—	315	800	1.000	1.500
»	Cerise	—	525	875	900	1.300
»	Chataigne et marron	—	160	240	565	630
»	Figue (figues fraiches)	—	545	545	600	835
»	Fraise	—	690	910	1.200	1.800
»	Framboise	—	630	1.000	1.100	1.700
»	Groseille (groseilles en grappes)	—	250	500	700	1.000
»	Noix	—	405	600	1.200	1.500
»	Olive (olives pour la conserve)	—	350	460	1.900	2.200
»	Olive (olives pour la fabrication de l'huile)	—	215	235	1.600	1.800
»	Pêche et brugnon	—	325	705	1.200	1.500
»	Poire à cuire	—	155	185	250	360
»	Poire de table (doyenné du Comice et Passe-Crassane)	—	470	680	2.100	3.100
»	Poire de table (variétés autres que ci-dessus)	—	250	260	840	1.260
»	Pomme à cidre	Tonne.	310	545	1.100	1.000
»	Pomme à cuire	Quintal.	155	175	305	385
»	Pomme de table (belle de Boskoop, Calville et reinette du Canada)	—	540	775	2.600	3.800
»	Pomme de table (variétés autres que ci-dessus)	—	285	370	840	1.100
»	Prune à sécher (pruneaux)	—	510	650	3.500	4.100
»	Prune de table	—	330	545	660	1.200
»	Raisin de table (chasselas)	—	505	675	1.000	2.000
»	Raisin de table de Moissac	—	1.400	1.500	1.500	2.900
»	Raisin de table Muscat	—	585	780	1.200	2.300
»	Raisin de table (variétés autres que ci-dessus)	—	230	305	350	640
f	**Végétaux à destination industrielle.**					
1	Plantes oléagineuses					
10	Cameline	Quintal.	355	550	1.200	1.300
11	Carthame	—	355	550	1.000	1.300
12	Colza	—	355	550	1.200	1.300
13	Lin	—	380	715	1.700	2.200
14	*Moutarde.*					
140	Moutarde blanche	Quintal.	360	750	1.300	1.400
141	Moutarde noire	—	360	750	1.300	1.600
15	Navette	—	420	650	1.200	1.300
16	Œillette	—	400	820	1.600	1.900
17	Ricin	—	355	550	1.000	1.300
18	Soja	—	360	750	1.400	1.700
19	Tournesol	—	355	550	1.200	1.300
2	Plantes textiles					
20	*Chanvre brut.*					
200	Chanvre brut non battu	Quintal.	110	215	390	440
201	Chanvre brut battu	—	155	300	545	615
202	Graines de chanvre	—	1.100	2.100	3.900	4.400
21	*Lin brut.*					
210	Lin brut non battu	Quintal.	155	200	250	450
211	Lin brut battu	—	200	260	525	685
3	Plantes industrielles diverses					
30	Chicorée à café (racines fraiches)	Tonne.	250	330	700	790
31	Houblon	Quintal.	3.700	7.100	9.200	12.000
32	Tabac	—	1.300	1.600	4.300	7.400

Référence du code	Désignation des produits	Unité de mesure	Prix pondéré annuel à l'unité de mesure applicable les années ci-après : 1940	1941	1942	1943
			francs.	francs.	francs.	francs.
B g	**Fourrages secs.**					
1	*Fourrages secs en vrac.*					
10	Foin de prairies naturelles.....	Quintal.	43	54	90	180
11	Foin de prairies artificielles.....	—	48	59	100	205
12	Foin en provenance de la Crau.....	—	52	67	130	245
2	*Fourrages secs pressés.*					
20	Foin de prairies naturelles.....	Quintal.	55	66	110	205
21	Foin de prairies artificielles.....	—	60	71	120	230
22	Foin en provenance de la Crau.....	—	64	79	150	270
h	**Pailles.**					
1	*Pailles en vrac.*					
10	Paille d'avoine.....	Quintal.	24	30	44	63
11	Paille de blé.....	—	26	32	46	67
12	Paille d'orge.....	—	24	28	41	60
13	Paille de seigle.....	—	24	30	46	67
2	*Pailles pressées.*					
20	Paille d'avoine.....	Quintal.	31	41	60	75
21	Paille de blé.....	—	33	43	62	89
22	Paille d'orge.....	—	31	39	57	83
23	Paille de seigle.....	—	31	41	62	89
i	**Semences et plants de toutes catégories.**					
1	Céréales					
10	Avoine	Quintal.	140	195	300	395
11	Blé	—	225	275	470	600
12	Orge	—	145	210	325	425
13	Seigle	—	160	225	380	480
2	Racines					
20	Betterave fourragère.....	Quintal.	580	1.100	2.500	2.700
21	Betterave sucrière.....	—	550	965	2.500	2.400
3	Tubercules					
30	Pomme de terre					
300	*Pomme de terre de multiplication.*					
3000	Pomme de terre de primeur.....	Quintal.	190	275	350	495
3001	Pomme de terre de pleine saison...	—	160	230	290	400
3002	Pomme de terre de féculerie.....	—	130	190	285	400
301	*Pomme de terre de sélection.*					
3010	Pomme de terre de primeur.....	Quintal.	220	325	410	550
3011	Pomme de terre de pleine saison...	—	185	270	345	460
3012	Pomme de terre de féculerie.....	—	150	220	340	460
4	Légumes secs de toutes espèces		Se reporter au document n° III.			
5	Plantes fourragères de toutes catégories et de toutes espèces non encore désignées		Se reporter au document n° III.			
6	Plantes potagères de toutes espèces non encore désignées		Se reporter au document n° III.			
7	Plantes oléagineuses					
70	Cameline	Quintal.	475	735	1.500	1.800
71	Carthame	—	475	735	1.500	1.800
72	Colza	—	475	735	1.500	1.800

Référence du code					Désignation des produits	Unité de mesure	Prix pondéré annuel à l'unité de mesure applicable les années ci-après			
							1940	1941	1944	1945
							francs.	francs.	francs.	francs.
D	1	7	73		*Moutarde.*					
				730	Moutarde blanche	Quintal.	480	1.000	1.700	1.800
				731	Moutarde noire	—	480	1.000	1.700	2.100
			74		Navette	—	560	850	1.500	1.800
			75		Œillette	—	520	1.100	2.100	2.500
			76		Ricin	—	475	735	1.500	1.800
			77		Soja	—	480	1.000	1.800	2.300
			78		Tournesol	—	475	735	1.500	1.800
		8			Plantes textiles					
			80		Chanvre	Quintal.	1.200	2.400	4.400	5.000
			81		Lin	—	425	800	1.900	2.500
		9			Plants divers					
			90		Plants d'asperge (griffes)	Quintal.	Se reporter au document n° III.			
			91		Plants de fraisier	—	Se reporter au document n° III.			
	j				**Production forestière et assimilées.**					
		1			Bois de chauffage					
			10		*Bois de chauffage d'essences dures.*					
				100	Charbonnette	Stère.	75	75	170	260
				101	Quartier	—	105	105	210	320
				102	Rondin	—	95	95	190	290
			11		*Bois de chauffage d'essences résineuses.*					
				110	Charbonnette	Stère.	50	50	135	205
				111	Quartier	—	80	80	170	260
				112	Rondin	—	70	70	150	230
			12		*Bois de chauffage d'essences tendres.*					
				120	Charbonnette	Stère.	55	55	150	230
				121	Quartier	—	95	95	190	290
				122	Rondin	—	85	85	170	260
		2			Osier					
			20		Osier brut	Quintal.	105	90	150	150
	k				**Produits végétaux extraits des fruits.**					
		1			Alcools de consommation de toutes catégories et de toutes provenances		Se reporter au document n° III.			
		2			Cidres et poirés		Se reporter au document n° III.			
		3			Huiles de consommation de provenance métropolitaine					
			30		Huile de noix		Se reporter au document n° III.			
			31		Huile d'olive		Se reporter au document n° III.			
		4			Vins et moûts de toutes catégories et de toutes provenances					
			40		Vins et moûts ordinaires		Se reporter au document n° III.			
			41		Vins de qualité et d'appellations contrôlées		Se reporter au document n° III.			
			42		Vins doux naturels		Se reporter au document n° III.			
			43		Vins mousseux et gazéifiés		Se reporter au document n° III.			
			44		Vins fortement alcoolisés et mistelles.		Se reporter au document n° III.			
	l				**Produits végétaux divers.**					
		1			Marrons d'Inde		Se reporter au document n° III.			
		2			Pépins de raisin		Se reporter au document n° III.			

III. — TABLEAU RECAPITULATIF DES ARRETES DE TAXATION INTERESSANT LES PRODUITS DONT LE PRIX PONDERE ANNUEL N'EST PAS MENTIONNE AU TABLEAU N° II

RÉFÉRENCE DU CODE						DÉSIGNATION des produits.	NUMÉRO de l'arrêté de taxation.	DATE de l'arrêté de taxation.	DATE de publication de l'arrêté de taxation.	OBSERVATIONS
B	1	4				*Légumes secs de toutes espèces.*	Non mentionné.	29-10-40	*J. O.* 31-10-40	Concerne le haricot.
		»				Idem	1.134	13-10-41	*B. O.* 17-10-41	Campagne 1941-1942. Les prix sont mentionnés au *B. O.* du 21-11-41.
		»				Idem	11.056	19-12-44	*B. O.* 22-12-44	Concerne les lentilles.
		»				Idem	11.301	13- 2-45	*B. O.* 16- 2-45	Récolte 1944. Rectificatif au *B. O.* du 2-3-45.
		»				Idem	13.020	7- 7-45	*B. O.* 19- 8-45	Récolte 1945.
		»				Idem	13.975	Non mentionnée.	*B. O.* 16-11-45	Campagne 1945-1946.
		5				*Plantes fourragères de toutes catégories et de toutes espèces ne figurant pas au tableau n° II.*	Non mentionné.	22-10-40	*J. O.* 23-10-40	
		»				Idem	Non mentionné.	22- 1-41	*J. O.* 25- 1-41	Campagne 1940-1941.
		»				Idem	665	1- 7-41	*B. O.* 4- 7-41	Concerne le trèfle incarnat. Campagne 1941-1942.
		»				Idem	915	22- 7-41	*B. O.* 25- 7-41	Concerne le ray-grass.
		»				Idem	920	22- 7-41	*B. O.* 25- 7-41	Concerne le trèfle incarnat. Prix du commerce.
		»				Idem	1.211	23- 9-41	*B. O.* 26- 9-41	Campagne 1941-1942.
		6				*Plantes potagères de toutes espèces ne figurant pas au tableau n° II.*	Non mentionné.	29-10-40	*J. O.* 30-10-40	
		»				Idem	Non mentionné.	17- 1-41	*J. O.* 23- 1-41	Concerne les oignons à repiquer.
		»				Idem	Non mentionné.	12- 3-41	*J. O.* 17- 3-41	Récolte 1940.
		»				Idem	1.134	13-10-41	*B. O.* 17-10-41	Campagne 1941-1942. Les prix sont mentionnés au *B. O.* du 21-11-41.
		»				Idem	11.056	19-12-44	*B. O.* 22-12-44	Récolte 1944.
		»				Idem	11.312	Non mentionnée.	*B. O.* 23- 2-45	Concerne les oignons à repiquer de la récolte 1944.
		»				Idem	13.020	7- 7-45	*B. O.* 19- 8-45	Récolte 1945.
		»				Idem	13.975	Non mentionnée.	*B. O.* 16-11-45	Complète l'arrêté n° 13020 du 7-7-45. Campagne 1945-1946.
		9				*Plants divers.*				
			90			Plants d'asperge (griffes).	11.445	Non mentionnée.	*B. O.* 13- 4-45	Saison 1944-1945.
			»			Idem	13.748	Non mentionnée.	*B. O.* 2-11-45	Abroge l'arrêté n° 11455. Campagne 1945-1946.
			91			Plants de fraisier	11.454	10- 4-45	*B. O.* 13- 4-45	Saison 1944-1945.
			»			Idem	13.735	Non mentionnée.	*B. O.* 2-11-45	Abroge l'arrêté n° 11454 du 10-4-45. Campagne 1945-1946.
	k	1				*Alcools de consommation de toutes catégories et de toutes provenances.*	Non mentionné.	15- 4-40	*J. O.* 16- 4-40	Rectificatif au *J. O.* du 21-4-40. Concerne les eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac.
		»				Idem	Non mentionné.	15- 4-40	*J. O.* 16- 4-40	Concerne le kirsch.
		»				Idem	Non mentionné.	29- 8-40	*J. O.* 1- 9-40	Concerne les eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac.
		»				Idem	Non mentionné.	29- 8-40	*J. O.* 1- 9-40	Concerne l'alcool de pommes.
		»				Idem	Non mentionné.	4- 2-41	*J. O.* 18- 2-41	Cours moyens.
		»				Idem	Non mentionné.	4- 2-41	*J. O.* 18- 2-41	Taux de redevance.
		»				Idem	Non mentionné.	16- 4-41	*J. O.* 24- 4-41	Concerne le cognac. Majoration de prix pour le cognac provenant de la récolte 1940-1941.
		»				Idem	Non mentionné.	14- 6-41	*J. O.* 29- 6-41	Cours moyens.
		»				Idem	Non mentionné.	14- 6-41	*J. O.* 29- 6-41	Taux de redevance.

RÉFÉRENCE DU CODE						DÉSIGNATION des produits.	NUMÉRO de l'arrêté de taxation.	DATE de l'arrêté de taxation.	DATE de publication de l'arrêté de taxation.	OBSERVATIONS
B	K	1				*Alcools de consommation de toutes catégories et de toutes provenances* (suite).	1.788	9-12-41	*B. O.* 12-12-41	Concerne le cognac et l'armagnac et les vins de même provenance.
		»				Idem.....	8.615	Non mentionnée.	*B. O.* 4-12-44	Concerne les eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac.
		»				Idem.....	9.814	27- 6-44	*B. O.* 30- 6-44	Concerne les eaux-de-vie de cidre et de poiré.
		»				Idem.....	10.537	Non mentionnée.	*B. O.* 2- 3-45	Concerne les eaux-de-vie de vin.
		»				Idem.....	11.267	Non mentionnée.	*B. O.* 9- 3-45	Concerne les alcools provenant de la distillation des pommes et des poires.
		»				Idem.....	12.180	12- 6-45	*B. O.* 15- 6-45	Concerne les eaux-de-vie de kirsch, de mirabelles, prunes et prunelles.
		»				Idem.....	12.370	Non mentionnée.	*B. O.* 6- 7-45	Concerne les eaux-de-vie de cidre, de poiré, de marcs de pommes et de poires.
		»				Idem.....	12.452	30- 8-45	*B. O.* 31- 8-45	Fixe les prix des produits de la campagne 1944 et des campagnes antérieures. Concerne les eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac.
		2				*Cidres et poirés.*	1.923	23-12-41	*B. O.* 26-12-41	Campagne 1941-1942.
		»				Idem.....	8.265	25- 1-44	*B. O.* 28- 1-44	Campagne 1943-1944.
		»				Idem.....	9.135	Non mentionnée.	*B. O.* 24- 3-44	Modifie l'arrêté n° 8265 du 25-1-44.
		»				Idem.....	10.883	24-10-44	*B. O.* 27-10-44	Campagne 1944-1945.
		»				Idem.....	9.693	1- 5-45	*B. O.* 4- 5-45	Concerne les cidres de qualité et les cidres et poirés mousseux et bouchés.
		»				Idem.....	12.351	22- 5-45	*B. O.* 4- 5-45	Abroge l'arrêté n° 9693 du 1er-5-45.
		»				Idem.....	13.436	Non mentionnée.	*B. O.* 31- 8-45	Abroge les arrêtés nos 10883 et 12351 des 24-10-44 et 22-5-45.
		3				*Huiles de consommation de provenance métropolitaine.*				
			30			Huile de noix.....	8.962	18- 4-44	*B. O.* 21- 4-44	Campagne 1943-1944.
			»			Idem.....	11.575	27- 3-45	*B. O.* 30- 3-45	
			31			Huile d'olive.....	Non mentionné.	29-12-40	*J. O.* 8- 1-41	Rectificatif au *J. O.* du 28-3-41.
			»			Idem.....	10.881	Non mentionnée.	*B. O.* 17-11-44	
			»			Idem.....	11.488	31- 5-45	*B. O.* 8- 6-45	Rectificatif au *B. O.* du 29-6-45. Campagne 1944-1945.
			»			Idem.....	11.704	Non mentionnée.	*B. O.* 18- 5-45	Modifie et complète l'arrêté n° 10881.
		4				*Vins et moûts de toutes catégories et de toutes provenances.*				
			40			Vins et moûts ordinaires.	Non mentionné.	8- 2-41	*J. O.* 9- 2-41	S'applique aux prix de 1940.
			»			Idem.....	Non mentionné.	8- 2-41	*J. O.* 9- 2-41	Précise le mode de fixation des prix limites.
			»			Idem.....	1.136	12- 9-41	*B. O.* 19- 9-41	
			»			Idem.....	1.546	4-11-41	*B. O.* 14-11-41	
			»			Idem.....	8.326	21- 1-44	*B. O.* 28- 1-44	Fixe la marge des coopératives et des grossistes.
			»			Idem.....	9.665	Non mentionnée.	*B. O.* 19- 5-44	Fixe les frais de traitement et de conservation.
			»			Idem.....	10.681	17-10-44	*B. O.* 20-10-44	Campagne 1944-1945.
			»			Idem.....	11.594	1- 5-45	*B. O.* 4- 5-45	Fixe les marges commerciales.
			»			Idem.....	13.429	30- 8-45	*B. O.* 31- 8-45	Abroge l'arrêté n° 11594 du 1er-5-45. Campagne 1945-1946.
			»			Idem.....	13.678	9-10-45	*B. O.* 12-10-45	Complète l'arrêté n° 13429 du 30-8-45.
			»			Idem.....	13.916	30-10-45	*B. O.* 2-11-45	Modifie l'arrêté n° 13429 du 30-8-45.

RÉFÉRENCE DU CODE						DÉSIGNATION des produits.	NUMÉRO de l'arrêté de taxation.	DATE de l'arrêté de taxation.	DATE de publication de l'arrêté de taxation.	OBSERVATIONS
D	k	4	41			*Vins de qualité et d'appellations contrôlées.*	1.641	17-10-41	*B. O.* 7-11-41	
			»			Idem.....	1.787	27-11-41	*B. O.* 5-12-41	Modifie et complète l'arrêté n° 1641 du 17-10-41.
			»			Idem.....	8.782	22- 3-44	*B. O.* 24- 3-44	
			»			Idem.....	9.775	16- 1-45	*B. O.* 19- 1-45	Fixe les taux limites de marque brute.
			»			Idem.....	10.367	Non mentionnée.	*B. O.* 23- 3-45	Rectificatifs aux *B. O.* des 6-4-45 et 13-4-45.
			»			Idem.....	11.366	13- 2-45	*B. O.* 16- 2-45	Abroge l'arrêté n° 10631 du 17-10-44. (Voir le chapitre « Vins et moûts ordinaires ».)
			»			Idem.....	12.501	Non mentionnée.	*B. O.* 13- 7-45	
			»			Idem.....	12.829	Non mentionnée.	*B. O.* 10- 8-45	Fixe les taux limites de marque brute. Abroge l'arrêté n° 9775 du 16-1-45.
			»			Idem.....	13.129	30- 8-45	*B. O.* 31- 8-45	Abroge l'arrêté n° 11366 du 13-2-45. Tableau annexe publié au *B. O.* du 7-9-45.
			»			Idem.....	13.468	30-10-45	*B. O.* 2-11-45	Modifie et complète l'arrêté n° 10367.
			»			Idem.....	14.074	11-12-45	*B. O.* 14-12-45	Modifie et complète le tableau annexe de l'arrêté n° 13129 du 30-8-45, tableau publié au *B. O.* du 7-9-45. Rectificatif au *B. O.* du 15-3-46.
			42			*Vins doux naturels....*	8.979	22- 2-44	*B. O.* 25- 2-44	
			43			*Vins mousseux et gazéifiés.*	6.354	16- 8-44	*B. O.* 1-12-44	Concerne les vins de Champagne.
			»			Idem.....	9.082	16- 8-44	*B. O.* 1-12-44	Concerne les vins mousseux de Saint-Péray.
			»			Idem.....	10.453	6- 3-45	*B. O.* 9- 3-45	Fixe le taux global de marque brute. Concerne les vins de Champagne.
			»			Idem.....	12.745	30- 8-45	*B. O.* 31- 8-45	Précise la majoration applicable aux prix 1939. Concerne les vins de Champagne.
			»			Idem.....	13.466	25- 9-45	*B. O.* 28- 9-45	Modifie et complète l'arrêté n° 10453 du 6-3-45. Concerne les vins de Champagne.
			»			Idem.....	13.933	20-11-45	*B. O.* 23-11-45	Abroge l'arrêté n° 12745 du 30-8-45. Concerne les vins de Champagne.
			»			Idem.....	14.056	11-12-45	*B. O.* 14-12-45	
			44			*Vins fortement alcoolisés et mistelles.*	1.436	11-10-41	*B. O.* 17-10-41	
			»			Idem.....	8.741	7- 3-44	*B. O.* 10- 3-44	Récolte 1943. Concerne les vins de liqueurs d'appellations contrôlées.
			»			Idem.....	9.909	Non mentionnée.	*B. O.* 7- 7-44	Récolte 1943.
						Idem.....	9.910	Non mentionnée.	*B. O.* 17- 7-44	Modifie l'arrêté n° 8741 du 7-3-44. Concerne les vins de liqueurs d'appellations contrôlées.
	l					*Produits végétaux divers.*				
		1				Marrons d'Inde.....	Non mentionné.	17- 1-41	*J. O.* 22- 1-41	
		2				Pépins de raisin.....	Non mentionné.	24-12-40	*J. O.* 28-12-40	
		»				Idem.....	Non mentionné.	3- 1-41	*J. O.* 7- 1-41	
		»				Idem.....	10.363	10-10-44	*B. O.* 13-10-44	
		»				Idem.....	10.917	6- 2-45	*B. O.* 9- 2-45	Fixe les prix de cession aux huileries trituratrices.
		»				Idem.....	14.046	Non mentionnée.	*B. O.* 14-12-45	Abroge l'arrêté n° 10363 du 10-10-44.
		»				Idem.....	14.094	Non mentionnée.	*B. O.* 28-12-45	

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

DOMMAGES DE GUERRE

CIRCULAIRE N° 52-102 DU 2 JUILLET 1952
relative à l'évaluation des indemnités de reconstitution physique et chimique de toutes catégories de terrains agricoles.

Circulaire modifiée et complétée par la présente circulaire: circulaire n° 52-4 du 17 janvier 1952.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à Messieurs les délégués départementaux et interdépartementaux,

La circulaire n° 52-4 du 17 janvier 1952 portant codification des règles applicables en matière de dommages causés aux immeubles non bâtis prévoit, sous le paragraphe 164, les conditions dans lesquelles doit être opérée l'évaluation de l'indemnité de reconstitution physique et chimique susceptible d'être allouée pour chacune des catégories de dommages ayant pu affecter les terrains agricoles: bouleversements, inculture, inondations à l'eau de mer et à l'eau douce.

En ce qui concerne plus particulièrement ces deux dernières catégories de dommages, cette circulaire définit la nature et l'importance des façons culturales et des apports fertilisants à retenir au maximum, dans chaque cas, en vue de la détermination du montant de l'indemnité.

Il n'a pas été établi de barème en ce domaine, les dispositions législatives et réglementaires n'en prévoyant pas. Toutefois, afin de faciliter votre tâche, j'ai fait procéder, dans le cadre des quantités limites prévues par la circulaire n° 52-4 et compte tenu des prix unitaires officiellement retenus ou déjà homologués en d'autres domaines, à l'établissement de valeurs forfaitaires maxima à l'hectare, que vous trouverez dans les deux tableaux ci-joints. Vous utiliserez ces valeurs pour procéder à des évaluations définitives, que vous notifierez aux sinistrés dans le cadre des programmes de fixation des créances.

Les tableaux précités intéressent respectivement, le premier les terres non cultivées du fait d'actes de guerre ou de leur occupation par l'ennemi, et le second les terres recouvertes par les eaux à la suite de la mise en œuvre de mesures de défense militaire. En ce qui concerne ce dernier document et pour le cas particulier des terres inondées à l'eau de mer, les valeurs forfaitaires établies ne tiennent pas compte de la majoration éventuelle découlant de l'apport de sulfate de chaux, cette majoration étant, en effet, subordonnée à l'application des dispositions figurant au chapitre II, paragraphe 2, page 22 de la circulaire n° 52-4 du 17 janvier 1952. Quant au prix unitaire à retenir pour l'élément précité, celui-ci devra découler du barème homologué pour les approvisionnements.

Pour ce qui est du montant de l'indemnité à allouer au titre de la reconstitution physique et chimique des terres bouleversées par faits de guerre, il n'a pu être procédé, *a priori*, à l'établissement d'un tableau de valeurs forfaitaires en raison même de la diversité des bouleversements tant en ce qui concerne la nature, l'importance et les effets de ceux-ci. Néanmoins, les experts qualifiés devront s'inspirer, lors de la fixation de leurs propositions, des opérations mentionnées dans les annexes à la présente circulaire et devront, en tout état de cause, se conformer strictement aux prix élémentaires précisés en regard de chacune d'elles.

Les opérations dont font état les tableaux de valeurs forfaitaires représentent des maxima; aussi conviendra-t-il, lorsqu'il s'agira de calculer l'indemnité de reconstitution physique et chimique applicable à des terrains agricoles de fertilité moyenne ou inférieure, de réduire l'importance des façons culturales et des apports fertilisants prévus. La réduction correspondante devra être suggérée par les experts qualifiés mais vos services pourront l'appliquer d'eux-mêmes, en accord avec les services locaux du ministère de l'agriculture, dans tous les cas où les experts se seraient montrés défaillants ou auraient proposé une réduction notoirement insuffisante.

Dans de tels cas, les valeurs forfaitaires à retenir devront, bien entendu, être chiffrées au moyen des prix élémentaires figurant dans les tableaux ci-annexés.

Si la reconstitution a été opérée au cours d'une période de plusieurs années, l'indemnité de reconstitution physique et chimique devra tout d'abord être évaluée en valeur de la première année de reconstitution. La différence entre le montant de cette indemnité et les dépenses justifiées par le sinistré l'année considérée devra être rajustée au moyen du rapport existant entre les valeurs forfaitaires applicables la première et la deuxième année de reconstitution et ainsi de suite jusqu'à la fin de la période de reconstitution. A cet effet, il conviendra de faire application des dispositions figurant au paragraphe 189 (c), 2°, de la circulaire n° 51-145 du 1er août 1951, explicitées à l'annexe n° 2, exemple n° 2 de ce texte.

Je vous rappelle, par ailleurs, que l'indemnité de reconstitution physique et chimique doit avoir pour objet de permettre au propriétaire du terrain endommagé, ou à son mandataire, la remise du terrain dont il s'agit dans son état antérieur de productivité et ce, quelle que soit la nature du dommage.

Ainsi donc, il ne saurait être question d'allouer aux sinistrés intéressés une indemnité qui pourrait avoir pour effet de couvrir des frais correspondant à l'exécution de façons culturales et de fumure normalement engagées dans le cadre des productions de l'exploitation considérée.

Enfin, les justifications d'emploi des sommes allouées au titre de la reconstitution physique et chimique doivent être fournies par les sinistrés bénéficiaires. En conséquence, les indemnités correspondantes devront être limitées aux frais de reconstitution physique et chimique effectivement engagés lorsque les opérations auxquelles ils se rapportent seront inférieures en étendue et en qualité à celles ayant servi à déterminer le montant des valeurs forfaitaires.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Tableau des prix maxima applicables pour la détermination de l'indemnité de reconstitution physique et chimique des terrains agricoles.

I. — TERRES NON CULTIVEES DU FAIT D'ACTES DE GUERRE OU DE LEUR OCCUPATION PAR L'ENNEMI

Note relative au mode d'emploi du tableau.

Les prix figurant au présent tableau correspondent au montant *maximum* des frais de reconstitution physique et chimique des sols à retenir pour l'indemnisation des terres non cultivées du fait d'actes de guerre ou d'occupation par l'ennemi.

Les prix applicables à la reconstitution *physique* des sols ont été établis pour la remise en état des terres moyennes. Ces prix devront, en conséquence, être affectés des coefficients suivants: pour terres légères. 0,75; pour terres lourdes: 1,25.

Frais maxima de reconstitution physique et chimique des sols, applicables aux terres, de consistance moyenne, non cultivées du fait d'actes de guerre ou de l'occupation par l'ennemi pendant une durée supérieure à une année.

DURÉE d'inculture.	NATURE DE LA RECONSTITUTION	UNITÉ de mesure	MONTANT MAXIMUM DES FRAIS DE RECONSTITUTION applicable au cours des année ci-après :										
			1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
Comprise entre une et trois années.	Reconstitution physique.....	Ha.	1.570	2.220	2.890	3.590	4.650	6.200	8.310	11.750	16.350	17.950	19.100
	Reconstitution chimique.....	Ha.	580	870	1.290	1.630	2.180	2.940	3.870	8.050	11.050	13.000	13.050
	Montant maximum des frais de reconstitution physique et chimique des sols.....		2.150	3.090	4.180	5.220	6.830	9.140	12.180	19.800	27.400	30.950	32.150
Supérieure à trois années.	Reconstitution physique.....	Ha.	2.120	2.990	3.900	4.830	6.290	8.380	11.250	15.850	22.100	24.300	25.900
	Reconstitution chimique.....	Ha.	580	870	1.290	1.630	2.180	2.940	3.870	8.050	11.050	13.000	13.050
	Montant maximum des frais de reconstitution physique et chimique des sols.....		2.700	3.860	5.190	6.460	8.470	11.320	15.120	23.900	33.150	37.300	38.950

ANNEXE I

Frais maxima de reconstitution physique et chimique des sols, applicables aux terres, de consistance moyenne, non cultivées du fait d'actes de guerre ou de l'occupation par l'ennemi pendant une durée comprise entre une et trois années.

Détail des frais maxima à retenir.

NATURE de la reconstitution.	FAÇONS CULTURALES supplémentaires à considérer.	NOMBRE maximum à retenir.	UNITÉ de mesure	DÉTAIL DES FRAIS DE RECONSTITUTION applicables au cours des années ci-après : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
Reconstitution physique.	Labour profond....	1	Ha.	640	913	1.180	1.500	1.870	2.440	3.280	4.730	6.520	7.180	7.650
	Labour moyen.....	1	Ha.	294	414	535	653	860	1.140	1.530	2.180	3.050	3.340	3.550
	Labour léger.....	1	Ha.	195	272	357	430	572	797	1.070	1.500	2.120	2.290	2.440
	Scarifiage fort.....	1	Ha.	172	242	319	394	524	695	929	1.300	1.840	1.980	2.110
	Scarifiage léger....	1	Ha.	70	97	130	160	216	300	396	533	755	795	847
	Hersage fort.....	1	Ha.	59	82	109	135	178	238	317	440	613	696	747
	Hersage léger.....	1	Ha.	24	33	44	54	70	106	142	187	278	306	330
	Croskillage.....	1	Ha.	81	114	150	187	250	332	440	606	842	930	989
	Roulage moyen....	1	Ha.	36	49	66	82	112	154	203	272	382	425	458
	Montant maximum des frais de reconstitution physique des sols..			1.571	2.216	2.890	3.595	4.652	6.202	8.307	11.748	16.371	17.912	19.121
	Arrondi à.....			1.570	2.220	2.890	3.590	4.650	6.200	8.310	11.750	16.350	17.950	19.100
	NATURE des engrais.	**Poids en kg.**												
Reconstitution chimique.	Fumier	20.000	Ha.	320	560	900	1.100	1.600	2.000	2.500	6.500	7.800	9.000	9.000
	Sulfate d'ammoniaque 20,6 p. 100...	75	Ha.	112	120	137	189	211	365	517	591	1.410	1.762	1.825
	Superphosphate 16 p. 100.....	150	Ha.	91	120	139	211	219	375	490	579	1.107	1.410	1.407
	Chlorure de potassium 49 p. 100...	75	Ha	57	67	116	131	148	202	338	379	730	834	835
	Montant maximum des frais de reconstitution chimique des sols..			580	867	1.292	1.631	2.178	2.942	3.875	8.049	11.047	13.006	13.067
	Arrondi à.....			580	870	1.290	1.630	2.180	2.940	3.870	8.050	11.050	13.000	13.050
Reconstitution physique et chimique.	Montant maximum total des frais de reconstitution physique et chimique des sols.....			2.150	3.090	4.180	5.220	6.830	9.140	12.180	19.800	27.400	30.950	32.150

ANNEXE II

Frais maxima de reconstitution physique et chimique des sols applicables aux terres, de consistance moyenne, non cultivées du fait d'actes de guerre ou de l'occupation par l'ennemi pendant une durée supérieure à trois années.

Détail des frais maxima à retenir.

NATURE de la reconstitution	FAÇONS CULTURALES supplémentaires à considérer.	NOMBRE maximum à retenir.	UNITÉ de mesure	DÉTAIL DES FRAIS DE RECONSTITUTION applicables au cours des années ci-après : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
Reconstitution physique.	Labour profond....	1	Ha.	640	913	1.180	1.500	1.870	2.440	3.280	4.730	6.520	7.180	7.650
	Labour moyen.....	2	Ha.	588	828	1.070	1.306	1.720	2.280	3.060	4.360	6.100	6.680	7.100
	Labour léger.....	1	Ha.	195	272	357	430	572	797	1.070	1.500	2.120	2.290	2.440
	Scarifiage fort.....	2	Ha.	344	484	638	788	1.048	1.390	1.858	2.600	3.620	3.960	4.220
	Scarifiage léger....	1	Ha.	70	97	130	160	216	300	396	533	755	795	847
	Hersage fort.....	2	Ha.	118	164	218	270	356	476	634	880	1.226	1.392	1.494
	Hersage léger.....	1	Ha.	24	33	44	54	70	106	142	187	278	306	330
	Croskillage	1	Ha.	81	114	150	187	250	332	440	606	842	930	989
	Roulage moyen....	1	Ha.	36	49	66	82	112	151	203	272	383	425	458
	Roulage léger.....	1	Ha.	24	32	44	53	76	110	141	184	266	324	350
	Montant maximum des frais de reconstitution physique des sols.			2.120	2.986	3.897	4.830	6.290	8.385	11.227	15.652	22.110	24.282	25.878
	Arrondi à.....			2.120	2.990	3.900	4.830	6.290	8.380	11.250	15.850	22.100	24.300	25.900
	NATURE des engrais.	Poids en kg.												
Reconstitution chimique.	Fumier	20.000	Ha.	320	560	900	1.100	1.600	2.000	2.500	6.500	7.800	9.000	9.000
	Sulfate d'ammoniaque 20,6 p. 100...	75	Ha.	112	120	137	189	211	365	547	591	1.410	1.762	1.825
	Superphosphate 16 p. 100.....	150	Ha.	91	120	139	211	219	375	490	579	1.107	1.410	1.407
	Chlorure de potassium 49 p. 100...	75	Ha.	57	67	116	131	148	202	338	379	730	834	835
	Montant maximum des frais de reconstitution chimique des sols.			580	867	1.292	1.631	2.178	2.942	3.875	8.049	11.047	13.006	13.067
	Arrondi à.....			580	870	1.290	1.630	2.180	2.940	3.870	8.050	11.050	13.000	13.000
Reconstitution physique et chimique.	Montant maximum total des frais de reconstitution physique et chimique des sols.....			2.700	3.860	5.190	6.460	8.470	11.320	15.120	23.900	33.150	37.300	38.900

II. — TERRES RECOUVERTES PAR LES EAUX A LA SUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE DEFENSE MILITAIRE

Note relative au mode d'emploi du tableau.

Les prix figurant au présent tableau correspondent au montant *maximum* des frais de reconstitution physique et chimique des sols à retenir pour l'indemnisation des terres recouvertes par les eaux à la suite de la mise en œuvre de mesures de défense militaire.

Les prix de reconstitution *physique* des sols ont été établis pour la remise en état des terres moyennes. Ces prix devront, en conséquence, être affectés des coefficients suivants: pour terres légères: 0,80; pour terres lourdes: 1,50.

Dans le cas des terres inondées par *eau de mer*, la somme allouée au titre de la reconstitution chimique devra être éventuellement majorée, lors du règlement, de la valeur du sulfate de chaux employé pour le dessalage, lorsque le sinistré aura effectué lui-même cette opération et qu'il en apportera la preuve. Ce complément d'indemnité ne pourra être supérieur à la valeur des quantités de sulfate de chaux reconnues nécessaires à l'hectare, dans la région considérée, par les services qualifiés du ministère de l'agriculture.

Frais maxima de reconstitution physique et chimique des sols, applicables aux terres, de consistance moyenne, recouvertes par les eaux à la suite de la mise en œuvre de mesures de défense militaire.

DUREE d'inculture.	NATURE DE LA RECONSTITUTION	UNITE de mesure	MONTANT MAXIMUM DES FRAIS DE RECONSTITUTION applicable au cours des années ci-après :										
			1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
Comprise entre zéro et trois années.	Reconstitution physique.....	Ha.	1.160	1.640	2.140	2.670	3.430	4.580	6.130	8.690	12.100	13.250	14.100
	Reconstitution chimique.....	Ha.	580	870	1.290	1.630	2.180	2.940	3.870	8.050	11.050	13.000	13.050
	Montant maximum des frais de reconstitution physique et chimique des sols.....		1.740	2.510	3.430	4.300	5.610	7.520	10.000	16.740	23.150	26.250	27.150
Supérieure à trois années.	Reconstitution physique.....	Ha.	1.450	2.050	2.670	3.340	4.290	5.720	7.670	10.850	15.400	16.550	17.650
	Reconstitution chimique.....	Ha.	580	870	1.290	1.630	2.180	2.940	3.870	8.050	11.050	13.000	13.050
	Montant maximum des frais de reconstitution physique et chimique des sols.....		2.030	2.920	3.960	4.970	6.470	8.660	11.540	18.900	26.450	29.550	30.700

ANNEXE I

Frais maxima de reconstitution physique et chimique des sols applicables aux terres, de consistance moyenne, recouvertes par les eaux à la suite de la mise en œuvre de mesures de défense militaire et restées incultes pendant une durée comprise entre zéro et trois années.

Détail des frais maxima à retenir.

NATURE de la reconstitution.	FAÇONS CULTURALES supplémentaires à considérer.	NOMBRE maximum à retenir	UNITÉ de mesure	MONTANT MAXIMUM DES FRAIS DE RECONSTITUTION applicable au cours des années ci-après :										
				1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
Reconstitution physique.	Labour profond ...	1	Ha.	640	913	1.180	1.500	1.870	2.440	3.280	4.730	6.520	7.180	7.650
	Labour léger	1	Ha.	195	272	357	430	572	797	1.070	1.500	2.120	2.290	2.440
	Scarifiage fort	1	Ha.	172	242	319	394	524	695	929	1.300	1.810	1.980	2.110
	Scarifiage léger ...	1	Ha.	70	97	130	160	216	300	396	533	755	795	847
	Hersage fort	1	Ha.	59	82	109	135	178	238	317	440	613	696	747
	Hersage léger	1	Ha.	24	33	44	54	70	106	142	187	278	306	330
	Montant maximum des frais de reconstitution physique des sols..			1.160	1.639	2.139	2.673	3.430	4.576	6.134	8.690	12.096	13.247	14.124
	Arrondi à.....			1.160	1.640	2.140	2.670	3.430	4.580	6.130	8.690	12.100	13.250	14.100
Reconstitution chimique.	NATURE des engrais.	Poids en kg												
	Fumier	20.000	Ha.	320	560	900	1.100	1.600	2.000	2.500	6.500	7.800	9.000	9.000
	Sulfate d'ammoniaque 20,6 p. 100..	75	Ha.	112	120	137	189	211	363	547	591	1.410	1.762	1.825
	Superphosphate 16 p. 100.....	150	Ha.	91	130	139	211	219	375	490	579	1.107	1.410	1.407
	Chlorure de potassium 49 p. 100...	75	Ha.	57	67	116	131	148	202	338	379	730	834	835
	Montant maximum des frais de reconstitution chimique des sols..			580	867	1.292	1.631	2.178	2.942	3.875	8.049	11.047	13.006	13.067
	Arrondi à.....			580	870	1.290	1.630	2.180	2.940	3.870	8.050	11.050	13.000	13.050
Reconstitution physique et chimique.	Montant maximum total des frais de reconstitution physique et chimique des sols.....			1.740	2.510	3.430	4.300	5.610	7.520	10.000	16.740	23.150	26.250	27.150

ANNEXE II

Frais maxima de reconstitution physique et chimique des sols, applicables aux terres, de consistance moyenne, recouvertes par les eaux à la suite de la mise en œuvre de mesures de défense militaire et restées incultes pendant une durée supérieure à trois années.

Détail des frais maxima à retenir.

NATURE de la reconstitution.	FAÇONS CULTURALES supplémentaires à considérer.	NOMBRE maximum à retenir	UNITÉ de mesure	MONTANT MAXIMUM DES FRAIS DE RECONSTITUTION applicable au cours des années ci-après : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
Reconstitution physique.	Labour profond....	1	Ha.	640	913	1.180	1.500	1.870	2.440	3.280	4.730	6.520	7.180	7.650
	Labour léger.....	1	Ha.	195	272	357	430	572	797	1.070	1.500	2.120	2.290	2.410
	Scarifiage fort.....	1	Ha.	172	242	319	394	524	695	929	1.300	1.810	1.980	2.110
	Scarifiage léger....	1	Ha.	70	97	130	160	216	300	396	533	755	795	817
	Hersage fort.....	1	Ha.	59	62	109	135	178	238	317	440	613	696	747
	Hersage léger.....	1	Ha.	24	33	44	54	70	106	142	187	278	306	330
	Total.....			1.160	1.639	2.139	2.673	3.430	4.576	6.134	8.690	12.096	13.247	14.124
	Application du coefficient 1,25 (terres inondées pendant une durée supérieure à trois ans).....			1.450	2.048,75	2.673,75	3.341,25	4.287,5	5.720	7.667,5	10.862,5	15.120	16.558,75	17.655
	Montant maximum des frais de reconstitution physique des sols. Arrondi à.....			1.450	2.050	2.670	3.340	4.290	5.720	7.670	10.850	15.100	16.550	17.650
	NATURE des engrais	**Poids en kg**												
Reconstitution chimique.	Fumier	20.000	Ha.	320	560	900	1.100	1.600	2.000	2.500	6.500	7.800	9.000	9.000
	Sulfate d'ammoniaque 20,6 p. 100...	75	Ha.	112	120	137	189	211	365	547	591	1.410	1.762	1.825
	Superphosphate 16 p. 100.....	150	Ha.	91	120	139	211	219	375	490	579	1.107	1.410	1.407
	Chlorure de potassium 49 p. 100...	75	Ha.	57	67	116	131	148	202	338	379	730	834	835
	Montant maximum des frais de reconstitution chimique des sols.			580	867	1.292	1.631	2.178	2.942	3.875	8.049	11.047	13.006	13.067
	Arrondi à.....			580	870	1.290	1.630	2.180	2.940	3.870	8.050	11.050	13.000	13.050
Reconstitution physique et chimique.	Montant maximum total des frais de reconstitution physique et chimique des sols.....			2.030	2.920	3.960	4.970	6.470	8.660	11.540	18.900	26.150	29.550	30.700

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

DOMMAGES DE GUERRE

CIRCULAIRE N° 52-103 DU 2 JUILLET 1952

relative à l'indemnisation des dommages causés aux vignobles sinistrés de toutes catégories.

(Application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 modifiant l'article 23 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.)

Circulaire abrogée par la présente circulaire: CG.835 du 9 avril 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à Messieurs les délégués départementaux et interdépartementaux.

La circulaire n° 51-145 du 1er août 1951 vous a précisé, en ses paragraphes 186 et 187, la portée et les principes généraux des nouvelles dispositions de l'article 23 de la loi du 28 octobre 1946, relatif à la reconstitution des cultures et peuplements pluriannuels, à la suite de la modification apportée à ce texte par l'article 33 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

La présente circulaire tend à vous fournir des instructions détaillées en ce qui concerne l'application des nouvelles dispositions en matière de dommages causés aux vignobles. Ces instructions se substituent, en ce domaine, à celles qui vous avaient été adressées à titre provisoire sous le n° 51-144 du 1er août 1951.

Des circulaires ultérieures fixeront, dans les mêmes conditions, les mesures à adopter pour l'évaluation définitive des dommages affectant les autres cultures pluriannuelles: vergers, bois et forêts, etc.

L'instruction des dossiers de dommages viticoles et le règlement des indemnités correspondantes doivent donc, désormais, être assurés selon les directives suivantes:

I. — BASES DE L'INDEMNISATION

Le montant de l'indemnité est fixé en fonction des trois éléments de calcul suivants:

1° Les frais à engager pour la création d'un bien de caractéristiques semblables à celles du bien sinistré;

2° Les frais à engager pour amener le bien de remplacement à l'état normal de productivité;

3° La valeur applicable au bien sinistré, élément qui constitue le plafond de l'indemnité susceptible d'être allouée.

En ce qui concerne les frais visés au 1° et au 2° ci-dessus, les textes législatifs et réglementaires en vigueur ne prévoient pas de barème; il n'en a donc pas été établi. Afin, toutefois, de faciliter votre travail, j'ai réuni, avec l'accord des départements ministériels intéressés et après consultation des organisations professionnelles, les renseignements contenus dans les tableaux ci-joints. En utilisant ces indications, vous procéderez à des évaluations définitives que vous notifierez aux sinistrés dans le cadre des programmes de fixation des créances.

Vous remarquerez que ceux de ces tableaux, au nombre de trois, qui concernent les frais de création portent en fait l'appellation de barèmes; il s'agit en effet de documents établis sous l'empire de l'ancienne réglementation et dont l'homologation a été prononcée depuis lors. Ils vous sont communiqués à titre d'information, étant précisé qu'il vous appartient d'utiliser les bases de calcul qu'ils renferment dans des conditions identiques à celles qui viennent d'être indiquées.

Les quinze autres tableaux intéressent les frais à engager jusqu'à l'état normal de productivité et la valeur des biens, pour chacune des catégories particulières de vignobles, à savoir:

1° Vignobles constitués de ceps conduits en formes libres:
- *a*) Cépages français greffés;
- *b*) Hybrides producteurs directs greffés;
- *c*) Hybrides producteurs directs non greffés.

2° Vignobles constitués de ceps conduits sur échalas:
- *a*) Cépages français greffés;
- *b*) Hybrides producteurs directs greffés;
- *c*) Hybrides producteurs directs non greffés.

3° Vignobles constitués de ceps conduits en formes palissées:
- *a*) Cépages français greffés;
- *b*) Hybrides producteurs directs greffés;
- *c*) Hybrides producteurs directs non greffés.

4° Vignobles constitués de cépages français greffés produisant des vins de qualité supérieure.

a) Vignobles bénéficiant d'une appellation d'origine simple:
1) Vignobles conduits en formes libres;
2) Vignobles conduits sur échalas;
3) Vignobles conduits en formes palissées.

b) Vignobles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée:
1) Vignobles conduits en formes libres;
2) Vignobles conduits sur échalas;
3) Vignobles conduits en formes palissées.

Un exemplaire de chacun des tableaux de prix ci-dessus visés est joint à la présente circulaire (annexes 1 à 18 inclus). Votre approvisionnement en nombre suffisant sera assuré sur ce point par envoi séparé.

II. — CONDITIONS D'EMPLOI DES TABLEAUX DE PRIX

A. — Tableaux de prix concernant les frais de création.

La plupart des services départementaux ou interdépartementaux ont déjà ces documents en leur possession, soit qu'ils leur ont été communiqués par le service central à l'occasion de missions des agents des sections agricoles, à Paris, soit que les agents du service central les ont eux-mêmes communiqués aux sections agricoles lors de missions dans les départements.

Ces bases de calcul étant extrêmement détaillées, il n'y a pas lieu de les aménager, si ce n'est qu'en ce qui concerne les régions où la densité de plantation ne serait pas un multiple de 500 ou de 1.000, conformément aux indications fournies en tête des tableaux de prix.

B. — Tableaux de prix concernant les frais à engager jusqu'à l'état normal de productivité et les valeurs.

Ces tableaux de prix sont assortis des indications nécessaires à leur utilisation. Ils ont été conçus, dans un souci de limiter les calculs, pour des vignobles plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare et la valeur des vignobles de l'espèce a été établie pour la période allant de la création à celle de la productivité normale, étant précisé, d'autre part, que la valeur des vignobles entre le stade de la productivité rentable et celui de la productivité normale ne subit pas de modification.

De ce fait, deux séries d'aménagements sont à apporter suivant que les vignobles à indemniser comportaient une densité de plantation différente de 4.500 ceps à l'hectare et que la production pour les vignobles ayant atteint le stade de la productivité normale était inférieure ou supérieure à celle-ci.

III. — MODALITES DE CALCUL DES INDEMNITES

A. — Principes généraux à appliquer.

L'article 33 de la loi déjà citée du 21 mai 1951 a fixé comme principes que:

La valeur servant de plafond au montant de l'indemnité devait être exprimée à l'époque de la reconstitution effective;

Les frais de création et les frais de mise en état normal de productivité, dont la somme constitue la première fraction de l'indemnité, devaient être exprimés en valeur de la date de leur engagement;

Le règlement de la deuxième fraction de l'indemnité ne pouvait intervenir que si la valeur servant de plafond à ladite indemnité était d'un montant supérieur à la somme des frais de création et des frais de mise en état normal de productivité, les deux termes de la différence étant exprimés à la date de la reconstitution effective.

Les frais de création et de mise en état normal de productivité n'appellent pas de commentaires particuliers puisqu'ils doivent être calculés en valeur de leur engagement; c'est donc seulement la notion de reconstitution effective et de valeur qui doivent retenir spécialement votre attention.

1° Reconstitution effective

Deux cas sont à envisager suivant que l'on se trouve en présence de vignobles jeunes ou de vignobles en production.

a) *Vignobles jeunes.*

Il convient de considérer comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable. Ainsi, pour les vignobles constitués de cépages français greffés, doivent être considérés comme vignobles jeunes ceux ayant moins de six ans au moment du sinistre.

Pour de tels vignobles, la reconstitution est effective au moment où le vignoble de remplacement atteint l'âge qu'avait le vignoble sinistré.

b) *Vignobles en production.*

Tous les vignobles sinistrés ayant dépassé le stade visé au paragraphe précédent doivent être traités comme vignobles en production.

Pour de tels vignobles, la reconstitution est effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'est-à-dire la sixième année lorsqu'il s'agit d'un vignoble constitué de cépages français greffés.

2° Valeur

Il faut distinguer deux cas suivant que l'on se trouve en présence de vignobles jeunes ou de vignobles en production, étant à observer que la mise en état normal de productivité est assurée au moment où le vignoble de remplacement atteint le stade de la productivité rentable (reconstitution effective).

a) *Vignobles jeunes.*

Les frais de création et les frais de mise en état de productivité étant, dans ce cas, les seuls éléments constitutifs de la valeur des biens, l'indemnité correspondante sera toujours égale à la somme de ces frais, aussi la notion de valeur n'aura jamais à intervenir.

b) *Vignobles en production.*

La valeur applicable, dans ce cas, doit être établie en fonction de la moyenne des rendements (RS) de l'exploitation comportant le vignoble à indemniser pendant les cinq années ayant précédé le sinistre et par rapport, suivant le cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable, soit à la moyenne des rendements (RC) constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois hypothèses sont à envisager:

Première hypothèse: RC > RS > RR.

La valeur à appliquer dans ce cas doit être égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état normal de productivité à engager depuis l'année de création du vignoble de remplacement jusqu'à l'année de la productivité rentable de ce vignoble (reconstitution effective), exprimés à cette époque.

Deuxième hypothèse: RS > RC.

La valeur à appliquer dans ce cas doit être égale à celle obtenue dans la première hypothèse, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Troisième hypothèse: RS < RR.

La valeur à appliquer dans ce cas doit être égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état normal de productivité à engager depuis l'année de création du vignoble de remplacement jusqu'à l'année de la productivité rentable de ce vignoble (reconstitution effective), affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

La détermination des valeurs découlant des trois hypothèses précitées fera donc intervenir, dans tous les cas, la notion de rendement de l'exploitation sinistrée et, dans un nombre de cas plus limité, la notion de rendement à l'époque de la productivité rentable et de rendement communal.

Ces diverses notions doivent être interprétées de la manière suivante.

1) *Rendement de l'exploitation sinistrée.* — Pour chaque vignoble à indemniser, vous devrez réclamer à l'administration locale des contributions indirectes le relevé des déclarations de récoltes faites par le sinistré au cours des cinq années ayant précédé le sinistre, pour l'exploitation considérée.

Dans le cas d'exploitations viticoles partiellement sinistrées, vous n'opérerez pas de ventilation entre les rendements de la partie non sinistrée et la partie sinistrée de l'exploitation en cause. Toutefois, au cas où les justifications recueillies permettraient d'identifier avec certitude le rendement de chaque parcelle sinistrée, il conviendrait de substituer ce rendement à celui de l'ensemble du vignoble considéré.

A partir des renseignements obtenus, vos services devront alors dégager la moyenne des déclarations de récoltes des cinq années retenues, cette moyenne constituant le rendement de base à considérer pour l'exploitation sinistrée.

Toutefois, quand le propriétaire exploitant aura été victime, pendant la période de référence, de calamités agricoles, il conviendra, par assimilation aux dispositions de l'article 83 du code du vin, de faire porter la moyenne des rendements du vignoble sur les cinq années antérieures au sinistre de guerre ou assimilé, compte non tenu des années au cours desquelles les calamités sont survenues.

2) *Rendement à l'époque de la productivité rentable.* — Lorsqu'ils auront à faire intervenir dans les évaluations la notion de rendement à l'époque de la productivité rentable (cf. titre III, chapitre A, paragraphe 2°, *b*), vos services devront se reporter à l'annexe n° 19 de la présente circulaire, laquelle fait mention des bases à retenir en la matière pour chaque département et chaque catégorie de vignobles.

Il appartiendra donc à vos services de retenir, dans le document précité, celui des rendements rentables mentionnés pour votre circonscription correspondant, d'une part au département sur le territoire duquel se trouve situé le vignoble à indemniser et, d'autre part, à la catégorie de vignobles dans laquelle peut être inclus ce vignoble.

Les indications données sur ce point sont à appliquer sans modification ou aménagement.

3) *Rendement communal.* — L'appréciation du rendement moyen de base devra, dans tous les cas, se faire au stade de la commune.

En conséquence, pour chaque commune comportant des vignobles sinistrés vous devrez, lorsqu'il s'agira de procéder à l'indemnisation de vignobles produisant des vins de consommation courante, demander soit à l'administration locale des contributions indirectes, soit aux maires des communes intéressées, de vous préciser le rendement moyen communal pour chacune des années retenues pour la détermination des rendements des exploitations sinistrées dans les conditions précisées ci-dessus en 1).

Lorsqu'il s'agira de procéder à l'indemnisation de vignobles produisant des vins de qualité supérieure bénéficiant, soit d'une appellation d'origine simple, soit d'une appellation d'origine contrôlée, l'indication du rendement moyen communal pendant les années de référence devra être réclamée au délégué régional de l'institut national des appellations d'origine dont l'adresse vous sera indiquée par l'administration locale des contributions indirectes.

Bien entendu, vos services devront dans l'un et l'autre cas, pour chaque commune et chaque période de cinq ans considérées, dégager la moyenne des rendements communaux au cours de cette période, cette moyenne constituant le rendement de base communal à considérer pour ladite période.

Ces bases devront être utilisées dans des conditions identiques à celles exposées en 2) ci-dessus et ne devront faire l'objet d'aucune interprétation particulière.

c) *Abattements.*

La valeur du vignoble sinistré étant calculée notamment en fonction de la productivité de celui-ci, il est tenu compte par le fait même de l'état d'entretien et de la vétusté du bien considéré.

Vous n'aurez pas, en conséquence, à faire application de taux d'abattement particulier.

Cependant, lorsque vous constaterez que la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation pendant la période de référence est inférieure au rendement rentable (RR), vous appliquerez, sur proposition de l'expert, un abattement qui, pour l'ensemble du vignoble sinistré, ne pourra être supérieur au taux de 20 p. 100 prévu par la loi du 28 octobre 1946.

Lorsque vous estimerez que les propositions de l'expert nécessitent sur ce point un examen du service central, vous me saisirez du cas particulier, assorti de toutes justifications utiles.

B. — Calcul des indemnités applicables aux vignobles sinistrés dont la reconstitution est terminée.

1° *Règle générale à retenir.*

Les deux fractions de l'indemnité prévue par l'article 33, 1° et 2° de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinistré que dans l'hypothèse où, l'année de la reconstitution effective, la valeur applicable au vignoble sinistré est supérieure à la somme des frais de création et des frais de mise en état normal de productivité exprimés à la date de la reconstitution effective.

Ainsi donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité ne se justifie que pour les vignobles sinistrés en production et dans l'hypothèse où RS > RC.

2° *Application pratique.*

Chacun des tableaux de prix joints à la présente circulaire donnant toutes indications nécessaires sur les différentes bases de calcul à utiliser, je ne crois pas devoir y revenir.

Cependant, il m'a paru nécessaire de vous fournir en annexe et sous forme de formules la solution des différents cas devant lesquels pourront se trouver vos services (cf. annexe n° 20).

C. — Calcul des indemnités applicables aux vignobles sinistrés dont la reconstitution est en cours ou à son début.

La détermination du montant définitif de l'indemnité étant subordonnée à la notion de reconstitution effective du vignoble sinistré, telle que celle-ci est précisée ci-dessus au titre III, chapitre A, paragraphe 1er, il appartiendra à vos services d'appliquer les règles ci-après dans tous les cas de vignobles dont la reconstitution est en cours ou à son début.

Dans les cas de l'espèce, la date de reconstitution effective devra, provisoirement, être remplacée par la date de l'évaluation, de manière à ce qu'il puisse être alloué au sinistré une indemnité calculée au prorata des travaux de reconstitution déjà engagés par celui-ci.

A cet effet, vos services devront chiffrer, d'après les tableaux de prix et à la date de leur engagement, les frais de création et les frais de mise en état de productivité engagés jusqu'à l'époque de l'évaluation et devront attribuer au sinistré une indemnité d'un montant correspondant à la somme de ces différents frais.

Le règlement qui interviendra pourra être complété, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 28 octobre 1946, par une avance représentant le quart du reliquat des frais de mise en état de productivité estimés à la date d'évaluation, ces frais correspondant aux opérations restant à engager jusqu'à l'époque de la reconstitution effective du vignoble de remplacement.

Les justifications d'emploi des sommes ainsi avancées devront être fournies par le sinistré au fur et à mesure de l'exécution des opérations de reconstitution.

L'apurement définitif de l'indemnité sera assuré en rétablissant la valeur des frais non encore encourus estimés lors de la première évaluation, d'après les tableaux de prix valables pour les époques où ces opérations ont été effectivement exécutées. La méthode à appliquer à cette occasion découlera des principes figurant au paragraphe B ci-dessus et à l'annexe n° 20. A l'occasion de chacune des estimations, vous veillerez à limiter la somme des règlements intervenus et envisagés à la valeur applicable au vignoble sinistré, exprimée à la date de référence de l'évaluation.

Lorsque le stade de la reconstitution effective sera atteint et si le sinistré peut, à ce moment, compte tenu de la valeur de son vignoble détruit, prétendre à la deuxième fraction de l'indemnité, celle-ci devra être calculée suivant la procédure habituelle (cf. titre III, chapitre B, paragraphes 1° et 2° et annexe n° 20).

Les règles exposées au présent chapitre appellent la remarque suivante :

Les règlements fragmentaires opérés, tout en conservant un caractère d'indemnisation provisoire du fait de l'impossibilité du calcul du montant définitif de l'indemnité avant que ne soit atteint le stade de la reconstitution effective doivent être considérés, à l'exclusion de la fraction du règlement correspondant à l'avance faite sur travaux non exécutés, comme assurant la liquidation de la partie de l'indemnité à laquelle ils se rapportent (frais de création ou frais de mise en état de productivité). En effet, les règlements en cause étant fonction de travaux de reconstitution effectivement engagés, n'auront pas à être repris au moment où l'indemnité sera définitivement liquidée, c'est-à-dire l'année de la reconstitution effective.

En conséquence, dès l'instant que cette époque sera atteinte et que vous serez en possession des tableaux de prix comportant les bases d'évaluation nécessaires au calcul du montant définitif de l'indemnité, il vous appartiendra d'adresser une nouvelle notification au sinistré, qui précisera dans quelle mesure les sommes déjà versées ont un caractère de règlement définitif.

IV. — BASES DE CALCUL RESTANT A ETABLIR

Les tableaux de prix qui sont annexés à la présente circulaire ne visent que l'indemnisation de vignobles complantés dans des sols ne nécessitant pas d'opérations culturales particulières. Ils ne visent pas non plus les travaux de remise en état des vignobles sinistrés susceptibles d'être restaurés.

Vous voudrez bien, en conséquence, sur ces différents points, vous conformer aux directives ci-après:

1° Vignobles complantés dans des sols nécessitant des opérations culturales particulières.

Il s'agit notamment, en l'occurrence, des vignobles situés dans les sables ou dans les terres salées.

Les bases de calcul figurant aux tableaux de prix annexés à la présente circulaire pourront également être momentanément utilisées en ces domaines, à condition toutefois d'appliquer à ces bases un coefficient tenant compte de l'importance respective des travaux de reconstitution à engager pour les deux catégories de vignobles considérées.

Il semble que pour les vignobles susvisés ceux-ci puissent être comparés, suivant le cas, avec ceux constitués d'hybrides producteurs directs greffés ou non greffés pour lesquels vous disposez désormais de barèmes.

Pour la fixation du coefficient à retenir, il appartiendra à vos services de prendre contact avec les services agricoles départementaux et de consulter les organisations professionnelles intéressées.

Vous devrez insister sur le fait que, dans la comparaison, ne devront pas intervenir au profit des vignobles situés dans les sables ou dans les terrains salés, les opérations d'amélioration foncière ou de protection contre les vents, les éléments qu'elles visent étant, en effet, indemnisés à des titres différents par la loi du 28 octobre 1946 (cf. art. 26: travaux du sol; art. 23 modifié: haies vives coupe-vent; art. 22: palissades). Par contre, les travaux d'enjoncage — lesquels constituent une des opérations particulières à exécuter dans les sables — devront entrer en ligne de compte pour la fixation du coefficient.

Quoi qu'il en soit, le service central procède de son côté à des recherches comparables dont le résultat sera communiqué ultérieurement aux délégations intéressées.

2° Vignobles sinistrés susceptibles d'être restaurés.

A cet égard, les dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 imposent une double condition dans la fixation du montant de l'indemnité à savoir que celle-ci doit:

Correspondre aux frais nécessaires pour remettre le bien considéré dans son état antérieur de productivité;

Etre au plus égale à la différence de valeur avant et après sinistre du bien à indemniser, exprimée à la date de la remise en état effective.

En ce qui concerne la première condition, je vous signale que le service central procède actuellement à l'établissement de tableau des prix de travaux de remise en état qui vous sera ultérieurement communiqué.

En attendant, vos services ne pourront procéder qu'à des indemnisations provisoires établies à partir des bases de calcul qu'ils auront établies de concert avec les services agricoles départementaux et les organisations professionnelles intéressées.

Ces bases de calcul devront être fixées, d'une part, en fonction de la nature des dommages pour les ceps mutilés et, d'autre part, en fonction de la durée de l'inculture lorsqu'il s'agira de dommages découlant d'une interdiction formelle d'accès. Dans ce dernier cas, il conviendra, avant d'envisager tout règlement, de faire application de la réglementation établie en la matière, les délégations auxquelles cette réglementation n'aurait pas encore été notifiée devant la réclamer d'urgence au service central sous le présent timbre.

Pour ce qui est de la deuxième condition, celle-ci pourra être déterminée en application des présentes instructions.

En effet, le premier terme de la différence à retenir est représenté par la valeur du bien à indemniser, considéré avant le sinistre, dont les éléments de calcul vous sont donnés dans les tableaux de prix ci-joints (cf. annexes à à 15 incluse).

Quant au deuxième terme de cette différence, il suffira d'inviter les experts à fixer un pourcentage de diminution de la valeur initiale correspondant à l'importance des travaux de restauration à exécuter.

Après application de ce pourcentage, vos services obtiendront le deuxième terme de la différence et, par le jeu d'une soustraction entre les deux valeurs ainsi obtenues, auront en leur possession le plafond de l'indemnité à retenir.

Bien entendu, les valeurs obtenues devront toutes être exprimées à la date de la remise en état effective, c'est-à-dire en valeur de l'année où les travaux correspondants ont été assurés.

L'indemnité de remise en état ne pourra être allouée qu'aux sinistrés pouvant justifier avoir exécuté des travaux de restauration dans leur vignoble sinistré, à l'exclusion de tous autres travaux tels que les façons culturales normales. Il découle donc de cette règle, qui doit être appliquée strictement, que l'indemnité de remise en état ne saurait faire l'objet d'une autorisation de transfert ou de changement d'affectation.

*
* *

Je vous invite à achever rapidement les travaux d'expertises qui pourraient encore être en cours de manière à ce que ces travaux soient, au plus tard, terminés à la fin de la présente année. Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, avec justifications à l'appui, le complément de dotation qui vous serait nécessaire sur le chapitre 6030 au titre des expertises agricoles, pour arriver à ce résultat.

Lorsque le montant définitif de l'indemnité aura été déterminé par vos services, vous devrez immédiatement émettre en faveur du bénéficiaire une décision évaluative définitive et vous effectuerez le règlement correspondant dans le cadre de l'ordre de priorité.

D'autre part, en raison de la modification sensible apportée aux dispositions antérieurement en vigueur par l'application de l'article 33 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, cette modification se traduisant plus spécialement par l'incorporation de la première fraction de l'indemnité dans le montant de l'indemnité globale, laquelle est elle-même liée à la valeur de productivité, il est possible que, dans certains cas, vous ayez déjà versé au sinistré, sous l'empire de l'ancien texte, une somme supérieure au montant définitif de l'indemnité à laquelle il est en droit de prétendre. Vous ne devrez pas émettre d'ordre de reversement avant d'avoir obtenu mon accord à ce sujet, accord qui ne pourra vous être éventuellement donné qu'si vous m'avez, au préalable, exposé l'origine du trop-perçu.

En ce qui concerne les sinistrés qui auraient déjà perçu une certaine somme au titre de la reconstitution de leurs vignobles sinistrés, sans que celle-ci soit supérieure ou égale au montant définitif de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre, il suffira à vos services d'émettre en leur faveur une décision complémentaire d'un montant égal à la différence existant entre le montant de l'indemnité définitive et celui des sommes antérieurement allouées.

Pour le ministre et par délégation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,

CHRISTIAN CHAVANON.

ANNEXE N° 1

BAREMES DE FRAIS DE CREATION APPLICABLES AUX VIGNOBLES SINISTRES

I. — Vignobles constitués de ceps conduits en formes libres.

Note relative aux conditions d'utilisation du barème de frais de création applicable aux vignobles sinistrés constitués de ceps conduits en formes libres.

1° Cas général.

Lorsque le vignoble sinistré sera constitué d'éléments identiques en tous points à ceux indiqués au barème (situation, organisation de la plantation, densité de plantation), utiliser la formule ci-après:

$$I = P \times S$$

dans laquelle:

I représente le montant global des frais de création à retenir pour le vignoble sinistré à reconstituer;

P représente le montant des frais de création indiqué à l'hectare au barème, l'année de la reconstitution, pour un vignoble constitué de ceps de même nature (greffés ou non greffés) que ceux du vignoble sinistré et comportant une densité de plantation identique à celle de ce dernier;

S représente la superficie du vignoble sinistré dont la reconstitution est entreprise.

2° Cas particuliers.

a) *Dommages ayant affecté des vignobles dont la situation ou l'organisation de la plantation est différente de celle considérée pour l'établissement du barème.*

Dans cette hypothèse, le service central pourra procéder, sur la demande de la commission des barèmes du département intéressé, laquelle devra préciser les caractéristiques des éléments à considérer, soit à des assimilations par rapport aux frais de création figurant au barème, soit, en cas de nécessité, à l'établissement de frais de création particuliers.

b) *Dommages ayant affecté des vignobles qui ont été détruits en totalité sur une surface donnée et dont la densité de plantation ne correspond pas exactement à celle indiquée au barème.*

Dans cette hypothèse, aménager le montant des frais de création mentionné au barème, à l'hectare, l'année de la reconstitution pour les ceps de même nature (greffés ou non greffés) et pour la densité de plantation en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré, au moyen de la formule ci-après:

$$I = \left(a + \frac{b \times d'}{d}\right) S$$

dans laquelle:

I représente le montant total des frais de création à retenir pour le vignoble sinistré;

a représente le montant à l'hectare de la partie fixe des frais de création mentionné au barème pour la nature des plants et l'année de reconstitution correspondantes, en ce qui concerne la densité de plantation en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré.

b représente le montant à l'hectare de la partie variable des frais de création mentionné au barème pour la nature des plants et la densité de plantation correspondantes, en ce qui concerne la densité de plantation en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré;

d représente la densité de plantation à l'hectare, du barème, en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré;

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble sinistré;

S représente la superficie du vignoble sinistré dont la reconstitution est entreprise.

c) *Dommages épars ayant affecté des vignobles, ces derniers présentant à l'unité de surface une densité de plantation ne correspondant pas exactement à celle indiquée au barème.*

Dans cette hypothèse, aménager le montant des frais de création mentionné au barème à l'unité, l'année de la reconstitution pour les ceps de même nature (greffés ou non greffés) et pour un vignoble dont la densité de plantation est en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré, au moyen de la formule ci-après:

$$I = \left(c + \frac{a}{d'}\right) n$$

dans laquelle:

I représente le montant des frais de création à retenir l'année de la reconstitution, pour l'ensemble des ceps détruits à l'intérieur du vignoble considéré;

c représente le montant à l'unité de la partie constante des frais de création mentionné au barème, l'année de la reconstitution pour un plant de même nature que ceux du vignoble sinistré, mais situé à l'intérieur d'un vignoble d'une densité de plantation en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré;

a représente le montant à l'hectare de la partie fixe des frais de création mentionné au barème, pour la nature des plants et l'année de reconstitution correspondantes en ce qui concerne la densité de plantation en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré (identique à a de la formule visée en b) ci-dessus);

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble sinistré;

n représente le nombre de ceps détruits dont la reconstitution est entreprise.

Barème de frais de création applicable aux vignobles sinistrés constitués de ceps conduits en formes libres.

CARACTÉRISTIQUES des vignobles.		FRAIS DE CRÉATION														
Densité de plantation à l'hectare.	Lettre de référence adoptée dans la formule.	Unité de mesure.	Ventilation du montant global des frais indiqués ci-contre.	Lettres de référence adoptées dans la formule.	Montant des frais de création à retenir pour les années de reconstitution ci-après.										
					1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
					Plants greffés.										
3.500	d	Hectare.	Montant global.....		10.650	13.050	21.400	42.150	49.750	57.650	89.400	126.550	165.050	206.500	240.200
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	8.880	10.980	17.840	35.060	41.810	47.400	74.050	105.100	131.750	155.900	154.750
		Unité.	Montant global.....		3,05	3,75	6,05	12,00	14,25	16,50	25,50	36,00	47,00	59,00	60,00
			Partie mobile.....		0,50	0,60	0,95	2,00	2,25	2,95	4,40	6,15	9,50	14,15	15,85
			Partie constante..	c	2,55	3,15	5,10	10,00	12,00	13,55	21,10	29,85	37,50	44,55	44,15
4.000	d	Hectare	Montant global.....		11.900	14.650	23.650	47.200	55.750	64.400	100.000	141.550	183.850	228.800	232.300
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	10.130	12.580	20.390	40.110	47.810	54.150	84.650	120.100	150.550	178.200	176.850
		Unité.	Montant global.....		2,95	3,65	5,90	11,75	14,00	16,00	25,00	35,50	46,00	57,00	58,00
			Partie mobile.....		0,45	0,50	0,80	1,75	2,00	2,55	3,85	5,35	8,30	12,65	13,85
			Partie constante..	c	2,50	3,15	5,10	10,00	12,00	13,45	21,15	30,15	37,70	44,35	44,15
4.500	d	Hectare.	Montant global.....		13,200	16.200	26.200	52.200	61.700	71.200	110.550	156.550	202.650	251.050	254.400
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	11.430	14.130	22.940	45.110	53.760	60.950	95.200	135.100	169.350	200.450	198.950
		Unité.	Montant global.....		2.95	3,60	5,80	11,55	13,75	15,75	24,50	35,00	45,00	56,00	57,00
			Partie mobile.....		0,40	0,45	0,70	1,60	1,75	2,30	3,40	4,75	7,40	11,25	12,30
			Partie constante..	c	2,55	3,15	5,10	9,95	12,00	13,45	21,10	30,25	37,60	44,75	44,70
5.000	d	Hectare.	Montant global.....		14.450	17.800	28.750	57.200	67.650	77.950	121.150	171.600	221.500	273.350	276.500
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	12.680	15.730	25.490	50.110	59.710	67.700	105.800	150.150	188.200	222.750	221.050
		Unité.	Montant global.....		2,90	3,55	5,75	11,50	13,50	15,50	24,00	34,50	44,50	55,00	55,00
			Partie mobile.....		0,35	0,40	0,65	1,40	1,60	2,05	3,05	4,30	6,65	10,10	11,10
			Partie constante..	c	2,55	3,15	5,10	10,10	11,90	13,45	20,95	30,20	37,85	44,90	43,90
5.500	d	Hectare.	Montant global.....		15.750	19.350	31.300	62.200	73.650	84.700	131.700	186.600	240.300	295.600	298.600
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	13.980	17.280	28.040	55.110	65.710	74.450	116.350	165.150	207.000	245.000	243.150
		Unité.	Montant global.....		2,85	3,50	5,70	11,25	13,50	15,50	24,00	34,00	43,50	54,00	54,00
			Partie mobile.....		0,30	0,40	0,60	1,30	1,45	1,85	2,80	3,90	6,05	9,20	10,10
			Partie constante..	c	2,55	3,10	5,10	9,95	12,05	13,65	21,20	30,10	37,45	44,80	43,90
6.000	d	Hectare.	Montant global.....		17.000	20.900	33.850	67.250	79.650	91.500	142.300	201.600	259.100	317.900	320.700
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	15.230	18.830	30.590	60.160	71.710	81.250	126.950	180.150	225.800	267.300	265.250
		Unité.	Montant global.....		2,85	3,50	5,65	11,25	13,25	15,25	23,50	33,50	43,00	53,00	53,00
			Partie mobile.....		0,30	0,35	0,55	1,20	1,30	1,70	2,55	3,55	5,55	8,45	9,25
			Partie constante..	c	2,55	3,15	5,10	10,05	11,95	13,55	20,95	29,95	37,45	44,55	43,75
6.500	d	Hectare.	Montant global.....		18.250	22.500	36.400	72.250	85.600	98.250	152.850	216.600	277.950	340.150	342.800
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	16.480	20.430	33.140	65.160	77.660	88.000	137.500	195.150	244.650	289.550	287.350
		Unité.	Montant global.....		2,80	3,45	5,60	11,00	13,25	15,00	23,50	33,50	43,00	52,00	53,00
			Partie mobile.....		0,25	0,30	0,50	1,10	1,20	1,60	2,35	3,30	5,10	7,80	8,55
			Partie constante..	c	2,55	3,15	5,10	9,90	12,05	13,40	21,15	30,20	37,90	44,20	44,45

CARACTÉRISTIQUES des vignobles.					FRAIS DE CRÉATION										
Densités de plantation à l'hectare	Lettre de référence adoptée dans la formule.	Unité de mesure.	Ventilation du montant global des frais indiqués ci-contre.	Lettres de référence adoptées dans la formule	Montant des frais de création à retenir pour les années de reconstitution ci-après.										
					1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
7.000	d	Hectare.	Montant global.....		19.550	24.050	38.950	77.250	91.550	105.050	163.450	231.650	286.750	362.400	364.900
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	17.780	21.980	35.690	70.160	83.610	94.800	148.100	210.200	253.450	311.800	309.450
		Unité.	Montant global.....		2,80	3,45	5,55	11,00	13,00	15,00	23,50	33,00	42,50	52,00	52,00
			Partie mobile.....		0,25	0,30	0,45	1,00	1,15	1,45	2,20	3,05	4,75	7,20	7,90
			Partie constante..	c	2,55	3,15	5,10	10,00	11,85	13,55	21,30	29,95	37,75	44,80	44,10
7.500	d	Hectare.	Montant global.....		20.800	25.650	41.500	82.250	97.550	111.800	174.000	246.650	315.600	381.700	387.000
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	19.030	23.580	38.240	75.160	89.610	101.550	158.650	225.200	282.300	331.100	331.550
		Unité.	Montant global.....		2,75	3,40	5,55	11,00	13,00	15,00	23,00	33,00	42,00	51,00	52,00
			Partie mobile.....		0,25	0,30	0,45	0,95	1,05	1,35	2,05	2,85	4,45	6,75	7,40
			Partie constante..	c	2,50	3,10	5,10	10,05	11,95	13,65	20,95	30,15	37,55	44,25	44,60
8.000	d	Hectare.	Montant global.....		22.050	27.200	44.050	87.250	103.550	118.550	184.600	261.650	334.400	405.950	409.400
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	20.280	25.130	40.790	80.160	95.610	108.300	169.250	240.200	301.100	355.350	353.950
		Unité.	Montant global.....		2,75	3,40	5,50	11,00	13,00	14,75	23,00	32,50	42,00	51,00	51,00
			Partie mobile.....		0,20	0,25	0,40	0,90	1,00	1,30	1,90	2,70	4,15	6,30	6,95
			Partie constante..	c	2,55	3,15	5,10	10,10	12,00	13,45	21,10	29,80	37,85	44,70	44,05
8.500	d	Hectare.	Montant global.....		23.350	28.750	46.600	92.300	109.500	125.350	195.150	276.650	353.200	429.250	431.200
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	21.580	26.680	43.340	85.210	101.560	115.100	179.800	255.200	319.900	378.650	375.750
		Unité.	Montant global.....		2,75	3,40	5,50	10,75	13,00	14,75	23,00	32,50	41,50	50,00	51,00
			Partie mobile.....		0,20	0,25	0,40	0,85	0,95	1,20	1,80	2,50	3,90	5,35	6,50
			Partie constante..	c	2,55	3,15	5,10	9,90	12,05	13,55	21,20	30,00	37,60	44,65	44,50
9.000	d	Hectare.	Montant global.....		24.600	30.350	49.150	97.300	115.450	132.100	205.750	291.700	372.050	451.500	453.350
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	22.830	28.280	45.890	90.210	107.510	121.850	190.400	270.250	338.750	400.900	397.900
		Unité.	Montant global.....		2,75	3,35	5,45	10,75	12,75	14,75	23,00	32,50	41,50	50,00	50,00
			Partie mobile.....		0,20	0,25	0,35	0,80	0,90	1,15	1,70	2,40	3,70	5,60	6,15
			Partie constante..	c	2,55	3,10	5,10	9,95	11,85	13,60	21,30	30,10	37,80	44,40	43,85
9.500	d	Hectare.	Montant global.....		25.900	31.900	51.700	102.300	121.450	138.900	216.300	306.700	390.850	473.800	475.450
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	24.130	29.830	48.440	95.210	113.510	128.650	200.950	285.250	357.550	423.200	420.000
		Unité.	Montant global.....		2,75	3,35	5,45	10,75	12,75	14,50	23,00	32,50	41,00	49,85	50,00
			Partie mobile.....		0,20	0,20	0,35	0,75	0,85	1,10	1,60	2,25	3,50	5,35	5,85
			Partie constante..	c	2,55	3,15	5,10	10,00	11,90	13,40	21,40	30,25	37,50	44,50	44,15
10.000	d	Hectare.	Montant global.....		27.150	33.500	54.250	107.300	127.400	145.650	226.900	321.700	409.650	496.050	497.450
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	25.380	31.430	50.990	100.210	119.460	135.400	211.550	300.250	376.350	445.450	442.000
		Unité.	Montant global.....		2,70	3,35	5,40	10,75	12,75	14,50	22,50	32,00	41,00	49,60	49,75
			Partie mobile.....		0,20	0,20	0,35	0,70	0,80	1,00	1,55	2,15	3,35	5,05	5,55
			Partie constante..	c	2,50	3,15	5,05	10,05	11,95	13,50	20,95	29,85	37,65	44,55	44,20

CARACTÉRISTIQUES des vignobles.		FRAIS DE CRÉATION													
Densités de plantation à l'hectare.	Lettre de référence adoptée dans la formule	Unité de mesure.	Ventilation du montant global des frais indiqués ci-contre	Lettres de référence adoptées dans la formule	Montant des frais de création à retenir pour les années de reconstitution ci-après.										
					1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
					Plants non greffés.										
3.500	d	Hectare.	Montant global.....		9.450	10.400	15.850	25.200	32.750	44.000	65.250	84.750	110.100	146.550	150.250
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	7.680	8.330	12.590	18.110	24.810	33.750	49.900	63.300	76.800	95.950	94.800
		Unité.	Montant global.....		2,70	2,95	4,55	7,20	9,35	12,50	18,75	24,00	31,50	41,85	42,95
			Partie mobile.....		0,50	0,60	0,95	2,00	2,25	2,95	4,40	6,15	9,50	14,45	14,85
			Partie constante..	c	2,20	2,35	3,60	5,20	7,10	9,55	14,35	17,85	22,00	27,40	27,10
4.000	d	Hectare.	Montant global.....		10.550	11.600	17.650	27.800	36.300	48.800	72.400	93.800	121.050	160.250	163.800
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	8.780	9.530	14.390	20.710	28.360	38.550	57.050	72.350	87.750	109.650	108.350
		Unité.	Montant global.....		2,65	2,90	4,40	6,95	9,05	12,25	18,00	23,50	30,50	40,05	40,95
			Partie mobile.....		0,45	0,50	0,80	1,75	2,00	2,55	3,85	5,35	8,30	12,65	13,85
			Partie constante..	c	2,20	2,40	3,60	5,20	7,05	9,70	14,15	18,15	22,20	27,40	27,10
4.500	d	Hectare.	Montant global.....		11.650	12.800	19.450	30.350	39.850	53.650	79.500	102.850	132.050	173.950	177.350
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	9.880	10.730	16.190	23.260	31.910	43.400	64.150	81.400	98.750	123.350	121.900
		Unité.	Montant global.....		2,60	2,85	4,30	6,75	8,85	12,00	17,75	23,00	29,50	38,65	39,40
			Partie mobile.....		0,40	0,45	0,70	1,55	1,75	2,30	3,40	4,75	7,40	11,25	12,30
			Partie constante..	c	2,20	2,40	3,60	5,20	7,10	9,70	14,35	18,25	22,10	27,40	27,10
5.000	d	Hectare.	Montant global.....		12.750	14.000	21.250	32.950	43.400	58.450	86.650	111.900	143.000	187.650	190.900
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	10.980	11.930	17.990	25.860	35.460	48.200	71.300	90.450	109.700	137.050	135.450
		Unité.	Montant global.....		2,55	2,80	4,25	6,60	8,70	11,75	17,25	22,50	28,50	37,55	38,20
			Partie mobile.....		0,35	0,40	0,65	1,40	1,60	2,05	3,05	4,30	6,65	10,10	11,10
			Partie constante..	c	2,20	2,40	3,60	5,20	7,10	9,70	14,20	18,20	21,85	27,45	27,10
5.500	d	Hectare.	Montant global.....		13.850	15.200	23.050	35.350	46.950	63.250	93.750	120.900	154.000	201.350	204.450
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	12.080	13.130	19.790	28.260	39.010	53.000	78.400	99.450	120.700	150.750	149.000
		Unité.	Montant global.....		2,50	2,75	4,20	6,45	8,55	11,50	17,00	22,00	28,00	36,60	37,15
			Partie mobile.....		0,30	0,40	0,60	1,30	1,45	1,85	2,80	3,90	6,05	9,20	10,10
			Partie constante..	c	2,20	2,35	3,60	5,15	7,10	9,65	14,20	18,10	21,95	27,40	27,05
6.000	d	Hectare.	Montant global.....		14.950	16.350	24.850	38.100	50.500	68.100	100.900	129.950	164.950	215.100	218.000
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	13.180	14.280	21.590	31.010	42.560	57.850	85.550	108.500	131.650	164.500	162.550
		Unité.	Montant global.....		2,50	2,70	4,15	6,35	8,40	11,25	16,75	21,50	27,50	35,85	36,35
			Partie mobile.....		0,30	0,35	0,55	1,20	1,30	1,70	2,55	3,55	5,55	8,45	9,25
			Partie constante..	c	2,20	2,35	3,60	5,15	7,10	9,55	14,20	17,95	21,95	27,40	27,10
6.500	d	Hectare.	Montant global.....		16.050	17.550	26.700	40.700	54.050	72.900	108.000	139.000	175.900	228.800	231.550
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	14.280	15.480	23.440	33.610	46.110	62.650	92.650	117.550	142.600	178.200	176.100
		Unité.	Montant global.....		2,45	2,70	4,10	6,25	8,30	11,25	16,50	21,50	27,00	35,20	35,60
			Partie mobile.....		0,25	0,30	0,50	1,10	1,20	1,60	2,35	3,30	5,10	7,80	8,55
			Partie constante..	c	2,20	2,40	3,60	5,15	7,10	9,65	14,15	18,20	21,90	27,40	27,05

CARACTÉRISTIQUES des vignobles.		FRAIS DE CRÉATION														
Densité de plantation à l'hectare.	Lettre de référence adoptée dans la formule	Unité de mesure.	Ventilation du montant global des frais indiqués ci-contre.	Lettres de référence adoptées dans la formule.	Montant des frais de création à retenir pour les années de reconstitution ci-après.										
					1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
7.000	d	Hectare.	Montant global.....		17.150	18.750	28.500	43.300	57.600	77.700	115.150	148.650	186.800	242.500	245.100
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	15.380	16.680	25.240	36.210	49.660	67.450	99.800	126.600	153.500	191.900	189.650
		Unité.	Montant global.....		2,45	2,70	4,05	6,20	8,25	11,00	16,50	21,00	26,50	34,65	35,00
			Partie mobile.....		0,25	0,30	0,45	1,00	1,15	1,45	2,20	3,05	4,75	7,30	7,90
			Partie constante..	c	2,20	2,40	3,60	5,20	7,10	9,55	14,30	17,95	21,75	27,45	27,10
7.500	d	Hectare.	Montant global.....		18.250	19.950	30.300	45.850	61.150	82.550	122.250	157.100	197.850	256.200	258.650
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	16.480	17.880	27.040	38.760	53.210	72.300	106.900	135.650	164.550	205.600	203.200
		Unité.	Montant global.....		2,45	2,65	4,05	6,10	8,15	11,00	16,25	21,00	26,50	34,15	34,50
			Partie mobile.....		0,25	0,30	0,45	0,95	1,05	1,35	2,05	2,85	4,45	6,75	7,40
			Partie constante..	c	2,20	2,35	3,60	5,15	7,10	9,65	14,20	18,15	22,05	27,40	27,10
8.000	d	Hectare.	Montant global.....		19.300	21.150	32.100	48.450	64.700	87.350	129.400	166.150	208.850	269.900	272.200
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	17.530	19.080	28.840	41.360	56.760	77.100	114.050	144.700	175.550	219.300	216.750
		Unité.	Montant global.....		2,40	2,65	4,00	6,05	8,10	11,00	16,25	21,00	26,00	33,75	34,00
			Partie mobile.....		0,20	0,25	0,40	0,90	1,00	1,30	1,90	2,70	4,15	6,30	6,95
			Partie constante..	c	2,20	2,40	3,60	5,15	7,10	9,70	14,35	18,30	21,85	27,45	27,05
8.500	d	Hectare	Montant global.....		20.400	22.350	33.900	51.650	68.250	92.200	136.500	175.150	219.800	283.600	285.750
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	18.630	20.280	30.640	43.960	60.310	81.950	121.150	153.700	186.500	233.000	230.300
		Unité.	Montant global.....		2,40	2,65	4,00	6,00	8,05	10,75	16,00	20,50	26,00	33,35	33,60
			Partie mobile.....		0,20	0,25	0,40	0,85	0,95	1,20	1,80	2,50	3,90	5,95	6,50
			Partie constante..	c	2,20	2,40	3,60	5,15	7,10	9,55	14,20	18,00	22,10	27,40	27,10
9.000	d	Hectare.	Montant global.....		21.500	23.500	35.700	53.650	71.800	97.000	144.000	184.200	230.750	297.300	299.300
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	19.730	21.430	32.440	46.560	63.860	86.750	128.650	162.750	197.450	246.700	243.850
		Unité.	Montant global.....		2,40	2,60	3,95	5,95	8,00	10,75	16,00	20,50	25,50	33,05	33,25
			Partie mobile.....		0,20	0,25	0,35	0,80	0,90	1,15	1,70	2,40	3,70	5,60	6,15
			Partie constante..	c	2,20	2,35	3,60	5,15	7,10	9,60	14,30	18,10	21,80	27,45	27,10
9.500	d	Hectare.	Montant global.....		22.600	24.700	37.500	56.200	75.350	101.800	150.750	193.250	241.750	311.000	312.850
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	20.830	22.630	34.240	49.110	67.410	91.550	135.400	171.800	208.450	260.400	257.400
		Unité.	Montant global.....		2,40	2,60	3,95	5,90	7,95	10,75	15,75	20,50	25,50	32,75	32,95
			Partie mobile.....		0,20	0,20	0,35	0,75	0,85	1,10	1,60	2,25	3,50	5,35	5,85
			Partie constante..	c	2,20	2,40	3,60	5,15	7,10	9,65	14,15	18,25	22,00	27,40	27,10
10.000	d	Hectare.	Montant global.....		23.700	25.900	39.300	58.800	78.900	106.650	157.900	202.300	252.700	324.700	326.100
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	21.930	23.830	36.040	51.710	70.960	96.400	142.550	180.850	219.400	274.100	270.650
		Unité.	Montant global.....		2,35	2,60	3,95	5,90	7,90	10,75	15,75	20,00	25,50	32,50	32,65
			Partie mobile.....		0,20	0,20	0,35	0,70	0,80	1,00	1,55	2,15	3,35	5,05	5,55
			Partie constante..	c	2,15	2,40	3,60	5,20	7,10	9,75	14,20	17,85	22,15	27,45	27,10

ANNEXE N° 2

II. — Vignobles constitués de ceps conduits sur échalas.

Note relative aux conditions d'utilisation du barème de frais de création applicable aux vignobles sinistrés constitués de ceps conduits sur échalas.

1° Cas général.

Lorsque le vignoble sinistré sera constitué d'éléments identiques en tous points à ceux indiqués au barème (situation, organisation de la plantation, densité de plantation), utiliser la formule ci-après:

$$I = P \times S$$

dans laquelle:

I représente le montant global des frais de création à retenir pour le vignoble sinistré à reconstituer.

P représente le montant des frais de création indiqué à l'hectare au barème, l'année de la reconstitution pour un vignoble constitué de ceps de même nature (greffés ou non greffés) que ceux du vignoble sinistré et comportant une densité de plantation identique à celle de ce dernier;

S représente la superficie du vignoble sinistré dont la reconstitution est entreprise.

2° Cas particuliers.

a) *Dommage ayant affecté des vignobles dont la situation ou l'organisation de la plantation est différente de celle considérée pour l'établissement du barème.*

Dans cette hypothèse, le service central pourra procéder, sur la demande de la commission des barèmes du département intéressé, laquelle devra préciser les caractéristiques des éléments à considérer, soit à des assimilations par rapport aux frais de création figurant au barème, soit, en cas de nécessité, à l'établissement de frais de création particuliers.

b) *Dommages ayant affecté des vignobles qui ont été détruits en totalité sur une surface donnée et dont la densité de plantation ne correspond pas exactement à celle indiquée au barème.*

Dans cette hypothèse, aménager le montant des frais de création mentionné au barème, à l'hectare, l'année de la reconstitution pour les ceps de même nature (greffés ou non greffés) et pour la densité de plantation en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré, au moyen de la formule ci-après:

$$I = \left(a + \frac{b \times d'}{d}\right) S$$

dans laquelle:

I représente le montant total des frais de création à retenir pour le vignoble sinistré;

a représente le montant à l'hectare de la partie fixe des frais de création mentionné au barème pour la nature des plants et l'année de reconstitution correspondantes, en ce qui concerne la densité de plantation en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré;

b représente le montant à l'hectare de la partie variable des frais de création mentionné au barème pour la nature des plants et la densité de plantation correspondantes, en ce qui concerne la densité de plantation en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré;

d représente la densité de plantation à l'hectare, du barème, en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré;

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble sinistré;

S représente la superficie du vignoble sinistré dont la reconstitution est entreprise.

c) *Dommages épars ayant affecté des vignobles, ces derniers présentant à l'unité de surface une densité de plantation ne correspondant pas exactement à celle indiquée au barème.*

Dans cette hypothèse, aménager le montant des frais de création mentionné au barème à l'unité, l'année de la reconstitution pour les ceps de même nature (greffés ou non greffés) et pour un vignoble dont la densité de plantation est en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré, au moyen de la formule ci-après:

$$I = \left(c + \frac{a}{d'}\right) n$$

dans laquelle:

I représente le montant des frais de création à retenir l'année de la reconstitution pour l'ensemble des ceps détruits à l'intérieur du vignoble considéré;

c représente le montant à l'unité de la partie constante des frais de création mentionné au barème, l'année de la reconstitution pour un plant de même nature que ceux du vignoble sinistré, mais situé à l'intérieur d'un vignoble d'une densité de plantation en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré;

a représente le montant à l'hectare de la partie fixe des frais de création mentionné au barème pour la nature des plants et l'année de reconstitution correspondantes en ce qui concerne la densité de plantation en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré (identique à a de la formule visée en b ci-dessus);

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble sinistré;

n représente le nombre de ceps détruits dont la reconstitution est entreprise.

Barème de frais de création applicable aux vignobles sinistrés constitués de ceps conduits sur échalas.

CARACTÉRISTIQUES des vignobles					FRAIS DE CRÉATION										
Densités de plantation à l'hectare	Lettre de référence adoptée dans la formule	Unité de mesure.	Ventilation du montant global des frais indiqués ci-contre.	Lettres de référence adoptées dans la formule.	Montant des frais de création à retenir pour les années de reconstitution ci-après.										
					1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
					Plants greffés.										
3.500	d	Hectare.	Montant global.....		13.350	16.150	25.400	46.900	55.600	65.400	100.350	140.200	190.750	238.550	241.850
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	11.580	14.080	22.140	39.810	47.660	55.150	85.000	118.750	157.450	187.950	186.400
		Unité.	Montant global.....		3,80	4,60	7,25	13,50	16,00	18,75	28,50	40,00	54,00	68,00	69,00
			Partie mobile.....		0,50	0,60	0,95	2,00	2,25	2,95	4,40	6,15	9,50	14,45	15,85
			Partie constante..	c	3,30	4,00	6,30	11,50	13,75	15,80	24,10	33,85	44,50	53,55	53,15
4.000	d	Hectare.	Montant global.....		15.000	18.150	28.550	52.600	62.400	73.250	112.500	157.200	213.250	265.400	268.500
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	13.230	16.080	25.290	45.510	54.460	63.000	97.150	135.750	179.950	214.800	213.050
		Unité.	Montant global.....		3,75	4,55	7,15	13,25	15,50	18,25	28,00	39,50	53,00	66,00	67,00
			Partie mobile.....		0,45	0,50	0,80	1,75	2,00	2,55	3,85	5,35	8,30	12,65	13,85
			Partie constante..	c	3,30	4,05	6,35	11,50	13,50	15,70	24,15	34,15	44,70	53,35	53,15
4.500	d	Hectare.	Montant global.....		16.700	20.150	30.750	58.250	69.200	80.150	124.600	174.150	235.750	292.250	295.100
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	14.930	18.080	27.490	51.160	61.260	69.900	109.250	152.700	202.450	241.650	239.650
		Unité.	Montant global.....		3,70	4,50	6,85	13,00	15,50	17,75	27,50	38,50	52,00	65,00	66,00
			Partie mobile		0,40	0,45	0,70	1,55	1,75	2,30	3,40	4,75	7,40	11,25	12,30
			Partie constante..	c	3,30	4,05	6,15	11,45	13,75	15,45	24,10	33,75	44,60	53,75	53,70
5.000	d	Hectare.	Montant global.....		18.350	22.200	34.900	63.950	76.000	89.000	136.750	191.100	258.250	319.100	321.700
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	16.580	20.130	31.640	56.860	68.060	78.750	121.400	169.650	224.950	268.500	266.250
		Unité.	Montant global.....		3,65	4,45	7,00	12,75	15,25	17,75	27,50	38,00	52,00	64,00	64,00
			Partie mobile.....		0,35	0,40	0,65	1,40	1,60	2,05	3,05	4,30	6,65	10,10	11,10
			Partie constante..	c	3,30	4,05	6,35	11,35	13,65	15,70	24,45	33,70	45,35	53,90	52,90
5.500	d	Hectare.	Montant global.....		20.000	24.200	38.050	69.650	82.800	96.900	148.900	208.050	280.750	345.950	348.350
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	18.230	22.130	34.790	62.560	74.860	86.650	133.550	186.600	247.450	295.350	292.900
		Unité.	Montant global.....		3,65	4,40	6,90	12,75	15,00	17,50	27,00	38,00	51,00	63,00	63,00
			Partie mobile.....		0,30	0,40	0,60	1,30	1,45	1,85	2,80	3,90	6,05	9,20	10,10
			Partie constante..	c	3,35	4,00	6,30	11,45	13,55	15,65	24,20	34,10	44,95	53,80	52,90
6.000	d	Hectare.	Montant global.....		21.650	26.200	41.250	75.350	89.600	104.800	161.050	225.050	303.200	372.850	374.950
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	19.880	24.130	37.990	68.260	81.660	94.550	145.700	203.600	269.900	322.250	319.500
		Unité.	Montant global.....		3,60	4,35	6,85	12,50	15,00	17,50	27,00	37,50	51,00	62,00	62,00
			Partie mobile.....		0,30	0,35	0,55	1,20	1,30	1,70	2,55	3,55	5,55	8,45	9,25
			Partie constante..	c	3,30	4,00	6,30	11,30	13,70	15,80	24,45	33,95	45,45	53,55	52,75
6.500	d	Hectare.	Montant global.....		23.300	28.200	44.400	81.000	96.400	112.650	173.150	242.000	325.700	399.650	401.600
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	21.530	26.130	41.140	73.910	88.460	102.400	157.800	220.550	292.400	349.050	346.150
		Unité.	Montant global.....		3,60	4,35	6,85	12,50	14,75	17,25	26,50	37,00	50,00	61,00	62,00
			Partie mobile....		0,25	0,30	0,50	1,10	1,20	1,60	2,35	3,30	5,10	7,80	8,55
			Partie constante..	c	3,35	4,05	6,35	11,10	13,55	15,65	24,15	33,70	44,90	53,20	53,45

CARACTERISTIQUES des vignobles.		FRAIS DE CRÉATION													
Densités de plantation à l'hectare.	Lettre de référence adoptée dans la formule	Unité de mesure.	Ventilation du montant global des frais indiqués ci-contre.	Lettres de référence adoptées dans la formule	Montant des frais de création à retenir pour les années de reconstitution ci-après.										
					1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
7.000	d	Hectare.	Montant global.....		24.950	30.200	47.550	86.700	103.250	120.550	185.300	258.950	348.200	426.500	428.200
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	23.180	28.130	44.290	79.610	95.310	110.300	169.950	237.500	314.900	375.900	372.750
		Unité.	Montant global.....		3,55	4,30	6,80	12,50	14,75	17,25	26,50	37,00	49,50	61,00	61,00
			Partie mobile.....		0,25	0,30	0,45	1,00	1,15	1,45	2,20	3,05	4,25	7,20	7,50
			Partie constante..	c	3,30	4,00	6,35	11,50	13,60	15,80	24,30	33,95	44,75	53,80	53,50
7.500	d	Hectare.	Montant global.....		26.600	32.250	50.700	92.400	110.050	128.400	197.450	275.950	370.700	453.350	454.850
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	24.830	30.180	47.440	85.310	102.110	118.150	182.100	254.500	337.400	402.750	399.400
		Unité.	Montant global.....		3,55	4,30	6,75	12,25	14,75	17,00	26,50	37,00	49,50	60,00	61,00
			Partie mobile.....		0,25	0,30	0,45	0,95	1,05	1,35	2,05	2,85	4,45	6,75	7,50
			Partie constante..	c	3,30	4,00	6,30	11,30	13,70	15,65	24,45	34,15	45,05	53,25	53,60
8.000	d	Hectare.	Montant global.....		28.250	34.250	53.900	98.050	116.850	136.300	209.600	292.900	393.200	481.300	481.150
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	26.480	32.180	50.640	90.960	108.910	126.050	194.250	271.450	359.900	429.600	426.000
		Unité.	Montant global.....		3,55	4,30	6,75	12,25	14,50	17,00	26,00	36,50	49,00	60,00	60,00
			Partie mobile.....		0,20	0,25	0,40	0,90	1,00	1,30	1,90	2,70	4,15	6,30	6,95
			Partie constante..	c	3,35	4,05	6,35	11,35	13,50	15,70	24,10	33,80	44,85	53,70	53,05
8.500	d	Hectare.	Montant global.....		29.900	36.250	57.050	103.750	123.650	144.150	221.700	309.850	415.700	507.050	508.100
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	28.130	34.180	53.790	96.660	115.710	133.900	206.350	288.400	382.400	456.450	452.650
		Unité.	Montant global.....		3,50	4,25	6,70	12,25	14,50	17,00	26,00	36,50	49,00	60,00	60,00
			Partie mobile.....		0,20	0,25	0,40	0,85	0,95	1,20	1,80	2,50	3,90	5,95	6,50
			Partie constante..	c	3,30	4,00	6,30	11,40	13,55	15,80	24,20	34,00	45,10	54,05	53,50
9.000	d	Hectare.	Montant global.....		31.600	38.250	60.200	109.450	130.150	152.050	233.850	326.850	438.200	533.900	534.750
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	29.830	36.180	56.940	102.360	122.510	141.800	218.500	305.400	404.900	483.300	479.300
		Unité.	Montant global.....		3.50	4,25	6,70	12,25	14,50	17,00	26,00	36,50	48,50	59,00	59,00
			Partie mobile.....		0,20	0,25	0,35	0,80	0,90	1,15	1,70	2,40	3,70	5,60	6,15
			Partie constante..	c	3,30	4,00	6,35	11,45	13,60	15,85	24,30	34,10	44,80	53,40	52,85
9.500	d	Hectare.	Montant global.....		33.250	40.250	63.350	115.150	137.250	159.900	246.000	343.800	460.700	560.750	561.400
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	31.480	38.180	60.090	108.060	129.310	149.650	230.650	322.350	427.400	510.150	505.950
		Unité.	Montant global.....		3,50	4,25	6,65	12,00	14,50	16,75	26,00	36,00	48,50	59,00	59,00
			Partie mobile.....		0,20	0,20	0,35	0,75	0,85	1,10	1,60	2,25	3,50	5,35	5,85
			Partie constante..	c	3,30	4,05	6,30	11,25	13,65	15,65	24,40	33,75	45,00	53,65	53,15
10.000	d	Hectare.	Montant global.....		34.900	42.300	66.550	120.800	144.050	167.800	258.150	360.750	483.150	587.600	587.900
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10 250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	33.130	40.230	63.290	113.710	136.110	157.550	242.800	339.300	449.850	537.000	532.450
		Unité.	Montant global.....		3,50	4,25	6,65	12,00	14,50	16,75	26,00	36,00	48,50	59,00	59,00
			Partie mobile.....		0,20	0,20	0,35	0,70	0,80	1,00	1,55	2,15	3,35	5,05	5,55
			Partie constante..	c	3,30	4,05	6,30	11,30	13,70	15,75	24,45	33,85	45,15	53,95	53,45

CARACTÉRISTIQUES des vignobles.		FRAIS DE CRÉATION													
Densités de plantation à l'hectare.	Lettre de référence adoptée dans la formule.	Unité de mesure.	Ventilation du montant global des frais indiqués ci-contre.	Lettres de référence adoptées dans la formule.	Montant des frais de création à retenir pour les années de reconstitution ci-après.										
					1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920
					Plants non greffés.										
3.500	d	Hectare.	Montant global.....		12.150	13.500	20.150	29.900	38.600	51.750	76.200	98.400	135.850	178.600	181.200
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	10.380	11.430	16.890	22.810	30.660	41.500	60.850	76.950	102.550	128.000	126.450
		Unité.	Montant global.....		3,45	3,85	5,75	8,55	11,00	14,75	22,00	28,00	39,00	51,00	52,00
			Partie mobile.....		0,50	0,60	0,95	2,00	2,25	2,95	4,40	6,45	9,50	14,45	15,85
			Partie constante..	c	2,95	3,25	4,80	6,55	8,75	11,80	17,60	21,85	29,50	36,55	36,15
4.000	d	Hectare.	Montant global.....		13.650	15.150	22.600	33.200	42.350	57.650	84.900	109.400	150.450	196.850	200.000
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	11.880	13.080	19.340	26.110	35.010	47.400	69.550	87.950	117.150	146.250	144.550
		Unité.	Montant global.....		3,40	3,80	5,65	8,30	10,75	14,50	21,00	27,50	37,50	49,20	50,00
			Partie mobile.....		0,45	0,50	0,80	1,75	2,00	2,55	3,85	5,35	8,30	12,65	13,85
			Partie constante..	c	2,95	3,30	4,85	6,55	8,75	11,95	17,15	22,15	29,20	36,55	36,15
4.500	d	Hectare.	Montant global.....		15.150	16.750	24.000	36.450	47.350	63.600	93.550	120.400	165.100	215.150	217.650
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	13.380	14.680	20.740	29.360	39.410	53.350	78.200	98.950	131.800	164.550	162.200
		Unité.	Montant global.....		3,35	3,70	5,35	8,10	10,50	14,25	21,00	26,50	36,50	47,80	48,35
			Partie mobile.....		0,40	0,45	0,70	1,55	1,75	2,30	3,40	4,75	7,40	11,25	12,30
			Partie constante..	c	2,95	3,25	4,65	6,55	8,75	11,95	17,60	21,75	29,10	36,55	36,05
5.000	d	Hectare.	Montant global.....		16.600	18.400	27.400	39.700	51.750	69.500	102.250	131.400	179.750	233.400	236.100
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	14.830	16.330	24.140	32.610	43.810	59.250	86.900	109.950	146.450	182.800	180.650
		Unité.	Montant global.....		3,30	3,70	5,50	7,95	10,25	14,00	20,50	26,50	36,00	46,70	47,20
			Partie mobile.....		0,35	0,40	0,65	1,40	1,60	2,05	3,05	4,20	6,65	10,10	11,10
			Partie constante..	c	2,95	3,30	4,85	6,55	8,65	11,95	17,45	22,20	29,35	36,60	36,10
5.500	d	Hectare.	Montant global.....		18.100	20.600	29.850	42.750	56.100	75.450	110.950	142.400	194.400	251.700	254.200
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	16.330	17.930	26.590	35.660	48.160	65.200	95.600	120.950	161.100	201.100	198.750
		Unité.	Montant global.....		3.30	3,65	5.45	7,75	10.25	13.75	20,00	26.00	35,50	45,75	46,20
			Partie mobile		0,30	0,40	0,60	1,30	1,45	1,85	2,80	3,90	6,05	9,20	10,10
			Partie constante..	c	3,00	3,25	4,85	6,45	8,80	11,90	17,20	22,10	29,45	36,55	36,10
6.000	d	Hectare.	Montant global.....		19.600	21.650	32.250	46.200	60.500	81.350	119.650	153.400	209.050	270.050	272.250
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	17.830	19.580	28.990	39.110	52.560	71.100	104.300	131.950	175.750	219.450	216.800
		Unité.	Montant global.....		3,25	3,60	5,35	7,70	10,00	13,50	20,00	25,50	35,00	45.00	45,35
			Partie mobile.....		0,30	0,35	0,55	1,20	1,30	1,70	2,55	3,55	5,55	8,45	9,25
			Partie constante..	c	2,95	3,25	4,80	6,50	8,70	11,80	17,45	21,95	29,45	36,55	36,10
6.500	d	Hectare.	Montant global.....		21.050	23.300	34.650	49.500	64.850	87.300	128.300	164.400	223.700	288.300	290.350
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	19.280	21.230	31.390	42.410	56.910	77.050	112.950	142.950	190.400	237.700	234.900
		Unité.	Montant global.....		3,25	3,60	5,35	7,60	10,00	13,50	19,75	25,50	34,50	44,35	44,65
			Partie mobile.....		0,25	0,30	0,50	1,10	1,20	1,60	2,35	3,30	5,10	7,80	8,55
			Partie constante..	a	3,00	3,30	4,85	6,50	8,80	11,90	17,40	22,20	29,40	36,55	36,10

CARACTÉRISTIQUES des vignobles		FRAIS DE CRÉATION												
Densités de plantation à l'hectare.	Lettre de référence adoptée dans la formule.	Unité de mesure.	Ventilation du montant global des frais indiqués ci-contre	Lettres de référence adoptées dans la formule	Montant des frais de création à retenir pour les années de reconstitution ci-après.										
					1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
7.000	d	Hectare.	Montant global.....		22.550	24.900	37.100	52.750	69.250	93.250	137.000	175.400	238.250	306.600	308.400
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	20.780	22.830	33.840	45.660	61.310	83.000	121.650	153.950	204.950	256.000	252.950
		Unité.	Montant global.....		3,20	3,55	5,30	7,55	9,90	13,25	19,50	25,00	34,00	43,80	44,05
			Partie mobile.....		0,25	0,30	0,45	1,00	1,15	1,45	2,20	3,05	4,75	7,20	7,90
			Partie constante..	c	2,95	3,25	4,85	6,55	8,75	11,80	17,30	21,95	29,25	36,60	36,15
7.500	d	Hectare.	Montant global.....		24.050	26.550	39.500	56.000	73.650	99.150	145.700	186.350	253.000	324.850	326.500
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	22.280	24.480	36.240	48.910	65.710	88.900	130.350	164.900	219.700	274.250	271.050
		Unité.	Montant global.....		3,20	3,55	5,25	7,45	9,80	13,25	19,50	25,00	33,50	43,30	43,55
			Partie mobile.....		0,25	0,30	0,45	0,95	1,05	1,35	2,05	2,85	4,45	6,75	7,40
			Partie constante..	c	2,95	3,25	4,80	6,50	8,75	11,90	17,45	22,15	29,05	36,55	36,15
8.000	d	Hectare.	Montant global.....		25.500	28.200	41.900	59.250	78.000	105.100	154.350	197.350	267.650	343.150	344.550
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	23.730	26.130	38.640	52.160	70.060	94.850	139.000	175.900	234.350	292.550	289.100
		Unité.	Montant global.....		3,20	3,50	5,25	7,40	9,75	13,25	19,25	24,50	33,50	42,90	43,05
			Partie mobile.....		0,20	0,25	0,40	0,90	1,00	1,30	1,90	2,70	4,15	6,30	6,95
			Partie constante..	c	3,00	3,25	4,85	6,50	8,75	11,95	17,35	21,80	29,35	36,60	36,10
8.500	d	Hectare.	Montant global.....		27.000	29.800	44.350	62.500	82.400	111.000	163.050	208.350	282.300	361.400	362.650
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	25.230	27.730	41.090	55.410	74.460	100.750	147.700	186.900	249.000	310.800	307.200
		Unité.	Montant global.....		3,20	3,50	5,20	7,35	9,70	13,00	19,25	24,50	33,00	42,50	42,65
			Partie mobile.....		0,20	0,25	0,40	0,85	0,95	1,20	1,80	2,50	3,90	5,95	6,50
			Partie constante..	c	3,00	3,25	4,80	6,50	8,75	11,80	17,45	22,00	29,10	36,55	36,15
9.000	d	Hectare.	Montant global.....		28.500	31.450	46.750	65.800	86.750	116.950	172.150	219.350	296.900	379.700	381.700
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	26.730	29.380	43.490	58.710	78.810	106.700	156.800	197.900	263.600	329.100	325.250
		Unité.	Montant global.....		3,15	3,50	5,20	7,30	9,65	13,00	19,25	24,50	33,00	42,20	42,30
			Partie mobile.....		0,20	0,25	0,35	0,80	0,90	1,15	1,70	2,40	3,70	5,60	6,15
			Partie constante..	c	2,95	3,25	4,85	6,50	8,75	11,85	17,55	22,10	29,30	36,60	36,15
9.500	d	Hectare.	Montant global.....		29.950	33.050	49.150	69.050	91.150	122.850	180.450	230.350	311.550	397.950	398.800
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable...	b	28.180	30.980	45.890	61.960	83.210	112.600	165.100	208.900	278.250	347.350	343.350
		Unité.	Montant global.....		3,15	3,50	5,15	7,25	9,60	13,00	19,00	24,00	33,00	41,90	42,00
			Partie mobile.....		0,20	0,20	0,35	0,75	0,85	1,10	1,60	2,25	3,50	5,35	5,85
			Partie constante..	c	2,95	3,30	4,80	6,50	8,75	11,90	17,40	21,75	29,50	36,55	36,15
10.000	d	Hectare.	Montant global.....		31.450	34.700	51.600	72.300	95.550	128.800	189.150	241.350	326.200	416.250	416.850
			Partie fixe.....	a	1.770	2.070	3.260	7.090	7.940	10.250	15.350	21.450	33.300	50.600	55.450
			Partie variable....	b	29.680	32.630	48.340	65.210	87.610	118.550	173.800	219.900	292.900	365.650	361.400
		Unité.	Montant global.....		3,15	3,45	5,15	7,25	9,55	13,00	19,00	24,00	32,50	41,60	41,70
			Partie mobile.....		0,20	0,20	0,35	0,70	0,80	1,00	1,55	2,15	3,35	5,05	5,55
			Partie constante..	c	2,95	3,25	4,80	6,55	8,75	12,00	17,45	21,85	29,15	36,55	36,15

ANNEXE N° 3

III. — Vignobles constitués de ceps conduits en formes palissées.

Note relative aux conditions d'utilisation du barème de frais de création applicable aux vignobles sinistrés constitués de ceps conduits en formes palissées.

A. — FRAIS DE CREATION PROPREMENT DITS

1° Cas général.

Lorsque le vignoble sinistré sera constitué d'éléments identiques en tous points à ceux indiqués au barème (situation, organisation de la plantation, densité de plantation), utiliser la formule ci-après:

$$I = P \times S$$

dans laquelle:

I représente le montant global des frais de création proprement dits à retenir pour le vignoble sinistré à reconstituer;

P représente le montant des frais de création proprement dits indiqué à l'hectare, au barème, l'année de la reconstitution, pour un vignoble constitué de ceps de même nature (greffés ou non greffés) que ceux du vignoble sinistré et comportant une densité de plantation identique à celle de ce dernier;

S représente la superficie du vignoble sinistré dont la reconstitution est entreprise.

2° Cas particuliers.

a) *Dommages ayant affecté des vignobles dont la situation ou l'organisation de la plantation est différente de celle considérée pour l'établissement du barème.*

Dans cette hypothèse, le service central pourra procéder, sur la demande de la commission des barèmes du département intéressé, laquelle devra préciser les caractéristiques des éléments à considérer, soit à des assimilations par rapport aux frais de création proprement dits figurant au barème, soit, en cas de nécessité, à l'établissement de frais de création proprement dits particuliers.

b) *Dommages ayant affecté des vignobles qui ont été détruits en totalité sur une surface donnée et dont la densité de plantation ne correspond pas exactement à celle indiquée au barème.*

Dans cette hypothèse, aménager le montant des frais de création proprement dits mentionné au barème, à l'hectare, l'année de la reconstitution pour les ceps de même nature (greffés ou non greffés) et pour la densité de plantation en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré, au moyen de la formule ci-après:

$$I = \left(a + \frac{b \times d'}{d} \right) S$$

dans laquelle:

I représente le montant total des frais de création proprement dits à retenir pour le vignoble sinistré;

a représente le montant à l'hectare de la partie fixe des frais de création proprement dits mentionné au barème pour la nature des plants et l'année de reconstitution correspondantes, en ce qui concerne la densité de plantation en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré;

b représente le montant à l'hectare de la partie variable des frais de création proprement dits mentionné au barème pour la nature des plants et la densité de plantation en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré;

d représente la densité de plantation à l'hectare, du barème, en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré;

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble sinistré;

S représente la superficie du vignoble sinistré dont la reconstitution est entreprise.

c) *Dommages épars ayant affecté des vignobles, ces derniers présentant à l'unité de surface une densité de plantation ne correspondant pas exactement à celle indiquée au barème.*

Dans cette hypothèse, aménager le montant des frais de création proprement dits mentionné au barème à l'unité, l'année de la reconstitution pour les ceps de même nature (greffés ou non greffés) et pour un vignoble dont la densité de plantation est en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré, au moyen de la formule ci-après:

$$I = \left(c + \frac{a}{d'} \right) n$$

dans laquelle:

I représente le montant des frais de création proprement dits à retenir l'année de la reconstitution, pour l'ensemble des ceps détruits à l'intérieur du vignoble considéré;

c représente le montant à l'unité de la partie constante des frais de création proprement dits mentionné au barème, l'année de la reconstitution pour un plant de même nature que ceux du vignoble sinistré, mais situé à l'intérieur d'un vignoble d'une densité de plantation en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré;

a représente le montant à l'hectare de la partie fixe des frais de création proprement dits mentionné au barème pour la nature des plants et l'année de reconstitution correspondantes, en ce qui concerne la densité de plantation en principe immédiatement inférieure à celle du vignoble sinistré (identique à *a* de la formule visée en b) ci-dessus);

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble sinistré;

n représente le nombre de ceps détruits dont la reconstitution est entreprise.

B. — FRAIS D'ETABLISSEMENT DES FILS DE FER DE PALISSAGE

Ces frais ne seront à ajouter aux frais de création proprement dits que dans la mesure où les éléments de soutien des ceps, dans le vignoble sinistré, auront été détruits et que les ceps fixés à ces éléments auront été dans l'impossibilité de poursuivre leur croissance après le sinistre.

Dans ce cas, le montant des frais d'établissement des fils de fer de palissage pour la superficie de vignoble à reconstituer devra être égal au produit résultant de la multiplication du prix applicable, l'année de la reconstitution, au mètre linéaire (formes palissées à un étage) ou au mètre carré (formes palissées à deux ou trois étages), par la longueur totale du fil de fer (dans le premier cas) ou la surface occupée par les éléments de soutien (dans le second cas), cette surface étant elle-même égale au produit de la longueur totale de l'ensemble des rangées du vignoble considéré par la hauteur au-dessus du sol du fil de fer supérieur.

Dans l'hypothèse où les ceps fixés aux fils de fer de palissage du vignoble sinistré auraient été en mesure de poursuivre leur croissance après le sinistre, les bases de calcul mentionnées au barème ne devraient pas être utilisées, l'indemnité de reconstitution étant alors égale à la différence de valeur vénale du vignoble endommagé, cette valeur étant appréciée avant et après sinistre et rajustée à la date de remise en état effective.

L'indemnité de reconstitution devrait être calculée dans les mêmes conditions dans l'hypothèse où les éléments de soutien, seuls, auraient été détruits ou endommagés.

Barème de frais de création applicable aux vignobles constitués de ceps conduits en formes palissées.

CARACTÉRISTIQUES DES ÉLÉMENTS de soutien.		I. — FRAIS DE CRÉATION PROPREMENT DITS											
Nombre d'étages.	Nature des piquets	Unité de mesure.	Montant des frais d'établissement des éléments de soutien à retenir pour les années de reconstitution ci-après.										
			1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
Se reporter pour cette fraction des frais de création au barème applicable aux vignobles sinistrés constitués de ceps conduits en formes libres (Barème I).													

Barème de frais de création applicable aux vignobles constitués de ceps conduits en formes palissées.

CARACTÉRISTIQUES DES ÉLÉMENTS de soutien.		II. — FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉLÉMENTS DE SOUTIEN (Fils de fer de palissage.)											
Nombre d'étages	Nature des piquets	Unité de mesure.	Montant des frais d'établissement des éléments de soutien à retenir pour les années de reconstitution ci-après.										
			1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
Un étage.....	Bois et fer.....	Mètre linéaire..	0,90	1,00	1,40	1,60	1,90	2,60	3,90	5,10	9,70	11,75	12,00
2 et 3 étages....	Bois	Mètre carré.....	1,10	1,20	1,60	1,80	2,10	2,90	4,50	5,80	10,50	13,50	13,50
	Fer	Mètre carré.....	1,40	1,60	2,10	2,50	2,90	4,00	6,80	9,10	19,30	20,75	23,50

ANNEXE N° 4

TABLEAU DES PRIX DE BASE A L'HECTARE A UTILISER POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE APPLICABLE AUX VIGNOBLES SINISTRES PLANTES A LA DENSITE DE 4.500

I. — Vignobles constitués de ceps conduits en formes libres.

1° CEPAGES FRANÇAIS GREFFES

Note relative aux conditions d'emploi du tableau.

I. — PRINCIPALES NOTIONS A APPLIQUER

1° Reconstitution effective.

a) *Vignoble jeune.*

Doit être considéré comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable, c'est-à-dire, dans le cas présent, d'un âge inférieur à six ans.

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge qu'avait le vignoble sinistré.

b) *Vignoble en production.*

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'est-à-dire le début de la sixième année.

Dans ce cas, la date de reconstitution effective correspond à l'époque de la productivité rentable.

2° Valeur des biens.

a) *Vignoble jeune.*

La valeur est égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité à engager jusqu'à la date de la reconstitution effective exprimés à cette époque. Cette valeur n'a pas à intervenir du fait que les frais de création et de mise en état de productivité en sont les uniques composants.

b) *Vignoble en production.*

La valeur doit être établie en fonction de la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation comportant le vignoble sinistré pendant les cinq années ayant précédé le sinistre. Cette moyenne des rendements doit être comparée, suivant le cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable (rendements déterminés par catégorie de vignobles dans chaque département), soit à la moyenne (RC) des rendements constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois cas sont à considérer:

Premier cas: RC > RS > RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de l'année de création exprimés à la date de la reconstitution effective.

Deuxième cas: RS > RC.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la valeur obtenue dans le premier cas, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Troisième cas: RS < RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création calculés aux époques réelles de leur engagement, affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

3° Indemnité.

Les deux fractions prévues par l'article 33 (1° et 2°) de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinistré que dans l'hypothèse où, à la date de la reconstitution effective, la valeur est plus grande que la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité des cinq années à compter de la création exprimés à la date de la reconstitution effective.

Ainsi donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité s'impose uniquement dans le cas des vignes en production et seulement dans l'hypothèse où RS > RC.

II. — MODALITES D'APPLICATION DU TABLEAU.

1° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués sans aménagement.

Le tableau ci-après devra être appliqué sans aménagement lorsqu'il s'agira de l'indemnisation de vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes libres, plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare, âgés de moins de six ans au moment du sinistre ou dans le cas de vignobles en production pour lesquels RC > RS > RR pendant les cinq années ayant précédé le sinistre.

2° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués après aménagements.

Il devra en être ainsi, d'une part lorsque la densité de plantation du vignoble sinistré sera différente de 4.500 et, d'autre part, pour les vignobles âgés de six ans et plus au moment du sinistre pour lesquels RS aura été soit < RR, soit > RC pendant la période de référence.

a) *Frais de création.*

Il conviendra de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème fixant les frais de cette nature.

b) *Frais de mise en état de productivité.*

Pour chacune des années mentionnées au tableau ci-après, appliquer la formule :

$$P = F + \frac{(V \times d')}{d}$$

dans laquelle :

P représente le montant à l'hectare des frais de mise en état de productivité applicable à un stade donné, l'année considérée, pour le vignoble à indemniser ;

F représente le montant à l'hectare des frais fixes mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés ;

V représente le montant à l'hectare des frais variables mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés ;

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble à indemniser ;

d représente la densité de plantation à l'hectare sur laquelle repose le tableau, soit 4.500.

Exemple :

Soit à calculer les frais de mise en état de productivité de troisième année en valeur 1950 (remplacement opéré en 1948) pour un vignoble d'une densité de plantation de 6.000 ceps à l'hectare.

Nous avons, en nous référant au tableau ci-après :

$$P = 31.300 \text{ F} + (32.750 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500} = 74.965 \text{ F.}$$

c) *Valeur.*

Après aménagement des frais de création et des frais de mise en état de productivité dans les conditions précisées aux paragraphes précédents, la valeur devra être calculée et adaptée suivant les dispositions indiquées au titre I, chapitre 2° (voir quatrième exemple du paragraphe *b*, chapitre 3°, ci-après).

3° Calcul du montant de l'indemnité.

a) *Cas des vignobles jeunes.*

La première fraction de l'indemnité, seule, est due au sinistré (Cf. titre I, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création et au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps :

Premier exemple :

Le vignoble sinistré était au stade de la création au moment du sinistre :

Année de la reconstitution effective : 1946.

Montant de l'indemnité à allouer : 110.550 F.

Deuxième exemple :

Le vignoble sinistré était âgé d'un an au moment du sinistre :

Année de la reconstitution effective : 1946.

Montant de l'indemnité à allouer : 110.550 F + 12.150 F = 122.700 F.

Troisième exemple :

Le vignoble sinistré était âgé de deux ans au moment du sinistre :

Année de la reconstitution effective : 1946 + 1 = 1947.

Montant de l'indemnité à allouer : 110.550 F + 12.150 F + 39.600 F = 162.300 F.

Quatrième exemple :

Le vignoble sinistré était âgé de trois ans au moment du sinistre :

Année de la reconstitution effective : 1946 + 2 = 1948.

Montant de l'indemnité à allouer : 110.550 F + 12.150 F + 39.600 F + 53.350 F = 215.650 F.

Cinquième exemple :

Le vignoble sinistré était âgé de quatre ans au moment du sinistre :

Année de la reconstitution effective : 1946 + 3 = 1949.

Montant de l'indemnité à allouer : 110.550 F + 12.150 F + 39.600 F + 53.350 F + 40.550 F = 256.200 F.

Sixième exemple :

Le vignoble sinistré était âgé de cinq ans au moment du sinistre :

Année de la reconstitution effective : 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer : 110.550 F + 12.150 F + 39.600 F + 53.350 F + 40.550 F + 20.750 F = 276.950 F.

Septième exemple :

En reprenant le deuxième exemple et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons :

Frais de création : 112.300 F.

Frais de mise en état de productivité : 5.800 F + (6.350 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 14.265 F environ.

Montant de l'indemnité à allouer : 112.300 F + 14.265 F = 126.565 F, au lieu de 122.700 F dans le deuxième exemple.

b) *Cas des vignobles en production.*

La deuxième fraction de l'indemnité est due au sinistré uniquement dans l'hypothèse où RS > RC (Cf. titre Ier, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création et au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps :

Premier exemple :

RS < RR, l'un et l'autre étant respectivement de 20 hl et 35 hl :

Année de la reconstitution effective : 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer : (110.550 F + 12.150 F + 39.600 F + 53.350 F + 40.550 F + 20.750 F) $\frac{20}{35}$ = 158.255 F environ.

Deuxième exemple :

RC > RS > RR, les uns et les autres étant respectivement de 50 hl, 40 hl et 35 hl :

Année de la reconstitution effective : 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer : 110.550 F + 12.150 F + 39.600 F + 53.350 F + 40.550 F + 20.750 F = 276.950 F.

Troisième exemple :

RS > RC, l'un et l'autre étant respectivement de 55 hl et 50 hl :

Année de la reconstitution effective : 1946 + 4 = 1950.

Montant de la première fraction de l'indemnité : 110.550 F + 12.150 F + 39.600 F + 53.350 F + 40.550 F + 20.750 F = 276.950 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité en valeur de l'année de la reconstitution effective : 254.400 F + 29.750 F + 66.350 F + 64.650 F + 41.450 F + 20.750 F = 476.750 F.

Valeur à retenir : 476.750 F × $\frac{55}{50}$ = 524.425 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité : 524.425 F — 476.750 F = 47.675 F.

Montant global de l'indemnité à allouer : 276.950 F + 47.675 F = 324.625 F.

Quatrième exemple :

En reprenant l'exemple précédent et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons :

Montant des frais de création : 112.300 F.

Montant des frais de mise en état de productivité : (5.800 F + 15.100 F + 27.250 F + 19.600 F + 10.150 F) + (6.350 F + 21.500 F + 26.100 F + 20.950 F + 10.600 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 195.900 F.

Montant de la première fraction de l'indemnité : 112.300 F + 195.900 F = 338.200 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité, celui-ci étant représenté par la somme des frais de création et de mise en état de productivité aménagée pour la densité de plantation 6.000 et rajustés en valeur de la reconstitution effective (1950), soit : (320.700 F + 12.850 F + 25.250 F + 31.300 F + 20.250 F + 10.150 F) + (16.900 F + 41.100 F + 32.750 F + 21.200 F + 10.600 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 583.900 F.

Valeur à appliquer au vignoble sinistré : 583.900 F × $\frac{55}{50}$ = 612.290 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité : 612.290 F — 583.900 F = 58.390 F.

Montant global de l'indemnité à allouer : 338.200 F + 58.390 F = 396.590 F, au lieu de 324.625 F dans le troisième exemple ci-dessus.

Vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes libres, plantés à la densité de 4.500.

STADES	ÉPOQUES	VENTILATION du montant global des prix de base.	LETTRES DE RÉFÉRENCE employées dans la formule.	PRIX DE BASE A RETENIR POUR LES ANNÉES CI-APRÈS : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
				Frais de création (1).										
Plantation..	Année de la plantation			13.200	16.200	26.200	52.200	61.700	71.200	110.550	156.550	202.650	251.050	254.100
				Frais de mise en état de productivité (2).										
1re année...	Année de la plantation.	Montant global.....		2.110	2.730	3.590	4.410	5.950	9.770	12.150	15.600	24.450	28.350	29.750
		Partie fixe.....	F	950	1.300	1.740	2.090	2.700	4.310	5.800	7.670	11.350	12.100	12.850
		Partie variable...	V	1.150	1.430	1.850	2.320	3.190	5.460	6.350	7.930	13.100	16.250	16.900
2e année...	1re année après l'année de la plantation.	Montant global.....			5.910	8.220	11.900	15.400	21.450	29.050	39.600	56.100	64.250	66.350
		Partie fixe.....	F		2.620	3.460	4.150	5.190	8.350	11.250	15.100	22.200	23.800	25.250
		Partie variable...	V		3.290	4.760	7.750	9.910	13.100	17.800	24.500	33.900	40.450	41.100
3e année...	2e année après l'année de la plantation.	Montant global.....				7.920	10.650	13.800	20.000	26.700	35.600	53.350	61.650	64.050
		Partie fixe.....	F			4.120	5.050	6.470	9.980	13.550	17.750	27.250	29.800	31.300
		Partie variable...	V			3.800	5.600	7.330	10.020	13.150	17.850	26.100	31.850	32.750
4e année...	3e année après l'année de la plantation.	Montant global.....					7.910	9.680	12.250	17.850	24.750	33.650	40.550	41.450
		Partie fixe.....	F				3.750	4.540	6.110	9.050	12.350	17.200	19.600	20.250
		Partie variable...	V				4.160	5.140	6.140	8.800	12.400	16.450	20.950	21.200
5e année...	4e année après l'année de la plantation.	Montant global.....						4.840	6.120	8.920	12.350	16.850	20.250	20.750
		Partie fixe.....	F					2.270	3.050	4.520	6.160	8.610	9.780	10.150
		Partie variable...	V					2.570	3.070	4.400	6.190	8.240	10.470	10.600
Valeurs à retenir pour les vignobles sinistrés en production âgés de cinq ans au moment du sinistre ou pour lesquels RC > RS > RR (3).....								111.370	140.790	205.220	284.450	387.050	466.100	476.750
Montant global des frais de création et des frais de mise en état de productivité rajustés en valeur de l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (4).....								111.370	140.790	205.220	284.450	387.050	466.100	476.750

(1) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *a*).

(2) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *b*).

(3) Pour l'aménagement éventuel de ces valeurs, se reporter à la note ci-contre (cf. titre I, chapitre 2e, paragraphe *b*, et titre II, chapitre 2e, paragraphe *c*).

(4) Ce montant n'est à utiliser que dans l'hypothèse du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité (indemnisation des vignobles en production pour lesquels RS > RC). Pour l'aménagement éventuel de ce montant, appliquer à ses composants (frais de création et frais de mise en état de productivité) exprimés à la date de la productivité rentable du vignoble de remplacement les dispositions du titre II, chapitre 2e, paragraphes *a* et *b* de la note ci-contre.

ANNEXE N° 5

2° HYBRIDES PRODUCTEURS DIRECTS GREFFES

Note relative aux conditions d'emploi du tableau.

I. — PRINCIPALES NOTIONS A APPLIQUER

1° Reconstitution effective.

a) *Vignoble jeune.*

Doit être considéré comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable, c'est-à-dire, dans le cas présent, d'un âge inférieur à six ans.

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge qu'avait le vignoble sinistré.

b) *Vignoble en production.*

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'est-à-dire le début de la sixième année.

Dans ce cas, la date de reconstitution effective correspond à l'époque de la productivité rentable.

2° Valeur des biens.

a) *Vignoble jeune.*

La valeur est égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité à engager jusqu'à la date de la reconstitution effective exprimés à cette époque. Cette valeur n'a pas à intervenir du fait que les frais de création et de mise en état de productivité en sont les uniques composants.

b) *Vignoble en production.*

La valeur doit être établie en fonction de la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation comportant le vignoble sinistré pendant les cinq années ayant précédé le sinistre. Cette moyenne des rendements doit être comparée, suivant le cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable (rendement déterminé par catégorie de vignobles dans chaque département), soit à la moyenne (RC) des rendements constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois cas sont à considérer:

Premier cas: RC > RS > RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de l'année de création exprimés à la date de la reconstitution effective.

Deuxième cas: RS > RC.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la valeur obtenue dans le premier cas, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Troisième cas: RS < RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création calculés aux époques réelles de leur engagement, affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

3° Indemnité.

Les deux fractions prévues par l'article 33 (1° et 2°) de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinistré que dans l'hypothèse où, à la date de la reconstitution effective, la valeur est plus grande que la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité des cinq années à compter de la création exprimés à la date de la reconstitution effective.

Ainsi donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité s'impose uniquement dans le cas des vignes en production et seulement dans l'hypothèse où RS > RC.

II. — MODALITES D'APPLICATION DU TABLEAU

1° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués sans aménagement.

Le tableau ci-après devra être appliqué sans aménagement lorsqu'il s'agira de l'indemnisation de vignobles constitués d'hybrides producteurs directs greffés conduits en formes libres plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare, âgés de moins de six ans au moment du sinistre, ou dans le cas de vignobles en production pour lesquels RC > RS > RR pendant les cinq années ayant précédé le sinistre.

2° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués après aménagement.

Il devra en être ainsi, d'une part, lorsque la densité de plantation du vignoble sinistré sera différente de 4.500 et, d'autre part, pour les vignobles âgés de six ans et plus au moment du sinistre pour lesquels RS aura été soit < RR, soit > RC pendant la période de référence.

a) *Frais de création.*

Il conviendra de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème fixant les frais de cette nature pour le cas particulier des plants greffés.

b) *Frais de mise en état de productivité.*

Pour chacune des années mentionnées au tableau ci-après, appliquer la formule:

$$P = F + \frac{(V \times d')}{d}$$

dans laquelle:

P représente le montant à l'hectare des frais de mise en état de productivité applicable à un stade donné, l'année considérée, pour le vignoble à indemniser.

F représente le montant à l'hectare des frais fixes mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés;

V représente le montant à l'hectare des frais variables mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés;

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble à indemniser;

d représente la densité de plantation à l'hectare sur laquelle repose le tableau, soit 4.500.

Exemple:

Soit à calculer les frais de mise en état de productivité de troisième année en valeur 1950 (remplacement opéré en 1948) pour un vignoble d'une densité de plantation de 6.000 ceps à l'hectare.

Nous avons, en nous référant au tableau ci-après:

$$P = 31.300 \text{ F} + (19.800 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500} = 57.700 \text{ F.}$$

c) *Valeurs.*

Après aménagement des frais de création et des frais de mise en état de productivité dans les conditions précisées aux paragraphes précédents, la valeur devra être calculée et adaptée suivant les dispositions indiquées au titre I, chapitre 2° (voir quatrième exemple du paragraphe *b*, chapitre 3°, ci-après):

3° Calcul du montant de l'indemnité.

a) *Cas des vignobles jeunes.*

La première fraction de l'indemnité, seule, est due au sinistré (Cf. titre I, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création et au tableau ci-après, pour une vigne sinistrée d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

Le vignoble sinistré était au stade de la création au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F.

Deuxième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé d'un an au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 10.050 F = 120.600 F.

Troisième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de deux ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 1 = 1947.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 10.050 F + 35.200 F = 155.800 F.

Quatrième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de trois ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 2 = 1948.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 10.050 F + 35.200 F + 43.900 F = 199.700 F.

Cinquième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de quatre ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 3 = 1949.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 10.050 F + 35.200 F + 43.900 F + 37.700 F = 237.400 F.

Sixième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de cinq ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 10.050 F + 35.200 F + 43.900 F + 37.700 F + 19.250 F = 256.650 F.

Septième exemple:

En reprenant le deuxième exemple et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Frais de création: 142.300 F.

Frais de mise en état de productivité: 5.800 F + (4.250 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 11.465 F environ.

Montant de l'indemnité à allouer: 142.300 F + 11.465 F = 153.765 F, au lieu de 120.600 F dans le deuxième exemple.

b) *Cas des vignobles en production.*

La deuxième fraction de l'indemnité est due au sinistré uniquement dans l'hypothèse où RS > RC (cf. titre Ier, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons en nous reportant au barème des frais de création et au tableau ci-après pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

RS < RR, l'un et l'autre étant respectivement de 20 hectolitres et 35 hectolitres:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.
Montant de l'indemnité à allouer: (110.550 F + 10.050 F + 35.200 F + 43.900 F + 37.700 F + 19.250 F) $\frac{20}{35}$ = 146.655 F environ.

Deuxième exemple:

RC > RS > RR, les uns et les autres étant respectivement de 50 hectolitres, 40 hectolitres et 35 hectolitres:

Année de la reconstitution effective 1946 + 4 = 1950.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 10.050 F + 35.200 F + 43.900 F + 37.700 F + 19.250 F = 256.650 F.

Troisième exemple:

RS > RC, l'un et l'autre étant respectivement de 55 hl et 50 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.
Montant de la première fraction de l'indemnité: 110.550 F + 10.050 F + 35.200 F + 43.900 F + 37.700 F + 19.250 F = 256.650 F.
Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité en valeur de l'année de reconstitution effective: 254.400 F + 22.750 F + 56.450 F + 51.100 F + 38.450 F + 19.250 F = 442.400 F.

Valeur à retenir: 442.400 F × $\frac{55}{50}$ = 486.640 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 486.640 F — 442.400 F = 44.240 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 256.650 F + 44.240 F = 300.890 F.

Quatrième exemple:

En reprenant l'exemple précédent et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons.

Montant des frais de création: 142.300 F.

Montant des frais de mise en état de productivité: (5.800 F + 15.100 F + 27.250 F + 19.600 F + 10.150 F) + (4.250 F + 20.100 F + 16.650 F + 18.100 F + 9.100 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 168.835 F environ.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 142.300 F + 168.835 F = 311.135 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité, celui-ci étant représenté par la somme des frais de création et de mise en état de productivité aménagés pour la densité de la plantation 6.000 et rajustés en valeur de la reconstitution effective (1950) soit: (320.700 F + 12.850 F + 25.250 F + 31.300 F + 20.250 F + 10.150 F) + (9.900 F + 31.200 F + 19.600 F + 18.200 F + 9.100 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 538.100 F.

Valeur à appliquer au vignoble sinistré: 538.100 F × $\frac{55}{50}$ = 591.910 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 591.910 F — 538.100 F = 53.810 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 311.135 F + 53.810 F = 364.945 F, au lieu de 300.890 F dans le troisième exemple ci-dessus.

Vignobles constitués de cépages hybrides, producteurs directs, greffés conduits en formes libres, plantés à la densité de 4.500.

STADES	ÉPOQUES	VENTILATION du montant global des prix de base	LETTRES DE RÉFÉRENCE employées dans la formule.	PRIX DE BASE A RETENIR POUR LES ANNÉES CI-APRÈS : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
				Frais de création (1).										
Plantation..	Année de la plantation			13.200	16.200	26.200	52.200	61.700	71.200	110.550	156.550	202.650	251.050	251.050
				Frais de mise en état de productivité (2).										
1re année..	Année de la plantation.	Montant global.....		1 640	2.160	2.860	3.500	4.620	7.990	10.050	12.800	19.500	21.650	22.750
		Partie fixe.....	F	960	1.300	1.740	2.090	2.760	4.310	5.800	7.670	11.350	12.100	12.850
		Partie variable...	V	680	860	1.120	1.410	1.860	3.680	4.250	5.130	8.150	9.550	9.900
2e année...	1re année après l'année de la plantation.	Montant global.....			4.960	7.030	10.450	13.350	18.900	25 800	35 200	48.850	54.850	56.150
		Partie fixe.....	F		2 620	3.460	4.150	5.490	8.350	11.250	15.100	22 200	23.800	25 250
		Partie variable...	V		2.340	3.570	6.300	7.860	10.550	14.550	20.100	26.650	31.050	31.200
3e année...	2e année après l'année de la plantation.	Montant global.....				6.430	8.830	11.200	16.700	22.550	29.900	43.900	49.400	51.100
		Partie fixe.....	F			4.120	5.050	6.470	9.980	13.550	17.750	27.250	29.800	31.300
		Partie variable...	V			2.310	3.780	4.730	6.720	9.000	12.150	16.650	19 600	19.800
4e année...	3e année après l'année de la plantation.	Montant global.....					7.500	9.090	11.500	16.900	23.450	31.300	37.700	38.450
		Partie fixe.....	F				3.750	4.540	6.110	9.050	12.350	17.200	19.600	20.250
		Partie variable...	V				3.750	4.550	5 390	7.850	11.100	14.300	18.100	18.200
5e année...	4e année après l'année de la plantation.	Montant global.....						4.540	5.740	8 450	11.700	15.750	18.850	19.250
		Partie fixe.....	F					2.270	3.050	4.520	6.160	8.610	9.780	10.150
		Partie variable...	V					2.270	2.690	3.930	5.540	7.140	9.070	9.100
Valeurs à retenir pour les vignobles sinistrés en production âgés de cinq ans au moment du sinistre ou pour lesquels RC > RS > RR (3)....								104.500	132.030	194.300	269.600	362.150	433.500	412.400
Montant global des frais de création et des frais de mise en état de productivité rajustés en valeur de l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (4).....								104.500	132.030	194.300	269.600	362.150	433.500	412.400

(1) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *a*).
(2) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *b*).
(3) Pour l'aménagement éventuel de ces valeurs, se reporter à la note ci-contre (cf. titre I, chapitre 2e, paragraphe *b*, et titre II, chapitre 2e, paragraphe *c*).
(4) Ce montant n'est à utiliser que dans l'hypothèse du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité (indemnisation des vignobles en production pour lesquels RS > RC). Pour l'aménagement éventuel de ce montant, appliquer à ses composants (frais de création et frais de mise en état de productivité) exprimés à la date de la productivité rentable du vignoble de remplacement, les dispositions du titre II, chapitre 2e, paragraphes *a* et *b* de la note ci-contre.

ANNEXE N° 6

3° HYBRIDES PRODUCTEURS DIRECTS NON GREFFES

Note relative aux conditions d'emploi du tableau.

I. — PRINCIPALES NOTIONS A APPLIQUER

1° Reconstitution effective.

a) *Vignoble jeune.*

Doit être considéré comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable, c'est-à-dire, dans le cas présent, d'un âge inférieur à sept ans.

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge qu'avait le vignoble sinistré.

b) *Vignoble en production.*

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'est-à-dire le début de la septième année.

Dans ce cas, la date de reconstitution effective correspond à l'époque de la productivité rentable.

2° Valeur des biens.

a) *Vignoble jeune.*

La valeur est égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité à engager jusqu'à la date de la reconstitution effective exprimés à cette époque. Cette valeur n'a pas à intervenir du fait que les frais de création et de mise en état de productivité en sont les uniques composants.

b) *Vignoble en production.*

La valeur doit être établie en fonction de la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation comportant le vignoble sinistré pendant les cinq années ayant précédé le sinistre. Cette moyenne des rendements doit être comparée, suivant les cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable (rendement déterminé par catégorie de vignobles dans chaque département), soit à la moyenne (RC) des rendements constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois cas sont à considérer:

Premier cas: RC > RS > RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les six premières années à compter de l'année de création exprimés à la date de la reconstitution effective.

Deuxième cas: RS > RC.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la valeur obtenue dans le premier cas, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Troisième cas: RS < RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les six premières années à compter de la création calculés aux époques réelles de leur engagement, affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

3° Indemnités.

Les deux fractions prévues par l'article 33 (1° et 2°) de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinistré que dans l'hypothèse où, à la date de la reconstitution effective, la valeur est plus grande que la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité des six années à compter de la création exprimés à la date de la reconstitution effective.

Ainsi donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité s'impose uniquement dans le cas des vignes en production et seulement dans l'hypothèse où RS > RC.

II. — MODALITES D'APPLICATION DU TABLEAU

1° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués sans aménagement.

Le tableau ci-après devra être appliqué sans aménagement lorsqu'il s'agira de l'indemnisation de vignobles constitués d'hybrides producteurs directs non greffés conduits en formes libres, plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare, âgés de moins de sept ans au moment du sinistre ou dans le cas de vignobles en production pour lesquels RC ≥ RS ≥ RR pendant les cinq années ayant précédé le sinistre.

2° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués après aménagements.

Il devra en être ainsi, d'une part lorsque la densité de plantation du vignoble sinistré sera différente de 4.500 et, d'autre part, pour les vignobles âgés de sept ans et plus au moment du sinistre, pour lesquels RS aura été soit < RR, soit > RC pendant la période de référence.

a) *Frais de création.*

Il conviendra de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème fixant les frais de cette nature pour le cas particulier des plants non greffés.

b) *Frais de mise en état de productivité.*

Pour chacune des années mentionnées au tableau ci-après, appliquer la formule:

$$P = F + \frac{(V \times d')}{d}$$

dans laquelle:

P représente le montant à l'hectare des frais de mise en état de productivité applicable à un stade donné, l'année considérée, pour le vignoble à indemniser;

F représente le montant à l'hectare des frais fixes mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés;

V représente le montant à l'hectare des frais variables mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés;

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble à indemniser;

d représente la densité de plantation à l'hectare sur laquelle repose le tableau, soit 4.500.

Exemple:

Soit à calculer les frais de mise en état de productivité de troisième année en valeur 1950 (remplacement opéré en 1948) pour un vignoble d'une densité de plantation de 6.000 ceps à l'hectare.

Nous avons, en nous référant au tableau ci-après:

$$P = 31.300 \text{ F} + (10.000 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500} = 41.635 \text{ F environ.}$$

c) *Valeur.*

Après aménagement des frais de création et des frais de mise en état de productivité dans les conditions précisées aux paragraphes précédents, la valeur devra être calculée et adaptée suivant les dispositions indiquées au titre Ier, chapitre 2° (voir quatrième exemple du paragraphe *b*, chapitre 3°, ci-après).

3° Calcul du montant de l'indemnité.

a) *Cas des vignobles jeunes.*

La première fraction de l'indemnité, seule, est due au sinistré (Cf. titre Ier, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1945, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création et au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

Le vignoble sinistré était au stade de la création au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945.

Montant de l'indemnité à allouer: 53.650 F.

Deuxième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé d'un an au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945.

Montant de l'indemnité à allouer: 53.650 F + 5.560 F = 59.210 F.

Troisième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de deux ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 1 = 1946.

Montant de l'indemnité à allouer : 53.650 F + 5.560 F + 16.700 F = 75.910 F.

Quatrième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de trois ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 2 = 1947.

Montant de l'indemnité à allouer: 53.650 F + 5.560 F + 16.700 F + 22.750 F = 98.660 F.

Cinquième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de quatre ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 3 = 1948.

Montant de l'indemnité à allouer: 53.650 F + 5.560 F + 16.700 F + 22.750 F + 35.200 F = 133.860 F.

Sixième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de cinq ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 4 = 1949.

Montant de l'indemnité à allouer: 53.650 F + 5.560 F + 16.700 F + 22.750 F + 35.200 F + 30.450 F = 164.310 F.

Septième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de six ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 5 = 1950

Montant de l'indemnité à allouer: 53.650 F + 5.560 F + 16.700 F + 22.750 F + 35.200 F + 30.450 F + 15.750 F = 180.060 F.

Huitième exemple:

En reprenant le deuxième exemple et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Frais de création: 68.100 F.

Frais de mise en état de productivité: 4.310 F + (1.250 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 5.975 F environ.

Montant de l'indemnité à allouer: 68.100 F + 5.975 F = 74.075 F, au lieu de 59.210 F dans le deuxième exemple.

b) *Cas des vignobles en production.*

La deuxième fraction de l'indemnité est due au sinistré uniquement dans l'hypothèse où RS > RC (Cf. titre I, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1945, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création et au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

RS < RR, l'un et l'autre étant respectivement de 20 hl et 35 hl:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 5 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: (53.650 F + 5.560 + 16.700 F + 22.750 F + 35.200 F + 30.450 F + 15.750 F) $\frac{20}{35}$ = 102.800 F environ.

Deuxième exemple:

RC > RS > RR, les uns et les autres étant respectivement de 50 hl, 40 hl et 35 hl:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 5 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 53.650 F + 5.560 F + 16.700 F + 22.750 F + 35.200 F + 30.450 F + 15.750 F = 180.060 F.

Troisième exemple:

RS > RC, l'un et l'autre étant respectivement de 55 hl et 50 hl:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 5 = 1950.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 53.650 F + 5.560 F + 16.700 F + 22.750 F + 35.200 F + 30.450 F + 15.750 F = 180.060 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité en valeur de l'année de reconstitution effective: 177.350 F + 16.500 F + 38.500 F + 41.300 F + 41.300 F + 31.500 F + 15.750 F = 362.100 F.

Valeur à retenir: 362.100 F × $\frac{55}{50}$ = 398.310 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 398.310 F − 362.100 F = 36.210 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 180.060 F + 36.210 F = 216.270 F.

Quatrième exemple:

En reprenant l'exemple précédent et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Montant des frais de création: 68.100 F.

Montant des frais de mise en état de productivité: (4.310 F + 11.250 F + 17.750 F + 27.250 F + 19.600 F + 10.150 F) + (1.250 F + 5.450 F + 5.000 F + 7.950 F + 10.850 F + 5.600 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 138.445 F environ.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 68.100 F + 138.445 F = 206.545 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité, celui-ci étant représenté par la somme des frais de création et de mise en état de productivité aménagés pour la densité de la plantation 6.000 et rajusté en valeur de la reconstitution effective (1950), soit: (218.000 F + 12.850 F + 25.250 F + 31.300 F + 31.300 F + 20.250 F + 10.150 F) + (3.650 F + 13.150 F + 10.000 F + 10.000 F + 11.250 F + 5.600 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 420.635 F environ.

Valeur à appliquer au vignoble sinistré: 420.635 F × $\frac{55}{50}$ = 462.700 F environ.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 462.700 F − 420.635 F = 42.065 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 206.545 F + 42.065 F = 248.610 F, au lieu de 216.270 F dans le troisième exemple ci-dessus.

Vignobles constitués de cépages hybrides, producteurs directs, non greffés, conduits en formes libres, plantés à la densité de 4.500.

STADES	ÉPOQUES	VENTILATION du montant global des prix de base.	LETTRES DE RÉFÉRENCE employées dans la formule.	PRIX DE BASE A RETENIR POUR LES ANNÉES CI-APRÈS : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
				Frais de création (1).										
Plantation..	Année de la plantation			11.650	12.800	19.450	30.350	39.850	53.650	79.500	102.850	132.050	173.950	177.350
				Frais de mise en état de productivité (2).										
1re année..	Année de la plantation.	Montant global.....		1.210	1.620	2.140	2.600	3.450	5.560	7.260	9.500	11.300	15.600	16.500
		Partie fixe.....	F	960	1.300	1.740	2.090	2.760	4.310	5.800	7.670	11.350	12.100	12.850
		Partie variable...	V	250	320	400	510	690	1.250	1.460	1.830	2.950	3.500	3.650
2e année..	1re année après l'année de la plantation.	Montant global.....			3.740	4.920	5.940	8.010	12.950	16.700	21.750	32.900	36.400	38.400
		Partie fixe.....	F		2.620	3.460	4.150	5.490	8.350	11.250	15.100	22.200	23.800	25.250
		Partie variable...	V		1.120	1.460	1.790	2.520	4.600	5.450	6.650	10.700	12.600	13.150
3e année...	2e année après l'année de la plantation.	Montant global.....				5.270	6.450	8.360	13.400	17.600	22.750	35.200	39.350	41.300
		Partie fixe.....	F			4.120	5.050	6.470	9.980	13.550	17.750	27.250	29.800	31.300
		Partie variable...	V			1.150	1.400	1.890	3.420	4.050	5.000	7.950	9.550	10.000
4e année...	3e année après l'année de la plantation.	Montant global.....					6.450	8.360	13.400	17.600	22.750	35.200	39.350	41.300
		Partie fixe.....	F				5.050	6.470	9.980	13.550	17.750	27.250	29.800	31.300
		Partie variable...	V				1.400	1.890	3.420	4.050	5.000	7.950	9.550	10.000
5e année...	4e année après l'année de la plantation.	Montant global.....						6.800	9.900	13.850	17.950	24.950	30.450	31.500
		Partie fixe.....	F					4.540	6.110	9.050	12.350	17.200	19.600	20.250
		Partie variable...	V					2.260	3.790	4.800	5.300	7.750	10.850	11.250
6e année...	5e année après l'année de la plantation.	Montant global.....							4.950	6.930	8.980	12.500	15.250	15.750
		Partie fixe.....	F						3.050	4.520	6.160	8.610	9.780	10.150
		Partie variable...	V						1.900	2.410	2.670	3.890	5.470	5.600
Valeurs à retenir pour les vignobles sinistrés en production âgés de six ans au moment du sinistre ou pour lesquels RC > RS > RR (3)....									113.810	159.110	206.530	287.100	350.350	362.100
Montant global des frais de création et des frais de mise en état de productivité rajustés en valeur de l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (4).....									113.810	159.110	206.530	287.100	350.350	362.100

(1) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *a*).

(2) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *b*).

(3) Pour l'aménagement éventuel de ces valeurs, se reporter à la note ci-contre (cf. titre I, chapitre 2e, paragraphe *b* et titre II, chapitre 2e, paragraphe *c*).

(4) Ce montant n'est à utiliser que dans l'hypothèse du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité (indemnisation des vignobles en production pour lesquels RS > RC). Pour l'aménagement éventuel de ce montant, appliquer à ses composants (frais de création et frais de mise en état de productivité) exprimés à la date de la productivité rentable du vignoble de remplacement, les dispositions du titre II, chapitre 2e, paragraphes *a* et *b* de la note ci-contre.

ANNEXE N° 7

II. — Vignobles constitués de ceps conduits sur échalas.

1° CEPAGES FRANÇAIS GREFFES

Note relative aux conditions d'emploi du tableau.

I. — PRINCIPALES NOTIONS A APPLIQUER

1° Reconstitution effective.

a) *Vignobles jeunes.*

Doit être considéré comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable, c'est-à-dire, dans le cas présent, d'un âge inférieur à six ans.

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge du vignoble sinistré.

b) *Vignobles en production.*

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'est-à-dire le début de la sixième année.

Dans ce cas, la date de la reconstitution effective correspond à l'époque de la productivité rentable.

2° Valeur des biens.

a) *Vignobles jeunes.*

La valeur est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note et découlant du barème correspondant et des frais de mise en état de productivité à engager jusqu'à la date de la reconstitution effective et découlant du tableau ci-après, l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective.

Cette valeur n'a pas à intervenir du fait que les frais de création et les frais de mise en état de productivité en sont les uniques composants.

b) *Vignobles en production.*

La valeur doit être établie en fonction de la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation comportant le vignoble sinistré pendant les cinq années ayant précédé le sinistre. Cette moyenne des rendements doit être comparée, suivant le cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable (rendement déterminé par catégorie de vignobles dans chaque département), soit à la moyenne (RC) des rendements constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois cas sont à considérer:

Premier cas: RC > RS > RR.

Dans cette hypothèse la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note — découlant du barème correspondant — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective.

Deuxième cas: RS > RC.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la valeur obtenue dans le premier cas, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Toutefois, le rapport précité ne pouvant affecter, outre les frais de mise en état de productivité, que les frais de création proprement dits — lesquels correspondent à ceux figurant au barème des frais de l'espèce applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes libres — les frais complémentaires d'échalassage doivent être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RC}$ dans le calcul de la valeur.

Troisième cas: RS < RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note — découlant du barème correspondant — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective et la somme précitée étant affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

Toutefois, pour un motif analogue à celui exposé dans le deuxième cas, les frais complémentaires d'échalassage doivent être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RR}$ dans le calcul de la valeur.

3° Indemnités.

Les deux fractions prévues par l'article 33 (1° et 2°) de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinistré que dans l'hypothèse où, à la date de la reconstitution effective, la valeur est plus grande que la somme des frais de création (y compris les frais complémentaires d'échalassage) et des frais de mise en état de productivité des cinq années à compter de la création exprimée à la date de la reconstitution effective.

Ainsi donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité s'impose uniquement dans le cas de vignes en production et seulement dans l'hypothèse ou RS > RC.

II. — MODALITES D'APPLICATION DU TABLEAU

1° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués sans aménagement.

Le tableau ci-après devra être appliqué sans aménagement lorsqu'il s'agira de l'indemnisation de vignobles constitués de cépages français greffés conduits sur échalas, plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare, âgés de moins de six ans au moment du sinistre ou dans le cas de vignobles en production pour lesquels RC > RS > RR pendant les cinq années avant précédé le sinistre.

2° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués après aménagements.

Il devra en être ainsi, d'une part lorsque la densité de plantation du vignoble sinistré sera différente de 4.500 et, d'autre part, pour les vignobles âgés de six ans et plus au moment du sinistre pour lesquels RS aura été soit < RR, soit > RC pendant la période de référence.

a) *Frais de création.*

Lorsqu'il s'agira de vignobles jeunes et de vignobles en production dont RC > RS > RR, il conviendra, dans tous les cas (détermination de la valeur et du montant de l'indemnité) de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note.

Par contre, lorsqu'il s'agira de vignobles en production dont RS < RR ou > RC, les dispositions ci-après devront être appliquées, sauf en ce qui concerne le calcul de la première fraction de l'indemnité et le rajustement de celle-ci en valeur de la reconstitution effec-

tive, dans lequel cas les prescriptions rappelées ci-dessus devront être observées.

1) *Frais de création proprement dits.* — Il conviendra de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes libres.

2) *Frais complémentaires d'échalassage.* — Les frais de cette nature mentionnés au tableau ci-après devront être aménagés au moyen du rapport existant entre la densité du vignoble à indemniser et la densité sur laquelle repose ledit tableau, soit 4.500.

b) *Frais de mise en état de productivité.*

Pour chacune des années mentionnées au tableau ci-après, appliquer la formule:

$$P = F + \frac{(V \times d')}{d}$$

Dans laquelle:

P représente le montant à l'hectare des frais de mise en état de productivité applicable à un stade donné, l'année considérée, pour le vignoble à indemniser;

F représente le montant à l'hectare des frais fixes mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés;

V représente le montant à l'hectare des frais variables mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés;

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble à indemniser;

d représente la densité de plantation à l'hectare sur laquelle repose le tableau, soit 4.500.

Exemple:

Soit à calculer les frais de mise en état de productivité de troisième année en valeur 1950 (remplacement opéré en 1948) pour un vignoble d'une densité de 6.000 ceps à l'hectare.

Nous avons, en nous référant au tableau ci-après:

$$P = 31.300 \text{ F} + (12.300 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500} = 87.700 \text{ F.}$$

c) *Valeur.*

Après aménagement des frais de création et des frais de mise en état de productivité dans les conditions précisées aux paragraphes précédents, la valeur devra être calculée et adaptée suivant les dispositions indiquées au titre I, chapitre 2° (voir quatrième exemple du paragraphe *b*, chapitre 3°, ci-après).

3° Calcul du montant de l'indemnité.

a) *Cas des vignobles jeunes.*

La première fraction de l'indemnité, seule, est due au sinistré (Cf. titre I, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants français greffés conduits sur échalas et au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

Le vignoble sinistré était au stade de la création au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F.

Deuxième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé d'un an au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 12.150 F = 136.750 F.

Troisième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de deux ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 1 = 1947.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 12.150 F + 40.900 F = 177.650 F.

Quatrième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de trois ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 2 = 1948.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 12.150 F + 40.900 F + 61.200 F = 238.850 F.

Cinquième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de quatre ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 3 = 1949.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 12.150 F + 40.900 F + 61.200 F + 41.750 F = 280.600 F.

Sixième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de cinq ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 12.150 F + 40.900 F + 61.200 F + 41.750 F + 21.350 F = 301.950 F.

Septième exemple:

En reprenant le deuxième exemple et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Frais de création: 161.050 F.

Frais de mise en état de productivité: 5.800 F + (6.350 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 14.265 F environ.

Montant de l'indemnité à allouer: 161.050 F + 14.265 F = 175.315 F, au lieu de 136.750 F dans le deuxième exemple.

b) *Cas des vignobles en production.*

La deuxième fraction de l'indemnité est due au sinistré uniquement dans l'hypothèse où RS > RC (Cf. titre Ier, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés conduits sur échalas (dans le cas où RC > RS > RR) ou au barème de frais de création applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes libres (dans le cas où RS est < RR ou > RC) et en consultant par ailleurs le tableau ci-après, pour un vignoble d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

RS < RR, l'un et l'autre étant respectivement de 20 et 35 hl.:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: (110.550 F + 12.150 F + 40.900 F + 61.200 F + 41.750 F + 21.350 F) $\frac{20}{35}$ + 14.050 F = 138.565 F environ.

Deuxième exemple:

RC > RS > RR, les uns et les autres étant respectivement de 50 hl, 40 hl et 35 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 12.150 F + 40.900 F + 61.200 F + 41.750 F + 21.350 F = 301.950 F.

Troisième exemple:

RS > RC, l'un et l'autre étant respectivement de 55 hl et 50 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 124.600 F + 12.150 F + 40.900 F + 61.200 F + 41.750 F + 21.350 F = 301.950 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité en valeur de l'année de la reconstitution effective: 295.100 F + 29.750 F + 69.350 F + 73.600 F + 42.700 F + 21.350 F = 531.850 F.

Valeur à retenir (531.850 F — 40.700 F) $\frac{55}{50}$ + 40.700 F = 580.965 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 580.965 F — 531.850 F = 49.115 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 301.950 F + 49.115 F = 351.065 F.

Quatrième exemple:

En reprenant l'exemple précédent et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Montant des frais de création: 161.050 F.

Montant des frais de mise en état de productivité: (5.800 F + 15.200 F + 27.250 F + 19.600 F + 10.150 F) + (6.350 F + 25.800 F + 33.950 F + 22.150 F + 11.200 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 210.500 F.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 161.050 F + 210.500 F = 371.550 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité, celui-ci étant représenté par la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité aménagés pour la densité de plantation 6.000 et rajustés en valeur de la reconstitution effective (1950), soit:

(374.950 F + 12.850 F + 25.250 F + 31.300 F + 20.250 F + 10.150 F) + (16.900 F + 44.100 F + 42.300 F + 22.450 F + 11.200 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 657.350 F.

Montant des frais d'échalassage exprimé à la date de la reconstitution effective (1950): $\frac{40.700 \text{ F} \times 6.000}{4.500}$ = 54.250 F, somme arrondie.

Valeur à appliquer au vignoble sinistré: (657.350 F — 54.250 F) $\frac{55}{50}$ + 54.250 F = 717.660 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 717.660 F — 657.350 F = 60.310 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 371.550 F + 60.310 F = 431.460 F, au lieu de 351.065 F dans le troisième exemple ci-dessus.

Vignobles constitués de cépages français conduits sur échalas, plantés à la densité de 4.500.

STADES	ÉPOQUES	VENTILATION du montant global des prix de base.	LETTRES DE RÉFÉRENCE employées dans la formule.	PRIX DE BASE A RETENIR POUR LES ANNÉES CI-APRÈS : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
				***Frais de création* (1).**										
Plantation..	Année de la plantation.	Montant global.....		16.700	20.150	30.750	58.250	69.200	81.150	124.600	174.150	235.750	292.250	295.100
		Frais de création proprement dits.		13.200	16.200	26.200	52.200	61.700	71.200	110.550	156.550	202.650	251.050	254.100
		Frais complémentaires d'échalassage		3.500	3.950	4.550	6.050	7.500	9.950	14.050	17.600	33.100	41.200	40.700
				***Frais de mise en état de productivité* (2).**										
1re année..	Année de la plantation.	Montant global.....		2.110	2.730	3.590	4.410	5.950	9.770	12.150	15.600	24.450	28.350	29.750
		Partie fixe.....	F	960	1.300	1.740	2.090	2.760	4.310	5.800	7.670	11.350	12.100	12.850
		Partie variable...	V	1.150	1.430	1.850	2.320	3.190	5.460	6.350	7.930	13.100	16.250	16.900
2e année...	1re année après l'année de la plantation.	Montant global.....			6.200	8.620	12.350	15.950	22.150	30.050	40.900	58.550	67.300	69.350
		Partie fixe.....	F		2.620	3.460	4.150	5.490	8.350	11.250	15.100	22.200	23.800	25.250
		Partie variable...	V		3.580	5.160	8.200	10.460	13.800	18.800	25.800	36.350	43.500	44.100
3e année...	2e année après l'année de la plantation.	Montant global.....				8.950	11.850	15.600	22.950	30.450	40.150	61.200	70.950	73.600
		Partie fixe.....	F			4.120	5.050	6.470	9.980	13.550	17.750	27.250	29.800	31.300
		Partie variable...	V			4.830	6.800	9.130	12.970	16.900	22.400	33.950	41.150	42.300
4e année...	3e année après l'année de la plantation.	Montant global.....					8.080	9.920	12.600	18.300	25.300	34.700	41.750	42.700
		Partie fixe.....	F				3.750	4.540	6.110	9.050	12.350	17.200	19.600	20.250
		Partie variable...	V				4.330	5.380	6.490	9.250	12.950	17.500	22.150	22.450
5e année...	4e année après l'année de la plantation.	Montant global.....						4.960	6.300	9.160	12.650	17.350	20.900	21.350
		Partie fixe.....	F					2.270	3.050	4.520	6.160	8.610	9.780	10.150
		Partie variable...	V					2.690	3.250	4.640	6.490	8.740	11.120	11.200
Valeurs à retenir pour les vignobles sinistrés en production, âgés de cinq ans au moment du sinistre ou pour lesquels RC > RS > RR (3).		Montant global.....						121.580	154.920	224.710	308.750	432.000	521.500	531.850
		Valeurs correspondant aux frais de création proprement dits et aux frais de mise en état de productivité.....						114.080	144.970	210.660	291.150	398.900	480.300	491.150
		Valeurs correspondant aux frais complémentaires d'échalassage....						7.500	9.950	14.050	17.600	33.100	41.200	40.700
Montant global des frais de création et des frais de mise en état de productivité rajustés en valeur de l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (4).....								121.580	154.920	224.710	308.750	432.000	521.500	531.850

(1) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2°, paragraphe *a*).
(2) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2°, paragraphe *b*).
(3) Pour l'aménagement éventuel de ces valeurs, se reporter à la note ci-contre (cf. titre I, chapitre 2°, paragraphe *b*, et titre II, chapitre 2°, paragraphe *c*).
(4) Ce montant n'est à utiliser que dans l'hypothèse du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité (indemnisation des vignobles en production pour lesquels RS > RC). Pour l'aménagement éventuel de ce montant, appliquer à ses composants (frais de création et frais de mise en état de productivité), exprimés à la date de la productivité rentable du vignoble de remplacement, les dispositions du titre II, chapitre 2°, paragraphes *a*, premier alinéa, et *b* de la note ci-contre.

ANNEXE N° 8

2° HYBRIDES PRODUCTEURS DIRECTS GREFFES

Note relative aux conditions d'emploi du tableau.

I. — PRINCIPALES NOTIONS A APPLIQUER

1° Reconstitution effective.

a) *Vignobles jeunes.*

Doit être considéré comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable, c'est-à-dire, dans le cas présent, d'un âge inférieur à six ans.

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge du vignoble sinistré.

b) *Vignobles en production.*

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'est-à-dire le début de la sixième année.

Dans ce cas, la date de la reconstitution effective correspond à l'époque de la productivité rentable.

2° Valeur des biens.

a) *Vignobles jeunes.*

La valeur est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note et découlant du barème correspondant et des frais de mise en état de productivité à engager jusqu'à la date de la reconstitution effective et découlant du tableau ci-après, l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective.

Cette valeur n'a pas à intervenir du fait que les frais de création et les frais de mise en état de productivité en sont les uniques composants.

b) *Vignobles en production.*

La valeur doit être établie en fonction de la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation comportant le vignoble sinistré pendant les cinq années ayant précédé le sinistre. Cette moyenne des rendements doit être comparée, suivant le cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable (rendement déterminé par catégorie de vignoble dans chaque département), soit à la moyenne (RC) des rendements constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois cas sont à considérer:

Premier cas: RC ≥ RS ≥ RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note — découlant du barème correspondant — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective.

Deuxième cas: RS > RC.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la valeur obtenue dans le premier cas, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Toutefois, le rapport précité ne pouvant affecter, outre les frais de mise en état de productivité, que les frais de création proprement dits — lesquels correspondent à ceux figurant au barème des frais de l'espèce applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes libres — les frais complémentaires d'échalassage doivent être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RC}$ dans le calcul de la valeur.

Troisième cas: RS < RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note — découlant du barème correspondant — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective et la somme précitée étant affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

Toutefois, pour un motif analogue à celui exposé dans le deuxième cas, les frais complémentaires d'échalassage doivent être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RR}$ dans le calcul de la valeur.

3° Indemnités.

Les deux fractions prévues par l'article 33 (1° et 2°) de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinistré que dans l'hypothèse où, à la date de la reconstitution effective, la valeur est plus grande que la somme des frais de création (y compris les frais complémentaires d'échalassage) et des frais de mise en état de productivité des cinq années à compter de la création exprimée à la date de la reconstitution effective.

Ainsi donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité s'impose uniquement dans le cas de vignes en production et seulement dans l'hypothèse où RS > RC.

II. — MODALITES D'APPLICATION DU TABLEAU

1° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués sans aménagement.

Le tableau ci-après devra être appliqué sans aménagement lorsqu'il s'agira de l'indemnisation de vignobles constitués d'hybrides producteurs directs greffés conduits sur échalas, plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare, âgés de moins de six ans au moment du sinistre ou dans le cas de vignobles en production pour lesquels RC ≥ RS ≥ RR pendant les cinq années ayant précédé le sinistre.

2° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués après aménagement.

Il devra en être ainsi, d'une part lorsque la densité de plantation du vignoble sinistré sera différente de 4.500 et, d'autre part, pour les vignobles âgés de six ans et plus au moment du sinistre pour lesquels RS aura été soit < RR, soit > RC pendant la période de référence.

a) *Frais de création.*

Lorsqu'il s'agira de vignobles jeunes et de vignobles en production dont RC ≥ RS ≥ RR, il conviendra, dans tous les cas (détermination de la valeur et du montant de l'indemnité), de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note.

Par contre, lorsqu'il s'agira de vignobles en production dont RS < RR ou > RC, les dispositions ci-après devront être appliquées, sauf en ce qui concerne le calcul de la première fraction de l'indemnité et le rajustement de celle-ci en valeur de la reconstitution effective, dans lequel cas les prescriptions rappelées ci-dessus devront être observées.

1) *Frais de création proprement dits.* — Il conviendra de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes libres.

2) *Frais complémentaires d'échalassage.* — Les frais de cette nature mentionnés au tableau ci-après devront être aménagés au moyen du rapport existant entre la densité du vignoble à indemniser et la densité sur laquelle repose ledit tableau, soit 4.500.

b) *Frais de mise en état de productivité.*

Pour chacune des années mentionnées au tableau ci-après, appliquer la formule:

$$P = F + \frac{(V \times d')}{d}$$

dans laquelle:

P représente le montant à l'hectare des frais de mise en état de productivité applicable à un stade donné, l'année considérée, pour le vignoble à indemniser;

F représente le montant à l'hectare des frais fixes mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés;

V représente le montant à l'hectare des frais variables mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés;

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble à indemniser;

d représente la densité de plantation à l'hectare sur laquelle repose le tableau, soit 4.500.

Exemple:

Soit à calculer les frais de mise en état de productivité de troisième année en valeur 1950 (remplacement opéré en 1948) pour un vignoble d'une densité de 6.000 ceps à l'hectare.

Nous avons, en nous référant au tableau ci-après:

$$P = 31.300 \text{ F} + (29.350 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500} = 70.435 \text{ F environ.}$$

c) *Valeur.*

Après aménagement des frais de création et des frais de mise en état de productivité dans les conditions précisées aux paragraphes précédents, la valeur devra être calculée et adaptée suivant les dispositions indiquées au titre Ier, chapitre 2° (voir quatrième exemple du paragraphe *b*, chapitre 3°, ci-après).

3° **Calcul du montant de l'indemnité.**

a) *Cas des vignobles jeunes.*

La première fraction de l'indemnité, seule, est due au sinistré (Cf. titre Ier, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits sur échalas et au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps.

Premier exemple:

Le vignoble sinistré était au stade de la création au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F.

Deuxième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de un an au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 10.050 F = 134.650 F.

Troisième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de deux ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 1 = 1947.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 10.050 F + 36.500 F = 171.150 F.

Quatrième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de trois ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 2 = 1948.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 10.050 F + 36.500 F + 51.750 F = 222.900 F.

Cinquième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de quatre ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 3 = 1949.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 10.050 F + 36.500 F + 51.750 F + 38.950 F = 261.850 F.

Sixième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de cinq ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 10.050 F + 36.500 F + 51.750 F + 38.950 F + 19.850 F = 281.700 F.

Septième exemple:

En reprenant le deuxième exemple et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Frais de création: 161.050 F.

Frais de mise en état de productivité: 5.800 F + (4.250 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 11.465 F environ.

Montant de l'indemnité à allouer: 161.050 F + 11.465 F = 172.515 F, au lieu de 136.750 F dans le deuxième exemple.

b) *Cas des vignobles en production.*

La deuxième fraction de l'indemnité est due au sinistré uniquement dans l'hypothèse où RS > RC (Cf. titre I, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits sur échalas (dans le cas où RC ≥ RS ≥ RR) ou au barème de frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes libres (dans le cas où RS est < RR ou > RC) et en consultant par ailleurs le tableau ci-après, pour un vignoble d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps.

Premier exemple:

RS < RR, l'un et l'autre étant respectivement de 20 et 35 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: (110.550 F + 10.050 F + 36.500 F + 51.750 F + 38.950 F + 19.850 F) $\frac{20}{35}$ + 14.050 F = 166.995 F environ.

Deuxième exemple:

RC ≥ RS ≥ RR, les uns et les autres étant respectivement de 50 hl, 40 hl et 35 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 10.050 F + 36.500 F + 51.750 F + 38.950 F + 19.850 F = 281.700 F.

Troisième exemple:

RS > RC, l'un et l'autre étant respectivement de 55 hl et 50 hl:

Année de la reconstitution effecitve: 1946 + 4 = 1950.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 124.600 F + 10.050 F + 36.500 F + 51.750 F + 38.950 F + 19.850 F = 281.700 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité en valeur de l'année de reconstitution effective: 295.100 F + 22.750 F + 59.150 F + 60.650 F + 39.700 F + 19.850 F = 497.500 F.

Valeur à retenir: (497.500 F — 40.700 F) $\frac{55}{50}$ + 40.700 F = 543.180 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 543.180 F — 497.500 F = 45.680 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 281.700 F + 45.680 F = 327.380 F.

Quatrième exemple:

En reprenant l'exemple précédent et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Montant des frais de création: 161.050 F.

Montant des frais de mise en état de productivité: 5.800 F + 15.100 F + 27.250 F + 19.600 F + 10.150 F) + (4.250 F + 21.400 F + 21.500 F + 19.350 F + 9.700 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 183.500 F.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 161.050 F + 183.500 F = 344.550 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité, celui-ci étant représenté par la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité aménagés par la densité de plantation 6.000 et rajustés en valeur de la reconstitution effective (1950), soit: (371.950 F + 12.850 F + 25.250 F + 31.300 F + 20.250 F + 10.150 F) + (9.900 F + 31.200 F + 29.350 F + 19.450 F + 9.700 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 611.550 F.

Montant des frais d'échalassage exprimés à la date de la reconstitution effective: $\frac{40.700 \text{ F} \times 6.000}{4.500}$ = 54.250 F, somme arrondie.

Valeur à appliquer au vignoble sinistré: (611.550 F — 54.250 F) $\frac{55}{50}$ + 54.250 F) = 667.280 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 667.280 F — 611.550 F = 55.730 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 344.550 F + 55.730 F = 400.280 F, au lieu de 327.380 F dans le troisième exemple ci-dessus.

Vignobles constitués d'hybrides, producteurs directs, greffés conduits sur échalas, plantés à la densité de 4.500.

STADES	ÉPOQUES	VENTILATION du montant global des prix de base.	LETTRES DE RÉFÉRENCE employées dans la formule.	PRIX DE BASE A RETENIR POUR LES ANNÉES CI-APRÈS : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
				Frais de création (1).										
Plantation..	Année de la plantation.	Montant global.....		16.700	20.150	30.750	58.250	69.200	81.150	124.600	174.150	235.750	292.250	295.100
		Frais de création proprement dits.		13.200	16.200	26.200	52.200	61.700	71.200	110.550	156.550	202.650	251.050	254.400
		Frais complémentaires d'échalassage		3.500	3.950	4.550	6.050	7.500	9.950	14.050	17.600	33.100	41.200	40.700
				Frais de mise en état de productivité (2).										
1re année..	Année de la plantation.	Montant global.....		1.640	2.160	2.860	3.500	4.620	7.990	10.050	12.800	19.500	21.650	22.750
		Partie fixe.....	F	960	1.300	1.740	2.090	2.760	4.310	5.800	7.670	11.350	12.100	12.850
		Partie variable...	V	680	860	1.120	1.410	1.860	3.680	4.250	5.130	8.150	9.550	9.900
2e année...	1re année après l'année de la plantation.	Montant global.....			5.250	7.130	10.900	13.900	19.600	26.800	36.500	51.300	57.900	59.150
		Partie fixe.....	F		2.620	3.160	4.150	5.190	8.350	11.250	15.100	22.200	23.800	25.250
		Partie variable...	V		2.630	3.970	6.750	8.410	11.250	15.550	21.400	29.100	34.100	34.200
3e année...	2e année après l'année de la plantation.	Montant global.....				7.460	10.050	13.000	19.650	26.300	34.150	51.750	58.700	60.650
		Partie fixe.....	F			4.120	5.050	6.470	9.980	13.550	17.750	27.250	29.800	31.300
		Partie variable...	V			3.340	5.000	6.530	9.670	12.750	16.700	24.500	28.900	29.350
4e année...	3e année après l'année de la plantation.	Montant global.....					7.660	9.320	11.850	17.350	24.050	32.500	38.950	39.700
		Partie fixe.....	F				3.750	4.540	6.110	9.050	12.350	17.200	19.600	20.250
		Partie variable...	V				3.910	4.780	5.740	8.300	11.700	15.300	19.350	19.450
5e année...	4e année après l'année de la plantation.	Montant global.....						4.660	5.920	8.680	12.000	16.250	19.450	19.850
		Partie fixe.....	F					2.270	3.050	4.520	6.160	8.610	9.780	10.150
		Partie variable...	V					2.390	2.870	4.160	5.840	7.640	9.670	9.700
Valeurs à retenir pour les vignobles sinistrés en production, âgés de cinq ans au moment du sinistre ou pour lesquels RC > RS > RR (3).		Montant global.....						114.700	146.160	213.780	293.950	407.050	488.900	497.500
		Valeurs correspondant aux frais de création proprement dits et aux frais de mise en état de productivité.....						107.200	136.210	199.730	276.350	373.950	447.700	456.800
		Valeurs correspondant aux frais complémentaires d'échalassage....						7.500	9.950	14.050	17.600	33.100	41.200	40.700
Montant global des frais de création et des frais de mise en état de productivité rajustés en valeur de l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (4).....								114.700	146.160	213.780	293.950	407.050	488.900	497.500

(1) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *a*).

(2) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *b*).

(3) Pour l'aménagement éventuel de ces valeurs, se reporter à la note ci-contre (cf. titre I, chapitre 2e, paragraphe *b*, et titre II, chapitre 2e, paragraphe *c*).

(4) Ce montant n'est à utiliser que dans l'hypothèse du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité (indemnisation des vignobles en production pour lesquels RS > RC). Pour l'aménagement éventuel de ce montant, appliquer à ses composants (frais de création et frais de mise en état de productivité), exprimés à la date de la productivité rentable du vignoble de remplacement, les dispositions du titre II, chapitre 2e, paragraphe *a*, premier alinéa, et *b* de la note ci-contre.

ANNEXE N° 9

3° HYBRIDES PRODUCTEURS DIRECTS NON GREFFES

Note relative aux conditions d'emploi du tableau.

I. — PRINCIPALES NOTIONS A APPLIQUER

1° Reconstitution effective.

a) *Vignobles jeunes.*

Doit être considéré comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable, c'est-à-dire, dans le cas présent, d'un âge inférieur à sept ans.

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge du vignoble sinistré.

b) *Vignobles en production.*

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'est-à-dire le début de la septième année.

Dans ce cas, la date de la reconstitution effective correspond à l'époque de la productivité rentable.

2° Valeur des biens.

a) *Vignobles jeunes.*

La valeur est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note et découlant du barème correspondant et des frais de mise en état de productivité à engager jusqu'à la date de la reconstitution effective et découlant du tableau ci-après, l'ensemble de ces frais étant exprimé à la date de la reconstitution effective.

Cette valeur n'a pas à intervenir du fait que les frais de création et les frais de mise en état de productivité en sont les uniques composants.

b) *Vignobles en production.*

La valeur doit être établie en fonction de la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation comportant le vignoble sinistré pendant les cinq années ayant précédé le sinistre. Cette moyenne des rendements doit être comparée, suivant le cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable (rendement déterminé par catégorie de vignobles dans chaque département), soit à la moyenne (RC) des rendements constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois cas sont à considérer:

Premier cas: RC $\geqslant$ RS $\geqslant$ RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note — découlant du barème correspondant — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les six premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimé à la date de la reconstitution effective.

Deuxième cas: RS $>$ RC.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la valeur obtenue dans le premier cas, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Toutefois, le rapport précité ne pouvant affecter, outre les frais de mise en état de productivité, que les frais de création proprement dits — lesquels correspondent à ceux figurant au barème des frais de l'espèce applicables aux vignobles constitués de plants non greffés conduits en formes libres — les frais complémentaires d'échalassage doivent être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RC}$ dans le calcul de la valeur.

Troisième cas: RS $<$ RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note — découlant du barème correspondant — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les six premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimé à la date de la reconstitution effective et la somme précitée étant affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

Toutefois, pour un motif analogue à celui exposé dans le deuxième cas, les frais complémentaires d'échalassage doivent être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RR}$ dans le calcul de la valeur.

3° Indemnités.

Les deux fractions prévues par l'article 33 (1° et 2°) de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinistré que dans l'hypothèse où, à la date de la reconstitution effective, la valeur est plus grande que la somme des frais de création (y compris les frais complémentaires d'échalassage) et des frais de mise en état de productivité des six années à compter de la création exprimés à la date de la reconstitution effective.

Ainsi donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité s'impose uniquement dans le cas de vignes en production et seulement dans l'hypothèse où RS $>$ RC.

II. — MODALITES D'APPLICATION DU TABLEAU

1° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués sans aménagement.

Le tableau ci-après devra être appliqué sans aménagement lorsqu'il s'agira de l'indemnisation de vignobles constitués d'hybrides producteurs directs non greffés conduits sur échalas, plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare, âgés de moins de sept ans au moment du sinistre ou dans le cas de vignobles en production pour lesquels RC $\geqslant$ RS $\geqslant$ RR pendant les cinq années ayant précédé le sinistre.

2° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués après aménagement.

Il devra en être ainsi, d'une part, lorsque la densité de plantation du vignoble sinistré sera différente de 4.500 et, d'autre part, pour les vignobles âgés de sept ans et plus au moment du sinistre pour lesquels RS aura été soit $<$ RR, soit $>$ RC pendant la période de référence.

a) *Frais de création.*

Lorsqu'il s'agira de vignobles jeunes et de vignobles en production dont RC $\geqslant$ RS $\geqslant$ RR, il conviendra, dans tous les cas (détermination de la valeur et du montant de l'indemnité) de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note.

Par contre, lorsqu'il s'agira de vignobles en production dont RS $<$ RR ou $>$ RC, les dispositions ci-après devront être appliquées, sauf en ce qui concerne le calcul de la première fraction de l'indemnité et le rajustement de celle-ci en valeur de la reconstitution effective, dans lequel cas les prescriptions rappelées ci-dessus devront être observées.

1) *Frais de création proprement dits.* — Il conviendra de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants non greffés conduits en formes libres.

2) *Frais complémentaires d'échalassage.* — Les frais de cette nature mentionnés au tableau ci-après devront être aménagés au moyen du rapport existant entre la densité du vignoble à indemniser et la densité sur laquelle repose ledit tableau, soit 4.500.

b) *Frais de mise en état de productivité.*

Pour chacune des années mentionnées au tableau ci-après, appliquer la formule:

$$P = F + \frac{(V \times d')}{d}$$

dans laquelle:

P représente le montant à l'hectare des frais de mise en état de productivité applicable à un stade donné, l'année considérée, pour le vignoble à indemniser;

F représente le montant à l'hectare des frais fixes mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés;

V représente le montant à l'hectare des frais variables mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés;

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble à indemniser;

d représente la densité de plantation à l'hectare sur laquelle repose le tableau, soit 4.500.

Exemple:

Soit à calculer les frais de mise en état de productivité de troisième année en valeur 1950 (remplacement opéré en 1948) pour un vignoble d'une densité de 6.000 ceps à l'hectare.

Nous avons, en nous référant au barème ci-après:

$$P = 31.300 \text{ F} + (19.550 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500} = 57.365 \text{ F environ.}$$

c) *Valeur.*

Après aménagement des frais de création et des frais de mise en état de productivité dans les conditions précisées aux paragraphes précédents, la valeur devra être calculée et adaptée suivant les dispositions indiquées au titre Ier, chapitre 2e (voir quatrième exemple du paragraphe *b*, chapitre 3e, ci-après).

3e Calcul du montant de l'indemnité.

a) *Cas des vignobles jeunes.*

La première fraction de l'indemnité, seule, est due au sinistré (Cf. titre Ier, chapitre 3e).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1945, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants non greffés conduits sur échalas et au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

Le vignoble sinistré était au stade de la création au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945.

Montant de l'indemnité à allouer: 63.600 F.

Deuxième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé d'un an au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945.

Montant de l'indemnité à allouer: 63.600 F + 5.560 F = 69.160 F.

Troisième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de deux ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 1 = 1946.

Montant de l'indemnité à allouer: 63.600 F + 5.560 F + 17.700 F = 86.860 F.

Quatrième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de trois ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 2 = 1947.

Montant de l'indemnité à allouer: 63.600 F + 5.560 F + 17.700 F + 27.300 F = 114.160 F.

Cinquième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de quatre ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 3 = 1948.

Montant de l'indemnité à allouer: 63.600 F + 5.560 F + 17.700 F + 27.300 F + 43.050 F = 157.210 F.

Sixième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de cinq ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 4 = 1949.

Montant de l'indemnité à allouer: 63.600 F + 5.560 F + 17.700 F + 27.300 F + 43.050 F + 32.650 F = 189.860 F.

Septième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de six ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 5 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 63.600 F + 5.560 F + 17.700 F + 27.300 F + 43.050 F + 32.650 F + 16.850 F = 206.710 F.

Huitième exemple:

En reprenant le deuxième exemple et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Frais de création: 81.350 F.

Frais de mise en état de productivité: 4.310 F + (1.250 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 5.975 F environ.

Montant de l'indemnité à allouer: 81.350 F + 5.975 F = 87.325 F, au lieu de 69.160 F dans le deuxième exemple.

b) *Cas des vignobles en production.*

La deuxième fraction de l'indemnité est due au sinistré uniquement dans l'hypothèse où RS > RC (Cf. titre Ier, chapitre 3e).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1945, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants non greffés conduits sur échalas (dans le cas où RC > RS > RR) ou au barème de frais de création applicables aux vignobles constitués de plants non greffés conduits en formes libres (dans le cas où RS est < RR ou > RC) et en consultant par ailleurs le tableau ci-après, pour un vignoble d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

RS < RR, l'un et l'autre étant respectivement de 20 et 35 hl:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 5 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: (53.650 F + 5.560 F + 17.700 F + 27.300 F + 43.050 F + 32.650 F + 16.850 F) $\frac{20}{35}$ + 9.950 F = 122.381 F.

Deuxième exemple:

RC > RS > RR, les uns et les autres étant respectivement de 50 hl, 40 hl et 35 hl:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 5 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 63.600 F + 5.560 F + 17.700 F + 27.300 F + 43.050 F + 32.650 F + 16.850 F = 206.710 F.

Troisième exemple:

RS > RC, l'un et l'autre étant respectivement de 55 hl et 50 hl:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 5 = 1950.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 63.600 F + 5.560 F + 17.700 F + 27.300 F + 43.050 F + 32.650 F + 16.850 F = 206.710 francs.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité en valeur de l'année de la reconstitution effective: 218.050 F + 16.500 F + 11.400 F + 50.850 F + 50.850 F + 33.700 F + 16.850 F = 428.200 francs.

Valeur à retenir: (428.200 F — 40.700 F) $\frac{55}{50}$ + 40.700 F = 466.950 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 466.950 F — 428.200 F = 38.750 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 206.710 F + 38.750 F = 245.460 F.

Quatrième exemple:

En reprenant l'exemple précédent et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Montant des frais de création: 81.350 F.

Montant des frais de mise en état de productivité: (4.310 F + 11.250 F + 17.750 F + 27.250 F + 19.600 F + 10.150 F) + (1.250 F + 6.150 F + 9.550 F + 15.800 F + 13.050 F + 6.700 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 160.710 F.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 81.350 F + 160.710 F = 242.060 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité, celui-ci étant représenté par la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité aménagés par la densité de plantation 6.000 et rajustés en valeur de la reconstitution effective (1950), soit: (272.250 F + 12.850 F + 25.250 F + 31.300 F + 31.300 F + 20.250 F + 10.150 F) + (3.650 F + 16.150 F + 19.550 F + 19.550 F + 13.450 F + 6.700 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 508.750 F.

Montant des frais d'échalassage exprimé à la date de la reconstitution effective (1950): $\frac{40.700 \text{ F} \times 6.000}{4.500}$ = 54.250 F, somme arrondie.

Valeur à appliquer au vignoble sinistré: (508.750 F — 54.250 F) $\frac{55}{50}$ + 54.250 F = 554.200 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 554.200 F — 508.750 francs = 45.450 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 242.060 F + 45.450 F = 287.510 F, au lieu de 245.460 F dans le troisième exemple ci-dessus.

Vignobles constitués d'hybrides producteurs directs non greffés conduits sur échalas, plantés à la densité de 4.500.

STADES	ÉPOQUES	VENTILATION du montant global des prix de base.	LETTRES DE RÉFÉRENCE employées dans la formule.	PRIX DE BASE A RETENIR POUR LES ANNÉES CI-APRÈS : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
				francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs
				Frais de création (1).										
Plantation..	Année de la plantation.	Montant global.....		15.150	16.750	24.000	36.400	47.350	63.600	93.550	120.450	165.150	215.150	218.150
		Frais de création proprement dits..		11.650	12.800	19.450	30.350	39.850	53.650	79.500	102.850	132.050	173.950	177.350
		Frais complémentaires d'échalassage		3.500	3.950	4.550	6.050	7.500	9.950	14.050	17.600	33.100	41.200	40.700
				Frais de mise en état de productivité (2).										
1re année..	Année de la plantation.	Montant global.....		1.210	1.620	2.140	2.600	3.450	5.560	7.260	9.500	14.300	15.600	16.550
		Partie fixe.....	F	960	1.300	1.740	2.090	2.760	4.310	5.800	7.670	11.350	12.100	12.950
		Partie variable...	V	250	320	400	510	690	1.250	1.460	1.830	2.950	3.500	3.600
2e année...	1re année après l'année de la plantation.	Montant global.....			4.030	5.320	6.390	8.560	13.650	17.700	23.050	35.350	39.450	41.100
		Partie fixe.....	F		2.620	3.460	4.150	5.490	8.350	11.250	15.100	22.200	23.800	25.250
		Partie variable...	V		1.410	1.860	2.240	3.070	5.300	5.450	7.950	13.150	15.650	16.150
3e année...	2e année après l'année de la plantation.	Montant global.....				6.300	7.660	10.150	16.350	21.350	27.300	43.050	48.650	50.850
		Partie fixe.....	F			4.120	5.050	6.470	9.980	13.550	17.750	27.250	29.800	31.300
		Partie variable...	V			2.180	2.610	3.680	6.370	7.800	9.550	15.800	18.850	19.550
4e année...	3e année après l'année de la plantation.	Montant global.....					7.660	10.150	16.350	21.350	27.300	43.050	48.650	50.850
		Partie fixe.....	F				5.050	6.470	9.980	13.550	17.750	27.250	29.800	31.300
		Partie variable...	V				2.610	3.680	6.370	7.800	9.550	15.800	18.850	19.550
5e année...	4e année après l'année de la plantation.	Montant global.....						7.220	10.550	14.700	19.000	26.800	32.650	33.700
		Partie fixe.....	F					4.540	6.110	9.050	12.350	17.200	19.600	20.250
		Partie variable...	V					2.680	4.440	5.650	6.650	9.600	13.050	13.550
6e année...	5e année après l'année de la plantation.	Montant global.....							5.280	7.360	9.500	13.400	16.300	16.850
		Partie fixe.....	F						3.050	4.520	6.160	8.610	9.780	10.150
		Partie variable...	V						2.230	2.840	3.340	4.790	6.520	6.700
Valeurs à retenir pour les vignobles sinistrés en production, âgés de six ans au moment du sinistre ou pour lesquels RC > RS > RR (3).		Montant global.....							130.340	183.270	236.100	341.100	416.450	428.200
		Valeurs correspondant aux frais de création proprement dits et aux frais de mise en état de productivité.....							121.390	169.220	218.500	308.000	375.250	387.500
		Valeurs correspondant aux frais complémentaires d'échalassage....							8.950	14.050	17.600	33.100	41.200	40.700
Montant global des frais de création et des frais de mise en état de productivité rentable rajustés en valeur de l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (4).....									130.340	183.270	236.100	341.100	416.450	428.200

(1) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *a*).
(2) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *b*).
(3) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre Ier, chapitre 2e, paragraphe *b* et titre II, chapitre 2e, paragraphe *c*).
(4) Ce montant n'est à utiliser que dans l'hypothèse du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité (indemnisation des vignobles en production, pour lesquels RS > RC). Pour l'aménagement éventuel de ce montant, appliquer à ses composants (frais de création et frais de mise en état de productivité), exprimés à la date de la productivité rentable du vignoble de remplacement, les dispositions du titre II, chapitre 2, paragraphes *a*, premier alinéa, et *b* de la note ci-contre.

ANNEXE N° 10

III. — Vignobles constitués de ceps conduits en formes palissées.

1° CEPAGES FRANÇAIS GREFFES

Note relative aux conditions d'emploi du tableau.

I. — PRINCIPALES NOTIONS A APPLIQUER

1° Reconstitution effective.

a) *Vignobles jeunes.*

Doit être considéré comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable c'est-à-dire, dans le cas présent, d'un âge inférieur à six ans.

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge du vignoble sinistré.

b) *Vignobles en production.*

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'est-à-dire le début de la sixième année.

Dans ce cas, la date de reconstitution effective correspond à l'époque de la productivité rentable.

2° Valeur des biens.

a) *Vignobles jeunes.*

La valeur est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note et découlant du barème correspondant et des frais de mise en état de productivité à engager jusqu'à la date de la reconstitution effective et découlant du tableau ci-après, l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective.

Cette valeur n'a pas à intervenir du fait que les frais de création et les frais de mise en état de productivité en sont les uniques composants.

b) *Vignobles en production.*

La valeur doit être établie en fonction de la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation comportant le vignoble sinistré pendant les cinq années ayant précédé le sinistre. Cette moyenne des rendements doit être comparée, suivant le cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable (rendement déterminé par catégorie de vignobles dans chaque département), soit à la moyenne (RC) des rendements constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois cas sont à considérer:

Premier cas: RC > RS > RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles sinistrés visés par la présente note — découlant du barème correspondant et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années, à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective.

Deuxième cas: RS > RC.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la valeur obtenue dans le premier cas, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Toutefois, le rapport précité ne pouvant affecter, outre les frais de mise en état de productivité, que les frais de création proprement dits — lesquels correspondent à ceux figurant au barème des frais de l'espèce applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés, conduits en formes libres — les frais complémentaires relatifs à l'établissement du système de soutien des ceps doivent, dans la mesure où les éléments de soutien ont été eux-mêmes sinistrés, être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RC}$ dans le calcul de la valeur.

Troisième cas: RS < RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note — découlant du barème correspondant — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective et la somme précitée étant affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

Toutefois, pour un motif analogue à celui exposé dans le deuxième cas, les frais complémentaires relatifs à l'établissement du système de soutien des ceps doivent, dans la mesure où les éléments de soutien ont été eux-mêmes sinistrés, être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RR}$ dans le calcul de la valeur.

3° Indemnités.

Les deux fractions prévues par l'article 33-1° et 2° de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinistré que dans l'hypothèse où, à la date de la reconstitution effective, la valeur est plus grande que la somme des frais de création (y compris, s'il y a lieu, les frais complémentaires relatifs à l'établissement du système de soutien des ceps) et des frais de mise en état de productivité des cinq années à compter de la création, exprimés à la date de la reconstitution effective.

Ainsi donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité s'impose uniquement dans le cas de vignes en production et seulement dans l'hypothèse où RS > RC

II. — MODALITES D'APPLICATION DU TABLEAU

1° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués sans aménagement.

Le tableau ci-après devra être appliqué sans aménagement lorsqu'il s'agira de l'indemnisation de vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes palissées, plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare dont le système de soutien, lui-même sinistré, comportait deux étages de fils de fer et reposait sur des piquets de bois et présentait une surface palissée de 8.250 mètres carrés, âgés de moins de six ans au moment du sinistre ou dans le cas de vignobles en production pour lesquels RC > RS > RR pendant les cinq années ayant précédé le sinistre.

2° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués après aménagements.

Il devra en être ainsi lorsque:

La densité de plantation du vignoble sinistré sera différente de 4.500;

Les caractéristiques du système de soutien ou la surface palissée ne correspondront pas à celles ayant conduit à l'établissement du tableau ci-après;

Il s'agira de vignobles âgés de plus de six ans au moment du sinistre et pour lesquels RS aura été soit < RR, soit > RC pendant la période de référence.

a) *Frais de création.*

Lorsqu'il s'agira de vignobles jeunes et de vignobles en production dont RC > RS > RR, il conviendra, dans tous les cas (détermination de la valeur et du montant de l'indemnité), de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note.

Par contre, lorsqu'il s'agira de vignobles en production dont RS < RR ou > RC, les dispositions ci-après devront être appliquées, sauf en ce qui concerne le calcul de la première fraction de l'indemnité et le rajustement de celle-ci en valeur de la reconstitution effective, dans lequel cas les prescriptions rappelées ci-dessus devront être observées.

1) *Frais de création proprement dits.* — Il conviendra de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes libres.

2) *Frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps.* — Les frais de cette nature mentionnés au tableau ci-après devront être aménagés en fonction des caractéristiques du système de soutien et de la surface palissée du vignoble sinistré dans les conditions indiquées sur les pages de garde du barème de frais de création applicable aux vignobles visés par la présente note.

b) *Frais de mise en état de productivité.*

Pour chacune des années mentionnées au tableau ci-après, appliquer la formule;

$$P = F + \frac{(V \times d')}{d}$$

dans laquelle:

P représente le montant à l'hectare des frais de mise en état de productivité applicable à un stade donné, l'année considérée, pour le vignoble à indemniser.

F représente le montant à l'hectare des frais fixes mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

V représente le montant à l'hectare des frais variables mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble à indemniser.

d représente la densité de plantation à l'hectare sur laquelle repose le tableau, soit 4.500.

Exemple:

Soit à calculer les frais de mise en état de productivité de troisième année en valeur 1950 (remplacement opéré en 1948) pour un vignoble d'une densité de 6.000 ceps à l'hectare.

Nous avons, en nous référant au tableau ci-après:

$$P = 36.850 \text{ F} + (39.850 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500} = 89.985 \text{ F environ.}$$

c) *Valeur.*

Après aménagement des frais de création et des frais de mise en état de productivité dans les conditions précisées aux paragraphes précédents, la valeur devra être calculée et adaptée suivant les dispositions indiquées au titre Ier, chapitre 2° (voir quatrième exemple du paragraphe *b*), chapitre 3° ci-après).

3° Calcul du montant de l'indemnité.

a) *Cas des vignobles jeunes.*

La première fraction de l'indemnité, seule, est due au sinistré (cf. titre Ier, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

Le vignoble sinistré était au stade de la création au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.

Montant de l'indemnité à allouer: 117.675 F.

Deuxième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé d'un an au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.

Montant de l'indemnité à allouer: 117.675 F + 12.400 F = 160.075 F.

Troisième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de deux ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 1 = 1947.

Montant de l'indemnité à allouer: 117.675 F + 12.400 F + 43.150 F = 203.225 F.

Quatrième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de trois ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 2 = 1948.

Montant de l'indemnité à allouer: 117.675 F + 12.400 F + 43.150 F + 63.600 F = 266.825 F.

Cinquième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de quatre ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 3 = 1949.

Montant de l'indemnité à allouer: 117.675 F + 12.400 F + 43.150 F + 63.600 F + 42.600 F = 309.425 F.

Sixième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de cinq ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 117.675 F + 12.400 F + 43.150 F + 63.600 F + 42.600 F + 21.800 F = 331.225 F.

Septième exemple:

En reprenant le deuxième exemple et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500 et la surface palissée de 9.500 mètres carrés au lieu de 8.250 mètres carrés, nous avons compte tenu du tableau ci-après et en nous reportant aux barèmes de frais de création applicables, d'une part aux vignobles sinistrés constitués de cépages français greffés conduits en formes libres et, d'autre part, aux vignobles sinistrés conduits en formes palissées:

Frais de création proprement dits: 112.300 F.

Frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps: 4 fr. 50 × 9.500 = 42.750 F.

Frais de mise en état de productivité: 5.800 F + (6.600 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 14.600 F.

Montant de l'indemnité à allouer: 142.300 F + 42.750 F + 14.600 F = 199.650 F, au lieu de 160.075 F dans le deuxième exemple.

b) *Cas des vignobles en production.*

La deuxième fraction de l'indemnité est due au sinistré uniquement dans l'hypothèse où RS > RC (Cf. titre Ier, chapitre 3e).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons en nous reportant au tableau ci-après:

Premier exemple:

RS < RR, l'un et l'autre étant respectivement de 20 et 35 hectolitres:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: (110.550 F + 12.400 F + 43.150 F + 63.600 F + 42.600 F + 21.800 F) $\frac{20}{35}$ + 37.125 F = 205.180 F environ.

Deuxième exemple:

RC > RS > RR, les uns et les autres étant respectivement de 50 hectolitres, 40 hectolitres et 35 hectolitres:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 147.675 F + 12.400 F + 43.150 F + 63.600 F + 42.600 F + 21.800 F = 331.225 F.

Troisième exemple:

RS > RC, l'un et l'autre étant respectivement de 55 hectolitres et 50 hectolitres:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 147.675 F + 12.400 F + 43.150 F + 63.600 F + 42.600 F + 21.800 F = 331.225 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité en valeur de l'année de la reconstitution effective: 365.775 F + 30.300 F + 74.300 F + 76.700 F + 43.550 F + 21.800 F = 612.425 F.

Valeur à retenir: (612.425 F — 111.375 F) $\frac{55}{50}$ + 111.375 F = 662.530 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 662.530 F — 612.425 F = 50.105 F.

Montant global de l'indemnité à allouer 331.225 F + 50.105 F = 381.330 F.

Quatrième exemple:

En reprenant l'exemple précédent et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500 et la surface palissée de 9.500 mètres carrés au lieu de 8.250 mètres carrés, nous avons, compte tenu du tableau ci-après et en nous reportant aux barèmes de frais de création applicables, d'une part aux vignobles sinistrés constitués de cépages français greffés conduits en formes libres et, d'autre part, aux vignobles sinistrés conduits en formes palissées:

Montant des frais de création proprement dits: 142.300 F.

Montant des frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps: 4 fr. 50 × 9.500 = 42.750 F.

Montant des frais de mise en état de productivité: (5.800 F + 17.500 F + 31.600 F + 20.300 F + 10.450 F) + (6.600 F + 25.650 F + 32.000 F + 22.300 F + 11.350 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 216.185 F environ.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 142.300 F + 42.750 F + 216.185 F = 401.235 F.

Montant des frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps exprimé à la date de la reconstitution effective (1950) 13 fr. 50 × 9.500 = 128.250 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité, celui-ci étant représenté par la somme des frais de création proprement dits, des frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps et des frais de mise en état de productivité aménagés pour la densité de plantation 6.000 et rajustés en valeur de la reconstitution effective (1950) soit: (320.700 F + 128.250 F + 12.850 F + 30.800 F + 36.850 F + 20.900 F + 10.450 F) + (17.450 F + 43.500 F + 39.850 F + 22.650 F + 11.350 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 740.535 F environ.

Valeur à appliquer au vignoble sinistré: (740.535 F — 128.250 F) $\frac{55}{50}$ + 128.250 F = 801.765 F environ.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 801.765 F — 740.535 F = 61.230 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 401.235 F + 61.230 F = 462.465 F, au lieu de 381.330 F dans le troisième exemple ci-dessus.

Vignobles constitués de cépages français conduits en formes palissées, plantés à la densité de 4.500, dont le système de soutien comporte deux étages de fil de fer et repose sur des piquets de bois, la surface palissée étant de 8.250 mètres carrés.

STADES	ÉPOQUES	VENTILATION du montant global des prix de base.	LETTRES DE RÉFÉRENCE employées dans la formule.	PRIX DE BASE A RETENIR POUR LES ANNÉES CI-APRÈS : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
				Frais de création (1).										
Plantation..	Année de la plantation.	Montant global.....		22.275	26.100	39.400	67.050	79.025	95.125	147.675	204.400	289.275	362.425	365.775
		Frais de création proprement dits..		13.200	16.300	26.200	52.300	61.700	71.300	110.550	156.550	202.650	251.050	254.400
		Frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps..		9.075	9.900	13.200	14.850	17.325	23.925	37.125	47.850	86.625	111.375	111.375
				Frais de mise en état de productivité (2).										
1re année...	Année de la plantation.	Montant global.....		2.150	2.780	3.650	4.490	6.050	9.990	12.400	15.900	24.900	28.900	30.300
		Partie fixe.....	F	960	1.300	1.740	2.090	2.760	4.310	5.800	7.670	11.350	12.100	12.850
		Partie variable...	V	1.190	1.480	1.910	2.400	3.290	5.680	6.600	8.230	13.550	16.800	17.450
2e année...	1re année après l'année de la plantation.	Montant global.....			6.590	9.110	12.900	16.700	23.450	31.900	43.150	62.400	72.100	74.300
		Partie fixe.....	F		3.110	4.120	4.900	6.360	9.550	13.100	17.500	26.550	29.350	30.800
		Partie variable...	V		3.480	4.990	8.000	10.340	13.900	18.800	25.650	35.850	42.750	43.500
3e année...	2e année après l'année de la plantation.	Montant global.....				9.420	12.400	16.000	23.350	31.750	41.750	63.600	74.100	76.700
		Partie fixe.....	F			4.780	5.790	7.340	11.200	15.400	20.150	31.600	35.250	36.850
		Partie variable...	V			4.640	6.610	8.660	12.750	16.350	21.600	32.000	38.750	39.850
4e année...	3e année après l'année de la plantation.	Montant global.....					8.300	10.050	12.850	18.650	25.750	35.350	42.600	43.550
		Partie fixe.....	F				3.830	4.640	6.010	9.050	12.450	17.550	20.300	20.900
		Partie variable...	V				4.370	5.410	6.840	9.600	13.300	17.800	22.300	22.650
5e année...	4e année après l'année de la plantation.	Montant global.....						5.020	6.430	9.330	12.850	17.700	21.300	21.800
		Partie fixe.....	F					2.300	3.010	4.530	6.240	8.800	10.150	10.450
		Partie variable...	V					2.720	3.420	4.800	6.640	8.900	11.150	11.350
Valeurs à retenir pour les vignobles sinistrés en production, âgés de cinq ans au moment du sinistre ou pour lesquels RC > RS > RR (3).		Montant global.....						132.845	171.795	251.705	343.800	493.225	601.425	612.425
		Valeurs correspondant aux frais de création proprement dits et aux frais de mise en état de productivité.....						115.520	147.870	214.580	295.950	406.600	490.050	501.050
		Valeurs correspondant aux frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps						17.325	23.925	37.125	47.850	86.625	111.375	111.375
Montant global des frais de création et des frais de mise en état de productivité rajustés en valeur de l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (4).....								132.845	171.795	251.705	343.800	493.225	601.425	612.425

(1) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *a*).

(2) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *b*).

(3) Pour l'aménagement éventuel de ces valeurs, se reporter à la note ci-contre (cf. titre I, chapitre 2e, paragraphe *b*, et titre II, chapitre 2e).

(4) Ce montant n'est à utiliser que dans l'hypothèse du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité (indemnisation des vignobles en production pour lesquels RS > RC). Pour l'aménagement éventuel de ce montant, appliquer à ses composants (frais de création et frais de mise en état de productivité), exprimés à la date de la productivité rentable du vignoble de remplacement, les dispositions du titre II, chapitre 2e, paragraphes *a*, premier alinéa, et *b* de la note ci-contre.

ANNEXE N° 11

2° HYBRIDES PRODUCTEURS DIRECTS GREFFES

Note relative aux conditions d'emploi du tableau.

I. — PRINCIPALES NOTIONS A APPLIQUER

1° Reconstitution effective.

a) *Vignobles jeunes.*

Doit être considéré comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable, c'est-à-dire, dans le cas présent, d'un âge inférieur à six ans.

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge du vignoble sinistré.

b) *Vignobles en production.*

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'est-à-dire le début de la sixième année.

Dans ce cas, la date de reconstitution effective correspond à l'époque de la productivité rentable.

2° Valeur des biens.

a) *Vignobles jeunes.*

La valeur est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note et découlant du barème correspondant et des frais de mise en état de productivité à engager jusqu'à la date de la reconstitution effective et découlant du tableau ci-après, l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective.

Cette valeur n'a pas à intervenir du fait que les frais de création et les frais de mise en état de productivité en sont les uniques composants.

b) *Vignobles en production.*

La valeur doit être établie en fonction de la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation comportant le vignoble sinistré pendant les cinq années ayant précédé le sinistre. Cette moyenne des rendements doit être comparée, suivant le cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable (rendement déterminé par catégorie de vignobles dans chaque département), soit à la moyenne (RC) des rendements constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois cas sont à considérer:

Premier cas: RC > RS > RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles sinistrés visés par la présente note — découlant du barème correspondant — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimé à la date de la reconstitution effective.

Deuxième cas: RS > RC.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la valeur obtenue dans le premier cas, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Toutefois, le rapport précité ne pouvant affecter, outre les frais de mise en état de productivité, que les frais de création proprement dits — lesquels correspondent à ceux figurant au barème des frais de l'espèce applicables aux vignobles constitués de plants greffés, conduits en formes libres — les frais complémentaires relatifs à l'établissement du système de soutien des ceps doivent, dans la mesure où les éléments de soutien ont été eux-mêmes sinistrés, être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RC}$ dans le calcul de la valeur.

Troisième cas: RS < RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note — découlant du barème correspondant — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années

à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective et la somme précitée étant affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

Toutefois, pour un motif analogue à celui exposé dans le deuxième cas, les frais complémentaires relatifs à l'établissement du système de soutien des ceps doivent, dans la mesure où les éléments de soutien ont été eux-mêmes sinistrés, être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RR}$ dans le calcul de la valeur.

3° Indemnités.

Les deux fractions prévues par l'article 33, 1° et 2°, de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinisiré que dans l'hypothèse où, à la date de la reconstitution effective, la valeur est plus grande que la somme des frais de création (y compris, s'il y a lieu, les frais complémentaires relatifs à l'établissement du système de soutien des ceps) et des frais de mise en état de productivité des cinq années à compter de la création, exprimés à la date de la reconstitution effective.

Ainsi donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité s'impose uniquement dans le cas de vignes en production et seulement dans l'hypothèse où RS > RC.

II. — MODALITES D'APPLICATION DU TABLEAU

1° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués sans aménagement.

Le tableau ci-après devra être appliqué sans aménagement lorsqu'il s'agira de l'indemnisation de vignobles constitués d'hybrides producteurs directs greffés conduits en forme palissées, plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare, dont le système de soutien, lui-même sinistré, comportait deux étages de fils de fer et reposait sur des piquets de bois et présentait une surface palissée de 8.250 mètres carrés, âgés de moins de six ans au moment du sinistre ou dans le cas de vignobles en production pour lesquels RC > RS > RR pendant les cinq années ayant précédé le sinistre.

2° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués après aménagements.

Il devra en être ainsi lorsque:

La densité de plantation du vignoble sinistré sera différente de 4500;

Les caractéristiques du système de soutien, ou la surface palissée, ne correspondront pas à celles ayant conduit à l'établissement du tableau ci-après;

Il s'agira de vignobles âgés de plus de six ans au moment du sinistre et pour lesquels RS aura été, soit < RR, soit > RC pendant la période de référence.

a) *Frais de création.*

Lorsqu'il s'agira de vignobles jeunes et de vignobles en production dont RC > RS > RR, il conviendra, dans tous les cas (détermination de la valeur et du montant de l'indemnité), de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note.

Par contre, lorsqu'il s'agira de vignobles en production dont RS < RR ou > RC, les dispositions ci-après devront être appliquées, sauf en ce qui concerne le calcul de la première fraction de l'indemnité et le rajustement de celle-ci en valeur de la reconstitution effective, dans lequel cas les prescriptions rappelées ci-dessus devront être observées.

1) *Frais de création proprement dits.* — Il conviendra de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes libres.

2) *Frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps.* — Les frais de cette nature mentionnés au tableau ci-après devront être aménagés en fonction des caractéristiques du système de soutien et de la surface palissée du vignoble sinistré dans les conditions indiquées sur les pages de garde du barème de frais de création applicable aux vignobles visés par la présente note.

b) *Frais de mise en état de productivité.*

Pour chacune des années mentionnées au tableau ci-après, appliquer la formule:

$$P = F + \frac{(V \times d')}{d}$$

dans laquelle:

P représente le montant à l'hectare des frais de mise en état de productivité applicable à un stade donné, l'année considérée, pour le vignoble à indemniser.

F représente le montant à l'hectare des frais fixes mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

V représente le montant à l'hectare des frais variables mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble à indemniser.

d représente la densité de plantation à l'hectare sur laquelle repose le tableau, soit 4.500.

Exemple:

Soit à calculer les frais de mise en état de productivité de troisième année en valeur 1950 (remplacement opéré en 1948) pour un vignoble d'une densité de 6.000 ceps à l'hectare.

Nous avons, en nous référant au tableau ci-après:

$$P = 36.850\ F + (26.900\ F)\ \frac{6000}{4500} = 72.715\ F \text{ environ.}$$

c) *Valeur.*

Après aménagement des frais de création et des frais de mise en état de productivité dans les conditions précisées aux paragraphes précédents, la valeur devra être calculée et adaptée suivant les dispositions indiquées au titre I, chapitre 2° (voir quatrième exemple du paragraphe *b*, chapitre 3°, ci-après).

3° Calcul du montant de l'indemnité.

a) *Cas des vignobles jeunes.*

La première fraction de l'indemnité, seule, est due au sinistré (Cf. titre I, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4500 ceps:

Premier exemple:

Le vignoble sinistré était au stade de la création au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946;

Montant de l'indemnité à allouer: 147.675 F.

Deuxième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé d'un an au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.

Montant de l'indemnité à allouer: 117.675 F + 10.300 F = 157.975 F.

Troisième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de deux ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 1 = 1947;

Montant de l'indemnité à allouer: 117.675 F + 10.300 F + 38.750 F = 196.725 F.

Quatrième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de trois ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 2 = 1948.

Montant de l'indemnité à allouer: 117.675 F + 10.300 F + 38.750 F + 51.150 F = 250.875 F.

Cinquième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de quatre ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 3 = 1949.

Montant de l'indemnité à allouer: 117.675 F + 10.300 F + 38.750 F + 51.150 F + 39.800 F = 290.675 F.

Sixième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de cinq ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 117.675 F + 10.300 F + 38.750 F + 51.150 F + 39.800 F + 20.300 F = 310.975 F.

Septième exemple:

En reprenant le deuxième exemple et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500 et la surface palissée de 9.500 m² au lieu de 8.250 m², nous avons, compte tenu du tableau ci-après et en nous reportant aux barèmes de frais de création applicables, d'une part aux vignobles sinistrés constitués de plants greffés conduits en formes libres et, d'autre part, aux vignobles sinistrés conduits en formes palissées:

Frais de création proprement dits: 142.300 F.

Frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps: 4,50 F × 9.500 = 42.750 F.

Frais de mise en état de productivité : 5.800 F + (4.500 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 11.800 F.

Montant de l'indemnité à allouer: 142.300 F + 42.750 F + 11.800 F = 196.850 F, au lieu de 157.975 F dans le deuxième exemple.

b) *Cas des vignobles en production.*

La deuxième fraction de l'indemnité est due au sinistré uniquement dans l'hypothèse où RS > RC (Cf. titre Ier, chapitre 3e).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au tableau ci-après:

Premier exemple:

RS < RR, l'un et l'autre étant respectivement de 20 et 35 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: (110.550 F + 10.300 F + 38.750 F + 51.150 F + 39.800 F + 20.300 F) $\frac{20}{35}$ + 37.125 F = 193.610 F.

Deuxième exemple:

RC > RS > RR, les uns et les autres étant respectivement de 50 hl, 40 hl et 35 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 117.675 F + 10.300 F + 38.750 F + 51.150 F + 39.800 F + 20.300 F = 310.975 F.

Troisième exemple:

RS > RC, l'un et l'autre étant respectivement de 55 hl et 50 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de la première fraction de l'indemnité. 117.675 F + 10.300 F + 38.750 F + 51.150 F + 39.800 F + 20.300 F = 310.975 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité en valeur de l'année de la reconstitution effective: 365.775 F + 23.300 F + 61.400 F + 63.750 F + 40.600 F + 20.300 F = 578.125 F.

Valeur à retenir: (578.125 F — 111.375 F) $\frac{55}{50}$ + 111.375 F = 621.800 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 621.800 F — 578.125 F = 46.675 F.

Montant global de l'indemnité à allouer. 310.975 F + 46.675 F = 357.650 F.

Quatrième exemple:

En reprenant l'exemple précédent et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500 et la surface palissée de 9.500 m² au lieu de 8.250 m², nous avons, compte tenu du tableau ci-après et en nous reportant aux barèmes de frais de création applicables, d'une part, aux vignobles sinistrés constitués de plants greffés conduits en formes libres et, d'autre part, aux vignobles sinistrés conduits en formes palissées:

Montant des frais de création proprement dits: 142.300 F.

Montant des frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps: 4,50 F × 9.500 = 42.750 F.

Montant des frais de mise en état de productivité: (5.800 F + 17.500 F + 31.600 F + 20.300 F + 10.450 F) + (4.500 F + 21.250 F + 22.550 F + 19.500 F + 9.850 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 189.185 F environ.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 142.300 F + 42.750 F + 189.185 F = 374.235 F.

Montant des frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps, exprimé à la date de la reconstitution effective (1950): 13,50 F × 9.500 = 128.250 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité, celui-ci étant représenté par la somme des frais de création proprement dits, des frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps, et des frais de mise en état de productivité aménagés pour la densité de plantation 6.000 et rajustés en valeur de la reconstitution effective (1950) soit: (320.700 F + 128.250 F + 12.850 F + 30.800 F + 36.850 F + 20.900 F + 10.450 F) + (10.450 F + 33.600 F + 26.900 F + 19.700 F + 9.850 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 691.800 F.

Valeur à appliquer au vignoble sinistré. (691.800 F — 128.250 F) $\frac{55}{50}$ + 128.250 F = 751.455 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 751.455 F — 691.800 F = 56.655 F.

Montant global de l'indemnité à allouer 374.235 F + 56.655 F = 430.890 F, au lieu de 357.650 F dans le troisième exemple ci-dessus.

Vignobles constitués d'hybrides producteurs directs greffés, conduits en formes palissées, plantés à la densité de 4.500, dont le système de soutien comporte deux étages de fil de fer et repose sur des piquets de bois, la surface palissée étant de 8.250 mètres carrés.

STADES	ÉPOQUES	VENTILATION du montant global des prix de base.	LETTRES DE RÉFÉRENCE employées dans la formule.	PRIX DE BASE A RETENIR POUR LES ANNÉES CI-APRÈS : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
				Frais de création (1).										
Plantation..	Année de la plantation.	Montant global.....		22.275	26.100	39.400	67.050	79.025	95.125	117.675	204.400	280.275	362.425	365.775
		Frais de création proprement dits..		13.200	16.200	26.200	52.200	61.700	71.200	110.550	156.550	202.650	251.050	254.400
		Frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps..		9.075	9.900	13.200	14.850	17.325	23.925	37.125	47.850	86.625	111.375	111.375
				Frais de mise en état de productivité (2).										
1re année...	Année de la plantation.	Montant global....		1.680	2.210	2.920	3.580	4.720	8.210	10.300	13.100	19.950	22.200	23.300
		Partie fixe.....	F	960	1.300	1.740	2.090	2.760	4.310	5.800	7.670	11.350	12.400	12.850
		Partie variable...	V	720	910	1.180	1.490	1.960	3.900	4.500	5.430	8.600	10.100	10.450
2e année...	1re année après l'année de la plantation.	Montant global.....			5.630	7.920	11.450	11.650	20.900	28.650	38.750	55.150	62.700	64.400
		Partie fixe.....	F		3.110	4.120	4.890	6.360	9.550	13.100	17.500	26.550	29.350	30.800
		Partie variable...	V		2.520	3.800	6.560	8.290	11.350	15.550	21.250	28.600	33.350	33.600
3e année...	2e année après l'année de la plantation.	Montant global.....				7.930	10.600	13.400	20.650	27.600	36.050	54.150	61.850	63.750
		Partie fixe.....	F			4.780	5.790	7.340	11.250	15.400	20.150	31.600	35.350	36.850
		Partie variable...	V			3.150	4.810	6.060	9.450	12.200	15.900	22.550	26.500	26.900
4e année...	3e année après l'année de la plantation.	Montant global.....					7.780	9.450	12.100	17.700	24.450	33.200	39.800	40.600
		Partie fixe.....	F				3.830	4.610	6.040	9.050	12.450	17.550	20.300	20.900
		Partie variable...	V				3.950	4.840	6.090	8.650	12.000	15.650	19.500	19.700
5e année...	4e année après l'année de la plantation.	Montant global.....						4.720	6.050	8.850	12.200	16.000	19.900	20.300
		Partie fixe.....	F					2.300	3.010	4.530	6.210	8.800	10.150	10.450
		Partie variable...	V					2.420	3.040	4.320	5.990	7.800	9.750	9.850
Valeurs à retenir pour les vignobles sinistrés en production, âgés de cinq ans au moment du sinistre ou pour lesquels RC > RS > RR (3).		Montant global.....						125.965	163.035	240.775	328.950	468.325	568.875	578.125
		Valeurs correspondant aux frais de création proprement dits et aux frais de mise en état de productivité.....						108.640	139.110	203.650	281.100	381.700	457.500	466.750
		Valeurs correspondant aux frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps						17.325	23.925	37.125	47.850	86.625	111.375	111.375
Montant global des frais de création et des frais de mise en état de productivité rajustés en valeur de l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (4).....								125.965	163.035	240.775	328.950	468.325	568.875	578.125

(1) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *a*).
(2) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *b*).
(3) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre I, chapitre, 2e, paragraphe *b*, et titre II, chapitre 2e).
(4) Ce montant n'est à utiliser que dans l'hypothèse du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité (indemnisation des vignobles en production pour lesquels RS > RC). Pour l'aménagement éventuel de ce montant, appliquer à ses composants (frais de création et frais de mise en état de productivité), exprimés à la date de la productivité rentable du vignoble de remplacement, les dispositions du titre II, chapitre 2e, paragraphes *a*, premier alinéa, et *b* de la note ci-contre.

ANNEXE N° 12

3° HYBRIDES PRODUCTEURS DIRECTS NON GREFFES

Note relative aux conditions d'emploi du tableau.

I. — PRINCIPALES NOTIONS A APPLIQUER

1° Reconstitution effective.

a) *Vignobles jeunes.*

Doit être considéré comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable, c'est-à-dire, dans le cas présent, d'un âge inférieur à sept ans.

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge du vignoble sinistré.

b) *Vignobles en production.*

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'est-à-dire le début de la septième année.

Dans ce cas, la date de reconstitution effective correspond à l'époque de la productivité rentable.

2° Valeur des biens.

a) *Vignobles jeunes.*

La valeur est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note et découlant du barème correspondant et des frais de mise en état de productivité à engager jusqu'à la date de la reconstitution effective et découlant du tableau ci-après, l'ensemble de ces frais étant exprimé à la date de la reconstitution effective.

Cette valeur n'a pas à intervenir du fait que les frais de création et les frais de mise en état de productivité en sont les uniques composants.

b) *Vignobles en production.*

La valeur doit être établie en fonction de la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation comportant le vignoble sinistré pendant les cinq années ayant précédé le sinistre. Cette moyenne des rendements doit être comparée, suivant le cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable (rendement déterminé par catégorie de vignobles dans chaque département), soit à la moyenne (RC) des rendements constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois cas sont à considérer:

Premier cas: RC > RS > RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles sinistrés visés par la présente note — découlant du barème correspondant — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les six premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective.

Deuxième cas: RS > RC.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la valeur obtenue dans le premier cas, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Toutefois, le rapport précité ne pouvant affecter, outre les frais de mise en état de productivité, que les frais de création proprement dits — lesquels correspondent à ceux figurant au barème des frais de l'espèce applicables aux vignobles constitués de plants non greffés, conduits en formes libres — les frais complémentaires relatifs à l'établissement du système de soutien des ceps doivent, dans la mesure où les éléments de soutien ont été eux-mêmes sinistrés, être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RC}$ dans le calcul de la valeur.

Troisième cas: RS < RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note — découlant du barème correspondant — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les six premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimé à la date de la reconstitution effective et la somme précitée étant affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

Toutefois, pour un motif analogue à celui exposé dans le deuxième cas, les frais complémentaires relatifs à l'établissement du système de soutien des ceps doivent, dans la mesure où les éléments de soutien ont été eux-mêmes sinistrés, être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RR}$ dans le calcul de la valeur.

3° Indemnités.

Les deux fractions prévues par l'article 33, 1° et 2° de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinistré que dans l'hypothèse où, à la date de la reconstitution effective, la valeur est plus grande que la somme des frais de création (y compris, s'il y a lieu, les frais complémentaires relatifs à l'établissement du système de soutien des ceps) et des frais de mise en état de productivité des six années à compter de la création, exprimée à la date de la reconstitution effective.

Ainsi donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité s'impose uniquement dans le cas de vignes en production et seulement dans l'hypothèse où RS > RC.

II. — MODALITES D'APPLICATION DU TABLEAU

1° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués sans aménagement.

Le tableau ci-après devra être appliqué sans aménagement lorsqu'il s'agira de l'indemnisation de vignobles constitués d'hybrides producteurs directs non greffés conduits en formes palissées, plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare, dont le système de soutien, lui-même sinistré, comportait deux étages de fils de fer et reposait sur des piquets de bois et présentait une surface palissée de 8.200 mètres carrés, âgés de moins de sept ans au moment du sinistre ou dans le cas de vignobles en production pour lesquels RC > RS > RR pendant les cinq années ayant précédé le sinistre.

2° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués après aménagements.

Il devra en être ainsi lorsque:

La densité de plantation du vignoble sinistré sera différente de 4.500;

Les caractéristiques du système de soutien, ou la surface palissée, ne correspondront pas à celles ayant conduit à l'établissement du tableau ci-après;

Il s'agira de vignobles âgés de plus de 7 ans au moment du sinistre et pour lesquels RS aura été soit < RR, soit > RC pendant la période de référence.

a) *Frais de création.*

Lorsqu'il s'agira de vignobles jeunes et de vignobles en production dont RC > RS > RR, il conviendra, dans tous les cas (détermination de la valeur et du montant de l'indemnité), de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note.

Par contre, lorsqu'il s'agira de vignobles en production dont RS < RR ou > RC, les dispositions ci-après devront être appliquées, sauf en ce qui concerne le calcul de la première fraction de l'indemnité et le rajustement de celle-ci en valeur de la reconstitution effective, dans lequel cas les prescriptions rappelées ci-dessus devront être observées.

1) *Frais de création proprement dits.* — Il conviendra de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants non greffés conduits en formes libres.

2) *Frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps.* — Les frais de cette nature mentionnés au tableau ci-après devront être aménagés en fonction des caractéristiques du système de soutien et de la surface palissée du vignoble sinistré dans les conditions indiquées sur les pages de garde du barème de frais de création applicable aux vignobles visés par la présente note.

b) *Frais de mise en état de productivité.*

Pour chacune des années mentionnées au tableau ci-après, appliquer la formule:

$$P = F + \frac{(V \times d')}{d}$$

dans laquelle:

P représente le montant à l'hectare des frais de mise en état de productivité applicable à un stade donné, l'année considérée, pour le vignoble à indemniser.

F représente le montant à l'hectare des frais fixes mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

V représente le montant à l'hectare des frais variables mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble à indemniser.

d représente la densité de plantation à l'hectare sur laquelle repose le tableau, soit 4.500.

Exemple:

Soit à calculer les frais de mise en état de productivité de troisième année en valeur 1950 (remplacement opéré en 1948) pour un vignoble d'une densité de 6.000 ceps à l'hectare.

Nous avons, en nous référant au tableau ci-après:

$$P = 36.850 \text{ F} + (17.100 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500} = 59.650 \text{ F.}$$

c) *Valeur.*

Après aménagement des frais de création et des frais de mise en état de productivité dans les conditions précisées aux paragraphes précédents, la valeur devra être calculée et adaptée suivant les dispositions indiquées au titre I, chapitre 2° (voir quatrième exemple du paragraphe *b*, chapitre 3°, ci-après).

3° Calcul du montant de l'indemnité.

a) *Cas des vignobles jeunes.*

La première fraction de l'indemnité, seule, est due au sinistré (Cf. titre I, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1945, nous avons, en nous reportant au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps.

Premier exemple:

Le vignoble sinistré était au stade de la création au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945.

Montant de l'indemnité à allouer: 77.575 F.

Deuxième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé d'un an au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945.

Montant de l'indemnité à allouer: 77.575 F + 5.780 F = 83.355 F.

Troisième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de deux ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 1 = 1946.

Montant de l'indemnité à allouer: 77.575 F + 5.780 F + 19.550 F = 102.905 F.

Quatrième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de trois ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 2 = 1947.

Montant de l'indemnité à allouer: 77.575 F + 5.780 F + 19.550 F + 28.900 F = 131.805 F

Cinquième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de quatre ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 3 = 1948.

Montant de l'indemnité à allouer: 77.575 F + 5.780 F + 19.550 F + 28.900 F + 45.450 F = 177.255 F.

Sixième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de cinq ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 4 = 1949.

Montant de l'indemnité à allouer: 77.575 F + 5.780 F + 19.550 F + 28.900 F + 45.450 F + 32.800 F = 211.055 F.

Septième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de six ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 5 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 77.575 F + 5.780 F + 19.550 F + 28.900 F + 45.450 F + 32.800 F + 17.450 F = 228.505 F.

Huitième exemple:

En reprenant le deuxième exemple et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500 et la surface palissée de 9.500 m² au lieu de 8.250 m², nous avons, compte tenu du tableau ci-après et en nous reportant aux barèmes des frais de création applicables, d'une part, aux vignobles constitués de plants non greffés conduits en formes libres et, d'autre part, aux vignobles sinistrés conduits en formes palissées:

Frais de création proprement dits: 68.100 F.

Frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps: 2,90 F × 9.500 = 27.550 F.

Frais de mise en état de productivité: 4.310 F + (1.470 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 6.270 F.

Montant de l'indemnité à allouer: 68.100 F + 27.550 F + 6.270 F = 101.920 F, au lieu de 83.355 F dans le deuxième exemple.

b) *Cas des vignobles en production.*

La deuxième fraction de l'indemnité est due au sinistré uniquement dans l'hypothèse où RS > RC (Cf. titre I, chap. 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1945, nous avons en nous reportant au tableau ci-après:

Premier exemple:

RS < RR, l'un et l'autre étant respectivement de 20 hl et 35 hl:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 5 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: (53.650 F + 5.780 F + 19.550 F + 28.900 F + 45.450 F + 33.800 F + 17.450 F) $\frac{20}{35}$ + 23 925 F = 140.830 F environ.

Deuxième exemple:

RC > RS > RR, les uns et les autres étant respectivement de 50 hl, 40 hl et 35 hl:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 5 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 77.575 F + 5.780 F + 19.550 F + 28.900 F + 45.450 F + 33.800 F + 17.450 F = 228.505 F.

Troisième exemple:

RS > RC, l'un et l'autre étant respectivement de 55 hl et 50 hl:

Année de la reconstitution effective: 1945 + 5 = 1950.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 77.575 F + 5.780 F + 19.550 F + 28.900 F + 45.450 F + 33.800 F + 17.450 F = 228.505 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité en valeur de l'année de la reconstitution effective: 288.725 F + 17.050 F + 46.350 F + 53.950 F + 53.950 F + 31.850 F + 17.450 F = 512.325 F.

Valeur à retenir: (512.325 F — 111.375 F) $\frac{55}{50}$ + 111.375 F = 552.430 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 552.430 F — 512.325 F = 40.095 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 228.505 F + 40.095 F = 268.600 F.

Quatrième exemple:

En reprenant l'exemple précédent et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500 et la surface palissée de 9.500 mètres carrés au lieu de 8.250 mètres carrés, nous avons, compte tenu du tableau ci-après et en nous reportant aux barèmes de frais de création applicables, d'une part aux vignobles sinistrés constitués de plants non greffés conduits en formes libres et, d'autre part, aux vignobles sinistrés conduits en formes palissées:

Montant des frais de création proprement dits: 68.100 F.

Montant des frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps: 2,90 F × 9.500 = 27.550 F.

Montant des frais de mise en état de productivité: (4.310 F + 13.100 F + 20.150 F + 31.600 F + 20.300 F + 10.450 F) + (1.470 F + 6.150 F + 8.750 F + 13.850 F + 13.500 F + 7.000 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 167.935 F environ.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 68.100 F + 27.550 F + 167.935 F = 263.585 F.

Montant des frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps, exprimé à la date de la reconstitution effective (1950): 13,50 F × 9.500 = 128.250 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité, celui-ci étant représenté par la somme des frais de création proprement dits, des frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps et des frais de mise en état de productivité aménagés pour la densité de plantation 6.000 et rajustés en valeur de la reconstitution effective (1950), soit: (218.000 F + 128.250 F + 12.850 F + 30.800 F + 36.850 F + 36.850 F + 20.900 F + 10.450 F) + (4.200 F + 15.550 F + 17.100 F + 17.100 F + 13.950 F + 7.000 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 594.815 F environ.

Valeur à appliquer au vignoble sinistré: (594.815 F — 128.250 F) $\frac{55}{50}$ + 128.250 F) = 641.470 F environ.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 641.470 F — 594.815 F = 46.655 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 263.585 F + 46.655 F = 310.240 F, au lieu de 268.600 F dans le troisième exemple ci-dessus.

Vignobles constitués d'hybrides producteurs directs non greffés conduits en formes palissées, plantés à la densité de 4.500, dont le système de soutien comporte deux étages de fil de fer et repose sur des piquets de bois, la surface palissée étant de 8.250 mètres carrés.

STADES	EPOQUES	VENTILATION du montant global des prix de base.	LETTRES DE RÉFÉRENCE employées dans la formule.	PRIX DE BASE A RETENIR POUR LES ANNÉES CI-APRÈS : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
				Frais de création (1).										
Plantation..	Année de la plantation.	Montant global.....		20.725	22.700	32.650	45.200	57.175	77.575	116.625	150.700	218.675	285.325	288.725
		Frais de création proprement dits..		11.650	12.800	19.450	30.350	39.850	53.650	79.500	102.850	132.050	173.950	177.350
		Frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps..		9.075	9.900	13.200	14.850	17.325	23.925	37.125	47.850	86.625	111.375	111.375
				Frais de mise en état de productivité (2).										
1re année...	Année de la plantation.	Montant global.....		1.250	1.670	2.200	2.680	3.550	5.760	7.510	9.800	14.750	16.150	17.650
		Partie fixe.....	F	960	1.300	1.740	2.090	2.760	4.310	5.800	7.670	11.350	12.100	12.850
		Partie variable...	V	290	370	460	590	790	1.470	1.710	2.130	3.400	4.050	4.800
2e année...	1re année après l'année de la plantation.	Montant global.....			4.410	5.810	6.960	9.320	14.950	19.550	25.300	39.200	44.250	46.350
		Partie fixe.....	F		3.110	4.120	4.890	6.360	9.550	13.100	17.500	26.550	29.360	30.800
		Partie variable...	V		1.300	1.690	2.070	2.960	5.400	6.450	7.800	12.650	14.900	15.550
3e année...	2e année après l'année de la plantation.	Montant global.....				6.770	8.220	10.600	17.350	22.650	28.900	45.450	51.800	53.950
		Partie fixe.....	F			4.780	5.790	7.340	11.200	15.400	20.150	31.600	35.350	36.850
		Partie variable...	V			1.990	2.430	3.260	6.150	7.250	8.750	13.850	16.450	17.100
4e année...	3e année après l'année de la plantation.	Montant global.....					8.220	10.600	17.350	22.650	28.900	45.450	51.800	53.950
		Partie fixe.....	F				5.790	7.340	11.200	15.400	20.150	31.600	35.350	36.850
		Partie variable...	V				2.430	3.260	6.150	7.250	8.750	13.850	16.450	17.100
5e année...	4e année après l'année de la plantation.	Montant global.....						7.300	10.900	15.200	19.550	27.700	33.800	34.850
		Partie fixe.....	F					4.610	6.010	9.050	12.450	17.550	20.300	20.900
		Partie variable...	V					2.780	4.890	6.150	7.100	10.150	13.500	13.950
6e année...	5e année après l'année de la plantation.	Montant global.....							5.450	7.590	9.790	13.850	16.900	17.450
		Partie fixe.....	F						3.010	4.530	6.210	8.800	10.150	10.450
		Partie variable...	V						2.440	3.060	3.580	5.050	6.750	7.000
Valeurs à retenir pour les vignobles sinistrés en production, âgés de cinq ans au moment du sinistre ou pour lesquels RC > RS > RR (3).		Montant global.....							149.355	211.775	272.940	405.075	500.025	512.325
		Valeurs correspondant aux frais de création proprement dits et aux frais de mise en état de productivité.....							125.430	174.650	225.090	318.450	388.650	400.950
		Valeurs correspondant aux frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps							23.925	37.125	47.850	86.625	111.375	111.375
Montant global des frais de création et des frais de mise en état de productivité rajustés en valeur de l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (4).....									149.355	211.775	272.940	405.075	500.025	512.325

(1) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *a*).
(2) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *b*).
(3) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre I, chapitre 2e, paragraphe *b*, et titre II, chapitre 2e).
(4) Ce montant n'est à utiliser que dans l'hypothèse du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité (indemnisation des vignobles en production pour lesquels RS > RC). Pour l'aménagement éventuel de ce montant, appliquer à ses composants (frais de création et frais de mise en état de productivité), exprimés à la date de la productivité rentable du vignoble de remplacement, les dispositions du titre II, chapitre 2e, paragraphes *a*, premier alinéa, et *b* de la note ci-contre.

ANNEXE N° 13

IV. — Vignobles constitués de cépages français greffés produisant des vins à appellation d'origine simple.

1° VIGNOBLES CONDUITS EN FORMES LIBRES

Note relative aux conditions d'emploi du tableau.

I. — CHAMP D'APPLICATION

Le présent tableau s'applique aux vignobles sinistrés produisant des vins à appellation d'origine simple.

Peuvent être considérés comme vignobles bénéficiant d'une appellation d'origine simple les vignobles produisant des vins qui ont fait l'objet, antérieurement au sinistre, d'arrêtés de taxation sous le nom « vins délimités de qualité supérieure ».

II. — PRINCIPALES NOTIONS A APPLIQUER

1° Reconstitution effective.

a) *Vignoble jeune.*

Doit être considéré comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable c'est-à-dire, dans le cas présent, d'un âge inférieur à six ans.

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge qu'avait le vignoble sinistré.

b) *Vignoble en production.*

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'est-à-dire le début de la sixième année.

Dans ce cas, la date de reconstitution effective correspond à l'époque de la productivité rentable

2° Valeur des biens.

a) *Vignoble jeune.*

La valeur est égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité à engager jusqu'à la date de la reconstitution effective exprimés à cette époque. Cette valeur n'a pas à intervenir du fait que les frais de création et de mise en état de productivité en sont les uniques composants.

b) *Vignoble en production.*

La valeur doit être établie en fonction de la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation comportant le vignoble sinistré pendant les cinq années ayant précédé le sinistre. Cette moyenne des rendements doit être comparée, suivant le cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable (rendement déterminé par catégorie de vignobles dans chaque département), soit à la moyenne (RC) des rendements constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois cas sont à considérer:

Premier cas: RC > RS > RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de l'année de création exprimés à la date de la reconstitution effective.

Deuxième cas: RS > RC.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la valeur obtenue dans le premier cas, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Troisième cas: RC < RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création calculés aux époques réelles de leur engagement, affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

3° Indemnité.

Les deux fractions prévues par l'article 33 (1° et 2°) de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinistré que dans l'hypothèse où, à la date de la reconstitution effective, la valeur est plus grande que la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité des cinq années à compter de la création exprimés à la date de la reconstitution effective.

Ainsi donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité s'impose uniquement dans le cas des vignes en production et seulement dans l'hypothèse où RS > RC.

III. — MODALITES D'APPLICATION DU TABLEAU

1° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués sans aménagement.

Le tableau ci-après devra être appliqué sans aménagement lorsqu'il s'agira de l'indemnisation de vignobles constitués de cépages français greffés produisant des vins à appellation d'origine simple, conduits en formes libres, plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare, âgés de moins de six ans au moment du sinistre ou dans le cas de vignobles en production pour lesquels RC > RS > RR pendant les cinq années ayant précédé le sinistre.

2° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués après aménagements.

Il devra en être ainsi, d'une part lorsque la densité de plantation du vignoble sinistré sera différente de 4.500 et, d'autre part, pour les vignobles âgés de six ans et plus au moment du sinistre pour lesquels RS aura été soit < RR, soit > RC pendant la période de référence.

a) *Frais de création.*

Il conviendra de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème fixant les frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes libres.

b) *Frais de mise en état de productivité.*

Pour chacune des années mentionnées au tableau ci-après, appliquer la formule:

$$P = F + \frac{(V \times d')}{d}$$

dans laquelle:

P représente le montant à l'hectare des frais de mise en état de productivité applicable à un stade donné, l'année considérée, pour le vignoble à indemniser.

F représente le montant à l'hectare des frais fixes mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

V représente le montant à l'hectare des frais variables mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble à indemniser.

d représente la densité de plantation à l'hectare sur laquelle repose le tableau soit 4.500.

Exemple:

Soit à calculer les frais de mise en état de productivité de troisième année en valeur 1950 (remplacement opéré en 1948) pour un vignoble d'une densité de plantation de 6.000 ceps à l'hectare.

Nous avons, en nous référant au tableau ci-après:

$$P = 31.150 \text{ F} + (36.050 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500} = 82.450 \text{ F}.$$

c) *Valeur.*

Après aménagement des frais de création et des frais de mise en état de productivité dans les conditions précisées aux paragraphes précédents, la valeur devra être calculée et adaptée suivant les dispositions indiquées au titre II, chapitre 2° (voir 1° exemple du paragraphe b, chapitre 3° ci-après).

3° Calcul du montant de l'indemnité.

a) *Cas des vignobles jeunes.*

La première fraction de l'indemnité, seule, est due au sinistré (Cf titre II, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes libres et au tableau ci-après, pour un vignoble sinistrés d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps.

Premier exemple:

Le vignoble sinistré était au stade de la création au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F.

Deuxième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de un an au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 13.350 F = 123.900 F.

Troisième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de deux ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 1 = 1947.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 13.350 F + 43.550 F = 167.450 F.

Quatrième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de trois ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 2 = 1948.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 13.350 F + 43.550 F + 58.700 F = 226.150 F.

Cinquième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de quatre ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 3 = 1949.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 13.350 F + 43.550 F + 58.700 F + 42.050 F = 268.200 F.

Sixième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de cinq ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.
Montant de l'indemnité à allouer 110.550 F + 13.350 F + 43.550 F + 58.700 F + 42.050 F + 21.550 F = 289.750 F.

Septième exemple:

En reprenant le deuxième exemple et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Frais de création: 142.300 F.

Frais de mise en état de productivité: 6.380 F + (6.970 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 15.675 F environ.

Montant de l'indemnité à allouer: 142.300 F + 15.675 F = 157.975 F, au lieu de 123.900 F dans le deuxième exemple.

b) *Cas des vignobles en production.*

La deuxième fraction de l'indemnité est due au sinistré uniquement dans l'hypothèse où RS > RC (Cf. titre II, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création applicable aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes libres et au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

RS < RR, l'un et l'autre étant respectivement de 10 hectolitres et 20 hectolitres:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.
Montant de l'indemnité à allouer: (110.550 F + 13.350 F + 43.550 F + 58.700 F + 42.050 F + 21.550 F) $\frac{10}{20}$ = 144.875 F environ.

Deuxième exemple:

RC > RS > RR, les uns et les autres étant respectivement de 30 hl, 25 hl et 20 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 13.350 F + 43.550 F + 58.700 F + 42.050 F + 21.550 F = 289.750 F.

Troisième exemple:

RS > RC, l'un et l'autre étant respectivement de 35 hl et 30 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.
Montant de la première fraction de l'indemnité: 110.550 F + 13.350 F + 43.550 F + 58.700 F + 42.050 F + 21.550 F = 289.750 F.
Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité en valeur de l'année de la reconstitution effective: 254.400 F + 32.700 F + 73.000 F + 70.450 F + 43.050 F + 21.550 F = 495.150 F.

Valeur à retenir: 495.150 F × $\frac{35}{30}$ = 577.675 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 577.675 F — 495.150 F = 82.525 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 289.750 F + 82.525 F = 372.275 F.

Quatrième exemple:

En reprenant l'exemple précédent et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Montant des frais de création: 142.300 F.

Montant des frais de mise en état de productivité: (6.380 F + 16.600 F + 29.950 F + 20.350 F + 10.550 F) + (6.970 F + 26.950 F + 28.750 F + 21.700 F + 11.000 F) $\frac{6000}{4500}$ = 210.990 F.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 142.300 F + 210.990 F = 353.290 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité, celui-ci étant représenté par la somme des frais de création et de mise en état de productivité aménagés pour la densité de plantation 6000 et rajustés en valeur de la reconstitution effective (1950) soit:

(320.700 F + 14.150 F + 27.750 F + 34.150 F + 21.050 F + 10.550 F) + (18.550 F + 45.250 F + 36.000 F + 22.000 F + 11.000 F) $\frac{6000}{4500}$ = 605.715 F environ.

Valeur à appliquer au vignoble sinistré: $\frac{605.715 \text{ F} \times 35}{30}$ = 706.665 F environ.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 706.665 F — 605.715 F = 100.950 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 353.290 F + 100.950 F = 454.240 F, au lieu de 372.275 F dans le troisième exemple ci-dessus.

Vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes libres, produisant des vins à appellation d'origine simple, plantés à la densité de 4.500.

STADES	ÉPOQUES	VENTILATION du montant global des prix de base	LETTRES DE RÉFÉRENCE employées dans la formule.	PRIX DE BASE A RETENIR POUR LES ANNÉES CI-APRÈS : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
				Frais de création (1).										
Plantation..	Année de la plantation.....			13.200	16.200	26.200	52.200	61.700	71.200	110.550	156.550	202.650	254.050	254.400
				Frais de mise en état de productivité (2).										
1re année...	Année de la plantation.	Montant global.....		2.320	3.000	3.950	4.850	6.510	10.750	13.350	17.150	26.900	31.200	32.700
		Partie fixe.....	F	1.060	1.430	1.910	2.300	3.010	4.710	6.380	8.410	12.500	13.300	14.150
		Partie variable...	V	1.260	1.570	2.040	2.550	3.500	6.040	6.970	8.710	14.400	17.900	18.550
2e année...	1re année après l'année de la plantation.	Montant global.....			6.500	9.040	13.100	16.950	23.600	31.950	43.550	61.700	70.650	73.000
		Partie fixe.....	F		2.880	3.840	4.560	6.040	9.180	12.350	16.600	24.400	26.200	27.750
		Partie variable...	V		3.620	5.200	8.540	10.910	14.420	19.600	26.950	37.300	44.450	45.250
3e année...	2e année après l'année de la plantation.	Montant global.....				8.710	11.700	15.200	22.000	29.350	39.450	58.700	67.800	70.450
		Partie fixe.....	F			4.530	5.550	7.120	11.000	14.900	19.500	29.950	32.800	34.450
		Partie variable...	V			4.180	6.150	8.080	11.000	14.450	19.650	28.750	35.000	36.000
4e année...	3e année après l'année de la plantation.	Montant global.....					8.180	10.650	12.750	18.500	25.650	35.000	42.050	43.050
		Partie fixe.....	F				3.880	4.700	6.370	9.400	12.750	17.850	20.350	21.050
		Partie variable...	V				4.300	5.350	6.380	9.400	12.900	17.150	21.700	22.000
5e année...	4e année après l'année de la plantation.	Montant global.....						5.020	6.380	9.260	12.800	17.500	21.050	21.550
		Partie fixe.....	F					2.350	3.190	4.700	6.370	8.920	10.200	10.550
		Partie variable...	V					2.670	3.190	4.560	6.430	8.580	10.850	11.000
Valeurs à retenir pour les vignobles sinistrés en production âgés de cinq ans au moment du sinistre ou pour lesquels RC ≥ RS > RR (3).....								115.460	146.680	212.960	294.850	402.450	483.800	495.150
Montant global des frais de création et des frais de mise en état de productivité rajustés en valeur de l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (4).....								115.460	146.680	212.960	294.850	402.450	483.800	495.150

(1) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre III, chapitre 2e, paragraphe *a*).
(2) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre III, chapitre 2e, paragraphe *b*).
(3) Pour l'aménagement éventuel de ces valeurs, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *b*, et titre III, chapitre 2e, paragraphe c).
(4) Ce montant n'est à utiliser que dans l'hypothèse du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité (indemnisation des vignobles en production pour lesquels RS > RC). Pour l'aménagement éventuel de ce montant, appliquer à ses composants (frais de création et frais de mise en état de productivité), exprimés à la date de la productivité rentable du vignoble de remplacement, les dispositions du titre III, chapitre 2e, paragraphes *a* et *b* de la note ci-contre.

ANNEXE N° 14

2° VIGNOBLES CONDUITS SUR ECHALAS

Note relative aux conditions d'emploi du tableau.

I. — CHAMP D'APPLICATION

Le présent tableau s'applique aux vignobles sinistrés produisant des vins à appellation d'origine simple.

Peuvent être considérés comme vignobles bénéficiant d'une appellation d'origine simple les vignobles produisant des vins qui ont fait l'objet, antérieurement au sinistre, d'arrêtés de taxation sous le nom « vins délimités de qualité supérieure ».

II. — PRINCIPALES NOTIONS A APPLIQUER

1° Reconstitution effective.

a) *Vignobles jeunes.*

Doit être considéré comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable, c'est-à-dire, dans le cas présent, d'un âge inférieur à 6 ans.

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge du vignoble sinistré.

b) *Vignobles en production.*

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'est-à-dire le début de la 6e année.

Dans ce cas, la date de la reconstitution effective correspond à l'époque de la productivité rentable.

2° Valeur des biens.

a) *Vignobles jeunes.*

La valeur est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note et découlant du barème fixant les frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits sur échalas et des frais de mise en état de productivité à engager jusqu'à la date de la reconstitution effective et découlant du tableau ci-après, l'ensemble de ces frais étant exprimé à la date de la reconstitution effective.

Cette valeur n'a pas à intervenir du fait que les frais de création et les frais de mise en état de productivité en sont les uniques composants.

b) *Vignobles en production.*

La valeur doit être établie en fonction de la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation comportant le vignoble sinistré pendant les cinq années ayant précédé le sinistre. Cette moyenne des rendements doit être comparée, suivant le cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable (rendement déterminé par catégorie de vignobles dans chaque département), soit à la moyenne (RC) des rendements constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois cas sont à considérer:

Premier cas: RC > RS > RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note — découlant du barème fixant les frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits sur échalas — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimé à la date de la reconstitution effective.

Deuxième cas: RS > RC.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la valeur obtenue dans le premier cas, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Toutefois, le rapport précité ne pouvant affecter, outre les frais de mise en état de productivité, que les frais de création proprement dits — lesquels correspondent à ceux figurant au barème des frais de l'espèce applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes libres — les frais complémentaires d'échalassage doivent être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RC}$ dans le calcul de la valeur.

Troisième cas: RS < RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note — découlant du barème fixant les frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits sur échalas — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimé à la date de la reconstitution effective et la somme précitée étant affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

Toutefois, pour un motif analogue à celui exposé dans le deuxième cas, les frais complémentaires d'échalassage doivent être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RR}$ dans le calcul de la valeur.

3° Indemnités.

Les deux fractions prévues par l'article 33 (1° et 2°) de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinistré que dans l'hypothèse où, à la date de la reconstitution effective, la valeur est plus grande que la somme des frais de création (y compris les frais complémentaires d'échalassage) et des frais de mise en état de productivité des cinq années à compter de la création exprimés à la date de la reconstitution effective.

Ainsi, donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité s'impose uniquement dans le cas de vignes en production et seulement dans l'hypothèse où RS ≥ RC.

III. — MODALITES D'APPLICATION DU TABLEAU

1° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués sans aménagement.

Le tableau ci-après devra être appliqué sans aménagement lorsqu'il s'agira de l'indemnisation de vignobles constitués de cépages français greffés produisant des vins à appellation d'origine simple conduits sur échalas, plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare, âgés de moins de six ans au moment du sinistre ou dans le cas de vignobles en production pour lesquels RC > RS > RR pendant les cinq années ayant précédé le sinistre.

2° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués après aménagements.

Il devra en être ainsi, d'une part lorsque la densité de plantation du vignoble sinistré sera différente de 4.500 et, d'autre part, pour les vignobles âgés de six ans et plus au moment du sinistre pour lesquels RS aura été soit < RR, soit > RC pendant la période de référence.

a) *Frais de création.*

Lorsqu'il s'agira de vignobles jeunes et de vignobles en production dont RC > RS > RR, il conviendra, dans tous les cas (détermination de la valeur et du montant de l'indemnité), de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits sur échalas.

Par contre, lorsqu'il s'agira de vignobles en production dont RS < RR ou > RC, les dispositions ci-après devront être appliquées, sauf en ce qui concerne le calcul de la première fraction de l'indemnité et le rajustement de celle-ci en valeur de la reconstitution effective, dans lequel cas les prescriptions rappelées ci-dessus devront être observées.

1) *Frais de création proprement dits.* — Il conviendra de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes libres.

2) *Frais complémentaires d'échalassage.* — Les frais de cette nature mentionnés au tableau ci-après devront être aménagés au moyen du rapport existant entre la densité du vignoble à indemniser et la densité sur laquelle repose ledit tableau, soit 4.500.

b) *Frais de mise en état de productivité.*

Pour chacune des années mentionnées au tableau ci-après, appliquer la formule:

$$P = F + \frac{(V \times d')}{d}$$

dans laquelle:

P représente le montant à l'hectare des frais de mise en état de productivité applicables à un stade donné, l'année considérée, pour le vignoble à indemniser.

F représente le montant à l'hectare des frais fixes mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

V représente le montant à l'hectare des frais variables mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble à indemniser.

d représente la densité de plantation à l'hectare sur laquelle repose le tableau, soit 4.500.

Exemple:

Soit à calculer les frais de mise en état de productivité de troisième année en valeur 1950 (remplacement opéré en 1948) pour un vignoble d'une densité de 6.000 ceps à l'hectare.

Nous avons, en nous référant au tableau ci-après:

$$P = 31.450 \text{ F} + (45.550 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500} = 95.185 \text{ F environ.}$$

c) *Valeur.*

Après aménagement des frais de création et des frais de mise en état de productivité dans les conditions précisées aux paragraphes précédents, la valeur devra être calculée et adaptée suivant les dispositions indiquées au titre II, chapitre 2° (voir quatrième exemple du paragraphe *b*, chapitre 3°, ci-après).

3° Calcul du montant de l'indemnité.

a) *Cas des vignobles jeunes.*

La première fraction de l'indemnité, seule, est due au sinistré (Cf. titre II, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants français greffés conduits sur échalas et au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

Le vignoble sinistré était au stade de la création au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F.

Deuxième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de un an au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 13.350 F = 137.950 F.

Troisième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de deux ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 1 = 1947.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 13.350 F + 44.850 F = 182.800 F.

Quatrième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de trois ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 2 = 1948.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 13.350 F + 44.850 F + 66.550 F = 249.350 F.

Cinquième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de quatre ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 3 = 1949.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 13.350 F + 44.850 F + 66.550 F + 43.300 F = 292.650 F.

Sixième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de cinq ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 13.350 F + 44.850 F + 66.550 F + 43.300 F + 22.150 F = 314.800 F.

Septième exemple:

En reprenant le deuxième exemple et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6000 ceps à l'hectare au lieu de 4500, nous avons:

Frais de création: 161.050 F.

Frais de mise en état de productivité: $6.380 \text{ F} + (6.970 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500}$ = 15.675 F environ.

Montant de l'indemnité à allouer: 161.050 F + 15.675 F = 176.725 F au lieu de 137.950 F dans le deuxième exemple.

b) *Cas des vignobles en production.*

La deuxième fraction de l'indemnité est due au sinistré uniquement dans l'hypothèse où RS > RC (Cf titre II, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés

conduits sur échalas (dans le cas où RC > RS > RR) ou au barème de frais de création applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes libres (dans le cas où RS est < RR ou > RC) et en consultant par ailleurs le tableau ci-après, pour un vignoble d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

RS < RR, l'un et l'autre étant respectivement de 10 hl et 20 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: $(110.550\ F + 13.350\ F + 44.850\ F + 66.550\ F + 43.300\ F + 22.150\ F)\ \frac{10}{20} + 11.050\ F = 161.125\ F.$

Deuxième exemple:

RC > RS > RR, les uns et les autres étant respectivement de 30 hl, 25 hl et 20 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 13.350 F + 44.850 F + 66.550 F + 43.300 F + 22.150 F = 314.800 F.

Troisième exemple:

RS > RC, l'un et l'autre étant respectivement de 35 hl et 30 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950

Montant de la première fraction de l'indemnité: 124.600 F + 13.350 F + 44.850 F + 66.550 F + 43.300 F + 22.150 F = 314.800 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité en valeur de l'année de la reconstitution effective: 295.100 F + 32.700 F + 76.000 F + 80.000 F + 44.300 F + 22.150 F = 550.250 F.

Valeur à retenir: $(550.250\ F - 40.700\ F)\ \frac{35}{30} + 40.700\ F = 635.175\ F.$

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 635.175 F — 550.250 F = 84.925 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 314.800 F + 84.925 F = 399.725 F.

Quatrième exemple:

En reprenant l'exemple précédent et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Montant des frais de création: 161.050 F.

Montant des frais de mise en état de productivité: $(6.380\ F + 16.600\ F + 29.950\ F + 20.350\ F + 10.550\ F) + (6.970\ F + 28.250\ F + 36.600\ F + 22.950\ F + 11.600\ F)\ \frac{6.000}{4.500} = 225.655\ F$ environ.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 161.050 F + 225.655 F = 386.705 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité, celui-ci étant représenté par la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité aménagés pour la densité de plantation 6.000 et rajustés en valeur de la reconstitution effective (1950) soit: $(374.950\ F + 14.150\ F + 27.750\ F + 34.150\ F + 21.050\ F + 10.550\ F) + (18.550\ F + 48.250\ F + 45.550\ F + 23.250\ F + 11.600\ F)\ \frac{6.000}{4.500} = 679.165\ F$ environ.

Montant des frais d'échalassage exprimés à la date de la reconstitution effective (1950): $\frac{40.700\ F \times 6.000}{4.500} = 54.250\ F$, somme arrondie.

Valeur à appliquer au vignoble sinistré: $(679.165\ F - 54.250\ F)\ \frac{35}{30} + 54.250\ F = 783.315\ F$ environ.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 783.315 F — 679.165 F = 104.150 F

Montant global de l'indemnité à allouer: 386.705 F + 104.150 F = 490.855 F, au lieu de 399.725 F dans le troisième exemple ci-dessus.

Vignobles constitués de cépages français greffés conduits sur échalas produisant des vins à appellation d'origine simple, plantés à la densité de 4.500.

STADES	ÉPOQUES	VENTILATION du montant global des prix de base.	LETTRES DE RÉFÉRENCE employées dans la formule.	PRIX DE BASE A RETENIR POUR LES ANNÉES CI-APRÈS : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs	francs.	francs	francs.
				Frais de création (1).										
Plantation..	Année de la plantation.	Montant global.....		16.700	20.150	30.750	58.250	69.200	81.150	121.600	174.150	235.750	292.250	295.100
		Frais de création proprement dits..		13.200	16.200	26.200	52.200	61.700	71.200	110.550	156.550	202.650	251.050	254.400
		Frais complémentaires d'échalassage		3.500	3.950	4.550	6.050	7.500	9.950	11.050	17.600	33.100	41.200	40.700
				Frais de mise en état de productivité (2).										
1re année...	Année de la plantation.	Montant global.....		2.320	3.000	3.950	4.850	6.540	10.750	13.350	17.150	26.900	31.100	32.700
		Partie fixe.....	F	1.060	1.130	1.910	2.300	3.040	4.740	6.380	8.440	12.500	13.300	14.150
		Partie variable...	V	1.260	1.570	2.040	2.550	3.500	6.010	6.970	8.710	14.400	17.900	18.550
2e année...	1re année après l'année de la plantation.	Montant global.....			6.790	9.440	13.550	17.500	24.300	32.950	44.850	61.150	73.700	76.000
		Partie fixe.....	F		2.880	3.810	4.560	6.040	9.180	12.350	16.600	24.400	26.[illegible]	27.750
		Partie variable...	V		3.910	5.630	8.990	11.460	15.120	20.600	28.250	39.750	47.500	48.250
3e année...	2e année après l'année de la plantation.	Montant global.....				9.740	12.900	17.000	24.950	33.100	43.700	66.550	77.100	80.000
		Partie fixe.....	F			4.530	5.550	7.120	11.000	14.900	19.500	29.950	32.800	34.450
		Partie variable...	V			5.210	7.350	9.880	13.950	18.200	24.200	36.600	44.300	45.550
4e année...	3e année après l'année de la plantation.	Montant global.....					8.350	10.250	13.100	19.000	26.200	36.000	43.300	44.300
		Partie fixe.....	F				3.880	4.700	6.370	9.400	12.750	17.850	20.350	21.050
		Partie variable...	V				4.470	5.550	6.730	9.600	13.450	18.150	22.950	23.250
5e année...	4e année après l'année de la plantation.	Montant global.....						5.140	6.560	9.500	13.100	18.000	21.650	22.150
		Partie fixe.....	F					2.350	3.190	4.700	6.370	8.950	10.200	10.550
		Partie variable...	V					2.790	3.370	4.800	6.730	9.080	11.450	11.600
Valeurs à retenir pour les vignobles sinistrés en production, âgés de cinq ans au moment du sinistre ou pour lesquels RC > RS > RR (3).		Montant global.....						125.630	160.810	232.500	319.150	447.350	539.200	550.250
		Valeurs correspondant aux frais de création proprement dits et aux frais de mise en état de productivité.....						118.130	150.860	218.450	301.550	414.250	498.000	509.550
		Valeurs correspondant aux frais complémentaires d'échalassage....						7.500	9.950	14.050	17.600	33.100	41.200	40.700
Montant global des frais de création et des frais de mise en état de productivité rajustés en valeur de l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (4).....								125.630	160.810	232.500	319.150	447.350	539.200	550.250

(1) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre III, chapitre 2°, paragraphe *a*).

(2) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre III, chapitre 2°, paragraphe *b*).

(3) Pour l'aménagement éventuel de ces valeurs, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2°, paragraphe *b*, et titre III, chapitre 2°, paragraphe *c*).

(4) Ce montant n'est à utiliser que dans l'hypothèse du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité (indemnisation des vignobles en production pour lesquels RS > RC). Pour l'aménagement éventuel de ce montant, appliquer à ses composants (frais de création et frais de mise en état de productivité), exprimés à la date de la productivité rentable du vignoble de remplacement, les dispositions du titre III, chapitre 2°, paragraphes *a*, premier alinéa, et *b* de la note ci-contre.

ANNEXE N° 15

3° VIGNOBLES CONDUITS EN FORMES PALISSEES

Note relative aux conditions d'emploi du tableau.

I. — CHAMP D'APPLICATION

Le présent tableau s'applique aux vignobles sinistrés produisant des vins à appellation d'origine simple.

Peuvent être considérés comme vignobles bénéficiant d'une appellation d'origine simple les vignobles produisant des vins qui ont fait l'objet, antérieurement au sinistre, d'arrêtés de taxation sous le nom « vins délimités de qualité supérieure ».

II. — PRINCIPALES NOTIONS A APPLIQUER

1° Reconstitution effective.

a) *Vignobles jeunes.*

Doit être considéré comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable, c'est-à-dire, dans le cas présent, d'un âge inférieur à six ans.

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge du vignoble sinistré.

b) *Vignobles en production.*

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'est-à-dire le début de la 6e année.

Dans ce cas, la date de reconstitution effective correspond à l'époque de la productivité rentable.

2° Valeur des biens.

a) *Vignobles jeunes.*

La valeur est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note et découlant du barème fixant les frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes palissées et des frais de mise en état de productivité à engager jusqu'à la date de la reconstitution effective et découlant du tableau ci-après, l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective.

Cette valeur n'a pas à intervenir du fait que les frais de création et les frais de mise en état de productivité en sont les uniques composants.

b) *Vignobles en production.*

La valeur doit être établie en fonction de la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation comportant le vignoble sinistré pendant les cinq années ayant précédé le sinistre. Cette moyenne des rendements doit être comparée, suivant le cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable (rendement déterminé par catégorie de vignobles dans chaque département), soit à la moyenne (RC) des rendements constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois cas sont à considérer:

Premier cas: RC > RS > RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles sinistrés visés par la présente note — découlant du barème fixant les frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes palissées — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective.

Deuxième cas: RS > RC.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la valeur obtenue dans le premier cas, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Toutefois, le rapport précité ne pouvant affecter, outre les frais de mise en état de productivité, que les frais de création proprement dits — lesquels correspondent à ceux figurant au barème des frais de l'espèce applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes libres — les frais complémentaires relatifs à l'établissement du système de soutien des ceps doivent, dans la mesure où les éléments de soutien ont été eux-mêmes sinistrés, être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RC}$ dans le calcul de la valeur.

Troisième cas: RS < RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note — découlant du barème fixant les frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes palissées — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective et la somme précitée étant affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

Toutefois, pour un motif analogue à celui exposé dans le deuxième cas, les frais complémentaires relatifs à l'établissement du système de soutien des ceps doivent, dans la mesure où les éléments de soutien ont été eux-mêmes sinistrés, être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RR}$ — dans le calcul de la valeur.

3° Indemnités.

Les deux fractions prévues par l'article 33-1° et 2° de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinistré que dans l'hypothèse où, à la date de la reconstitution effective, la valeur est plus grande que la somme des frais de création (y compris, s'il y a lieu, les frais complémentaires relatifs à l'établissement du système de soutien des ceps) et des frais de mise en état de productivité des cinq années à compter de la création exprimés à la date de la reconstitution effective.

Ainsi donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité s'impose uniquement dans le cas de vignes en production et seulement dans l'hypothèse où RS > RC.

III. — MODALITES D'APPLICATION DU TABLEAU

1° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués sans aménagement.

Le tableau ci-après devra être appliqué sans aménagement lorsqu'il s'agira de l'indemnisation de vignobles constitués de cépages français greffés produisant des vins à appellation d'origine simple conduits en formes palissées, plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare, dont le système de soutien, lui-même sinistré, comportait deux étages de fils de fer et reposait sur des piquets de bois et présentait une surface palissée de 8.250 mètres carrés, âgés de moins de six ans au moment du sinistre ou dans le cas de vignobles en production pour lesquels RC ≥ RS ≥ RR pendant les cinq années ayant précédé le sinistre.

2° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués après aménagements.

Il devra en être ainsi lorsque :

La densité de plantation du vignoble sinistré sera différente de 4.500;

Les caractéristiques du système de soutien ou la surface palissée ne correspondront pas à celles ayant conduit à l'établissement du tableau ci-après.

Il s'agira de vignobles âgés de plus de six ans au moment du sinistre et pour lesquels RS aura été soit < RR, soit > RC pendant la période de référence.

a) *Frais de création.*

Lorsqu'il s'agira de vignobles jeunes et de vignobles en production dont RC ≥ RS ≥ RR, il conviendra, dans tous les cas (détermination de la valeur et du montant de l'indemnité), de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes palissées.

Par contre, lorsqu'il s'agira de vignobles en production dont RS < RR ou > RC, les dispositions ci-après devront être appliquées, sauf en ce qui concerne le calcul de la première fraction de l'indemnité et le rajustement de celle-ci en valeur de la reconstitution effective, dans lequel cas les prescriptions rappelées ci-dessus devront être observées.

1) *Frais de création proprement dits.* — Il conviendra de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes palissées.

2) *Frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps.* — Les frais de cette nature mentionnés au tableau ci-après devront être aménagés en fonction des caractéristiques du système de soutien et de la surface palissée du vignoble sinistré dans les conditions indiquées sur les pages de garde du barème de frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes palissées.

b) *Frais de mise en état de productivité.*

Pour chacune des années mentionnées au tableau ci-après, appliquer la formule :

$$P = F + \frac{(V \times d')}{d}$$

dans laquelle :

P représente le montant à l'hectare des frais de mise en état de productivité applicable à un stade donné, l'année considérée, pour le vignoble à indemniser.

F représente le montant à l'hectare des frais fixes mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

V représente le montant à l'hectare des frais variables mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble à indemniser.

d représente la densité de plantation à l'hectare sur laquelle repose le tableau, soit 4.500.

Exemple:

Soit à calculer les frais de mise en état de productivité de troisième année en valeur 1950 (remplacement opéré en 1946) pour un vignoble d'une densité de 6.000 ceps à l'hectare.

Nous avons, en nous référant au tableau ci-après :

$$P = 40.000 \text{ F} + (13.100 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500} = 97.465 \text{ F environ.}$$

c) *Valeur.*

Après aménagement des frais de création et des frais de mise en état de productivité dans les conditions précisées aux paragraphes précédents, la valeur devra être calculée et adaptée suivant les dispositions indiquées au titre II, chapitre 2° (voir quatrième exemple du paragraphe *b*, chapitre 3°, ci-après).

3° Calcul du montant de l'indemnité.

a) *Cas des vignobles jeunes.*

La première fraction de l'indemnité, seule, est due au sinistré (Cf. titre II, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps :

Premier exemple:

Le vignoble sinistré était au stade de la création au moment du sinistre :

Année de la reconstitution effective : 1946.
Montant de l'indemnité à allouer : 147.675 F.

Deuxième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé d'un an au moment du sinistre :

Année de la reconstitution effective : 1946.
Montant de l'indemnité à allouer : 147.675 F + 13.600 F = 161.275 F.

Troisième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de deux ans au moment du sinistre :

Année de la reconstitution effective : 1946 + 1 = 1947.
Montant de l'indemnité à allouer : 147.675 F + 13.600 F + 47.100 F = 208.375 F.

Quatrième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de trois ans au moment du sinistre :

Année de la reconstitution effective : 1946 + 2 = 1948.
Montant de l'indemnité à allouer : 147.675 F + 13.600 F + 47.100 F + 69.950 F = 277.325 F.

Cinquième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de quatre ans au moment du sinistre :

Année de la reconstitution effective : 1946 + 3 = 1949.
Montant de l'indemnité à allouer : 147.675 F + 13.600 F + 47.100 F + 68.950 F + 44.150 F = 321.475 F.

Sixième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de cinq ans au moment du sinistre :

Année de la reconstitution effective : 1946 + 4 = 1950.
Montant de l'indemnité à allouer : 147.675 F + 13.600 F + 47.100 F + 68.950 F + 44.150 F + 22.600 F = 344.075 F.

Septième exemple:

En reprenant le deuxième exemple et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500 et la surface palissée de 9.500 m² au lieu de 8.250 m², nous avons, compte tenu du tableau ci-après et en nous reportant aux barèmes de frais de création applicables, d'une part, aux vignobles sinistrés constitués de cépages français greffés conduits en formes libres et, d'autre part, aux vignobles sinistrés de même nature conduits en formes palissées:

Frais de création proprement dits: 142.300 F.

Frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps: 4,50 F × 9.500 = 42.750 F.

Frais de mise en état de productivité: 6.380 F + (7.220 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 16.005 F environ.

Montant de l'indemnité à allouer: 142.300 F + 42.750 F + 16.005 F = 201.055 F, au lieu de 161.275 F dans le deuxième exemple.

b) *Cas des vignobles en production.*

La deuxième fraction de l'indemnité est due au sinistré uniquement dans l'hypothèse où RS > RC (Cf. titre II, chapitre 3e).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons en nous reportant au tableau ci-après:

Premier exemple:

RS < RR, l'un et l'autre étant respectivement de 10 et 20 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: (110.550 F + 13.600 F + 47.100 F + 68.950 F + 11.150 F + 22.600 F) $\frac{10}{20}$ + 37.125 F = 190.600 F.

Deuxième exemple:

RC > RS > RR, les uns et les autres étant respectivement de 30 hl, 25 hl et 20 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 147.675 F + 13.600 F + 47.100 F + 68.950 F + 11.150 F + 22.600 F = 311.075 F.

Troisième exemple:

RS > RC, l'un et l'autre étant respectivement de 35 hl et 30 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 147.675 F + 13.600 F + 47.100 F + 68.950 F + 11.150 F + 22.600 F = 311.075 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité en valeur de l'année de la reconstitution effective: 365.775 F + 33.250 F + 80.950 F + 83.100 F + 15.150 F + 22.600 F = 630.825 F.

Valeur à retenir: (630.825 F — 111.375 F) $\frac{35}{30}$ + 111.375 F = 717.400 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 717.400 F — 630.825 F = 86.575 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 311.075 F + 86.575 F = 430.650 F.

Quatrième exemple:

En reprenant l'exemple précédent et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500 et la surface palissée de 9.500 m² au lieu de 8.250 m², nous avons, compte tenu du tableau ci-après et en nous reportant aux barèmes de frais de création applicables, d'une part aux vignobles sinistrés constitués de cépages français greffés conduits en formes libres et, d'autre part, aux vignobles sinistrés de même nature conduits en formes palissées:

Montant des frais de création proprement dits: 142.300 F.

Montant des frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps: 4,50 F × 9.500 = 42.750 F.

Montant des frais de mise en état de productivité: (6.380 F + 19.000 F + 34.300 F + 21.100 F + 10.850 F) + (7.220 F + 28.100 F + 31.650 F + 23.050 F + 11.750 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 231.325 F environ.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 142.300 F + 42.750 F + 231.325 F = 416.375 F.

Montant des frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps, exprimé à la date de la reconstitution effective (1950) : 13,50 F × 9.500 = 128.250 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité, celui-ci étant représenté par la somme des frais de création proprement dits, des frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps et des frais de mise en état de productivité aménagés pour la densité de plantation 6.000 et rajustés en valeur de la reconstitution effective (1950), soit: (320.700 F + 128.250 + 11.150 F + 33.300 F + 10.000 F + 21.700 F + 10.850 F) + (19.100 F + 47.650 + 43.100 F + 23.450 F + 11.750 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 762.350 F.

Valeur à appliquer au vignoble sinistré: (762.350 F — 128.250 F) $\frac{35}{30}$ + 128.250 F = 868.035 F environ.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité : 868.035 F — 762.350 F = 105.685 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 416.375 F + 105.685 F = 522.060 F, au lieu de 430.650 F dans le troisième exemple ci-dessus.

Vignobles constitués de cépages français greffés, conduits en forme palissées, produisant des vins à appellation d'origine simple, plantés à la densité de 4.500, dont le système de soutien comporte deux étages de fil de fer et repose sur des piquets de bois, la surface palissée étant de 8.250 mètres carrés.

STADES	EPOQUES	VENTILATION du montant global des prix de base.	LETTRES DE RÉFÉRENCE employées dans la formule.	PRIX DE BASE A RETENIR POUR LES ANNÉES CI-APRÈS : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
				Frais de création (1).										
Plantation..	Année de la plantation.	Montant global.....		22.275	26.100	39.400	67.050	79.025	95.125	147.675	204.400	289.275	362.125	365.775
		Frais de création proprement dits..		13.200	16.200	26.200	52.200	61.700	71.200	110.550	156.550	202.650	251.050	254.400
		Frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps..		9.075	9.900	13.200	14.850	17.325	23.925	37.125	47.850	86.625	111.075	111.375
				Frais de mise en état de productivité (2).										
1re année...	Année de la plantation.	Montant global.....		2.300	3.050	4.010	4.930	6.610	10.950	13.600	17.150	27.350	31.750	33.250
		Partie fixe.....	F	1.000	1.430	1.910	2.300	3.010	4.740	6.380	8.140	12.500	13.300	14.150
		Partie variable...	V	1.300	1.620	2.100	2.630	3.600	6.210	7.220	9.010	14.850	18.450	19.100
2e année...	1re année après l'année de la plantation.	Montant global.....			7.170	9.930	14.100	18.250	25.600	34.800	47.100	68.000	78.500	80.950
		Partie fixe.....	F		3.370	4.470	5.300	6.910	10.400	14.200	19.000	28.750	31.750	33.300
		Partie variable..	V		3.800	5.460	8.800	11.340	15.200	20.600	28.100	39.250	46.750	47.650
3e année...	2e année après l'année de la plantation.	Montant global.....				10.200	13.450	17.400	25.950	34.100	45.300	68.950	80.250	82.100
		Partie fixe.....	F			5.190	6.290	7.990	12.200	16.750	21.900	31.300	38.350	40.000
		Partie variable...	V			5.010	7.160	9.410	13.750	17.650	23.400	31.650	41.900	42.100
4e année...	3e année après l'année de la plantation.	Montant global.....					8.470	10.400	13.350	19.350	26.650	36.700	44.150	45.150
		Partie fixe.....	F				3.960	4.770	6.270	9.120	12.850	18.250	21.100	21.700
		Partie variable...	V				4.510	5.630	7.080	9.930	13.800	18.450	23.050	23.450
5e année...	4e année après l'année de la plantation.	Montant global.....						5.200	6.680	9.670	13.300	18.350	22.100	22.600
		Partie fixe.....	F					2.390	3.140	4.710	6.420	9.120	10.550	10.850
		Partie variable...	V					2.810	3.540	4.960	6.880	9.230	11.550	11.750
Valeurs à retenir pour les vignobles sinistrés en production, âgés de cinq ans au moment du sinistre ou pour lesquels RC > RS > RR (3).		Montant global.....						136.915	177.655	259.495	351.200	508.625	619.175	620.825
		Valeurs correspondant aux frais de création proprement dits et aux frais de mise en état de productivité.....						119.590	153.730	222.370	306.350	422.000	507.800	519.450
		Valeurs correspondant aux frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps						17.325	23.925	37.125	47.850	86.625	111.375	111.375
Montant global des frais de création et des frais de mise en état de productivité rajustés en valeur de l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (4).....								136.915	177.655	259.495	351.200	508.625	619.175	620.825

(1) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre III, chapitre 2e, paragraphe *a*).
(2) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre III, chapitre 2e, paragraphe *b*).
(3) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *b*, et titre III, chapitre 2e).
(4) Ce montant n'est à utiliser que dans l'hypothèse du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité (indemnisation des vignobles en production pour lesquels RS > RC). Pour l'aménagement éventuel de ce montant, appliquer à ses composants (frais de création et frais de mise en état de productivité), exprimés à la date de la productivité rentable du vignoble de remplacement, les dispositions du titre III, chapitre 2e, paragraphes *a*, premier alinéa, et *b* de la note ci-contre.

ANNEXE N° 16

V. — Vignobles constitués de cépages français greffés produisant des vins à appellation d'origine contrôlée.

1° VIGNOBLES CONDUITS EN FORMES LIBRES

Note relative aux conditions d'emploi du tableau.

I. — CHAMP D'APPLICATION

Le présent tableau s'applique aux vignobles sinistrés produisant des vins à appellation d'origine contrôlée.

Doivent être considérés comme vignobles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée les vignobles qui répondaient, antérieurement au sinistre et chacun en ce qui le concerne, aux conditions fixées par le décret de contrôle correspondant, pris sur l'initiative de l'institut national des appellations d'origine.

II. — PRINCIPALES NOTIONS A APPLIQUER

1° Reconstitution effective.

a) *Vignoble jeune.*

Doit être considéré comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable, c'est-à-dire, dans le cas présent, d'un âge inférieur à six ans.

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge qu'avait le vignoble sinistré.

b) *Vignoble en production.*

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'est-à-dire le début de la sixième année.

Dans ce cas, la date de reconstitution correspond à l'époque de la productivité rentable.

2° Valeur des biens.

a) *Vignoble jeune.*

La valeur est égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité à engager jusqu'à la date de la reconstitution effective exprimés à cette époque. Cette valeur n'a pas à intervenir du fait que les frais de création et de mise en état de productivité en sont les uniques composants.

b) *Vignoble en production.*

La valeur doit être établie en fonction de la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation comportant le vignoble sinistré pendant les cinq années ayant précédé le sinistre. Cette moyenne des rendements doit être comparée, suivant le cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable (rendement déterminé par catégorie de vignobles dans chaque département), soit à la moyenne (RC) des rendements constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois cas sont à considérer:

Premier cas: RC $\geqslant$ RS $\geqslant$ RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de l'année de création exprimés à la date de la reconstitution effective.

Deuxième cas: RS $>$ RC.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la valeur obtenue dans le premier cas, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Troisième cas: RS $<$ RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création calculée aux époques réelles de leur engagement, affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

3° Indemnité.

Les deux fractions prévues par l'article 33 (1° et 2°) de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinistré que dans l'hypothèse où, à la date de la reconstitution effective, la valeur est plus grande que la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité des cinq années à compter de la création exprimés à la date de la reconstitution effective.

Ainsi donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité s'impose uniquement dans le cas des vignes en production et seulement dans l'hypothèse où RS $>$ RC.

III. — MODALITES D'APPLICATION DU TABLEAU

1° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués sans aménagement.

Le tableau ci-après devra être appliqué sans aménagement lorsqu'il s'agira de l'indemnisation de vignobles constitués de cépages français greffés produisant des vins à appellation d'origine contrôlée conduits en formes libres, plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare, âgés de moins de six ans au moment du sinistre ou dans le cas de vignobles en production pour lesquels RC $\geqslant$ RS $\geqslant$ RR pendant les cinq années ayant précédé le sinistre.

2° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués après aménagements.

Il devra en être ainsi, d'une part lorsque la densité de plantation du vignoble sinistré sera différente de 4.500 et, d'autre part, pour les vignobles âgés de six ans et plus au moment du sinistre pour lesquels RS aura été soit $<$ RR, soit $>$ RC pendant la période de référence.

a) *Frais de création.*

Il conviendra de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème fixant les frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes libres.

b) *Frais de mise en état de productivité.*

Pour chacune des années mentionnées au tableau ci-après, appliquer la formule:

$$P = F + \frac{(V \times d')}{d}$$

dans laquelle:

P représente le montant à l'hectare des frais de mise en état de productivité applicable à un stade donné, l'année considérée, pour le vignoble à indemniser.

F représente le montant à l'hectare des frais fixes mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

V représente le montant à l'hectare des frais variables mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble à indemniser.

d représente la densité de plantation à l'hectare sur laquelle repose le tableau, soit 4.500.

Exemple:

Soit à calculer les frais de mise en état de productivité de troisième année en valeur 1950 (remplacement opéré en 1948) pour un vignoble d'une densité de plantation de 6.000 ceps à l'hectare.

Nous avons, en nous référant au tableau ci-après:

$$P = 36.000 \text{ F} + (37.650 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500} = 86.200 \text{ F}.$$

c) *Valeur.*

Après aménagement des frais de création et des frais de mise en état de productivité dans les conditions précisées aux paragraphes précédents, la valeur devra être calculée et adaptée suivant les dispositions indiquées au titre II, chapitre 2° (voir 4° exemple du paragraphe b, chapitre 3° ci-après).

3° Calcul du montant de l'indemnité.

a) *Cas des vignobles jeunes.*

La première fraction de l'indemnité, seule est due au sinistré (Cf. titre II, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au barème de frais de création applicable aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes libres et au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

Le vignoble sinistré étant au stade de la création au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F.

Deuxième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de un an au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 13.950 F = 124.500 F.

Troisième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de deux ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 1 = 1947.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 13.950 F + 45.550 F = 170.050 F.

Quatrième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de trois ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 2 = 1948.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 13.950 F + 45.550 F + 61.350 F = 231.400 F.

Cinquième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de quatre ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 3 = 1949.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 13.950 F + 45.550 F + 61.350 F + 42.850 F = 274.250 F.

Sixième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de cinq ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 13.950 F + 45.550 F + 61.350 F + 42.850 F + 21.950 F = 296.200 F.

Septième exemple:

En reprenant le deuxième exemple et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Frais de création: 142.300 F.

Frais de mise en état de productivité: 6.670 F + (7.280 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 16.375 F environ.

Montant de l'indemnité à allouer: 142.300 F + 16.375 F = 158.675 F, au lieu de 124.500 F dans le deuxième exemple.

b) *Cas des vignobles en production.*

La deuxième fraction de l'indemnité est due au sinistré uniquement dans l'hypothèse où RS > RC (cf. titre II, chap. 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au barème de frais de création applicable aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes libres et au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

RS < RR, l'un et l'autre étant respectivement de 10 hectolitres et 20 hectolitres:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.
Montant de l'indemnité à allouer: (110.550 F + 13.950 F + 45.550 F + 61.350 F + 42.850 F + 21.950 F) $\frac{10}{20}$ = 148.100 F.

Deuxième exemple:

RC > RS > RR, les uns et les autres étant respectivement de 30 hl, 25 hl et 20 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.
Montant de l'indemnité à allouer: 110.550 F + 13.950 F + 45.550 F + 61.350 F + 42.850 F + 21.950 F = 296.200 F.

Troisième exemple:

RS > RC, l'un et l'autre étant respectivement de 35 hl et 30 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.
Montant de la première fraction de l'indemnité: 110.550 F + 13.950 F + 45.550 F + 61.350 F + 42.850 F + 21.950 F = 296.200 F.
Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité en valeur de l'année de la reconstitution effective: 254.400 F + 34.200 F + 76.300 F + 73.650 F + 43.850 F + 21.950 F = 504.350 F.

Valeur à retenir: 504.350 F × $\frac{35}{30}$ = 588.410 F environ.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 588.410 F — 504.350 francs = 84.060 F.
Montant global de l'indemnité à allouer: 296.200 F + 84.060 F = 380.260 F.

Quatrième exemple:

En reprenant l'exemple précédent et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Montant des frais de création: 142.300 F
Montant des frais de mise en état de productivité: (6.670 F + 17.350 F + 31.350 F + 20.700 F + 10.750 F) + (7.280 F + 28.200 F + 30.000 F + 22.450 F + 11.200 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 218.595 F environ.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 142.300 F + 218.595 F = 360.895 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité, celui-ci étant représenté par la somme des frais de création et de mise en état de productivité aménagés par la densité de plantation 6.000 et rajustés en valeur de la reconstitution effective (1950), soit: (320.700 F + 14.800 F + 29.050 F + 36.000 F + 21.450 F + 10.750 F) + (19.400 F + 47.250 F + 37.650 F + 22.400 F + 11.200 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 616.615 F environ.

Valeur à appliquer au vignoble sinistré: 616.615 F × $\frac{35}{30}$ = 719.385 F environ.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 719.385 F — 616.615 francs = 102.770 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 360.895 F + 102.770 F = 463.665 F, au lieu de 380.260 F dans le troisième exemple ci-dessus.

Vignobles constitués de cépages français greffés, conduits en formes libres, produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, plantés à la densité de 4.500.

STADES	EPOQUES	VENTILATION du montant global des prix de base.	LETTRES DE RÉFÉRENCE employées dans la formule.	PRIX DE BASE A RETENIR POUR LES ANNÉES CI-APRÈS : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
				Frais de création (1).										
Plantation..	Année de la plantation.....			13.200	16.200	26.200	52.200	61.700	71.200	110.550	156.550	202.650	251.050	251.100
				Frais de mise en état de productivité (2).										
1re année...	Année de la plantation.	Montant global.....		2.430	3.140	4.130	5.070	6.840	11.250	13.950	17.950	28.100	32.600	34.200
		Partie fixe.....	F	1.100	1.490	2.000	2.400	3.170	4.960	6.670	8.820	13.050	13.900	14.800
		Partie variable...	V	1.330	1.650	2.130	2.670	3.670	6.290	7.280	9.130	15.050	18.700	19.400
2e année...	1re année après l'année de la plantation.	Montant global.....			6.800	9.450	13.700	17.700	24.650	33.400	45.550	64.500	73.900	76.300
		Partie fixe.....	F		3.010	3.980	4.770	6.310	9.600	12.950	17.350	25.550	27.350	29.050
		Partie variable...	V		3.790	5.470	8.930	11.390	15.050	20.450	28.200	38.950	46.550	47.250
3e année...	2e année après l'année de la plantation.	Montant global.....				9.110	12.250	15.850	23.000	30.700	40.950	61.350	70.900	73.650
		Partie fixe.....	F			4.740	5.810	7.440	11.500	15.600	20.400	31.350	34.250	36.000
		Partie variable...	V			4.370	6.440	8.410	11.500	15.100	20.550	30.000	36.650	37.650
4e année...	3e année après l'année de la plantation.	Montant global.....					8.320	10.200	13.000	18.850	26.100	35.650	42.850	43.850
		Partie fixe.....	F				3.940	4.780	6.500	9.580	13.000	18.200	20.700	21.450
		Partie variable...	V				4.380	5.420	6.500	9.270	13.100	17.450	22.150	22.400
5e année...	4e année après l'année de la plantation.	Montant global.....						5.100	6.500	9.430	13.050	17.850	21.400	21.950
		Partie fixe.....	F					2.390	3.250	4.790	6.500	9.120	10.350	10.750
		Partie variable...	V					2.710	3.250	4.640	6.550	8.730	11.050	11.200
Valeurs à retenir pour les vignobles sinistrés en production âgés de cinq ans au moment du sinistre ou pour lesquels RC > RS > RR (3).....								117.390	149.600	216.880	300.150	410.100	492.700	501.350
Montant global des frais de création et des frais de mise en état de productivité rajustés en valeur de l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (4).....								117.390	149.600	216.880	300.150	410.100	492.700	501.350

(1) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre III, chapitre 2e, paragraphe *a*).

(2) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre III, chapitre 2e, paragraphe *b*).

(3) Pour l'aménagement éventuel de ces valeurs, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *b*, et titre III, chapitre 2e, paragraphe c).

(4) Ce montant n'est à utiliser que dans l'hypothèse du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité (indemnisation des vignobles en production pour lesquels RS > RC). Pour l'aménagement éventuel de ce montant, appliquer à ses composants (frais de création et frais de mise en état de productivité), exprimés à la date de la productivité rentable du vignoble de remplacement, les dispositions du titre III, chapitre 2e, paragraphes *a* et *b* de la note ci-contre.

ANNEXE N° 17

2° VIGNOBLES CONDUITS SUR ECHALAS

Note relative aux conditions d'emploi du tableau.

I. — CHAMP D'APPLICATION

Le présent tableau s'applique aux vignobles sinistrés produisant des vins à appellation d'origine contrôlée.

Doivent être considérés comme vignobles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée les vignobles qui répondaient antérieurement au sinistre et chacun en ce qui le concerne, aux conditions fixées par le décret de contrôle correspondant, pris sur l'initiative de l'institut national des appellations d'origine.

II. — PRINCIPALES NOTIONS A APPLIQUER

1° Reconstitution effective.

a) *Vignobles jeunes.*

Doit être considéré comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable, c'est-à-dire, dans le cas présent, d'un âge inférieur à six ans.

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge du vignoble sinistré.

b) *Vignobles en production.*

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'es-à-dire le début de la sixième année.

Dans ce cas, la date de la reconstitution effective correspond à l'époque de la productivité rentable.

2° Valeur des biens.

a) *Vignobles jeunes.*

La valeur est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note et découlant du barème fixant les frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits sur échalas et des frais de mise en état de productivité à engager jusqu'à la date de la reconstitution effective et découlant du tableau ci-après, l'ensemble de ces frais étant exprimées à la date de la reconstitution effective.

Cette valeur n'a pas à intervenir du fait que les frais de création et les frais de mise en état de productivité en sont les uniques composants.

b) *Vignobles en production.*

La valeur doit être établie en fonction de la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation comportant le vignoble sinistré pendant les cinq années ayant précédé le sinistre. Cette moyenne des rendements doit être comparée, suivant le cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable (rendement déterminé par catégorie de vignobles dans chaque département), soit à la moyenne (RC) des rendements constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois cas sont à considérer:

Premier cas: RC > RS > RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note — découlant du barème fixant les frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits sur échalas — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective.

Deuxième cas: RS > RC.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la valeur obtenue dans le premier cas, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Toutefois, le rapport précité ne pouvant affecter, outre les frais de mise en état de productivité, que les frais de création proprement dits — lesquels correspondent à ceux figurant au barème des frais de l'espèce applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes libres — les frais complémentaires d'échalassage doivent être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RC}$ dans le calcul de la valeur.

Troisième cas: RS < RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note — découlant du barème fixant les frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits sur échalas — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective et la somme précitée étant affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

Toutefois, pour un motif analogue à celui exposé dans le deuxième cas, les frais complémentaires d'échalassage doivent être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RR}$ dans le calcul de la valeur.

3° Indemnité.

Les deux fractions prévues par l'article 33 (1° et 2°) de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinistré que dans l'hypothèse où, à la date de la reconstitution effective, la valeur est plus grande que la somme des frais de création (y compris les frais complémentaires d'échalassage) et des frais de mise en état de productivité des cinq années à compter de la création exprimés à la date de la reconstitution effective

Ainsi donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité s'impose uniquement dans le cas de vignes en production et seulement dans l'hypothèse où RS > RC.

III. — MODALITES D'APPLICATION DU TABLEAU

1° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués sans aménagement.

Le tableau ci-après devra être appliqué sans aménagement lorsqu'il s'agira de l'indemnisation de vignobles constitués de cépages français greffés produisant des vins à appellation d'origine contrôlée conduits sur échalas, plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare, âgés de moins de six ans au moment du sinistre ou dans le cas de vignobles en production pour lesquels RC ≥ RS ≥ RR pendant les cinq années ayant précédé le sinistre.

2° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués après aménagements.

Il devra en être ainsi, d'une part lorsque la densité de plantation du vignoble sinistré sera différente de 4.500 et, d'autre part, pour les vignobles âgés de six ans et plus au moment du sinistre pour lesquels RS aura été soit < RR, soit > RC pendant la période de référence.

a) *Frais de création.*

Lorsqu'il s'agira de vignobles jeunes et de vignobles en production dont RC ≥ RS ≥ RR, il conviendra, dans tous les cas (détermination de la valeur et du montant de l'indemnité), de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits sur échalas.

Par contre, lorsqu'il s'agira de vignobles en production dont RS < RR ou > RC, les dispositions ci-après devront être appliquées, sauf en ce qui concerne le calcul de la première fraction de l'indemnité et le rajustement de celle-ci en valeur de la reconstitution effective, dans lequel cas les prescriptions rappelées ci-dessus devront être observées.

1) *Frais de création proprement dits.* — Il conviendra de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes libres.

2) *Frais complémentaires d'échalassage.* — Les frais de cette nature mentionnés au tableau ci-après devront être aménagés au moyen du rapport existant entre la densité du vignoble à indemniser et la densité sur laquelle repose ledit tableau, soit 4.500.

b) *Frais de mise en état de productivité.*

Pour chacune des années mentionnées au barème ci-après, appliquer la formule:

$$P = F + \frac{(V \times d')}{d}$$

dans laquelle:

P représente le montant à l'hectare des frais de mise en état de productivité applicable à un stade donné, l'année considérée, pour le vignoble à indemniser.

F représente le montant à l'hectare des frais fixes mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

V représente le montant à l'hectare des frais variables mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble à indemniser.

d représente la densité de plantation à l'hectare sur laquelle repose le tableau, soit 4.500.

Exemple:

Soit à calculer les frais de mise en état de productivité de troisième année en valeur 1950 (remplacement opéré en 1948) pour un vignoble d'une densité de 6.000 ceps à l'hectare.

Nous avons, en nous référant au tableau ci-après:

$$P = 36.000 \text{ F} + (47.200 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500} = 98.935 \text{ F environ.}$$

c) *Valeur.*

Après aménagement des frais de création et des frais de mise en état de productivité dans les conditions précisées aux paragraphes précédents la valeur devra être calculée et adaptée suivant les dispositions indiquées au titre II, chapitre 2° (voir 1° exemple du paragraphe *b*, chapitre 3°, ci-après).

3° Calcul du montant de l'indemnité.

a) *Cas des vignobles jeunes.*

La première fraction de l'indemnité, seule, est due au sinistré (Cf. titre II, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants français greffés conduits sur échalas et au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

Le vignoble sinistré était au stade de la création au moment du sinistre:
Année de la reconstitution effective: 1946.
Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F.

Deuxième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé d'un an au moment du sinistre:
Année de la reconstitution effective: 1946.
Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 13.950 F = 138.550 F.

Troisième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de deux ans au moment du sinistre:
Année de la reconstitution effective: 1946 + 1 = 1947.
Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 13.950 F + 46.850 F = 185.400 F.

Quatrième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de trois ans au moment du sinistre:
Année de la reconstitution effective: 1946 + 2 = 1948.
Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 13.950 F + 46.850 F + 69.200 F = 254.600 F.

Cinquième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de quatre ans au moment du sinistre:
Année de la reconstitution effective: 1946 + 3 = 1949.
Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 13.950 F + 46.850 F + 69.200 F + 44.100 F = 298.700 F.

Sixième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de cinq ans au moment du sinistre:
Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.
Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 13.950 F + 46.850 F + 69.200 F + 44.100 F + 22.550 F = 321.250 F.

Septième exemple:

En reprenant le deuxième exemple et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Frais de création: 161.050 F.

Frais de mise en état de productivité: $6.670 \text{ F} + (7.280 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500}$

= 16.375 F environ.

Montant de l'indemnité à allouer: 161.050 F + 16.375 F = 177.425 F, au lieu de 138.550 F dans le deuxième exemple.

b) *Cas des vignobles en production.*

La deuxième fraction de l'indemnité est due au sinistré uniquement dans l'hypothèse où RS > RC (Cf. titre II, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés conduits sur échalas (dans le cas où RC ≥ RS ≥ RR) ou au barème de frais de création applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes libres (dans le cas où RS est < RR ou > RC) et en consultant par ailleurs le tableau ci-après, pour un vignoble d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

RS < RR, l'un et l'autre étant respectivement de 10 et 20 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: $(110.550 \text{ F} + 13.950 \text{ F} + 46.850 \text{ F} + 69.200 \text{ F} + 44.100 \text{ F} + 22.550 \text{ F}) \frac{10}{20} + 14.050 \text{ F} = 167.650 \text{ F}$.

Deuxième exemple:

RC > RS > RR, les uns et les autres étant respectivement de 30 hl, 25 hl et 20 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 124.600 F + 13.950 F + 46.850 F + 69.200 F + 44.100 F + 22.550 F = 321.250 F.

Troisième exemple:

RS > RC, l'un et l'autre étant respectivement de 35 hl et 30 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 124.600 F + 13.950 F + 46.850 F + 69.200 F + 44.100 F + 22.550 F = 321.250 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité en valeur de l'année de la reconstitution effective: 295.100 F + 34.200 F + 79.300 + 83.200 F + 45.100 F + 22.550 F = 559.450 F.

Valeur à retenir: $(559.450 \text{ F} - 40.700 \text{ F}) \frac{35}{30} + 40.700 \text{ F} = 645.910 \text{ F}$.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 645.910 F − 559.450 F = 86.460 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 321.250 F + 86.460 F = 407.710 F.

Quatrième exemple:

En reprenant l'exemple précédent et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500, nous avons:

Montant des frais de création: 161.050 F.

Montant des frais de mise en état de productivité: $(6.670 \text{ F} + 17.350 \text{ F} + 31.350 \text{ F} + 20.700 \text{ F} + 10.750 \text{ F}) + (7.280 \text{ F} + 29.500 + 37.850 \text{ F} + 23.400 \text{ F} + 11.800 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500} = 233.260 \text{ F}$.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 161.050 F + 233.260 F = 394.310 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité, celui-ci étant représenté par la somme des frais de création et des frais de mise en état de productivité aménagés pour la densité de plantation 6.000 et rajustés en valeur de la reconstitution effective (1950), soit: $(374.950 \text{ F} + 14.800 \text{ F} + 29.050 \text{ F} + 36.000 \text{ F} + 21.150 \text{ F} + 10.750 \text{ F}) + (19.400 \text{ F} + 50.250 \text{ F} + 47.200 \text{ F} + 23.650 \text{ F} + 11.800 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500}$ = 690.065 F environ.

Montant des frais d'échalassage exprimé à la date de la reconstitution effective (1950): $\frac{40.700 \text{ F} \times 6.000}{4.500} = 54.250 \text{ F}$, somme arrondie.

Valeur à appliquer au vignoble sinistré: $(690.065 \text{ F} - 54.250 \text{ F}) \frac{35}{30} + 54.250 \text{ F} = 796.035 \text{ F}$ environ.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 796.035 F − 690.065 F = 105.970 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 394.310 F + 105.970 F = 500.280 F, au lieu de 407.710 F dans le troisième exemple ci-dessus.

Vignobles constitués de cépages français greffés, conduits sur échalas, produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, plantés à la densité de 4.500.

STADES	ÉPOQUES	VENTILATION du montant global des prix de base.	LETTRES DE RÉFÉRENCE employées dans la formule.	PRIX DE BASE A RETENIR POUR LES ANNÉES CI-APRÈS : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.
				***Frais de création* (1).**										
Plantation..	Année de la plantation.	Montant global.....		16.700	20.150	30.750	38.250	63.200	81.150	124.600	171.150	235.750	292.250	295.100
		Frais de création proprement dits..		13.200	16.200	26.200	32.200	61.700	71.200	110.550	156.550	202.650	251.050	254.400
		Frais complémentaires d'échalassage		3.500	3.950	4.550	6.050	7.500	9.950	14.050	17.600	33.100	41.200	40.700
				***Frais de mise en état de productivité* (2).**										
1re année...	Année de la plantation.	Montant global.....		2.430	3.140	4.130	5.070	6.840	11.250	13.950	17.950	28.100	32.600	34.200
		Partie fixe.....	F	1.100	1.490	2.000	2.400	3.170	4.960	6.670	8.820	13.050	13.900	14.800
		Partie variable...	V	1.330	1.650	2.130	2.670	3.670	6.290	7.280	9.130	15.050	18.700	19.400
2e année...	1re année après l'année de la plantation.	Montant global.....			7.090	9.850	14.150	18.250	25.350	34.400	46.850	66.950	76.950	79.300
		Partie fixe.....	F		3.010	3.980	4.770	6.310	9.600	12.950	17.350	25.550	27.350	29.050
		Partie variable...	V		4.080	5.870	9.380	11.940	15.750	21.150	29.500	41.400	49.600	50.250
3e année...	2e année après l'année de la plantation.	Montant global.....				10.150	13.150	17.650	25.950	34.150	45.500	69.200	80.200	83.200
		Partie fixe.....	F			4.740	5.810	7.440	11.500	15.600	20.100	31.350	34.250	36.000
		Partie variable...	V			5.410	7.340	10.210	14.450	18.850	25.400	37.850	45.950	47.200
4e année...	3e année après l'année de la plantation.	Montant global.....					8.490	10.450	13.350	19.350	26.700	36.700	41.100	45.100
		Partie fixe.....	F				3.940	4.780	6.500	9.580	13.000	18.200	20.700	21.450
		Partie variable...	V				4.550	5.670	6.850	9.770	13.700	18.500	23.400	23.650
5e année...	4e année après l'année de la plantation.	Montant global.....						5.220	6.690	9.670	13.350	18.350	22.050	22.550
		Partie fixe.....	F					2.390	3.250	4.790	6.500	9.120	10.350	10.750
		Partie variable...	V					2.830	3.440	4.880	6.850	9.230	11.700	11.800
Valeurs à retenir pour les vignobles sinistrés en production, âgés de cinq ans au moment du sinistre ou pour lesquels RC > RS > RR (3).		Montant global.....						127.610	163.740	236.120	324.500	455.050	518.150	559.450
		Valeurs correspondant aux frais de création proprement dits et aux frais de mise en état de productivité.....						120.110	153.790	222.370	306.900	421.950	506.950	518.750
		Valeurs correspondant aux frais complémentaires d'échalassage....						7.500	9.950	14.050	17.600	33.100	41.200	40.700
Montant global des frais de création et des frais de mise en état de productivité rajustés en valeur de l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (4).....								127.610	163.740	236.120	324.500	455.050	518.150	559.450

(1) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre III, chapitre 2e, paragraphe *a*).

(2) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre III, chapitre 2e, paragraphe *b*).

(3) Pour l'aménagement éventuel de ces valeurs, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2e, paragraphe *b*, et titre III, chapitre 2e, paragraphe *c*).

(4) Ce montant n'est à utiliser que dans l'hypothèse du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité (indemnisation des vignobles en production pour lesquels RS > RC). Pour l'aménagement éventuel de ce montant, appliquer à ses composants (frais de création et frais de mise en état de productivité), exprimés à la date de la productivité rentable du vignoble de remplacement, les dispositions du titre III, chapitre 2e, paragraphes *a*, premier alinéa, et *b* de la note ci-contre.

ANNEXE N° 18

3° VIGNOBLES CONDUITS EN FORMES PALISSEES

Note relative aux conditions d'emploi du tableau.

I. — CHAMP D'APPLICATION

Le présent tableau s'applique aux vignobles sinistrés produisant des vins à appellation d'origine contrôlée.

Doivent être considérés comme vignobles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, les vignobles qui répondaient antérieurement au sinistre et, chacun en ce qui le concerne, aux conditions fixées par le décret de contrôle correspondant, pris sur l'initiative de l'institut national des appellations d'origine.

II. — PRINCIPALES NOTIONS A APPLIQUER

1° Reconstitution effective.

a) *Vignobles jeunes.*

Doit être considéré comme vignoble jeune tout vignoble n'ayant pas encore atteint le stade de la productivité rentable, c'est-à-dire, dans le cas présent, d'un âge inférieur à six ans.

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge du vignoble sinistré.

b) *Vignobles en production.*

Il y a reconstitution effective lorsque le vignoble de remplacement a atteint l'âge de la productivité rentable, c'est-à-dire le début de la sixième année.

Dans ce cas, la date de reconstitution effective correspond à l'époque de la productivité rentable.

2° Valeur des biens.

a) *Vignobles jeunes.*

La valeur est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note et découlant du barème fixant les frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes palissées et des frais de mise en état de productivité à engager jusqu'à la date de la reconstitution effective et découlant du tableau ci-après, l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective.

Cette valeur n'a pas à intervenir du fait que les frais de création et les frais de mise en état de productivité en sont les uniques composants.

b) *Vignobles en production.*

La valeur doit être établie en fonction de la moyenne (RS) des rendements de l'exploitation comportant le vignoble sinistré pendant les cinq années ayant précédé le sinistre. Cette moyenne des rendements doit être comparée, suivant le cas, soit au rendement (RR) à l'époque de la productivité rentable (rendement déterminé par catégorie de vignobles dans chaque département), soit à la moyenne (RC) des rendements constatés dans la commune intéressée pour les vignobles de même nature pendant les cinq années antérieures au sinistre.

Trois cas sont à considérer:

Premier cas: RC > RS > RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles sinistrés visés par la présente note — découlant du barème fixant les frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes palissées — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective.

Deuxième cas: RS > RC.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la valeur obtenue dans le premier cas, affectée du rapport $\frac{RS}{RC}$.

Toutefois, le rapport précité ne pouvant affecter, outre les frais de mise en état de productivité, que les frais de création proprement dits — lesquels correspondent à ceux figurant au barème des frais de l'espèce applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés, conduits en formes libres — les frais complémentaires relatifs à l'établissement du système de soutien des ceps doivent, dans la mesure où les éléments de soutien ont été eux-mêmes sinistrés, être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RC}$ dans le calcul de la valeur.

Troisième cas: RS < RR.

Dans cette hypothèse, la valeur à appliquer est égale à la somme des frais de création applicables aux vignobles visés par la présente note — découlant du barème fixant les frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes palissées — et des frais de mise en état de productivité à engager pendant les cinq premières années à compter de la création — découlant du tableau ci-après — l'ensemble de ces frais étant exprimés à la date de la reconstitution effective et la somme précitée étant affectée du rapport $\frac{RS}{RR}$.

Toutefois, pour un motif analogue à celui exposé dans le deuxième cas, les frais complémentaires relatifs à l'établissement du système de soutien des ceps doivent, dans la mesure où les éléments de soutien ont été eux-mêmes sinistrés, être traités à part et ajoutés seulement après intervention du rapport $\frac{RS}{RR}$ dans le calcul de la valeur.

3° Indemnité.

Les deux fractions prévues par l'article 33 (1° et 2°) de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ne sont dues au sinistré que dans l'hypothèse où, à la date de la reconstitution effective, la valeur est plus grande que la somme des frais de création (y compris, s'il y a lieu, les frais complémentaires relatifs à l'établissement du système de soutien des ceps) et des frais de mise en état de productivité des cinq années à compter de la création exprimés à la date de la reconstitution effective.

Ainsi donc, le calcul de la deuxième fraction de l'indemnité s'impose uniquement dans le cas de vignes en production et seulement dans l'hypothèse où RS > RC.

III. — MODALITES D'APPLICATION DU TABLEAU

1° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués sans aménagement.

Le tableau ci-après devra être appliqué sans aménagement lorsqu'il s'agira de l'indemnisation de vignobles constitués de cépages français greffés produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, conduits en formes palissées, plantés à la densité de 4.500 ceps à l'hectare, dont le système de soutien, lui-même sinistré, comportait deux étages de fils de fer et reposait sur des piquets de bois et présentait une surface palissée de 8.250 m², âgés de moins de six ans au moment du sinistre ou, dans le cas de vignobles en production, pour lesquels RC ≥ RS ≥ RR, pendant les cinq années ayant précédé le sinistre.

2° Cas où les éléments de calcul figurant au tableau doivent être appliqués après aménagements.

Il devra en être ainsi lorsque:

La densité de plantation du vignoble sinistré sera différente de 4.500;

Les caractéristiques du système de soutien ou la surface palissée ne correspondront pas à celles ayant conduit à l'établissement du tableau ci-après;

Il s'agira de vignobles âgés de plus de six ans au moment du sinistre et pour lesquels RS aura été soit < RR, soit > RC pendant la période de référence.

a) *Frais de création.*

Lorsqu'il s'agira de vignobles jeunes et de vignobles en production dont RC ≥ RS ≥ RR, il conviendra, dans tous les cas (détermination de la valeur et du montant de l'indemnité), de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes palissées.

Par contre, lorsqu'il s'agira de vignobles en production dont RS < RR ou > RC, les dispositions ci-après devront être appliquées, sauf en ce qui concerne le calcul de la première fraction de l'indemnité et le rajustement de celle-ci en valeur de la reconstitution effective, dans lequel cas les prescriptions rappelées ci-dessus devront être observées.

1) *Frais de création proprement dits.* — Il conviendra de se conformer aux prescriptions figurant sur les pages de garde du barème des frais de création applicables aux vignobles constitués de cépages français greffés conduits en formes palissées.

2) *Frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps.* — Les frais de cette nature mentionnés au tableau ci-après devront être aménagés en fonction des caractéristiques du système de soutien et de la surface palissée du vignoble sinistré dans les conditions indiquées sur les pages de garde du barème de frais de création applicable aux vignobles constitués de plants greffés conduits en formes palissées.

b) *Frais de mise en état de productivité.*

Pour chacune des années mentionnées au tableau ci-après, appliquer la formule:

$$P = F + \frac{(V \times d')}{d}$$

dans laquelle:

P représente le montant à l'hectare des frais de mise en état de productivité applicable à un stade donné, l'année considérée, pour le vignoble à indemniser.

F représente le montant à l'hectare des frais fixes mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

V représente le montant à l'hectare des frais variables mentionnés au tableau pour le stade et l'année considérés.

d' représente la densité de plantation à l'hectare du vignoble à indemniser.

d représente la densité de plantation à l'hectare sur laquelle repose le tableau, soit 4.500.

Exemple:

Soit à calculer les frais de mise en état de productivité de troisième année en valeur 1950 (remplacement opéré en 1948) pour un vignoble d'une densité de 6.000 ceps à l'hectare.

Nous avons, en nous référant au tableau ci-après:

$$P = 41.550 \text{ F} + (44.750 \text{ F}) \frac{6.000}{4.500} = 101.215 \text{ F environ.}$$

c) *Valeur*

Après aménagement des frais de création et des frais de mise en état de productivité dans les conditions précisées aux paragraphes précédents, la valeur devra être calculée et adaptée suivant les dispositions indiquées au titre II, chapitre 2° (voir quatrième exemple du paragraphe *b*, chap. 3°, ci-après).

3° Calcul du montant de l'indemnité.

a) *Cas des vignobles jeunes.*

La première fraction de l'indemnité, seule, est due au sinistré (cf. titre II, chap. 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons, en nous reportant au tableau ci-après, pour un vignoble sinistré d'une densité de plantation à l'hectare de 4.500 ceps:

Premier exemple:

Le vignoble sinistré était au stade de la création au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.
Montant de l'indemnité à allouer: 147.675 F.

Deuxième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé d'un an au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946.
Montant de l'indemnité à allouer: 147.675 F + 14.200 F = 161.875 F.

Troisième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de deux ans au moment du sinistre;

Année de la reconstitution effective: 1946 + 1 = 1947.
Montant de l'indemnité à allouer: 147.675 F + 14.200 F + 49.100 F = 210.975 F.

Quatrième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de trois ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 2 = 1948.
Montant de l'indemnité à allouer: 147.675 F + 14.200 F + 49.100 F + 71.600 F = 282.575 F.

Cinquième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de quatre ans au moment du sinistre:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 3 = 1949.
Montant de l'indemnité à allouer: 147.675 F + 14.200 F + 49.100 F + 71.600 F + 44.950 F = 327.525 F.

Sixième exemple:

Le vignoble sinistré était âgé de cinq ans au moment du sinistre;

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.
Montant de l'indemnité à allouer: 147.675 F + 14.200 F + 49.100 F + 71.600 F + 44.950 F + 23.000 F = 350.525 F.

Septième exemple:

En reprenant le deuxième exemple et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500 et la surface palissée de 9.500 mètres carrés au lieu de 8.250 mètres carrés, nous avons, compte tenu du tableau ci-après et en nous reportant aux barèmes de frais de création applicables, d'une part aux vignobles sinistrés constitués de cépages français greffés conduits en formes libres et, d'autre part aux vignobles sinistrés de même nature conduits en formes palissées:

Frais de création proprement dits: 142.300 F.

Frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps: 4,50 F × 9.500 = 42.750 F.

Frais de mise en état de productivité: 6.670 F + (7.530 F) $\frac{6\,000}{4.500}$ = 16.710 F.

Montant de l'indemnité à allouer: 142.300 F + 42.750 F + 16.710 F = 201.760 F, au lieu de 161.875 F dans le deuxième exemple.

b) *Cas des vignobles en production.*

La deuxième fraction de l'indemnité est due au sinistré uniquement dans l'hypothèse où RS > RC (Cf. titre II, chapitre 3°).

En supposant que le vignoble de remplacement ait été planté en 1946, nous avons en nous reportant au tableau ci-après:

Premier exemple:

RS < RR, l'un et l'autre étant respectivement de 10 et 20 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: (110.550 F + 14.200 F + 49.100 F + 71.600 F + 44.950 F + 23.000 F) $\frac{10}{20}$ + 37.125 F = 193.825 F.

Deuxième exemple:

RC > RS > RR, les uns et les autres étant respectivement de 30 hl, 25 hl et 20 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de l'indemnité à allouer: 147.675 F + 14.200 F + 49.100 F + 71.600 F + 44.950 F + 23.000 F = 350.525 F.

Troisième exemple:

RS > RC, l'un et l'autre étant respectivement de 35 hl et 30 hl:

Année de la reconstitution effective: 1946 + 4 = 1950.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 147.675 F + 14.200 F + 49.100 F + 71.600 F + 44.950 F + 23.000 F = 350.525 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité en valeur de l'année de la reconstitution effective: 365.775 F + 34.750 F + 84.250 F + 86.300 F + 45.950 F + 23.000 F = 640.025 F.

Valeur à retenir: (640.025 F — 111.375 F) $\frac{35}{30}$ + 111.375 F = 728.135 F environ.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité. 728.135 F — 640.025 F = 88.110 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 350.525 F + 88.110 F = 438.635 F.

Quatrième exemple:

En reprenant l'exemple précédent et en supposant que la densité du vignoble sinistré était de 6.000 ceps à l'hectare au lieu de 4.500 et la surface palissée de 9.500 m² au lieu de 8.250 m², nous avons, compte tenu du tableau ci-après et en nous reportant aux barèmes de frais de création applicables, d'une part aux vignobles sinistrés constitués de cépages français greffés conduits en formes libres et, d'autre part, aux vignobles sinistrés de même nature conduits en formes palissées:

Montant des frais de création proprement dits: 142.300 F.

Montant des frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps: 4,50 F × 9.500 = 42.750 F.

Montant des frais de mise en état de productivité: (6.670 F + 19.750 F + 35.700 F + 21.500 F + 11.050 F) + (7.530 F + 29.350 F + 35.900 F + 23.450 F + 11.950 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 238.910 F.

Montant de la première fraction de l'indemnité: 142.300 F + 42.750 F + 238.910 F = 423.960 F.

Montant des frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps exprimé à la date de la reconstitution effective (1950): 13,50 F × 9.500 = 128.250 F.

Montant rajusté de la première fraction de l'indemnité, celui-ci étant représenté par la somme des frais de création proprement dits, des frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps et des frais de mise en état de productivité aménagés pour la densité 6.000 et rajustés en valeur de la reconstitution effective (1950), soit: (320.700 F + 128.250 F + 14.800 F + 31.600 F + 41.550 F + 22.100 F + 11.000 F) ± (19.950 F + 49.650 F + 44.750 F + 23.850 F + 11.950 F) $\frac{6.000}{4.500}$ = 773.250 F.

Valeur à appliquer au vignoble sinistré: (773.250 F — 128.250 F) $\frac{35}{30}$ + 128.250 F = 880.750 F.

Montant de la deuxième fraction de l'indemnité: 880.750 F — 773.250 F = 107.500 F.

Montant global de l'indemnité à allouer: 423.960 F + 107.500 F = 531.460 F, au lieu de 438.635 F dans le troisième exemple ci-dessus.

Vignobles constitués de cépages français greffés, conduits en formes palissées, produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, plantés à la densité de 4.500, dont le système de soutien comporte deux étages de fil de fer et repose sur des piquets de bois, la surface palissée étant de 8.250 mètres carrés.

STADES	EPOQUES	VENTILATION du montant global des prix de base.	LETTRES DE RÉFÉRENCE employées dans la formule.	PRIX DE BASE A RETENIR POUR LES ANNÉES CI-APRÈS : 1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
				francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
				***Frais de création* (1).**										
Plantation..	Année de la plantation.	Montant global.....		22.275	26.100	39.400	67.050	79.025	95.125	117.675	204.400	289.275	362.425	365.775
		Frais de création proprement dits..		13.200	16.200	26.200	52.200	61.700	71.200	110.550	156.550	202.650	251.050	254.400
		Frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps..		9.075	9.900	13.200	14.850	17.325	23.925	37.125	47.850	86.625	111.375	111.375
				***Frais de mise en état de productivité* (2).**										
1re année...	Année de la plantation.	Montant global.....		2.470	3.190	4.190	5.150	6.940	11.450	14.200	18.250	28.550	33.150	34.750
		Partie fixe.....	F	1.100	1.490	2.000	2.400	3.170	4.960	6.670	8.820	13.050	13.900	14.800
		Partie variable...	V	1.370	1.700	2.190	2.750	3.770	6.490	7.530	9.430	15.500	19.250	19.950
2e année...	1re année après l'année de la plantation.	Montant global.....			7.470	10.250	14.700	19.000	26.650	36.250	49.100	70.800	81.750	84.250
		Partie fixe.....	F		3.500	4.640	5.510	7.180	10.800	14.800	19.750	29.900	32.900	34.600
		Partie variable...	V		3.970	5.710	9.190	11.820	15.850	21.450	29.350	40.900	48.850	49.650
3e année...	2e année après l'année de la plantation.	Montant global.....				10.600	14.000	18.050	26.950	35.750	47.100	71.600	83.350	86.200
		Partie fixe.....	F			5.400	6.550	8.310	12.700	17.450	22.800	35.700	39.800	41.550
		Partie variable...	V			5.200	7.450	9.740	14.250	18.300	24.300	35.900	43.550	44.750
4e année...	3e année après l'année de la plantation.	Montant global.....					8.600	10.550	13.600	19.650	27.100	37.350	44.950	45.950
		Partie fixe.....	F				4.020	4.850	6.410	9.590	13.100	18.650	21.500	22.100
		Partie variable...	V				4.580	5.700	7.190	10.060	14.000	18.700	23.450	23.850
5e année...	4e année après l'année de la plantation.	Montant global.....						5.280	6.810	9.840	13.550	18.700	22.450	23.000
		Partie fixe.....	F					2.430	3.210	4.800	6.560	9.330	10.750	11.050
		Partie variable...	V					2.850	3.600	5.040	6.990	9.370	11.700	11.950
Valeurs à retenir pour les vignobles sinistrés en production, âgés de cinq ans au moment du sinistre ou pour lesquels RC > RS > RR (3).		Montant global.....						138.845	180.585	263.365	359.500	516.275	628.075	640.025
		Valeurs correspondant aux frais de création proprement dits et aux frais de mise en état de productivité.....						121.520	156.660	226.240	311.650	429.650	516.700	528.650
		Valeurs correspondant aux frais complémentaires découlant de l'établissement du système de soutien des ceps						17.325	23.925	37.125	47.850	86.625	111.375	111.375
Montant global des frais de création et des frais de mise en état de productivité rajustés en valeur de l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (4).....								138.845	180.585	263.365	359.500	516.275	628.075	640.025

(1) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre III, chapitre 2°, paragraphe *a*).
(2) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre III, chapitre 2°, paragraphe *b*).
(3) Pour l'aménagement éventuel de ces frais, se reporter à la note ci-contre (cf. titre II, chapitre 2°, paragraphe *b*, et titre III, chapitre 2°).
(4) Ce montant n'est à utiliser que dans l'hypothèse du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité (indemnisation des vignobles en production pour lesquels RS > RC). Pour l'aménagement éventuel de ce montant, appliquer à ses composants (frais de création et frais de mise en état de productivité), exprimés à la date de la productivité rentable du vignoble de remplacement, les dispositions du titre III, chapitre 2°, paragraphes *a*, premier alinéa, et *b* de la note ci-contre.

ANNEXE N° 19

Application de la notion de rendement rentable.

Note importante.

Les rendements rentables mentionnés ci-après ont été arrêtés en fonction, d'une part, de la qualité des vins produits (vins courants et vins bénéficiant d'une appellation d'origine simple ou contrôlée) et, d'autre part, de la densité de plantation susceptible d'être rencontrée dans les différents vignobles existant sur le territoire métropolitain.

En conséquence, pour pouvoir faire un choix parmi les rendements en cause, il conviendra tout d'abord de rechercher, pour le vignoble sinistré à indemniser, la nature des vins que produisait celui-ci et la densité de plantation à l'hectare qui lui était propre, cette dernière devant être arrondie au 500 ou 1000 le plus proche.

D'autre part, si le rendement rentable à appliquer se révèle supérieur au rendement communal — ce qui pourra se produire notamment dans les départements où la production viticole revêt principalement un caractère familial — il conviendra de faire abstraction de ce dernier. Dans ce cas, les hypothèses prévues au titre III (chap. A, § 2°, *b*) de la circulaire se réduiront à deux, à savoir :

RS > RR.
RS < RR.

Dans la première hypothèse, le rapport $\frac{RS}{RR}$ devra être appliqué à la somme des frais de création et des frais de mise en état normal de productivité à engager depuis l'année de création du vignoble de remplacement jusqu'à l'année de la productivité rentable de ce vignoble (reconstitution effective), exprimés en valeur de cette époque.

Dans la seconde hypothèse, le rapport $\frac{RS}{RR}$ devra être appliqué à la somme des frais mentionnés ci-dessus, exprimée, pour chaque opération correspondante, en valeur de la date de leur engagement.

1° Rendements rentables applicables aux vignobles produisant des vins courants.

DENSITÉ de plantation (1).	RENDEMENTS rentables à retenir.	DENSITÉ de plantation (1).	RENDEMENTS rentables à retenir.	DENSITÉ de plantation (1).	RENDEMENTS rentables à retenir	DENSITÉ de plantation (1).	RENDEMENTS rentables à retenir.
	hectolitres.		hectolitres.		hectolitres.		hectolitres.
2.500	19	5.000	26,50	7.500	34	10.000	41,50
3.000	20,50	5.500	28	8.000	35,50	10.500	43
3.500	22	6.000	29,50	8.500	37	11.000	44,50
4.000	23,50	6.500	31	9.000	38,50	11.500	46
4.500	25	7.000	32,50	9.500	40	12.000	47,50

(1) Pour l'application éventuelle de rendements rentables correspondant à des densités de plantation autres que celles indiquées ci-dessus, le service central devra être consulté.

2° Rendements rentables applicales aux vignobles produisant des vins à appellations (simples ou contrôlées).

DENSITÉ de plantation (1).	RENDEMENTS rentables à retenir.	DENSITÉ de plantation (1).	RENDEMENTS rentables à retenir	DENSITÉ de plantation (1).	RENDEMENTS rentables à retenir.	DENSITÉ de plantation (1).	RENDEMENTS rentables à retenir.
	hectolitres.		hectolitres.		hectolitres.		hectolitres.
2.500	12	5.000	15,75	7.500	19,50	10.000	23,25
3.000	12,75	5.500	16,50	8.000	20,25	10.500	24
3.500	13,50	6.000	17,25	8.500	21	11.000	24,75
4.000	14,25	6.500	18	9.000	21,75	11.500	25,50
4.500	15	7.000	18,75	9.500	22,50	12.000	26,25

(1) Pour l'application éventuelle de rendements rentables correspondant à des densités de plantation autres que celles indiquées ci-dessus, le service central devra être consulté.

ANNEXE N° 20

Calcul des indemnités applicables aux vignobles sinistrés constitués de cépages français greffés dont la reconstitution est terminée (1).

Soit:

FC le montant des frais de création à appliquer, exprimés à la date de leur engagement.

FP1 le montant des frais de mise en état normal de productivité à engager la première année, exprimés à la date de leur engagement.

FP2 le montant des frais de mise en état normal de productivité à engager la deuxième année, exprimés à la date de leur engagement.

FP3 le montant des frais de mise en état normal de productivité à engager la troisième année, exprimés à la date de leur engagement.

FP4 le montant des frais de mise en état normal de productivité à engager la quatrième année, exprimés à la date de leur engagement.

FP5 le montant des frais de mise en état normal de productivité à engager la cinquième année, exprimés à la date de leur engagement.

v la somme des frais de création et des frais de mise en état normal de productivité à engager jusqu'à l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (reconstitution effective pour les vignobles sinistrés en production), exprimés en valeur de cette époque.

V la valeur applicable au vignoble à indemniser à l'époque de la productivité rentable du vignoble de remplacement (reconstitution effective pour les vignobles sinistrés en production).

N l'année de la création du vignoble de remplacement.

A. — Vignobles jeunes.

1) *Vignobles sinistrés à l'époque de la création:*

Indemnité à allouer: FC exprimés en valeur (N).

2) *Vignobles sinistrés l'année de la création:*

Indemnité à allouer: FC exprimés en valeur (N) + FP1 exprimés en valeur (N).

3) *Vignobles sinistrés la deuxième année à compter de la création:*

Indemnité à allouer: FC exprimés en valeur (N) + FP1 exprimés en valeur (N) + FP2 exprimés en valeur (N + 1).

4) *Vignobles sinistrés la troisième année à compter de la création:*

Indemnité à allouer: FC exprimés en valeur (N) + FP1 exprimés en valeur (N) + FP2 exprimés en valeur (N + 1) + FP3 exprimés en valeur (N + 2).

5) *Vignobles sinistrés la quatrième année à compter de la création:*

Indemnité à allouer: FC exprimés en valeur (N) + FP1 exprimés en valeur (N) + FP2 exprimés en valeur (N + 1) + FP3 exprimés en valeur (N + 2) + FP4 exprimés en valeur (N + 3).

6) *Vignobles sinistrés la cinquième année à compter de la création:*

Indemnité à allouer: FC exprimés en valeur (N) + FP1 exprimés en valeur (N) + FP2 exprimés en valeur (N + 1) + FP3 exprimés en valeur (N + 2) + FP4 exprimés en valeur (N + 3) + FP5 exprimés en valeur (N + 4).

B. — Vignobles en production.

1) *Vignobles sinistrés pour lesquels* RS < RR:

Indemnité à allouer: FC valeur (N) + FP1 valeur (N) + FP2 valeur (N + 1) + FP3 valeur (N + 2) + FP4 (valeur (N + 3) + FP5 valeur (N + 4) $\frac{RS}{RR}$.

2) *Vignobles sinistrés pour lesquels* RC > RS > RR:

Indemnité à allouer: FC valeur (N) + FP1 valeur (N) + FP2 valeur (N + 1) + FP3 valeur (N + 2) + FP4 valeur (N + 3) + FP5 valeur (N + 4).

3) *Vignobles sinistrés pour lesquels* RS > RC:

Indemnité à allouer:

1re *fraction:* FC valeur (N) + FP1 valeur (N) + FP2 valeur (N + 1) + FP3 valeur (N + 2) + FP4 valeur (N + 3) + FP5 valeur (N + 4).

2e *fraction:* V valeur (N + 4) — v valeur (N + 4).

Montant global de l'indemnité: FC valeur (N) + FP1 valeur (N) + FP2 valeur (N + 1) + FP3 valeur (N + 2) + FP4 valeur (N + 3) + FP 5 valeur (N + 4) + V valeur (N + 4) — v valeur (N + 4).

(1) Pour les autres catégories de vignobles, il suffira de procéder aux adaptations nécessaires dans les conditions fixées au sommaire des barèmes correspondants, en ce qui concerne le nombre d'années à retenir pour la mise en état normal de productivité.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

COMITÉ D'EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX

RAPPORT

PRÉSENTÉ

AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA MARINE

SUR LES

COMPTES DE TRAVAUX DE L'EXERCICE 1950

(Décret du 20 juillet 1932, modifié le 25 août 1947.)

INTRODUCTION

1. — Le comité d'examen des comptes de travaux de la marine a examiné au cours de sa quatrième session tenue depuis la fin des hostilités, les comptes de l'exercice 1950 du service des constructions et armes navales et des services du commissariat: service des subsistances et service habillement, couchage, casernement.

2. — En ce qui concerne ces deux derniers services, il lui est apparu en effet que les mesures présentées par l'administration centrale comme suite aux résolutions formulées par le comité dans son rapport sur les comptes de l'exercice 1947, devaient avoir produit en 1950 leur plein effet et qu'en conséquence une analyse assez poussée des diverses gestions devait être possible. Cette analyse fut conduite dans le même esprit que pour le service des constructions et armes navales en examinant les comptes, d'une part du point de vue de la mise en application des dispositions réglementaires, d'autre part d'un point de vue économique.

3. — Comme lors de sa précédente session et pour les mêmes raisons, le comité n'a pas cru devoir procéder à l'étude des comptes du service des travaux maritimes et immobiliers. Mais la refonte de la comptabilité industrielle de ce service étant presque terminée et les comptes de l'exercice 1952 devant vraisemblablement être tenus et rendus selon les normes de la nouvelle réglementation, le comité a pris connaissance des travaux de la commission d'étude chargée de cette refonte qui n'ont pas soulevé de sa part d'observations majeures.

4. — Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, le plan suivi pour la rédaction du présent rapport s'apparente étroitement avec celui déjà adopté lors de la précédente session. Ce plan est le suivant:

PLAN

INTRODUCTION

1re PARTIE. — Examen des comptes de travaux du service des C. A. N. du point de vue de la mise en application des dispositions réglementaires.
- Titre Ier. — Observations faites sur les comptes.
- Titre II. — Réformes apportées en 1951 à la comptabilité des travaux des C. A. N.

2e PARTIE. — Examen des comptes de travaux du service des C. A. N. du point de vue économique.

3e PARTIE. — Examen du compte d'exploitation des C. A. N.
- Titre Ier — Analyse des documents produits par le service.
- Titre II. — Analyse de la gestion.

4e PARTIE. — Examen des comptes de travaux du service des subsistances.

5e PARTIE. — Examen des comptes de travaux du service habillement, couchage et casernement.

6e PARTIE. — Résolutions.

ANNEXE I. — Etude détaillée des dépenses de frais généraux (C.A.N.).
- A. — Entretien.
- B. — Fonctionnement.
- C. — Enseignement technique.
- D. — Allocations et indemnités au personnel ouvrier.
- E. — Personnel entretenu.
- F. — Contribution permanente des autres services.
- G. — Amortissements et majorations diverses.
- H. — Prix de revient horaires.

ANNEXE II. — Valeur des coefficients de frais généraux (C. A. N.).
- A. — Coefficients rapportés à la main d'œuvre.
- B. — Coefficients rapportés aux matières.

ANNEXE III. — Tableau synthétique de la gestion (C. A. N.).

ANNEXE IV. — Etudes des commandes particulières.
- A. — Construction de deux cargos long-courriers par Brest.
- B. — Construction d'une canonnière fluviale par Cherbourg.
- C. — Carénage du destroyer « Marceau » à Cherbourg.
- D. — Construction de sept remorqueurs fluviaux type C par Cherbourg.
- E. — Usinage de deux cent quatre plaques polaires pour la société Alsthom par Ruelle.
- F. — Usinage de trois cent cinq carcasses de moteurs pour la société Alsthom par Ruelle.
- G. — Confection de canons de 380 modèle 1936 par Ruelle.

ANNEXE V. — Graphiques des frais généraux (commissariat).
- I. — Subsistances.
- II. — H. C. C.

PREMIERE PARTIE

Examen des comptes de travaux du service des C. A. N. du point de vue de la mise en application des dispositions réglementaires.

TITRE Ier

OBSERVATIONS FAITES SUR LES COMPTES DE 1950

1. — Les rapports établis par le comité sur les comptes de l'exercice 1948 (session 1949-1950) et sur les comptes de l'exercice 1949 (session 1950-1951) ont été publiés au *Journal officiel* respectivement les 18 septembre 1951 et 4 décembre 1951, par conséquent après l'établissement du compte de l'exercice 1950 qui a été transmis au comité dans le courant du 4e trimestre 1951. De ce fait, les services n'ont pu tenir compte des observations et propositions d'ordre général faites dans ces rapports. Il est cependant à remarquer que l'on ne retrouve plus dans les comptes la plupart des anomalies précédemment relevées. Celles qui subsistent encore doivent disparaître, après la mise en application des nouvelles mesures comptables adoptées dont on trouvera le détail au titre II du présent rapport.

2. — Dans l'ensemble les comptes ont été présentés d'une façon satisfaisante. Toutefois l'examen des situations annuelles et des comptes de travaux du point de vue de la mise en application des dispositions réglementaires conduit le comité à formuler quelques remarques et observations dont la plus importante a trait à la prise en compte de la valeur du matériel spécial délivré au titre des frais généraux.

A. — Matériel spécial délivré au titre des frais généraux.

Le tableau II du compte annuel des ports et établissements accuse des valeurs de délivrance de matériel spécial au titre des entreprises et des frais généraux d'importance très variable selon les ports, ce qui laisse supposer que les directives données ont été interprétées différemment par les services locaux. Ces directives sont les suivantes:

De par sa nature, le matériel spécial ne devrait pas être employé au titre des frais généraux, toutefois si une délivrance est reconnue nécessaire ce matériel doit être cédé au fonds d'approvisionnement *avant emploi* puisque le chapitre frais généraux ne possède pas de compte achat.

Comme d'autre part la circulaire ministérielle 21907 CAN/O/ORG du 7 mars 1950 a pratiquement supprimé la 2e section du matériel d'approvisionnement courant on pouvait s'attendre à ne voir figurer dans les comptes au titre des frais généraux comme délivrances importantes que celles concernant le matériel d'approvisionnement courant supportant la correction de prix.

Les délivrances de matériel de la 2e section correspondant aux dérogations admises par la circulaire ministérielle 21907 CAN/O/ORG (telles les délivrances de combustibles) auraient dû être limitées. Le comité a constaté qu'il n'en a rien été.

PORTS et établissements.	MATERIEL d'approvisionnement courant (2e section) — Matériel sans correction.	MATERIEL SPECIAL
Cherbourg	0	0
Brest	—	35.099.210
Lorient	—	1.368.038
Toulon	50.000.000 (environ)	75.000.000 (environ)
Indret	14.990.140	
Ruelle	—	2.956.527
Guérigny	1.417.642	
Saint-Tropez	21.718.242	
Oran		1.978.432
Bizerte	3.417.991	
Saïgon		2.716.511

Des renseignements fournis par les ports et établissements comme suite aux demandes de renseignements que leur avait adressées le comité il résulterait que:

Pour Lorient, la somme de 1.368.038 F correspond à du matériel sorti directement du magasin au cours du premier semestre 1950 aux inventaires 2 et 4 et régularisé au moyen de l'état modèle 42 cessions de travaux. On peut donc supposer qu'à partir du 1er juillet 1950 les délivrances de l'espèce n'ont plus été effectuées ou du moins ont été cédées au F. A. avant délivrance.

Pour Indret, les matières délivrées pour une valeur de 14.990.140 F représentent des matières de la 2e section délivrées entre le 1er janvier et 31 mars 1950. La substitution pour le matériel de cette nature, du prix de nomenclature à la valeur d'inventaire comme le préconise la circulaire ministérielle 21907 CAN/O/ORG du 7 mars 1950 n'a donc été opérée qu'à partir du 1er avril 1950.

Pour Toulon, la somme de 125.243.960 F du compte annuel représente bien la valeur du matériel d'approvisionnement courant sans correction et celle du matériel spécial imputée au titre des frais généraux. Dans ce chiffre la valeur du matériel d'approvisionnement courant sans correction s'incorpore pour environ 50 millions et se rapporte exclusivement aux combustibles. Dans sa réponse la direction locale précise par ailleurs qu'à l'avenir il ne sera plus fait usage des dérogations prévues par la circulaire ministérielle 21907 CAN/O/ORG étant donné que les nouveaux imprimés ne permettent plus d'enregistrer séparément cette catégorie de matériel, mais elle signale qu'il en résultera une légère erreur dans la valeur des matières délivrées au titre des frais généraux ou des entreprises, puisque les combustibles évalués aux prix commerciaux (revision trimestrielle) subiront la majoration résultant de l'application du coefficient de correction des prix.

En ce qui concerne le matériel spécial Toulon a demandé à la direction centrale des précisions sur le mode d'imputation de ce matériel.

Par circulaire ministérielle 42344 CAN/O/ORG du 4 février 1952, la D. C. C. A. N. a confirmé ses précédentes directives en indiquant que: « Les matières utilisées au titre des frais généraux doivent provenir exclusivement du fonds d'approvisionnement. » En conséquence, si l'emploi de matériel spécial, classé aux autres inventaires est reconnu nécessaire pour le fonctionnement intérieur, la cession préalable de l'inventaire d'acquisition au fonds d'approvisionnement devra être effectuée. Le prix de la cession sera dans ce cas déterminé en fonction des prix de nomenclature au 1er janvier du matériel analogue de manière à permettre l'application uniforme des corrections de prix trimestriels.

Pour Saint-Tropez, dans sa réponse l'établissement fait savoir que l'application des mesures prévues par la circulaire ministérielle 21907 CAN/O/ORG du 7 mars 1950 a été suspendue du fait des difficultés rencontrées dans l'assimilation du matériel de la 2e section à celui de la 1re, cette 2e section comportant dix fois plus d'articles que la 1re. Dans une note adressée à la D. C. C. A. N. dont copie a été transmise au comité, l'établissement avait rendu compte de ces difficultés et proposé de n'effectuer l'alignement des prix de la 2e section sur ceux de la 1re qu'au 1er janvier seulement de l'exercice au cours duquel l'emploi en aurait été fait de manière à échelonner dans le temps ces opérations. Par note 43293 CAN/O/ORG du 29 février 1952, la D. C. C. A. N. a demandé à l'établissement de bien vouloir examiner à nouveau les mesures à prendre pour l'application de la circulaire ministérielle du 7 mars 1950, qui n'avait donné lieu d'ailleurs de la part des autres services à aucune observation; la solution proposée par l'établissement ne permettant pas en effet de mettre en harmonie la valeur de l'avoir matières du F. A. avec les cours actuellement pratiqués. D'autre part, l'importance de la 2e section paraissant anormale, Saint-Tropez était invité à provoquer le classement de la nomenclature générale, actuellement en cours de revision, des articles de la 2e section dont la consommation courante doit donner lieu à renouvellement périodique.

Si donc un certain flottement s'est produit dans la prise en compte du matériel spécial et des matières de la 2e section délivrés au titre des entreprises et des frais généraux, on peut estimer que du fait des directives données aux ports les anomalies constatées en 1950 ne se retrouveront plus en 1951. Les nouveaux imprimés mis en service tenant compte des nouvelles dispositions la présentation des comptes sera certainement plus homogène. Il apparait toutefois qu'un point reste encore à préciser, il se rapporte au maintien en 2e section de certaines matières telles que les combustibles autorisé par la circulaire ministérielle 21907 CAN/O/ORG alors que cette circulaire a pratiquement supprimé la 2e section. Il semble que cette dérogation serait à abroger, en dépit de l'observation pertinente présentée par Toulon, car les comptes gagneraient largement en simplicité ce qu'ils perdraient en exactitude. On peut d'ailleurs supposer que tel est le point de vue de la D. C. C. A. N., puisque les nouveaux imprimés ne font pas état des dépenses de la 2e section.

B. — Observations particulières à chaque port ou établissement.

1. — *Cherbourg.*

Le matériel d'approvisionnement courant délivré à certaines entreprises d'atelier et entreprises autonomes supporte une correction de prix négative, quelquefois même plus élevée que la valeur des matières délivrées, par exemple:

Entreprises — « Outillage » — 2.850.220.

Entreprises — « Automobiles » — 217.838.

Entreprises — « Grues roulantes » — 122.388.

De la réponse de la D. C. A. N. de Cherbourg il résulte que cette correction de prix négative provient de la constitution d'un stock de roulement au début de l'année et du reversement de ce stock en fin d'année. Les prix ayant augmenté au cours de l'année, la valeur du stock reversé s'est trouvée par le jeu des coefficients de correction trimestriels, supérieure à celle du stock délivré au début de l'année. On peut toutefois s'étonner de l'importance du stock si l'on compare cette valeur à celle des matières réellement consommées. Pour l'entreprise étamage le stock constitué a été de 517.468 F pour 45.668 F de matières consommées.

L'article 46 de l'instruction générale du 4 octobre 1932 ne prévoit que la constitution de dépôts d'atelier de faible importance en vue de l'exécution de menus travaux. Le montant des délivrances trimestrielles effectuées par un dépôt ne doit pas dépasser 5 p. 100 du montant total des matières délivrées à l'atelier pendant le trimestre par les sections de magasin. Les errements suivis par Cherbourg conduisent à l'établissement de prix de revient sous-estimés. C'est ainsi que les dépenses matières de l'entreprise étamage et zingage, soit 45.668 F, sont compensées par une correction négative de 76.655 F.

Comme suite à ces observations, la D. C. C. A. N. a rappelé aux ports et établissements par circulaire ministérielle 44.881 CAN/O/ORG du 10 avril 1952, la nécessité de limiter les cessions du fonds d'approvisionnement aux quantités de matières d'emploi courant destinées à être mises en œuvre dans un assez court délai, afin d'éviter, comme le précise cette circulaire, « que, par le jeu des corrections de prix trimestrielles en période de hausse, le reversement ultérieur de ces matières ne puisse être considéré comme une manœuvre spéculative compromettant à la fois l'administration des crédits budgétaires et le bon fonctionnement du fonds d'approvisionnement. »

2. — *Toulon.*

La situation des services communs comporte à la catégorie D du tableau II « Allocations et indemnités du personnel ouvrier »:

1° 256.232 heures d'ouvriers valant 22.027.704 F;

2° Des dépenses matières des travaux à prix faits à des cessions s'élevant à 2.609.784 F;

3° Des frais généraux rapportés à ces dépenses s'élevant à 6.333.255 F;

4° Enfin, les allocations et indemnités se montant à 50.058.631 F, soit au total une dépense de 98.183.607 F.

Or le montant des frais qui aurait dû être imputé à cette rubrique aurait dû être limité aux seules allocations et indemnités, soit 50.058.631 F.

Le coefficient C. S. et le salaire moyen déterminé par la direction sont donc légèrement erronés.

A la demande de renseignements qui lui a été adressée, la direction locale a précisé que les heures imputées sous cette rubrique s'appliquaient aux ouvriers de la D. C. A. N.:

a) Détachés auprès de l'action sociale des forces armées (ex-S. L. O. M.) et des services des sports et foyers;

b) Détachés auprès de la mutuelle de la marine;

c) Détachés aux ambulances;

d) Effectuant des opérations intéressant la sécurité sociale;

e) Détachés à la médecine du travail;

f) Délégués syndicaux.

Compte tenu des nouvelles dispositions prises en matière de comptabilité, la direction locale propose d'enregistrer à l'avenir ces dépenses comme suit:

— Les dépenses *a* et *b* resteraient imputées à l'article 130 (allocations et indemnités non comprises dans le salaire moyen).

— Les dépenses *c* et *e* seraient imputées à l'article 33 nouveau (charges militaires).

— Les dépenses *d* et *f* seraient imputées à l'article 122 (salaires d'absence compris dans le salaire moyen).

Il ne semble pas que l'enregistrement ainsi proposé corresponde exactement à la réglementation, ou du moins à l'interprétation des textes qui fixent le mode d'imputation de ces dépenses. La circulaire ministérielle 1230 CAN/O/ORG du 2 mars 1951 a en effet subdivisé les allocations et indemnités de la rubrique D payées au personnel ouvrier en deux catégories:

D1 Allocations et indemnités incorporées dans le salaire moyen;

D2 Allocations et indemnités non incorporées dans le salaire moyen.

Ces rubriques ne doivent pas mentionner d'heures, la valeur des payements effectués étant seule prise en compte, soit dans le salaire moyen (D1), soit dans les dépenses des services communs (D2). Lorsque les dépenses classées en D2 comprennent des charges militaires, ces dernières ne sont déduites qu'après totalisation des dépenses des services communs, au tableau Ier de la situation de ce groupement et avant le calcul du coefficient C. S., puis transférées à la division III du titre II: « Dépenses générales de fonctionnement de la marine ». L'imputation directe à l'article 33 ne doit se faire que dans le cas d'un travail de production, par exemple lorsqu'il s'agit d'une participation de la direction à des exercices d'ordre militaire.

Compte tenu de ce qui précède, les dépenses de main-d'œuvre *a* et *b* seraient à classer à l'article 130, les dépenses *c*, *d*, *e*, *f*, qui sont de véritables charges sociales, à l'article 122 pour être comprises dans le salaire moyen.

3. — *Guérigny.*

Le compte annuel a été établi le 19 avril 1951 suivant les prescriptions de la circulaire ministérielle 2720 CAN/O/ORG du 28 novembre 1950 qui avait demandé à Brest et à Guérigny d'établir un compte accéléré. Le rapprochement de ce compte avec les situations reçues en octobre fait ressortir quelques erreurs. C'est ainsi qu'il a été omis de tenir compte des frais appliqués aux concours (II) au moment de la répartition effectuée à l'aide des coefficients prévisionnels. En conséquence le reliquat des dépenses non réparties n'est pas nul comme il est indiqué sur le compte produit par l'établissement. Dans sa réponse à la demande de renseignements qui lui a été adressée, l'établissement a fait savoir que compte tenu des erreurs et omissions signalées, le reliquat réel s'élèverait à — 935.426 F et serait repris dans les comptes de 1951.

4. — *Laboratoire central de l'A. N.*

1. — Le compte de travaux présente quelques erreurs dues à une fausse interprétation de la réglementation:

— Les dépenses directes de matières des services communs portées au tableau II du compte annuel comporte la valeur des frais généraux (1.917.737) rapportés à ces matières.

— L'intérêt du capital immobilisé « Approvisionnements » n'a pas été pris en compte.

— La balance des frais répartis « main-d'œuvre » et « matières » entre les diverses branches d'activité n'est pas exacte; les frais généraux matières de magasin figurant au tableau III de la situation de l'atelier.

— Le montant des frais « matières » répartis est trop élevé pour un montant trop faible des frais « main-d'œuvre ».

L'établissement a indiqué au comité que bonne note a été prise des observations ainsi formulées.

2. — Le laboratoire central administre tout le personnel ouvrier de la région parisienne. Il semble que la part des frais généraux reportés aux payements effectués soit excessive. En effet le nombre d'heures payées s'est élevé à 2.630.536 et chaque heure a supporté 21,63 F de frais soit la part entière des frais généraux des services communs. Or certains postes de ces frais généraux ne devraient être répartis que sur la main-d'œuvre directe propre à l'établissement.

Pour qu'un coefficient de répartition C. S. correspondant aux frais généraux du laboratoire proprement dit, puisse être déterminé une situation annexe donnera à partir de l'exercice 1952 le détail des frais à imputer aux autres directions et services. Mais l'établissement fait valoir que cette discrimination ne sera pas aisée.

Au cours des précédentes sessions le comité avait signalé l'urgence de l'organisation comptable des ateliers et services de la région parisienne. Du fait de la mise en service d'une comptabilité simplifiée pour certains services (y compris le laboratoire), il semble qu'une solution pourrait intervenir rapidement.

5. — *Diégo-Suarez — Dakar.*

Comme pour les exercices précédents ces deux services n'ont pas été en mesure d'établir leurs comptes de travaux. Dakar a signalé que les comptes seraient vraisemblablement transmis pour 1952.

TITRE II

REFORMES APPORTEES EN 1951 A LA COMPTABILITE DES TRAVAUX DES C. A. N.

A la suite des résolutions émises par le comité et des propositions formulées par la commission d'étude de la comptabilité industrielle siégeant au sein du secrétariat d'Etat à la marine, la D. C. C. A. N. a apporté un certain nombre de modifications à la tenue de sa comptabilité des travaux dans le triple but:

1° *De simplifier cette comptabilité* (circulaire ministérielle 1230 CAN/O/ORG du 2 mars 1951 pour les ports métropolitains, circulaire ministérielle 6104 CAN/O/ORG du 15 octobre 1951 pour les ports d'outre-mer);

2° *De discriminer et d'évaluer les charges militaires* supportées par les arsenaux afin de ne plus les prendre en compte dans l'établissement des prix de revient et de pouvoir ainsi comparer plus utilement ces prix avec ceux du secteur privé (circulaire ministérielle 3621 CAN/O/ORG du 15 juin 1951);

3° *D'accélérer la production des comptes* par l'adoption de coefficients prévisionnels de répartition des frais (circulaire ministérielle 5690 CAN/O/ORG du 21 septembre 1951 modifiée par la circulaire ministérielle 5817 du 28 septembre 1951).

Ces nouvelles mesures ont été rendues applicables à compter du 1er janvier 1951 sauf en ce qui concerne la comptabilité simplifiée des ports d'outre-mer qui ne sera rendue réglementaire qu'à partir du 1er janvier 1952.

Pour tenir compte de ces modifications, de nouveaux imprimés ont été mis en service.

I. — Simplification de la comptabilité.

1. — Réglementation générale

La circulaire ministérielle 1230 CAN/O/ORG du 2 mars 1951 a modifié l'instruction générale du 4 octobre 1932 (édition 1944) ainsi que la nomenclature des travaux. Les modifications ainsi apportées à ces deux textes ont déjà été examinées par le comité au cours de sa session 1950-1951 (V. 1re partie du rapport du 25 juin 1951). On en rappellera toutefois ci-dessous les grandes lignes:

1. — *Terminologie.* — La terminologie en usage dans la marine n'a pas été modifiée mais un tableau de corrélation entre cette terminologie et celle du plan comptable a été établi.

2. — *Allégement de la nomenclature des travaux.* — Certains articles ont été supprimés, d'autres ont été regroupés.

3. — *Evaluation de la main-d'œuvre.* — Dans un but de simplification, un salaire moyen pour l'ensemble de la direction a été substitué au salaire moyen par atelier ou entreprise.

4. — *Evaluation des dépenses d'entretien et de fonctionnement.* — Les dépenses d'entretien et de réparation des immeubles sont suivies sur un compte unique et réparties en fin d'exercice entre les ateliers et entreprises autonomes au prorata de leurs surfaces couvertes.

5. — *Evaluation des frais généraux centraux et de la contribution permanente des autres services.* — La part des frais généraux centraux qui incombe aux ports et établissements a été fixée forfaitairement à 4 p. 100 du montant de leur main-d'œuvre. La contribution permanente des autres services, à 1 p. 100 de ce montant.

6. — *Répartition des frais généraux du magasin.* — Pour le calcul du coefficient CM du magasin la valeur totale des délivrances du matériel spécial est prise en compte au lieu du quart. En outre, les remises et les reversements ne sont plus déduits du montant des délivrances.

7. — *Imputation des charges militaires* — De nouveaux articles ont été spécialement ouverts au titre II, division III de la nomenclature pour l'imputation des charges militaires. Le mode de discrimination et d'évaluation de ces charges a été fixé par une circulaire ministérielle du 15 juin 1951.

8. — *Enfin la décomposition budgétaire des frais généraux*, en frais généraux main-d'œuvre, matières et frais généraux complémentaires a été supprimée, cette décomposition étant devenue sans objet depuis la création du budget annexe.

2. — Réglementation spéciale aux ports d'outre-mer et a certains établissements

(Circulaire ministérielle 6104 CAN/O/ORG du 15 octobre 1951.)

Pour éviter aux ports d'outre-mer (à l'exception de Bizerte) une charge administrative trop lourde hors de proportion avec l'effectif de leur personnel comptable, ces ports ont été dotés d'une comptabilité spéciale dans l'ensemble plus simple que celle définie par l'instruction de 1932. Les principales dispositions qui ont été ainsi adoptées et qui ont été étendues également au laboratoire central de l'artillerie navale et à la commission de Gavre, portent:

1. — *Sur l'évaluation de la main-d'œuvre.* — La main-d'œuvre est évaluée comme pour les autres services au salaire moyen de l'ensemble de la direction, toutefois dans les ports d'outre-mer où il existe une différence importante entre le salaire moyen des ouvriers métropolitains et le salaire moyen des ouvriers autochtones, le nombre d'heures de travail de ces derniers est affecté d'un coefficient réducteur. Ce nombre réduit d'heures est pris en compte pour le calcul du salaire moyen et pour la répartition des frais généraux.

2. — *Sur l'imputation des dépenses d'outillage.* — Pour éviter que les heures des spécialistes et des non-spécialistes soient majorées du même coefficient de frais, il est fait application du système de transformation des heures directes du travail en heures de base, défini par l'article 68 de l'instruction du 4 octobre 1932. Le taux horaire de frais généraux est ainsi déterminé par le quotient du total général de ces frais par le nombre des heures de base. Conformément à la circulaire 3621 CAN/O/ORG du 15 juin 1951 la partie des dépenses d'outillage correspondant aux périodes de non utilisation doit être considérée comme charges militaires.

3. — *Sur le calcul et la répartition des frais généraux.* — Les frais généraux de la direction sont enregistrés suivant la méthode générale, c'est-à-dire par catégorie (A-G), mais sans distinguer entre services communs, magasins et ateliers. Un taux unique de frais est ainsi déterminé en rapportant les dépenses totales de frais généraux au nombre total des heures de production. De plus les heures de travail sont enregistrées globalement sans distinction d'atelier.

4. — *Sur l'ouverture de comptes mixtes répartissables.* — Les dépenses de zingage, étamage, modelage, etc., qui sont suivies dans la règlementation générale sous forme d'entreprises, donnent lieu à l'ouverture de « comptes mixtes répartissables » qui disparaissent en fin de trimestre par la répartition des éléments de dépenses (main-d'œuvre, matières, travaux à prix faits) entre chaque compte destinataire au prorata des unités d'œuvres produites.

5. — *Sur les cessions d'énergie.* — La valeur de remboursement du courant électrique fourni aux autres services de la marine sans adjonction de main-d'œuvre est déduite en fin d'exercice du total des frais généraux avant détermination du taux horaire de répartition.

On doit noter que les services intéressés auront toujours la faculté de conserver la division en sections homogènes prévue par l'instruction du 4 octobre 1932 sous réserve de rendre compte des dérogations apportées aux règles indiquées ci-dessus et de respecter la date de production prévue pour les comptes.

II. — Discrimination et évaluation des charges militaires.

La circulaire ministérielle 3621 CAN/O/ORG du 15 juin 1951 d'une part a défini ce que l'on devait entendre par charges militaires, d'autre part a précisé les règles d'imputation aux articles 30 à 34 de la nomenclature ouverts par la circulaire ministérielle 1230 CAN/O/ORG du 2 mars 1951 sous le titre: « Dépenses générales de fonctionnement de la marine ».

1. — Art. 30 — *Dépenses d'entretien, d'amortissement et intérêt du capital engagé afférentes à l'outillage acquis à des fins strictement militaires.* — La fraction des frais d'entretien, d'amortissement et d'intérêt du capital propre à chaque atelier ou entreprise autonome qui doit être imputée à cet article est calculée à l'aide d'un coefficient réducteur qui reste inchangé tant que l'activité moyenne annuelle du groupe considéré n'a pas été sensiblement modifiée. Ce coefficient réducteur est déterminé par comparaison entre le temps d'utilisation normale des machines dans les industries privées de construction navale et leur temps d'utilisation dans l'arsenal.

2. — Art. 31. — *Frais généraux d'approvisionnement correspondant aux stocks d'intérêt purement militaire. Dépenses des magasins à munitions.* — Le stock normal de matériel des industries privées ne semblant pas devoir dépasser le montant des consommations d'une année, il a été admis que les approvisionnements d'intérêt purement militaire des arsenaux (rechanges, stocks de guerre, etc.) correspondent à la différence entre la valeur totale des inventaires à la date du 31 décembre avant réévaluation, et la valeur totale des sorties avant correction de prix.

3. — Art. 32. — *Dépenses d'enseignement technique, de personnel et frais d'administration centrale dépassant les charges industrielles normales.* — Sont portées à cet article les dépenses suivantes:

— La partie des dépenses d'enseignement technique (écoles d'apprentissage et écoles techniques) qui excède 3 p. 100 de la dotation main-d'œuvre;

— Les indemnités de licenciement consécutives à des mesures de dégagement des cadres du personnel ouvrier;

— Les deux tiers des frais généraux centraux évalués à 4 p. 100 de la dotation main-d'œuvre.

4. — Art. 33. — *Concours de personnels apportés gratuitement à d'autres services de la marine. Participation de la direction à des exercices d'ordre militaire, etc.* — Cet article reçoit entre autre une partie des dépenses du personnel entretenu dont l'activité se rapporte partiellement à des commissions, écoles de perfectionnement, etc., de nature essentiellement militaire. Sont également imputées à cet article les dépenses du personnel entretenu des autres services payé sur le budget annexe.

III. — Accélération de la production des comptes de travaux.

A la suite des résultats satisfaisants obtenus lors d'un premier essai effectué à Brest et à Guérigny, les mesures suivantes ont été étendues par la circulaire ministérielle 5690 CAN/D/ORG du 21 septembre 1951, à l'ensemble des services:

1° En vue d'accélérer l'arrêté des écritures des magasins en fin d'exercice, le redressement et la régularisation de certaines opérations ont été reportés à l'exercice suivant au lieu d'être rattachés à la journée du 31 décembre.

2° Les frais de magasin et d'atelier ainsi que des dépenses d'entreprises sont répartis en adoptant des coefficients *prévisionnels* déduits de ceux de l'exercice précédent en tenant compte de la conjoncture économique et des variations survenues dans l'activité du port ou de l'établissement. Le montant des frais ainsi répartis est rapproché du total général des frais généraux à répartir, obtenu par la récapitulation des catégories A et G duquel on aura déduit le montant des charges militaires et si un reliquat important apparaît, celui-ci est à nouveau réparti entre les comptes de production.

Etant donné ces mesures, le compte annuel des travaux doit pouvoir être rapidement établi en partant des feuilles récapitulatives ouvertes par branche d'activité et transmis au département dès le 1er avril qui suit l'année auquel il se rapporte.

Les coefficients *réels* de frais doivent être calculés par la suite conformément aux dispositions de l'instruction sur la comptabilité des travaux afin de servir de coefficients de base pour la détermination des coefficients prévisionnels de l'exercice suivant. Les situations annuelles de frais généraux et d'entreprises doivent être transmises au département pour le 1er octobre accompagnées du tableau de corrélation dont le comité avait préconisé l'emploi.

IV. — Mise en service de nouveaux imprimés.

Les modifications ainsi apportées à la comptabilité des travaux des constructions et armes navales ont entraîné un changement de contexture des divers imprimés nécessaires à l'établissement des comptes. Les pièces élémentaires (bons de travail, fons factures, etc.) n'ont toutefois pas été modifiés; il est d'ailleurs à remarquer qu'il n'existe pas d'imprimés réglementaires pour ces pièces dont l'établissement est laissé à l'appréciation des autorités locales.

Les modifications ont donc porté:

1. — *Sur les feuilles d'ouvrage.* — Le nombre de modèles a été réduit à 4. Un modèle unique a été établi pour les branches d'activité: constructions neuves, entretien de la flotte, études et premier établissement. Des renseignements complémentaires devant être fournis par les feuilles d'ouvrage se rapportant aux autres branches d'activité, un modèle spécial a été réservé pour les confections, les cessions et les dépenses de frais généraux et d'entreprises;

2. — *Sur les situations annuelles* de frais généraux des services communs, du magasin, des ateliers et des entreprises;

3. — *Sur le compte annuel des travaux.* — Le format de ces imprimés a été réduit et leur manipulation en est devenue plus aisée.

Le tableau de répartition des dépenses communes dont l'emploi avait été préconisé par le comité a été rendu réglementaire.

Au cours de la session 1950-1951 le comité avait émis le vœu qu'un modèle de compte d'emploi soit établi en s'inspirant de celui dressé par le comité. Le compte de 1952 sera rendu dans la forme préconisée par le comité.

V. — Tenue et arrêté de la comptabilité.

Du fait de l'application des mesures analysées ci-dessus, l'ordre chronologique des opérations comptables s'est trouvé modifié. C'est ainsi que le compte annuel doit être établi pour le 1er avril à l'aide de coefficients prévisionnels tandis que les coefficients réels ne doivent être déterminés que par la suite, uniquement pour servir de base à la fixation des coefficients prévisionnels de l'exercice suivant.

Le processus comptable de l'arrêté des comptes devient donc le suivant:

A. — *Préparation et arrêté du compte annuel.*

(Date de production: 1er avril.)

1. — Evaluation des coefficients prévisionnels à partir des coefficients cédulaires de l'exercice précédent;

2. — Application de ces coefficients prévisionnels aux dépenses totales de production telles qu'elles résultent des feuilles d'ouvrage récapitulatives;

3. — Rapprochement entre les dépenses ainsi réparties et la valeur globale des frais à répartir calculés en totalisant les frais généraux A à G, en tenant compte des frais appliqués aux dépenses directes de concours (H) et en déduisant de ce total la valeur des charges militaires;

4. — Le cas échéant, nouvelle répartition du reliquat entre les comptes de production;

5. — Etablissement du compte annuel:

— Le tableau I (comptes de production) est établi par totalisation des feuilles d'ouvrage récapitulatives;

— Le tableau II (frais généraux et d'entreprises) par récapitulation par catégorie (A à H) des dépenses de chaque groupement en y comprenant les charges militaires;

6. — Arrêté des feuilles d'ouvrage particulières en commençant par celles d'une importance égale ou supérieure à 5 millions. Quelques particularités nouvelles se rapportent à la tenue et à l'arrête des feuilles d'ouvrage C'est ainsi:

— *Que pour les dépenses main-d'œuvre*, un salaire moyen ayant été adopté pour l'ensemble de la direction, l'enregistrement trimestriel ne comporte plus que le nombre d'heures de travail effectué par atelier. Ce n'est qu'à l'arrêté de la feuille d'ouvrage que ces heures sont totalisées et évaluées au salaire moyen. Aucune distinction n'est du reste faite entre les heures des ouvriers rétribués sur un chapitre matière et les heures des ouvriers précaires rétribués sur les chapitres salaires. A noter que doit apparaître en interligne, le nombre d'heures de base correspondant au nombre d'heures de travail effectuées, et ces heures de base sont affectées du coefficient C. A. de l'atelier;

— *Que pour les dépenses matières*, le montant des frais généraux matières est déterminé à partir des délivrances brutes c'est-à-dire sans déduction des reversements. Le matériel spécial est pris en compte pour sa totalité et non plus pour le quart de sa valeur;

— *Que le tableau récapitulatif* des dépenses fait apparaître deux totaux; le premier accuse le *montant des dépenses* de travaux entrant dans le compte de gestion; le deuxième, le *prix de revient* des travaux par adjonction de la valeur du matériel spécial acquis sur compte « achat » et délivré sur bons barrés.

B. — *Arrêté des situations annuelles de frais généraux.*

(Date de production: 1er octobre.)

L'arrêté des situations annuelles de frais généraux et de celles des entreprises permet d'obtenir les coefficients cédulaires réels et les prix des unités de base qui serviront de base au calcul des coefficients et des prix prévisionnels de l'exercice suivant.

Les opérations de récapitulation des dépenses des services communs du magasin, des ateliers et des entreprises ne sont guère modifiées en leur principe et c'est ainsi que le tableau de répartition des dépenses communes dont l'établissement avait été demandé par le comité lors d'une précédente session continuera à être produit à l'appui des situations annuelles de frais car il fait apparaître plus clairement le mode de répartition des frais généraux et le montant des charges militaires.

Cependant, par comparaison avec les anciens errements on doit noter:

— Que les nouveau imprimés font état des *heures de base* résultant de la transformation des heures de travail conformément à l'article 68 de l'instruction générale;

— Que le reliquat de l'exercice précédent n'est plus pris en compte;

— Que le calcul du coefficient cédulaire n'est effectué qu'après déduction du montant des charges militaires;

— Que la répartition des frais de chaque groupement, services communs, magasins, ateliers, entre les diverses branches d'activité au prorata des heures ou des unités de base est effectué non pas à l'aide des coefficients réels ainsi déterminés, mais en appliquant les coefficients prévisionnels qui ont servi à l'établissement du compte annuel. Le rapprochement entre le montant total des dépenses ainsi réparties et le montant des frais du groupement fera apparaître un reliquat dont l'importance permettra d'apprécier l'incidence du degré d'exactitude des coefficients prévisionnels sur la ventilation des frais de chaque groupement;

— Enfin, que lors de l'établissement du compte général de gestion des C. A. N., la balance des reliquats accusés par les différents ports et établissements, qui en principe doivent être peu élevés, sera répartie par l'administration centrale entre les diverses branches d'activité au titre de « Différence d'incorporation » au prorata des dépenses de main-d'œuvre directe.

DEUXIEME PARTIE

Examen des comptes de travaux du service des C. A. N. du point de vue économique.

I. — COMPARAISON ENTRE LES ELEMENTS DE FRAIS GENERAUX DES DIFFERENTS PORTS ET ETABLISSEMENTS

Les frais généraux sont groupés selon les catégories suivantes:

A. — Dépenses d'entretien.
B. — Dépenses de fonctionnement.
C. — Dépenses d'enseignement technique.
D. — Allocations et indemnités au personnel ouvrier.
E. — Dépenses de personnel entretenu.
F. — Contribution permanente des autres services.
G. — Amortissements et majorations diverses.

Le tableau II du compte de travaux indique les dépenses directes imputées aux comptes de frais généraux pour chacune de ces grandes catégories.

En divisant ces masses de dépenses par le nombre d'heures de production, il est possible de déterminer, sous la réserve faite par le comité dans son rapport sur les comptes de 1948, la part qui revient à chacune d'elles dans le prix de revient de l'heure de main-d'œuvre de chaque direction locale ou établissement. Comme le comité l'a déjà indiqué dans un de ses précédents rapports, il faut cependant bien voir que les parts horaires qui peuvent être ainsi déterminées n'ont pas une valeur absolue car il n'est pas ainsi tenu compte des incidences des frais généraux à appliquer aux dépenses directes de frais généraux. Ces incidences devraient en effet conduire à une classification de la masse globale des dépenses de frais généraux en frais d'entretien, frais de fonctionnement, frais d'enseignement technique différente de celle obtenue en ne prenant en considération que les dépenses directes.

Estimant cependant que les rapprochements de catégories de dépenses de frais généraux entre, d'une part, les divers ports et établissements, d'autre part les différents exercices, ont une certaine valeur économique et permettent d'orienter les investigations ultérieures en vue de l'amélioration du rendement du service. Le comité a rapproché les différentes catégories de dépenses de frais généraux accusés par les ports et établissements:

D'une part, en utilisant les « *dépenses directes* de frais généraux » pour déterminer les « parts horaires » entrant dans les prix de l'heure;

D'autre part en utilisant les *dépenses totales* de frais généraux à répartir, c'est-à-dire les dépenses directes de frais généraux grevées de leur propre part de frais généraux, pour comparer entre elles les dépenses imputées aux différents articles de la nomenclature des travaux.

Pour ne pas alourdir le texte même du rapport, les tableaux de rapprochement et leurs commentaires détaillés ont été reportés en annexe (Annexe I).

A. — Dépenses d'entretien.

1° Variation des taux horaires

Dans l'ensemble les taux horaires ont augmenté de 1949 à 1950; la valeur de l'augmentation a surtout été importante pour Ruelle (1,41), Saïgon (1,33) et à un degré un peu moindre pour Brest (1,28), Bizerte (1,24), Guérigny (1,20) et Oran (1,17). Seuls Indret et Lorient ont pu réduire leurs taux respectivement de 15 p. 100 et de 23 p. 100.

Ces variations ont modifié assez notablement le classement des différents ports et établissements qui résultait des comptes de 1949.

Les augmentations constatées ne peuvent s'expliquer uniquement par le relèvement des prix industriels qui, en moyenne, ont été multipliés par le coefficient 1,135. Elles sont également dues d'une part à l'action plus ou moins efficace exercée par les ports pour réduire leurs frais généraux d'entretien, d'autre part aux variations qui se sont produites dans les nombres d'heures de production. Pour Cherbourg, Lorient, Toulon et Indret, les taux horaires ont diminué bien que les nombres d'heures de production aient diminué. Il apparaît donc que ces ports et cet établissement ont fait en 1950 un sérieux effort pour comprimer leurs dépenses.

On notera en particulier que les réductions des nombres d'heures consacrées à l'entretien ont été de 26 p. 100 à Toulon, de 20 p. 100 à Cherbourg, de 20 p. 100 à Bizerte, de 18 p. 100 à Lorient et à Indret. En ce qui concerne les dépenses matières et travaux à prix faits, les compressions de dépenses ont surtout été importantes à Lorient (— 40 p. 100) et Indret (— 23 p. 100).

A Saint-Tropez, au contraire, le nombre d'heures et le taux horaire ont tous les deux augmenté. Si cet établissement a réduit de 15 p. 100 le nombre d'heures consacrées à l'entretien, les dépenses « matières et travaux à prix faits » ont augmenté de 23 p. 100.

Ruelle est le seul établissement qui ait augmenté sensiblement et la main-d'œuvre consacrée à l'entretien (+ 16 p. 100) et les dépenses matières et travaux à prix faits (30 p. 100). Comme la main-d'œuvre de production a diminué de 5 p. 100, on s'explique le coefficient élevé d'augmentation du taux horaire signalé ci-dessus.

2° Examen des différents chefs de dépenses

L'examen des différents chefs de dépenses conduit le comité à formuler les remarques et observations suivantes:

Entretien de l'outillage.

Comme les années précédentes, les écarts entre les taux horaires correspondants aux dépenses d'entretien et de réparation du gros outillage des quatre ports métropolitains apparaissent par trop considérables. Si on rapproche ces dépenses des annuités d'amortissement prises par ailleurs en compte, on relève les rapports ci-après: Brest 3, Cherbourg 2,61, Lorient 2,12 et Toulon seulement 0,77.

Les mêmes rapports calculés pour les établissements se situent à 1,67 pour Indret, 1,39 pour Guerigny, 1,34 pour Saint-Tropez, 0,88 pour Ruelle. Etant donné la spécialisation de leurs fabrications, des écarts même assez importants doivent pouvoir être justifiés. Pourtant il peut paraître assez anormal que le rapport déterminé pour Indret soit le double de celui de Ruelle.

Entretien et réparation des immeubles.

Les taux horaires correspondant à ce chef de dépenses sont assez homogènes, si on compare entre eux d'une part les taux des établissements et d'autre part ceux des ports, les premiers étant d'ailleurs deux fois plus élevés que les seconds.

Toutefois si on établit les rapports entre ces dépenses et les annuités d'amortissement on constate que le rapport afférent au port de Brest est le moins élevé, bien que ce port ait au contraire le plus fort taux horaire Cette constatation apparaît *a priori* anormale car si le taux plus élevé de Brest devait venir de la vétusté des immeubles de ce port beaucoup d'entre eux devraient être amortis et son annuité d'amortissement devrait être la plus faible. Vu les destructions de la guerre il est à penser que l'explication doit plutôt être recherchée dans le fait que la valeur prise en compte au titre des travaux d'entretien et de réparation comprendrait une plus grande part de travaux d'installations nouvelles.

B. — Dépenses de fonctionnement.

1° Variation des taux horaires

Seuls les taux horaires d'Indret et de Saint-Tropez n'ont pas augmenté; il est vrai que les taux de ces ports étaient déjà en 1949 particulièrement élevés. Le coefficient d'augmentation a été très réduit pour Lorient (1,02) et Cherbourg (1,04); il a été plus important pour Brest (1,25) et Toulon (1,20). Les taux de Ruelle et de Guérigny ont augmenté tous deux de 12,4 p. 100 et se sont ainsi alignés d'une manière remarquable sur celui d'Indret. En ce qui concerne les bases d'outre-mer, le taux horaire de Saïgon a été multiplié par 1,41 mais demeure encore le moins élevé.

Comme pour les dépenses d'entretien, dans tous les ports et établissements sauf toujours Ruelle, les nombres d'heures dépensées sont en régression. Pour les ports métropolitains la réduction s'est tenue entre 10,8 p. 100 à Brest et 18,5 p. 100 à Lorient. Elle a été nettement plus faible dans les établissements sauf à Guérigny (— 16,7 p. 100) et au contraire plus élevée dans les bases d'outre-mer. Dans l'ensemble les taux de dégression de la main-d'œuvre entretien ont été plus importants que ceux afférents à la main-

d'œuvre directe de production. Font cependant exception Brest, Bizerte, Oran et Casablanca. Toutefois dans ces deux derniers ports la réduction des effectifs a été telle qu'il est normal qu'elle n'ait pu se répercuter intégralement sur la main-d'œuvre de frais généraux.

Les dépenses « matières et travaux à prix faits » se sont accrues ou ont diminué selon le port ou l'établissement dans des proportions assez considérables sans qu'il apparaisse possible de dégager des règles générales. Le plus fort pourcentage de hausse a été atteint par Saïgon (+ 82 p. 100) suivi de Guérigny (+ 37 p. 100) et de Brest (+ 15 p. 100). Ont par contre réduit notablement leurs dépenses. Casablanca (— 63 p. 100), Oran (— 60 p. 100), Bizerte (— 36 p. 100), Ruelle (— 20 p. 100), Lorient et Indret (— 19 p. 100). En dépit de ces variations les dépenses horaires des établissements demeurent, sauf à Ruelle, nettement plus élevées que dans les ports.

En ce qui concerne les dépenses de personnel entretenu on constate dans tous les ports et établissements, sauf à Indret et à Saint-Tropez, une augmentation des taux horaires. Ce phénomène apparaît normal, les variations d'effectif de ce personnel n'étant pas proportionnelles à celles des effectifs ouvriers. Or l'année 1950 se caractérise par une déflation de ces derniers effectifs. Comme il fallait s'y attendre la plus forte augmentation a été enregistrée à Oran (56 p. 100) où la main-d'œuvre de production a été réduite de 38 p. 100. A Saïgon l'augmentation atteint 44 p. 100 bien que dans ce port la réduction des heures de main-d'œuvre directe n'ait été que de 12 p. 100. Au contraire, à Casablanca, l'augmentation du taux n'a été que de 23 p. 100 pour une main-d'œuvre de production réduite de 43 p. 100. Mais ces chiffres ne traduisent les mutations opérées dans les cadres que dans la mesure où les éléments de leur rémunération n'ont pas varié d'un port à l'autre.

2° Examen des différents chefs de dépenses

Fonctionnement des machines-outils.

Le taux horaire de Lorient est resté inchangé, ceux de Brest et de Toulon se sont alignés sur lui tandis qu'au contraire celui de Cherbourg a légèrement diminué. En ce qui concerne les établissements on peut noter comme en 1949 le taux très élevé de Guérigny apparemment dû à l'importance de son outillage. Si on rapporte ces dépenses de fonctionnement aux annuités d'amortissement, on constate comme l'an passé une valeur anormalement basse de ce rapport pour Ruelle et au contraire une valeur élevée pour Cherbourg.

La distinction faite entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'entretien pouvait être difficile et des erreurs d'imputation ayant pu être commises de ce chef, il est intéressant de bloquer ensemble les dépenses de l'espèce. On constate alors qu'en ce qui concerne les établissements le taux horaire de Guérigny est très nettement supérieur à celui des trois autres établissements, et que pour les ports métropolitains Toulon et Cherbourg ont des taux très voisins notablement inférieurs à ceux de Brest et de Lorient.

Surveillance des travaux et opérations techniques.

En bloquant les dépenses de l'espèce prises en compte sous divers articles de la nomenclature les taux horaires apparaissent assez homogènes. Toutefois, Toulon d'une part et Ruelle d'autre part ont des taux nettement plus élevés.

Dépenses diverses, propreté, chauffage.

On doit seulement noter, comme les années précédentes, le taux élevé de Saint-Tropez.

Fonctionnement du magasin.

Dans l'ensemble, si l'on rapporte les dépenses de l'espèce à la valeur des délivrances déterminée en comptant le matériel spécial pour le quart de sa valeur les coefficients caractéristiques des différents ports et établissements, Oran mis à part, sont assez voisins, le coefficient élevé d'Oran peut s'expliquer du reste par la dispersion des magasins de ce port.

C. — Dépenses consacrées à l'enseignement technique.

Comme pour les années précédentes, il n'a pas été possible de relever un rapport bien défini entre les dépenses consacrées à la formation des cadres et celles relatives à la formation des apprentis.

On peut observer à ce sujet que la marine s'efforce dans toute la mesure du possible d'utiliser les services des organismes de formation de l'industrie privée ou de l'éducation nationale, or les concours qu'elle trouve ainsi peuvent être plus ou moins importants selon qu'il s'agit du personnel d'encadrement ou du personnel ouvrier.

D. — Allocations et indemnités au personnel ouvrier.

1° Taux horaires

Pour les ports métropolitains, on relève que les taux des deux grands ports Toulon et Brest sont deux fois plus élevés que ceux de Lorient et de Cherbourg. Les coefficients d'augmentation entre 1949 et 1950 ont été des plus divers s'élevant à 2,1 et 1,9 pour Brest et Lorient et seulement à 1,3 et 1,2 pour Toulon et pour Cherbourg.

Pour les établissements, on doit surtout remarquer l'augmentation considérable du taux d'Indret qui passe de 1,20 à 8,9 et qui tient sans doute pour une part à ce que le taux de 1949 devait être sous-estimé.

Les taux des bases d'outre-mer, sauf celui de Saïgon, sont beaucoup plus élevés que ceux des établissements et ports métropolitains, cela tient en partie pour certaines bases au fait qu'elles ont décompté sous ce chef de dépenses les indemnités de licenciement particulièrement élevées en 1950. Mais même si on défalque ces indemnités, les taux demeurent comparativement très élevés.

2° Examen des différents chefs de dépenses

Comme pour les années précédentes on peut noter les dépenses par heure d'ouvrier particulièrement élevées à Toulon et Saint-Tropez, afférentes aux salaires de maladie, aux salaires de congé et aux salaires d'absence.

E. — Personnel entretenu.

Les dépenses d'encadrement par heure d'ouvrier sont du même ordre dans les quatre ports métropolitains, le coefficient d'augmentation par rapport à 1949 ayant été de 1,2.

Pour les établissements, les divergences sont plus sensibles, les dépenses horaires étant comprise entre 22,82 à Ruelle et 39,12 à Indret, les coefficients d'augmentation ayant du reste varié dans des limites relativement étroites de 1,1 à 1,39. Si cette situation peut s'expliquer par la diversité des fabrications, il apparaît cependant que Ruelle doit être défavorisé.

Au contraire pour les bases d'outre-mer, les coefficients d'augmentation atteignant 1,5 et même 1,6, les comptes de 1949 et 1950 mettent en relief la tendance très nette au renforcement de ces bases. Dès maintenant les dépenses de l'espèce sont pour les plus grandes de ces bases: Bizerte et Saïgon, du même ordre que dans la métropole tandis qu'elles sont une fois et demie plus élevées à Oran et à Casablanca.

F. — Contribution permanente des autres services.

Comme pour les dépenses de personnel entretenu, les coefficients de variation par rapport aux taux de 1949 apparaissent surtout élevés pour les ports d'outre-mer (1,36 à 1,5).

G. — Amortissements et majorations diverses.

1° Taux horaires

Le taux de Ruelle est resté très élevé, plus du double de celui des autres établissements.

Du fait que les coefficients d'augmentation ont été de 1,62 à Brest et seulement de 1,02 à Lorient, ces deux ports ont maintenant des taux très voisins nettement supérieurs à celui de Toulon et surtout à celui de Cherbourg.

Bizerte, avec un coefficient d'augmentation de 2,12, s'est aligné sur les ports métropolitains.

2° Examen des différents chefs de dépenses

Annuités d'amortissement des immeubles.

Si on rapporte ces annuités au nombre total d'heures effectuées on trouve des taux horaires assez homogènes compris entre 1,92 (Lorient) et 2,89 (Bizerte), sauf pour Brest et Oran qui ont respectivement des taux de 5,87 et de 4,83.

Annuités d'amortissement de l'outillage.

En ce qui concerne les ports métropolitains, Cherbourg se singularise en ayant un taux horaire de l'ordre des deux tiers des autres ports.

Pour les établissements les résultats sont plus dispersés, Ruelle ayant un taux double de celui de Saint-Tropez.

Bizerte a un taux de même ordre que Brest, Lorient et Toulon.

Saïgon a le taux le plus faible, du reste assez proche de celui de Cherbourg.

Balances d'amortissement du gros outillage.

Comme pour les années précédentes, les soldes de ces balances sont tous négatifs et atteignent un pourcentage important des valeurs d'amortissement. La situation serait donc inchangée, de nombreuses machines en service étant toujours hors d'âge.

Intérêt du capital immobilisé.

La comparaison entre les sommes prises en compte en 1949 et en 1950 montre que Cherbourg, Lorient, Indret, Guérigny et Saint-Tropez n'ont pas procédé à une réévaluation de leurs immobilisations, tandis que les coefficients d'augmentation ont été de 1,5 à Brest, de 1,31 à Toulon et de 1,5 à Ruelle. Le taux horaire qui en résulte pour ce dernier établissement apparaît élevé, double de ceux des autres établissements. Bizerte s'est aligné sur les ports métropolitains en majorant de 300 p. 100 les sommes prises en compte en 1949.

Le rapprochement entre les annuités d'amortissement et les valeurs des capitaux immobilisés déduites des sommes prises en compte, au titre de l'intérêt du capital immobilisé, montre que les taux moyens d'amortissement ont varié de 6,3 à 8,3 pour les ports métropolitains et de 8,5 à 12 pour les établissements.

En ce qui concerne les ports d'outre-mer les taux ainsi mis en évidence sont plus disparates (Oran 16 p. 100, Bizerte 5,3 p. 100, Saigon 12,6 p. 100).

Intérêt du stock approvisionnement.

La part prise par l'intérêt du capital approvisionnement dans le prix de l'heure apparaît assez constante d'un port ou d'un établissement à l'autre. Seul Guérigny se singularise par un taux double de celui des autres ports. Comme les années précédentes cette part apparaît du reste sous-estimée.

On peut du reste remarquer que la marine se trouve dans l'obligation de conserver en magasin des stocks beaucoup plus importants que les chantiers privés. Comme on peut admettre pour ces derniers que la valeur du stock est de l'ordre de la valeur des délivrances annuelles, on voit que la règle actuellement admise par l'industrie sur la comptabilité des travaux est en fait correcte. On pourrait certes calculer l'intérêt du stock approvisionnement sur la valeur même de ce stock, mais il serait alors nécessaire de considérer une part importante de cette charge comme une charge militaire et ne conserver comme charge industrielle que celle qui, déjà, actuellement grève les prix de revient.

II. — PRIX DE REVIENT DE L'HEURE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

A. — Variation des prix moyens horaires de l'ensemble des ateliers d'une direction locale.

La comptabilité des travaux des C. A. N. permet de déterminer pour l'ensemble des ateliers d'une direction locale ou d'un établissement un prix de revient horaire moyen qui, outre les dépenses directes évaluées au salaire moyen, tienne compte de tous les frais généraux, salaires et matières, y compris les dépenses des entreprises, en rapportant ces frais à un nombre total d'heures de production qui englobe les heures de production de ces entreprises.

En comparant les prix de revient horaires, ainsi déterminés pour les années 1949 et 1950, le comité a dressé le tableau ci-après qui classe les ports et établissements suivant leurs différents coefficients d'augmentation:

Coefficients d'augmentation des prix horaires de 1949 à 1950.

ETABLISSEMENTS		PORTS métropolitains.		BASES D'OUTRE-MER	
Ruelle	1,22	Brest	1,23	Saigon	1,47
Guérigny	1,16	Toulon	1,17	Oran	1,42
Saint-Tropez	1,03	Cherbourg	1,08	Bizerte	1,26
Indret	1	Lorient	1,01	Casablanca	1,13

D'une manière plus générale, en examinant les variations de ces prix de l'heure de 1947 à 1950, il a été conduit à formuler les remarques et observations suivantes:

Ports métropolitains.

a) Les prix de l'heure de Brest, Lorient et Toulon, assez voisins en 1947, après avoir divergé en 1948 et 1949, se sont de nouveau rapprochés en 1950.

b) Pendant toute cette période 1947-1950, le prix de l'heure de Cherbourg est resté inférieur à celui des trois autres ports.

Etablissements.

a) Les prix de l'heure de Ruelle ont évolué depuis 1948 plus rapidement que ceux des autres établissements, et la valeur atteinte en 1950 apparaît des plus élevées.

b) Les prix de l'heure des trois autres établissements, après avoir divergé en 1948 et 1949, tendent à se rapprocher.

Bases d'outre-mer.

Dans l'ensemble, l'évolution des prix horaires est nettement plus rapide que pour les ports et établissements métropolitains. Ces prix, au lieu de présenter une certaine tendance à la stabilisation entre 1948 et 1950, ont au contraire accentué leur tendance à la hausse à Oran et à Saigon et progressé d'une manière linéaire à Casablanca et à Bizerte.

Les prix horaires de production sont la somme de deux éléments:

— D'une part un salaire moyen obtenu en divisant toutes les dépenses salaires par le nombre d'heures faites par les ouvriers de l'établissement;

— D'autre part une dépense horaire correspondant aux charges indirectes obtenue en divisant le montant de ces charges par le nombre d'heures de production.

La valeur du salaire moyen dépend de plusieurs facteurs dont certains sont sous la dépendance de la direction de l'établissement (tels les pourcentages des ouvriers des diverses spécialités) mais dont d'autres lui échappent, comme les allocations familiales ou les augmentations généralisées de salaire décrétées par l'administration centrale.

Au contraire, la part horaire des charges indirectes dépend plus directement de l'action de chaque directeur local, les effets de cette action ne pouvant être limités que par le jeu de la variation du nombre d'heures de production lorsque cette variation est imposée par la politique générale du département.

C'est pourquoi il a paru intéressant de suivre les variations:

— Du montant de la part horaire correspondant aux charges indirectes;

— Du nombre d'heures de production;

— Du montant des charges indirectes elles-mêmes.

Les tableaux ci-après indiquent les différents coefficients de variations entre 1949 et 1950:

C1. — *Coefficients de variation des parts horaires correspondant aux charges indirectes.*

ETABLISSEMENTS		PORTS métropolitains.		BASES D'OUTRE-MER	
Ruelle	1,26	Brest	1,31	Saigon	1,41
Guérigny	1,16	Toulon	1,16	Oran	1,56
Saint-Tropez	0,98	Cherbourg	1,04	Bizerte	1,36
Indret	0,98	Lorient	0,97	Casablanca	1,15

C2. — *Coefficients de variation des nombres N d'heures de production.*

ETABLISSEMENTS		PORTS métropolitains.		BASES D'OUTRE-MER	
Ruelle	0,91	Brest	0,84	Saigon	0,87
Guérigny	0,89	Toulon	0,89	Oran	0,68
Saint-Tropez	1,05	Cherbourg	0,95	Bizerte	0,80
Indret	0,96	Lorient	0,96	Casablanca	0,59

C3 — *Coefficients de variation des charges indirectes* $C3 = C1 \times C2$.

ETABLISSEMENTS		PORTS métropolitains.		BASES D'OUTRE-MER	
Ruelle	1,14	Brest	1,12	Saigon	1,23
Guérigny	1,04	Toulon	1,04	Oran	1,06
Saint-Tropez	1,03	Cherbourg	0,99	Bizerte	1,09
Indret	0,94	Lorient	0,93	Casablanca	0,68

La hausse des prix industriels ayant été de 1,13 de 1949 à 1950, on constate que sauf Saigon, Ruelle et Brest, tous les ports et établissements auraient fait quelques efforts pour réduire leurs frais généraux, efforts qui peuvent se caractériser par les coefficients de réduction ci-après obtenus en divisant les coefficients du tableau précédent par le coefficient de hausse générale des prix 1,13:

ETABLISSEMENTS		PORTS métropolitains.		BASES D'OUTRE-MER	
Ruelle	1,01	Brest	0,99	Saigon	1,09
Guérigny	0,92	Toulon	0,92	Bizerte	0,97
Saint-Tropez	0,91	Cherbourg	0,88	Oran	0,94
Indret	0,83	Lorient	0,82	Casablanca	0,60

NOTA. — Les variations du prix de revient de l'heure productive d'un atelier ou d'un établissement ont certes une grande importance, car dans la majorité des cas, elles permettent d'apprécier sa gestion. Mais il faut cependant bien observer que les conclusions pouvant être déduites de l'étude de ces variations ne sont valables que si l'organisation de la production est demeurée sensiblement la même. Si au contraire la recherche d'une plus grande productivité a conduit pendant la période considérée au développement des bureaux des temps ou des méthodes, ou encore à la mise en œuvre de machines-outils de types plus modernes ou à

l'emploi d'outils de coupe d'une valeur unitaire plus élevée, l'augmentation de la valeur de l'heure productive qui en résulte peut masquer les variations propres à une bonne ou à une mauvaise gestion.

Les coefficients de variation qui figurent dans les tableaux ci-dessus ne pourraient donc être utilisés pour émettre des jugements de valeur sur la gestion des différents ports et établissements qu'après enquête approfondie dans chacun d'eux.

B. — Comparaison des prix de revient horaires des ateliers similaires.

Comme suite à une résolution antérieure du comité, la décision ministérielle 36 C/O du 13 mars 1950 a prescrit à la commission d'étude de la comptabilité industrielle du secrétariat d'Etat à la marine de rechercher une plus grande homogénéité en ce qui concerne le choix des sections homogènes (ateliers et entreprises autonomes) créées au sein des différentes directions locales. Jusqu'à présent, la détermination de ces sections a été laissée à l'appréciation des autorités locales, étant donné la diversité des contingences locales, tout au plus la nomenclature des travaux donne-t-elle en annexe à titre indicatif, la liste des ateliers et entreprises de Toulon. Certes, une certaine similitude d'appellation existe pour les ateliers d'un service à l'autre, mais la création d'entreprises influe sur le prix de l'heure de ces ateliers et rend plus aléatoires les conclusions que l'on pourrait déduire des comparaisons faites de port à port. Il apparaît donc que c'est essentiellement le problème des entreprises autonomes qui devrait être reconsidéré car il a une incidence directe sur la tenue des comptes et sur les résultats d'ordre économique qu'il apparaît possible d'induire et on peut se demander si les contingences locales dont il a été fait mention ci-dessus doivent nécessairement imposer des solutions tellement différentes d'un port à l'autre.

Quoiqu'il en soit, le tableau ci-après rapproche les prix horaires des ateliers des quatre ports métropolitains dégagés pour 1950.

Ateliers (prix de l'heure, exercice 1950).

	CHERBOURG		BREST		LORIENT		TOULON
	francs.		francs.		francs.		francs.
Bois	314,61		407,17		390,09		441,17
Voilerie	250,82		411,25		287,99		289,50
Immeubles			353,65		367,26		
Constructions neuves	281,23		340,86		325,29		
Réparations	285,62		341,75		321,27		340,19
Bâtiments en fer	305,47	318,38	490,15	505,47	394,88	391,11	
Chaudronnerie	366,20		506,61		360,47		509,42
Forges	328,18		621,73		506,75		
Machines	537,99		513,15		546,11		554,43
Torpilles	485,06		432,84		361,94		426,07
Electricité	312,82		306,15		315,94		408,03
Mouvements généraux	279,97		541,36		304,13		244,74
Artillerie navale	340,60		398,94				346,84

L'examen de ce tableau appelle sous les réserves faites ci-dessus au sujet de l'incidence possible des entreprises, les commentaires ci-après:

Atelier à bois. — Le prix horaire de Cherbourg est nettement plus faible que celui des autres ports. On doit noter que Cherbourg étant le port de construction des embarcations de la flotte, cet atelier a une importance plus grande qu'à Brest, Lorient ou Toulon, qui n'exécutent que des travaux de réparation.

Voilerie. — Brest a un prix horaire élevé qui ne devrait guère s'expliquer que par les conditions dans lesquelles son atelier de voilerie a été réinstallé. On remarquera l'égalité des prix de Lorient et Toulon.

Constructions neuves, réparations. — La situation favorable de Cherbourg devrait pouvoir s'expliquer soit par des causes générales qui font que ce port est nettement moins « cher » que les autres ports, soit par des dispositions particulières au chantier de constructions neuves et au chantier réparations qui ont permis de réduire leurs frais généraux. Cherbourg est en effet l'arsenal le mieux groupé où les transports doivent être les moins coûteux. Or pour l'industrie des constructions navales, industrie de transformation et de montage, les questions de transports ont une importance particulière.

Bâtiments en fer, chaudronnerie, forges. — Ces ateliers sont selon le port, soit distincts soit groupés. Il a paru intéressant de déterminer un prix moyen pondéré pour chaque port. On constate que les prix ainsi obtenus sont les mêmes à Brest et à Toulon. Ils sont nettement plus faibles à Cherbourg et à Lorient.

Machines. — La constance des prix horaires dans les quatre ports est tout à fait remarquable.

Electricité. — Seul Toulon se différencie des trois autres ports. Mais son prix plus élevé doit se justifier par l'implantation de l'atelier aux Arènes, en dehors de l'arsenal.

Mouvements généraux. — Le prix horaire de Brest est très élevé. Seule une étude particulière pourrait sans doute permettre d'en déceler les raisons.

En conclusion, on ne peut qu'être frappé par:

D'une part la constance remarquable des taux horaires des ateliers des machines et d'électricité qui exécutent des travaux bien planifiés sur machines-outils et pour lesquels les dépenses de manutention sont secondaires;

D'autre part par la grande diversité des prix des ateliers moins planifiés et pour lesquels les questions de manutention ont une grande importance.

On est donc conduit à penser que cette diversité peut résulter certes des contingences locales mais également des efforts plus ou moins grands qui ont pu être faits dans le passé par les différents ports pour comprimer leurs prix de revient. Le fait que certains ports ont obtenu des prix relativement faibles semble montrer que dans les autres ports certaines mesures de réorganisation devraient être rentables.

C. — Comparaison des prix de base des entreprises autonomes.

La constitution d'entreprises autonomes répond au désir bien compréhensible de grouper en les isolant un certain nombre de dépenses concourant à un but économique défini précisément pour pouvoir apprécier leur rendement. Il semblerait donc que le rapprochement des différents prix d'unités de base d'un port à l'autre devrait être particulièrement instructif. Le tableau ci-après montre qu'il n'en est rien et que les différences de prix sont telles qu'il ne s'agit manifestement pas de productions comparables. L'intérêt des entreprises autonomes ne subsisterait donc que dans la possibilité qu'elles offrent de mieux suivre d'un exercice à l'autre les prix de revient de certaines productions.

Entreprises autonomes (prix des unités de base).

	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON
	francs.	francs	francs	francs.
Production électrique (kW)	13,07		10,64	(2) 3,77
H T A (haute tension alternatif) (kW)	(1) 10,10	10,72		(3) 5,39
B T A (basse tension alternatif) (kW)	(1) 13,55			(3) 12,77
B T C (basse tension continu (kW)	(1) 28,18			(3) 14,21
Air comprimé (m³)	2,17	18,77	20,61	2,15
Oxygène (m³)	105,58	184,57	100,13	30,77

(1) Fourniture E. D. F.
(2) Transformation de l'énergie reçue.
(3) Distribution.

III. — COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX MATIERES

(Cf. page 5 de l'annexe II B.)

Pour l'année 1950, les coefficients de frais généraux matières que l'on peut déduire des valeurs portées sur les comptes annuels, se rapprochent davantage que les années précédentes des coefficients mis en évidence par les situations de frais généraux du magasin; mais certaines divergences subsistent encore. Les anomalies apparentes résultent, comme pour les comptes des exercices précédents:

1° De ce que certains ports calculent leur coefficient C. M. sans tenir compte de la majoration à apporter aux prix de nomenclature;

2° De ce que les valeurs des matières récupérées ont pu fausser le montant des délivrances;

3° De ce que la valeur des produits des confections a été déduite des délivrances;

4° De ce que les frais généraux rapportés à des envois ou à des délivrances directes sont portés dans la colonne des frais généraux appliqués aux délivrances aux travaux.

TROISIEME PARTIE

Examen du compte d'exploitation des C. A. N.

TITRE Ier

ANALYSE DES DOCUMENTS PRODUITS PAR LE SERVICE

Le compte d'exploitation établi par la direction centrale des C. A. N. pour l'exercice 1950 se présente sous une forme très voisine de celle suggérée par le comité dans son précédent rapport.

A) *Un tableau I* présente comme pour les exercices précédents la situation financière de l'exercice 1950 sous la forme d'un tryptique rapprochant:

1° *Les ressources* qui se sont élevées à 32.013.022.000 F;

2° *Les crédits budgétaires de payement* jusqu'à présent alloués par la loi de finances et les divers actes budgétaires postérieurs soit 30.026.270.000 F;

3° *Les dépenses* effectuées compte tenu des rétablissements de crédits soit 34.277.410.000 F dont 834.822.000 de restes à payer à la clôture de l'exercice.

Les recettes que l'on peut considérer comme ayant été encaissées au 31 décembre 1950 si l'on tient compte de 21.322.854.000 F bloqués au compte d'attente, se sont élevées à 30.035.489.000 F et les recettes prévues se rattachant à l'exercice 1950 à 1.977.534.000 F dont 25.000.000 de francs à encaisser au compte d'attente pour les opérations d'Indochine au titre du chapitre « Entretien de la flotte, chap. 3135 du budget général ».

Ce tryptique est complété d'un tableau intitulé « Corrélation des recettes et des dépenses de l'exercice », qui groupe en fait les corrections à apporter tant aux recettes qu'aux dépenses pour les rendre comparables dans le cadre des opérations propres à l'exercice. Ces corrections faites et sous réserve des factures non encore connues du service les recettes seraient supérieures de 20 millions aux dépenses, plus exactement de 43 millions si l'on tient compte de ce que le collectif de régularisation déposé par la section administrative le 25 mai 1952 s'élève à 1.462.615.000 F et non à 1.410.000.000 de francs comme prévu par la D. C. C. A. N.

Ce tableau est intéressant en ce qu'il explique pour quelles raisons les dépenses accusées par l'arrêté des comptes financiers peuvent être supérieures de 2.261 millions aux recettes. Il ne tient cependant pas lieu de situations de trésoreries qui rapprochent les recettes des dépenses à des dates bien déterminées.

Pour compléter cette vue d'ensemble les comptes financiers de 1950, il n'aurait certes pas été inutile que fût établi un tableau de corrélation entre les crédits budgétaires accordés et les dépenses faites ou prévues de manière à faire apparaître le montant des collectifs de régularisation déjà déposés ou à déposer.

Dans cet ordre d'idées on peut regretter que le tableau I ne fasse pas apparaître explicitement comme pour 1949 les disponibles et déficits afférents aux différents chapitres budgétaires, disponibles et déficits qui à l'arrêté des comptes étaient les suivants:

	CHAPITRES	CRÉDITS OUVERTS	DÉPENSES	DISPONIBLES	DÉFICITS
		francs.	francs.	francs.	francs.
1re *section.*					
180	Personnel titulaire	2.126.000.000	2.260.200.000		
181	Personnel ouvrier	10.216.499.000	11.990.894.000		
	Provision pour augmentation des salaires et traitements.	12.462.499.000	14.251.094.000		1.788.595.000
380	Dépenses de fonctionnement	2.317.937.000	2.526.253.000		208.316.000
381	Entretien de la flotte	4.635.000.000	3.909.038.000	725.962.000	
383	Matériel commun munitions	1.334.500.000	1.334.500.000		
384	Constructions neuves	2.619.082.000	2.619.019.000		
385	Reconversion et cessions	3.220.000.000	2.947.973.000	272.027.000	
481	Allocations logement	19.000.000	12.288.000	6.712.000	
482	Primes d'aménagement	4.500.000	460.000	4.040.000	
2e *section.*					
386	Etudes et recherches	626.097.000	625.637.000	460.000	
3e *section.*					
880	Travaux immobiliers	553.329.000	552.193.000	1.136.000	
981	Gros outillage	826.100.000	825.869.000	231.000	
982	Acquisitions immobilières	3.483.000	3.483.000		
				1.010.598.000	1.996.911.000
					986.313.000
681	Dépenses sur clos		3.268.597.000		3.268.597.000
682	Dépenses sur ex. périmés	105.274.000	105.274.000		
					4.254.910.000

On doit noter que le disponible de 725.962.000 F ainsi mis en évidence au chapitre 381: « Entretien de la flotte », doit être réduit de 308 millions de francs, le crédit ouvert de 4.635 millions de francs ayant été gagé lors de l'établissement du budget à concurrence de 308 millions par la vente du matériel militaire et aucune recette effective n'ayant été enregistrée au titre de la ligne 11 ouverte pour ces opérations.

Il est à signaler également que le service n'a présenté de collectif de régularisation que pour les chapitres 180, 181, 182, 481 et 482 concernant des dépenses de personnel. Il n'a pas proposé d'annulation de crédits pour les chapitres « Matériel » qui dans l'ensemble se trouvent actuellement excédentaires. On doit au reste remarquer que les annulations à apporter aux chapitres de matériel seraient sans utilité pratique, puisque les crédits non employés seront annulés par la suite par la loi de clos. Les crédits ne peuvent plus être employés que pour solder des créances se rattachant à l'exercice 1950; le montant de telles factures en suspens peut atteindre encore des valeurs élevées (frais de douane par exemple).

B) *Le tableau II* rend compte de l'emploi des ressources financières mises à la disposition du service. Il indique:

Dans la *partie droite* du tableau le détail de ces ressources financières qui se sont élevées à: 31.563.300.000 F,

Soit:

31.277.439.000 F au titre du budget annexe.

285.861.000 F au titre du budget général.

518.635.000 F au titre des versements effectués par le fonds d'approvisionnement pour les produits de confection.

Dans la *partie gauche:*

— Les dépenses enregistrées dans les comptes de travaux et dans les comptes achats soit..... 31.686.566.000 F

— En déduction les charges supplétives incorporées dans les prix de revient et ne donnant pas lieu à payement soit..... 797.439.000

— Les dépenses hors comptabilité des travaux soit 4.193.010.000

L'examen de ce tableau conduit à formuler les remarques et observations suivantes:

1° Les dépenses faites en 1950 sur le chapitre 681, Dépenses des exercices clos (3.268.597.000 F), et sur le chapitre 682, Dépenses des exercices périmés (105.271.000 F), sont supérieures de 11.911.000 francs aux dépenses imputées dans les prix de revient des exercices antérieurs (3.358.957.000 F). Cette différence résulte du jeu des différents cas pour lesquels la législation financière admet que l'exercice d'imputation est l'exercice courant et non celui auquel la dépense devrait normalement être rattachée (dépenses de personnel, dépenses de matières inférieures à 50.000 F, dépenses à l'étranger...).

2° Dans son précédent rapport le comité avait noté qu'en cas d'insuffisance des crédits de payement, il pourrait se faire que le service n'ait pas fait apparaître dans les restes à payer les dettes contractées par les chapitres d'emploi envers le fonds d'approvisionnement ou les fournisseurs. Pour lever toute incertitude sur ce point il eut été préférable que le poste prévu à l'annexe I du précédent rapport sous la rubrique « Dettes envers le F. A. ou les fournisseurs » soit explicitement maintenu avec la mention « néant ».

3° Il eut été également désirable que le montant des différentes charges supplétives soit décomposé par articles de la nomenclature des travaux;

4° Si les différences d'incorporation ont atteint au total en 1950 la même valeur qu'en 1949 (250.663.000 F pour 252.961.000 F) en revanche des différences très sensibles se présentent pour les différents postes.

C'est ainsi que le poste « amortissement » est passé de 121 millions 572.000 F à 157.645.000 F par suite d'une revalorisation insuffisante par l'administration des finances des coefficients d'amortissement. On notera qu'en 1951 ces coefficients ont été majorés brutalement de 95 p. 100. On doit remarquer au reste que lors de la préparation du budget, le service s'efforce d'atténuer l'effet de ces variations.

De même le poste « frais généraux » de l'administration centrale est passé de 237.630.000 F à 320.684.000 F. La valeur de ce poste est devenue nettement excessive. Ceci s'explique certes en partie par la diminution des effectifs ouvriers réalisés en 1950 qui a eu certainement pour effet d'augmenter le rapport réel entre les dépenses de l'administration centrale (qui comporte surtout des dépenses peu compressibles et les dépenses de main-d'œuvre). Mais, bien qu'en 1951 le phénomène inverse tendra à se manifester, il y aurait lieu de reviser le coefficient forfaitaire qui définit les frais généraux centraux à incorporer.

Le poste reliquat des directions locales est passé de — 106.241.000 F à — 227.666.000 F, gonflement qui paraît difficilement acceptable et qui serait dû en majeure partie aux errements suivis à Toulon.

C) *Le tableau* III compare les recettes et les produits par branches d'activité. Il se différencie essentiellement du tableau préconisé par le comité en ce qu'il n'effectue pas de rapprochement entre les recettes prévisionnelles insérées au budget et les recettes effectives ou prévues.

L'examen de ce tableau conduit aux remarques et observations suivantes:

1° Des divergences apparaissent avec les recettes indiquées au tableau I pour les lignes suivantes:

10. — Entretien de la flotte.....	—	1.200.034.000 F
20. — Refonte et gros travaux.....	—	49.000.000
21. — Matériel commun d'armement.....	—	50.000.000
300. — Subvention au B. A.	—	50.000 000
		— 2.349.034.000 F

Elles résultent de ce que les recettes inscrites au tableau III ne comprennent pas à juste titre les recettes opérées au titre du collectif de 1949;

2° Au titre de la ligne 400 « le prélèvement opéré sur le fonds d'amortissement » n'apparaît que de 881.000.000 F, tandis que tant au tableau I (crédits, chap. 680) qu'au tableau II (différence d'incorporation, amortissement), il est fait état d'un versement au fonds d'amortissement de 1.149.000.000 F, somme au reste égale à la valeur de recette prévue au budget.

Le fonds d'amortissement se trouverait donc crédité de 268 millions de francs à la suite des opérations de 1950.

3° Au titre de la ligne 52: « Personnel et frais généraux », il est fait état d'une recette de 350 millions. De l'examen du budget, il ressort que cette recette doit être fictive et ne correspondre qu'à un mouvement d'écritures entre les lignes de recettes de la 1re et la 3e section.

En fait, les opérations suivantes auraient été faites par le service sans que nous en comprenions du reste bien exactement les raisons:

Les crédits votés au chapitre 803: « Subventions », soit 382 millions, ont été virés:

300 millions à la ligne 300.

82 millions à la ligne 52.

Les 300 millions indiqués en recette à la ligne 300 correspondraient donc:

Pour 300 millions à un virement du chapitre 803 du budget général.

Et pour 40 millions à des reports.

Les 350 millions indiqués en recette à la ligne 52 correspondraient:

Pour 82 millions à un virement du chapitre 803 du budget général.

Et pour 268 millions à un virement du chapitre 680 du budget annexe.

Il apparaîtrait donc ainsi que le service aurait au fond utilisé entièrement les 1.149 millions versés au fonds d'amortissement et les 382 millions de subventions du chapitre 803.

Il paraîtrait plus simple dans ces conditions d'admettre que les recettes prévues au budget aux lignes 300 et 400 ont bien été effectuées.

Le tableau annexé au présent rapport tient compte de ces observations en reprenant le dispositif adopté lors de l'examen des comptes de 1949 (annexe III).

D) En annexe à son compte d'exploitation, la D. C. C. A. N. présente en outre:

— D'une part, comme pour les exercices précédents, les *résultats financiers des travaux de reconversion* exécutés en 1946 au 31 décembre 1950;

— D'autre part, la *situation générale du fonds d'approvisionnement.*

TITRE II

ANALYSE DE LA GESTION

Les faits essentiels de la gestion du service au cours de l'exercice 1950 ressortent essentiellement de l'analyse du tableau III du compte d'exploitation et de la situation générale du fonds d'approvisionnement.

I. — Compte d'exploitation.

A. — Balance des recettes effectuées et des recettes prévisionnelles

Cette balance fait apparaître:

Pour les *travaux militaires* un déficit de 198.869.000 correspondant:

a) A un déficit de 158.869.000 F au titre de l'entretien de la flotte dû à une moins value de 213.869.000 F au titre de la mise en application des accords franco-italiens (ligne n° 13), compensée en partie par une plus value de 55 millions de francs au titre de la ligne n° 10;

b) A un léger déficit de 40 millions de francs au titre des travaux neufs (ligne 20).

On remarquera que ce dernier déficit ainsi que la plus-value de 15 millions de francs à la ligne n° 10 résultent essentiellement de transferts de crédits des travaux neufs aux travaux de réparations.

Pour les *opérations de reconversion* un déficit de 363.253.000 F balance entre un déficit très considérable de 1.068.931.000 F à la ligne 40, au titre des constructions neuves pour la marine marchande et une plus-value de 705.678.000 F à la ligne 41 « Autres travaux de reconversion ».

Pour les *immobilisations* un déficit apparent de 310 millions de francs, qui tiendrait essentiellement à ce que le prélèvement fait sur le fonds d'amortissement paraît inférieur de 268 millions de francs au prélèvement prévu lors de l'établissement du budget (on peut considérer au reste que ce déficit n'aurait existé réellement que dans la mesure où le solde créditeur du fonds d'amortissement fin 1950 serait inférieur à 268 millions de francs par suite des opérations des exercices antérieurs).

Mais en fait on peut considérer qu'il y a au contraire un excédent de 40 millions dû aux reports ouverts probablement par le décret n° 51-69 du 19 janvier 1951 pour couvrir 15 millions de dépenses supplémentaires afférentes aux travaux supplémentaires et 25 de dépenses outillage.

Pour les *cessions et produits divers* le fait que la recette de 308 millions inscrite au budget à la ligne 13, ventes de matériel militaire, n'a jamais pu être passée en écritures s'est trouvée compensée:

1° Par une augmentation de 205 millions des cessions faites aux services de la marine;

2° Par une plus-value de 146 millions au titre de la ligne 50;

3° Par une somme de 35 millions versée par d'autres services et collectivités à la ligne 201.

En bref, les recettes réellement effectuées ou prévues au titre de l'exercice 1950 ont été inférieures de 788.267.000 F à celles prévues au budget voté. Ce déficit est réduit à 269.430.000 F si l'on fait état des versements effectués par le fonds d'approvisionnement en payement des confections réalisées pour son compte, versements pour lesquels il n'est prévu aucune recette au budget.

Lors de sa précédente session le comité s'était demandé s'il n'y aurait pas lieu pour obtenir plus de clarté dans les comptes de considérer le fonds d'approvisionnement comme un véritable client et en conséquence d'ouvrir une ligne de recette particulière pour suivre les opérations de confection faites pour son compte. Il semble que le principal obstacle à une telle manière de faire serait les grandes difficultés que le service rencontrerait pour effectuer des prévisions valables, les opérations de confections pour le F. A. étant essentiellement des opérations de dépannage exceptionnelles motivées par l'urgence des travaux qui s'oppose à un approvisionnement normal dans le secteur privé.

B. — Balance des recettes effectuées ou prévues et des dépenses effectuées sur les comptes de travaux et sur les comptes achats

1° *Travaux pour la marine militaire.*

L'excédent des dépenses sur les recettes s'élève à 342.462.000 F et correspond à un excédent de dépenses de 345.098.000 F sur les études et prototypes compensé par un faible excédent de recette de 2.636.000 F au titre de l'entretien de la flotte et des constructions neuves.

Comme pour les comptes de 1949, le blocage des crédits accordés pour le matériel commun d'approvisionnement, les radars et les munitions sur un chapitre particulier du budget général ne permet pas de différencier les résultats propres d'une part à l'entretien de la flotte, d'autre part aux constructions neuves. Il y a là semble-t-il une certaine défectuosité de l'organisation comptable et financière car il importerait au premier chef de bien distinguer tant au stade prévisionnel qu'au stade des résultats l'effort à consentir et consenti pour le présent et pour l'avenir. On peut se demander cependant, étant données les complications administratives qui résulteraient d'une manière indéniable de la gestion sur deux chapitres d'un matériel de cette nature, si une telle modification à la structure budgétaire actuelle serait bien à préconiser.

Pour apprécier les résultats comptables rappelés ci-dessus il est essentiel de tenir compte de ce que les dépenses comptabilisées aux comptes de travaux comprennent une certaine part des charges supplétives ne donnant pas lieu à payement. Ces charges s'étant élevées au total à 797.439.000 F, leur ventilation approximative au prorata du montant total des travaux (1), entre les différentes branches d'activité conduirait à évaluer comme suit les dépenses ayant donné lieu effectivement à payement de la part des *C. A. N.*

BRANCHES D'ACTIVITÉ	COMPTE travaux.	COMPTE achat.	TOTAL	CHARGES supplétives.	DÉPENSES ayant donné lieu à payement.
	(En milliers de francs.)				
Entretien de la flotte	12.065.962	2.100.227	14.166.189	388.973	13.777.216
Refonte et travaux neufs	1.994.434	2.809.192	4.803.626	64.295	4.749.331
Etudes et prototypes	1.726.772	368.326	2.095.098	55.666	2.039.432
Bâtiments déréquisitionnés	81.472		81.472	2.627	78.845
Constructions neuves. — Marine marchande	3.539.870	998.724	4.538.594	114.116	4.424.478
Autres travaux de reconversion	2.400.090		2.400.090	71.372	2.322.718
Cessions aux autres services de la marine	711.126		711.126	22.925	688.201
Immobilisations	1.429.394	673.523	2.102.917	46.080	2.056.837
Confections pour le F. A.	787.454		787.454	25.385	762.069
	24.736.574	6.949.992	31.686.566	797.439	30.889.127

Compte tenu de ces considérations on peut dire que: la branche d'activité « études et prototypes » aurait bénéficié de 345.098.000 — 55.666.000 = 289.432.000 F de travaux et achats et que les branches réparations et constructions neuves auraient été déficitaires de 388.973.000 + 64.295.000 — 2.636.000 = 451.622.000 F et que les chapitres correspondants du budget général seraient créditeurs de cette somme envers le budget annexe.

2° *Travaux de reconversion.*

Pour les constructions neuves faites pour le compte de la marine marchande, le déficit des recettes atteint 1.390.525.000 F. Encore doit-on noter que 612.557.000 F de recettes ne sont qu'attendues, de sorte que le déficit de trésorerie correspondant aux opérations faites pour ce ministère en 1950 serait actuellement de:

1.390.525.000 + 612.557.000 — 114.116.000 = 1.888.966.000 F.

Il y a du reste lieu pour interpréter cette situation de faire état des considérations exposées dans le précédent rapport du comité. C'est le déficit final qui importe et non celui d'un exercice déterminé.

Pour les autres travaux de reconversion l'exercice 1950 se soldera au contraire par un excédent de recettes de 636.024.000 F. Mais si l'on tient compte de ce que 952.751.000 F de recettes ne sont pas encore régularisés, il apparaît un déficit de trésorerie de:

952.751.000 — 636.024.000 — 77.372.000 = 239.355.000 F.

3° *Cessions et produits divers.*

Les cessions aux autres services de la marine se soldent par une très légère insuffisance de recettes de 1.784.000 F qui, si l'on défalque des dépenses des charges supplétives, se transforme en un excédent de recettes de 22.925.000 — 1.784.000 = 21.141.000 F.

(1) A l'exclusion du compte « achat ».

C. — Balance des recettes effectuées ou prévues et des prix de revient

1° Travaux pour la marine militaire.

Ces travaux se traduisent par un excédent de recettes sur les prix de revient de 2.812.386.000 F qui tient pour une large part au fait que la valeur du matériel spécial délivré n'a été que de 2.122.897.000 F inférieure de 3.154.848.000 F à celle du matériel spécial acheté.

Comme en 1949, une partie des recettes se trouve dans les stocks. En fait, la valeur des travaux effectivement réalisés (17.910.065.000 F) a été supérieure de 342.462.000 F aux recettes qui auraient pu les couvrir (20.722.451.000 — 3.154.848.000 = 17.567.603.000 F).

2° Travaux de reconversion.

L'insuffisance des recettes apparaît de 611.098.000 F résultant: d'une insuffisance de recettes de 1.237.122.000 F sur les constructions neuves marine marchande (ligne 40) et d'un excédent de 636.024.000 F sur les autres travaux de reconversion (ligne 41).

Les mêmes réserves que pour les comptes de 1949 doivent être faites au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner à ces résultats du fait que l'agent comptable n'accepte d'individualiser par exercice que les recettes faites sur ordres de versement émis avant le 31 décembre de l'exercice en cause.

Les résultats des dépenses de reconversion ne peuvent être appréciés que si l'on fait abstraction de la notion d'exercice. Le tableau des résultats présenté par le service montre que le déficit total qui était de 95.803.000 F au 20 mai 1952 est actuellement réduit à 55.575.000 F.

3° Immobilisations.

L'exercice 1950 se traduit par une insuffisance de recette encore importante de 228.924.000 F qui, compte tenu des charges supplétives, se réduit à 182.844.000 F.

Cette insuffisance est due aux hausses de salaires, qui n'ont pas été couvertes par un collectif spécial aux chapitres du budget général subventionnant les immobilisations du service. Traditionnellement en effet, cette couverture provient du collectif afférent au chapitre « Entretien de la flotte » qui en tant que principal chapitre intéressé, regroupe les crédits rendus nécessaires par les diverses hausses de salaires.

4° Confections pour le F. A.

Pour ces confections, il apparaît un déficit de 268.617.000 F réduit à 243.332.000 F par défalcation des charges supplétives et qui correspond d'une part à la valeur des produits en cours de confection, d'autre part, aux différences entre les prix de revient et les prix de versements qui sont, dans la plupart des cas, des prix de nomenclature corrigés.

D. — Mouvement des stocks de matériel spécial

L'excédent du montant des dépenses faites au titre des comptes achats sur la valeur du matériel spécial délivré en cours d'exercice s'élève à 3.593.244.000 F correspondant pour:

2.909.341.000 F à l'inventaire II: « Délivrances aux bâtiments de la flotte ».

245.507.000 F à l'inventaire III: « Etudes et recherches ».

284.993.000 F à l'inventaire IV: « Travaux de reconversion ».

153.403.000 F à l'inventaire V: « Immobilisations ».

D'après le rapport sur les approvisionnements établi par la direction du contrôle au vu des renseignements fournis par les ports, les variations des existants de ces différents inventaires entre le 1er janvier 1950 et le 31 décembre 1950 auraient été les suivants:

Inventaire II	+ 3.906.015.000 F.
Inventaire III	+ 27.962.000 F.
Inventaire IV	+ 95.498.000 F.
Inventaire V	+ 138.119.000 F.
	4.167.594.000 F.

Les différences constatées résultent:

— De ce que les dépenses imputées aux comptes Achats ne comprennent pas les acomptes payés sur les exercices précédents ni les taux de garantie payés sur l'exercice suivant;

— De ce que les revisions de prix sont souvent payées après prise en charge et délivrance du matériel;

— De ce que le montant du matériel spécial délivré peut comprendre la valeur de certains matériels d'approvisionnement courant ne subissant pas de correction de prix en cours d'exercice et qui sont classés à l'inventaire I.

II. — **Situation générale du fonds d'approvisionnement à la date du 31 décembre 1950.**

A. — Comptabilité du F. A

La comptabilité du fonds d'approvisionnement a été agencée par la circulaire ministérielle n° 20.274 CAN/Ap du 3 décembre 1949 en ce qui concerne du moins la tenue des comptes généraux sous une forme directement inspirée de la comptabilité commerciale en partie double, de telle manière que toute opération donne lieu à une inscription au débit et au crédit de deux comptes différents.

Les comptes généraux ainsi ouverts sont les suivants:

10. — « Dotations du fonds ». Compte analogue au compte capital.

11. — « Réserves ».

31. — « Matériels existant en magasins ».

36. — « Matériels en cours ». Compte destiné à suivre les opérations faites avec les fournisseurs avant recette du matériel.

38. — « Magasins des autres ports ». Compte destiné à suivre les mouvements des matériels entre les différents ports.

40. — « Fournisseurs ».

41. — « Clients ».

56. — « Administration centrale ». Compte dont le solde donne la balance entre les versements faits au fonds d'approvisionnement par les chapitres d'emploi et les autorisations d'émission d'ordre de payement reçues de l'administration centrale en contre-partie totale ou partielle de versements faits au fonds. Ces autorisations d'émissions d'ordre de payement jouent le rôle des crédits délégués sur les chapitres budgétaires.

57. — « Disponibilité en numéraire ».

87. — « Profits et pertes ». Ce compte comporte les sous-comptes ci-après:

Moins-value résultant de condamnations ou de déclassements.

Bénéfices sur prix de nomenclature, soit les différences de valeur existant entre, d'une part, les ventes faites aux prix de nomenclature corrigés, d'autre part, les sorties de magasins faites aux prix de nomenclature fixés annuellement.

« Pertes sur prix de nomenclature », soit les différences de valeurs entre, d'une part, les achats aux prix commerciaux, d'autre part les entrées en magasin faites aux prix de nomenclature annuels.

B. — Bilan de clôture de l'année 1950

La situation générale du F. A. au 31 décembre 1950 présentée au comité, reproduit le bilan de clôture de l'année tel qu'il s'est dégagé de la balance des comptes dressée à cette date.

Ce bilan présente d'une part:

L'actif:

Matériel existant en magasin	10.279.250.191 F.
Matériel en cours	552.673.683
Créances à recouvrer des clients	1.266.035.952
Disponibles en numéraire	328.130
	12.098.287.956 F.

Le passif:

Dotations du fonds:	
Stock initial	3.037.417.635 F.
Avances du Trésor	1.000.000.000
Réserves	3.938.595.488
Dettes aux fournisseurs	1.440.431.494
Administration centrale (solde créditeur)	175.421.778
Profits et pertes (solde créditeur)	1.706.721.561
	12.098.287.956 F.

En fait la balance des comptes indique:

A l'actif du compte 56. « Administration centrale », un solde débiteur de 245.340.582 F;

Au passif du compte 38: « Magasins des autres ports », un solde créditeur de 420.762.730 F.

Or normalement le solde de ce dernier compte aurait dû être nul; pour ne pas le faire apparaître au bilan le service a viré ce solde au compte 56 qui après cette opération a présenté le solde créditeur de 175.422.148 F indiqué ci-dessus.

Il apparaît donc que cette situation générale du fonds ne peut être acceptée que sous de sérieuses réserves. Cette situation est la première établie par le service et certains flottements se sont produits dans les ports et établissements. C'est ainsi que d'après la balance

des comptes les éléments du compte profits et pertes seraient les suivants :

Bénéfice sur prix de nomenclature. — Pertes sur prix de nomenclature	620.724.232 F.
Plus-value du stock	1.124.482.070
	1.745.206.302 F.
Moins-value résultant de condamnations ou de déclassement	— 38.484.741
	1.706.721.561 F.

Or d'après les indications mêmes du service le solde des sous-comptes bénéfices sur prix de nomenclature et pertes sur prix de nomenclature ne s'élèverait qu'à 497 au lieu de 620 millions.

D'autre part, d'après les comptabilités tenues par les gestionnaires du magasin la plus-value du stock aurait été de l'ordre de 929 millions, présentant donc un écart de 195 millions avec la valeur accusée par la situation du F. A. Cet écart s'explique certes pour une part sans doute importante, par le fait que certains ports auraient considéré comme une plus-value du stock la valeur du matériel récupéré et pris en charge en cours d'année. Il serait certes désirable que cette cause possible de divergence soit éliminée en ouvrant des sous-comptes particuliers, d'une part au compte 87 « profits et pertes », d'autre part au compte 31 « matériel existant en magasin ».

Quoi qu'il en soit, il aurait été nécessaire d'établir une nouvelle situation générale tenant compte de tous les correctifs apportés par les ports et établissements à leurs situations particulières. Tenant compte cependant de ce que le service a déjà établi la situation du F. A. au 31 décembre 1951 le comité n'a pas demandé que la situation au 31 décembre 1950 soit redressée. Il se propose de faire une étude plus complète de la gestion du F. A. en étudiant les comptes de 1951.

C. — Mais dès à présent le comité croit devoir présenter quelques remarques sur l'utilité que présente à ses yeux la situation du F. A. en ce qui concerne l'examen critique du compte d'exploitation établi par le service.

La question qui se pose est de déterminer dans quelle mesure le fait de faire passer le matériel d'approvisionnement par le F. A. modifie les prix de revient. Normalement, pour être exacts ces prix de revient devraient être obtenus en calculant la valeur du matériel d'approvisionnement au prix d'achat. Or le jeu des règles de facturation du F. A. fait que cette valeur est calculée à un prix de nomenclature déterminé annuellement mais corrigé en cours d'année par l'introduction de coefficients trimestriels. La comptabilité du F. A. permet-elle d'apprécier pour l'ensemble des opérations de l'année d'incidence de ces règles d'évaluation sur les prix de revient ?

Il apparaît qu'une réponse positive ne peut être donnée que si l'on consent à une assez large approximation car si le solde du compte « bénéfice sur prix de nomenclature » mis en évidence par la balance des comptes porte bien sur les ventes faites aux chapitres d'emploi, le solde du sous-compte « pertes sur prix de nomenclature » porte sur les entrées à titre d'achat qui peuvent être très différentes des ventes. Une solution approchée qui serait sans doute suffisante pourrait être de déterminer la correction globale fictive à appliquer aux prix de revient en prenant d'une part le solde du sous-compte « bénéfice sur prix de nomenclature » et, d'autre part le solde du sous-compte « perte sur prix de nomenclature » multiplié par le rapport de la valeur des sorties à l'emploi aux travaux à la valeur des entrées par suite d'achats.

Cette valeur étant ainsi déterminée, il serait possible d'en tenir compte pour corriger les soldes créditeurs ou débiteurs fictifs des différents chapitres du budget général considérés comme des clients de l'entreprise « Constructions et armes navales » mis en évidence par le compte d'exploitation du service (tableau III).

QUATRIEME PARTIE

Examen des comptes de travaux du service des subsistances.

1. — La comptabilité des travaux des subsistances est régie par l'instruction du 29 juillet 1911. Toutefois, à la suite d'une résolution du comité qui demandait, dans son rapport de 1925, l'établissement d'une nomenclature et d'une comptabilité susceptibles de permettre « une détermination plus précise et une répartition plus rationnelle des dépenses indivises et des frais généraux », une nouvelle nomenclature a été notifiée aux ports par circulaire ministérielle du 4 janvier 1928. Cette nomenclature, modifiée les 23 septembre 1931, 6 juin et 29 septembre 1932, est celle toujours en vigueur. Elle divise les comptes en trois parties:

1re partie: dépenses directes;
2e partie: dépenses indivises;
3e partie: dépenses considérées comme frais généraux.

Le service des subsistances étant non seulement un service de travaux mais encore un service de ravitaillement, les dépenses indivises salaires et matières ont été scindées en deux catégories, l'une comprenant les dépenses indivises *spéciales au service des ateliers*, l'autre les dépenses indivises *communes* au service du ravitaillement et au service des ateliers. La répartition des dépenses communes entre les deux branches d'activité précitées est faite sur la base de la main-d'œuvre affectée à chacune d'elle (tableau n° 1 annexé à la nomenclature).

2. — Les règles adoptées pour les frais généraux sont inspirées du même principe. Ces frais, qui groupent les dépenses soldées sur des chapitres budgétaires non administrés par le service des subsistances, sont répartis entre les comptes de la première partie de la nomenclature suivant des modalités conventionnelles (tableau n° 2 annexé à la nomenclature). Ils comprennent des *frais communs* à tous les travaux et des *frais spéciaux* se rapportant soit aux confections, soit aux travaux énumérés dans la première partie de la nomenclature.

Les prix de revient comprennent donc (C. M. du 4 janvier 1928):

1° Des dépenses directes propres au service des ateliers;

2° Des charges indirectes correspondant d'une part aux dépenses indivises propres au service des ateliers, d'autre part à la part qui revient à celui-ci dans les dépenses indivises communes;

3° Des charges indirectes complémentaires au titre des frais généraux comprenant des frais généraux communs à tous les travaux et des frais généraux propres à chaque catégorie de produits: confection de farine, confection du pain, autres confections, travaux autres que les confections.

3. — Au cours de la première session qui a suivi les hostilités (1948-1949), le comité avait examiné les comptes de travaux afférents à l'exercice 1947 et avait été conduit à formuler quelques observations sur la tenue de ces comptes. Cet examen fit ressortir que les prescriptions réglementaires avaient été perdues de vue par la plupart des services et que, par ailleurs, les résultats auxquels aboutissaient ces comptabilités présentaient des écarts anormaux. En conséquence, le comité proposait dans ses résolutions (p. 97 du rapport du 23 juin 1949):

1° Que soit rappelée et codifiée la réglementation « comptabilité des travaux »;

2° Que soit prescrit un classement uniforme des confections, ainsi que l'établissement de prix de fabrication ne comprenant pas les dépenses pour charges militaires de manière à obtenir des prix de revient comparables aux prix commerciaux ou industriels;

3. — Que soit établie en ce qui concerne la fabrication du pain une notice explicative sur le fonctionnement technique de l'atelier (main-d'œuvre, nature des farines employées, diagramme de fabrication, prix de revient).

4. — A la suite de ces observations la direction du commissariat de la marine a adressé aux services des ports deux circulaires en date du 25 juin 1949.

La circulaire n° 910 a rappelé la réglementation en vigueur, fixé une nomenclature uniforme pour les confections et ordonné de ne prendre en compte pour ces confections que les dépenses ayant un caractère vraiment industriel.

La deuxième circulaire n° 909 a prescrit de produire en même temps que les résumés annuels des comptes de travaux, un compte sommaire d'exploitation et une notice explicative présentant la synthèse complète des opérations de l'année fournissant ainsi les éléments d'appréciation sur la conduite économique des travaux de panification.

5. — Les directives ainsi données ne purent évidemment être suivies dans les comptes de l'exercice 1948. Aussi les observations contenues dans le rapport du comité en date du 20 juillet 1950 afférentes à ces comptes ont été sensiblement les mêmes que celles du rapport de la session précédente.

Comme les comptes de l'exercice 1949 auraient pu refléter un certain flottement de la part des services vu les dates de promulgation des circulaires ministérielles précitées, le comité n'a pas cru devoir procéder l'an dernier à leur étude particulière.

Les comptes de l'exercice 1950 ayant dû être établis conformément aux instructions données, une analyse assez poussée des diverses gestions devait au contraire être possible.

Le comité a donc examiné ces comptes d'une part du point de vue de la mise en application des dispositions réglementaires (I), d'autre part du point de vue économique (II).

I. — EXAMEN DES COMPTES 1950 DU POINT DE VUE REGLEMENTAIRE

Le compte de chaque port doit comprendre:
Un compte de travaux (mod. 152);
Un état des comptes de confection (mod. 151);
Un rapport du directeur local,
Un compte d'exploitation de la boulangerie;
Une notice explicative sur l'exploitation de la boulangerie.

1. — *Compte de travaux.*

a) *Résumés.* — Le résumé des dépenses occasionnées par les travaux de toute nature qui figure à la première page du compte n'est pas établi par les services suivant les mêmes principes. Cherbourg et Toulon indiquent les dépenses par trimestre et par chapitre, Lorient par nature et par trimestre; Bizerte porte les dépenses globales pour l'année, Brest ne donne aucune indication.

b) *Dépenses directes, première partie.* — Les comptes de la première partie ne sont pas présentés d'une manière identique. Cherbourg et Bizerte ne donnent pas le détail des dépenses par comptes subdivisionnaires; une seule ligne figure par article de la nomenclature. Brest ne mentionne pas ces articles. Lorient et Toulon ont présenté des comptes plus clairs et plus détaillés.

c) *Dépenses indivises.* — A l'exception de Cherbourg tous les services ont pris en considération pour le calcul du coefficient de D. I. la valeur de la main-d'œuvre du titre IV, 1re partie de la nomenclature « Travaux neufs et de grandes améliorations ».

Cherbourg et Toulon ont porté les dépenses de congés payés dans les dépenses indivises.

d) *Frais généraux.* — Comme pour le calcul du coefficient de D. I., tous les services sauf Cherbourg ont pris en considération la valeur de la main-d'œuvre du titre IV pour le calcul du coefficient de frais généraux.

Brest, Lorient et Bizerte ont pris en compte aux frais généraux les dépenses de congés payés.

2. — *Etats des confections.*

Les directives données par la circulaire ministérielle 910 C. Ma. 2 du 25 juin 1949 n'ont pas été suivies uniformément par les ports et les valeurs des confections sont des plus discordantes. Des demandes de renseignements ont dû être adressées aux services du fait que les nombres des unités confectionnées ne figurent pas sur l'état mod. 151.

Il ne semble pas d'autre part que les précisions données par la circulaire ministérielle 910 C. Ma 2 soient suffisantes quant à la discrimination des charges militaires. C'est ainsi que Cherbourg indique dans sa réponse que la circulaire ministérielle précitée a donné lieu à erreur d'interprétation et que la valeur des charges militaires a été incorporée à tort dans les prix de revient de confections. Les autres ports n'ont retenu aucune charge militaire.

3. — *Rapports des directeurs locaux.*

Les rapports de Lorient et de Bizerte sont des plus sommaires. Ceux des autres ports n'ont pas été adressés au comité.

4. — *Compte d'exploitation des boulangeries.*

De l'examen des comptes d'exploitation qui ont été adressés il est apparu que les principes édictés par la circulaire ministérielle 909 C. Ma. 2 du 25 juin 1949 n'ont pas été respectés lors de l'établissement du prix de revient du pain. Le but recherché consiste essentiellement dans la détermination d'un prix de revient susceptible d'être rapproché des prix pratiqués dans le secteur privé. Or

certaines prestations gratuites n'ont pas été prises en compte: Cherbourg et Bizerte ont employé de la main-d'œuvre militaire sans incorporer ces dépenses dans le prix de revient. Les coefficients de frais ne sont pas appliqués uniformément, les coefficients de dépenses indivises pris en compte sont ceux de l'exercice précédent, sauf pour Brest, qui applique les coefficients de l'exercice considéré, les coefficients de frais généraux sont ceux de l'exercice en cours, sauf pour Lorient, qui applique les coefficients de l'exercice précédent.

Afin de pouvoir comparer des prix de revient plus homogènes, il a été demandé aux services d'établir un compte d'exploitation qui tienne compte des remarques ainsi formulées en appliquant aux dépenses directes les coefficients de dépenses indivises et de frais généraux de l'exercice considéré.

5. — *Notice explicative sur l'exploitation de la boulangerie.*

Dans l'ensemble les notices explicatives ont été établies en suivant les prescriptions de la circulaire ministérielle 909 C. Ma. 2 du 25 juin 1949. Toutefois, Cherbourg et Bizerte n'ont pas indiqué l'effectif moyen par spécialités des ouvriers employés à la boulangerie.

II. — EXAMEN DES COMPTES DU POINT DE VUE ECONOMIQUE

A. — Coefficients de répartition des charges indirectes.

1° *Dépenses indivises.*

Le tableau ci-après résume les principales valeurs qui se dégagent des comptes:

	DÉPENSES DIRECTES (CONFECTIONS ET TRAVAUX)						DÉPENSES INDIVISES		COEFFICIENT DE DÉPENSES	
	Matières Travaux à prix faits. Cessions	Main-d'œuvre. Confection travaux (titre Ier et III, 1re partie).	Main-d'œuvre. Ravitaillement (titre II, 1re partie).	Main-d'œuvre. Immobilisation (titre IV, 1re partie).	Main-d'œuvre directe totale. 3 + 4 + 5	Total des dépenses directes. 2 + 6	Communes au service des ateliers et au service du ravitaillement.	Propres au service des ateliers.	Commun. 8/6	Propre aux ateliers 8/6 + 9/(3 + 5)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Cherbourg..	28.980.102	3.672.989	5.235.313	1.172.483	10.080.785	39.060.887	6.317.897	4.139.536	63	63 + 85,5 = 148,5
Brest.....	131.417.809	7.617.613	16.520.438	563.394	24.731.446	156.179.255	5.800.803	4.611.095	23,4	23,4 + 56,1 = 79,5
Lorient.....	8.414.715	1.196.436	254.804	0	1.451.240	9.865.955	733.588	1.160.619	51,9	51,9 + 97 = 148,9
Toulon.....	98.469.054	21.574.764	18.486.129	1.435.649	41.496.542	139.965.596	21.655.948	9.736.899	52,1	52,1 + 42,3 = 94,4
Bizerte.....	18.887.956	11.855.537	1.640.461	2.183.621	15.679.619	34.567.575	6.241.219	4.265.923	39,8	39,8 + 30,3 = 70,1

Seul le port de Cherbourg n'a pas fait intervenir au dénominateur, dans le calcul du coefficient de dépenses indivises, la valeur de la main-d'œuvre imputée au titre IV, 1re partie, de la nomenclature « Travaux neufs et de grandes améliorations ». Bien que le modèle de tableau annexé à la nomenclature ne fasse pas état effectivement de cette main-d'œuvre, ce qui peut justifier les errements suivis par Cherbourg, il apparaît que ces errements ne cadrent pas avec l'article 75 du plan comptable. Le comité a donc cru devoir rectifier les coefficients adoptés par Cherbourg, et ce sont les chiffres rectifiés qui apparaissent au tableau précédent.

L'examen de ce tableau montre que les coefficients ainsi obtenus diffèrent totalement d'un port à l'autre. Le coefficient de dépenses indivises commun aux ateliers et au service du ravitaillement apparaît particulièrement peu élevé pour Brest. Les coefficients propres aux ateliers sont de même ordre dans les ports de Cherbourg et Lorient d'une part, dans les ports de Brest, Toulon et Bizerte d'autre part. Il apparaît donc que l'importance du port doit avoir une certaine influence sur la valeur de ces coefficients.

2° *Frais généraux.*

Le tableau n° 2 indique, comme pour les dépenses indivises, les principales valeurs qui ressortent des comptes:

	DÉPENSES DIRECTES						
	Matières travaux à prix faits.	Main-d'œuvre panification.	Main-d'œuvre autres confections.	Main-d'œuvre travaux titres I, II, III.	Main-d'œuvre travaux titre IV.	Main-d'œuvre directe totale 3 + 4 + 5 + 6	Total des dépenses directes 2 + 7.
1	2	3	4	5	6	7	8
Cherbourg	28.980.102	1.657.144	156.679	7.094.479	1.172.483	10.080.785	39.060.887
Brest	131.417.809	3.972.128	1.921.897	18.274.027	563.394	24.731.446	156.179.255
Lorient	8.414.715	421.607	7.596	1.022.037	0	1.451.240	9.865.955
Toulon	98.469.054	11.299.437	421.278	28.337.478	1.435.649	41.496.542	139.965.596
Bizerte	18.887.956	3.186.630	39.328	10.270.040	2.183.621	15.679.619	34.567.575

	FRAIS GÉNÉRAUX				COEFFICIENT DE FRAIS GLOBAUX			
	Communs à tous les services.	Spéciaux : Aux confections.		Spéciaux : Aux travaux.	Communs 9/7.	Panification 9/7 + 10/3.	Autres confections 9/7 + 11/4.	Travaux 9/7 + 12/(5+6)
		Pain.	Autres confections.	Titre I, II, III et IV.				
1	9	10	11	12	13	14	15	16
Cherbourg	7.168.154	1.885.698	186.227	4.893.602	71,78	184,90	190	130,30
Brest	15.320.702	1.918.589	824.863	6.467.657	62	110,25	104,90	96,30
Lorient	1.741.196	1.162.067	23.582	2.431.867	120	395,60	430,40	357,90
Toulon	16.836.851	3.653.300	417.055	8.433.394	40,7	72,90	138,90	68,90
Bizerte	7.680.583	1.739.578	14.992	4.350.592	49	103,60	87	84

Comme pour les dépenses indivises, les coefficients de Cherbourg ont été corrigés pour tenir compte de la valeur de la main-d'œuvre du titre IV, Immobilisations.

Les coefficients de frais à appliquer tant aux confections qu'aux travaux sont très variables d'un port à un autre. C'est ainsi que les coefficients de Lorient sont le double de ceux de Cherbourg.

Avant de procéder à une étude plus approfondie de ces coefficients de charges, il importe d'examiner les dépenses prises en compte au titre des différents articles de la nomenclature dans le but de s'assurer en particulier que ces coefficients traduisent des faits économiques comparables.

B. — Examen des différents postes de dépenses.

1° *Dépenses indivises.*

Le tableau ci-après indique le montant des dépenses indivises imputées à chacun des articles de la nomenclature.

DEPENSES INDIVISES

ARTICLES		CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
	TITRE Ier. — *Dépenses indivises. — Service des ateliers.*					
14	Fonctionnement machines motrices	120	233.183	177.859	138.145	308.362
15	Transports	41.447	260.686	25.696	1.943.688	251.082
16	Délivrances, entretien et réparations du petit outillage	1.436.184	370.027	106.744	566.730	374.889
17	Réparations, modifications et entretien du gros outillage	614.637	1.518.336	31.001	1.250.507	1.059.824
18	Installations dans les chantiers et ateliers	104.532	1.506.506	0	110.031	733.417
19	Entretien, réparations et modifications des immeubles	594.121	240.771	71.687	1.581.101	1.538.349
20	Démolition du matériel propre au service des ateliers	40.312		0	30.585	0
21	Dépenses diverses concernant le service général des ateliers et non répartissables	1.255.425	351.584	570.251	4.126.112	0
22	Fonctionnement du magasin pour les délivrances aux travaux et le reversement des ateliers	52.728		277.180	0	0
	Total du titre Ier	4.139.536	4.611.095	1.160.619	9.736.809	4.265.923
	TITRE II. — *Dépenses indivises communes au service du ravitaillement et aux ateliers.*					
23	Immeubles, chauffage et éclairage	488.105	183.196	42.090	1.449.019	425.700
24	Immeubles, entretien, réparations et modifications	644.282	2.128.871	11.411	125.626	83.735
25	Installations et démontage, transports, réparations objets mobiliers, etc.	0	0	2.260	14.386	121.203
26	Fonctionnement, réparations de bâtiments de servitude	0	0	0	0	0
27	Archives, laboratoires, lithographies, postes téléphoniques	1.605.234	221.039	58.740	7.727.333	3.764.107
28	A. — Enseignement technique	0	0	0	0	0
	B. — Allocations et indemnités imputables à des chapitres salaires					
29	Salaires de maladie	476.432	1.096.771	271.516	3.414.853	491.248
30	Salaires du personnel ouvrier en mission lorsque la mission n'intéresse pas un travail particulier	0		0	443	1.124
31	Salaires des ouvriers (commissions, examens, témoignages, convois funèbres, etc.)	1.297	3.942	0	8.618	12.346
32	Indemnités aux payeurs	20.840	29.438	3.224	74.692	26.605
33	Rappel pour revision des salaires	952.814	0	158.372		0
34	Part contributive de l'Etat, retraite caisse de la vieillesse	719.401	1.733.847	205.895	3.936.474	1.315.091
34 B	Part contributive de l'Etat assurances sociales	258.529	403.699	0	883.815	
	Congés avec salaires	1.004.712			3.512.361	
	Salaires. — Fêtes publiques	146.254			508.328	
	Total du titre II	6.317.897	5.800.803	753.588	21.655.948	6.241.219
	Total des dépenses indivises	10.457.433	10.411.898	1.914.207	31.392.847	10.507.142
	Valeur de la main-d'œuvre directe	10.080.785	24.731.446	1.451.240	41.496.542	15.679.619

L'examen de ce tableau révèle de nombreuses anomalies qui conduisent à penser que les règles d'imputation, ou ne sont pas suffisamment définies, ou ne sont pas respectées dans certains ports:

C'est ainsi:

Qu'à l'article 14 : *Fonctionnement machines motrices :* Cherbourg n'accuse qu'une dépense extrêmement faible de 120 F qui correspond uniquement à la valeur des matières employées au graissage des moteurs électriques du service;

Qu'à l'article 15: *Transports:* Toulon indique un poste de près de 2 millions, beaucoup plus élevé que ceux des autres ports. Cette somme comprend des dépenses main-d'œuvre pour un montant de 1.725.000 F correspondant au salaire de sept ouvriers (un chef d'équipe, trois conducteurs de véhicules et trois mécaniciens chargés de l'entretien du matériel);

Qu'à l'article 19: *Entretien, réparations et modification des immeubles:* les dépenses de Brest seraient faibles. Il est vrai que celles imputées à l'article 24, afférentes aux immeubles communs, dépassent 2 millions et sont beaucoup plus élevées que celles des autres ports. En fait, Brest n'a pas pu distinguer les dépenses propres aux immeubles communs et celles propres aux ateliers. Par suite de la destruction à la libération de la majeure partie des immeubles du service, les ateliers et magasins ont en effet été regroupés suivant les possibilités et les denrées logées partout où il était possible, les mêmes bâtiments abritent donc à l'heure actuelle les ateliers et les magasins. On peut toutefois observer que le blocage de toutes les dépenses de l'espèce sur l'article 24 fausse la répartition des charges indirectes, et le port aurait pu répartir forfaitairement les dépenses entre les deux articles 19 et 24, au prorata des surfaces approximativement couvertes par les ateliers et les magasins.

Art. 21. — *Dépenses concernant le service général des ateliers:* pour une main-d'œuvre seulement double, le poste de Toulon serait douze fois plus élevé que celui de Brest. Ce poste comprend pour une dépense totale de 4.126.112 F une dépense main-d'œuvre de 4.066.717 francs correspondant aux salaires de quatre chefs d'équipe, de souœurs, de forgerons, de tourneurs et de manœuvres assurant l'entretien des locaux et du matériel, ainsi que les salaires de trois ouvriers détachés au restaurant du personnel ouvrier.

Art. 22. — *Fonctionnement du magasin:* Brest et Toulon n'accusent aucune dépense.

Brest estimant que ces dépenses doivent être minimes par rapport à celles résultant du ravitaillement des bâtiments, n'a pas cru devoir les enregistrer spécialement. Le port aurait cependant dû se conformer à la nomenclature. Ces dépenses ne doivent pas être négligées si on se réfère à l'estimation faite après coup par Toulon qui s'élève à 500.000 F.

Art. 27. — *Archives, laboratoires, lithographie, postes téléphoniques:* Les dépenses accusées par les différents ports sont fort différentes. Rapportées aux dépenses de main-d'œuvre directe, elles correspondraient aux pourcentages ci-après:

Cherbourg, 16 p. 100; Brest, 0,9 p. 100; Lorient, 4 p. 100; Toulon, 18 p. 100; Bizerte, 24 p. 100.

Sur les 7.727.333 F accusés par la comptabilité de Toulon, 7.278.774 francs correspondent à des dépenses main-d'œuvre et comprennent les salaires de la plupart des ouvriers des professions de bureau qu'il n'a pas semblé possible d'imputer soit à l'un des articles de la division III du titre II, soit à l'un des articles de la division I de la IIIe partie (frais généraux).

Art. 29. — *Salaires de maladie:* Rapportés à l'ensemble des dépenses main-d'œuvre, ces salaires correspondent aux pourcentages ci-après:

Cherbourg, 2 p. 100; Brest, 3,1 p. 100; Lorient, 5,2 p. 100; Toulon, 5 p. 100; Bizerte, 1,6 p. 100.

Art. 34 *bis.* — *Congés avec salaires:* Seuls Cherbourg et Toulon font entrer les dépenses de l'espèce dans les dépenses indivises. Les trois autres ports les considèrent comme des frais généraux. Il semble que ces derniers errements résultent d'une application par trop formelle du texte de la nomenclature de 1928 qui stipule que ces dépenses doivent être imputées à l'article 36 des frais généraux. En fait d'après le critère admis pour distinguer dépenses indivises et frais généraux, ces dépenses étant imputées sur les crédits gérés par le service, doivent être considérées comme des dépenses indivises.

Il apparaît donc d'ores et déjà que si l'on ne veut pas se contenter de considérer les coefficients globaux des charges indirectes des différents ports mais que l'on désire également rapprocher leurs coefficients de dépenses indivises et leurs coefficients de frais généraux, il importe d'opérer au préalable certaines ventilations entre ces deux catégories de dépenses accusées par les comptes.

En ce qui concerne le montant même des dépenses de congés payés, si on les rapporte aux dépenses totales de main-d'œuvre, on aboutit aux pourcentages ci-après:

Cherbourg, 4,3 p. 100; Brest, 5,2 p. 100; Lorient, 4,4 p. 100; Toulon, 4,2 p. 100; Bizerte, 5,7 p. 100,

d'où il ressort que les dépenses de Brest paraissent anormalement élevées.

2° *Frais généraux.*

Le tableau n° 4 ci-après indique comme pour les dépenses indivises, les principales valeurs qui apparaissent des comptes:

FRAIS GENERAUX

ARTICLES		CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
	DIVISION I. — DÉPENSES DIVERSES DU PERSONNEL (ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS IMPUTABLES A DES CHAPITRES SPÉCIAUX)					
35	Frais de déplacement du personnel ouvrier	7.538	0	0	173.390	88.292
36	Congés payés		1.810.462	229.749		1.767.116
37	Gratifications et indemnités diverses, fêtes publiques, pertes d'effets, secours	97.557	346.526	297.104	10.000	193.469
38	Salaires, périodes instruction militaire, congrès, etc.	5.579	15.426	0	21.267	0
39	Indemnités de licenciement	0	11.675	0	359.993	0
40	Secours au personnel ouvrier, aux veuves, chargés de famille	818	11.780	0	189.339	2.000
41	Indemnités pour charges de famille	4.995.190	8.915.779	827.466	12.411.969	4.333.036
42	Rémunération des travaux hors cloche des A. T.	0	14.176	0	2.700	6.470
43	Primes de rendement A. T.	13.000	38.100	0	37.100	36.600
	Travaux supplémentaires personnel administratif		27.924			
	Capital décès				104.400	
45	Accidents du travail	5.470	0	0	217.239	0
	Total division I	5.125.452	11.251.818	1.354.319	13.590.397	6.426.983
	DIVISION II. — DÉPENSES BUDGÉTAIRES DIVERSES PAYÉES SUR DES CHAPITRES ADMINISTRÉS PAR D'AUTRES SERVICES					
	A. — *Dépenses du personnel entretenu.*					
46	Officiers du commissariat	684.176	1.236.100	525.528	2.167.000	396.103
47	Personnel technique d'exécution	1.022.109	2.307.877	319.324	2.581.000	1.323.208
48	Personnel administratif de gestion et d'exécution	1.122.745	2.083.360	640.825	1.423.380	872.605
49	Personnel comptable des matières	1.301.230	2.127.200	929.673	3.931.322	1.251.128
50	Gardiens de bureau	125.614	104.619	105.173	154.630	56.955
51	Frais de déplacement personnel entretenu	142.059		0	30.805	445.762
51 *bis.*	Charges de famille personnel entretenu	607.731	1.093.211	22.508	932.218	415.162
51 *ter.*	Indemnités de résidence personnel civil de l'Etat. — Difficultés d'existence, cherté de vie	519.154	1.309.468	63.750	994.816	0
	Total A	5.525.018	10.261.835	2.606.781	12.215.171	4.760.923
52	B. — *Délivrance de mobilier*	117.051	0	0	2.034	0

ARTICLES		CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
	C. — *Part du service des subsistances dans les frais généraux, centraux et locaux.*					
53	Intendance maritime. — Frais généraux centraux.	375.552	563.328	187.776	1.314.432	187.776
54	Intendance maritime. — Frais généraux locaux....	803.858	815.744	482.364	672.314	794.565
55	Dépenses hospitalières.....	69.251	203.170	32.053	0	67.293
56	Travaux maritimes.....	305.733	13.025	103.513	263.926	155.680
57	Contrôle résident.....	163.437	438.000	263.363	135.797	216.316
58	Frais de justice (accidents).....	8.168	1.095	0	8.020	4.417
	Total C.....	1.725.999	1.734.362	1.069.069	2.394.489	1.426.047
	D. — *Majorations diverses hors budget.*					
	Annuités d'amortissement des immeubles.					
59	Bâtiments d'administration.....	160.250				51.253
60	Ateliers	480.750	500.000	0	0	75.472
61	Magasins	320.500				713.145
	Annuités d'amortissement du gros outillage.					
62	Ateliers	387.747	461.501	290.868	265.629	110.613
63	Magasins	35.550			257.410	57.618
64	Annuités représentatives des retraites des ouvriers immatriculés	»	18.510			
65	Annuités représentatives des retraites du personnel entretenu	255.364	303.754	37.685	615.440	163.692
	Total D.....	1.640.161	1.283.765	328.543	1.138.509	1.171.793
	Total division II.....	9.008.229	13.279.962	4.004.393	15.750.203	7.358.763
	Total frais généraux.....	14.133.681	24.531.810	5.358.712	29.340.600	13.785.716
	Valeur de la main-d'œuvre directe.....	10.080.785	24.731.446	1.451.240	41.496.542	15.679.619
	Valeur de la main-d'œuvre totale....	23.535.207	35.437.840	5.228.742	83.855.516	30.745.136

L'examen de ce tableau conduit aux commentaires ci-après:

Division I

Dépenses diverses du personnel imputables sur des chapitres spéciaux.

Art. 36. — *Congés payés*: Ces dépenses ont été examinées au titre des dépenses indivises.

Art. 37. — *Gratifications et indemnités diverses:* Les dépenses de l'espèce accusées par Lorient apparaissent élevées, elles représentent 5,7 p. 100 du montant total de la main-d'œuvre tandis qu'à Brest elles ne s'élèvent qu'à 1 p. 100 de ce montant.

Il paraît d'autre part anormal que Toulon n'accuse qu'une dépense de 10.000 F pour ce poste.

Art. 41. — *Indemnités pour charges de famille:* Rapportés à la valeur de la main-d'œuvre totale, les pourcentages sont les suivants:

Cherbourg, 21 p. 100; Brest, 25 p. 100; Lorient, 16 p. 100; Toulon, 15,5 p. 100; Bizerte, 14 p. 100.

Division II

A. — *Dépenses du personnel entretenu.*

Art. 46 à 51 *bis*. — Si l'on rapporte le montant des dépenses de personnel entretenu au montant de la main-d'œuvre directe on obtient les coefficients suivants:

	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
Officiers du commissariat...	0,067	0,050	0,361	0,052	0,025
Personnel technique d'exécution	0,101	0,093	0,220	0,062	0,084
Personnel administratif de gestion et d'exécution....	0,111	0,084	0,441	0,034	0,055
Personnel comptable des matières	0,128	0,086	0,640	0,094	0,080

Les taux de Lorient apparaissent très élevés, par contre le coefficient de Bizerte, en ce qui concerne les dépenses du personnel du commissariat, peut apparaître anormalement bas. Ces observations peuvent être maintenues si on considère les deux rapports des dépenses de l'espèce aux montants totaux des dépenses main-d'œuvre.

	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
Officiers du commissariat...	0,029	0,035	0,100	0,026	0,013
Personnel technique d'exécution	0,044	0,065	0,063	0,031	0,013
Personnel administratif de gestion et d'exécution....	0,048	0,059	0,122	0,017	0,028
Personnel comptable des matières	0,055	0,060	0,177	0,047	0,040

C. — **Part contributive du service des subsistances dans les frais généraux, centraux et locaux.**

Art. 53 et 54. — *Intendance maritime:* les dépenses de l'espèce ont été fixées par le département. On peut remarquer que, rapportées aux dépenses totales de main-d'œuvre, elles correspondent aux pourcentages suivants:

	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
Frais généraux centraux...	0,016	0,016	0,036	0,016	0,006
Frais généraux locaux.....	0,034	0,023	0,092	0,008	0,026

On s'explique mal les raisons qui ont conduit à ne pas adopter au moins pour les frais généraux centraux le même pourcentage pour tous les ports et à fixer *ne varietur* par une disposition insérée dans l'annexe II de la nomenclature du 4 janvier 1928 les parts respectives des différents ports sans tenir compte de leurs activités réelles qui peuvent varier assez considérablement dans le temps. On constate que Lorient a été ainsi anormalement chargé au profit de Bizerte.

Art. 55. — *Dépenses hospitalières:* Toulon n'accuse aucune dépense pour ce poste

Art. 56. — *Travaux maritimes:* La part contributive de Brest dans les dépenses des T. M. est peu élevée (13.025) comparée à celle des autres ports.

D'une manière très générale les dépenses prises en compte apparaissent par trop différentes d'un port à l'autre. Il serait préférable de fixer comme pour les CAN, à un certain pourcentage des dépenses main-d'œuvre, les dépenses à prendre en compte tant au titre des frais généraux centraux et locaux correspondant au fonctionnement des services autres que les subsistances.

D. — Annuités d'amortissement.

Art. 59 à 63. — Lorient et Toulon ne portent aucune dépense d'amortissement pour les ateliers et le magasin. Toulon a suivi en l'occurrence l'avis de la D. T. M. locale d'après lequel en raison de l'ancienneté de la construction des immeubles leur amortissement n'était plus à envisager. Si on peut remarquer que cette thèse paraît admissible pour Toulon puisque ce port supporte à l'article 19 une dépense assez élevée au titre de l'entretien des immeubles (1.581.101) elle ne se justifierait pas pour Lorient pour lequel les dépenses imputées à l'article 19 sont déjà anormalement faibles (31.000). En fait pour ce dernier port les ateliers du service des subsistances sont installés en grande partie dans des immeubles appartenant à d'autres services, en particulier au service de santé.

Il résulte de l'examen des différents postes de charges indirectes auquel il vient d'être procédé que les valeurs prises en compte ne peuvent être retenues en vue d'une étude comparative entre les différents ports que sous certaines réserves, il est probable, que les mêmes dépenses n'ont pas toujours été imputées aux mêmes articles et que des bloquages ont été effectués.

Quoi qu'il en soit, il est au moins nécessaire pour pouvoir comparer entre elles les dépenses indivises totales et les frais généraux totaux de retrancher des frais généraux de Brest, Lorient et Bizerte pour les virer aux dépenses indivises les sommes prises en compte à l'article 36 « Congés payés ».

Après correction les valeurs apparaissent les suivantes:

	CORRECTIONS	DÉPENSES indivises.	FRAIS généraux.
Brest	1.840.462	12.252.360	22.691.348
Lorient	229.749	2.143.956	5.128.963
Bizerte	1.767.116	12.274.258	12.018.630

Compte tenu de cette importante correction les coefficients de charges des tableaux I et II deviennent les suivants :

	COEFFICIENT de D. I. (tableau I).		COEFFICIENT DE FRAIS GÉNÉRAUX (tableau II).			
	Commun.	Propre aux ateliers.	Commun.	Panification.	Autres confections.	Travaux.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Cherbourg.	63	148,5	71,7	184,9	190	130,3
Brest	30,8	86,9	54,5	102,75	97,4	88,8
Lorient ...	67,7	164,7	104,2	379,80	414,6	332,1
Toulon	52,1	94,4	40,7	72,90	138,90	68,90
Bizerte	51	81,3	47,7	92,3	75,7	72,7

En bref les coefficients de charges indirectes à appliquer à la main-d'œuvre directe des différentes branches d'activité des services des subsistances pour la détermination des prix de revient, coefficients obtenus en additionnant les dépenses indivises et les frais généraux, apparaissent les suivants :

	PANIFICATION	AUTRES confections.	TRAVAUX
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Cherbourg	333,4	338,5	278,8
Brest	189,65	184,3	175,7
Lorient	544,5	579,3	496,8
Toulon	167,3	233,3	163,3
Bizerte	173,6	157,0	154,0

Ces coefficients apparaissent dans leur ensemble extrêmement élevés pour des services dont les activités sont d'ordre artisanal. Si l'on remarque qu'ils apparaissent d'autant plus importants que l'activité du port est plus réduite, on peut se demander si les *charges fixes* ne sont pas anormalement élevées.

Une discrimination approximative des *charges fixes* et des *charges proportionnelles* peut être obtenue en portant sur un même graphique les « points de fonctionnement » des ports caractérisés en abscisse par la valeur de leur main-d'œuvre directe, en ordonnée par le montant de leurs charges indirectes.

Des graphiques ont ainsi été établis:

1° Pour les dépenses indivises *communes* au service des ateliers et au service du ravitaillement en portant en abscisse les dépenses de main-d'œuvre directes totales (col. 6 du tableau I, col. 7 du tableau II);

2° Pour les dépenses indivises *propres* au service des ateliers en portant en abscisse les dépenses de main-d'œuvre propres à ce service (col. 3 du tableau II);

3° Pour les frais généraux *communs* à tous les services en portant en abscisse les dépenses de main-d'œuvre directe totales (col. 6 du tableau I, col. 7 du tableau II);

4° Pour les frais généraux spéciaux aux *travaux de panification* en portant en abscisses les dépenses main-d'œuvre directe appliquées à ces travaux (col. 3 du tableau II);

5° Pour les frais généraux spéciaux aux *confections autres* que la panification en portant en abscisses les dépenses main-d'œuvre appliquées à ces confections (col. 4 du tableau II);

6° Pour les frais généraux spéciaux aux *travaux autres* que les confections en portant en abscisses les dépenses main-d'œuvre directe appliquées à ces travaux (col. 5 du tableau II);

7° Enfin pour l'ensemble des charges semi-directes et indirectes (D. I. et F. G.).

Sur tous ces graphiques sauf sur celui relatif aux frais généraux spéciaux aux confections autres que la panification, la dispersion des points de fonctionnement n'est pas apparue telle que des conclusions d'ensemble au moins approximatives n'aient pu en être déduites. Ces conclusions qui demanderaient certes à être confirmées par les études qui seront entreprises sur les comptes des exercices ultérieurs peuvent être résumées dans le tableau ci-après:

	CHARGES fixes.	CHARGES PROPORTIONNELLES
	Millions de francs.	
Dépenses indivises.		
Communes au service des ateliers et au service du ravitaillement.	1	40 p. 100 de la main-d'œuvre directe totale.
Propres au service des ateliers.	1	38 p. 100 de la main-dœuvre imputée aux travaux et aux confections.
Frais généraux.		
Communs à tous les services.	1	40 p. 100 de la main-d'œuvre directe totale.
Spéciaux à la panification.	1	17 p. 100 de la main-d'œuvre directe imputée aux travaux de panification.
Spéciaux aux autres travaux.	2	20 p. 100 de la main-d'œuvre directe imputée aux travaux autres que les confections.
Ensemble des charges semi-directes et indirectes.	6	130 p. 100 de la main-d'œuvre directe totale.

Le fait qu'il ait été possible de dégager des résultats assez cohérents pour l'ensemble des comptes fournis par les cinq directions locales et de mettre en évidence certains standards de fonctionnement de ces directions conduit à penser que ces comptes dans leurs grandes masses ont été tenus d'une manière correcte et uniforme.

III. — EXAMEN DES PRIX DE REVIENT DES CONFECTIONS

A. — Compte de confection.

La C. M. 910 C. Ma. 2 du 25 juin 1919 a précisé qu'un certain nombre de comptes de confection seraient suivis et présentés suivant un état d'un même modèle par tous les ports. La liste en était donnée dans un but de comparaison des prix de revient d'un service à l'autre comme l'avait demandé le comité dans ses résolutions.

Toulon a ouvert des comptes collectifs tels que: « Caisses Chariots », « Classeurs et meubles divers », vu la diversité du matériel ainsi confectionné, il est impossible de rapprocher ses prix unitaires de ceux des autres ports.

1. — *Torréfaction du café.*

Le tableau ci-après rapproche les prix de revient au kilogramme obtenus par différents ports:

	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
	kg.	kg	kg	kg	kg
Quantité de café torréfié..	22.472	47.153	9.553	101.314	16.948
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Matières premières.....	310	275	192	300	292
Main-d'œuvre et frais généraux.....	8	11	5	8	6
Prix de revient....	318	286	197	308	298
Prix d'inventaire.....	230	262	282	307	280

Les valeurs indiquées par les différents ports sont des plus discordantes tant pour les prix des matières employées que pour les prix d'inventaires. A la suite des demandes de renseignements qui ont été adressées aux services on peut expliquer ces différences de la façon suivante:

Matières employées: Les matières employées comprennent le café vert, le combustible, l'électricité. Les valeurs du combustible et de l'électricité sont insignifiantes par rapport à celle du café. Les différences de prix constatées proviennent donc essentiellement du fait que le café vert est pris en charge par le magasin à son prix d'achat réel (prix du marché) et dépensé à ce même prix. Or, si le café est approvisionné sur marchés communs à tous les ports, son prix d'achat est variable d'un marché à l'autre et suivant les contingents attribués les services possèdent un stock de café vert dont les prix sont très différents. C'est ainsi qu'à Brest en 1950 on a utilisé du café valant 161, 250, 258, 260, 272, 347 F le kg tandis qu'à Lorient pendant la même période le stock comprenait du café à 60, 140, 161 F le kg. Lorient avait approvisionné en 1946, 1948 et en 1949 un stock important de café vert dont la consommation s'est échelonnée de 1946 jusqu'en 1951.

Prix d'inventaire: Le café torréfié est versé en magasin au prix d'inventaire, mais ce prix varie d'un trimestre à l'autre. Le prix moyen annuel sera donc par conséquent fonction de l'importance des versements trimestriels et pourra varier d'un port à un autre. D'autre part à Bizerte le prix officiel du café n'est pas le même que dans la métropole.

En définitive la comparaison des prix de revient ne pourrait présenter un certain intérêt que si l'on revalorisait le stock du café vert au prix du dernier marché avant emploi pour la torréfaction. Mais vu la faible importance des frais de fabrication qui s'ajoute au prix des matières premières sur lequel le service local n'a pas d'action, il paraît inutile de procéder à une telle revalorisation.

2. — *Confection des caisses à denrées et meubles divers.*

L'imprécision des renseignements permettant de définir les objets confectionnés empêche toute comparaison de port à port des prix de revient.

Le comité a pu seulement noter les grands écarts existant entre les prix de revient et les prix d'inventaire.

PORTS	DÉSIGNATION	NOMBRE	PRIX de revient unitaire.	PRIX d'inventaire unitaire.	RAPPORT
			francs.	francs.	
Cherbourg.	Grandes caisses à denrées.....	320	2.480	970	2,5
	Petites caisses à denrées	108	2.240	600	3,7
Brest	Grandes caisses en bois.....	95	520	60	8,7
	Grandes caisses en fer blanc..	91	678	120	5,6
Toulon ...	Caisses		605.490 (Valeur totale.)	508.880 (Valeur totale.)	1,2
	Classeurs et meubles divers		648.242 (Valeur totale.)	166.600 (Valeur totale.)	3,9

3. — *Futailles.*

Seul le port de Brest a confectionné des futailles. Comme pour les caisses à denrées, les prix de revient sont très supérieurs aux prix d'inventaires.

PORT	DÉSIGNATION	NOMBRE	PRIX de revient unitaire.	PRIX d'inventaire	RAPPORT
			francs.	francs.	
BREST	Pièces à vin de:				
	250 litres.....	100	6.800	1.330	5,1
	125 litres.....	835	3.730	725	5,1
	65 litres.....	630	2.810	480	5,8
	50 litres.....	70	2.760	400	6,9
	25 litres.....	420	1.310	320	4,1
	15 litres.....	200	970	200	4,8

4. — *Confection du pain.*

Les travaux de panification ne sont pas décrits d'une manière uniforme aux comptes de confections. Cherbourg et Brest comportent un compte pour le pain boule et un compte pour le pain long, Lorient et Bizerte n'ont qu'un seul compte intitulé compte de panification, Toulon a ouvert un compte pour le pain boule et un compte pour le pain dit d' « hôpital ».

Si l'on bloque tous les comptes éventuellement ouverts dans chaque port on obtient le tableau comparatif suivant des différents prix au quintal.

	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
Quantités de pain fabriqué (quintaux).....	5.596	8.332,5	1.591,2	17.224,4	3.605,8
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Valeur matières.....	3.020	3.240	3.150	2.990	2.990
Main-d'œuvre et frais généraux	1.380	1.450	1.430	1.910	2.410
Prix de revient au quintal	4.400	4.690	4.580	4.800	5.400
Prix d'inventaire.....	4.380	4.000	4.020	3.950	3.500

Les indications données ci-dessus d'après les comptes de confection ne permettent que de se rendre compte d'une manière assez approximative du rendement des boulangeries. Ainsi cette fabrication des services de subsistances constituant de beaucoup leur activité la plus importante et la plus intéressante du point de vue industriel et commercial, la circulaire ministérielle 999 C Ma 2 a-t-elle prescrit l'établissement pour les travaux de panification d'un compte d'exploitation complété par une notice explicative.

B. — **Compte d'exploitation des boulangeries.**

Le compte d'exploitation récapitule toutes les dépenses matières, main-d'œuvre, dépenses indivises et frais généraux se rapportant à la panification. Ce compte fait ressortir ainsi les dépenses totales, qui rapportées aux quantités fabriquées donnent le prix de revient par quintal.

Ce compte d'exploitation ne fait pas double emploi avec le compte de confection car il a pour objet de déterminer non plus le prix de revient comptable, mais un prix de revient fictif lié au fonctionnement de l'établissement qui puisse être rapproché utilement des prix commerciaux en vue d'apprécier le rendement et la productivité des boulangeries de la marine.

Valeur matières.

En conséquence la valeur des matières portées au compte d'exploitation pourra être différente de la valeur des mêmes matières portées au compte des confections.

C'est ainsi que Brest, Toulon évaluent les matières à leur prix de revient effectif tandis que dans leur compte de confection les prix adoptés sont les prix fixés trimestriellement pour les denrées ou les prix de nomenclature pour les autres matières et ce afin de permettre une corrélation avec la comptabilité du magasin.

Cherbourg fera entrer au compte d'exploitation les frais de manutention de la farine inscrits en comptabilité aux frais généraux et la fourniture d'eau potable non comptabilisée au compte de confection car payée sur un chapitre géré par le service des approvisionnements de la flotte.

Valeur main-d'œuvre.

De même la valeur de la main-d'œuvre directe entrant dans le compte d'exploitation ne sera pas nécessairement la même que celle indiquée au compte de gestion. D'une part elle comprendra les primes et indemnités de panier payées aux ouvriers et la valeur de la main-d'œuvre militaire utilisée aux travaux de panification généralement décomptée au prix horaire moyen des ouvriers. D'autre part, elle ne comprendra pas la valeur de la main-d'œuvre employée aux travaux de manutention exécutés pour l'entretien des stocks de farine en magasin, ces stocks étant supposés très surabondants par rapport à une fabrication normale.

Valeur des charges indirectes.

Alors que pour l'établissement du compte de confections les coefficients utilisés sont ceux de l'année précédente (DM de 1916), pour le compte d'exploitation ces coefficients seront ceux déterminés pour l'année au cours de laquelle les travaux ont été exécutés.

Le tableau ci-après rapproche les valeurs ainsi accusées par les comptes de gestion et par les comptes d'exploitation, rectifiés à la demande du comité.

PORTS	NATURE du pain fabriqué.	ÉTAT DES CONFECTIONS				COMPTE D'EXPLOITATION				DIFFÉRENCE	
		Matières. — Cessions à prix faits.	Main-d'œuvre directe.	Charges indirectes.	Total.	Matières. — Cessions à prix faits.	Main-d'œuvre directe.	Charges indirectes.	Total.	En plus.	En moins.
Cherbourg...	Boule.....	15.087.606	1.433.037	5.207.629	21.728.272	15.214.530	1.954.370	6.515.869	23.684.769	1.956.497	
	Long.....	1.965.837	224.107	794.399	2.984.343	1.961.404	407.136	1.357.391	3.725.931	741.588	
Brest.....	Boule.....	24.689.167	3.455.263	6.937.086	35.081.516	21.736.305	3.455.363	6.560.386	31.751.955		3.329.561
	Long.....	2.163.642	516.765	1.037.458	3.717.865	2.093.199	516.765	981.136	3.591.100		126.765
Lorient.....	Boule.....	5.188.106	421.607	1.667.161	7.276.874	5.138.119	421.607	2.295.861	7.855.587	578.713	
	Long.....										
Toulon.....	Boule.....	45.382.709	10.008.628	18.025.057	73.416.394	46.568.102	10.008.628	16.755.325	73.332.055		84.339
	Hôpital.....	5.814.554	1.290.509	2.324.146	9.429.209	5.716.335	1.290.509	2.160.426	9.167.270		261.939
Bizerte.....	Couronne....	10.874.388	(1)3.186.630	5.440.915	19.501.933	10.874.389	2.970.285	5.156.415	19.001.089		500.844

(1) Y compris main-d'œuvre de propreté et de manutention, les dépenses afférentes à cette main-d'œuvre auraient dû être imputées aux dépenses indivises, article 21.

En partant des éléments fournis par les comptes d'exploitation et en rectifiant le coefficient de charges indirectes du port de Cherbourg pour tenir compte de la main-œuvre employée aux immobilisations, on peut résumer dans le tableau joint les prix de revient au quintal du pain confectionné dans les différents ports:

PORTS	QUANTITÉS (quintaux).	DÉPENSES MATIÈRES au quintal.		DÉPENSES main-d'œuvre directe au quintal	COEFFICIENT de charges indirectes.	VALEUR des charges indirectes au quintal.	PRIX de revient au quintal.	PRIX commercial.
		Éléments du pain.	Autres matières.					
1° Pain boule ou rond.								
Cherbourg	4.991,6	2.855	193	391	333,4	1.305	4.744	4.100
Brest	7.670,9	2.767	67	450	189,8	855	4.139	4.067
Lorient	4.591,2	2.895	334	265	544,5	1.443	4.937	3.900
Toulon	15.522	2.917	83	645	167,4	1.079	4.724	5.000
Bizerte	3.605,8	2.830	186	824	173,8	1.406	5.246	3.530
2° Pain long.								
Cherbourg	604,8	2.973	270	673	333,4	2.244	6.160	4.100
Brest	661,6	3.041	124	781	189,8	1.482	5.428	5.298
Toulon	1.702,3	3.168	190	758	167,4	1.269	5.385	

L'examen de ce tableau montre que le prix de revient par quintal, en ce qui concerne les éléments du pain (farine, levure, sel, fleurage), est à peu près constant d'un port à l'autre. Toutefois, le prix moyen de la farine utilisée par Toulon s'est élevé à 3.947 F le quintal contre 3.606 à Brest. Toulon explique cette différence par le fait que pour améliorer la qualité du pain et pour renouveler le stock destiné à l'approvisionnement des bâtiments partant en campagne, il a utilisé 5.097 quintaux de farine blanche.

La différence des prix de revient provient donc essentiellement des frais de panification qui comprennent les dépenses de main-d'œuvre, celles concernant les combustibles, huile de graissage, électricité, bois et enfin les dépenses indivises et de frais généraux.

Les dépenses indivises et frais généraux de chaque service ayant déjà été examinés, on exposera ci-dessous l'incidence des autres dépenses de frais de panification sur le prix de revient (main-d'œuvre et autres matières).

a) *Main-d'œuvre. — Effectifs.*

PORTS	EFFECTIF MAIN-D'ŒUVRE CIVILE			EFFECTIF militaire.	TOTAL	QUANTITÉS fabriquées.	RENDEMENT par ouvrier.
	Boulangers.	Divers.	Total.				
Cherbourg.....	12	0	12	5,1	17,1	5.506	327,5
Brest.....	19	1	20	0	20	8.332	416,6
Lorient.....	2		2	0	2	1.592	796
Toulon.....	46	7	53	0	53	17.224	325
Bizerte.....			11	4,5	15,5	3.605	233

Evaluation des dépenses main-d'œuvre. — Cherbourg avait omis de prendre en compte la valeur des indemnités de panier, soit pour le pain boule 95.367 F et pour le pain long 10.306 F. Ces dépenses ont été décomptées lors de la détermination des prix de revient au quintal figurant au tableau des comparaisons, page 22.

b) *Autres matières.*

Ces matières comprennent la valeur du combustible, huile de graissage, eau, électricité, nécessaires à la marche des fours.
Le tableau ci-après indique le montant de ces dépenses par quintal de pain fabriqué.

	NATURE du pain fabriqué.	CHARBON	MAZOUT (m) Gas oil (go).	PRODUITS d'entretien.	BOIS	EAU	ÉNERGIE électrique.	TOTAL
Cherbourg	Boule	173			2,30	1,40	16	193
	Long				252	1,80	16	270
Brest	Rond	2,20	48 (m)			5	11	67
	Long	22	84 (m)			4,60	13	124
Lorient	Rond	319			4,80	1,20	9	334
Toulon	Boule	73		2,40	2,50	0,40	5	84
	Hôpital	181		2,60	1,30	0,40	5	190
Bizerte	Couronne		54 (m) 91 (go) 145	1,90	2,20	1,40	35	186

Le prix de revient par quintal de pain en ce qui concerne les dépenses de marche des fours est donc le suivant:

Pain boule et couronne: Lorient, 334 F; Cherbourg, 193 F; Bizerte, 186 F; Toulon, 84 F; Brest, 67 F.

Pain long et d'hôpital: Cherbourg, 270 F; Toulon, 190 F; Brest, 124 F.

Ces prix sont très différents d'un service à l'autre, et ces différences pourraient provenir soit des types de fours, soit d'erreurs ou d'omission d'imputation. Il est à noter que Brest et Toulon sont les seuls ports qui fassent mention dans la notice explicative du mauvais état de leurs fours alors que les frais de fonctionnement sont les plus faibles. On peut penser que ce résultat doit être largement compensé par des dépenses supplémentaires de main-d'œuvre. On remarquera par ailleurs que Cherbourg, Brest et Lorient ne font pas mention de produits d'entretien (huile de graissage).

CONCLUSIONS

De l'étude des comptes présentés par les divers services des subsistances pour l'exercice 1950, on peut dégager les conclusions suivantes:

1. — Le plan comptable prévu par la circulaire ministérielle du 4 janvier 1928 paraît convenir dans son ensemble à la structure et aux besoins propres à ces services. Il appellerait toutefois certaines retouches afin d'être harmonisé avec les dispositions du plan comptable général et la terminologie actuellement en vigueur.

a) Le classement des charges en dépenses indivises et frais généraux fondé sur l'imputation budgétaire des dépenses serait à remplacer par le classement en charges semi-directes et charges indirectes fondé sur l'appropriation possible de certaines dépenses à une « section homogène » du service;

b) La définition de ces sections homogènes pourrait être très voisine de celle qui fut admise implicitement en 1928, à savoir:

Mouture (pour mémoire).
Panification.
Confections autres que la panification.
Travaux de réparation.
Travaux de premier établissement.
Dépenses de ravitaillement.

Aucun titre de la nomenclature ne serait à ouvrir pour la prise en compte des travaux remboursables qui appartiennent en fait à l'une ou l'autre des sections énumérées ci-dessus;

c) En ce qui concerne la définition des charges semi-directes, il pourra sans doute être utile de les classer en trois grandes masses:

1° Celles propres à chaque section homogène;
2° Celles spéciales à l'ensemble du service des ateliers;
3° Celles communes aux ateliers et au service du ravitaillement.

Le plan comptable pourrait dès lors se présenter conformément au schéma ci-contre.

d) La répartition des charges semi-directes et indirectes entre les diverses sections homogènes et leur imputation au prix de revient devraient s'effectuer au prorata de la main-d'œuvre directe sans faire intervenir comme actuellement des coefficients forfaitaires fixés *ne varietur*, comme par exemple les coefficients 2/3 et 1/3 adoptés — concurremment du reste avec la valeur de la main-d'œuvre directe — pour la répartition des dépenses d'encadrement.

Il serait désirable que le compte de travaux soit établi à partir des coefficients de charge de l'année pendant laquelle les travaux ont été exécutés. Des coefficients prévisionnels ne pourraient être admis que s'ils étaient calculés à partir des coefficients de l'année précédente en tenant compte de la conjoncture économique.

2. — La nomenclature des lignes de compte à ouvrir pour l'enregistrement des charges semi-directes et indirectes pourrait du reste semble-t-il être allégée. Pour que le montant des dépenses actuellement imputées à un article de l'actuelle nomenclature ait une valeur probante, il serait nécessaire en effet de promouvoir une réglementation extrêmement précise et de tenir la main à ce qu'elle soit strictement appliquée. Le comité n'estime pas qu'il soit nécessaire ni même désirable de s'engager dans cette voie. A son avis, les intérêts financiers en jeu ne sont pas tels que la tenue d'un certain nombre de comptes généraux judicieusement choisis ne puisse être considérée comme suffisante. Il lui apparaît donc qu'à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour le service des C. A. N., la refonte de la nomenclature rendue par ailleurs nécessaire par le

classement des dépenses en charges semi-directes et indirectes, devrait être effectuée dans le sens de la plus grande simplification possible.

3. — Au cours de l'élaboration des nouvelles règles comptables qui seraient à promouvoir pour les services des subsistances, une attention toute particulière devrait être apportée à la définition des charges militaires et à leur sortie des prix de revient comme charges non incorporables.

Actuellement la nomenclature stipule que les annuités d'amortissement des immeubles et du gros outillage doivent être réduites de moitié afin de tenir compte du fait que les moyens d'action dont dispose le service des subsistances sont surabondants et correspondent aux besoins du temps de guerre. Pour la détermination du prix de confection du pain, en particulier, cette règle peut apparaître trop simpliste. Il devrait sans doute être possible de s'inspirer de certaines des règles adoptées par le service des C. A. N.

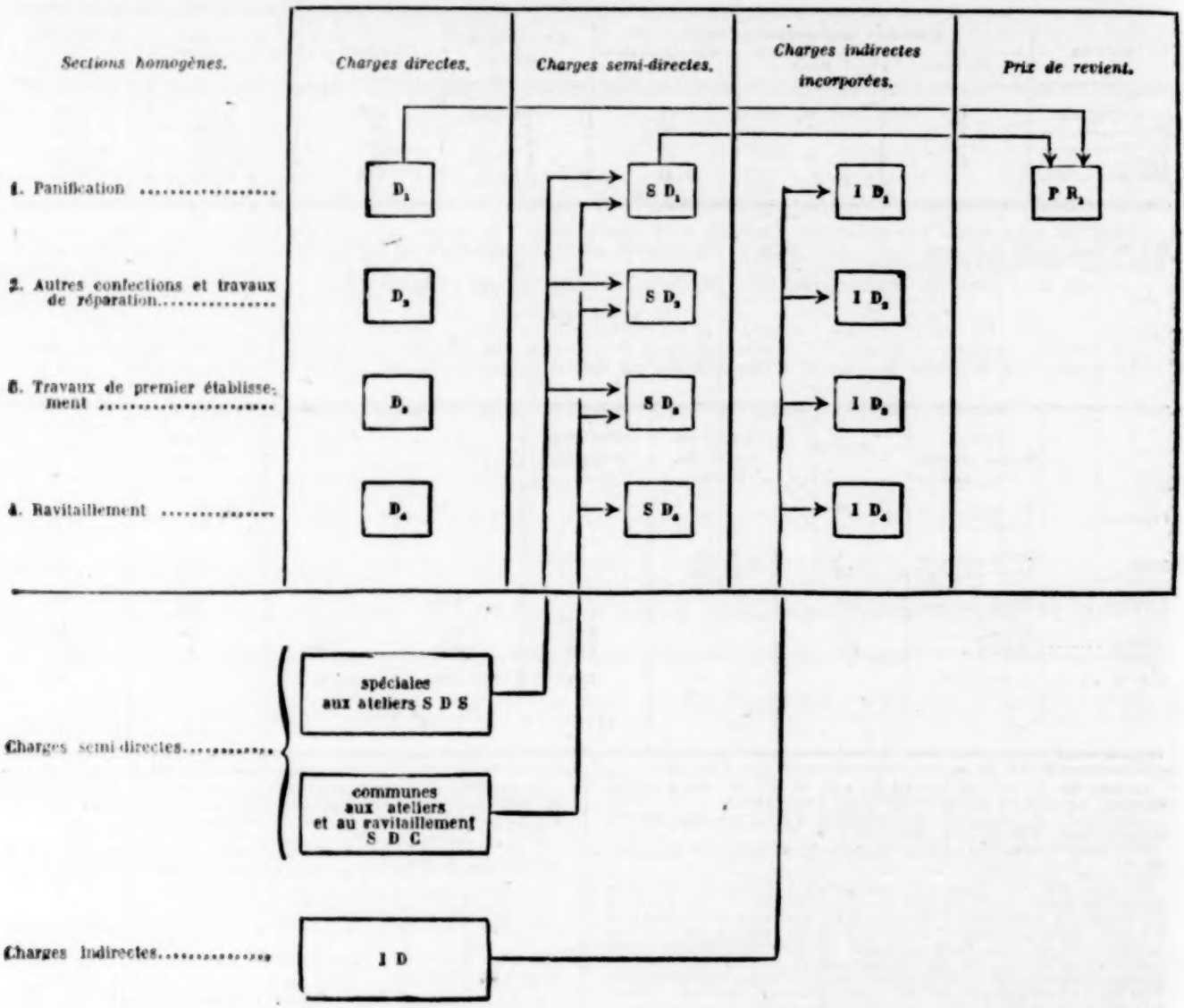

CINQUIEME PARTIE

Examen des comptes de travaux du service habillement, couchage et casernement.

1. — La comptabilité « travaux » tenue par les services H. C. C. a été instituée par l'instruction *provisoire* du 9 janvier 1925.

Cette instruction, entrée en vigueur le 1er janvier 1925, avait été appliquée dans les ateliers du couchage et du casernement à titre d'essai pendant un an.

Aux termes d'une circulaire n° 8 INT. 3 de même date, la nouvelle comptabilité avait uniquement pour but de *justifier* l'emploi des matières et de la main-d'œuvre et d'établir la *partie principale* du prix de revient de chaque article confectionné.

En conséquence, il avait été jugé inutile de suivre la comptabilité des dépenses indivises de l'*ensemble* du service. La comptabilité ne devait donc tenir compte que des seules dépenses indivises applicables directement aux travaux, à l'exclusion de celles afférentes au fonctionnement des magasins ou plus généralement au ravitaillement de la flotte et des unités à terre.

Quant à la question de l'application d'une majoration pour frais généraux complémentaires (imputés sur des crédits non gérés par le service), elle était réservée jusqu'à l'élaboration de la réglementation définitive.

En annexe à cette instruction, une nomenclature des travaux limitait, en les précisant, la nature des comptes d'ouvrage qui devaient être ouverts.

2. — Cette comptabilité ne saisit par conséquent qu'une partie des comptes du service; ceux se rapportant au service des ateliers. Vu le caractère provisoire de cette comptabilité, il était à supposer qu'une mise au point définitive interviendrait après la période d'essai. Il n'en a rien été et au cours des années qui suivirent, les services ayant perdu de vue les principes énoncés par l'instruction provisoire, ont tenu leurs comptes de travaux dans des conditions et sous des formes qui ne permettaient guère la comparaison des prix de revient. Le comité d'examen des comptes de travaux le signala dans un rapport en date du 23 juin 1949 sur les comptes de 1947 et reprit ses observations dans un rapport en date du 20 juin 1950 sur les comptes de 1948 tout en indiquant qu'à la suite des observations formulées au cours de la session précédente, la direction du commissariat envisageait la refonte de l'instruction de 1925 et dans ce but avait chargé le port de Toulon d'étudier les dispositions qu'il conviendrait d'adopter à l'avenir. Le comité, dans ses résolutions, prit acte de cette volonté de redressement en précisant que compte tenu du caractère souvent artisanal des fabrications effectuées par le service H. C. C., une véritable refonte de la réglementation de 1911 n'apparaissait pas particulièrement urgente et qu'il s'agissait donc essentiellement, en ce qui concerne ce service, d'une mise au point des textes déjà existants, notamment de l'instruction du 9 janvier 1925.

3. — En fait, jusqu'à présent, cette mise au point n'a été que très partielle.

Une circulaire ministérielle 1132 C. G. 3, en date du 10 décembre 1949 a, d'une part, introduit dans la nomenclature un nouvel article 2 *ter* afférent aux objets d'équipement, d'autre part, a complété cette nomenclature d'une troisième partie se rapportant aux frais généraux, calquée sur celle en vigueur dans le service des subsistances. Enfin un compte sommaire d'exploitation des buanderies a été institué. Comme une application trop littérale de cette circulaire ministérielle aurait conduit à des frais généraux complémentaires excessivement élevés, une deuxième circulaire ministérielle n° 452 C. G. 3, en date du 7 mai 1951, a bien précisé que les dépenses prévues à la troisième partie étaient *exclusivement* celles qui concernaient le fonctionnement des ateliers et non celles de l'ensemble des services.

4. — Les dispositions nouvelles n'ayant été rendues obligatoires qu'à compter de l'exercice 1951, ne retrouve-t-on pour 1950 que dans les comptes du port de Brest la prise en considération des frais généraux complémentaires.

On peut d'ores et déjà remarquer que si la circulaire ministérielle du 7 mai 1951 a bien précisé que les frais généraux pris en compte ne devaient comprendre que ceux afférents au fonctionnement des ateliers, aucune précision n'a été donnée quant à leur discrimination. Pour le service des subsistances, au contraire, la réglementation précise comment doivent être répartis ces frais entre le service des ateliers et le service du ravitaillement, en distinguant les frais généraux communs à tous les travaux, les frais spéciaux aux confections et les frais spéciaux aux travaux.

5. — Enfin, dans son rapport du 23 juin 1949, le comité avait émis le vœu qu'un compte rendu détaillé de l'exploitation des ateliers tailleurs et cordonniers lui soit remis. Dans une note du 7 janvier 1950, la D. C. C. M. avait indiqué que ce compte pourrait être établi pour l'exercice 1950; en fait, aucun compte d'exploitation de ces ateliers n'a été transmis au comité pour cet exercice.

Le comité a examiné les comptes du service H. C. C. de l'exercice 1950 qui lui ont été soumis d'une part du point de vue de la mise en application des dispositions réglementaires (I), d'autre part du point de vue économique (II).

I. — EXAMEN DES COMPTES 1950 DU POINT DE VUE REGLEMENTAIRE

Suivant les directives données, le compte de chaque port devrait comprendre:

Un compte de travaux (mod. 152);
Un état des comptes de confection (mod. 151);
Un rapport du directeur local et, le cas échéant;
Un compte d'exploitation de la buanderie.

1. — Comptes de travaux.

a) *Résumés.*

Le résumé des dépenses occasionnées par les travaux de toute nature qui figure à la première page du compte n'est pas établi partout suivant les mêmes principes. Lorient indique les dépenses par trimestre. Cherbourg, Brest et Bizerte, les dépenses globales de l'année et Toulon ne porte aucune indication.

b) *Dépenses directes* (1re *partie*).

La plupart des services ne suivent pas la nomenclature d'une manière rigoureuse et les mêmes rubriques ne figurent pas dans tous les comptes. Les confections n'y figurent pas toujours et c'est ainsi que la première partie du compte de Toulon tient en dix lignes sous le titre « Réparations ». Lorient mentionne les travaux d'équipement avec ceux du casernement. Seul Cherbourg accuse des dépenses au titre des cessions reçues. D'après les indications portées sur son compte, Toulon n'aurait effectué aucun travail en cession ni de travaux à prix faits. D'après les explications du service, ces travaux à prix faits concernant essentiellement le service de l'habillement et les matières mises à la disposition du maître tailleur sont reprises dans une comptabilité spéciale. Bizerte bloque les dépenses matières de pusieurs comptes d'ouvrage sur un compte spécial.

Brest et Toulon ont ouvert une rubrique pour les travaux d'habillement. Or, si l'on s'en tient à la lettre du texte du 9 janvier 1925 seules devraient être prises en compte les dépenses des ateliers couchage et casernement et aucune rubrique ne serait prévue pour l'habillement. Il y a là, semble-t-il, une lacune qui serait à combler.

c) *Dépenses indivises* (2e *partie*).

Cherbourg a ouvert cinq comptes non prévus par la nomenclature des travaux de 1925 modifiée le 7 mai 1951, à savoir:

Rappels pour revision de salaires;
Visites médicales;
Travaux divers exécutés immeubles et magasins;
Délégations aux obsèques;
Fonctions électives.

Aucun compte n'a été ouvert au titre de l'article 14 « Salaires payés à l'occasion des fêtes nationales ».

Brest n'a pas ouvert de comptes au titre des articles 12 « Indemnités de billetage », 13 « Visites, recettes, épreuves, manipulation du matériel » et 14 « Salaires payés à l'occasion des fêtes nationales », par contre il a ouvert les deux comptes suivants:

311. — « Installations, démontages, transformations du mobilier en service dans les ateliers », qui rentre sous l'article 13 concurremment avec un compte 302 ouvert pour les installations ne portant pas sur le mobilier.
312. — « Dépenses diverses hygiène et sécurité ».

Lorient n'a pas ouvert de compte au titre de l'article 14, mais a ouvert un compte « 4011 » intitulé « Réparations et visites d'effets d'habillement » dont la place devrait être dans la première partie du compte de travaux.

Toulon n'a pas ouvert de comptes au titre des articles suivants:

Art. 3. — « Installations dans les ateliers ».
Art. 4. — « Fonctionnement des machines motrices ».
Art. 8. — « Entretien des immeubles servant uniquement aux ateliers ».
Art. 12. — « Indemnités de billetage ».
Art. 13. — « Visites, recettes, épreuves, manipulation du matériel ».
Art. 14. — « Salaires payés au titre des fêtes nationales ».

En revanche les comptes suivants ont été ouverts:

« Transports ».
« Dépenses concernant le service général des ateliers » que l'on peut présumer devoir englober les dépenses différenciées aux articles 3 et 4.

Bizerte a classé sous l'article 12 intitulé par la nomenclature « Indemnités de billetage », les dépenses afférentes aux salaires des ouvriers absents des travaux pour raison de service.

Etant donné ce qui précède, il paraît évident que la nomenclature des dépenses indivises doit être revisée pour tenir compte des besoins d'ouverture de comptes qui se sont manifestés dans les ports. A priori elle devrait être complétée des articles suivants:

« Dépenses diverses hygiène et sécurité »,
« Visites médicales »,
« Transports ».

Un article « Dépenses diverses de salaires » pourrait comprendre les dépenses afférentes à l'occasion des fonctions électives, des délégations aux obsèques... En contre partie certains articles actuellement prévus pourraient sans doute être fusionnés, les ports gardant la faculté d'ouvrir un ou plusieurs comptes sous le même article selon leurs besoins.

d) *Frais généraux complémentaires* (3e *partie*).

La prise en compte de ces frais n'a été rendue obligatoire que pour l'exercice 1951. Brest a cependant fait apparaître ces frais dans ses comptes de l'exercice 1950.

Ce port a du reste inclus dans ses dépenses de frais généraux les dépenses afférentes aux salaires concédés à l'occasion des fêtes publiques qui d'après la nomenclature devraient être comprises dans les dépenses indivises à l'article 14. Figurent en outre, au titre des frais généraux hors nomenclature les dépenses afférentes:

A des prestations en nature (compte 70);
Aux salaires des ouvriers appelés devant les tribunaux, assistant à un convoi funèbre... classées par Cherbourg aux dépenses indivises et que le comité propose de classer sous un article « Dépenses diverses de salaires ».

e) *Tableaux de calcul des majorations.*

Brest et Lorient indiquent les mêmes valeurs pour les coefficients appliqués en cours d'année et pour ceux calculés en fin d'exercice.

Dans ces deux ports ainsi qu'à Toulon la valeur des travaux majorés en cours d'année serait nulle ce qui laisse à penser que le règlement des travaux effectués en cession terminés en cours d'année ne s'effectue qu'en fin d'année.

2. — Etats des confections.

A l'état des confections devrait être jointe une annexe donnant la justification des différences notables existant entre les prix de revient et les prix de nomenclature (cf. art. 7 de l'instruction du 9 janvier 1925) pour les fabrications courantes et continues.

Brest indique directement sur cet état les quantités confectionnées et les prix de nomenclature et n'établit pas d'annexe. Les renseignements ainsi produits sont plus complets puisqu'ils portent sur l'ensemble des confections, mais aucune justification n'est produite.

Lorient n'avait pas joint d'annexe à son compte et n'avait porté comme indication complémentaire sur l'état 151 que les quantités confectionnées; mais à la demande du comité, une annexe donnant toutes explications sur les confections réalisées a été par la suite établie.

Toulon ne joint pas d'annexe et ne porte aucune indication sur l'état 151. De plus les confections sont bloquées par catégorie de matériel, par exemple: matelas pour lit sans indication de grandeur.

Bizerte joint bien à son compte une annexe reprenant les travaux « courants et continus » ayant donné lieu à différences entre les prix de revient et les prix de nomenclature mais d'une part les quantités confectionnées n'y sont pas mentionnées, d'autre part aucune explication n'est fournie au sujet des causes de ces différences.

Seul Brest fait état des frais généraux complémentaires, ce qui le conduit à des prix de revient très élevés.

3. — Rapports des directeurs locaux.

Les rapports de Lorient et Bizerte sont des plus sommaires. Ceux de Cherbourg et Toulon n'ont pas été adressés au comité. On doit noter que si le décret du 18 mars 1910 a été abrogé par celui du 20 juillet 1932 ce dernier décret continue à faire obligation de la rédaction de tels rapports.

4. — Compte sommaire d'exploitation des buanderies.

La circulaire ministérielle 1132 CG 3 du 10 décembre 1949 a prévu que l'exploitation des buanderies donnerait lieu à la production d'un compte annexe permettant d'apprécier la conduite économique des travaux. En fait ce compte n'a été produit que par Brest, les autres ports assurent le blanchissage soit par marchés passés avec le service d'approvisionnement des marins soit par la buanderie du service de santé.

Le rapport accompagnant le compte de Brest précise que la buanderie a été considérée comme une entreprise autonome fonctionnant en dehors du service H. C. C. Les dépenses de cette entreprise n'ont en conséquence pas été saisies dans le compte de travaux. Cette lacune est importante, les dépenses main-d'œuvre de la buanderie s'élevant à 4.312.000 F pour une valeur totale de main-d'œuvre de 4.281.000 F pour l'ensemble des autres ateliers.

II. — EXAMEN DES COMPTES DU POINT DE VUE ECONOMIQUE

A. — Comptes de travaux.

Le tableau ci-après récapitule d'une part les dépenses directes (en distinguant les confections et les travaux), d'autre part les dépenses indivises et mentionne les coefficients de frais correspondant en les rapportant à la main-d'œuvre directe.

PORTS	DÉPENSES DIRECTES					DÉPENSES INDIVISES						COEFFICIENTS		COEFFICIENT global.
	Matières. 1	Travaux à prix faits. 2	Cessions. 3	Valeur de la main-d'œuvre 4	Total. 5	Matières. 6	Travaux à prix faits 7	Cessions. 8	Total matières. 9	Main-d'œuvre 10	Total dépenses indivises. 11	Main-d'œuvre 10/4 12	Matières 9/4 13	14
C.....	1.805.982	304.332	31.165	311.944	2.453.823									
T.....	6.870.883	1.901.561	181.595	2.017.023	10.971.063									
Cherbourg.	8.676.865	2.205.893	213.161	2.328.967	13.424.886	630.339	21.376	634.938	1.286.653	1.105.198	2.391.851	47,45	55,25	102,70
C.....	4.386.152	875.745		425.188	5.687.085									
T.....	7.845.617	1.065.509		2.145.877	11.057.003									
Brest.....	12.231.769	1.941.254		2.571.065	16.744.088	1.095.505	0	0	1.095.505	1.710.106	2.805.611	66,50	42,60	109,12
C.....	4.723.099			679.265	5.402.364									
T.....	1.558.487	583.651		1.273.774	3.415.912									
Lorient.....	6.281.586	583.651		1.953.039	8.818.276	160.113	0	44.171	204.544	1.166.256	1.370.795	59,71	10,47	70,18
C.....	99.754.525			4.036.741	103.791.266									
T.....	5.280.553			2.750.083	7.030.636									
Toulon.....	104.035.078			6.786.824	110.821.902	4.219.958	0	0	4.219.958	4.475.300	8.725.258	65,94	62,62	128,56
C.....	6.029.332	3.630		720.389	6.753.352									
T.....	7.809.052	273.441		3.498.620	11.581.111									
Bizerte.....	13.838.385	277.071		4.219.009	18.334.468	2.041.731	164.256	993.792	3.199.818	1.270.425	4.470.243	30,11	75,81	105,95

C.: Confections. — T.: Travaux.

A. — Dépenses directes

1° *Généralités.*

Le comité a recherché s'il était possible de dégager du tableau qui précède quelques coefficients standards:

a) Valeur du rapport matières directes, main-d'œuvre directe.

	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
Confections..	5,8	10,2	7	24,9	6,3
Travaux.....	3,4	3,7	1,2	1,9	2,2

Il ne se dégage de ce tableau aucun coefficient standard. On peut observer:

D'une part, que le classement des dépenses en dépenses matières et dépenses main-d'œuvre n'est pas défini avec précision du fait de l'emploi possible de la main-d'œuvre à domicile prise en compte sous le poste « travaux à prix faits ». Il serait évidemment nécessaire que la valeur de cette main-d'œuvre particulière soit isolée sous un poste spécial pour pouvoir être ajoutée à la valeur de la main-d'œuvre du service, les dépenses de l'espèce étant de même nature;

D'autre part, comme le montre le document annexe adressé au comité sur sa demande par Lorient, pour de nombreuses confections les matières utilisées ont été des matières récupérées, évaluées par les services et prises en compte à des prix très inférieurs aux prix de nomenclature. La fréquence plus ou moins grande de ces récupérations selon les ports fausse donc toute comparaison.

Enfin il y a également lieu de tenir compte de ce que certaines confections, destinées par exemple aux bâtiments ex-allemands, ne correspondaient pas exactement aux articles prévus par la nomenclature.

Quoiqu'il en soit lorsque le rapport des dépenses matières par rapport aux dépenses main-d'œuvre apparait élevé le rapport annuel du chef de service devrait apporter des justifications.

b) Valeur du rapport travaux à prix faits et cessions reçues main-d'œuvre.

	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
Confections..	1,08	2,04	—	—	0
Travaux.....	1,04	0,5	0,45	—	0,08

Ce rapport varie considérablement avec la nature des travaux, étant bien plus élevé pour les travaux de couchage que pour ceux du casernement. En fait, il ne pourrait présenter un certain intérêt économique que si les comptes permettaient de départager la valeur des véritables contrats de fourniture de la valeur de la main-d'œuvre à domicile.

2° *Dépenses directes dépensées par branches d'activité (travaux).*

Les tableaux ci-après analysent pour les différents travaux effectués (matériel de couchage, matériel de casernement, habillement, objets d'équipement, cessions) les dépenses directes dépensées par les différents ports.

a) Matériel de couchage (art. 1er).

DÉPENSES directes.	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
Main-d'œuvre....	342.882	293.035	465.379	408.484	2.211.386
Matières	5.640.951	505.556	1.127.251	1.414.180	5.643.654
Travaux à prix faits	1.374.446	0	0	0	251.258
Cessions reçues.	0	0	0	0	0
Totaux.....	7.358.279	798.591	1.592.630	1.822.664	8.106.298

Le rapport $\frac{\text{matières directes}}{\text{main-d'œuvre directe}}$ apparait particulièrement élevé à Cherbourg, 16,4. Il n'est que de 1,7 à Brest, 2,4 à Lorient, 3,5 à Toulon, 2,5 à Bizerte.

En fait, les dépenses matières prises en compte par Cherbourg comprennent non seulement la valeur des matières employées pour les réparations, mais aussi celle des objets à réparer estimée à 5.235.442 F. Dans ces conditions, le rapport $\frac{\text{matières}}{\text{main-d'œuvre}}$ s'établit seulement à 1,18.

b) Matériel de casernement (art. 2).

DÉPENSES directes.	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
Main-d'œuvre...	1.593.193	1.305.607	741.101	2.209.856	1.267.819
Matières.....	1.224.543	1.272.447	329.071	2.615.420	2.135.235
Travaux à prix faits.....	345.316	942.009	583.651	0	22.186
Cessions reçues.	181.596	0	0	0	0
Totaux.....	3.344.648	3.520.063	1.653.823	4.825.276	3.425.240

Le rapport $\frac{\text{matières directes}}{\text{main-d'œuvre directe}}$ est de 0,76 à Cherbourg, 0,97 à Brest et 1,18 à Toulon. Il n'est que de 0,4 à Lorient. Un rapprochement des résultats apparait assez difficile du fait que la nomenclature ne prévoit pas de subdivisions pour l'article 2. Certains ports comme Brest et Bizerte indiquent le détail des travaux effectués, tandis que Lorient et Toulon bloquent ces travaux sur une même ligne. Des précisions devraient être apportées par la réglementation pour l'enregistrement des dépenses de cet article.

c) Matériel d'habillement (non prévu à la nomenclature).

DÉPENSES directes.	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
Main-d'œuvre...		240.909	20.642	80.613	
Matières.....		5.736.070	0	143.920	
Travaux à prix faits.....		123.500	0	0	
Cessions reçues.		0	0	0	
Totaux.....		6.100.479	20.642	224.533	

En ce qui concerne Brest, la presque totalité des dépenses matières prises en compte a concerné la transformation de 1.655 cabans américains et la réparation de 792 cabans français et américains effectuées par des ouvrières à domicile. Aucune dépense main-d'œuvre n'a été imputée à cette commande, les salaires des confectionneuses à domicile (60.855 F) étant imputés aux travaux à prix faits. Les cabans à transformer ont été pris en charge par les ateliers à 3.000 F pièce et les cabans à réparer pour 150 F.

d) Objets d'équipement (art. 2 *ter*).

DÉPENSES directes.	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
Main-d'œuvre...		188.133		51.130	
Matières.....		307.679		107.033	
Travaux à prix faits.....		0			
Cessions reçues.		0			
Totaux.....		495.812		158.163	

L'article 2 *ter* « objets d'équipement » a été créé par la circulaire ministérielle du 10 décembre 1949, *Bulletin officiel*, page 1413, mais les comptes de cet article n'ont été tenus que par Brest et Toulon. Il est toutefois à signaler que Lorient a porté dans le matériel de casernement (art. 2) les réparations d'objets d'équipement pour une valeur totale de 21.527 F.

B. — DÉPENSES INDIVISES

1° *Coefficients.*

Si le coefficient global de dépenses indivises mis en évidence par le tableau 1 (p. 27) est du même ordre pour Cherbourg (102,70), Brest (109,12) et Bizerte (106), il atteint 128,6 à Toulon et n'est que de 70,2 à Lorient.

Les différences constatées entre les différents ports sont plus élevées si l'on rapproche les coefficients « main-d'œuvre » et « matières » et c'est ainsi que le coefficient de main-d'œuvre de Brest (66,5) apparait double de celui de Bizerte (30,1) tandis que le coefficient matières de ce dernier port est sept fois plus élevé que celui de Lorient.

Si l'on porte comme il a été fait pour le service des subsistances sur un graphique les « points de fonctionnement » des différents ports caractérisés en abcisse par la valeur de la main-d'œuvre directe, en ordonnée par la valeur globale des dépenses indivises, en vue de déterminer les parts respectives des frais généraux fixes et des frais généraux proportionnels, on constate que les cinq points se trouvent approximativement alignés selon une droite telle que les frais fixes seraient négatifs. Comme il n'est évidemment pas possible d'admettre une telle conclusion on est conduit à penser que les comptes produits ne doivent pas présenter une bien grande signification économique.

En fait de trop nombreux facteurs propres à chaque port interviennent pour ne pas fausser toute comparaison. Le plus important parait devoir être la quote part plus ou moins grande de la main-d'œuvre du service utilisée à des travaux de premier établissement ou de grosses refontes. Aucune rubrique de la nomenclature des travaux ne permet de les incorporer dans les dépenses directes. Aussi, bien que comme l'indique Brest, ces dépenses n'aient pas été classées « *autant que possible* » dans les dépenses indivises, elles faussent cependant les coefficients par leur incidence sur les nombres d'heures directes pris en dénominateur.

Ces errements ont du reste comme conséquence que, comme l'indique le chef du service H. C. C. de Brest dans son rapport annuel, « la plus grande partie du matériel remisé par les unités ou services et susceptible d'être réparé n'a pu être remis en état et s'accumule dans les magasins ». Le comité ne peut que regretter que l'insuffisance des crédits accordés aux services au titre de la reconstruction des installations immobilières conduise nécessairement à la situation décrite ci-dessus et soit un germe de confusion dans la gestion financière des services.

2° *Examen des différents postes de dépenses indivises.*

Les valeurs des différents postes sont indiqués dans le tableau ci-après:

ARTICLES	NOMENCLATURE	CHERBOURG	BREST	LORIENT	TOULON	BIZERTE
3	Installation dans les ateliers	563.842	95.270	685		730.807
4	Fonctionnement des machines motrices	1.590	22.684	39.495		713.172
5	Délivrance et entretien du petit outillage	302.023	20.579	111.263	933.767	498.048
6	Réparation des apparaux servant dans les ateliers	5.841	67.622	23.280	31.170	171.259
7	Dépenses concernant le service général des ateliers	342.559	906.235	298.338	4.646.112	528.086
8	Entretien des immeubles servant uniquement aux ateliers	164	216.092	144.876		1.152.757
9	Chauffage et éclairage des ateliers	206.237	473.826	369.921	697.708	3.920
10	Salaires d'ouvriers en congé payé	457.225	632.020	226.582	867.372	453.260
11	Salaires de maladie	359.667	186.186	118.346	364.688	117.419
12	Indemnité de billetage	3.425		3.416		
13	Visites, recettes, épreuves, manipulations du matériel	120.399		14.250		45.695
14	Salaires payés à l'occasion des fêtes nationales					40.088
	Visite médicale	9.653			58.213	
	Travaux divers exécutés (immeubles, magasins)	11.917				
	Fonctions électives	7.309				
	Installation, démontage, transformation du mobilier en service dans les ateliers		475			
	Dépenses diverses, hygiène et sécurité		3.622			
	Réparations et visites d'effets d'habillement			20.642		
	Transports				1.126.228	
	Ouvriers absents des travaux pour raison de service					15.732
	Totaux	2.391.851	2.305.611	1.370.794	8.725.258	4.470.243

L'examen de ce tableau laisse à penser que les imputations n'ont pas été faites partout suivant les mêmes règles.

Certaines dépenses apparaissent anormalement faibles, c'est ainsi que Cherbourg n'accuse que des dépenses de 1.590 F pour le fonctionnement des machines motrices et de 164 F pour l'entretien des immeubles. Lorient n'indique que 685 F pour les installations réalisées dans les ateliers.

D'autres dépenses, au contraire, apparaissent *a priori* élevées. Par exemple, celles relatives aux installations faites dans les ateliers à Cherbourg (563.842 F) et à Bizerte (730.807 F) au fonctionnement des machines motrices à Bizerte (713.172 F), à l'entretien des immeubles à Bizerte (1.152.757 F).

La plus importante des dépenses hors nomenclature concerne la rubrique « Transports », pour laquelle Toulon accuse une dépense de 1.126.000 F. Ce port a du reste reconnu que ce poste avait été gonflé par des dépenses qui ne s'appliquent pas exactement aux travaux, car ont été pris en compte le combustible et le petit outillage dépensés pour le parc automobile du service. Or, les véhicules de ce parc travaillent beaucoup plus pour le magasin que pour les ateliers.

Le comité a cependant recherché s'il n'était pas possible de dégager de ce tableau certains standards en procédant à un regroupement des dépenses par grandes masses.

Dépenses générales de fonctionnement.

On peut grouper, sous cette rubrique, les dépenses afférentes aux articles 3, 4, 6 et 7. Si on les rapporte aux dépenses directes main-d'œuvre, on obtient les coefficients suivants:

	MAIN-D'ŒUVRE directe	DÉPENSES de fonctionnement.	RAPPORT
Cherbourg	2.329.000	914.000	0,39
Brest	2.571.000	1.090.000	0,42
Lorient	1.953.000	362.000	0,18
Toulon	6.787.000	4.667.000	0,70
Bizerte	4.219.000	2.143.000	0,50
	17.859.000	9.176.000	0,51

Si les coefficients de Cherbourg et de Brest sont voisins, ceux de Lorient et de Toulon sont tels qu'il est difficile de déduire du tableau qui précède une conclusion d'ensemble. On peut toutefois observer que le taux de Brest devrait être considéré comme un taux maximum puisque ce port a reconnu avoir pris en compte d'importants travaux de refonte. Cherbourg indique également que les 563.842 F pris en compte à l'article 3, installations dans les ateliers, représentent uniquement des cessions remboursées à la direction des travaux maritimes pour l'installation d'une nouvelle ligne électrique pour l'alimentation des ateliers H. C. C. transférés dans l'arsenal dans le courant de l'année 1950. Toulon, qui est le port le plus important, aurait dû avoir le coefficient le plus faible étant donné l'existence certaine de charges fixes. Le coefficient de ce port apparaît donc anormalement élevé et devrait être justifié.

Dépenses de petit outillage.

Ces dépenses sont prises en compte à l'article 5. Si on les rapporte à la main-d'œuvre totale, on obtient le tableau ci-après:

	MAIN-D'ŒUVRE totale.	DÉPENSES de petit outillage.	COEFFICIENT
Cherbourg	3.434.000	302.000	0,09
Brest	4.281.000	201.000	0,05
Lorient	3.119.000	111.000	0,04
Toulon	8.077.000	934.000	0,11
Bizerte	5.489.000	498.000	0,09
	24.400.000	2.046.000	0,08

Les ports se classent en deux groupes: Brest et Lorient d'une part, Cherbourg, Toulon et Bizerte d'autre part; les dépenses du premier groupe apparaissant deux fois plus faibles que celles du second.

Dépenses d'entretien, de chauffage et d'éclairage des immeubles.

Ces dépenses sont portées aux articles 8 et 9. Elles doivent être rapportées à la main-d'œuvre totale critère de l'importance des établissements:

	MAIN-D'ŒUVRE totale.	DÉPENSES afférentes aux immeubles.	COEFFICIENT
Cherbourg	3.434.000	206.000	0,06
Brest	4.284.000	690.000	0,16
Lorient	3.169.000	515.000	0,16
Toulon	8.077.000	698.000	0,09
Bizerte	5.489.000	1.157.000	0,21
	24.400.000	3.266.000	0,13

Les coefficients sont très dispersés, il n'y a pas lieu de s'en étonner outre mesure étant donné les conditions différentes d'installation d'un port à l'autre résultant des séquelles de la guerre et les travaux de premier établissement qui ont pu s'ajouter aux travaux d'entretien proprement dits.

Dans son rapport annuel, le chef du service H. C. C. de Brest indique, en effet, que les dépenses indivises de son service ont été anormalement élevées du fait que la main-d'œuvre de l'arsenal a participé d'une manière intensive à la reconstruction, l'aménagement, le rééquipement et l'entretien des installations à sa charge; la liste en est donnée en annexe.

De même, Bizerte a précisé au comité que les dépenses imputées à l'article 3: « Installation dans les ateliers » représentaient en totalité les travaux effectués par les ouvriers du service pour l'amélioration des installations des ateliers gravement endommagés par les ébranlements dus aux bombardements, et que celles imputées à l'article 8. « Entretien des immeubles » comprennent les frais de remise en état d'un local pour l'installation d'une cardeuse et pour l'exécution des travaux de tapisserie.

C. — Frais généraux complémentaires

Seul, le port de Brest a indiqué la valeur de ces frais à incorporer dans les comptes de 1950. Ils s'élèvent à 8.692.000 F.

Le tableau ci-après rapproche les charges prises en compte respectivement par les services subsistances et H. C. C. de ce port:

	SERVICE H. C. C.			SERVICE DES SUBSISTANCES		
	Dépenses.	Pourcentage par rapport à la main-d'œuvre directe.	Pourcentage main-d'œuvre totale.	Dépenses.	Pourcentage par rapport à la main-d'œuvre directe.	Pourcentage main-d'œuvre totale.
		p. 100.	p. 100.		p. 100.	p. 100.
Allocations familiales.....	2.289.518	89	53	8.945.779	36	25
Part de l'Etat à la sécurité sociale	501.988	19,5	12	403.699	1,6	1,1
Accidents du travail.....	85.224	3,3	2			
Personnel entretenu	1.835.412	71	44	10.261.835	41	29
Frais généraux (administration centrale).....	532.350	20,5	12,4	563.328	2,3	1,6
Frais généraux, administration locale (direction locale D. T. M., contrôle).....	1.088.485	42	25,5	1.171.034	4,7	3,3
Annuités d'amortissement immeubles.....	321.821	12,5	7,5	500.000	2	1,4
Annuités d'amortissement outillage.....	1.772.493	69	41,5	461.500	1,9	1,3
Prestation en nature.....	181.650	7	4,2			
Gratifications, indemnités, salaires, fêtes publiques	80.855	3,1	1,9	346.526	1,4	1
Frais de déplacement.....	2.808					
	8.692.604	338	204	22.653.701	90,9	61,7

Des explications fournies par le service local, il résulterait que le pourcentage élevé constaté pour le personnel entretenu appartenant au service H. C. C. proviendrait de ce que ce service emploie un plus grand nombre d'ouvriers dans les magasins, ouvriers qui ne dépendent pas de la section des ateliers.

Les frais généraux afférents à l'administration centrale et locale apparaissent excessifs. Le service H. C. C. est surtout un service d'approvisionnement qui ne peut être comparé au service des subsistances dont les approvisionnements les plus importants (pain, viande) dépendent de ses propres ateliers. Il y aurait donc sans doute lieu de reviser les bases de répartition de ces frais entre les différents services.

Le poste « Annuité d'amortissement de l'outillage » est très élevé, puisqu'il représente 41,5 p. 100 des dépenses consacrées à la main-d'œuvre totale et que le poste « prestations en nature », qui représente 4,2 p. 100 de cette main-d'œuvre, demanderait également à être surveillé.

On peut enfin faire observer que le coefficient global de 338, accusé par les comptes, est trop élevé pour une part du fait que la main-d'œuvre directe ne comprend pas la main-d'œuvre utilisée aux travaux de réfection et d'aménagement des ateliers.

B. — Compte sommaire d'exploitation de la buanderie.

1° *Mode d'établissement.*

Le compte sommaire d'exploitation de la buanderie, présenté par le port de Brest, fait apparaître un prix de revient au kilogramme de linge lavé de 41,18 F particulièrement élevé.

Ce compte a été établi en suivant strictement les dispositions de la circulaire ministérielle 1132 CG. 3 du 10 décembre 1919. La buanderie est située à 4 km de l'arsenal et constitue, en fait, un atelier complètement autonome. Du point de vue comptable, elle a été considérée comme une section homogène indépendante des autres ateliers du service, section qui du reste se singularise par le fait qu'il n'est pas pratiquement possible de comptabiliser séparément les travaux de production directe et les travaux d'entretien et d'aménagement vu la polyvalence de la main-d'œuvre.

Le compte d'exploitation a donc été dressé comme suit:

Les dépenses directes de matières ont été comptabilisées et évaluées exactement, elles s'élèvent:

à 582.012 F pour les éléments de la lessive;
à 2.022.090 F pour le combustible et l'huile;
à 261.619 F pour l'énergie électrique.

2.865.721 F

Les dépenses main-d'œuvre directe et indirecte se sont élevées à 4.312.207 F, dont 3.729.105 F au titre des salaires et 583.102 F au titre des primes.

Les dépenses indivises ont été évaluées à 838.129 F en appliquant un coefficient de 19,9 p. 100 au montant des dépenses main-d'œuvre. Aucun compte d'ouvrage n'ayant été ouvert pour prendre en charge les dépenses indivises de la buanderie, ce coefficient de 19,9 p. 100 a été déduit de certains comptes ouverts pour les autres ateliers et qui figurent au compte de travaux de la manière suivante: le numérateur représente la somme des dépenses « matières » figurant dans ces comptes, à savoir:

Installations dans les ateliers ne portant pas sur le mobilier	37.895 F
Dépenses de petit outillage.....	143.102
Réparation et entretien du petit outillage	22.864
Entretien des appareils servant dans les ateliers.....	58.323
Dépenses diverses concernant le service dans les ateliers	248.645
	510.829 F

Le dénominateur, les dépenses main-d'œuvre de production de ces autres ateliers, soit 2.571.065 F.

$$19{,}9 \text{ p. } 100 = \frac{510.829}{2.571.065}$$

Les frais généraux complémentaires ont été évalués à 14.575.259 F en appliquant aux dépenses main-d'œuvre (4.312.207) le coefficient de 338 p. 100 déterminé pour la section « autres ateliers » (Cf p. 30) dépenses main-d'œuvre.

L'exposé qui précède montre combien la détermination du prix de revient au kilogramme de linge lavé ainsi effectuée est arbitraire et dénuée de toute signification économique.

Faute de pouvoir individualiser les dépenses indivises de la buanderie, le service a en somme admis:

a) Qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer un coefficient de dépenses indivises main-d'œuvre puisque ces dépenses indivises main-d'œuvre sont bloquées avec les dépenses directes main-d'œuvre;

b) Qu'il était possible d'adopter en principe le même coefficient dépenses indivises matières que pour la section « Autres travaux », toutefois:

D'une part, ce n'est pas le coefficient résultant du compte de travaux qui s'élève à 42,6 p. 100, qui a été appliqué, mais un coefficient réduit obtenu en faisant abstraction de certains chefs de dépenses, à savoir:

L'entretien des immeubles: 103.304 F.

Le chauffage et l'éclairage: 461.220 F.

Le fonctionnement des machines motrices: 20.152 F.

D'autre part, le coefficient réduit a été appliqué non pas à la seule main-d'œuvre directe de la buanderie qui est inconnue, mais à l'ensemble des dépenses directes et indirectes.

De même, le coefficient de frais généraux complémentaires a été appliqué à l'ensemble des dépenses main-d'œuvre et non à la seule main-d'œuvre directe, ce qui a surchargé le prix de revient. Le coefficient à appliquer à la main-d'œuvre totale aurait dû être au maximum de 204 p. 100 (Cf p. 30) et de ce chef, le prix au kilogramme devrait être réduit de $\frac{5.578.000}{5.490.000}$ 10 F.

Il y aurait lieu en outre de tenir compte du gonflement anormal de ce dernier coefficient.

2° *Règles à adopter.*

Le comité reconnaît que dans un établissement autonome aussi peu important que la buanderie, il peut être assez peu indiqué de départager dans les comptes la main-d'œuvre directe et la main-d'œuvre indirecte.

Par contre, il est difficile d'admettre que les dépenses indivises matières ne soient pas prises en compte. Il ne peut être question de calculer un prix de revient des travaux exécutés par la buanderie en se servant des coefficients de charges indirectes déterminés pour les autres ateliers du service dont l'activité est tout à fait différente de celle de la buanderie. Ce prix de revient ne peut être calculé qu'à partir des éléments de comptes tenus par la buanderie elle-même.

En fait, un prix de revient rationnel ne paraît pouvoir être déterminé pour les travaux de la buanderie qui, si les comptes de cet atelier sont réintégrés dans le compte de travaux du service, suivant un plan comptable qui pourrait être le suivant: deux sections homogènes seraient créées, l'une pour la buanderie, l'autre pour les autres ateliers. Chacune de ces deux sections, enregistrerait ses dépenses directes et ses dépenses semi-directes, ces dernières dépenses comprenant en particulier:

Les dépenses de petit outillage;

Les dépenses entretien et réparation des appareils;

Les dépenses d'entretien des immeubles;

L'amortissement du gros outillage;

L'amortissement des immeubles;

L'intérêt des capitaux engagés.

Toutefois, étant donné l'activité de la buanderie qui utilise une seule unité de base, le kg de linge lavé, pour ses facturations, la faculté lui serait ouverte de bloquer ensemble les dépenses directes et semi-directes dans un seul compte de production qui serait en outre chargé de sa quote-part des charges indirectes du service comprenant:

Les charges indirectes propres au service H. C. C. lui-même;

La contribution des services locaux;

La contribution des services centraux.

Ces charges indirectes seraient réparties entre les deux sections homogènes au prorata du montant global de leurs dépenses main-d'œuvre.

Avec ce plan comptable, le service aurait donc à déterminer:

Un coefficient de charges semi-directes et un coefficient de charges indirectes à appliquer aux dépenses main-d'œuvre *directe* de la section homogène « autres ateliers »;

Un prix d'unité de base pour la section « buanderie », obtenu en divisant le montant des dépenses imputées au compte de production par le nombre d'unités de base produites.

C. — **Examen des comptes de confection** (mod. 152).

Cherbourg.

Les confections ont porté sur 113 articles, 28 comptes d'ouvrage ont été ouverts à l'atelier du couchage et 85 à l'atelier du casernement. Le montant total des dépenses s'est élevé à 2.776.874 F et se décompose comme suit:

Dépenses directes:		
Main-d'œuvre	311.944 F	
Matières	1.805.982	
Travaux à prix faits	304.332	
Cessions reçues	31.565	
		2.453.823 F
Frais généraux (P. I.):		
Main-d'œuvre	147.744 F	
Matières	175.337	
		323.051
		2.776.874 F

L'état annexé au compte présente les prix de revient et de nomenclature de 29 confections sur les 113 effectués, 16 confections ont un prix de revient supérieur au prix de nomenclature et 13 un prix de revient inférieur. Les différences en plus ou en moins sont variables. Les plus importantes sont les suivantes:

COMPTE	DÉSIGNATION	NOMBRE	PRIX de revient (unité).	PRIX de nomenclature (unité).	DIFFÉRENCE en plus.	DIFFÉRENCE en moins.
302	Drap de lit en 1 m 80 de large	236	1.706	1.350	356	
310	Drap de hamac	107	508	1.200		692
317 318	Ecusson	800	16	12	4	
328	Traversin de 0 m 90	40	684	1.540		866
408	Triangle (petite série)	70	748	330	418	
467	Pavillon national n° 13	20	1.553	1.000	553	
472	Pavillon français n° 15	10	1.032	500	532	
479	Pavillon français n° 10	1	1.275	3.500		2.225
480	Pavillon français n° 12	4	1.454	2.000		546
485	Rideaux en shirting 1 m 30 × 0 m 70	22	1.000	350	650	

L'état annexe ne donne pas d'explication sur ces différences.

D'après le port ces différences s'expliquent pour partie soit par des erreurs d'imputation (comptes 302 et 310, comptes 465 et 466) soit par le fait que des matières n'auraient pas été reversées en magasin et auraient servi à d'autres confections (compte 408), soit à une répartition défectueuse des dépenses main-d'œuvre et matières entre des comptes ouverts pour des commandes similaires (comptes 472, 479, 480).

Certains écarts tiennent aussi au fait que lorsque les confections sont faites par des ouvrières à domicile les prix de revient sont inférieurs aux normes, car leurs salaires ne subissent pas de majoration.

Brest.

Ce port distingue les « ateliers » et la « menuiserie ». Les confections ont porté sur cinquante-huit articles, quarante-quatre ayant été confectionnés aux ateliers et quatorze à la menuiserie. Le montant total des dépenses se décomposent comme suit:

Dépenses directes:	
Main-d'œuvre	425.188 F
Matières	4.386.152
Travaux à prix faits	875.745
	5.687.085 F
Frais généraux (D. I.):	
Main-d'œuvre	282.749 F
Matières	181.126
	463.875 F
Frais généraux complémentaires	1.437.127
	7.588.087 F

La confection la plus importante a porté sur 1.408 hamacs pour une valeur totale de 2.770.472 F. Le prix de revient s'est élevé à 1.967 F pour un prix de nomenclature de 1.600 F.

Brest est le seul port ayant fait état des frais généraux complémentaires. Comme on l'a exposé d'autre part, le coefficient de 338 qui a été appliqué est trop élevé. Pour une comparaison plus exacte des prix de revient avec les autres ports, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces frais.

Comme pour Cherbourg, des différences notables apparaissent entre les prix de revient (sans frais généraux complémentaires) et les prix de nomenclature qui, du reste, ne sont pas indiqués pour tous les articles. Certains comptes d'ouvrage ne comportent pas de dépenses main-d'œuvre. Ils correspondent à des travaux exécutés par la D. C. A. N. ou par la prison maritime. Les dépenses correspondantes sont portées dans la colonne « travaux à prix faits ».

On s'expliquerait ainsi que l'écusson en toile pour hamac reviendrait à F 2,10 à Brest et à 16 F à Cherbourg.

Lorient.

Les confections ont porté sur quarante-six articles pour une valeur totale de 5.879.124 F qui se décompose comme suit:

Dépenses directes:		
Main-d'œuvre	679.265 F	
Matières	4.273.099	
Travaux à prix faits	»	
Cessions reçues	»	
		5.402.364 F
Frais généraux (D. I.):		
Main-d'œuvre	405.620	
Matières	71.140	
	476.760	
		5.879.124 F

Lorient ne signale aucune dépense pour des travaux à prix faits et les cessions reçues. L'état annexe n'avait pas été établi, le compte de confection indiquant toutefois les quantités d'objets confectionnés, la valeur totale par confection au prix de revient et au prix d'inventaire. Dans trente-trois cas sur quarante-neuf les prix d'inventaire sont supérieurs aux prix de revient, et dans presque tous les cas les différences apparaissent particulièrement importantes, comme le montre le tableau ci-après:

	NOMBRE	PRIX de revient (unité).	PRIX de nomenclature (unité).	DIFFÉRENCE En plus.	DIFFÉRENCE En moins.
				francs.	francs.
Couvre-lits	413	1.287	2.046		759
Matelas n° 4	21	1.781	7.200		5.419
Matelas n° 3	33	3.890	8.400		4.510
Matelas 140 x 192	1	3.571	15.000		11.429
Housses de matelas de hamac	70	566	1.400		834
Housses de traversin	60	225	500		275
Housses de matelas	693	730	3.000		2.270
Pavillons	1.836	1.230	847	383	
Tapis en moquette	40	18.187	17.810	377	
Tapis d'embarcation	22	3.083	6.200		3.117

Les explications fournies par le port ont été les suivantes:

Les matières entrant dans ces différentes confections ne correspondent pas toujours à celles prévues par la réglementation. Dans certains cas leur prix est inférieur au prix de nomenclature, c'est ainsi qu'en ce qui concerne la laine et le crin, l'atelier a utilisé des matières retirées de matelas provenant de récupération et de remise. Après nettoyage et désinfection la laine récupérée a été évaluée à 80 F le kilogramme, alors que son prix de nomenclature était de 240 F; le crin animal de même origine a été décompté à 60 et 80 F le kilogramme pour un prix de nomenclature de 310 F.

En ce qui concerne certaines confections comme les couvre-lits, housses de matelas, oreillers, l'article confectionné ne correspondait pas exactement aux articles prévus par la nomenclature; ces confections étaient destinées aux bâtiments ex-allemands aménagés différemment des bâtiments français. De plus, la toile grise faisant défaut a été remplacée par un tissus moins cher, coutil ou cretonne.

A noter que les prix d'inventaire portés dans la colonne 15 du compte de confection ne correspondent pas toujours aux prix de nomenclature. Ce sont des prix résultant de devis approximatifs calculés avant le commencement des travaux à exécuter pour évaluer la dépense, et c'est par erreur que ces prix ont été portés à la colonne 15 du compte de confection, les articles en cause n'étant pas nomenclaturés.

Toulon.

Le compte de ce port est très sommaire, 23 comptes d'ouvrage y figurent sans distinction de grandeur des articles. Les matelas, les draps, etc., sont portés sur une même ligne, sans indication de taille, ce qui rend impossible toute comparaison du prix de revient avec les autres ports. Le montant des dépenses qui s'est élevé à 108.980.997 F, se décompose comme suit:

Dépenses directes:		
Main-d'œuvre	4.036.741 F	
Matières	99.754.525	
		103.791.266 F
Frais généraux (D. I.):		
Main-d'œuvre	2.661.905 F	
Matières	2.527.826	
		5.189.731 F
		108.980.997 F

Aucune dépense relative aux travaux à prix faits et aux cessions reçues n'a été enregistrée. A la demande de renseignements qui lui a été adressée à ce sujet, le port a répondu que les « comptes du service de *l'habillement* n'enregistrent pas *normalement* de bons d'emploi aux travaux au titre des travaux à prix faits, ces bons d'emploi aux travaux concernent essentiellement les matières mises à la disposition du maître tailleur et sont repris dans une comptabilité spéciale indépendante de la comptabilité actuellement en cause ». Cette réponse n'apparaît pas des plus satisfaisantes. Le comité se propose d'étudier cette comptabilité spéciale lorsqu'il lui sera donné d'examiner les comptes de gestion des maîtres tailleurs.

Le compte de confection ne mentionne ni le nombre d'objets confectionnés ni les prix de nomenclature. Les confections les plus importantes ont porté sur les hamacs et sur les matelas de hamac et de lit type 3. Pour ces derniers, elles ont comporté l'utilisation de toile et de laine récupérées provenant des matelas remis. Aucune indication n'a été fournie sur les prix auxquels ces matières premières ont été décomptées pour le calcul des prix de revient.

Bizerte.

Les confections ont porté sur 116 articles, 58 pour le couchage et 58 pour le casernement. Le montant total des dépenses s'est élevé à 7.311.025 F et se décompose comme suit:

Dépenses directes:		
Main-d'œuvre	720.389 F	
Matières	6.029.333	
Travaux à prix faits	3.630	
		6.753.352 F
Frais généraux (D. I):		
Main-d'œuvre	216.573 F	
Matières	341.100	
		557.673 F
		7.311.025 F

Le rapport $\frac{\text{dépenses indivises}}{\text{main-d'œuvre directe}}$ donne un coefficient moyen de frais de 77,41 inférieur au coefficient de dépenses indivises de 105,95 résultant du compte de travaux.

Bizerte a appliqué en effet, au cours de l'année, un coefficient arbitraire de 30 pour les salaires et de 10 pour les matières. Si le coefficient « salaires » est sensiblement égal au coefficient obtenu en fin d'exercice (30,11), par contre le coefficient « matières » est très inférieur au coefficient réel (75,84). La comptabilité n'ayant pas été tenue au cours de l'exercice 1949, une erreur d'appréciation a dû être commise dans l'évaluation du coefficient « matières » à appliquer aux travaux terminés en cours d'année. De ce fait, le coefficient « matières » appliqué en fin d'exercice a dû être relevé à 82,41. Il en résulte donc une sous-estimation pour les travaux terminés en cours d'année et une surestimation pour les autres.

Presque tous les articles confectionnés ont été versés en magasin au prix de revient (105 sur 116).

L'état annexe présente la comparaison entre les prix de revient et les prix de nomenclature pour les 9 articles versés au magasin, 8 ont été confectionnés à un prix supérieur au prix de nomenclature.

Les déficits les plus importants sont indiqués ci-après:

NUMÉROS des commandes.	DÉSIGNATION DU MATÉRIEL	PRIX de revient.	PRIX de nomenclature.	DIFFÉRENCE
413	Pavillons et marques	843.173	569.800	273.373
415	2.000 draps de lits	4.577.787	2.000.000	2.577.787
721	104 tables d'équipage	211.074	57.200	153.874
754	14 lits type marine et 24 lits divers	123.196	37.200	85.996

Ces prix de revient s'expliqueraient d'une manière générale d'après le port en raison du coût des matières premières, surtout du bois et des tarifs de salaires plus élevés qu'en métropole.

En ce qui concerne plus particulièrement le compte 115, les 2.000 draps de lit ont été confectionnés en se servant de 3.000 housses à matelas valant à l'époque 1.140 F pièce. Le prix de nomenclature du drap étant de 1.000 F, avant même toute mise en œuvre, le compte était en déficit, par drap, de 1.160 F.

Comparaisons des prix de confections.

La comparaison des prix de revient entre les différents ports s'avère impossible en partant des renseignements contenus dans les états de confections et les états annexes. Le nombre d'articles n'est pas toujours mentionné, les dénominations ne sont pas semblables ou les articles sont groupés sans indication de dimensions.

Il serait donc nécessaire que les services soient invités à présenter leurs états en précisant le nombre d'articles confectionnés, les prix de revient et de nomenclature par unité, les articles étant mentionnés dans l'ordre de la nomenclature du matériel par numéro collectif et simple.

CONCLUSIONS

1. — L'examen détaillé des comptes du service H. C. C. produits pour l'exercice 1950 montre que dans son état actuel la comptabilité de ce service apparait :

a) *Insuffisamment articulée.*

Elle n'intègre pas les opérations faites par les chefs de l'atelier de coupe (ex-maître tailleur), les maîtres cordonniers, les entreprises de matelasserie.

Elle ne tient compte le cas échéant que d'une manière connexe des travaux de buanderie.

Elle ne distingue pas dans le poste « travaux à prix faits » la main-d'œuvre des ouvrières confectionneuses à domicile.

Elle confond les dépenses propres aux travaux de premier établissement de grosse refonte avec les dépenses d'entretien et de fonctionnement.

Enfin, elle ne pose pas de règles suffisamment précises pour distinguer les charges semi-directes et indirectes propres au service des ateliers et celles afférentes au service de ravitaillement.

b) *Sur certains points trop complexe.*

L'analyse des charges semi-directes paraît en effet poussée à un degré peu compatible avec le caractère artisanal des ateliers.

Au reste cette complexité n'exclue pas certaines lacunes que les ports ont dû d'eux-mêmes corriger.

2. — En fait il apparait que les idées directrices qui ont présidé en 1925 à l'institution de cette comptabilité étaient assez peu orthodoxes et auraient dû depuis longtemps être revisées.

La « justification de l'emploi » ne peut être uniquement le but d'une comptabilité des prix de revient nécessairement approximatifs et conventionnels.

Une telle comptabilité ne peut se borner à saisir la « partie principale » des prix de revient car en se faisant elle se condamne elle-même à une absence de rigueur qui lui ôte toute utilité.

Il faut bien observer qu'il n'y a pas nécessairement antinomie entre la rigueur et la simplicité. Dans un service de caractère artisanal comme l'est le service H. C. C. une comptabilité des prix de revient doit se borner à grouper les charges semi-directes et les charges indirectes en un très petit nombre de grandes masses, mais encore faut-il que toutes les dépenses concourant au renflement économique soient saisies sans équivoque et ceci conduit avant toute autre préoccupation à poser les règles précises qui permettent de distinguer, selon du reste les errements suivis dans les comptes du service des subsistances, les dépenses propres aux ateliers et celles propres au service du ravitaillement.

Si la définition de telles règles s'avérait par trop délicate de par la structure du service, il serait préférable de s'en tenir à un simple enregistrement des dépenses matières et main-d'œuvre sans prétendre à établir une véritable comptabilité analytique d'exploitation encore trop coûteuse en regard de son utilité et qui ne pourrait que faire illusion.

Mais de toute manière la question de la surveillance des comptes des maîtres tailleurs, des maîtres cordonniers et de l'intégration dans les comptes des travaux des services H. C. C. de la valeur des confections faites par ces entreprises reste entière.

ANNEXE

Liste des travaux de premier établissement et de grosses réparations auxquels a participé la main-d'œuvre du service H. C. C. du port de Brest.

LISTE DES TRAVAUX	POURCENTAGE de participation
Construction dans l'arsenal des bureaux H. C. C.	100
Remplacement de la couverture de la salle de départ, confection et mise en place de verrière et de grillage	100
Aménagement d'une nouvelle baraque pour le maître cordonnier	60
Construction de magasins aux Roches-Douvres (3.200 m2 d'entreprises)	5
Installation du stand de la D. C. M. à la foire exposition	100
Réaménagement intérieur de la baraque du tailleur	100
Peinture des baraques du maître cordonnier, du tailleur, de la pavillonnerie, du S. A. M.	60
Installation d'une repasseuse et d'un monte-charge à la buanderie	100
Réinstallation des ateliers du couchage et du casernement de la salle des remises, déménagement des imprimés	100
Installation de l'atelier de couture dans une baraque	100
Réaménagement complet de divers locaux à la buanderie	100
Travaux divers d'installation à la sécurité sociale militaire	70

SIXIEME PARTIE

Résolutions.

Les résolutions que le comité estime devoir formuler après avoir examiné les comptes de l'exercice 1950 seront présentées en adoptant le même cadre que lors des précédents rapports. Dans une première partie, sous le titre « Considérations d'ensemble » seront dégagées quelques idées générales sur l'orientation à donner aux études à entreprendre dans le domaine de la comptabilité industrielle tandis que dans une deuxième partie intitulée « Résolutions particulières » seront rappelées les observations les plus importantes faites par le comité dans le présent rapport sur les anomalies qui ressortent des comptes.

I — CONSIDERATIONS D'ENSEMBLE

Service des constructions et armes navales.

Fonctionnement des entreprises.

Au cours de son examen des comptes de 1950 le comité a recherché s'il était possible de rapprocher les prix unitaires des ateliers et entreprises similaires des différents ports. Il lui est ainsi apparu que le manque d'homogénéité dans l'institution des sections homogènes que constituent les ateliers et entreprises, s'opposait à ce que des renseignements parfaitement probants puissent être facilement dégagés. Cette recherche a donc encore confirmé le comité dans son opinion sur l'intérêt des études prescrites sur cette question par la circulaire ministérielle 36 C/O du 13 mars 1950.

Bureau central de la comptabilité des travaux.

Le comité renouvelle la résolution déjà présentée au cours de ses précédentes sessions sur l'opportunité de créer un bureau central de la comptabilité des travaux suffisamment étoffé dont une des premières tâches serait de promulguer une nouvelle édition de l'instruction sur la comptabilité des travaux. Le résumé des principales réformes réalisées au cours de ces deux dernières années que le comité a cru devoir faire figurer dans le corps même de son rapport, s'il peut avoir une certaine utilité, ne peut, en effet, remplacer un document réglementaire.

Suppression du budget annexe.

La précédente résolution présente un intérêt d'autant plus actuel que le retour au fonctionnement du service dans le cadre d'un budget général à partir du 1er janvier 1953, nécessitera la promulgation dans des délais relativement brefs de nombreux textes réglementaires qui auront pour objet d'harmoniser avec ce nouveau statut les réformes déjà faites sous le régime du budget annexe.

A ce propos, le comité émet la résolution que l'institution du fonds d'approvisionnement dont le fonctionnement est maintenant des plus satisfaisant soit maintenue par exemple sous la forme d'un compte spécial.

Fonctionnement comptable des ateliers de la région parisienne.

Le comité rappelle à nouveau la nécessité de doter les ateliers et laboratoires de la région parisienne d'une organisation comptable qui permette l'intégration des dépenses de ces établissements dans les comptes généraux du service. Du fait de la mise au point d'une comptabilité simplifiée propre aux bases d'outre-mer et à certains organismes métropolitains tels la commission de Gavre et le laboratoire central de l'artillerie navale, il semble qu'une solution devrait pouvoir intervenir à brefs délais.

Liaisons entre les services techniques des directions locales et le service de la comptabilité des travaux.

Le comité a constaté que les liaisons entre les services techniques des ports et le service de comptabilité des travaux n'étaient pas toujours suffisamment étroites. Il émet le vœu que les dispositions prises au cours de ces dernières années pour accélérer la production des comptes aient pour conséquence la multiplication de ces liaisons et une augmentation de leur efficacité.

Service de pointage.

Il est apparu au comité que certains ports n'attachaient pas à l'institution d'un service de pointage ayant pour but de s'assurer de l'exactitude des pièces comptables élémentaires tout l'intérêt que cette institution mérite. Il émet le vœu que ce service soit institué ou rétabli dans tous les ports et établissements et que son personnel soit suffisant tant en nombre qu'en qualité.

Heures de base.

De même certains ports considèrent que le fonctionnement du système des heures de base qui a pour objet d'assurer une répartition correcte des dépenses d'outillage entre les différents comptes de production a pour conséquence une complication des écritures qui ne serait pas justifiée par son utilité pratique. Pour ces ports, l'abandon de ce système n'aurait pas d'incidence appréciable sur le prix de revient des constructions neuves et des grosses réparations étant donné la compensation qui s'instituerait entre les comptes. Comme, d'autre part, les arsenaux n'acceptent plus qu'exceptionnellement les petites commandes de reconversion, les dispositions prévues par l'instruction de 1934 en la matière ont tendance à demeurer lettre morte.

Le comité, tout en reconnaissant que cette argumentation n'est pas sans valeur, considère que le but même que se propose l'actuelle comptabilité des travaux des CAN ne serait pas atteint si le système des heures de base était supprimé. La suppression de cette comptabilité ne pouvant évidemment pas être envisagée, il émet le vœu que ce système demeure réglementaire et soit effectivement appliqué.

Service du commissariat. — Service des subsistances.

De l'étude des comptes de 1950, il ressort que les coefficients de charges indirectes des services des subsistances sont, dans leur ensemble, très élevés pour des services dont les activités sont d'ordre artisanal. Bien que les sommes en jeu ne soient pas très importantes, il serait, en conséquence, désirable que les comptes de travaux des ports soient examinés avec la plus grande attention par les bureaux compétents de l'administration centrale.

Le comité estime que, dans son ensemble, le plan comptable actuellement en vigueur répond aux besoins du service, aussi, dans son rapport, n'a-t-il cru devoir formuler que des observations ayant pour objet, soit de rajeunir ce plan en mettant, en particulier, la terminologie en accord avec celle du plan comptable, soit d'alléger la nomenclature de manière à réduire dans toute la mesure du possible les charges du service, soit de mieux définir les charges militaires à ne pas incorporer dans les prix de revient. La refonte de la comptabilité du service des subsistances apparaît donc comme une tâche assez limitée et qui pourrait être rapidement menée à bien par la commission d'étude de la comptabilité industrielle.

Service habillement, couchage, casernement.

Au contraire l'examen des comptes du service H. C. C. a montré que dans son état actuel la comptabilité de ce service qui n'a été remaniée que d'une manière provisoire et incomplète à une époque du reste déjà lointaine, était insuffisamment articulée quoique sur certains points trop complexe vu le caractère artisanal des fabrications. Le compte de travaux fourni par le service ne rend compte que de travaux assez secondaires, alors que les prix de revient des fabrications les plus importantes, celles des maîtres tailleurs, des maîtres cordonniers et des entreprises de matelasserie, ne sont pas mis en évidence. Le comité émet donc la résolution qu'il soit procédé à une refonte complète de cette comptabilité, que cette refonte soit confiée à la commission d'étude de la comptabilité industrielle et qu'à l'instar de ce qui fut pratiqué lors de la refonte de la comptabilité du service des travaux maritimes, un officier supérieur du commissariat en service dans un port soit chargé de rapporter cette étude devant la commission. Cette nouvelle comptabilité pourrait s'inspirer des errements suivis pour le service des subsistances en distinguant les dépenses propres aux ateliers et celles propres au service du ravitaillement.

Ateliers des maîtres tailleurs et des maîtres cordonniers.

Dans son rapport sur les comptes de l'exercice 1948, le comité avait émis le vœu que les comptes d'exploitation des ateliers des maîtres tailleurs et maîtres cordonniers soient soumis à son examen. Or, il apparaît qu'étant donné les concours importants fournis par la marine à ces ateliers les prix de revient de leurs fabrications ne pourront être déterminés avec quelque précision que quand aura été mis en vigueur le nouveau plan de répartition des charges indirectes résultant de la refonte de la comptabilité industrielle du service. Dans ces conditions, le comité renonce pour les prochains exercices à l'examen de ces comptes d'exploitation. Il se réserve de revenir sur cette question en prenant connaissance des travaux qui auront permis l'intégration dans la comptabilité du service H. C. C. de l'ensemble des dépenses supportées par la marine du fait de l'activité de ces ateliers.

Service des travaux maritimes.

Après avoir pris connaissance des travaux effectués par la commission d'étude de la comptabilité industrielle au sujet de la refonte de la comptabilité des travaux maritimes, le comité ne voit pas d'observations importantes à formuler au sujet du plan comptable adopté par la commission qui, en créant une section homogène « Parc à matériel », a eu le légitime souci de s'inspirer des errements suivis par les grands chantiers de travaux publics.

Le comité croit cependant devoir émettre le vœu que l'exactitude des prix de revient ne soit pas sacrifiée à la recherche d'une harmonisation trop poussée des comptabilités financière et industrielle. Dans cet ordre d'idées, il lui apparaît que les prix standards de location des engins du « Parc à matériel » à prendre en compte devraient être des prix de revient (sans bénéfice ni taxes) sans qu'il soit fait application d'un coefficient réducteur, tel le coefficient 100/130 utilisé pour les facturations.

II. — RESOLUTIONS PARTICULIERES

Service des constructions et armes navales.

A. — *Reddition des comptes.*

1. — Prise en compte de la valeur du matériel spécial délivré au titre des frais généraux.

Les directives données par l'administration centrale devraient éviter à l'avenir tout flottement dans la prise en compte de ce matériel. Toutefois on peut se demander si des précisions ne seraient pas encore à apporter en ce qui concerne certaines délivrances telles celles des combustibles.

2. — Constitution de stocks de réserve dans les ateliers.

La constitution de stocks trop importants à Cherbourg a conduit à imputer dans les comptes des corrections de prix négatives quelquefois même plus élevées que la valeur des matières délivrées. Il y aurait lieu de veiller à la stricte observation de l'article 46 de l'instruction générale du 4 octobre 1932 rappelée par la circulaire ministérielle 44881 Can/O/Org du 10 avril 1952 à la suite des observations du comité.

3. — Dépenses à décompter au salaire moyen au titre des allocations et indemnités du personnel ouvrier.

Les règles relatives à la prise en compte des salaires des ouvriers détachés à des organismes ayant une activité sociale seraient à préciser.

B. — *Exploitation des comptes annuels et des situations de frais généraux.*

Les questions ci-après ont spécialement attiré l'attention du comité et mériteraient de faire l'objet d'études plus approfondies :

1. — Augmentation des charges d'entretien à Ruelle — question déjà signalée après l'examen des comptes de 1949, les comptes de 1950 confirment la tendance à la hausse.

2. — Dépenses relativement élevées consenties pour l'entretien et les réparations des immeubles à Brest.

3. — Dépenses élevées consenties par Saint-Tropez pour les travaux de propreté et le chauffage, question déjà soulevée dans les précédents rapports.

4. — Taux horaire élevé de Ruelle pour le poste « Amortissement et majorations diverses ».

5. — Généralisation des mesures ayant permis un fonctionnement de la D. C. A. N. de Cherbourg plus économique que celui des autres ports.

6. — Recherche des causes de l'évolution plus rapide des prix horaires constatée pour les bases d'outre-mer.

7. — Opposition entre la similitude des taux horaires des ateliers des machines et d'électricité dans les différents ports et la dispersion constatée pour les autres ateliers moins planifiés.

C. — D'autre part comme suite aux études faites sur les commandes particulières, le comité est conduit à émettre les résolutions suivantes :

Remboursement des travaux exécutés pour le compte de la marine marchande. — On doit regretter que le règlement des constructions neuves exécutées pour le compte de la marine marchande soit aussi tardif et souhaiter que la procédure de passation des contrats définitifs afférents à ces constructions soit accélérée.

Arrêt des constructions neuves. — L'arrêt de la construction de la canonnière fluviale CF 48 *bis* s'est traduit par des dépenses improductives de l'ordre de 17 millions. Il serait hautement désirable qu'à l'avenir le minimum de perturbations soit apporté aux programmes de constructions neuves.

Durée des carénages. — Le coût élevé des travaux de carénage du *Marceau* a résulté pour une certaine part de la durée particulièrement longue de ce carénage. Les travaux de carénage devraient être conduits de façon à réduire le séjour dans les arsenaux des navires en réparation ou en refonte.

Service des subsistances.

A. — *Reddition des comptes.*

1. — Un certain flottement a été constaté dans la mise en vigueur de la nomenclature éditée en 1949 pour l'établissement des états de confection.

2. — Les précisions données aux ports en ce qui concerne la discrimination des charges militaires ne seraient pas suffisantes.

3. — Les rapports annuels des directeurs locaux ne sont pas établis ou sont rédigés trop sommairement.

4. — Les principes posés en 1949 pour la détermination des prix de panification ne sont pas toujours correctement appliqués.

5. — Il serait nécessaire de discriminer, au besoin en se référant aux surfaces couvertes, les dépenses afférentes aux réparations des ateliers de celles afférentes aux immeubles communs.

6. — Les dépenses propres au fonctionnement des magasins devraient apparaître dans les comptes.

B. — *Exploitation des comptes.*

1. — Les dépenses accusées par les différents ports pour le fonctionnement de leurs archives, laboratoires, héliographie apparaissent des plus variables.

2. — La charge correspondant aux salaires de maladie à Lorient apparaît élevée.

3. — Même observation en ce qui concerne la charge des congés payés à Brest.

4. — Les dépenses prises en compte par les différents ports au titre des frais généraux centraux et locaux apparaissent des plus variables. Il devrait être possible d'évaluer ces charges en appliquant un certain pourcentage aux dépenses main-d'œuvre.

5. — Il apparaît nécessaire de faire entrer en ligne de compte les annuités d'amortissement de tous les immeubles occupés par les services même si l'occupation à lieu à titre temporaire.

6. — De grands écarts apparaissent entre les prix d'inventaire et les prix de revient des futailles et des caisses à denrées.

7. — Le rendement de la main-d'œuvre utilisée à la panification serait faible à Cherbourg et à Toulon.

8. — Les « dépenses de marche » des fours accusées par les comptes des divers ports, apparaissent des plus variables.

Service habillement, couchage, casernement.

A. — *Reddition des comptes.*

1. — La présentation des comptes de travaux manque d'uniformité et la mise en application de la nomenclature n'apparaît pas des plus rigoureuses.

2. — Il serait nécessaire de faire apparaître dans les prix de revient, sous un poste distinct, la valeur de la main-d'œuvre travaillant à domicile.

3. — Les différences constatées entre les prix de nomenclature et les prix de confection ne sont pas toujours suffisamment justifiées.

4. — Sauf pour Brest, les rapports annuels des directeurs locaux ne sont pas établis ou sont rédigés trop sommairement.

5. — Les dépenses d'exploitation des buanderies devraient être incorporées dans les comptes de travaux.

B. — *Exploitation des comptes.*

1. — La main-d'œuvre du service est utilisée dans une proportion souvent considérable à des travaux de premier établissement.

2. — Il en serait résulté, au moins à Brest, des retards dans l'exécution des travaux de réparation afférents aux matériels remis par les unités. Le comité exprime le regret que l'insuffisance des crédits immobiliers ont conduit à une telle situation.

3. — Les dépenses de fonctionnement du service de Toulon sont relativement élevées.

4. — Les frais généraux complémentaires pris en compte par le service H. C. C. de Brest, seul port ayant fait application de ces frais en 1950, paraissent excessifs et sont bien plus élevés que ceux admis par le service des subsistances du même port. En particulier les annuités d'amortissement de l'outillage apparaissent à priori très élevées.

5. — Le compte sommaire d'exploitation de la buanderie par le port de Brest fait apparaître un prix de revient au kilo de linge lavé, trop élevé et arbitraire.

6. — Les renseignements contenus dans les états de confection et dans les états annexes sont insuffisants pour établir des comparaisons probantes entre les prix de revient des différents ports.

Paris, le 25 juillet 1952.

Le président,
Signé : Le Gonidec.

Le rapporteur général,
Signé : Harnay.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.